


Boston Athenæum.

From the
Bowditch Fund.

Received Dec. 31, 1883.

EXTRACT FROM THE ELEVENTH RULE RELATING TO TAKING
BOOKS FROM THE ATHENÆUM LIBRARY.

“If any book shall be lost or injured, or if any notes, comments, or other matter shall be written therein, the person to whom it stands charged shall replace it by a new volume or set.”



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Florida, George A. Smathers Libraries

UNIVERSITY
OF FLORIDA
LIBRARIES



Das Staatsarchiv.

Sammlung

der officiellen Actenstücke

zur

Geschichte der Gegenwart.

Begründet

von

Aegidi und Klauhold.

Herausgegeben

von

Dr. Hans Delbrück.

Einundvierzigster Band.



Leipzig,

Verlag von Duncker & Humblot.

1883.

527.08

5175

v 91

Handwritten scribbles at the bottom of the page, possibly including the number 2.

I. Inhaltsverzeichnis,

nach den Gegenständen alphabetisch geordnet.

Aegypten. (Vergl. Bd. XL und vorg.)

1866.	Nov.	20.	Aegypten. Règlement déterminant les Attributions des Membres de la Chambre des Députés	7741.
1881.	Sept.	10.	Grossbritannien. Geschäftsträger in Kairo (Cookson) an den engl. Min. d. Ausw. (Granville). Militäraufstand in Kairo; Entlassung des Ministeriums Riaz; Ernennung Cherif-Pascha's zum Minister-Präsidenten	7742.
"	"	10.	— Min. d. Ausw. an den engl. Geschäftsträger in Paris (Adams). Anweisung, sich offen mit der französischen Regierung über die Situation zu verständigen	7743.
"	"	11.	— Geschäftsträger in Paris an den engl. Min. d. Ausw. Unterredung mit Barthélémy-St.-Hilaire über die Krisis in Aegypten	7744.
"	"	12.	— Min. d. Ausw. an den engl. Geschäftsträger in Paris. Der englischen Regierung wäre die Sendung türkischer Truppen nach Aegypten unerwünscht	7745.
"	"	13.	— Geschäftsträger in Paris an den engl. Min. d. Ausw. Barthélémy-St.-Hilaire hat die Idee einer englisch-französischen militärischen Controle in Aegypten angeregt	7746.
"	"	14.	Frankreich und Grossbritannien. Generalconsuln in Kairo an den ägyptischen Minister-Präsidenten (Chérif-Pascha). Versprechen der Unterstützung	7747.
"	"	15.	Frankreich. Min. d. Ausw. (B.-St.-Hilaire) an den franz. Botschafter in London (Challemel-Lacour). Gegen die türkische Intervention	7748.
"	"	16.	Grossbritannien. Geschäftsträger in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. Programm des Ministeriums Chérif-Pascha	7749.
"	"	19.	— Botschafter in Konstantinopel (Dufferin) an den engl. Min. d. Ausw. Unterredung mit dem Sultan: England wünscht Aufrechterhaltung des <i>status quo</i>	7750.
"	"	20.	— Derselbe an Denselben. Hat der Entsendung eines Generals nach Aegypten widerrathen	7751.
"	"	23.	— Generalconsul in Kairo (Malet) an den engl. Min. d. Ausw. Ursachen der Militärunruhen vom 9. Septbr.	7752.

1881. Sept. 30. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris (Lyons). Unterredung mit dem engl. Geschäftsträger über die Situation in Aegypten. Verschiedene Ansichten über Entsendung eines türkischen Generals 7753.
- „ Oct. 2. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. Die englische Regierung hat mit Ueber- raschung und Bedauern die Entsendung türkischer Ge- sandter nach Aegypten erfahren 7754.
- „ „ 4. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Der französische und der englische Botschaf- ter haben der Pforte Vorstellungen wegen Entsendung Fuad-Bey's nach Aegypten gemacht 7755.
- „ „ 4. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstanti- nopel. Unterredung mit dem türkischen Botschafter über Englands Politik in Aegypten 7756.
- „ „ 4. Frankreich. Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Konstantinopel (Tissot). Möglichste Abkürzung der Dauer der türkischen Mission 7757.
- „ „ 4. Grossbritannien. Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. Project der militärischen Controle in Aegypten 7758.
- „ „ 4. Aegypten. Brief des Minister-Präsidenten an den Khedive. Einberufung der Notabelnkammer 7759.
- „ „ 6. Grossbritannien. Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. Hat der ägyptischen Regierung gerathen, jede Einmischung der türkischen Gesandten in die innere Verwaltung fest abzuweisen 7760.
- „ „ 7. — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. Bekämpfung eines etwaigen Eingriffs der türkischen Ge- sandten in die Verwaltung Aegyptens. Zustimmung Frankreichs 7761.
- „ „ 11. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Unruhe des Sultans über die Entsendung der Kriegsschiffe 7762.
- „ „ 12. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstan- tinopel. Frankreich und England werden ihre Schiffe zurückziehen, sobald die türkischen Gesandten zurück- berufen sind 7763.
- „ „ 14. — Derselbe an Denselben. Der Sultan weigert sich, vor Zurückziehung der Schiffe die Gesandten abzurufen 7764.
- „ „ 16. — Derselbe an Denselben. Die Kriegsschiffe werden an demselben Tage mit der türkischen Gesandtschaft Aegypten verlassen 7765.
- „ „ 17. Frankreich. Min. d. Ausw. an den franz. Generalconsul in Kairo (Sienkiewicz). Die französischen und englischen Interessen in Aegypten 7766.
- „ „ 17. Grossbritannien. Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. Verhalten der türkischen Gesandten in Aegypten. 7767.
- „ „ 18. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Unterredung mit dem Sultan über Englands ägyptische Politik 7768.

1881.	Oct.	19.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Berlin. Eine officielle Bitte um Unterstützung ist bei der deutschen Regierung seitens der Pforte nicht erfolgt	7769.
"	"	19.	— Min. d. Ausw. an den engl. Geschäftsträger in St.-Petersburg. Unterredung mit dem russischen Botschafter über Aegypten	7770.
"	Nov.	4.	— Min. d. Ausw. an den engl. Generalconsul in Kairo. Die Ziele der ägyptischen Politik Englands	7771.
"	Dec.	15.	Frankreich. Min. d. Ausw. (Gambetta) an den franz. Botschafter in London. Hat mit der englischen Regierung Verhandlungen über gemeinschaftliche Schritte in Aegypten eröffnet	7772.
"	"	24.	Grossbritannien. Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. Gambetta's Vorschlag, eine identische Note an den Khedive zu richten	7773.
"	"	26.	Aegypten. Rede des Khedive bei Eröffnung der Notabelnkammer am 26. December 1881	7774.
"	"	26.	— Rede des Präsidenten der Notabelnkammer (Sultan-Pascha) nach Eröffnung derselben	7775.
"	"	30.	Frankreich. Min. d. Ausw. (Gambetta) an den franz. Botschafter in London (Challamel-Lacour). Entwurf der englisch-französischen Note an den Khedive	7776.
1882.	Jan.	6.	— Botschafter in Konstantinopel (Tissot) an den franz. Min. d. Ausw. Beunruhigung der Pforte durch die projectirte englisch-französische Note	7777.
"	"	6.	— Botschafter in London an den franz. Min. d. Ausw. Annahme des Entwurfs der Note. Tragweite derselben	7778.
"	"	6.	Grossbritannien. Botschafter in Paris an den franz. Min. d. Ausw. Offizielle Zustimmung zu dem Project der Note	7779.
"	"	7.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Billigung des englischen Vorbehalts	7780.
"	"	7.	— Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. Differenz zwischen Granville's persönlicher und der officiellen Zustimmung zu der gemeinsamen Note . .	7781.
"	"	7.	— Min. d. Ausw. an den franz. Generalconsul in Kairo. Anweisung, die gemeinsame Note zu überreichen . .	7782.
"	"	7.	— und Grossbritannien. Identische Note der Min. d. Ausw. an die Generalconsuln in Kairo (am 8. Januar dem Khedive mitgetheilt)	7783.
"	"	7.	— Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Konstantinopel. Instruction, betreffend die identische Note .	7784.
"	"	9.	— Botschafter in London an den franz. Min. d. Ausw. Bedeutung der englischen Zustimmung zum Text der Note	7785.
"	"	9.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel (Dufferin). Bedeutung der Note vom 7. Januar	7786.
"	"	10.	Frankreich. Generalconsul in Kairo an den franz. Min. d. Ausw. Schlechter Eindruck der Note	7787.
"	"	10.	— Geschäftsträger in Berlin (d'Aubigny) an den franz.	

			Min. d. Ausw. Verhandlungen der Ostmächte über Aegypten	7788.
1882.	Jan.	11.	Grossbritannien. Botschafter in Wien (Elliot) an den engl. Min. d. Ausw. Unterredung mit Kalnoky über die englisch-französische Note	7789.
"	"	11.	— Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. Das Budgetrecht der ägyptischen Kammer	7790.
"	"	12.	— Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. Gambetta ist gegen die Verleihung des Budget-Bewilligungsrechts an die ägyptische Kammer	7791.
"	"	13.	Türkei. Min. d. Ausw. (Assim) an die türk. Botschafter in Paris und London. Protest gegen die gemeinsame Note vom 8. Januar	7792.
"	"	13.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. Interpretation der gemeinsamen Note vom 7. Januar	7793.
"	"	16.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Budgetrecht der ägyptischen Kammer. Zustimmung zu Gambetta's Ansicht	7794.
"	"	17.	— Botschafter in Rom (Paget) an den engl. Min. d. Ausw. Die italienische Politik bez. Aegyptens	7795.
"	"	17.	Frankreich und Grossbritannien. Die Generalcontroleure an die englischen und französischen Generalconsuln. Das von der ägyptischen Kammer beanspruchte Budgetrecht tangirt die Rechte der General-Controleure	7796.
"	"	17.	— Min. d. Ausw. an den franz. Generalconsul in Kairo. Nothwendigkeit der Finanzcontrole in Aegypten	7797.
"	"	17.	— Botschafter in London an den franz. Min. d. Ausw. Die englische Regierung ist einer Action zur Unterstützung der gemeinschaftlichen Note entschieden abgeneigt	7798.
"	"	18.	— Min. d. Ausw. an die franz. Botschafter in London und Constantinopel und den Generalconsul in Kairo. Unterredung mit dem türkischen Gesandten über die Note vom 7. Januar	7799.
"	"	20.	— Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Constantinopel. Zögern der englischen Regierung	7800.
"	"	23.	— Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. Anweisung, mit Granville über eine Intervention zu unterhandeln	7801.
"	"	23.	— Derselbe an Denselben. Die Westmächte haben ein Recht zur Intervention auch ohne die Ostmächte	7802.
"	"	23.	Grossbritannien. Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. Verhandlungen mit dem Kammerpräsidenten über das Budgetrecht	7803.
"	"	24.	Frankreich. Botschafter in London an den franz. Min. d. Ausw. Granville ist gegen das selbständige Vorgehen der Westmächte	7804.
"	"	25.	— Derselbe an Denselben. Unterredung mit Granville über eine selbständige Action der Westmächte	7805.
"	"	27.	Grossbritannien. Generalconsul in Kairo an den engl. Min.	

			d. Ausw. Memorandum an den ägyptischen Minister-Präsidenten, betreffend das Budgetrecht	7806.
1882.	Jan.	29.	Frankreich. Generalconsul in Kairo an den franz. Min. d. Ausw. Gefahren einer Intervention in Aegypten	7807.
"	"	30.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Die türkische Intervention ist das geringste Uebel, Verständigung mit den andern Grossmächten darüber erforderlich	7808.
"	Febr.	1.	— Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. Gefahr für die Europäer im Fall einer Intervention	7809.
"	"	3.	Frankreich. Botschafter in Konstantinopel an den franz. Min. d. Ausw. Verbalnote der Ostmächte an die Pforte	7810.
"	"	3.	— Min. d. Ausw. (Freycinet) an den franz. Botschafter in London. Verständigung mit dem englischen Botschafter, dass keine militärische Action in Aegypten stattfinden solle	7811.
"	"	4.	Aegypten. Brief des Premierministers (Mahmud-Samy-Pascha) an den Khedive. Programm des neuen Ministeriums	7812.
"	"	6.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Vorschlag, mit den Ostmächten bez. Aegyptens in Unterhandlung zu treten	7813.
"	"	6.	— Botschafter in St.-Petersburg (Thornton) an den engl. Min. d. Ausw. Stellung Russlands zur ägypt. Frage	7814.
"	"	6.	— Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. Sturz des Ministeriums Chérif. Unterzeichnung des organischen Gesetzes	7815.
"	"	6.	Aegypten. Memorandum der Generalcontroleure, betreffend das Budgetrecht der ägyptischen Kammer	7816.
"	"	6.	Frankreich. Generalconsul in Kairo an den franz. Min. d. Ausw. Folgen des Ministerwechsels in Aegypten	7817.
"	"	7.	Aegypten. Loi Organique de la Chambre des Délégués	7818.
"	"	8.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. Hat Granville's Vorschlag, mit den Ostmächten in Verhandlung zu treten, acceptirt	7820.
"	"	9.	Aegypten. Premierminister (Mustapha-Fehmi) an die franz. und engl. Generalconsuln in Kairo. Das 'Règlement Organique' verstösst nicht gegen die internationalen Verträge	7819.
"	"	10.	Frankreich und Grossbritannien. Die Min. d. Ausw. an den engl. und franz. Botschafter in Konstantinopel. Antwort auf den Protest der Pforte vom 13. Januar. Rechtfertigung der Note vom 7. Januar	7821.
"	"	11.	— Min. d. Ausw. an den franz. Generalconsul in Kairo. Verhalten gegenüber dem neuen Ministerium	7822.
"	"	11.	— und Grossbritannien. Die Min. d. Ausw. an die franz., resp. engl. Botschafter in Berlin, Wien, St.-Petersburg und Rom. Anknüpfung von Unterhandlungen mit den Ostmächten	7823.
"	"	11.	Grossbritannien. Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Instruction des Sultans an den Khedive	7824.

1882.	Febr.	15.	Grossbritannien. Botschafter in Berlin (Amphill) an den engl. Min. d. Ausw. Bismarck's Ansicht über die Stellung Englands und Frankreichs in Aegypten	7825.
"	"	16.	Frankreich. Botschafter in Berlin (Courcel) an den franz. Min. d. Ausw. Bismarck sieht die einfachste Lösung in der Entsendung türkischer Truppen nach Aegypten	7826.
"	"	16.	Grossbritannien. Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. Memorandum, betreffend die Verletzung der internationalen Verträge durch das neue Gesetz über die Befugnisse der Kammer	7827.
"	"	22.	— Botschafter in Rom an den engl. Min. d. Ausw. Mancini's Ansichten über eine militärische Intervention in Aegypten	7828.
"	"	24.	Oesterreich-Ungarn. Min. d. Ausw. (Kálnoky) an den k. k. Botschafter in London. Zustimmung zu der englisch-französischen Note vom 11. Februar	7829.
"	"	27.	Deutschland. Botschafter in London an den engl. Min. d. Ausw. Zustimmung zu der englisch-französischen Note vom 11. Februar	7830.
"	"	27.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Berlin. Eine Conferenz ist noch nicht in Aussicht genommen	7831.
"	"	27.	Italien. Min. d. Ausw. (Mancini) an den ital. Botschafter in London (Menabrea). Zustimmung zu der englisch-französischen Note vom 11. Februar	7832.
"	"	28.	Russland. Botschafter in London (Lobanow) an den engl. Min. d. Ausw. Zustimmung zu der englisch-französischen Note vom 11. Februar	7833.
"	"	28.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Berlin. Falsche Auffassung der Propositionen vom 11. Februar seitens der deutschen Regierung	7834.
"	März	1.	— Botschafter in Berlin an den franz. Min. d. Ausw. Zweck der gemeinsamen englisch-französischen Note vom 11. Februar	7835.
"	"	6.	— Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. Gefahren einer Intervention. Nothwendige Ausdehnung derselben	7836.
"	"	11.	— Min. d. Ausw. an den franz. Generalconsul in Kairo. Verhalten gegenüber dem ägyptischen Ministerium	7837.
"	"	17.	Grossbritannien. Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. Die Rückberufung Blighières' hat keine politische Bedeutung	7838.
"	"	20.	— Geschäftsträger in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. Verschlimmerung der Lage in Aegypten	7839.
"	"	22.	— Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Erste Unterredung mit dem neuen französischen Botschafter, Tissot	7840.
"	"	27.	Russland. Generalconsul in Alexandrien (Lex) an den russ. Min. d. Ausw. (Giers). Der Conflict des ägyptischen Ministeriums mit den General-Controleuren	7841.
"	April	22.	Grossbritannien. Generalconsul in Kairo an den engl. Min.	

- d. Ausw. Die Krisis in Aegypten ist nicht der Unfähigkeit des Khedive zuzuschreiben 7842.
1882. April 24. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. England glaubt, dass durch Entsendung eines türkischen Generals bewaffnete Intervention vermieden werden kann 7843.
- „ „ 29. — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. Verhandlung mit Freycinet über den Vorschlag vom 24. April 7844.
- „ Mai 2. — Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. Hat die Bestätigung des Urtheils widerrathen 7845.
- „ „ 2. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Discussion des Vorschlages vom 24. April 7846.
- „ „ 3. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Berlin. Bismarck ist für eine türkische und gegen eine englisch-französische Intervention 7847.
- „ „ 3. — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. Freycinet will auf jeden Fall eine bewaffnete Intervention durch die Türkei vermeiden 7848.
- „ „ 4. — Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. Der Khedive hat die Vertreter der Ostmächte wegen Bestätigung des Urtheils um Rath gefragt 7849.
- „ „ 4. Frankreich. Generalconsul in Kairo an den franz. Min. d. Ausw. Konferenz der Generalconsuln bei dem Khedive mit Ausnahme des französischen 7850.
- „ „ 5. — Min. d. Ausw. an den franz. Generalconsul in Kairo. Anweisung, sich reservirt zu verhalten 7851.
- „ „ 6. — Derselbe an Denselben. Anweisung, sich bei jeder Gelegenheit mit dem englischen Generalconsul zu verständigen 7852.
- „ „ 7. Grossbritannien. Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. Råth, die Lösung der ägyptischen Krisis zu beschleunigen 7853.
- „ „ 8. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Unterredung mit dem französischen Botschafter über die türkische Intervention 7854.
- „ „ 8. Frankreich. Generalconsul in Kairo an den franz. Min. d. Ausw. Der Khedive hat, ohne das Ministerium zu befragen, die Frage der Urtheilsbestätigung dem Sultan unterbreitet 7855.
- „ „ 9. Grossbritannien. Geschäftsträger in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Verhandlungen der Westmächte mit der Türkei 7856.
- „ „ 11. Russland. Min. d. Ausw. (Giers) an den russ. Botschafter in Paris. Deutschland, Oesterreich und Russland erkennen das hervorragende Interesse Frankreichs und Englands in Aegypten an 7857.
- „ „ 11. Frankreich. Aus der Rede Freycinet's, gehalten in der Deputirtenkammer am 11. Mai 1882 in Beantwortung einer Interpellation des Deputirten Villeneuve 7858.
- „ „ 12. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London.

			Vorschläge des französischen Ministeriums zur Lösung der ägyptischen Krisis	7859.
1882.	Mai	12.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. England erkennt einen vorwiegenden Einfluss Frankreichs in Aegypten nicht an	7860.
	"	"	13. — Derselbe an Denselben. Zustimmung zu den französischen Vorschlägen vom 12. Mai	7861.
	"	"	14. Frankreich. Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. Instructionen bei Entsendung des Geschwaders	7862.
	"	"	14. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Generalconsul in Kairo. Arabi ist persönlich verantwortlich zu machen	7868.
	"	"	15. Frankreich. Generalconsul in Kairo an den franz. Min. d. Ausw. Aussöhnung des Khedive mit dem Ministerium	7863.
	"	"	15. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in London. Bedauern, dass die Ostmächte nicht zur Cooperation aufgefordert sind	7864.
	"	"	15. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. Hat die Pforte vor selbständigen Schritten gewarnt	7865.
	"	"	15. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Instruction des englischen Admirals	7866.
	"	"	16. — Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. Circular an die Consuln in Aegypten	7867.
	"	"	16. Frankreich. Min. d. Ausw. an den franz. Generalconsul in Kairo. Die Versöhnung des Khedive mit dem Ministerium ist eine unbefriedigende Lösung	7869.
	"	"	17. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Berlin. Die englisch-französische Flotte wird event. auch deutsche Staatsangehörige schützen	7870.
	"	"	17. Türkei. Min. d. Ausw. an die türk. Botschafter bei den Grossmächten. Protest gegen die Entsendung des englischen und französischen Geschwaders	7871.
	"	"	18. Frankreich. Botschafter in Konstantinopel an den franz. Min. d. Ausw. Die Pforte sieht in der Entsendung der Kriegsschiffe einen Eingriff in ihre Suzeränität	7872.
	"	"	19. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Konstantinopel. Frankreich wird die Suzeränität des Sultans respectiren	7873.
	"	"	19. — Min. d. Ausw. an den franz. Generalconsul in Kairo. Instruction des Commandanten des franz. Geschwaders	7874.
	"	"	20. — Botschafter in Berlin an den franz. Min. d. Ausw. Deutschlands Politik in Konstantinopel	7875.
	"	"	22. — Generalconsul in Kairo an den franz. Min. d. Ausw. Telegramm der Pforte an den Khedive	7876.
	"	"	23. — und Grossbritannien. Die Min. d. Ausw. an die betreffenden Botschafter in Berlin, Konstantinopel, St. Petersburg, Rom und Wien. Gründe der Entsendung der Kriegsschiffe nach Alexandrien	7877.
	"	"	23. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Kairo. Antwort auf das Circular der Pforte vom 17. Mai	7878.

1882.	Mai	23.	Grossbritannien. Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. Das Ministerium weigert sich, zu demissioniren	7879.
"	"	24.	— Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Türkische Intervention erforderlich	7880.
"	"	27.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. Der Ministerrath hat die türkische Intervention abgelehnt	7881.
"	"	27.	Grossbritannien. Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. Demission des Ministeriums	7882.
"	"	27.	Frankreich. Generalconsul in Kairo an den franz. Min. d. Ausw. Doppeltes Spiel der Pforte	7883.
"	"	28.	— Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Konstantinopel. Aufforderung an den Sultan, das ägyptische Ministerium zu desavouiren	7884.
"	"	30.	— Botschafter in Berlin an den franz. Min. d. Ausw. Deutschland unterstützt die Schritte der Westmächte bei dem Sultan	7885.
"	"	30.	— Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. Vorschlag einer Conferenz	7886.
"	"	30.	Grossbritannien. Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. Eindruck der Wiedereinsetzung Arabi-Pascha's	7887.
"	"	31.	— Min. d. Ausw. an die Botschafter in Berlin, Konstantinopel, St.-Petersburg, Rom und Wien. Annahme der Conferenz	7888.
"	Juni	2.	Frankreich. Min. d. Ausw. an die franz. Botschafter bei den Grossmächten. Einladung zu einer Botschafter-Conferenz in Konstantinopel	7889.
"	"	3.	Türkei. Min. d. Ausw. (Saïd) an den türk. Botschafter in Paris. Die Pforte hofft, dass die Mächte die Conferenz in Folge der Mission Derwisch-Pascha's aufgeben werden	7890.
"	"	5.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. Antwort auf die die Conferenz ablehnende Note der Pforte	7891.
"	"	9.	— Min. d. Ausw. an die franz. Botschafter bei den Grossmächten. Besteht auf dem Zusammentreten der Conferenz	7892.
"	"	12.	— Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Konstantinopel. Die Verhandlungen der Conferenz sollen auf die ägyptische Frage beschränkt bleiben	7893.
"	"	15.	— Botschafter in Konstantinopel an den franz. Min. d. Ausw. Der Pforte ist die Versicherung gegeben, dass auf der Conferenz nur die ägyptische Frage behandelt werden soll	7894.
"	"	16.	— Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. Vorschlag, auf der Conferenz ein Uneigennützigkeits-Protokoll zu unterzeichnen	7895.
"	"	19.	— Min. d. Ausw. an die franz. Botschafter in London und Konstantinopel. Aufforderung zum Zusammentritt der Conferenz	7896.
"	"	19.	— Botschafter in Konstantinopel an den franz. Min. d.	

			Ausw. Der Sultan desavouirt den Vorschlag des türkischen Botschafters in London, eine Conferenz in Konstantinopel ohne Betheiligung der Pforte abzuhalten	7897.
1882.	Juni	19.	Frankreich. Botschafter in Berlin an den franz. Min. d. Ausw. Verhandlungen mit Bismarck über die Conferenz	7898.
"	"	20.	Türkei. Min. d. Ausw. an die türk. Botschafter bei den Grossmächten. Die Pforte hält die Conferenz für inopportun und hofft, dass dieselbe unterbleiben werde	7899.
"	"	20.	Frankreich. Generalconsul in Aegypten an den franz. Min. d. Ausw. Griechenland ist bereit, 7000 Mann in Alexandrien zu landen	7900.
"	"	21.	— Botschafter in Wien an den franz. Min. d. Ausw. Ausweichende Antwort Kálnoky's auf die Einladung zur Conferenz	7901.
"	"	21.	— Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Konstantinopel. Instruction für die Conferenz	7902.
"	"	23.	Grossbritannien. Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Erste Sitzung der Conferenz	7903.
"	"	24.	— Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Der Suez-Canal in Gefahr	7904.
"	"	24.	— Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Der Sultan verlangt kategorisch die Absichten Englands bez. Aegyptens zu wissen	7905.
"	"	24.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. Ablehnung der Maassregeln zum Schutz des Suez-Canals	7906.
"	"	25.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. Englands Absichten bez. Aegyptens	7907.
"	"	26.	— Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Unterredung mit Reschid-Bey. Wenn der Sultan seine Mitwirkung verweigert, wird England allein zur Occupation Aegyptens schreiten	7908.
"	"	26.	— Derselbe an Denselben. Zweite Sitzung der Conferenz	7909.
"	"	26.	Türkei. Min. d. Ausw. (Saïd) an den türk. Botschafter in London (Musurus). Berichte Derwisch-Pascha's über Aegypten. Die Conferenz erscheint danach unnöthig	7910.
"	"	26.	Grossbritannien. Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Versuche, die Pforte zur Theilnahme an der Conferenz zu veranlassen. Decoration Arabi-Pascha's	7911.
"	"	27.	— Botschafter in Rom an den engl. Min. d. Ausw. Italiens Interessen in Aegypten und am Suez-Canal. Unterredung mit Mancini	7912.
"	"	27.	Conferenz-Staaten. Identisches Telegramm der Botschafter in Konstantinopel an ihre Regierungen. Dritte Sitzung der Conferenz	7913.
"	"	27.	Grossbritannien. Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Dritte Sitzung. Englischer Vorschlag, türkische Truppen nach Aegypten zu entsenden	7914.
"	"	28.	— Derselbe an Denselben. Bericht über die dritte Sitzung	7915.

1882.	Juni	28.	Grossbritannien. Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Tragweite der Clausel von der <i>'force majeure'</i>	7916.
"	"	28.	— Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. Auffassung der Clausel <i>'force majeure'</i> den Botschaftern mitzuthellen	7917.
"	"	30.	Conferenz-Staaten. Identisches Telegramm der Botschafter über die vierte Sitzung	7918.
"	"	30.	Grossbritannien. Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Vierte Sitzung der Conferenz	7919.
"	"	30.	— Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. Die Entsendung türkischer Truppen ohne Aufforderung seitens der Conferenz würde die englische Regierung nicht beunruhigen	7920.
"	"	30.	Russland. Min. d. Ausw. (Giers) an die russ. Botschafter. Ansichten der russischen Regierung über die ägyptische Krisis	7921.
"	Juli	2.	Conferenz-Staaten. Identisches Telegramm der Botschafter über die fünfte Sitzung	7922.
"	"	3.	Grossbritannien. Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Fünfte Sitzung der Conferenz	7923.
"	"	3.	— Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. Möglichst schnell einen Beschluss der Conferenz herbeizuführen, türkische Truppen nach Aegypten zu entsenden	7924.
"	"	4.	— Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Hat dem Sultan die Folgen seines Zögerns vorgestellt	7925.
"	"	4.	— Derselbe an Denselben. Italiens Vorschlag, dass keine Macht einzeln die Regelung der ägyptischen Frage unternehmen solle	7926.
"	"	5.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. Ministerrath hat beschlossen, die Bethheiligung am englischen Ultimatum abzulehnen	7927.
"	"	5.	Grossbritannien. Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. Gründe des Beschlusses des französischen Ministerrathes	7928.
"	"	5.	Conferenz-Staaten. Identisches Telegramm der Botschafter über die sechste Sitzung	7929.
"	"	6.	— Identisches Telegramm der Botschafter über die siebente Sitzung	7930.
"	"	7.	Grossbritannien. Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Die italienische Regierung hat die Interpretation von <i>'force majeure'</i> schweigend hingenommen	7931.
"	"	8.	— Consul in Alexandrien an den engl. Min. d. Ausw. Note der Generalconsuln der Grossmächte an Admiral Seymour und Antwort desselben	7932.
"	"	9.	Türkei. Min. d. Ausw. an den türk. Botschafter in London. Verlangt Missbilligung der feindlichen Haltung des Admirals Seymour	7933.

1882.	Juli	10.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Geschäftsträger in Berlin. Der deutsche Generalconsul in Aegypten ist instruirt, der englischen Action nichts in den Weg zu legen	7934.
"	"	11.	— Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Die Pforte verlangt Verschiebung des Bombardements	7935.
"	"	11.	— Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. Uebersicht über die Verhandlungen in der ägyptischen Frage bis zum Bombardement von Alexandrien	7936.
"	"	12.	— Min. d. Ausw. an die engl. Botschafter bei den Grossmächten und in Konstantinopel. Gefahr des Suez-Canals	7937.
"	"	12.	— Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Maassregeln zum Schutz des Suez-Canals	7938.
"	"	13.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. Schutz des Canals. Wünscht ein Mandat der Conferenz für England und Frankreich	7939.
"	"	13.	— Botschafter in London an den franz. Min. d. Ausw. England wünscht die Mitwirkung Frankreichs	7940.
"	"	14.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Schutz des Canals. Actions-Programm	7941.
"	"	15.	— Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. Freycinet wünscht mit Rücksicht auf die Deputirtenkammer die Canal-Frage möglichst bald vor die Conferenz zu bringen	7942.
"	"	16.	Frankreich. Min. d. Auswärtigen an den franz. Geschäftsträger in London (d'Aunay). Schutz des Canals. Erklärung auf der Conferenz	7943.
"	"	17.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. England will die anderen Mächte nicht am Suez-Canal ausschliessen	7944.
"	"	19.	— Botschafter in London an den engl. Min. d. Ausw. Verhandlungen der französischen Kammer über die Credit-Vorlage	7945.
"	"	19.	Türkei. Min. d. Ausw. an die Botschafter der Grossmächte in Konstantinopel. Bereitwilligkeit der Pforte, an der Conferenz theilzunehmen	7946.
"	"	19.	Grossbritannien. Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. Neunte Sitzung der Conferenz	7947.
"	"	20.	— Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Protestirt gegen den vom französischen Admiral gebrauchten Ausdruck: „neutraler Charakter des Canals“	7948.
"	"	20.	Aegypten. Absetzungs-Ordre und Proclamation gegen Arabi	7949.
"	"	21.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Geschäftsträger in Berlin (Walsham). Bismarck will den Westmächten kein Mandat ertheilen	7950.
"	"	21.	Frankreich. Botschafter in Wien (Duchâtel) an den franz. Min. d. Ausw. Kálnoky weigert sich, den Westmächten ein Mandat zu ertheilen	7951.

1882.	Juli	21.	Grossbritannien. Botschafter in Wien (Elliot) an den engl. Min. d. Ausw. Kálnoky besteht auf der Verweigerung des Mandats	7952.
„	„	22.	— Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Vorschläge zu einer gemeinsamen Intervention	7953.
„	„	23.	— Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. Einwendungen Freycinets gegen die Vorschläge	7954.
„	„	23.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den franz. Geschäftsträger in London. Frankreich wird sich auf den Schutz des Suez-Canals beschränken	7955.
„	„	24.	— „Exposé des Motifs“ des Gesetzentwurfs, betreffend die Bewilligung eines Credits für Maassregeln zum Schutz des Suez-Canals. Verlesen in der Deputirtenkammer vom Minister der Marine und Colonieen am 24. Juli 1882	7956.
„	„	25.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Actions-Programm am Canal	7957.
„	„	26.	— Botschafter in Rom an den engl. Min. d. Ausw. Aufforderung an die italienische Regierung, sich an den Maassregeln am Suez-Canal zu betheiligen. Antwort Mancini's	7958.

Aegyptens Verfassung.

1866.	Nov.	20.	Aegypten. Règlement déterminant les Attributions des Membres de la Chambre des Députés. Vom 20. November 1866	7741.
1882.	Febr.	7.	— Loi Organique de la Chambre des Délégués. Vom 7. Februar 1882	7818.

Bündnisse, Conventionen, Verträge, Protokolle etc. (Vergl. Bd. XL u. vorg.)

1868.	Aug.	8.	Frankreich und Madagaskar. Freundschafts- und Handelsvertrag	7989.
1881.	Nov.	26.	Deutschland und Griechenland. Konsularvertrag vom 26. November 1881, ratificirt am 6. Juli 1882	7959.
1882.	Jan.	10.	Deutschland und Brasilien. Konsularvertrag vom 10. Januar 1882, ratificirt am 6. Juli 1882	7960.
1883.	Febr.	16.	Grossbritannien und Madagaskar. Declaration between the Governments of Great Britain and Madagascar amending Article V of the Treaty of the 27th June, 1865	7988.
„	Febr.	8. bis März. 10.	Berliner Kongress-Staaten. Protokolle der Conferenzen in London, betreffend die Donau-Schiffahrt	7990.
„	März	10.	— Vertrag, betreffend die Donau-Schiffahrt	7991.

Donau-Conferenz. (Vergl. Bd. XXXII, XVI u. X.)

1883.	Febr.	8. bis März 10.	Berliner Kongress-Staaten. Protokolle der Conferenzen in London, betreffend die Donau-Schiffahrt	7990.
„	März	10.	— Vertrag, betreffend die Donau-Schiffahrt	7991.
„	„	14.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. (Granville) an alle diplomatischen Vertreter Englands. Uebersicht über die Verhandlungen, betreffend die Donau-Schiffahrt	7992.

Handelspolitik.

1881. Nov. 26. Deutschland und Griechenland. Konsularvertrag, ratificirt am 6. Juli 1882 7959.
 1882. Jan. 10. Deutschland und Brasilien. Konsularvertrag, ratificirt am 6. Juli 1882 7960.

Konstantinopler Conferenz s. Aegypten.

Madagaskar.

1868. Aug. 8. Frankreich und Madagaskar. Freundschafts- und Handelsvertrag 7989.
 1882. „ 14. — Min. d. Ausw. (Duclerc) an den engl. Botschafter in Paris (Lyons). Die Königin von Madagaskar nimmt Gebiet in Anspruch, welches unter französischem Protectorat steht 7968.
 „ Oct. 7. Grossbritannien. Min. d. Ausw. (Granville) an den engl. Geschäftsträger in Paris (Plunkett). Die englische Regierung erkennt ein französisches Protectorat über Theile des Festlandes von Madagaskar nicht an 7969.
 „ Nov. 22. — Adresse des engl. Madagaskar-Comitée, betreffend die französischen Ansprüche auf Madagaskar 7970.
 „ „ 29. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris (Lyons). Wünscht sich mit der französischen Regierung über Madagaskar zu verständigen 7971.
 „ Dec. 2. Madagaskar. Die Gesandten an den engl. Min. d. Ausw. Zwecke der Gesandtschaft 7972.
 „ „ 2. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Gefahr für alle Weissen in Madagaskar bei einem Conflict mit Frankreich 7973.
 „ „ 3. Frankreich. Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London (Tissot). Verhandlungen mit den malagassischen Gesandten. Interessengemeinschaft Englands und Frankreichs in Madagaskar 7974.
 „ „ 4. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Unterredung mit dem französischen Botschafter. Verlauf der französisch-malagassischen Verhandlungen 7975.
 „ „ 4. Madagaskar. Die Gesandten an den engl. Min. d. Ausw. Stand der Verhandlungen mit der französischen Regierung 7976.
 „ „ 5. Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Hoffte eine Verständigung zwischen Frankreich und Madagaskar herbeizuführen 7977.
 „ „ 9. Madagaskar. Die Gesandten an den engl. Min. d. Ausw. Die Streitpunkte mit Frankreich 7978.
 „ „ 11. Frankreich. Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. Bestreitet, dass eine Gefahr für die Weissen vorhanden sei 7979.
 „ „ 13. Grossbritannien. Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. Gründe des Abbruchs der Unterhandlungen 7980.

1882.	Dec.	19.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Stellung der englischen Regierung zu den französischen Ansprüchen. Anerbieten der Vermittlung	7981.
"	"	19.	— Derselbe an Denselben. Bittet um rechtzeitige Mittheilung für den Fall, dass Frankreich die Feindseligkeiten gegen Madagaskar eröffnen sollte	7982.
1883.	Jan.	4.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. Ablehnung der englischen Vermittlung	7983.
"	"	8.	— Derselbe an Denselben. Der Moment der Eröffnung der Feindseligkeiten ist bereits gekommen	7984.
"	"	17.	Grossbritannien. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Erneutes Anerbieten der Vermittlung	7985.
"	"	23.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. Lehnt jede Vermittlung als nutzlos ab	7986.
"	Febr.	9.	Grossbritannien. Derselbe an Denselben. Beschwerde der malagassischen Gesandten über die tendenziöse Darstellung der Verhandlungen im französischen Gelbbuch	7987.
"	"	16.	— und Madagaskar. Declaration between the Governments of Great Britain and Madagascar amending Article V of the Treaty of the 27th June, 1865. Signed in the English and Malagasy Languages at London, February 16, 1883	7988.

Staat und Kirche (Preussen).

1882.	Dec.	3.	Römische Curie. Schreiben des Papstes an den deutschen Kaiser	7962.
"	"	22.	Deutschland. Schreiben des Kaisers an den Papst	7963.
1883.	Jan.	19.	Römische Curie. Note des Cardinal-Staatssekretärs Jacobini an den preussischen Gesandten beim heiligen Stuhle (Schlözer)	7964.
"	"	30.	— Zweites Schreiben des Papstes an den deutschen Kaiser	7965.

Thronreden, Adressen, Manifeste, Proklamationen etc. (Vgl. Bd. XL u. vorg.)

1882.	Juli	20.	Aegypten. Absetzungs-Ordre und Proclamation gegen Arabi	7949.
"	Nov.	14.	Preussen. Thronrede des Königs zur Eröffnung des Landtages am 14. November 1882	7961.
1883.	Febr.	15.	Grossbritannien. Thronrede zur Eröffnung des Parlamentes, verlesen vom Lord-Kanzler	7966.
"	"	22.	Frankreich. Erklärung des Ministeriums. Verlesen vom Ministerpräsidenten Ferry in der Deputirtenkammer	7967.

II. Inhaltsverzeichnis,

nach den Ursprungsländern der Actenstücke alphabetisch geordnet.

Aegypten.

Aegyptische Angelegenheiten:

1866.	Nov.	20.	No.	7741.
1881.	Oct.	4.	„	7759.
„	„	26.	„	7774.
„	„	26.	„	7775.
1882.	Febr.	4.	„	7812.
„	„	6.	„	7816.
„	„	7.	„	7818.
„	Juli	20.	„	7949.

Aegyptens Verfassung:

1866.	Nov.	20.	No.	7741.
1882.	Febr.	7.	„	7818.

Thronreden, Adressen etc.:

1882.	Juli	20.	No.	7949.
-------	------	-----	-----	-------

Berliner Kongress-Staaten.

Bündnisse, Conventionen etc.:

1883.	8. Febr. bis 10. März	No.	7990.
„	März 10.	„	7991.

Donau-Conferenz:

1883.	8. Febr. bis 10. März	No.	7990.
„	März 10.	„	7991.

Brasilien.

Bündnisse, Conventionen etc.:

1882.	Jan.	10.	No.	7960.
-------	------	-----	-----	-------

Handelspolitik:

1882.	Jan.	10.	No.	7960.
-------	------	-----	-----	-------

Deutschland.

Aegyptische Angelegenheiten:

1882.	Febr.	27.	No.	7830.
-------	-------	-----	-----	-------

Handelspolitik:

1881.	Nov.	26.	No.	7959.
1882.	Jan.	10.	„	7960.

Staat und Kirche:

1882.	Dec.	22.	No.	7963.
-------	------	-----	-----	-------

Frankreich.

Aegyptische Angelegenheiten:

1881.	Sept.	14.	No.	7747.
„	„	15.	„	7748.
„	Oct.	4.	„	7757.
„	„	17.	„	7766.
„	Dec.	15.	„	7772.
„	„	30.	„	7776.
1882.	Jan.	6.	„	7777.
„	„	6.	„	7778.
„	„	7.	„	7780.
„	„	7.	„	7781.
„	„	7.	„	7782.
„	„	7.	„	7783.
„	„	7.	„	7784.
„	„	9.	„	7785.
„	„	10.	„	7787.
„	„	10.	„	7788.
„	„	13.	„	7793.
„	„	17.	„	7796.
„	„	17.	„	7797.
„	„	17.	„	7798.
„	„	18.	„	7799.

1882.	Jan.	20.	No. 7800.
"	"	23.	" 7801.
"	"	23.	" 7802.
"	"	24.	" 7804.
"	"	25.	" 7805.
"	"	29.	" 7807.
"	Febr.	3.	" 7810.
"	"	3.	" 7811.
"	"	6.	" 7817.
"	"	8.	" 7820.
"	"	10.	" 7821.
"	"	11.	" 7822.
"	"	11.	" 7823.
"	"	16.	" 7826.
"	"	23.	" 7834.
"	März	1.	" 7835.
"	"	6.	" 7836.
"	"	11.	" 7837.
"	Mai	4.	" 7850.
"	"	5.	" 7851.
"	"	6.	" 7852.
"	"	8.	" 7855.
"	"	11.	" 7858.
"	"	12.	" 7859.
"	"	14.	" 7862.
"	"	15.	" 7863.
"	"	16.	" 7869.
"	"	17.	" 7870.
"	"	18.	" 7872.
"	"	19.	" 7873.
"	"	19.	" 7874.
"	"	20.	" 7875.
"	"	22.	" 7876.
"	"	23.	" 7877.
"	"	27.	" 7881.
"	"	27.	" 7883.
"	"	28.	" 7884.
"	"	30.	" 7885.
"	"	30.	" 7886.
"	Juni	2.	" 7889.
"	"	5.	" 7891.
"	"	9.	" 7892.
"	"	12.	" 7893.
"	"	15.	" 7894.
"	"	16.	" 7895.
"	"	19.	" 7896.
"	"	19.	" 7897.
"	"	19.	" 7898.
"	"	20.	" 7900.
"	"	21.	" 7901.
"	"	21.	" 7902.

1882.	Juni	24.	No. 7906.
"	Juli	5.	" 7927.
"	"	13.	" 7939.
"	"	13.	" 7940.
"	"	16.	" 7943.
"	"	21.	" 7951.
"	"	23.	" 7955.
"	"	24.	" 7956.

Bündnisse, Conventionen etc.:

1868. Aug. 8. No. 7989.

Madagassische Angelegenheiten:

1868. Aug. 8. No. 7989.

1882. " 14. " 7968.

" Dec. 3. " 7974.

" " 11. " 7979.

1883. Jan. 4. " 7983.

" " 8. " 7984.

" " 23. " 7986.

Thronreden, Adressen etc.:

1883. Febr. 22. No. 7967.

Griechenland.**Bündnisse, Conventionen etc.:**

1881. Nov. 26. No. 7959.

Handelspolitik:

1881. Nov. 26. No. 7959.

Grossbritannien.**Aegyptische Angelegenheiten:**

1881. Sept. 10. No. 7742.

" " 10. " 7743.

" " 11. " 7744.

" " 12. " 7745.

" " 13. " 7746.

" " 14. " 7747.

" " 16. " 7749.

" " 19. " 7750.

" " 20. " 7751.

" " 23. " 7752.

" " 30. " 7753.

" Oct. 2. " 7754.

" " 4. " 7755.

" " 4. " 7756.

" " 4. " 7758.

" " 6. " 7760.

" " 7. " 7761.

" " 11. " 7762.

" " 12. " 7763.

1881.	Oct.	14.	No. 7764.	1882.	Mai	23.	No. 7877.
"	"	16.	" 7765.	"	"	23.	" 7878.
"	"	17.	" 7767.	"	"	23.	" 7879.
"	"	18.	" 7768.	"	"	24.	" 7880.
"	"	19.	" 7769.	"	"	27.	" 7882.
"	"	19.	" 7770.	"	"	30.	" 7887.
"	Nov.	4.	" 7771.	"	"	31.	" 7888.
"	Dec.	24.	" 7773.	"	Juni	23.	" 7903.
1882.	Jan.	6.	" 7779.	"	"	24.	" 7904.
"	"	7.	" 7783.	"	"	24.	" 7905.
"	"	9.	" 7786.	"	"	25.	" 7907.
"	"	11.	" 7789.	"	"	26.	" 7908.
"	"	11.	" 7790.	"	"	26.	" 7909.
"	"	12.	" 7791.	"	"	26.	" 7911.
"	"	16.	" 7794.	"	"	27.	" 7912.
"	"	17.	" 7795.	"	"	27.	" 7914.
"	"	17.	" 7796.	"	"	28.	" 7915.
"	"	23.	" 7803.	"	"	28.	" 7916.
"	"	27.	" 7806.	"	"	28.	" 7917.
"	"	30.	" 7808.	"	"	30.	" 7919.
"	Febr.	1.	" 7809.	"	"	30.	" 7920.
"	"	6.	" 7813.	"	Juli	3.	" 7923.
"	"	6.	" 7814.	"	"	3.	" 7924.
"	"	6.	" 7815.	"	"	4.	" 7925.
"	"	10.	" 7821.	"	"	4.	" 7926.
"	"	11.	" 7823.	"	"	5.	" 7928.
"	"	15.	" 7825.	"	"	7.	" 7931.
"	"	16.	" 7827.	"	"	8.	" 7932.
"	"	22.	" 7828.	"	"	10.	" 7934.
"	"	27.	" 7831.	"	"	11.	" 7935.
"	März	17.	" 7838.	"	"	11.	" 7936.
"	"	20.	" 7839.	"	"	12.	" 7937.
"	"	22.	" 7840.	"	"	12.	" 7938.
"	April	22.	" 7842.	"	"	14.	" 7941.
"	"	24.	" 7843.	"	"	15.	" 7942.
"	"	29.	" 7844.	"	"	17.	" 7944.
"	Mai	2.	" 7845.	"	"	19.	" 7945.
"	"	2.	" 7846.	"	"	19.	" 7947.
"	"	3.	" 7847.	"	"	20.	" 7948.
"	"	3.	" 7848.	"	"	21.	" 7950.
"	"	4.	" 7849.	"	"	21.	" 7952.
"	"	7.	" 7853.	"	"	22.	" 7953.
"	"	8.	" 7854.	"	"	23.	" 7954.
"	"	9.	" 7856.	"	"	25.	" 7957.
"	"	12.	" 7860.	"	"	26.	" 7958.
"	"	13.	" 7861.				
"	"	14.	" 7868.				
"	"	15.	" 7864.				
"	"	15.	" 7865.				
"	"	15.	" 7866.				
"	"	16.	" 7867.				

Bündnisse, Conventionen etc.:

1883. Febr. 16. No. 7988.

Donau-Conferenz:

1883. Febr. 14. No. 7992.

Madagassische Angelegenheiten:

1882.	Oct.	7.	No. 7969.
„	Nov.	22.	„ 7970.
„	„	29.	„ 7971.
„	Dec.	2.	„ 7973.
„	„	4.	„ 7975.
„	„	5.	„ 7977.
„	„	13.	„ 7980.
„	„	19.	„ 7981.
„	„	19.	„ 7982.
1883.	Jan.	17.	„ 7985.
„	Febr.	9.	„ 7987.
„	„	16.	„ 7988.

Thronreden, Adressen etc.:

1883.	Febr.	15.	No. 7966.
-------	-------	-----	-----------

Italien.**Aegyptische Angelegenheiten:**

1882.	Febr.	27.	No. 7832.
-------	-------	-----	-----------

Madagaskar.**Bündnisse, Conventionen etc.:**

1868.	Aug.	8.	No. 7989.
1883.	Febr.	16.	„ 7988.

Madagassische Angelegenheiten:

1868.	Aug.	8.	No. 7989.
1882.	Dec.	2.	„ 7972.
„	„	4.	„ 7976.
„	„	9.	„ 7978.
1883.	Febr.	16.	„ 7988.

Oesterreich-Ungarn.**Aegyptische Angelegenheiten:**

1882.	Febr.	24.	No. 7829.
-------	-------	-----	-----------

Preussen.**Thronreden, Adressen etc.:**

1882.	Nov.	14.	No. 7961.
-------	------	-----	-----------

Römische Curie.**Staat und Kirche:**

1882.	Dec.	3.	No. 7962.
1883.	Jan.	19.	No. 7964.
„	„	30.	„ 7965.

Russland.**Aegyptische Angelegenheiten:**

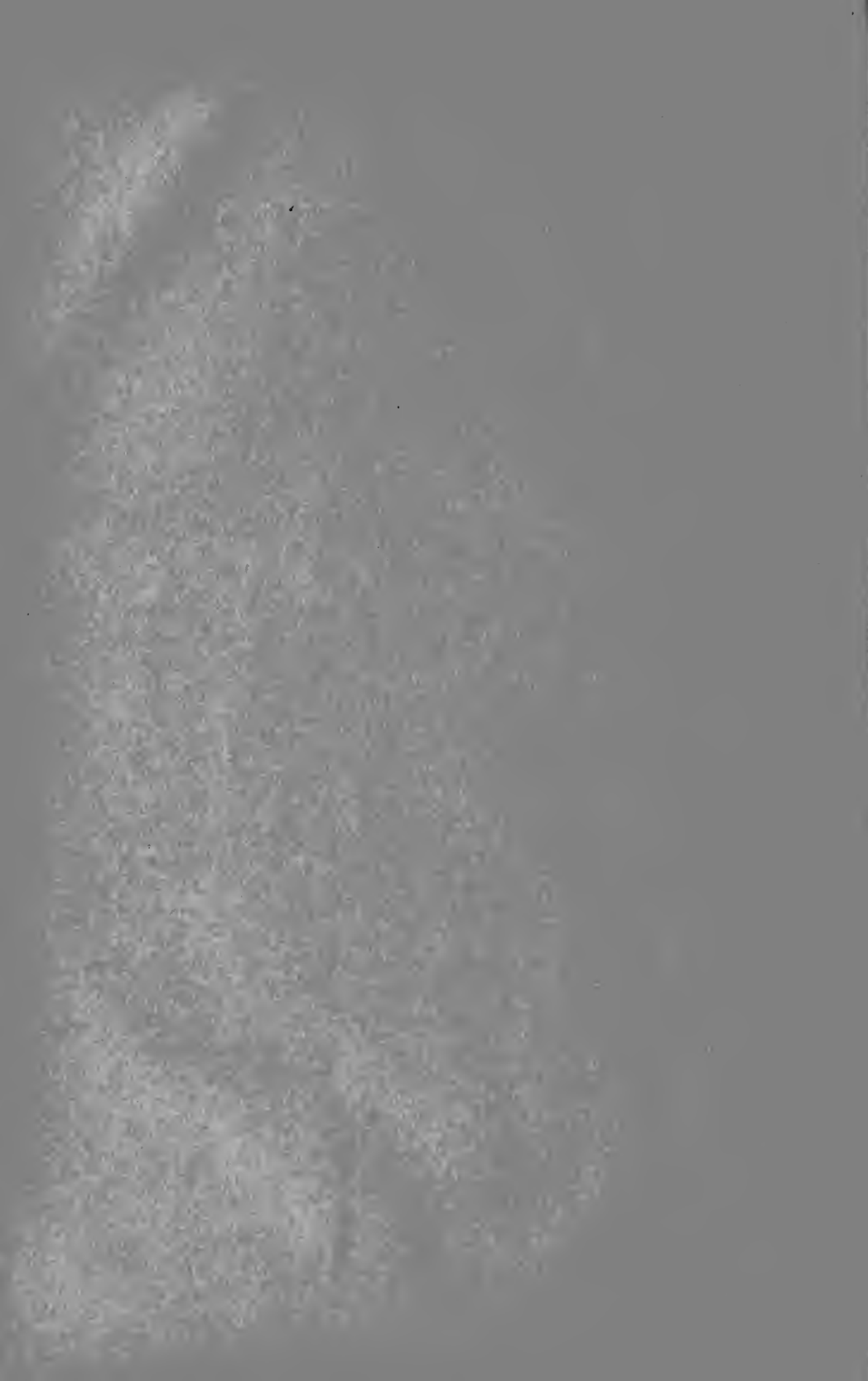
1882.	Febr.	28.	No. 7833.
„	März	27.	„ 7841.
„	Mai	11.	„ 7857.
„	Juni	30.	„ 7921.

Therapia-Conferenz-Staaten.**Aegyptische Angelegenheiten:**

1882.	Juni	27.	No. 7913.
„	„	30.	„ 7918.
„	Juli	2.	„ 7922.
„	„	5.	„ 7929.
„	„	6.	„ 7930.

Türkei.**Aegyptische Angelegenheiten:**

1882.	Jan.	13.	No. 7792.
„	Mai	17.	„ 7871.
„	Juni	3.	„ 7890.
„	„	20.	„ 7899.
„	„	26.	„ 7910.
„	Juli	9.	„ 7933.
„	„	19.	„ 7946.



A e g y p t e n .

Nr. 7741. **AEGYPTEN.** — Règlement déterminant les Attributions des Membres de la Chambre des Députés. Vom 20. November 1866.

Article 1^{er}. La Chambre des Députés siègera au Caire.

Art. 2. La Chambre des Députés aura à discuter tout ce qui a trait à l'administration intérieure du pays, et toutes les mesures que le Gouvernement considérera comme rentrant dans les attributions de la Chambre.

Elle donnera son avis conformément à ce qui a été dit à l'Article 1^{er} du Règlement précédent. Toutes les questions relatives à l'administration du pays qui auront été discutées par la Chambre seront soumises au Conseil Privé, et seront ensuite examinées par les Bureaux et les Commissions dépendants de la Chambre. Toutes les questions qui sont soumises à la Chambre par le Gouvernement, ainsi qu'il est dit aux Articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 du présent Règlement, seront examinées par elle, et après discussion, et que chacun aura donné son avis, elles seront soumises à Son Altesse le Khédive.

Art. 3. Le Président et le Vice-Président de la Chambre seront nommés par Son Altesse le Khédive.

Art. 4. L'ouverture de la Chambre sera faite par Son Altesse le Khédive ou par un Délégué désigné par Son Altesse. On lira un discours d'ouverture. Si l'ouverture est faite par Son Altesse, elle lira elle-même ou le fera lire par une personne qu'elle désignera à cet effet. Si la Session est ouverte par le représentant du Khédive, le discours devra être lu au nom de Son Altesse ou de son représentant.

Art. 5. Après l'ouverture de la Chambre et la lecture du discours chaque Membre aura le droit de présenter sa réponse dans un délai de deux jours. Cette réponse ne sera qu'une formalité, et ne tranchera aucune des questions soumises à la Chambre.

Art. 6. Si le discours est lu au nom de Son Altesse, l'adresse en réponse à ce discours sera préparée par la Chambre et remise à son Altesse par le

Nr. 7741. Aegypten.
20. Nov. 1866. Président, accompagné de deux Membres de chaque Bureau en uniforme, et désignés par les Députés.

Art. 7. Attendu qu'aux Articles 2, 3, et 5 du Règlement précédent on a énuméré les qualités que chaque Membre doit posséder, si les électeurs nommaient des Députés ne remplissant pas les conditions exigées par l'Article 13 du Règlement précédent, la Moudirieh devra en référer à l'Inspecteur-Général, et ce dernier transmettra au Président de la Chambre un état donnant tous les renseignements concernant les Députés ainsi élus.

Art. 8. Après lecture du discours déclarant la Session ouverte, les Députés se diviseront de manière à former cinq Bureaux, et chacun de ces Bureaux sera présidé par un chef. Les Membres de ces Bureaux ainsi que leurs chefs respectifs seront élus par les Députés eux-mêmes, et auront le droit de vérifier les pouvoirs de chaque Député, conformément à l'Article 13 du Règlement précédent. Chacun de ces Bureaux vérifiera les pouvoirs des Députés appartenant à un autre Bureau, et présentera son Rapport au Président de la Chambre, afin de le soumettre à Son Altesse le Khédive, comme il a été dit à l'Article 14 du Règlement précédent.

Art. 9. Toutefois le Président est tenu de soumettre à Son Altesse les noms des Députés dont l'élection aura été validée sans attendre le résultat des décisions relatives aux élections non encore validées, à condition que le nombre des Députés dont l'élection aura été validée sera suffisant pour permettre de réunir la Chambre, ainsi qu'il est dit à l'Article 11 du précédent Règlement.

Art. 10. On inscrira dans un registre *ad hoc*, avec leur date et sous numéro d'ordre en les résumant, toutes les affaires soumises à la Chambre. On portera dans la colonne "d'Observations" les mesures à adopter.

Art. 11. Le Délégué qui sera désigné pour discuter une quelconque des mesures proposées par le Gouvernement aura le droit de parler sans être obligé d'attendre le tour de cette mesure.

Art. 12. La Chambre aura la faculté d'infliger des punitions à tous les Membres qui s'absenteront sans motif valable. Chacun des chefs des différents Bureaux aura soin de remettre chaque matin au Président une note des Membres présents et absents.

Art. 13. Si le nombre des Membres présents à une séance est inférieur à celui mentionné à l'Article 11 du Règlement précédent, devra renvoyer la réunion au lendemain et ainsi de suite.

Art. 14. Dans le cas où le nombre des Membres présents à une séance n'atteindrait pas le chiffre fixé par l'Article 11 du Règlement précédent, tout Bureau qui réunira les deux tiers des Membres qui le composent continuera à discuter les affaires qu'il a à traiter.

Art. 15. L'ouverture et la clôture des séances n'auront lieu qu'en vertu d'un ordre du Président. Ce dernier aura soin, à la fin de chaque séance, d'aviser les Députés de l'heure d'ouverture de la prochaine réunion. Le Président devra préparer un tableau où toutes les questions à débattre seront

inscrites par ordre. Ce tableau sera affiché dans la salle des séances, et copie authentique en sera transmise au Chef du Cabinet de Son Altesse. Le Président devra toujours se procurer tous les renseignements dont il aura besoin.

Art. 16. Toutes les propositions que le Gouvernement jugera utile de soumettre à la Chambre lui seront lues par le Délégué désigné à ce effet par le Gouvernement.

Art. 17. Après lecture de ces propositions, ainsi qu'il est dit à l'Article précédent, elles seront imprimées et distribuées aux différents Bureaux pour être examinées. Les Bureaux réunis nomment alors, au scrutin secret, une Commission de cinq Membres, et cette Commission sera chargée d'étudier ces propositions et de faire son Rapport.

Art. 18. Toutefois, si un ou plusieurs Membres ne faisant pas partie de la Commission mentionnée dans l'Article désiraient émettre leur avis sur les propositions du Gouvernement, cet avis, ne faisant pas partie des observations dont il est question à l'Article 23 ci-après, sera remis au Président de la Chambre, qui le communiquera à la Commission nommée à cet effet. Une fois que ce Rapport sera présenté à la Chambre on n'acceptera plus d'observations de la part d'aucun Membre, mais après sa lecture en séance on le discutera, et chacun émettra son avis, ainsi qu'il est dit aux Articles 20, 21 et 22 ci-après.

Art. 19. Tous les Membres qui auront émis une opinion concernant les propositions Gouvernementales, ainsi qu'il est dit à l'Article 18, auront le droit de se faire entendre au sein de la Commission.

Art. 20. Le Rapport présenté par la Commission devra être lu à la Chambre, imprimé et distribué aux Membres vingt-quatre heures au moins avant la séance où il devra être discuté.

Art. 21. La discussion du Rapport mentionné dans l'Article précédent devra avoir lieu après le tour fixé par le tableau de roulement, et après cette discussion générale on discutera Article par Article.

Art. 22. Après avoir recueilli l'opinion Article par Article de chacun des Membres, on la résumera en un avis général sur l'ensemble.

Art. 23. Dans le cas, où la Commission désignée pour examiner les propositions Gouvernementales trouverait des observations à faire, elles devront être présentées au Président, qui se chargera de les communiquer au Gouvernement avant d'en donner lecture à la Chambre.

Art. 24. À l'ouverture de chaque séance les Membres émettront leur avis sur les questions qui devront être discutées par eux par ordre de roulement, comme il a été dit à l'Article 15 de ce Règlement, c'est-à-dire avant de leur soumettre les questions pour être discutées, ils décideront préalablement si ces questions doivent être discutées ou non.

Art. 25. Toutes les questions concernant l'administration intérieure du pays ne seront discutées qu'après avoir pris l'avis des Membres pour savoir si ces questions doivent être discutées à l'ouverture de la séance, ou être ajournées.

Nr. 7741.
Aegypten.
20. Nov. 1866.

Art. 26. Si toutefois deux ou plusieurs Membres demanderaient à parler à la fois on procédera au tirage au sort entre eux en présence du Président.

Art. 27. Il est défendu de discuter deux questions à la fois, mais l'une après l'autre.

Art. 28. Aucun Membre ne prendra la parole avant que sont collègue n'ait fini de parler.

Art. 29. Il ne sera permis à aucun des Membres de parler sur une même question plus d'une fois, sauf sur la demande d'un autre Membre désireux de plus amples renseignements, ou faire répéter l'opinion déjà émise. Les membres composant les Commissions dépendant de la Chambre des Députés auront néanmoins la liberté de parler au sein de la Commission quand ils le voudront.

Art. 30. Il ne sera permis à aucun Membre de parler sans la permission du Président, ni de quitter sa place.

Art. 31. Le Président aura la liberté de parler quand il voudra, et on devra l'écouter.

Art. 32. Les Membres voteront au scrutin et à la majorité des voix.

Art. 33. L'urne renfermant les bulletins de vote ne sera ouverte que par le Secrétaire de la Chambre.

Art. 34. Le vote ne sera définitivement approuvé qu'en présence d'un nombre suffisant de Délégués, conformément à l'Article 11 du Règlement précédent.

Art. 35. La Chambre devra respecter les opinions de la minorité et écouter ses observations.

Art. 36. L'opinion de la minorité un fois donnée sur une question quelconque le Président est tenu d'inviter les autres Membres de la Chambre à émettre également leur avis.

Art. 37. Le Président remplira ses fonctions en personne; il devra inviter les Membres à émettre leur avis, et il n'aura droit de vote qu'autant que le nombre des voix serait également partagé; dans le cas contraire il n'aura ni le droit de voter, ni celui d'intervenir dans les discussions.

Art. 38. Toutes les questions qui auront été tranchées par la Chambre seront enregistrées dans un registre *ad hoc* signé par le Président et par les Membres. Une copie authentique, signée du Président et du Secrétaire, sera transmise à Son Altesse le Khédive.

Art. 39. L'horaire des séances sera fixé par le Président, d'accord avec les Députés.

Art. 40. Les Députés doivent se présenter à la Chambre dans une tenue convenable, ainsi que d'observer les règles de la politesse.

Art. 41. Il ne sera permis à aucun Député de s'absenter sans permission écrite du Président, qui devra prendre l'avis de la Chambre, sauf dans le cas d'urgence, où il pourra accorder le congé à la condition d'en informer les Députés.

Art. 42. Les procès-verbaux des questions traitées par la Chambre mentionneront les noms des Députés qui auront pris la parole sur ces questions, et relateront sommairement l'avis émis par chacun d'eux.

Nr. 7741.
Aegypten.
20. Nov. 1866.

Art. 43. Les procès-verbaux seront copiés dans un registre spécial, et le Secrétaire donnera lecture à l'ouverture de chaque séance du procès-verbal de la séance précédente. Ce registre devra être signé chaque jour par le Président.

Art. 44. Les ordres donnés par Son Altesse le Khédivé concernant les dispositions mentionnées à l'Article 17 du Règlement précédent seront lus à la Chambre et mis immédiatement à exécution.

Art. 45. Le Président aura seul le droit, dans le cas, où un Membre aurait commis quelque infraction au Règlement, de le rappeler à l'ordre.

Art. 46. Si le Député qui a pris la parole sur une question parlait en même temps d'une autre affaire, le Président sera tenu de l'inviter à se renfermer dans la question primitive. Le Président ne devra pas permettre qu'on lui adresse des observations lorsqu'il invitera un Député à se renfermer dans la question.

Art. 47. Si un Député est rappelé à l'ordre pour être sorti de la question en discussion, la parole ne lui sera de nouveau accordée qu'après qu'il aura fait des excuses.

Art. 48. Si un Député, qui ne s'est pas renfermé dans la question en discussion, a reçu deux avertissements du Président, ce dernier sera tenu de demander à la Chambre de lui retirer le droit de parler sur cette question à la prochaine séance. La Chambre devra se prononcer à majorité des voix.

Art. 49. Si un Membre, ayant reçu deux avertissements du Président, essayait de parler encore une troisième fois sur la même affaire, le Président devra demander aux Députés de lui retirer la parole. La Chambre se prononcera à la majorité des voix.

Art. 50. Après qu'un Député aura reçu l'ordre de garder le silence pour ne pas s'être renfermé dans la question en cours de discussion, aura interrompu un de ses collègues, il lui sera défendu de reprendre la parole dans cette même séance.

Art. 51. Il est strictement défendu à un Député d'insulter n'importe qui, ou de faire un signe à un de ses collègues pour l'engager à approuver ou à désapprouver les décisions de la Chambre.

Art. 52. Si un Député ne s'est pas conformé au règlement disciplinaire de la Chambre, le Président devra l'aviser, en le désignant par son nom. Si ce Député persiste dans sa manière de faire, le Président donnera ordre pour qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal de la séance du jour. Si malgré cela il persistait encore, la Chambre devra, sur la demande du Président, ordonner sans discussion son expulsion de la salle pour une période maximum de deux semaines. On pourra, en outre, communiquer cette décision à la circonscription qu'il représente.

Nr. 7741.
Aegypten.
20. Nov. 1866.

Art. 53. Pendant la durée de la Session aucun Député ne pourra être poursuivi judiciairement pour n'importe quel motif, sauf le crime d'assassinat. Pour ce cas il sera destitné et un autre Député sera élu à sa place, conformément à l'Article 13 du précédent Règlement.

Art. 54. Il est interdit à tout Député d'imprimer et de publier les discours qu'il aura prononcés, ainsi que les discussions qui auront eu lieu à la Chambre, sans l'autorisation préalable du Président. En cas d'infraction à cette disposition, il lui sera infligé une punition par une Commission des Membres du Bureau dont il fait partie.

Art. 55. Dans le cas où les dispositions des Articles 2, 3 et 5 du précédent Règlement seraient applicables à un Député, ce dernier perdra tous ses droits, et il sera procédé à l'élection de son remplaçant, ainsi qu'il est dit à l'Article 13 du Règlement précédent.

Art. 56. Pendant toute la durée de la Session on n'acceptera la démission d'aucun Député. En dehors de la Session sa démission pourra être acceptée en la notifiant au Président trente jours avant une nouvelle réunion de la Chambre, afin qu'on puisse aviser la circonscription à laquelle il appartient d'avoir à procéder à une nouvelle élection, ainsi qu'il est dit à l'Article 13 du précédent Règlement.

Art. 57. Le Président est tenu de veiller à ce que la discipline règne dans toutes les réunions de la Chambre et des Bureaux.

Art. 58. Si le Président jugeait opportun d'ajourner au lendemain l'une des séances, quand bien même le nombre des Députés présents serait suffisant pour valider les délibérations, ainsi qu'il est dit à l'Article 11 du précédent Règlement, il en a le droit; mais il devra en aviser immédiatement Son Altesse le Khédive.

Art. 59. Les gardiens nécessaires pour le service de la Chambre seront fournis par les autorités locales.

Art. 60. Il ne sera permis à personne sauf aux individus chargés de messages de la part du Gouvernement, ou à ceux désignés par Son Altesse le Khédive, de pénétrer dans la salle des séances. Les personnes autorisées seront munies d'une carte d'entrée délivrée par le Président.

Art. 61. Attendu que les Articles 2, 3, 4 et 5 du précédent Règlement énumèrent les qualités que chaque Député ou électeur devra posséder, les Députés, lors de la septième élection (voir Article 9 du précédent Règlement), seront tenus de savoir lire et écrire, à la onzième les électeurs devront aussi savoir lire et écrire.

Imprimé à Boulaq le 21 Redgeb, 1283 (20 Novembre, 1866).

Nr. 7742. **GROSSBRITANNIEN.** — Geschäftsträgerin Kairo (Cookson) an den engl. Min. d. Ausw. (Granville). — Militär-Aufstand in Kairo; Entlassung des Ministeriums Riaz; Ernennung Chérif-Pascha's zum Minister-Präsidenten.

Cairo, September 10, 1881.

My Lord, — I have the honour to report, that a military demonstration has again taken place here, the result of which has been the dismissal of the whole Ministry and the nomination of Chérif-Pascha as President of the Council, at the dictation of the army. || The Khedive was on Thursday night at Tantah with Riaz-Pasha and other Ministers, and neither he nor they at all expected what has occurred. Mr. Colvin has been good enough to supply me with a narrative, herewith inclosed, of what took place previous to my arrival at the Palace of Ismaïlia and during my absence. || He explains the probable origin of the demonstration to have been the order given by the Minister of War, in concert with Riaz-Pasha, for the removal from Cairo to Alexandria of the third regiment of Infantry. This was directly contrary to the advice I had given to Riaz-Pasha, to take no initiative measures until the arrival of Mr. Malet; and by so doing he has provoked the crisis, which has overthrown his Ministry. || When I received the message from the Khedive to come to Ismaïlia Palace about 2:30 P.M., Mr. Colvin briefly explained to me the situation, and the advice which had been given to the Khedive to put himself at the head of the loyal regiment, and proceed to meet the troops who had been summoned by Araby-Bey and his associates to assemble before the Palace. || I asked Daoud-Pasha, the Minister of War, whether he could rely on the troops, and he answered that he did not know. Stone-Pasha asserted confidentially, that there was no cause for fear, if none was shown by the Khedive. Riaz-Pasha supported the advice for immediate action, but recommended prudence, and an attempt to negotiate before force was employed. || I expressed my concurrence in the advice given, thinking that there was no danger of the person of the Khedive not being respected, and that the crisis had arrived when temporization was no longer possible. || Mr. Colvin's narrative shows how the regiments, which had a few minutes before shown fidelity to their Sovereign, united with those under Araby-Bey, and the Palace was surrounded by artillery, cavalry and infantry, amounting altogether to about 2,500 men and eighteen guns. I thought my duty forbade my accompanying the Khedive in his attempt to rally the troops round him, and I returned home and dispatched to your Lordship and to Constantinople my telegram dated the 9th instant.

While I was so engaged the Circular from Araby-Bey, of which a copy is inclosed, was delivered to me and to the other foreign Agents. This seemed to show, that the movement had been deliberately planned. || I had sent two persons to the Palace to bring a report of what had been the result of the Khedive's attempt to overcome the insurgents, and, as they did not return,

Nr. 7742.
Gross-
britannien.
10. Sept. 1881.

Nr. 7742. I went myself about half-past 4 o'clock to the Abdeen Palace, where I found the square in front of it guarded by soldiers, as described by Mr. Colvin. || Gross-britannien. The artillery and cavalry were in the middle, and the three regiments of infantry drawn on the four sides of the square. In the middle was a group of officers around Araby-Bey. 10. Sept. 1881.

On going into the Palace I found the Ministers with the Khedive; but no one had anything to propose. Mr. Colvin had already been speaking to Araby-Bey and the officers, and at his suggestion I went to them, and, accompanied by Mr. Colvin and the Acting Austrian Agent, M. Bolaslawski, who had arrived in the scene before me, I represented to Araby-Bey in the plainest terms the great risk which he and those with him incurred by the menacing attitude they had assumed. I told him that, if they persisted in assuming the government of the country, the army must be prepared to meet the united forces of the Sublime Porte and of the European Powers, both of whom were too much interested in the welfare and tranquillity of Egypt to allow the country to descend, through a military Government, to anarchy. Araby-Bey answered, that the army was assembled to secure by arms the liberties of the Egyptian people. I answered, that the Khedive and Europe could not recognize a barely military revolt as the expression of the will of the Egyptian people; and I added that, even now, if Araby-Bey would withdraw the troops, any representations presented in a proper manner would be attended to, and I would even guarantee his personal safety and that of his associates. This I said because I was, and am, convinced that fear was the principal, if not the only, motive for his conduct. || Finding that he was still obstinate in refusing to do this, I asked him what were his demands. He formulated them as three: (1) the dismissal of the whole Ministry; (2) the convocation of a national Parliament; (3) the putting into force the recommendations of the Military Commission still sitting, one of which is the increase of the army to 18,000 men. I then returned to the Palace and saw the Khedive. I found His Highness and the Ministers quite unable to find any way of getting out of the difficulty, but it was suggested by Mr. Colvin that I should tell the officers that the Khedive was in communication with the Sublime Porte as to their demands, and that they should be asked to disperse until the answer from Constantinople was received. || This proposition was accepted by His Highness, and I returned and communicated it to Araby-Bey. He replied, that in that case they would remain under arms until the answer was received, and that if it was unfavourable they would no longer recognize the Khedive until a Commissioner from the Porte arrived to settle the questions at issue. || I brought back this answer to His Highness, and in giving it I told him, that from certain expressions made use of in the crowd, and from the language of Araby-Bey himself, I was convinced that the only concession to which the officers attached any real importance was that of the dismissal of the Ministry. His Highness, after a short conference with

Riaz-Pasha, then authorized me to tell Araby-Bey that he consented to change his Ministry on the understanding, that the other points demanded by the officers should be in suspense until the answer from the Porte arrived. I delivered this message, and Araby-Bey formally accepted these terms, and promised in the most distinct manner to withdraw the troops, making only the conditions, that no member of the Viceroy's family should be included in the Ministry, and that the Minister of War should not be a Circassian. In other respects he agreed to leave the Khedive full liberty of choice as to the new President of the Council and the other Ministers. I returned to the Khedive, and His Highness named either Haider-Pasha or Ismail-Pasha Eyoub as those whom he would select, provided either would accept the Presidency of the Council. || When I went back and announced these two names to Araby-Bey and the officers, they were both received with disapprobation by some of them. Haider-Pasha was objected to as the brother of Daoud-Pasha, the present Minister of War, and Ismail-Pasha Eyoub as having no experience except in finance. I pointed out to Araby-Bey, that this dictation to the Khedive as to his choice within the agreed limits was contrary to the solemn engagement which he had made to me; and I was trying to convince him, that this was breaking faith with me when M. Bolaslawski came up, and informed Araby-Bey that the Khedive accepted with great pleasure the nomination of Chérif-Pasha as President of the Council. This declaration prevented further negotiation; and Araby-Bey only required now, that a letter to Cherif-Pasha, informing him of the dismissal of the Ministry and directing him to form a new one, should be drawn up at once. This was done, and Araby-Bey, to whom it was delivered in presence of Khairy-Pasha, the Turkish Private Secretary of the Khedive, read it aloud. The reading was received with loud and universal shouts of "Long live the Khedive," and the Viceroy, showing himself on the balcony of the Palace, was again greeted with the same acclamations. || The crowd round Araby-Bey demanded the immediate dismissal of the Prefect of Police; but, on its being pointed out that this was a question to be decided by the new Ministry, this demand was not insisted upon.

Araby-Bey then asked to be allowed to see the Khedive and make his submission. This favour was granted to him and the other Colonels, and then the troops were drawn off in perfect quietness and order to their respective barracks, and, the place being apparently restored to its former tranquillity, we left the Viceroy to go to the Palace of Ismailia. || Throughout these proceedings, in which I have played a part more prominent than I could have wished, the attitude of Araby-Bey to me personally was most courteous, and he used expressions of friendliness to Europeans generally, and to England in particular, to whose efforts for the liberation of slaves he alluded, as showing that she ought to sympathise with the Egyptians in their attempt to obtain liberty. || At one moment, when I thought he was not acting up to what he had engaged to me, I told him that I must withdraw unless he observed the

Nr. 7742. same good faith as was being shown to him and the army, when he earnestly
 Gross- begged me to finish what I had begun. I am convinced that, if the Palace
 britannien. had been kept in a state of siege, as was threatened by the officers, the con-
 10.Sept.1881. sequences to public security might have been most serious. Since the with-
 drawal of the troops the most perfect tranquillity has prevailed both in the
 barracks and the city. || Araby-Bey is apparently at present recognised by all
 the officers as their leader and spokesman; but there are others associated
 with him, who are more violent and ignorant, and who may push him to
 desperate measures against his will. At one moment it seemed as if a serious
 quarrel was going to break out in the crowd of officers round Araby-Bey. ||
 Mr. Aranghy, the interpreter of this Agency, rendered me most valuable
 assistance by the intelligent and careful way in which he translated all that
 passed between the officers and me.

It is impossible for me to exaggerate the services which Mr. Colvin has
 throughout these transactions rendered me by his invaluable advice and assi-
 stance. On all points of importance we have entirely agreed, and it is unne-
 cessary to say, that I have treated with the greatest respect every suggestion
 which his knowledge and experience in Egyptian affairs has led him to offer.
 I have, &c.

Chas. A. Cookson.

Nr. 7743. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Ge-
 schäftsträger in Paris (Adams). — Anweisung, sich
 offen mit der französischen Regierung über die Si-
 tuation zu verständigen.

Foreign Office, September 10, 1881.

Nr. 7743. Sir, — The discontent existing amongst the officers of the Egyptian army
 Gross- against the Government of the Khedive has attracted the attention of Her
 britannien. Majesty's Government for some time past, and I have kept Her Majesty's
 10.Sept.1881. Embassy at Paris informed of the reports on this subject which have reached
 me from the British Agent at Cairo. || The telegrams from Mr. Cookson re-
 peated to you yesterday show, that the troops have now broken out into open
 insubordination against the Government, and have demanded the dismissal
 of the Ministers; and although, according to the latest account, tranquillity
 has been restored for the present, this result appears only to have been ob-
 tained by concessions on the part of the authorities involving the resignation
 of Riaz-Pasha. || Mr. Malet has been directed to return at once to his post,
 and Her Majesty's Government await with great interest his report upon the
 situation; but meanwhile I have to instruct you to call upon M. Barthélémy-
 St.-Hilaire without delay, and discuss the question freely with him, impressing
 upon him the importance which Her Majesty's Government attach to the main-

taining of an attitude of a pacifying and calming character by the English and French Governments during the present crisis in Egypt, an opinion in which we do not doubt the French Government will agree. I am, &c.

Granville.

Nr. 7743.
Gross-
britannien.
10. Sept. 1881.

Nr. 7744. **GROSSBRITANNIEN.** — Geschäftsträger in Paris an den engl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit Barthélémy-St.-Hilaire über die Krisis in Aegypten.

Paris, September 11, 1881.

My Lord, — On receipt this morning of your Lordship's despatch of yesterday respecting the present crisis in Egypt, I wrote to M. Barthélémy-St.-Hilaire requesting an interview, and I was with his Excellency shortly after 10 o'clock.

Nr. 7744.
Gross-
britannien.
11. Sept. 1881.

I began by saying that — — — — —

[folgt fast wörtlich No. 7743].

M. Barthélémy-St.-Hilaire remarked that this last phrase so exactly expressed his own feelings on this important matter, that he begged to have a copy of it, and I have ventured to give him one. || His Excellency then requested me to thank your Lordship for this communication. He said, that his policy with reference to Egypt was well known and never varied; it was summed up in the absolute necessity, as in the past, so in the future, of perfect frankness between the two Governments, and joint action on every occasion. || This policy, he considered, had been the salvation of Egypt.

We then went over the later telegrams from Cairo, and his Excellency observed, that he trusted tranquillity was now really restored, and he was of opinion, that it would be necessary to wait a little, and not act with precipitation, but watch what turn matters would take. He was, however, ready to concert, at the proper moment, with your Lordship as to any measures which it might be advisable for the two Governments to adopt; and he referred to the establishment of a joint Anglo-French military control in Egypt. || His Excellency also expressed himself very strongly against Turkish troops being sent to Egypt at this moment. || He felt that such a step would be giving to the Sultan a greater hold upon that country; and he feared, that the troops, if once landed, would be likely to remain there permanently. He was of opinion, that such a measure should only be taken by the Sultan at the joint request of England and France. || I remarked that I had no instructions from your Lordship on this point. || M. Barthélémy-St.-Hilaire added, that he intended to write at once to M. Challemel-Lacour, to express his warm thanks to your Lordship for my communication. || I have, &c.

F. O. Adams.

Nr. 7745. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Geschäftsträger in Paris. — Der englischen Regierung wäre die Sendung türkischer Truppen nach Aegypten unerwünscht.

Foreign Office, September 12, 1881.

Nr. 7745.
Gross-
britannien.
12. Sept. 1881. Sir, — Her Majesty's Government are given to understand, that the Khedive has applied to the Porte for its intervention in the difficulty which has arisen with the Egyptian troops. In the opinion of Her Majesty's Government, it would not be desirable that any active measures of repression should be taken by the Sultan until, at all events, the necessity for them has been clearly demonstrated, and the method to be adopted has been discussed and agreed upon. || But they see no objection to the Sultan, if His Majesty should be so disposed, sending, with the consent of England and France, a Turkish General to Egypt to support the Khedive's authority and aid His Highness with his advice. || I should wish you to communicate the above confidentially to M. Barthélémy St.-Hilaire, and to let me know his Excellency's opinion on the subject without delay. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7746. GROSSBRITANNIEN. — Geschäftsträger in Paris an den engl. Min. d. Ausw. — Barthélémy-St.-Hilaire hat die Idee einer englisch-französischen militärischen Controle in Aegypten angeregt.

(Extract.)

Paris, September 13, 1881.

Nr. 7746.
Gross-
britannien.
13. Sept. 1881. In obedience to the instructions contained in your Lordship's despatch of yesterday, I have to-day communicated its contents, confidentially, to M. Barthélémy-St.-Hilaire, and I asked his Excellency to inform me what his opinion was as to the Sultan, if His Majesty should be so disposed, sending, with the consent of England and France, a Turkish General to Egypt, to support the Khedive's authority and aid His Highness with his advice. || M. Barthélémy-St.-Hilaire expressed himself in very similar terms to those he used to me on the 11th instant, with regard to the idea of Turkish troops being sent to Egypt. He said, that it was true that the Sultan's suzerainty over Egypt was acknowledged by France and England; but he was opposed to calling upon the Sultan to exercise his powers as such Suzerain unless it were absolutely necessary, and he feared that even the dispatch of a Turkish General to Egypt might lead to further steps, resulting, perhaps, in a permanent occupation of the country by Turkish troops. He much preferred the idea he had already broached to me, that of a joint Military Control, consisting of a French and an English General, who, he thought, would be able to introduce order and discipline into the Egyptian army. He would be glad to know what Her

Majesty's Government thought of this plan. || I said, that I had reported his observations on this matter to your Lordship, but that I had not, as yet, received any answer. || M. Barthélémy-St.-Hilaire then informed me, that he would write a despatch to-day to M. Challemeil-Lacour, developing his ideas on the subject of your Lordship's despatch, with instructions to communicate them to your Lordship. || Mr. Cookson having telegraphed direct to this Embassy his telegram of yesterday evening to your Lordship, I read its contents to M. Barthélémy-St.-Hilaire, and I pointed out to his Excellency how grave the situation had become, and that it seemed particularly desirable that no time should be lost in deciding upon some step to be taken in common by the two Governments.

Nr. 7746.
Gross-
britannien.
13.Sept.1881.

Nr. 7747. **FRANKREICH u. GROSSBRITANNIEN.** — Generalconsuln in Kairo an den ägyptischen Minister-Präsidenten (Chérif-Pascha). — Versprechen der Unterstützung.

Le Caire, le 14 Septembre, 1881.

Les Agents et Consuls-Généraux de France et de Grande Bretagne considèrent comme un devoir de remercier son Excellence Chérif-Pasha de la preuve de dévouement à son pays qu'il a donnée en acceptant la Présidence du Conseil dans des circonstances particulièrement difficiles. || Convaincus qu'il s'inspirera dans son administration d'idées libérales et qu'il s'attachera à développer la prospérité de l'Egypte, ils sont tout disposés à lui prêter, dans cette voie, le concours le plus actif.

Nr. 7747.
Frankreich
und
Gross-
britannien.
14.Sept.1881.

Sienkiewicz.

Chas. A. Cookson.

Nr. 7748. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. (B.-St.-Hilaire) an den franz. Botschafter in London (Challemeil-Lacour). — Gegen die türkische Intervention.

Paris, le 15 septembre, 1881.

Je vous prie de demander, sans retard, à Lord Granville s'il veut inviter Lord Dufferin à faire connaître à la Porte ottomane et à appuyer auprès d'elle le désir du Gouvernement khédivial de voir le Sultan renoncer à l'idée d'une intervention militaire en Egypte. Je transmets, de mon côté, à M. Tissot le télégramme de M. Sienkiewicz, et je l'autorise à se concerter avec l'Ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, aussitôt que ce dernier aura reçu les instructions nécessaires, pour faire auprès de la Porte la démarche proposée.

Nr. 7748.
Frankreich.
15.Sept.1881.

Barthélémy-Saint-Hilaire.

Nr. 7749. **GROSSBRITANNIEN.** — Geschäftsträger in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. — Programm des Ministeriums Chérif-Pascha.

Cairo, September 16, 1881.

My Lord, — I have the honour to transmit to your Lordship an extract from the "Moniteur Egyptien" of the 15th instant, containing a letter from Chérif-Pasha, in which he lays before His Highness the Khedive the programme of his Ministry, and the reply of His Highness. || Chérif-Pasha speaks of the hesitation with which he accepted office at a moment of such grave danger, and says that his first efforts will be directed towards preventing any return of the misfortunes which threatened the country so recently. || He dwells on the benefits which the country has received from the institution of the joint control, and declares his intention to maintain it unaltered. || Chérif-Pasha announces his intention, as soon as public confidence has been restored, of directing his attention to the following questions: Judicial organization; uniformity of legislation; settlement of the limits of the different powers of the State; Public Works and Public Instruction. The questions relating to the prolongation of the mixed Courts will be studied. The negotiations for International Conventions relative to commerce will be actively pursued. || The reply of the Khedive recognizes in the fullest way the patriotism displayed by Chérif-Pasha in assuming the heavy task of Government under present circumstances. His Highness adopts the programme of the new Ministry, and promises it the most complete and loyal support. || A Decree follows, formally appointing the new Cabinet, of which Chérif-Pasha is the head. || If Chérif-Pasha remains in power to carry out this programme, his tenure of office will not be short. || The most important practical point in it is the distinct admission of the necessity and advantages of the system of control, which is the more valuable because Chérif-Pasha has always been supposed rather adverse to that institution. || I have, &c.

Chas. A. Cookson.

Lettre de son Excellence Chérif-Pacha à Son Altesse le Khédive.

Monseigneur, — Dans la situation difficile que les derniers événements ont créée à l'Égypte, votre Altesse a daigné me confier la mission de former et de présider un nouveau Cabinet. || Les circonstances actuelles rendent possibles des éventualités si graves et si douloureuses que je n'ai pas d'abord osé assumer une aussi lourde responsabilité, mais puisque votre Altesse, après avoir pris le conseil des hommes les plus autorisés, persiste, d'accord avec eux, à juger que le concours de ma personne est utile au pays, je n'ai plus le droit d'hésiter et je suis prêt à me charger de la direction générale des affaires de son Gouvernement. || Mes premiers efforts tendront à mettre un terme aux préoccupations qui nous pressent et à prévenir le retour des malheurs qui ont récemment menacé l'Égypte. || Dès son avènement, votre Altesse

a affirmé sa volonté d'établir une économie raisonnée dans les dépenses de l'Etat, de liquider la situation financière, de faire régner la probité dans les services publics et d'introduire avec opportunité de sages réformes dans l'administration du pays. || La liquidation de la situation financière est presque terminée, et chaque année le Budget est régulièrement promulgué. || L'institution du Contrôle, critiquée d'abord à des points de vue divers, a puissamment aidé au rétablissement des finances, en même temps qu'elle a été une force véritable pour le Gouvernement de votre Altesse. A ce double titre, il importe de le maintenir tel qu'il a été institué par le Décret du 15 Novembre, 1879. || Les intentions de votre Altesse relatives aux réformes administratives avaient été accueillies avec un sentiment unanime d'espérance et de respectueuse sympathie. Dès que la confiance publique sera rétablie, je m'appliquerai à atteindre les résultats que votre Altesse s'était ainsi proposés. || L'organisation judiciaire du pays, l'établissement d'une législation uniforme et précise, la détermination des pouvoirs publics et leurs attributions, les grands travaux d'utilité générale et l'instruction publique enfin, méritent toute l'attention de votre Gouvernement. Les études relatives à la nouvelle période de fonctionnement des Tribunaux Mixtes seront continuées, et votre Ministère s'efforcera de les faire aboutir à une amélioration du système actuel. || Le développement de l'agriculture et du commerce donne une importance capitale aux questions Douanières, et le Gouvernement de votre Altesse suivra avec la plus grande sollicitude les négociations relatives aux Conventions internationales pour la Douane et le commerce. || Telles sont, Monseigneur, les idées principales dans lesquelles je reçois de vos mains la charge de constituer et de présider un nouveau Ministère. Si votre Altesse daigne les approuver, si elle leur accorde une entière adhésion et me prête son puissant appui, je travaillerai avec l'aide de Dieu, à montrer au pays la voie du progrès et à lui rendre l'ordre et la paix. Daignez, &c.

Chérif.

Nr. 7750. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Konstantinopel (Dufferin) an den engl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit dem Sultan: England wünscht Aufrechterhaltung des *status quo*.

(Extract.)

Therapia, September 19, 1881.

On Thursday, the 15th instant, I had the honour of being admitted to an audience with the Sultan. || His Majesty first engaged me in conversation on the affairs of Egypt, informing me that, though the news from thence was good, it would be necessary to do something, and he then referred, though in a somewhat vague manner, to the "measures" which would have to be resorted to. || I asked His Majesty whether by the term "measures" he meant the dispatch of troops. He said there were other measures besides. Upon

Nr. 7750.
Gross-
britannien.
16. Sept. 1881.

Nr. 7750.
Gross-
britannien.
19. Sept. 1881.

this I observed, that I was glad to learn that His Majesty did not contemplate taking so precipitate a step as the sending of troops to Egypt without previous consultation with Her Majesty's Government; that, although I had received as yet no instructions to make any positive communication to him to that effect, I had reason to know that your Lordship would consider such a proceeding inopportune, especially if, as His Majesty had been good enough to announce to me, the aspect of affairs was reassuring. "In conveying such a recommendation," I added, "His Majesty might rest assured that England had no other desire than to maintain undisturbed the actual *status quo*, which amply secured to us all we wanted, namely, the freedom of the Isthmus of Suez, and reasonably good government for the Egyptian people. Far from wishing to put upon His Majesty's sovereign rights in Egypt any restraint beyond those already defined in international arrangements, we desired, on the contrary, to countenance and maintain them in the interests of the existing Règlement, and would certainly deprecate any change, which would probably prove as disadvantageous to us as to him." || Though evidently mortified at finding that Her Majesty's Government had associated itself with the French view of the case (of which he was evidently aware), the Sultan, I think, understood the nature of the considerations which had led to this result; but he went on to say that in his opinion England and Turkey ought to pursue the same policy. Great Britain, His Majesty observed, had great interests in Egypt, which he was quite prepared to recognize. So had Turkey, and these interests she would make great sacrifices to maintain; and to England, which was a great Mussulman Power, the friendship and co-operation of Turkey must be necessarily advantageous. || I informed His Majesty, that I would fully acquaint your Lordship with the views which he had been good enough to communicate to me, and I again assured him that it would be a great mistake if he imagined that Her Majesty's Government had any *arrière-pensée* in regard to Egypt, or any designs antagonistic to his own legitimate interests, or subversive of his recognized rights. || His Majesty then asked me if we objected to Tefvik-Pasha, or if we wanted to change him. I said I had no reason to believe, that we either objected to him or desired to remove him. || His Majesty concluded this part of the conversation by observing, that he considered the Egyptian incident as for the moment closed.

Nr. 7751. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Hat der Entsendung eines Generals nach Aegypten widerrathen.

Nr. 7751.
Gross-
britannien.
20. Sept. 1881.

Therapia, September 20, 1881.

My Lord, — In accordance with your Lordship's instructions, I yesterday informed both the Prime Minister and the Minister for Foreign Affairs, that

Her Majesty's Government would consider the dispatch of a Military Commissioner to Egypt as inopportune. || The Minister for Foreign Affairs observed, in reply, that the Egyptian incident was happily at an end, and that there was no question of sending a Commissioner. || M. Tissot, however, has been good enough this morning to acquaint me with the result of his interview yesterday with the Sultan. His Excellency had, he said, held very firm language in deprecation both of the dispatch of troops and of a Commissioner to Egypt; that the Sultan, in reply, had intimated to him that he had no present intention of sending troops thither, and that in any event he would maintain the *status quo*; but that he considered, in view of Turkey's enormous interests both in Egypt and in the Hedjaz, that he had a perfect right to dispatch an emissary with his compliments and advice to the Khedive, and that this he intended to do, though the person would not have the official character of a Commissioner. || I have, &c.

Dufferin.

Nr. 7751.
Gross-
britannien.
20. Sept. 1881.

Nr. 7752. **GROSSBRITANNIEN.** — Generalconsul in Cairo (Malet)
an den engl. Min. d. Ausw. — Ursachen der Militär-
Unruhen vom 9. September.

Cairo, September 23, 1881.

My Lord, — For a better understanding of recent events in Egypt, I have the honour to transmit to your Lordship a short review of what has taken place in connection with the military movement, coupled with an attempt to show the causes which led to the action of the army on the 9th instant. || It is merely necessary to allude to the military movement of April 1879, which caused the fall of the Ministry of which Sir Charles R. Wilson and M. de Blignières were members, as being the unfortunate occasion which first showed the officers their power. The motives which led to their action at that time were totally distinct from the movement which has culminated in the present crisis, and which first began to show itself at the close of the year 1880. || Time has confirmed the accuracy of the account of the causes of the discontent of the officers which I had the honour to give your Lordship in my despatch of the 2nd February. It sprang from the comparative, or rather total, neglect of necessary reforms in the army, while other branches of the Administration and the country generally were being cared for. The representations then made, instead of receiving due consideration, merely aroused the suspicions of the Government, and the officers who presented the petition were ultimately dealt with in the way best calculated to destroy all confidence in the Khedive and the Government; though it was in harmony with the traditions of Oriental statesmanship. They were instructed to come to the Ministry of War on the morning of the 1st February, to join in settling the

Nr. 7752.
Gross-
britannien.
23. Sept. 1881.

Nr. 7752.
Gross-
britannien.
23.Sept.1881.

arrangements for the military procession which was to accompany one of the Princesses on the occasion of her marriage. It had been decided at a meeting of the Council, at which the Controllèrs were not present, that on presenting themselves at the Ministry of War the three petitioning Colonels were to be arrested. || The Colonels, however, had wind of the design, and, before proceeding to the Ministry, left orders with their officers to come with their men and release them if they did not return within two hours. || The result will be fresh in your Lordship's memory. The Colonels were arrested and released by force. The Minister of War had to escape through the window, and a few hours later was dismissed from office by the Khedive under compulsion of a riotous soldiery. || Riaz-Pasha was to blame for consenting to the arrest; but he had been strongly against the course pursued, and had only yielded when his own loyalty began to be questioned. The Colonels appeared to be perfectly aware of the several parts which the advisers of the Khedive had taken in the matter, and in a short time Riaz-Pasha, if not able to recover their confidence, had at all events, by yielding to the more pressing measures of reform which were demanded, and by promising the remainder at a future period, rendered himself acceptable for the time being. || It has frequently been said of late, that, if the insubordination of the officers had then been rigorously dealt with and the army disbanded, we should have been saved from the late crisis; but, in fact, the power of dealing rigorously with any single officer, or of disbanding the troops, has never been in the hands of the Khedive or the Ministry from that time to this. || I felt from the first, that the only chance for the future was the re-establishment of confidence between the Khedive and the officers, and to this end I dedicated my best efforts in speaking to the Khedive, Riaz-Pasha, and the officers themselves. A Military Commission was established, and had apparently brought about a good understanding, which found its expression in a speech of unexceptionable character made by Araby-Bey at a banquet at the Ministry of War at the end of April. When I went on leave, at the beginning of May, I had reason to believe, that confidence was being restored; that the officers had, in fact, nothing to fear from intrigue; that they were gradually relaxing measures for their own protection, and beginning to feel, that the Khedive and the Ministers no longer aimed at their lives. || I should convey a wrong impression were I to be thought to have believed, for an instant, that the Khedive had at any time designs upon the lives of these men. I feel certain, that from first to last His Highness has never contemplated anything beyond the restoration of discipline by legitimate punishment; but I do know for certain, that the officers were quite convinced, that their lives were aimed at. The traditions of the days of Ismail-Pasha stalked like spectres across their path, and the Colonels have never been able to understand that, through the participation of the English and French Governments in the administration of the country, the possibility of a repetition of the crimes of those days has vanished. || Matters

do, indeed, seem to have progressed favourably to the month of July, when two incidents occurred. An artilleryman was run over and killed in the streets of Alexandria. His comrades bore the dead body to the Palace, and forced an entrance in defiance of the orders of their officers. They were tried, and the ringleaders were condemned to severe sentences. Nineteen officers had brought charges against the Colonel of their regiment, named Abdul-Al; the charges were inquired into and declared to be unfounded, whereupon the nineteen officers were dismissed from the active list of the army, but were restored subsequently by order of the Khedive. This action of His Highness gave great umbrage to the Colonels, who believed, that the order was given with a view to encourage the insubordination of the officers towards them, and a letter was written by the Colonels either to the Khedive or the Minister of War, contrasting the leniency towards the nineteen officers with the severity towards the artillerymen. This letter was ultimately withdrawn; but by that time the Khedive appears to have been completely dissatisfied with his Minister of War, Mahmoud-Pasha-Baroudi, and alarmed at the bearing of the Colonels. He had become tired of hearing Riaz-Pasha say: "Wait, and all will be well"; he saw no signs of returning authority, he made up his mind that his Ministry would make him wait for ever, he determined to see whether energetic measures would not be successful, and he appointed his brother-in-law, Daoud-Pasha, to be Minister of War in the place of Mahmoud-Pasha-Baroudi. || The measure was viewed with great dissatisfaction by the Colonels, and Araby-Bey presented a petition to the new Minister containing impossible demands. The petition was returned to him with an order that, in future, such documents must go through his military superior, and not be presented by him directly to the Minister of War. A decision was at the same time taken by the Ministry to order the Regiment of Tourah, commanded by Abdul-Al, to leave Cairo. On hearing of these events Mr. Cookson represented to the Khedive that it was very advisable to take no measures which might lead to a crisis until my return, as I should, no doubt, arrive with instructions as to the advice, if any, which Her Majesty's Government desired to give to the Khedive. His Highness replied, that he had no wish at present to do more than oppose a firm front to all further demands for concession. || Had His Highness followed the advice thus given the crisis might, at all events, have been staved off; but, unfortunately, the energetic attitude displayed by the new Minister of War met apparently with unlooked-for success. The Khedive resolved to come to Cairo, and a step was taken which, as far as I can judge, finally led to the crisis. The Prefect of Police at Cairo was changed, and a person named Abdul-Kader-Pasha, noted for his despotic and determined character, was appointed to the post. This official immediately began to display an indiscreet zeal in sending out spies to watch the movements of the Colonels. These spies appear, indeed, to have reported, that there was nothing to fear. It is a singular feature of the history of the movement, that the Government

Nr. 7752.
Gross-
britannien.
23. Sept. 1881.

Nr. 7752. was always in the dark as to the intentions of the Colonels, and that the
 Gross- Colonels appear to have been thoroughly informed of every move of the
 britannien. Government.
 23. Sept. 1881.

At no period since the 1st February had the confidence of the Khedive and the Government been so complete as immediately before the outbreak of the 9th. On the very eve, and on the morning itself of that day, Riaz-Pasha assured those with whom he conversed, that the Government were masters of the situation, and that the danger of a military movement had passed away. But, in fact, all the terrors of the Colonels for their personal safety had been again aroused. A story had got abroad, that the Khedive had obtained a secret "Fetwah", or Decree, from the Sheikh-ul-Islam, condemning them to death for high treason. There was absolutely no foundation for this story; but it is still currently believed, and at this moment the position of the Sheikh-ul-Islam is precarious in consequence of it. Spies were continually hovering about the residences of the Colonels, and on the night of the 8th instant a man presented himself at the house of Araby-Bey, was refused admittance, and was afterwards followed and seen to return to the Prefecture of Police. It was no doubt in the mind of Araby-Bey, that he was to be murdered; he left his house, and went to that of one of the other Colonels, to whom a similar incident had just occurred. It is my belief, that then only measures were taken for immediate action, that it was concerted and planned that night, as it was executed the following day. || Your Lordship will observe, that in endeavouring to trace the history of events I have made no allusion to intrigue from abroad. The first idea which has occurred to all is that the ex-Khedive, Prince Halim, and the Porte itself are behind the scenes. It is impossible to prove, that they are not. I have been able to trace no evidence that they are, and I can only advance my belief, with some hesitation, that the motives which I have given above are sufficient to account for the action of the Colonels without seeking further. || A Mussulman gentleman to whom I was speaking yesterday told me, that he had had long and frequent conversations with Araby-Bey since the 9th, and had pointed out to him the great danger which his action had caused to Egypt of foreign intervention, either on the part of England and France, or of Turkey. He asked Araby-Bey if he had not foreseen this danger, and, if he had, how he could reconcile his proceedings with the patriotism which he professed. Araby-Bey replied, that he had foreseen such consequences, but that he and his friends were between two fires—on the one side from the Government, and on the other from their own comrades, who were gradually being gained over by the Government; in fact, that action had become absolutely necessary in self-defence. || I trust, that the view which I have ventured to submit to your Lordship is the correct one, because, if it is, there appears to be hope for the future. It is obvious that, if the movement is prepared from abroad, if Araby-Bey and his fellow agitators are merely the puppets of persons who, from motives of ambition or

revenge, desire to see anarchy in Egypt, no concessions, no reforms, will be of the slightest avail, whereas if fear is the motive there is a hope, that it may be dispelled, and that with the restoration of confidence the tranquil progress of the country may be resumed. || I have, &c.

Edward B. Malet.

Nr. 7753. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris (Lyons). — Unterredung mit dem englischen Geschäftsträger über die Situation in Aegypten. Verschiedene Ansichten über Entsendung eines türkischen Generals.

(Extract.)

Foreign Office, September 30, 1881.

The French Chargé d'Affaires came down to Walmer Castle yesterday evening for the purpose of making to me a communication upon Egyptian affairs. In a conversation, which he had with me this morning upon the subject, he read to me a despatch from M. Barthélemy-St.-Hilaire to M. Cuailemel-Lacour, setting out the objections of the French Government to the mission of a Turkish General to Egypt by the Sultan to assist in bringing the mutinous regiments under control. || M. d'Aunay supported the arguments contained in the despatch by some further observations, in accordance with instructions which he had subsequently received. || He then told me the substance of a despatch from the French Ambassador at Constantinople, reporting that the Sultan had not abandoned the idea of sending a Turkish official to the Khedive, and that His Majesty would probably take a decision before Saturday. || M. Barthélemy-St.-Hilaire, M. d'Aunay said, had authorized him to communicate this information to me, and to observe that in his opinion it furnished an additional proof of the necessity that France and England, in order to avoid great embarrassment for the future of an international character, should give a proof of their united action in Egypt. || M. d'Aunay asked me whether I had received intelligence similar to that reported by M. Tissot. I replied, that Lord Dufferin had stated that M. Tissot had given him the same account of what had passed at his audience with the Sultan, but that Lord Dufferin had himself received the assurance from the Sultan and the Minister for Foreign Affairs that the Egyptian incident might be considered as closed. || I told M. d'Aunay, that Her Majesty's Government entertained nearly the same objections to the occupation of Egypt by a Turkish force in the present circumstances as did the French Government. They thought, that it would be a great evil. But the mission of a Turkish General to Egypt at the time of the crisis was a different matter. Although at first sight it did not seem probable, yet I had been assured by most competent persons in this country and in Egypt that the presence of a Turkish General, supported only by the cordial approval

Nr. 7752.
Gross-
britannien.
23. Sept. 1881.

Nr. 7753.
Gross-
britannien.
30. Sept. 1881.

Nr. 7753.
Gross-
britannien.
30. Sept. 1881.

of England and France, would have had the effect of controlling, and even, in case of need, of disbanding the Egyptian army. The abdication of the late Khedive, a man of strong will, without the pressure of material force, was quoted as a case in point. || Her Majesty's Government had therefore decided at the time to sound the French Government on the matter. They had not, however, as I had already explained to him, given any instructions to make the suggestion to the Turkish Government, and no such suggestion had been made. || Since then, the urgency of the crisis having been relieved, and the objections of the French Government to the proposal having been made known to us, Lord Dufferin had, in accordance with his instructions, pressed the Sultan to take no action in the matter, but to be satisfied with the maintenance of the *status quo* as regards his actual position towards Egypt, a position which Her Majesty's Government desire to maintain. || M. d'Aunay asked me whether Her Majesty's Government would consent to the issue of identical instructions to the English and French Representatives in Egypt, in case the Sultan were to put into execution the intention announced by His Majesty of sending a Commissioner to Egypt, and whether we would suggest the form which those instructions should take. || I said I was convinced, that my colleagues would desire, if the incident occurred, that there should be a perfect understanding between the two countries, and that although I was unwilling to act upon hypothetical cases, I would carefully consider, according to the wish expressed by M. St.-Hilaire, the draft of an identic instruction to be sent under such circumstances, and would submit it to the French Government. || But I remarked, that Mr. Malet had only recently returned to his post. Her Majesty's Government had great confidence in his judgment, and he would have the best opportunities of forming a competent opinion upon the situation after communicating with the Egyptian authorities and with his French and English colleagues on the spot. Her Majesty's Government were desirous to defer a formal decision upon any part of the question until they had received a full report from him. || But I told him that he could assure M. Barthélemy-St.-Hilaire that, notwithstanding any rumours that might be current here, in France, in Turkey, or in Egypt, our desire was to act in close and cordial co-operation with France.

Nr. 7754. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. — Die engl. Regierung hat mit Ueberraschung und Bedauern die Entsendung türkischer Gesandter nach Aegypten erfahren.

Nr. 7754.
Gross-
britannien.
2. Oct. 1881.

Foreign Office, October 2, 1881.

My Lord, — I have received your telegram of the 1st instant, informing me that the Sultan had finally determined to dispatch a Turkish Commissioner

to Egypt, and I have to request your Excellency to state to the Porte, that as the crisis in Egypt is now apparently passed, and after the assurances which you have received that the incident might now be considered as closed,² Her Majesty's Government have learnt with surprise and regret the decision arrived at by the Sultan, and your Excellency will inquire in what capacity, and with what object, Ali-Fuad-Bey is sent. || Should the intention be persisted in, you will insist strongly that no attempt should be made by the Turkish Commissioner to interfere in the internal administration of the country. || I have informed the French Government of the substance of this despatch to your Excellency. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7755. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Der französische und der englische Botschafter haben der Pforte Vorstellungen wegen Entsendung Fuad-Bey's nach Aegypten gemacht.

(Extract.)

Therapia, October 4, 1881.

The French Ambassador called upon me yesterday morning and read a telegram he had just dispatched to his Government announcing the departure of Fuad-Bey and Ali-Nizami-Pasha for Egypt, and stating further that they were the bearers of a Firman of Investiture to the Khedive. I acquainted his Excellency in return with the purport of your Lordship's telegram of the 2nd instant, and we agreed that each of us should send a Dragoman to the Porte to express the regret and surprise of our respective Governments that so inopportune a step should have been taken without any communication having been made in regard to it to the Ambassadors of France and England, and to ask what was the nature and object of the mission of Fuad-Bey and his colleague. || Last night I telegraphed to your Lordship the reply of the Minister for Foreign Affairs to my observations and inquiries as having been to the following effect, viz.: — That the object of the mission consisted simply in conveying to the Viceroy the Sultan's approval of the manner in which His Highness had succeeded in arranging matters in Egypt; that as intrigues were still being directed against the Khedive, the Sultan considered that the presence in Egypt of two functionaries from his Court would be taken as an indication of His Majesty's desire to maintain the existing state of things, and would at the same time strengthen morally the Viceroy's position. His Excellency concluded by saying, that the functionaries in question were the bearers of no Firman whatever from the Sultan, but merely carried a letter from the Prime Minister to the Viceroy, and that the Porte would certainly have placed itself in communication with me had a mission of a more serious character been contemplated.

Nr. 7754.
Gross-
britannien.
2. Oct. 1881.

Nr. 7755.
Gross-
britannien.
4. Oct. 1881.

Nr. 7756. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. — Unterredung mit dem türkischen Botschafter über Englands Politik in Aegypten.

Foreign Office, October 4, 1881.

Nr. 7756.
Gross-
britannien.
4. Oct. 1881.

My Lord, — The Turkish Ambassador called upon me this afternoon and spoke to me on the subject of recent events in Egypt, and the Sultan's decision to send a Mission to the Khedive. || I said, that we had received the announcement of the Mission with considerable surprise now that the crisis appeared to be past, and especially after the conversations which your Excellency had had with the Sultan and the Minister for Foreign Affairs, and the assurances you had received that the incident was closed. || In reply to some observations which Musurus-Pasha made as to the necessity of the Sultan maintaining his authority as a Sovereign, I told him that I had no hesitation in explaining to him our policy. We were desirous, I said, of acting in cordial co-operation with France on Egyptian questions. Whatever rumours or impressions might exist, we had no desire to take any steps towards an English occupation or annexation of the country; still less did we wish to see it occupied or annexed by any other Power. We were anxious to maintain the present *status quo*, and to uphold the Sultan's rights; but we should object to any attempt to extend those rights, or to use them for the purpose of diminishing the autonomy of Egypt, and interfering in its internal administration. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7757. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Konstantinopel (Tissot). — Möglichste Abkürzung der Dauer der türkischen Mission*).

Paris, le 4 octobre 1881.

Nr. 7757.
Frankreich.
4. Oct. 1881.

La Porte s'étant décidée, malgré les conseils qui lui étaient donnés, à envoyer Nizami-Pacha et Ali-Fuad-Bey en Égypte, il faut que leur mission soit la plus courte possible. Leur présence prolongée pourrait être la cause d'agitations dangereuses qu'il faut absolument éviter. Son Excellence Chérif-Pacha nous a fait exprimer ses craintes, que partagent les deux Consuls Généraux de France et d'Angleterre. Il importe que la Porte ottomane fasse droit à ces justes réclamations: agissez dans ce sens auprès d'elle.

Barthélemy-Saint-Hilaire.

*) Dieselbe Instruction telegraphirte am 4. October (Granville nach Konstantinopel.
A. d. Red.

Nr. 7758. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. — Project der militärischen Controle in Aegypten.

Paris, October 4, 1881.

My Lord, — M. Barthélemy-St.-Hilaire spoke to me this morning of the Sultan's having sent Envoys to Cairo. || He read to me telegrams containing in substance the same information as that which is given in the telegrams from the Earl of Dufferin and Sir Edward Malet, which your Lordship has already done me the honour to communicate to me. He read me, moreover, a telegram from the French Ambassador at Constantinople, stating that he had been assured by Assim-Pasha that the Envoys were charged only with a letter from the Sultan to the Khedive, and that they were not the bearers of any Firman. || Adverting to the request made by Chérif-Pasha to Sir Edward Malet and his French colleague, that the Porte might be urged to make the visit of the Turkish Envoys to Egypt as short as possible, M. Barthélemy-St.-Hilaire told me, that he had sent orders to the French Embassy in London to express to your Lordship the desire of the French Government to give effect to this request. He added, that he had moreover sent instructions to the French Ambassador at Constantinople to concert measures with Lord Dufferin in order to induce the Porte to abridge the stay of its Envoys in Egypt. || His Excellency expressed very strongly the opinion, that serious evil might arise from the intrigues in which these Envoys might engage with Egyptians and others in Egypt. || M. Barthélemy-St.-Hilaire spoke of the suggestion which he had made to your Lordship, that an English and a French military officer might be sent to Cairo to hold, with regard to the army, much the same position as is held by the English and French Controllers with regard to the finances. || He seemed still to think that this suggestion might be adopted with advantage. || He concluded by expressing satisfaction at the cordiality, with which Lord Dufferin and M. Tissot were acting together at Constantinople, and with which Sir Edward Malet and M. de Sienkiewics were acting together at Cairo. || I have, &c.

Nr. 7758.
Gross-
britannien.
4. Oct. 1881.

Lyons.

Paris, October 4, 1881.

My Lord, — When M. Barthélemy-St.-Hilaire spoke to me this morning of his suggestion, that an English and a French General might be sent to Egypt, I asked him what consequences would ensue supposing these Generals were set at naught by the Egyptian army. || He answered, that in such a case it might be necessary to make it unmistakably manifest that the Generals had the support of England and France. He spoke in very general terms of a naval demonstration, of the dispatch of English and French ships of war to Alexandria; but he did not make any definite proposal or suggestion on the subject. || I have, &c.

Lyons.

Nr. 7759. **AEGYPTEN.** — Brief des Minister-Präsidenten an den Khedive. — Einberufung der Notabelnkammer.

Nr. 7759.
Aegypten.
4. Oct. 1881.

Monseigneur, — Les réformes que nous allons entreprendre avec l'adhésion de votre Altesse touchent aux intérêts les plus essentiels. Leur application modifiera progressivement un état de choses, dont l'expérience a maintes fois démontré les imperfections, et asseoira l'administration générale du pays sur des bases stables et plus rationnelles. || Mais l'examen des questions importantes qui sont soulevées et les travaux que nécessite leur règlement, ne sauraient être l'oeuvre de votre Ministère seul. || Nous pensons, mes collègues et moi, qu'elles seraient mieux étudiées et plus sagement résolues par un échange d'idées et d'observations auquel prendraient part les hommes que leur intelligence des affaires, une honorabilité reconnue et leur situation désignent à la confiance publique et au choix de leurs compatriotes. || L'opinion des personnes les plus éclairées, interprètes autorisés de la population, nous a fortifiés dans ces sentiments. || Aussi bien, votre Conseil des Ministres considère dès aujourd'hui comme un devoir de demander à votre Altesse de répondre au voeu du pays en réunissant les notabilités de l'Egypte pour les consulter sur les besoins des provinces, leur exposer les défauts de l'Administration et réaliser, avec le concours de leur expérience, les réformes nécessaires. || Les Lois de 1283, qui ont institué une Chambre des Délégués, offrent à votre Altesse le moyen normal d'obtenir ces résultats. || Sans doute ces lois incomplètes dans certaines de leurs dispositions ne sont plus en harmonie avec les aspirations du pays; divers projets ont été déjà élaborés et présentés; ce sera l'oeuvre réfléchie de votre Gouvernement, d'accord avec la Chambre, de proposer de sages réformes, en ayant égard aux droits du Chef de l'Etat et à la situation particulière de l'Egypte. || Il serait superflu d'affirmer que les Conventions et les institutions actuelles, nées de la situation financière, ne sauraient être l'objet des discussions de la Chambre, non plus que les lois et Décrets qui les consacrent; elles résultent d'engagements internationaux et ne peuvent recevoir aucune modification, de quelque nature qu'elle soit, sans l'assentiment des Puissances qui y ont été Parties Contractantes. || La Chambre des Délégués remplira sa mission sans porter atteinte aux intérêts qui doivent être respectés; elle sera une force de plus pour le Gouvernement de votre Altesse dans l'oeuvre de réorganisation qu'il a entreprise et l'aidera à assurer la sécurité parfaite des Egyptiens dans leur vie, dans leur honneur et dans leurs biens. || C'est pourquoi, Monseigneur, conformément à l'Article 16 de la Loi du 21 Ragheb, 1283, nous présentons à la sanction de votre Altesse un Décret convoquant les électeurs et fixant l'ouverture de la Chambre au 15 Kiahk, 1598 (1^{er} Saffer 1299, 23 Décembre 1881). || Mes collègues et moi, nous consacrerons les trois mois qui vont s'écouler à préparer les projets que nous soumettrons à l'examen de MM. les Délégués, nous appellerons notamment leur attention sur les réclamations en matière d'impôts, sur le service des

corvées et des prestations affectées aux travaux publics, service d'un intérêt si pressant pour nos populations agricoles; nous les consulterons aussi sur l'institution de Conseils Provinciaux; ils sont, pour ainsi dire, en relation constante et directe avec le sol comme avec ses habitants, et leur connaissance des intérêts locaux sera particulièrement précieuse pour l'étude de l'organisation et des attributions de ces Conseils. || Si votre Altesse daigne sanctionner le Décret que j'ai l'honneur de lui soumettre, son Ministre de l'Intérieur prendra sans retard les dispositions utiles pour faire parvenir à MM. les Gouverneurs et Moudirs les instructions nécessaires à assurer, dans les termes et conditions de la loi, l'élection de MM. les Délégués. || Daignez agréer, &c.

Le Président du Conseil des Ministres,
Chérif.

Nr. 7759.
Aegypten.
4. Oct. 1881.

Nr. 7760. **GROSSBRITANNIEN.** — Generalconsul in Cairo an den engl. Min. d. Ausw. — Hat der ägyptischen Regierung gerathen, jede Einmischung der türkischen Gesandten in die innere Verwaltung fest abzuweisen.

Cairo, October 6, 1881.

My Lord, — I have the honour to inform your Lordship that, in obedience with the instructions contained in your Lordship's telegrams of yesterday's date, I proceeded this morning with my French colleague, M. Sienkiewicz, who had received similar instructions, to the Palace of Ismaïliéh to see the Khedive. || We informed His Highness, that we had been desired by our respective Governments to advise the Government of His Highness to receive the expected Turkish Envoys with all the honours due to their rank, but to firmly oppose any interference on their part in the internal administration of Egypt. || After some conversation, in which His Highness expressed his concurrence in the views indicated by this advice, he requested us to express to our respective Governments his gratitude for the communication we had been instructed to make. || We then went together to the Ministry of the Interior, and made the same communication to Chérif-Pasha, President of the Council. || His Excellency requested us to express his thanks to our respective Governments for the advice given, and asked for their continued support. || I have, &c.

Edward B. Malet.

Nr. 7760.
Gross-
britannien.
6. Oct. 1881.

Nr. 7761. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. — Bekämpfung eines etwaigen Eingriffs der türkischen Gesandten in die Verwaltung Aegyptens. Zustimmung Frankreichs.

Paris, October 7, 1881.

Nr. 7761.
Gross-
britannien.
7. Oct. 1881.

My Lord, — In obedience to instructions, which I received from your Lordship by telegraph last night, I wrote this morning to M. Barthélemy-St.-Hilaire to propose that the British and French Agents at Cairo should be directed to make a joint communication to the Khedive and to Chérif-Pasha, to the effect that "they were instructed to assist the Government of His Highness in maintaining the independence of Egypt as it is established under the Firmans of the Sultan, and to use their good offices in case of need to restrain any attempt on the part of the Turkish Envoys to control the action of the Ministry in its present endeavours to re-establish confidence in the country and discipline in the army." || M. Barthélemy-St.-Hilaire sent me immediately a letter in reply, saying that he would dispatch immediately to the French Agent at Cairo instructions in the exact terms proposed. At the same time, he begged me to express to your Lordship the satisfaction he derived from the communication I had made to him in my letter, as well as from the perfect accord which exists between England and France on Egyptian affairs. || I have, &c.

Lyons.

Nr. 7762. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Unruhe des Sultans über die Entsendung der Kriegsschiffe.

(Telegraphic.)

Constantinople, October 11, 1881, 1:30 P.M.

Nr. 7762.
Gross-
britannien.
11. Oct. 1881.

The Sultan has sent me the following message: — || "His Majesty has learned with surprise of the intended dispatch of a French and British iron-clad to Alexandria. Such a demonstration is not based on any Treaty rights. It implies danger for Alexandria and Jeddah. It is calculated to cause agitation and disturbance among the whole Arab population, and it is not improbable that it may lead to a general revolution. The Ottoman Government cannot consequently view such an eventuality with indifference. In the meanwhile information received from the Turkish emissaries and from the Viceroy proves that perfect order exists in Egypt. The late trouble in Egypt was the work of the Khedive's rivals. The maintenance of the *status quo* being thus insured, His Majesty does not see the necessity of any change whatever, and he is anxious, that his opinion on this point should be communicated to the Governments of France and England, in order that they may no longer

have any anxiety on the subject, and that the friendly relations existing between the three Powers should acquire greater strength.”

I have consulted with French Ambassador, and we are inclined to recommend that we should be authorized to inform Sultan that, the situation being such as he describes, the presence of his emissaries is evidently unnecessary, and that their withdrawal would imply the termination to the incident, and would naturally be followed by the retirement of our ships.

Nr. 7762.
Gross-
britannien.
11. Oct. 1881.

Nr. 7763. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. — Frankreich und England werden ihre Schiffe zurückziehen, sobald die türkischen Gesandten zurückberufen sind.

Foreign Office, October 12, 1881.

My Lord, — Her Majesty's Government have had under their consideration your Excellency's telegram of the 11th instant, forwarding a message you had received from the Sultan expressing the regret of His Majesty at hearing of the intended dispatch of a British and a French iron-clad to Alexandria. || Her Majesty's Government and the French Government, with whom I have been in communication on the subject, concur in the course suggested by the French Ambassador and yourself. || Your Excellency should inform the Sultan, in reply to his message, that Her Majesty's Government have received with surprise a complaint which they consider was in no way justified by the fact of a vessel having been sent in order to afford a refuge to British subjects in the now improbable event of further troubles in Egypt; that Her Majesty's Government have learnt with satisfaction His Imperial Majesty's sentiments in favour of the maintenance of the *status quo*, and his opinion that all disorder is at an end; that, the situation being such as His Majesty describes, the presence of his Envoys appears no longer necessary, and that their withdrawal would imply the termination of the incident, and would naturally be followed by the withdrawal of the ships. || I am, &c.

Nr. 7763.
Gross-
britannien.
12. Oct. 1881.

Granville.

Nr. 7764. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. — Der Sultan weigert sich, vor Zurückziehung der Schiffe die Gesandten abzubrufen.

Foreign Office, October 14, 1881.

My Lord, — I yesterday informed the Turkish Ambassador of the substance of the message I had received from the Sultan respecting the dispatch of English and French iron-clads to Alexandria, which was conveyed to me

Nr. 7764.
Gross-
britannien.
14. Oct. 1881.

Nr. 7764.
Gross-
britannien.
14. Oct. 1881.

in your Excellency's telegram of the 11th instant, and of the reply which Her Majesty's Government had returned to it. || Musurus-Pasha observed, that it was impossible for the Sultan to withdraw his Mission in face of the menace implied by the presence of ships of war. || I informed his Excellency in reply, that no menace was intended. Her Majesty's Government had heard with surprise of the Mission being decided upon after the assurance received by your Excellency, that the incident was terminated, and without Her Majesty's Government having been previously informed or consulted. Her Majesty's Government were anxious to maintain the rights of the Sultan according to present arrangement, but at the same time England had great interests, material and political, in Egypt. Her Majesty's Government had been equally surprised at the objections which had been made to their sending a single vessel of war to Alexandria to give to British subjects the assurance of an asylum in case of need, for neither the dispatch of a ship of war to that port, nor the fact of keeping it there, constituted any menace. || Musurus-Pasha continued to urge that it would be impossible for the Sultan to withdraw his Mission until after the departure of the ships. || I remarked, that the Sultan's assurance, that the danger of fresh disturbances was past, rendered the presence of the Mission unnecessary, and that the vessels might then also retire, but that so long as the presence of the Commissioners in Egypt was an evidence of an abnormal state of affairs, the presence of the ships at Alexandria could only be regarded in the light of a proper and necessary precaution for the safety of British residents. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7765. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. — Die Kriegsschiffe werden an demselben Tage mit der türkischen Gesandtschaft Aegypten verlassen.

Foreign Office, October 16, 1881.

Nr. 7765.
Gross-
britannien.
16. Oct. 1881.

My Lord, — I have received your Excellency's telegram of the 14th instant, informing me, that you had obtained positive assurances from the Porte that the Sultan's Commissioners would be immediately recalled from Egypt, and stating that, under these circumstances, your French colleague and yourself were of opinion that the dispatch of English and French vessels of war might be countermanded. || In reply, I have to inform your Excellency that Her Majesty's ship "Invincible", ordered from Malta to Alexandria, is already at sea and cannot therefore be recalled. She will, however, not arrive at Alexandria till the 19th or 20th, by which time it is to be presumed that the Turkish Commissioners will be taking their departure. || Your Excellency may inform the Porte, that Her Majesty's Government and the French Govern-

ment are agreed that the ships shall leave on the same day that the Turkish Commissioners embark. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7765.
Gross-
britannien.
16. Oct. 1881.

Nr. 7766. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Generalconsul in Cairo (Sienkiewicz). — Die französischen und englischen Interessen in Aegypten.

Paris, le 17 octobre 1881.

J'ai lu vos dernières dépêches avec grande attention et avec un vif intérêt. La prépondérance incôtestable de la France et de l'Angleterre en Egypte tient à des causes d'une force irrésistible. La France a, dans ce pays, comme dans toute cette partie de l'Orient, des traditions séculaires qui lui ont constitué un prestige et une autorité qu'elle ne peut pas laisser s'amoindrir. A la fin du siècle dernier, notre expédition, moitié scientifique, moitié militaire, a réssuscité l'Egypte qui, depuis lors, n'a pas cessé d'être l'objet de notre sollicitude et de celle de l'Europe. C'est un officier français qui a organisé l'armée égyptienne sous Méhémet-Ali; en 1840, la France risquait une guerre européenne pour soutenir les droits du vice-roi. Quinze ans après, elle a entrepris et achevé en quelques années le canal de Suez qui a ouvert une voie nouvelle au commerce de l'univers; et le développement prodigieux du trafic qui y passe déjà prouve combien cette oeuvre était utile. Enfin la France a, sur toutes les parties du sol égyptien, une colonie très-nombreuse qui a droit de compter sur la protection la plus efficace. || L'Angleterre a, de son côté, une position qui, sans être identique, n'est pas moins considérable. Si sa colonie n'est pas, à beaucoup près, aussi nombreuse, si sa part n'est pas aussi importante dans l'oeuvre du canal de Suez, c'est elle qui en forme presque toute la clientèle, puisque ses batiments de toute sorte qui y passent composent à peu près les quatre cinquièmes du trafic total. De plus, le canal qui joint la Méditerranée à la Mer Rouge est désormais pour la Grande-Bretagne la voie indispensable qui la met en rapport avec cette incomparable colonie de 250,000,000 de sujets qu'elle possède dans les Indes. || On peut donc dire que la France et l'Angleterre, tout en ayant en Egypte des intérêts de nature fort différente, y ont pourtant des intérêts égaux; et de là vient pour les deux pays la nécessité impérieuse de s'accorder pour la défense de ces intérêts. Les deux puissances protectrices de l'Egypte ne sauraient lui manquer sans se manquer essentiellement à elles-mêmes, sans manquer à la civilisation et à l'humanité. || Ces vérités qui doivent éclater à tous les yeux se manifestent depuis quelques années par la restauration inespérée des finances égyptiennes, à laquelle les deux puissances ont concouru dans une égale proportion. Les contrôleurs généraux anglo-français ont rétabli le crédit et fait renaître une confiance qui promet à un pays presque ruiné une prospérité de

Nr. 7766.
Frankreich.
17. Oct. 1881.

Nr. 7766.
Frankreich.
17. Oct. 1881.

plus en plus étendue. Pour les créanciers européens de l'Égypte, c'est une fortune qu'ils n'attendaient plus. Ces créanciers sont surtout anglais et français; mais les autres nations avaient pris part aussi aux emprunts de l'ex-Khédive, et par conséquent, ce ne sont pas l'Angleterre et la France seules qui profitent de ces excellents résultats. || Cet exemple de la restauration financière n'est pas le seul que l'on puisse citer; mais il suffit pour démontrer tout ce que peut produire la bonne intelligence de deux nations puissantes et civilisées, si elle s'applique avec la même énergie et la même impartialité à d'autres objets et à d'autres branches de l'administration publique. || Ces considérations supérieures et décisives doivent tracer aux agents de la France et de l'Angleterre la ligne de conduite qu'ils ont à suivre dans leurs rapports mutuels et dans leurs rapports avec le Gouvernement khédivial. Bien comprises et bien appliquées, elles doivent prévenir bien des luttes et adoucir bien des froissements qui peuvent naître dans les affaires et les incidents de chaque jour. Le but, auquel doivent tendre les agents des deux pays, c'est de toujours maintenir la balance égale et de faire à la concorde indispensable tous les sacrifices qu'elle exige. Il faut tâcher que, dans tous les services auxquels participent les Anglais et les Français, la part soit identique autant que possible; et quand, par la nature des choses, elle ne peut pas l'être, il faut au moins que des compensations équitables rétablissent l'équilibre. Il ne doit pas y avoir de rivalités; il ne doit y avoir qu'un concours sympathique et une émulation qui rapprochent les personnes loin de les diviser. || Les deux nations, outre leurs intérêts propres, ont un devoir éminent à remplir envers le peuple égyptien; et pour elles, ce doit être là une obligation sérieuse pour s'unir de plus en plus étroitement. On ne peut se dissimuler que, depuis plus de soixante ans que la civilisation pénètre sous toutes les formes en Égypte, elle y a déposé des germes qui s'accroissent de jour en jour et qui ne peuvent manquer de se développer. Il ne nous serait pas aisé de juger d'ici quelle est au juste la puissance de ces aspirations légitimes ni comment on pourrait les satisfaire. Mais ces aspirations sont trop réelles, et à certains égards trop justifiées pour qu'on puisse les négliger ni surtout songer à les étouffer. Ce qu'est précisément le parti dit national en Égypte, de quels éléments il se compose, quelles sont ses demandes raisonnables, comment peut-on y faire droit? c'est là ce que doivent spécialement nous apprendre nos agents, qui, placés sur les lieux, voient les choses de plus près et sont les seuls à les bien voir. C'est une étude, à laquelle vous vous appliquez avec le zèle le plus intelligent, et qui vous mettra à même de nous fournir les lumières qui nous manquent. La réunion des Notables, qui aura lieu dans deux mois, vous offrira une occasion précieuse dont vous saurez faire usage. || Mais quels que soient les progrès qu'a faits l'Égypte depuis un demi-siècle, il est de la dernière évidence que, pour se gouverner elle-même, elle a besoin longtemps encore de la tutelle de la France et de l'Angleterre. Par elle seule, elle ne pourrait surmonter les difficultés de tout genre qui s'opposent à sa régénération et qui ne peuvent

pas disparaître au gré de désirs impatientes et peu réfléchis. La réforme sera longue et pénible; mais si quelque chose peut en hâter la marche et en garantir le succès, c'est certainement l'intervention de deux peuples fort éclairés dont l'expérience peut tant profiter à un peuple moins avancé. C'est un rôle que la France et l'Angleterre ont assumé déjà en partie et qu'elles sont forcées d'assumer tous les jours davantage. Plus l'Égypte sera riche, tranquille, régulièrement administrée, plus les deux nations qui lui auront procuré tous ces biens seront engagées à continuer leur oeuvre. La prospérité de l'Égypte n'a rien d'incompatible avec la coopération de la France et de l'Angleterre; et c'est dans cette prospérité même qu'elle pourra trouver plus tard l'indépendance administrative à laquelle elle vise.

Barthélémy-Saint-Hilaire.

Nr. 7767. **GROSSBRITANNIEN.** — G.-Consul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. — Verhalten der türkischen Gesandten in Aegypten.

(Extract.)

Cairo, October 17, 1881.

The Khedive has sent to inform me, that the Turkish Envoys have announced to His Highness, that they leave Cairo to-morrow afternoon to return direct to Constantinople. || During their stay, which will have lasted twelve days, they do not appear to have made any serious attempt to interfere in the internal administration. Their first proposal to hold an official inquiry was not renewed, and they have contented themselves with gathering such information as could be obtained on the situation of the country in general conversations with persons of note. || The Envoys have visited the different barracks, and have conversed with the officers. Ali-Nizami-Pasha made a speech to the officers of the 3rd Regiment on the 11th instant, in which he laid down in firm and dignified language the principle of discipline and obedience to the Khedive. I have the honour to inclose herewith a copy of the speech as reported in the local papers. || On the 13th instant there was a banquet at the Palace, given by the Khedive in honour of the Envoys, to which the Diplomatic Body and the Ministers and Court dignitaries were invited. Ali Nizami Pasha and Ali Fuad Bey sat respectively on the right and left of His Highness. My French colleague and I were immediately opposite, respectively on the left and right hand of Chérif Pasha. I had some conversation with the Envoys after dinner, and Ali-Nizami-Pasha told me, that the language which he had used to the officers was more energetic than that which had been reported in the newspapers, and that he trusted, that his words would sink into their hearts and prevent a repetition of acts of insubordination. || The stay of the Envoys has caused general uneasiness in the country, where the prospect of Turkish interference and occupation is greatly dreaded. Chérif Pasha has been especially anxious. His Excellency is perfectly loyal to the

Nr. 7766.
Frankreich.
16. Oct. 1881.

Nr. 7767.
Gross-
britannien.
17. Oct. 1881.

Nr. 7767. Sultan, and foresees the danger to which Egypt would be exposed were the tie which unites it to the Porte to be broken; but he is resolved, that the liberties which have been successively acquired by Egypt since the time of Mohammed-Ali shall not be infringed.

Nr. 7768. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit dem Sultan über Englands ägyptische Politik.

Therapia, October 18, 1881.

Nr. 7768. My Lord, — In obedience to the instructions contained in your Lordship's telegram of the 16th instant, I informed the Prime Minister yesterday, that Her Majesty's ship "Invincible" would leave Alexandria the same day, that the Imperial Commission embarked for Constantinople. || His Highness then asked me whether, if he was able to assure me that the Commissioners had already left, it would be possible for the arrival of the English man-of-war to be countermanded. || I informed him, that the ship having already left Malta, it was impossible to communicate with her by telegram; but I told him I would telegraph to Cyprus in case by any accident she should call in there on her way to Egypt, and that, if in the meantime he should be in a position to state to me as a positive fact, that the Commissioners were on their way home, I would on my own responsibility keep the ship at Cyprus for a few hours until Her Majesty's Government could be informed of the departure of the Commissioners, in case that circumstances should induce them to alter the destination of the vessel. || His Highness expressed himself very grateful for this offer. || I then took the liberty of showing His Highness how unwise the Turkish Government had been in not listening to the friendly advice of Great Britain and France in respect of the recent interference of the Sultan in Egypt. I again told him, that far from having any designs upon that country, our one desire was to maintain the present state of things, and that English public opinion would be unanimous in deploring any event which would further complicate or increase our responsibilities in regard to Egypt. I added, that I knew the Sultan was very suspicious of our intentions, and that it was a great pity he should allow his many real anxieties to be intensified by such fantastic misgivings. If we opposed the dispatch of a Commissioner to Egypt, it was because, in our opinion, such a course was likely to compromise the Sultan's interests in that province. We knew beforehand that his Commissioners could render no real service to the cause of order, and were far more likely to embarrass than to strengthen the hands of the Egyptian Government; and in the next place, that it was certain that their presence there would irritate France, and, as I had already told him in reference to Tunis, there was nothing which we would more strongly deprecate than that Turkey by

any imprudent or inconsiderate conduct, whether in Egypt, Africa, or elsewhere, should provoke the resentment of the French people, whose present embarrassments in Algeria rendered them naturally sensitive and suspicious. || His Highness observed, that he himself was quite convinced of the desinterested character of England's good-will, and would always be grateful for her advice. || I concluded by again explaining to the Prime Minister, that the dispatch of the war vessels to Alexandria had taken place at the instance of Mr. Malet, who he well knew was extremely friendly to the maintenance of the Sultan's authority in Egypt, with the view of calming the fears of the European population in Alexandria, who had become very uneasy for their personal safety during the recent crisis. || From the foregoing conversation, and from my previous telegrams, your Lordship will perceive, that although I have acted most cordially and loyally with my French colleague throughout this Egyptian question, I have endeavoured to do so in such a manner as to convince the Turks, that we have only had at heart the maintenance of the *status quo*, the obvious interests of the Sultan and his Government, and the general tranquillity of the province, and I finally reinforced these views by a reference to the friendly tone in which Mr. Gladstone spoke of the existing relations between Turkey and England during the course of one of his recent speeches ad Leeds. || I have, &c.

Dufferin.

Nr. 7769. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Berlin. — Eine officielle Bitte um Unterstützung ist bei der deutschen Regierung seitens der Pforte nicht erfolgt.

Foreign Office, October 19, 1881.

My Lord, — The German Ambassador paid me a visit at Walmer Castle on the 2nd instant, on his return from Germany. We had some conversation on the subject of the recent events in Egypt, and of the Sultan's decision to send a Turkish Mission to the Khedive. || Count Münster assured me, that there was no foundation for the report, that the Sultan or the Porte had appealed to Germany for advice or support in regard to the Egyptian question. He believed, that there had been an attempt to do so, but the German Chargé d'Affaires had received instructions to be extremely reserved in his attitude, and no formal application had been made. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7768.
Gross-
britannien.
18. Oct. 1881.

Nr. 7769.
Gross-
britannien.
19. Oct. 1881.

Nr. 7770. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Geschäftsträger in St.-Petersburg. — Unterredung mit dem russischen Botschafter über Aegypten.

Foreign Office, October 19, 1881.

Nr. 7770.
Gross-
britannien.
19. Oct. 1881.

Sir, — In the course of conversation yesterday the Russian Ambassador spoke to me of the state of Egypt. I had explained to his Excellency, when I saw him in London on the 4th instant, the view which Her Majesty's Government took of the situation, using the same language as I had held to the Representatives of other Powers. I said, that when we assumed office we had found the system of joint protectorate by England and France in Egypt already established and in operation. We had not, therefore, to inquire whether it was the most logical or convenient arrangement that could be devised. During the period that had elapsed since then it had certainly worked well for the material prosperity of Egypt. Our present policy was to abide by it, and to work cordially and unreservedly in concert with France, as long as the French Government showed a similar disposition. We desired to maintain the existing relations between the Sultan and the Khedive, not diminishing the Sultan's rights of sovereignty, but opposing any attempt to extend them so as to interfere in the internal administration of the country. Circumstances might, of course, occur to render a change of policy necessary; but this was the course which we desired to pursue as matters now stood, and unless the situation altered very materially. || Prince Lobanow now told me, that he had reported what I had said to his Government, and that M. de Giers had informed him, that it corresponded entirely with their views. || I mentioned to his Excellency the reports which had been spread in some quarters, that the Sultan had been encouraged by the Russian Government to take this opportunity of asserting his authority in Egypt, and that the mission of the Turkish Envoys had been the result of such advice. || Prince Lobanow said he could guarantee, that these reports were not true. So far as the Russian Government had any wish on the subject, it was, that matters should go on quietly there, and that the present arrangement should continue. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7771. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. G.-Consul in Kairo. — Die Ziele der ägyptischen Politik Englands.

Foreign Office, November 4, 1881.

Nr. 7771.
Gross-
britannien.
4. Nov. 1881.

Sir, — I gather from the despatches which I have received from you since your return to Egypt, that much misapprehension exists in the minds of the great mass of the population with regard to the policy of Her Majesty's Government in Egyptian affairs; and I desire, by a clear exposition of our views and objects, to obviate the misunderstandings and dangers to which this

misapprehension is not unlikely to give rise. || The policy of Her Majesty's Government towards Egypt has no other aim than the prosperity of the country and its full enjoyment of that liberty which it has obtained under successive Firmans of the Sultan, concluding with the Firman of 1879. || In our belief, the prosperity of Egypt, like that of every country, depends upon the progress and well-being of the people. || We have therefore, on all occasions, pressed upon the Government of the Khedive the adoption of such measures as we deemed likely to raise the people from a state of subjection and oppression to one of ease and security. The spread of education, the abolition of vexatious taxation, the establishment of the land tax on a regular and equitable basis, the diminution of forced labour, have all received our advocacy and support, and have been accomplished through the action of the English and French Controllers-General. || One measure of reform among others remains to be accomplished, which we consider to be even more necessary than those above enumerated — the reform of justice as it is administered to the natives. But in this matter Her Majesty's Government have restricted themselves to instructing you not to relax your endeavours to prevail upon the Government of the Khedive to make the necessary reforms. We have felt, that the Ministry of His Highness is alone competent to reconcile Western and Mahomedan law in a manner which would command the confidence and satisfy the requirements of the native population; and for this reason we have consistently opposed the extension of the jurisdiction of the Mixed Courts to causes between natives. We should greatly deprecate any attempt to impose upon the Egyptian people a system of jurisprudence which would conflict with that which they have inherited from their fathers. || At the same time, the proper administration of justice is the keystone of the well-being of all natives, and it has been impossible for us to regard its absence in Egypt with indifference. We are convinced, that until it is established no Ministry will enjoy the full confidence of the country, or can be regarded as fitting guardians of the State. It is therefore with sincere satisfaction, that we have learned, that Chérif-Pasha, immediately on assuming office, instructed the Minister of Justice to proceed with the organization of native Law Courts, and look forward with interest and impatience to the accomplishment of a task of such paramount importance. || You inform me, that there was a general impression, that Riaz-Pasha received the special support of England, and that the Khedive retained him in office in order to avoid giving offence to Her Majesty's Government. It cannot be too clearly understood, that England desires no partizan Ministry in Egypt. In the opinion of Her Majesty's Government, a partizan Ministry, founded on the support of a foreign Power, or upon the personal influence of a foreign Diplomatic Agent, is neither calculated to be of service to the country it administers, nor to that in whose interest it is supposed to be maintained. It can only tend to alienate the population from their true allegiance to their Sovereign, and to give rise to counter-intrigues which are detrimental

Nr. 7771.
Gross-
britannien.
4. Nov. 1881.

to the welfare of the State. || I am glad to be able to bear record to the manner in which you have understood and fulfilled your duty in this respect. You gave to Riaz-Pasha that loyal support which it was your duty to afford to the Minister selected by the Khedive. Had you gone beyond this limit you would have exceeded the instructions given to you by Her Majesty's Government. The whole tenour of your Reports, no less than the course of events, prove, that you have kept carefully within them. || It would seem hardly necessary to enlarge upon our desire to maintain Egypt in the enjoyment of the measure of administrative independence which has been secured to her by the Sultan's Firmans. The Government of England would run counter to the most cherished traditions of national history were it to entertain a desire to diminish that liberty or to tamper with the institutions to which it has given birth. It would not be difficult, if it were necessary, to show by reference to recent events, that this Government should be safe from the suspicions which, as you inform me, exist in Egypt with regard to our intentions on this head. On the other hand, the tie which unites Egypt to the Porte is, in our conviction, a valuable safeguard against foreign intervention. Were it to be broken, Egypt might at no very distant future find herself exposed to danger from rival ambitions. It is therefore our aim to maintain this tie as it at present exists. || The only circumstance which could force us to depart from the course of conduct which I have above indicated would be the occurrence in Egypt of a state of anarchy. We look to the Khedive and to Chérif-Pasha, and to the good sense of the Egyptian people, to prevent such a catastrophe, and they on their part may rest assured, that, so long as Egypt continues in the path of tranquil and legitimate progress, it will be the earnest desire of Her Majesty's Government to contribute to so happy a result. || You are authorized to deliver a copy of this despatch to the Minister for Foreign Affairs, stating, that it has been written with the object of dispelling any doubts that may exist as to the intentions of Her Majesty's Government. We have every reason to believe, that the Government of France will continue as heretofore, to be animated by similar views. It has been easy for the two countries, acting in concert and with identical objects of no selfish character, to assist materially in improving the financial and political condition of Egypt, and so long as the good of that country is alone the object in view, there should be no difficulty in prosecuting it with the same success. Any self-aggrandizing designs on the part of either Government must, from its very nature, destroy this useful co-operation. The Khedive and his Ministers may feel secure, that Her Majesty's Government contemplate no such deviation from the path which they have traced for themselves. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7772. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. (Gambetta) an den französischen Botschafter in London. — Hat mit der englischen Regierung Verhandlungen über gemeinschaftliche Schritte in Aegypten eröffnet.

Paris, le 15 décembre 1881.

Monsieur, j'ai eu hier avec l'Ambassadeur d'Angleterre un entretien important, dont je crois utile, pour votre information personnelle, de vous faire connaître les traits principaux. || J'ai demandé à Lord Lyons si la situation de l'Égypte ne lui paraissait pas de nature à faire naître en ce moment d'assez vives appréhensions. J'ai cru devoir traiter ce point avec quelque insistance, et je n'ai pas caché à mon interlocuteur que l'avenir de l'Égypte me paraissait plein d'incertitude. D'une part, un gouvernement animé de bonnes intentions, mais faible et toujours à la merci d'un mouvement militaire, en raison même de son origine; d'autre part, une armée apaisée en apparence, mais travaillée par des intrigues et toute prête à suivre des chefs ambitieux entre les mains desquels elle forme une force sans doute peu redoutable en elle-même, mais absolument dépourvue de contrepoids. Combien de temps durerait un équilibre aussi instable? Ne serait-il pas troublé demain par les revendications de la Porte, par les convoitises de l'ancien khédivé Ismaïl dont on rencontre à chaque instant le main dans les intrigues égyptiennes, ou bien encore par les prétentions du prince Halim, qui se présente aux partis comme le sauveur éventuel de l'Égypte? Pour sortir de cette obscurité, on avait fait appel à l'élément national, en convoquant une Chambre des notables. Mais là encore, on se trouvait en face de l'inconnu, et rien ne pouvait faire prévoir ce que produirait en définitive l'assemblage d'hommes inexpérimentés sollicités en sens divers par toutes les rivalités qui se partagent l'Égypte.

J'ai ensuite demandé à Lord Lyons si le moment ne lui paraissait pas venu pour les deux Puissances les plus directement intéressées à la tranquillité de l'Égypte, de concerter encore plus étroitement leur action et de se communiquer avec une entière franchise les réflexions que cet état de choses pouvait leur suggérer. Pour aller au plus pressé ne conviendrait-il pas, quant à présent, de soutenir énergiquement d'un commun accord le Gouvernement de Tewfik-Pacha, en nous efforçant de lui inspirer une confiance absolue et exclusive dans notre appui? Mais il pourrait arriver que des circonstances étrangères à notre volonté viussent ébranler le Gouvernement du Khédivé. Serait-il prudent que la France et l'Angleterre se laissassent prendre au dépourvu par une catastrophe de ce genre? || En un mot, je pensais qu'il serait utile que les deux Gouvernements se missent d'accord, sans plus de retard, sur les moyens les plus propres soit à prévenir une crise, s'il est possible d'en empêcher l'explosion, soit à y remédier, si elle est inévitable. || Lord Lyons m'a paru entrer complètement dans ces vues; il m'a dit qu'il partageait mes préoccupations et qu'il s'empresserait d'en faire part à son Gouvernement en

Nr. 7772.
Frankreich.
15. Dec. 1881.

Nr. 7772. lui témoignant mon désir de connaître aussi prochainement que possible les
 Frankreich. réflexions ou les suggestions que l'état de l'Égypte inspirerait aux Ministres
 15. Dec. 1881. de la Reine.

Gambetta.

Nr. 7773. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Paris an den
 engl. Min. d. Ausw. — Gambetta's Vorschlag, eine iden-
 tische Note an den Khedive zu richten.

Paris, December 24, 1881.

Nr. 7773. My Lord, — This afternoon, in pursuance of the instruction conveyed to
 Gross- me by your Lordship's despatch of the 19th instant, I told M. Gambetta, that
 britannien. Her Majesty's Government quite agreed with him in thinking, that the time
 24. Dec. 1881. had come when the two Governments should consider what course had better
 be adopted by them with regard to the state of affairs in Egypt. I added,
 that Her Majesty's Government also thought, that some evidence should be
 given of the cordial understanding between France and England respecting
 Egypt, but that they were of opinion, that it required careful consideration to
 determine what steps should be taken in case of disorder again occurring. ||
 After expressing his satisfaction with this communication, M. Gambetta observed,
 that, to make the understanding between the two Governments efficacious, it
 should be directed towards a definite object, and should include an agreement
 as to the means to be adopted to attain that object. It was, he said, true
 that it was a serious and delicate matter to decide upon the steps to be taken
 in case of a renewal of disorders in Egypt; but that was, of course, a reason
 for taking the subject into serious consideration at once. The best chance of
 preventing fresh mutinous proceedings in Egypt lay in making it apparent,
 that France and England were resolved not to tolerate them, and were ready,
 in case of need, to take in common steps to make their resolution respected.
 || M. Gambetta went on to say, that the last accounts he had received from
 Egypt were on the whole so far favourable, that tranquillity appeared to pre-
 vail, and that there did not seem to be any present prospect of its being
 disturbed. || Now, M. Gambetta proceeded to observe, the Session of the Chamber
 of Notables, which was on the eve of being opened, produced a considerable
 change in the political situation of Egypt, and it would afford France and
 England a not unsuitable opportunity for demonstrating, on the one hand,
 their own absolute union, and, on the other hand, for encouraging Tewfik-
 Pasha. || With these objects (as I have already had the honour to inform your
 Lordship by telegraph) M. Gambetta suggested, as a first and immediate step,
 that the two Governments should instruct their Representatives at Cairo to
 convey collectively to Tewfik Pasha assurances of the sympathy and support
 of France and England, and to encourage His Highness to maintain and assert

his proper authority. || This step might, M. Gambetta thought, be taken in such a way by the two Representatives as to make it a distinct manifestation of union between France and England, as to strengthen the position of Tewfik-Pasha, and as to discourage the promoters of disorders. || This seemed to him a simple and practical measure, to be adopted without delay, and the two Governments might make it a starting-point for considering in concert what further steps they should be ready to take in case of need. || If I be rightly informed, the Session of the Council of Notables is to be opened at Cairo on the day after to-morrow. || I have, &c.

Nr. 7773.
Gross-
britannien.
21. Dec. 1881.

L y o n s.

Nr. 7774. AEGYPTEN. — Rede des Khedive bei Eröffnung der Notabelnkammer am 26. December 1881.

MM. les Délégués, — Je suis venu vous exprimer ma satisfaction de vous voir réunis pour représenter les intérêts du pays. || Dès mon avènement, j'ai voulu, avec fermeté et sincérité, l'ouverture de la Chambre des Délégués; mais les difficultés qui nous pressaient alors m'ont empêché de réaliser mes intentions. A l'heure actuelle, nous devons en remercier la Providence; les questions financières sont résolues, et, dans la mesure du possible, grâce au concours des Puissances amies, les charges de l'Égypte ont été allégées. || Rien ne s'oppose donc plus à l'inauguration de la Chambre, et je viens au milieu de vous ouvrir sa première Session. || Tous mes efforts et ceux de mon Gouvernement, vous le savez, Messieurs, tendent à assurer le bien-être de nos populations, et l'ordre dans le règlement de leurs intérêts, en généralisant l'administration de la justice, en pourvoyant à la sécurité de tous les habitants du pays, sans distinction, dans leurs biens et dans leur vie. || Tel a été le but que je me suis proposé. Ami de l'instruction et du progrès, je n'ai jamais cessé de le poursuivre au grand jour depuis le moment où j'ai pris les rênes du Gouvernement. || C'est à vous, Messieurs, de me seconder dans cette voie. || La Chambre des Délégués sera dévouée au bien; elle se consacrera tout entière à l'étude des intérêts généraux du pays; elle devra tenir compte des obligations qui résultent de la Loi de Liquidation, comme aussi de tous autres engagements internationaux; elle ne se départira jamais d'une sage modération, particulièrement nécessaire dans une période de transformation civilisatrice et de progrès. || Vous devrez être toujours prudents, Messieurs les Délégués, et nous serons ensemble étroitement unis pour accomplir les réformes utiles à l'Égypte par la grâce de Dieu, l'aide de son Prophète, avec le puissant appui de Sa Hautesse le Sultan, notre auguste Suzerain.

Nr. 7774.
Aegypten.
26. Dec. 1881.

Nr. 7775. **AEGYPTEN.** — Rede des Präsidenten der Notabelnkammer (Sultan-Pascha) nach Eröffnung derselben.

Nr. 7775.
Aegypten.
26. Dec. 1881.

MM. les Délégués, — Vous venez d'entendre les paroles de Son Altesse le Khédive, et vous avez pu apprécier les excellentes intentions et la ferme volonté du bien qui animent ce discours. Ce langage a dû confirmer la conviction que vous aviez déjà de la bienveillance, des sentiments élevés et de la sollicitude constante de Son Altesse pour l'intérêt public. || C'est sous les auspices de Son Altesse et de ses Conseillers que vous êtes réunis aujourd'hui dans cette enceinte pour examiner les affaires du pays. || Faisant individuellement partie de l'élite de la nation, vous en êtes collectivement la représentation vivante. C'est là une raison puissante pour que vous soyez toujours sages, prudents et persévérants dans la tâche que vous allez remplir. || Je n'ai pas besoin de vous dire que si des réformes et une réorganisation sont indispensables à notre pays, il est également vrai que celui-ci possède tous les éléments propres à développer ses intérêts vitaux, tous les éléments nécessaires pour réaliser son progrès moral et assurer sa prospérité matérielle. || C'est à atteindre ce noble but que vous devez consacrer vos efforts, sans oublier jamais les devoirs et les obligations que nous devons remplir et dont la religion elle-même nous impose la scrupuleuse et fidèle observation. || Entre toutes ces obligations il faut compter d'abord le respect du bien par lequel nous sommes rattachés à la Sublime Porte, qui est le point d'appui de notre force et la base de notre grandeur; car la Puissance suzeraine a donné souvent des marques de sa bienveillance pour nous, de même qu'elle a éprouvé les témoignages de notre loyauté envers elle. || Nous devons persévérer dans cette voie, et il est certain que les progrès et les réformes que nous allons accomplir, ainsi que la consécration du principe de discussion, rencontreront la satisfaction de la Porte à cause de la force nouvelle que nous retirerons de l'application de ce principe, force qui représentera, en somme, une portion de la puissance générale de l'Empire. || Ces obligations comprennent encore nos engagements financiers et commerciaux avec les Grandes Puissances. Ces engagements doivent être également respectés; car de leur fidèle exécution dépend la consolidation des bons rapports existant actuellement entre nous et ces États. || Ceux-ci, nous ne devons pas en douter, désirent vivement voir s'accomplir les réformes de notre organisation, et ne veulent que la réalisation de ce qui peut nous être utile, ainsi que l'ont sincèrement déclaré du haut de la Tribune Parlementaire, ou dans les Circulaires officielles, les hommes d'État qui dirigent les affaires de ces Puissances. || Respecter ces engagements et ces Conventions, nous faire une idée exacte des services que le pays attend de nous, n'omettre rien dans la tâche qui nous incombe, être à la fois prudents et persévérants dans l'étude des questions diverses, où nous chercherons à réaliser ce qui sera utile et écarter ce qui serait dangereux, voilà nos devoirs. || Leur accomplissement fidèle sera la preuve que nous sommes dignes de ce que nous venons d'obtenir

et dignes de la confiance qui nous a été récemment temoignée par nos concitoyens. || Soyons donc, mes chers collègues, à la fois sages, modérés et persévérants. Tous ceux qui veulent chercher trouvent, tous ceux qui veulent marcher arrivent. Avec l'aide du Tout-Puissant, il nous sera donné, j'espère, la grâce de bien commencer et de bien finir.

Nr. 7775.
Aegypten.
26. Dec. 1881.

Nr. 7776. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. (Gambetta) an den französischen Botschafter in London (Challemel Lacour). — Entwurf der englisch-französischen Note an den Khedive.

Paris, le 30 décembre 1881.

Monsieur, vous avez eu connaissance de la suggestion récente que j'ai cru opportun de présenter au Gouvernement anglais, au sujet des affaires d'Égypte, par l'entremise de Lord Lyons. L'Ambassadeur de la Reine est venu hier matin pour me faire part de la réponse du Cabinet de Londres; il m'a dit que le Comte Granville acceptait volontiers ma proposition de charger concurremment les Agents de France et d'Angleterre de donner au Khédive, à l'occasion de la réunion de la Chambre des notables, l'assurance officielle de l'appui de leurs deux Gouvernements contre toutes les difficultés qui pourraient surgir de la situation actuelle de l'Égypte. Lord Lyons m'a exprimé dans les mêmes termes, de la part du principal Secrétaire d'État britannique, le désir que je me chargeasse de la rédaction des instructions communes qui devraient être adressées, suivant ma proposition, à M. Sienkiewicz et à Sir Edward Malet. || J'ai remercié l'Ambassadeur d'Angleterre de l'accueil fait à mon ouverture, et je ne me suis pas refusé à préparer le projet destiné à nos deux Agents en Égypte. J'ai l'honneur de vous le communiquer ci-joint, et je vous serai obligé de le soumettre le plus promptement possible à Lord Granville. Si son Excellence l'approuve, je serais d'avis d'en transmettre le texte par télégraphe à M. Sienkiewicz et à Sir Edward Malet, afin qu'ils puissent s'acquitter sans aucun retard de la démarche identique et simultanée qui leur sera prescrite. Le principal intérêt de cette démarche me paraît être d'affirmer avec plus de précision encore que par le passé la ferme volonté de la France et de l'Angleterre de rester unies, à l'avenir aussi bien que dans le moment présent, pour parer à toutes les complications que nous pouvons redouter de voir se produire en Égypte. Le langage tenu jusqu'ici par le Cabinet anglais m'autorise à compter qu'il n'attachera pas un moindre prix que moi-même à cette manifestation nouvelle de notre accord.

Nr. 7776.
Frankreich.
30. Dec. 1881.

Gambetta.

[Hier folgt das Project der identischen Note vom 7. Januar; es ist gleichlautend mit Nr. 7783.]

Nr. 7777. **FRANKREICH.** — Botschafter in Konstantinopel (Tissot) an den franz. Min. d. Ausw. — Beunruhigung der Pforte durch die projectirte englisch-französische Note.

Constantinople, le 6 janvier 1882.

Nr. 7777.
Frankreich.
6. Jan. 1882.

La Porte croit savoir que les cabinets de Paris et de Londres songeraient à adresser au Khédive une note par laquelle ils lui offriraient leur appui matériel dans le cas où son autorité serait menacée. Le Ministre des Affaires étrangères du Sultan est venu me trouver aujourd'hui pour me prier de faire observer à Votre Excellence que l'envoi de cette note ne semble pas justifié par les circonstances, et me dire que le Sultan verrait avec satisfaction qu'il ne fût pas donné suite au projet. || Je me borne à vous rendre compte de la démarche d'Assim-Pacha.

Tissot.

Nr. 7778. **FRANKREICH.** — Botschafter in London an den franz. Min. d. Ausw. — Annahme des Entwurfs der Note. Tragweite derselben.

Londres, le 6 janvier 1882.

Nr. 7778.
Frankreich.
6. Jan. 1882.

Lord Granville, arrivé hier assez tard dans la soirée, n'a pu me recevoir que ce matin. Il m'a appris que, pour éviter toute perte de temps, il avait cru devoir charger Lord Lyons de vous informer que votre projet était accepté. Il ne m'a pas fait connaître dans quels termes cette acceptation devait être formulée, ni si elle impliquait quelques réserves. Il m'a dit seulement qu'il était bien entendu que les instructions communes n'entraîneraient aucun engagement d'action effective et qu'elles avaient pour unique but d'exercer une action morale sur le Khédive en l'assurant une fois de plus de l'accord de deux puissances.

Challemel Lacour.

Nr. 7779. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Paris an den franz. Min. d. Ausw. — Officielle Zustimmung zu dem Project der Note.

Paris, January 6, 1882.

Nr. 7779.
GROSS-
britannien.
6. Jan. 1882.

My dear President of the Council, — I am authorized by Lord Granville to inform your Excellency, that Her Majesty's Government assent to the draft Declaration inclosed in your note of the 30th ultimo, with the reservation, that they must not be considered as committing themselves thereby to any particular mode of action, if action should be found necessary. || Sir Edward Malet will receive instructions to make the communication at Cairo in concert with his French colleague. || Believe me, &c.

Lyons.

Nr. 7780. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Billigung des englischen Vorbehalts.

Paris, le 7 janvier, 1882.

Monsieur l'Ambassadeur, j'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la réponse que Lord Granville l'a autorisée à faire à la communication contenue dans ma note du 30 décembre dernier. || Je me félicite de voir que le Gouvernement de Sa Majesté donne son assentiment au projet de déclaration que vous lui avez transmis, sous la réserve que nous ne devons pas nous considérer comme nous engageant, par là, dans aucun mode d'action particulier. || Nous constatons avec plaisir que le Gouvernement de la Reine ne se réserve que sur le mode d'action à employer par les deux pays, le jour où l'action serait jugée nécessaire; et c'est une réserve qui nous est commune. || M. Sienkiewicz recevra des instructions pour se mettre en rapport au Caire avec son Collègue d'Angleterre, et faire la communication de concert avec lui.

Gambetta.

Nr. 7780.
Frankreich.
7. Jan. 1882.

Nr. 7781. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Differenz zwischen Granville's persönlicher und der officiellen Zustimmung zu der gemeinsamen Note.

Paris, le 7 janvier 1882.

Je vous transmets ci-joint copie de la lettre que Lord Lyons m'a fait remettre hier soir en réponse à notre projet de déclaration et copie de la lettre que je lui ai fait porter ce matin même pour lui accuser réception. || J'ai à peine besoin de vous faire remarquer que les termes dont se sert Lord Lyons n'impliquent pas de la part de Lord Granville l'intention d'écarter toute hypothèse d'action commune ultérieure. Il refuse seulement de se considérer comme engagé par la déclaration identique et simultanée sur le mode d'action, au cas où il deviendrait utile et nécessaire d'agir. Il y a, entre la communication adressée par Lord Granville à Lord Lyons telle que celui-ci nous en expose l'esprit, et l'entretien de Lord Granville avec vous, tel que vous l'avez analysé dans votre télégramme du 6 janvier, une nuance qui a son intérêt et dont vous ne manquerez pas, le cas échéant, de faire votre profit. Lord Granville me semble admettre en principe la possibilité d'une action commune, dont le mode sera à discuter au moment voulu. || J'écris aujourd'hui même à M. Sienkiewicz, par télégraphe, au Caire, pour lui donner mes instructions suivant le texte convenu, sur la déclaration qu'il devra faire au Khédive, après s'être concerté avec Sir Edward Malet, et je communique, par télégramme, le texte de ces instructions à M. Tissot. Vous trouverez ci-joint communication de deux télégrammes que j'ai déjà reçus de M. Tissot et de M. Sienkiewicz. Vous y verrez qu'on se préoccupe à Constantinople et au Caire de la nouvelle

Nr. 7781.
Frankreich.
7. Jan. 1882.

Nr. 7781.
Frankreich.
7. Jan. 1882.

qui s'est répandue d'une démarche concertée entre la France et l'Angleterre. Mais on interprète assez inexactement l'esprit de la déclaration projetée. J'écrirai à Constantinople et au Caire, par le prochain courrier, pour renseigner plus amplement M. Tissot et M. Sienkiewicz sur l'état réel de la question et sur les vues communes des deux Gouvernements.

Gambetta.

Nr. 7782. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. General-Consul in Kairo. — Anweisung, die gemeinsame Note zu überreichen.

Paris, le 7 janvier 1882.

Nr. 7782.
Frankreich.
7. Jan. 1882.

Les deux Gouvernements de France et d'Angleterre se sont entendus pour charger concurremment leurs Agents au Caire de donner au Khédivé, à l'occasion de la réunion de la Chambre des notables, l'assurance officielle de leur entente commune en ce qui concerne la situation gouvernementale en Égypte. Vous recevrez, par un second télégramme, le texte des instructions que je vous adresse à ce sujet. || Des instructions identiques à celles que vous recevrez par mon prochain télégramme, seront adressées par Lord Granville, si elles ne l'ont déjà été, à Sir Edward Malet. Il est entendu que les deux déclarations à faire par vous et par Sir Edward Malet doivent être identiques et simultanées. Vous n'agirez donc sur le reçu du télégramme vous portant mes instructions qu'après vous être concerté avec lui. || En attendant, démentez et rectifiez les interprétations malveillantes que vous m'avez annoncées. Notre démarche est faite dans l'intérêt de tout le monde en Égypte.

Gambetta.

Nr. 7783. **FRANKREICH** und **GROSSBRITANNIEN.** — Identische Note der Min. d. Ausw. an die Generalconsuln in Kairo (am 8. Januar dem Khedive mitgetheilt).

Paris, le 7 janvier 1882.

Nr. 7783.
Frankreich
und
Gross-
britannien.
7. Jan. 1882.

Vous avez été chargé à plusieurs reprises déjà de faire connaître au Khédivé et à son Gouvernement la volonté de la France et de l'Angleterre de leur prêter appui contre les difficultés de différente nature qui pourraient entraver la marche des affaires publiques en Égypte. || Les deux puissances sont entièrement d'accord à ce sujet, et des circonstances récentes, notamment la réunion de la Chambre des notables convoquée par le Khédivé, leur ont fourni l'occasion d'échanger leurs vues une fois de plus. || Je vous prie de déclarer en conséquence au Khédivé, que les Gouvernements français et anglais considèrent le maintien de Son Altesse sur le trône, dans les conditions qui sont consacrées par les firmans des Sultans et que les deux Gouvernements ont officiellement acceptées, comme pouvant seul garantir, dans le présent et pour l'avenir, le bon ordre et le développement de la prospérité générale en

Égypte, auxquels la France et l'Angleterre sont également intéressées. Les deux Gouvernements, étroitement associés dans la résolution de parer par leurs communs efforts à toutes les causes de complications intérieures ou extérieures qui viendraient à menacer le régime établi en Égypte, ne doutent pas que l'assurance publiquement donnée de leur intention formelle à cet égard ne contribue à prévenir les périls que le Gouvernement du Khédive pourrait avoir à redouter, périls qui, d'ailleurs, trouveraient certainement la France et l'Angleterre unies pour y faire face, et ils comptent que Son Altesse elle-même sera dans cette assurance la confiance et la force dont Elle a besoin pour diriger les destinées du peuple et du pays égyptiens.

Nr. 7783.
Frankreich
und
Gross-
britannien.
7. Jan. 1882.

Nr. 7784. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Konstantinopel. — Instruction, betreffend die identische Note.

Paris, le 7 janvier 1882.

En réponse à votre télégramme du 6 janvier, j'ai l'honneur de vous adresser le texte des instructions que j'envoie aujourd'hui par télégramme à M. Sienkiewicz.

Nr. 7784.
Frankreich.
7. Jan. 1882.

[Folgt No. 7783.]

Des instructions semblables ont été ou doivent être adressées par Lord Granville à Sir Edward Malet, à la suite d'une entente qui s'est établie entre la France et l'Angleterre. Je vous communique le texte de mes instructions à M. Sienkiewicz seulement pour votre information personnelle. Pour répondre aux questions qui vous ont été adressées, et pourraient encore vous être adressées par Saïd-Pacha, vous direz qu'en effet vous venez d'être informé que la France et l'Angleterre se sont entendues pour faire au Khédive une déclaration identique et simultanée. Vous ajouterez que la Porte ne paraît pas interpréter exactement le caractère de la démarche annoncée des deux Gouvernements, qui a pour objet de fortifier l'autorité des firmans en vertu desquels gouverne Tewfik-Pacha

G a m b e t t a.

Nr. 7785. **FRANKREICH.** — Botschafter in London an den franz. Min. d. Ausw. — Bedeutung der englischen Zustimmung zum Text der Note.

Londres, le 9 janvier 1882.

Monsieur le Ministre, j'ai lu avec un vif intérêt votre dépêche en date du 7 janvier et les différents documents qui s'y trouvaient annexés, notamment la copie de la réponse de Lord Lyons à votre projet de déclaration. Je vous suis d'autant plus obligé de cette communication que les termes dans lesquels l'assentiment du Cabinet de Londres vous a été notifié par l'Ambassadeur

Nr. 7785.
Frankreich.
9. Jan. 1882.

Nr. 7785. d'Angleterre modifient d'une manière dont nous devons nous féliciter la portée
 Frankreich. de la réserve que j'avais cru recueillir de la bouche de Lord Granville et que
 9. Jan. 1882. je vous avais fait connaître par mon télégramme du 6.

Challemel Lacour.

Nr. 7786. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Bot-
 schafter in Konstantinopel (Dufferin). — Bedeutung
 der Note vom 7. Januar.

Foreign Office, January 9, 1882.

Nr. 7786. My Lord, — The Turkish Ambassador called upon me on the 6th instant,
 Gross- and asked whether it was true, that a note had been communicated or was
 britannien. about to be communicated to the Khedive from the English and French
 9. Jan. 1882. Governments promising effective support to His Highness in the event of his
 authority being ignored or assailed. His Excellency called again on the
 following day and this afternoon, having apparently received instructions to
 deprecate such a step on the same grounds as those stated to you by Assim-
 Pasha. || I have to-day furnished Musurus-Pasha, confidentially, with the text
 of the identic Declaration made by the British and French Agents. || My
 language to him in regard to it has been similar to that which I have indi-
 cated in my telegram to your Excellency of the 7th instant. || I referred him
 to my despatch to Sir E. Malet of the 4th November last, of which he had
 cognizance, and in which I had explained the policy of this country in regard
 to Egypt. That policy aimed at the continuance of the *status quo*, the main-
 tenance of the connection between Turkey and Egypt, the prosperity of the
 country, the maintenance of its liberties and the absence of any preponderating
 influence on the part of any single Power. To this programme, and to the
 disclaimer of any ambitious designs on our part which the despatch contained,
 we fully adhered. || I told Musurus-Pasha, that there was no change in our
 views as to the position of the Sultan in regard to Egypt and its Ruler, and
 that it was not true, as had been reported in the newspapers, that the French
 Government had proposed to us, or that we had agreed, to promise the Khedive
 material support. || I added that, as regards the question of form, there were
 precedents of recent date for the course we had taken; and I mentioned to
 his Excellency the instances to which I have referred you of similar decla-
 rations made to the present Khedive and to his predecessor by the Agents
 of France and England on behalf of their Governments. Such communications
 were naturally only made on special occasions; but I could not see, that they
 could be construed as ignoring or implying doubts of the Sultan's sovereignty.
 || I am, &c.

Granville.

Nr. 7787. **FRANKREICH.** — Generalconsul in Kairo an den franz. Min. d. Ausw. — Schlechter Eindruck der Note.

Le Caïre, le 10 janvier 1882.

Hier soir Chérif-Pacha et M. Malet sont venus me trouver pour m'entretenir au sujet de la note identique. Elle aurait été mal comprise, dans certaines sphères. On y verrait une appréciation défavorable de la Chambre des notables, un acte de défiance vis-à-vis du parti national et une menace d'intervention que rien ne justifie en ce moment. Les objections nous ont été nettement formulées par Chérif-Pacha à M. Malet et à moi. M. Malet m'a proposé même, devant Chérif-Pacha, de demander à nos Gouvernements respectifs l'envoi d'une nouvelle note explicative destinée à ramener l'opinion.

Sienkiewicz.

Nr. 7788. **FRANKREICH.** — Geschäftsträger in Berlin (d'Aubigny) an den franz. Min. d. Ausw. — Verhandlungen der Ostmächte über Aegypten.

Berlin, le 10 janvier 1881.

Monsieur le Ministre, conformément à vos instructions, j'ai cherché à me rendre compte des dispositions du Cabinet de Berlin, en ce qui concerne les affaires d'Égypte. D'après les renseignements que j'ai recueillis et que j'ai lieu de croire sinon entièrement authentiques, du moins se rapprochant fort de la vérité, un échange d'idées s'est produit entre l'Allemagne, la Russie, l'Autriche et l'Italie au sujet de l'attitude qu'il conviendrait d'observer si de nouveaux troubles, de la nature de ceux qui ont éclaté en Égypte, il y a peu de mois, venaient à se renouveler. Il résulterait de ces pourparlers que les Cabinets de l'Europe orientale seraient unanimes, bien qu'à des degrés divers, à repousser l'hypothèse de la descente, sur les bords du Nil, de forces Anglo-Françaises et que la solution qui leur paraîtrait la seule praticable serait l'envoi de régiments turcs, après entente préalable de la Porte avec les Cabinets de Paris et de Londres, et avec l'adjonction, au besoin, d'une démonstration navale de ces deux Puissances.

d'Aubigny.

Nr. 7789. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Wien (Elliot) an den engl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit Kalnoky über die englisch-französische Note.

Vienna, January 11, 1882.

My Lord, — Count Kalnoky asked me yesterday whether I could tell him anything about the communication which the British and French Consuls-

Nr. 7789.
Gross-
britannien.
11. Jan. 1882.

General in Egypt were reported to have made to the Khedive, the substance of which the newspapers have professed to give. || I said, that I was not officially acquainted with the exact terms of the communication; but I told him the substance of your Lordship's instructions to Sir E. Malet, which had no doubt been strictly adhered to. || I mentioned, that your Lordship had informed Lord Dufferin, that it was not true, that M. Gambetta had proposed or that Her Majesty's Government had agreed to promise the Khedive material support, and that there was no change in the views of Her Majesty's Government as to the position of the Sultan in regard to Egypt. || Count Kalnoky said, that he was particularly glad to hear the last assurance, as a contrary impression prevailed in some quarters. || He entirely shared the opinion of Her Majesty's Government, of its being desirable, that the Khedive's position and the existing Firmans should be maintained; and if, as he gathered from what I had said, the object of the present step was the continuance of the *status quo*, that object was quite in accordance with his own wishes. || During this conversation his Excellency did not exhibit a trace of displeasure at the communication of England and France having been made without any previous intimation to the other Governments. || I have, &c.

Henry Elliot.

Nr. 7790. **GROSSBRITANNIEN.** — Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. — Das Budgetrecht der ägyptischen Kammer.

Cairo, January 11, 1882.

Nr. 7790.
Gross-
britannien.
11. Jan. 1882.

My Lord, — The 31st Article of the new Organic Law of the Chamber of Delegates proposed by the Government authorizes the Chamber to express opinions on the Budget; but it gives no power of sanctioning or rejecting any part of it. || The Budget is divided into two sections, one disposing of revenues assigned to the service of the National Debt, the other of those revenues which are free. || The Delegates of the Chamber, it appears, are unanimous in insisting upon the right in future years of voting this second part, which they contend will in no way interfere with international engagements. || At first they asked to examine and vote this part of the Budget for 1882; but the proposal was subsequently withdrawn. || Chérif-Pasha and the Controllers-General are of opinion, that, if the Chamber is to have the right of voting the Budget, the Council of Ministers, and therefore the Control, lose all hold over the finances. || It is possible, that the Chamber, if it possessed the right, might use it with moderation and good sense; but it would be a leap in the dark to confide the power to it before it has, in other matters, proved its political capacity. || On the other hand, the Chamber exists and will continue to do so unless it is forcibly suppressed, which can only be done by intervention, and this is a last resource which the possible eventuality of the in-

fraction of the Law of Liquidation would in no way justify. || It is not impossible, that the breach which has thus been created between Chérif-Pasha and the Chamber may, if not avoided, ultimately cause his Excellency's resignation, in which case the present Minister of War would be the popular candidate of the National party for the Presidency of the Council. But supposing the Khedive names a Minister who comes into office on a point on which he at once finds himself at variance with the Controllors, the situation becomes extremely difficult. I confess, that, rather than that this situation should supervene, I should prefer to give the Chamber the right, and to wait till this right is abused before interfering. || It must be borne in mind, that the Egyptians have distinctly, for good or for evil, entered on a constitutional path; that the Organic Law of the Chamber is their Charter of liberties. || It has occurred to me, that, as a compromise, the right might be given, and form part of the Organic Law, on the condition, that the Delegates voluntarily abrogate the use of it for three years. || I have, &c.

Edward B. Malet.

Nr. 7791. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. — Gambetta ist gegen die Verleihung des Budget-Bewilligungsrechts an die ägyptische Kammer.

Paris, January 12, 1882.

My Lord, — I have just the honour to receive a telegram from your Lordship, inquiring what the French Government think of the claim put forward by the Egyptian Government to vote the Budget of revenues not specially assigned to the Consolidated Debt. || I am able to answer your Lordship's inquiry at once, for during an interview which I had with him this afternoon, M. Gambetta introduced the subject of Egypt, apparently for the special purpose of expressing a very strong objection to any interference at all by the Egyptian Chamber with the Budget. || He said, that it behoved France and England to be very firm, lest any appearance of vacillation on their part should encourage the pretensions of the Notables to lay their hands on the Budget; and he argued, that their touching the Budget must inevitably lead to the overthrow of the arrangement made by the Liquidation Commission, to the subversion of the French and English Control, and to the ruin of the Egyptian finances. || Finally, M. Gambetta expressed his conviction, that any explanation of the joint communication of the two Governments would serve to swell the arrogance of the opponents of France and England, and encourage them in their designs upon the Budget. || I have, &c.

L y o n s.

{Nr. 7790.
Gross-
britannien.
11. Jan. 1882.

Nr. 7791.
Gross-
britannien.
12. Jan. 1882.

Nr. 7792. **TÜRKEI.** — Min. d. Ausw. (Assim) an die türk. Bot-schafter in Paris und London. — Protest gegen die gemeinsame Note vom 8. Januar.

(Télégraphique.)

Constantinople, le 1/13 Janvier 1882.

Nr. 7792.
Türkei.
13. Jan. 1882.

Notre Excellence n'ignore pas que les Consuls-Généraux de France et d'Angleterre en Égypte viennent de faire simultanément des communications identiques à Son Altesse le Khédive, suivant les instructions de leurs Gouvernements. || En présence du Firman Impérial que la Sublime Porte a promulgué relativement à cette province, et des actes de la récente mission spéciale Ottomane, la démarche des deux Consulats-Généraux laisse voir que les assurances réitérées du Gouvernement Impérial n'ont point été appréciées. Nous ne saurions donc dissimuler la pénible impression qui en a résulté pour nous, et nous nous voyons dans l'obligation de soumettre aux sentiments de justice et d'équité du Gouvernement Anglais quelques observations. || Sauvegarder constamment les immunités octroyées à l'Égypte, et consacrer ainsi l'ordre et la prospérité de cette province, tels sont les vœux sincères et les intérêts du Gouvernement Impérial, dont les efforts jusqu'à ce jour ont tendu vers ce but. On ne saurait, croyons-nous, constater qu'il existe le moindre indice matériel ou moral venant à l'encontre de ce but, ni la moindre circonstance intérieure en Égypte qui puisse motiver des assurances étrangères de cette sorte. Rien donc ne justifie la démarche collective qui vient d'être faite auprès de Son Altesse Tewfik-Pacha, alors, surtout, que l'Égypte forme une partie intégrante des possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan, et que le pouvoir conféré au Khédive pour le maintien, au besoin, de l'ordre et de la sécurité publics, et pour la bonne administration du pays, ainsi que le raffermissement de son autorité pour cet objet, rentre essentiellement dans le domaine des droits et des prérogatives de la Sublime Porte. || Du moment qu'une pareille démarche était jugée nécessaire, il nous semble tout naturel qu'on devrait, au préalable, obtenir l'avis de la Puissance souveraine à cet égard, et ne se servir que de son canal pour faire les déclarations et donner les assurances voulues. Dès lors, nous nous croyons fondés à trouver peu juste la démarche directe faite auprès du Khédive, et la Sublime Porte se voit obligée de chercher à connaître les raisons qui ont engagé le Gouvernement Anglais à s'associer au Gouvernement de la République Française dans une mesure qu'elle considère comme attentative à ses droits de souveraineté sur l'Égypte. || Les observations mentionnées ci-haut ont été également transmises à l'Ambassade Impériale à Paris.

Je vous prie de vous énoncer dans le sens qui précède auprès de M. le Ministre des Affaires Étrangères, en lui donnant les développements que vous jugeriez opportuns, et de faire ressortir aux yeux de son Excellence la nécessité impérieuse pour nous de recevoir des explications et des assurances qui puissent dégager le Gouvernement Impérial de la situation difficile où il se trouve par suite de ce qui vient de se passer au Caire.

Nr. 7793. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Bot-
schafter in London. — Interpretation der gemein-
samen Note vom 7. Januar.

Paris, le 13 janvier 1882.

Monsieur, je vous ai déjà tenu au courant des incidents qui ont suivi la remise de la note du 7 au Gouvernement Égyptien. Après vous avoir signalé un certain écart de vues entre les Agents des deux Puissances au Caire, je vous priais, de tâcher de connaître sur ce point les sentiments de Lord Granville. Vous me faites part de l'impossibilité où vous êtes d'entretenir en ce moment le Principal Secrétaire d'État ou l'un de ses collègues au Département des Affaires étrangères. En attendant que Lord Granville soit de retour à Londres, je dois vous avertir que je maintiens mes instructions précédentes, et vous renseigner sur les faits nouveaux qui se sont produits dans la journée du 11. || Vous trouverez ci-joint copie de deux télégrammes qui m'ont été adressés le 11 par M. Sienkiewicz et de la réponse que je lui ai faite. Ainsi que vous le verrez, le Gouvernement Égyptien a fait différentes tentatives qui avaient pour objet manifeste d'atténuer la portée de la démarche du 7: tantôt il insistait pour la rédaction d'une seconde note, explicative de la première, tantôt il parlait de nous adresser une réponse qui n'eût pu qu'être inopportune et regrettable, tantôt enfin il insinuait qu'il serait utile de concéder immédiatement à la Chambre des notables, et sans aucune garantie préalable pour les intérêts légitimes que nous avons à préserver, le droit d'examiner le budget de 1884. J'ai répondu à ces diverses suggestions que le Gouvernement Français n'avait qu'à se maintenir et se maintiendrait sur le terrain accepté et choisi, après réflexions, par les deux Puissances. J'ai envoyé dans ce sens des instructions formelles à M. Sienkiewicz. || Hier, Lord Lyons est venu à son tour me présenter, au nom de Lord Granville, des réflexions analogues à celles qui se trouvaient consignées dans les communications de notre Agent au Caire. Le Cabinet de Londres insistait particulièrement sur l'utilité de rédiger en commun une seconde note, explicative de la première. J'ai fait remarquer à l'Ambassadeur de la Reine qu'une seconde note ne pouvait que répéter nos déclarations antérieures, ce qui était pour le moins inutile, ou bien les contredire, ce qui aurait pour résultat de donner un encouragement presque direct aux adversaires de l'ordre de choses établi en Égypte. Aux craintes que Lord Lyons m'exprimait sur les impressions de la Chambre des notables et sur les dispositions du parti national, j'ai opposé ce fait indéniable qu'il n'y avait rien dans la note du 7 qui fût dirigé, soit contre la Chambre, soit contre aucun parti, soit contre les aspirations raisonnables du peuple Égyptien; qu'il n'y était parlé d'aucun projet immédiat d'intervention armée, l'état de choses restant ce qu'il est; que le ton n'en était en aucun endroit comminatoire; qu'on n'y faisait aucune opposition aux vœux du pays, en tant que ces vœux portent sur d'utiles réformes et ne tendent pas à ébranler les pouvoirs établis.

Nr. 7793.
Frankreich.
13. Jan. 1882.

Nr. 7793.
Frankreich.
13. Jan. 1882.

Si les deux Puissances cherchaient à fortifier l'autorité du Khédive, c'est qu'elles considéreraient que cette autorité serait employée à servir les intérêts généraux de l'Égypte. La note du 7 me paraissait indiquer aussi clairement que possible que tel était l'esprit qui avait inspiré notre action commune. Si des doutes pouvaient subsister, il appartenait aux Agents des deux Puissances au Caire de les dissiper, lorsque l'occasion s'en présenterait, en concertant leur langage. || L'Ambassadeur de la Reine a paru frappé des observations que j'ai présentées. Je ne lui ai point caché qu'il se heurtait à une décision déjà prise et que j'avais dû prendre pour me conformer à l'esprit comme au texte de la note du 7 janvier. Je lui ai communiqué le télégramme par lequel j'avais mandé à M. Sienkiewicz de s'en tenir à ses premières instructions. J'ai ajouté d'ailleurs que Lord Granville, dans les pourparlers qui ont précédé l'envoi de la note commune, a montré tant de bon vouloir à se prêter aux vues du Gouvernement Français que je me ferais à mon tour un devoir de courtoisie, s'il avait quelque proposition nouvelle à nous adresser, d'apporter à l'examen de ce qui nous serait proposé par lui l'attention la plus empressée. Je n'en ai pas moins insisté sur ce point fondamental de l'affaire, qu'en attendant qu'un nouvel échange d'observations ait abouti à quelque résultat pratique, je n'avais pas lieu de me départir de la ligne de conduite que j'ai suivie jusqu'à présent. J'ai prié Lord Lyons de vouloir bien faire connaître nos mobiles à Lord Granville. || Dans tous les cas et quand même une décision nouvelle des deux Puissances devrait intervenir dans un délai plus ou moins rapproché, il me semble dès à présent indispensable qu'aucune divergence ne puisse être relevé dans le langage des Agents des deux Puissances au Caire. Leur attitude commune doit être telle qu'elle décourage d'avance les tentatives qui pourraient être faites pour les isoler l'une de l'autre. Lord Granville jugera sans doute, comme moi, que, s'il en était autrement, la note commune ne garderait pas un sérieux digne des deux Puissances qui se sont entendues pour la présenter au Khédive. A la première occasion qui s'offrirait à vous de vous entretenir avec les Ministres de la Reine, je vous prie de vous informer si des instructions ont été envoyées dans ce sens à Sir Edward Malet ou si elles le seront le plus tôt possible. J'ai cru comprendre que Lord Lyons partageait sur ce point mon avis.

Gambetta.

Nr. 7794. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Budgetrecht der ägyptischen Kammer. Zustimmung zu Gambetta's Ansicht.

Foreign Office, January 16, 1882.

Nr. 7794.
Gross-
britannien.
16. Jan. 1882.

My Lord, — With reference to your Excellency's despatch of the 12th instant, I have to request, that you will state to M. Gambetta, that Her Ma-

jesty's Government concur with him, that the proposal of the Notables in regard to voting that partion of the Budget which deals with the unassigned resources and the expenses of administration, at all events in its present shape, cannot be agreed to, although there may be points worthy of consideration hereafter. || Sir E. Malet has therefore been instructed to join his French colleague in supporting Chérif-Pasha in his opposition to the demand of the Chamber in this respect. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7795. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Rom (Paget) an den engl. Min. d. Ausw. — Die italienische Politik bez. Aegyptens.

(Extract.)

Rome, January 17, 1882.

I have the honour to inform your Lordship, that, in an interview I had with M. Mancini yesterday afternoon, his Excellency told me that he had received the day before from the Turkish Ambassador a copy of a telegram addressed to him (and he presumed also to the Turkish Ambassadors in Berlin, Vienna and St. Petersburg) by the Turkish Minister for Foreign Affairs relative to the recent identic communication by England and France to the Khedive. || M. Mancini did not give me a very minute description of the telegram to Musurus-Bey, but I understood that after repeating a telegram addressed to the Sultan's Ambassadors in London and Paris, for communication to Her Majesty's Government and the French Government, in which the action of the two Governments is described as uncalled for by present circumstances, and as an infringement of the sovereign rights of the Sultan, the Turkish Ambassador is instructed to elicit an expression of the views of the Italian Government upon this subject. || M. Mancini stated, that it was his intention to reply in due time to the Turkish communication, but that before doing so he should seek for more correct information than he now possessed as to the real situation in Egypt, the bearing and significance of the appointment of Araby Bey as Secretary to the Ministry of War, &c. || I said, that the policy of Her Majesty's Government remained precisely the same as it had been described in your Lordship's despatch of the 4th November to Sir E. Malet, that there was no change in the views of Her Majesty's Government as to the position of the Sultan in regard to Egypt, and that there had been no question between Her Majesty's Government and the French Government of granting any material support to the Khedive. || M. Mancini stated, that the policy of the Italian Government in regard to Egypt continued to be the same as he had made known to Her Majesty's Government, and had described it to be in the Chamber. They adhered to the principles laid down in your Lordship's despatch to Sir E. Malet of the 4th November, and so long as the present state of things continued to work they would respect it; but, in the event of

Nr. 7794.
Gross-
britannien.
16. Jan. 1882.

Nr. 7795.
Gross-
britannien.
17. Jan. 1882.

Nr. 7795. there occurring any violent disruption, they would consider the Egyptian
Gross- question as having assumed an European character, and themselves entitled
britannien. to claim a participation in its settlement. It would probably be in this sense,
17. Jan. 1882. his Excellency added, that he should eventually reply to the Turkish com-
munication, which he had just received.

Nr. 7796. FRANKREICH und GROSSBRITANNIEN. — Die General-
controleure an die englischen und französischen
Generalconsuln. — Das von der ägyptischen Kammer
beanspruchte Budgetrecht tangirt die Rechte der
General-Controleure.

Le Caire, ce 17 Janvier 1882.

Nr. 7796.
Frankreich
und
Gross-
britannien.
17. Jan. 1882.

Le Décret du 18 Novembre, 1876, règle la procédure du Budget et dé-
termine quelles autorités doivent intervenir tant pour le préparer que pour le
voter. || Aux termes de l'Article 10 de ce Décret le Budget est préparé par
le Ministre des Finances et les deux Contrôleurs-Généraux. Le Conseil des
Ministres, après l'avoir discuté de concert avec les Contrôleurs, le soumet à
l'approbation du Khédivé; il n'est fait aucune mention de la Chambre des No-
tables, qui, cependant, existait déjà. || Le Contrôle fut supprimé lors de la
Constitution du Ministère Mixte; mais par une note officielle adressée le
31 Mars, 1879, aux Agents d'Angleterre et de France, le Gouvernement Égypt-
tien s'est engagé, au cas où il modifierait l'organisation des Ministères des Fi-
nances et des Travaux Publics, à rétablir le Contrôle dans les conditions du
Décret du 18 Novembre, 1876. || Par Décret du 4 Septembre, 1879, le Con-
trôle a été rétabli. Puis le Gouvernement ayant voulu modifier les attributions
des Contrôleurs, il reconnut lui-même, ce qui du reste était de toute évidence,
qu'il ne pouvait le faire qu'avec l'assentiment des Gouvernements Anglais et
Français. Cet assentiment fut donné et est mentionné dans le Décret du
15 Novembre, 1879. A cette époque les deux Gouvernements se sont même
réservés la faculté de revenir sur le consentement qu'ils donnaient, et ont ex-
préssement stipulé "la possibilité d'un retour éventuel aux dispositions con-
tenues dans le Décret du 18 Novembre, 1876, relativement aux attributions
des Contrôleurs-Généraux." || (Note des Agents de France et de la Grande
Bretagne en date du 15 Novembre, 1879.) || Aujourd'hui la Chambre des Dé-
légués demande à être substituée au Conseil des Ministres dans le droit de
voter le Budget. C'est là assurément une nouvelle modification aux règles
tracées par le Décret du 18 November, 1876. Si le Gouvernement accédait
à la proposition de la Chambre, les Contrôleurs-Généraux, exerçant leur droit
d'intervention dans la discussion du Budget, ne se trouveraient plus en pré-
sence de Ministres responsables, mais d'une Chambre irresponsable. || Une in-
novation aussi grave ne peut être introduite sans l'assentiment des Gouverne-
ments Anglais et Français. || Y a-t-il lieu, dans les circonstances actuelles, de

donner cet assentiment? || Aujourd'hui, la direction des affaires est confiée à des Ministres auprès desquels les Contrôleurs-Généraux jouent le rôle de Conseillers Financiers; il s'agit maintenant de substituer la Chambre au Conseil des Ministres. || Le pouvoir des Contrôleurs-Généraux n'a pas d'autre sanction que le droit de signaler par des rapports les actes de mauvaise administration. Ce droit, efficace vis-à-vis de Ministres que le Khédive peut changer, est illusoire vis-à-vis d'une Chambre irresponsable. Il faudrait donc, si le droit de voter le Budget était accordé à la Chambre, ou modifier le Décret des attributions des Contrôleurs-Généraux, ou supprimer le Contrôle. || L'intervention de la Chambre dans la direction des affaires serait d'autant plus grave que son inexpérience est incontestable, qu'elle est certainement disposée à éliminer tout élément Européen de l'administration du pays et qu'elle émet la prétention d'intervenir dans tous les détails de l'Administration. Elle revendique (Article 9 de son Projet de Règlement) le droit de contrôle sur tous les fonctionnaires publics. Elle demande (Article 35) que tout Traité, contrat, ou engagement que le Gouvernement veut contracter avec des tiers ne devienne définitif et exécutoire qu'après avoir été voté par elle, à l'exception des contrats et adjudications relatifs à des travaux dont le crédit est prévu par le Budget de l'année correspondante. || Il est hors de doute que l'on vise par là tous les contrats avec les fonctionnaires Européens et toutes les concessions à des étrangers. || Au surplus, le Règlement proposé par le Gouvernement permet à la Chambre de prouver son aptitude à exercer les droits qu'elle réclame. Elle peut émettre ses avis sur le Budget, s'opposer à tout établissement d'impôt nouveau, prendre part à la préparation de toutes les mesures d'intérêt général. Si l'usage qu'elle fera de ces droits prouve qu'on peut sans danger étendre ses pouvoirs, les Contrôleurs-Généraux reconnaissent qu'il pourra y avoir lieu de modifier en ce sens les Conventions actuelles. Ils n'estiment pas que le moment soit venu.

A. Colvin.

G. de Bliognières.

Nr. 7797. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Generalconsul in Kairo. — Nothwendigkeit der Finanzcontrole in Aegypten.

Paris, le 17 janvier 1882.

Monsieur, depuis le 10 de ce mois, époque à laquelle je vous ai adressé des instructions détaillées sur l'action commune de la France et de l'Angleterre en Égypte, il ne s'est presque point passé de jour que cette action n'ait donné lieu, de votre part, à quelque communication importante. Les premières tentatives que le Ministère de Chérif-Pacha a faites auprès de vous pour atténuer la portée de notre démarche ont été momentanément écartées; mais d'autres difficultés subsistaient: d'une part, les différents groupes qui se

Nr. 7796.
Frankreich
und
Gross-
britannien.
17. Jan. 1882.

Nr. 7797.
Frankreich.
17. Jan. 1882.

Nr. 7797.
Frankreich.
17. Jan. 1882.

disputent le pouvoir en Égypte, un moment intimidés par la manifestation publique de l'entente Franco-Anglaise, pouvaient tirer parti d'une divergence plus ou moins apparente qu'ils remarquaient dans le langage des deux Consuls; d'autre part, la Chambre des Notables prenait des allures inquiétantes et, par ses prétentions, en matière de budget, justifiait la sage précaution que nous avons prise de resserrer et d'affirmer l'union des deux Puissances qui se sont portées garantes de la stabilité financière en Égypte. Vous m'avez communiqué sur ce point les observations formulées par les membres du contrôle, et je n'ai pas hésité à les approuver. Je vous prie de bien remarquer que, sur les deux points les plus essentiels, à savoir les rapports qui doivent s'établir entre les Représentants des deux Puissances au Caire et les attributions de la nouvelle Chambre en matière de budget, les Cabinets de Paris et de Londres sont pleinement d'accord. Vous trouverez ci-joint le texte des assurances qui m'ont été transmises à cet égard, au nom de Lord Granville, par un télégramme de M. Challemel Lacour du 16 janvier; elles ont été confirmées dans une conversation que j'ai eue aujourd'hui même avec Lord Lyons. || Ainsi que vous le verrez, de Cabinet le Saint-James n'est pas moins opposé que nous à une extension de pouvoir qui changerait complètement le caractère de la Chambre des Notables, et qui troublerait profondément l'ordre financier établi en Égypte. Sans doute, on peut regretter que, dans le passé, la présence d'un contrôle national exercé sous la forme représentative, n'ait pas doté l'Égypte de finances régulières, et rendu, par là, superflue l'intervention du contrôle européen. Mais l'histoire de ce pays n'offre rien de commun avec celle des nations parlementaires. Il ne doit l'ordre qui règne actuellement dans les finances qu'au régime spécial, créé en vue d'une situation particulière que la volonté commune de la France et de l'Angleterre a fait établir et durer. Pour maintenir l'équilibre de son budget, ce n'est pas trop des efforts constants des deux contrôleurs européens, de leurs relations quotidiennes avec les Ministres du Khédivé, de leur surveillance incessante sur toutes les branches de l'administration locale. Déléguer une partie de ses pouvoirs à une institution naissante, mal définie, et qui serait, de fait, irresponsable devant les tiers créanciers de l'Égypte, ce serait compromettre toute l'oeuvre accomplie, et ramener l'Égypte de trente ans en arrière, sous le prétexte d'une émancipation prématurée. En élucidant les questions administratives qui lui sont soumises, la Chambre des Délégués rendra des services plus modestes, mais plus réels et plus conformés à son origine. || Lord Granville n'a pas été moins explicite en ce qui touche la nécessité de rendre ostensible l'entente des deux Puissances par celle de leurs Agents au Caire. Les signes publics qui pourront être donnés de notre accord sont tout aussi importants que cet accord lui-même; mais si l'entente doit être absolue, soit sur le but à atteindre, soit sur les démarches principales à accomplir, Lord Granville estime, et je suis d'accord avec lui, qu'il convient de laisser une certaine latitude à chacun de vous deux pour le tour à donner aux explications qu'il peut être amené à four-

nir au Gouvernement égyptien. Les deux nations, en effet, n'ont pas exactement en Égypte la même situation, et leurs intérêts, pour être concordants, ne sont pas identiques; il appartient aux deux Agents, une fois le concert établi sur l'action commune, de l'appuyer par des arguments appropriés à la position respective des deux pays. Il est toutefois bien entendu que M. Malet, là où il usera de la latitude qui lui sera laissée, ne devra ni vous tenir secrètes les raisons qui le feront agir, ni même négliger d'en délibérer d'abord avec vous. Mes instructions précédentes vous ont d'ailleurs suffisamment fait connaître quels sont les points essentiels sur lesquels aucune divergence ne doit exister. Ils se résument dans le maintien de l'organisation actuelle de l'Égypte, soit au point de vue de l'équilibre financier que les Puissances sont résolues à défendre, après l'avoir péniblement affermi, soit au point de vue du régime politique et des situations acquises qu'il s'agit de protéger contre les compétitions intérieures ou extérieures et dont le maintien nous paraît lié aux intérêts généraux de l'Égypte et du peuple égyptien. || Je n'ajoute qu'un mot. Chérif-Pacha est le chef du Ministère; il ne peut échapper à la responsabilité des événements qui surviendront et il est tenu de déployer toute la fermeté nécessaire pour prévenir les intrigues, les usurpations ou les complots dont les intérêts défendus par la France et l'Angleterre et le concert Anglo-Français lui-même auraient à souffrir. Attachez-vous à lui bien représenter toute l'étendue de cette responsabilité. Pesez sur lui, s'il le faut, pour lui communiquer votre propre énergie; le premier Ministre du Khédivé nous fournirait un grave sujet de plainte contre lui, s'il contrecarrait nos efforts par ses desseins particuliers ou s'il les paralysait par sa faiblesse.

Gambetta.

Nr. 7798. **FRANKREICH.** — Botschafter in London an den franz. Min. d. Ausw. — Die englische Regierung ist einer Action zur Unterstützung der gemeinschaftlichen Note entschieden abgeneigt.

Londres, le 17 janvier 1882.

Aussitôt informé du retour de Lord Granville à Londres, je me suis rendu au Foreign Office, et j'ai eu avec le principal Secrétaire d'État une conversation dont mon télégramme d'hier soir vous a fait connaître le résumé. || Malgré la déclaration formelle de Lord Granville relativement au prix qu'il attache à la bonne entente non seulement réelle, mais apparente (c'est le mot dont il s'est servi) de la France et de l'Angleterre dans la question égyptienne, je n'ai pas trouvé, je dois l'avouer, ses dispositions entièrement satisfaisantes. Vous en pourrez juger vous-même par certains détails de notre conversation dont je crois utile de vous faire part. Il est à peu près certain aujourd'hui pour moi que, si le Cabinet de Londres a envisagé l'éventualité d'une action effective des deux Puissances à l'appui de la note collective, c'a été en fin de

Nr. 7797.
Frankreich.
17. Jan. 1882.

Nr. 7798.
Frankreich.
17. Jan. 1882.

Nr. 7798.
Frankreich.
17. Jan. 1882.

compte pour l'écartier. La réserve formulée d'abord par Lord Granville et dont je vous avais communiqué le sens par mon télégramme du 6 courant, réserve qui ne nous avait pas paru absolument conforme aux termes dans lesquels Lord Lyons vous avait notifié le même jour l'adhésion du principal Secrétaire d'État à votre projet, exprimait réellement la vraie pensée du Gouvernement de la Reine. Lord Granville entendait, en effet, que la note collective ne devait être considérée que comme un encouragement purement platonique, qui n'impliquait la promesse d'aucune sanction. Lorsque j'ai exprimé, comme vous m'en aviez chargé, à Lord Granville combien vous aviez été touché du bon vouloir avec lequel il s'était prêté à la démarche que vous lui proposiez de faire en commun, il m'a dit „qu'il n'avait jamais pensé que la note proposée par vous pût être d'aucune utilité“; mais il avait tenu à vous donner un témoignage du désir qu'avait le Gouvernement anglais de se montrer d'accord avec la France. J'ai répondu aussitôt que la manifestation de cet accord était effectivement la seule chose qui pût assurer l'efficacité de la note collective; elle était la condition même de l'influence que la France et l'Angleterre se proposaient d'exercer dans les circonstances actuelles, et c'est pourquoi il était bien regrettable que certaines différences de langage et d'interprétation entre les Agents des deux Puissances au Caire eussent compromis l'effet de la note et encouragé des prétentions auxquelles on avait l'espérance de couper court. Le principal Secrétaire d'État m'a assuré que l'Agent anglais n'avait certainement pas encouragé les résistances et que, d'après M. Malet, notre agent avait dû lui-même nous avertir que la note n'avait pas produit, dès le premier moment, une impression favorable.

Challemel-Lacour.

Nr. 7799. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die franz. Botschafter in London und Konstantinopel und den Generalconsul in Kairo. — Unterredung mit dem türkischen Gesandten über die Note vom 7. Januar.

Paris, le 18 janvier 1882.

Nr. 7799.
Frankreich.
18. Jan. 1882.

Il n'est pas exact de dire, comme le font plusieurs journaux de France et d'Angleterre, qu'Essad-Pacha aurait remis une note au Gouvernement Français au nom de la Porte. Essad-Pacha, à la suite d'un télégramme qu'il a reçu de Constantinople et dont il m'a donné connaissance, a eu avec moi un entretien dont l'objet était de me représenter que l'état de l'Égypte est prospère et tranquille, que cet état ne fournissait pas de motif à une démarche semblable à celle qu'ont accomplie la France et l'Angleterre; qu'en tout cas les observations que nous pourrions avoir à faire auraient dû d'abord être adressées à la Porte, suzeraine de l'Égypte. || J'ai répondu en substance à Essad-Pacha, d'une part que les deux Puissances ne sont intervenues que pour

témoigner de leur résolution de maintenir le *statu quo* fixé par les firmans et les traités et que, ne voulant pas innover en Égypte, nous n'avions pas sujet de recourir à la Turquie; d'autre part, que la prospérité actuelle de l'Égypte tient précisément à une organisation et à des arrangements financiers dont la France et l'Angleterre ont la garde; que nous avons dû prévoir les périls qui pourraient compromettre cette organisation; qu'enfin les prétentions élevées par la Chambre des Notables ont assez clairement justifié nos prévisions, nos inquiétudes et nos alarmes. || J'ai ajouté que personnellement je ne verrais aucune objection, loin de là, à faire, *après les faits accomplis* (car je n'en ai jamais admis la communication préalable), une communication simultanée, identique, collective de la note anglo-française à la Porte par l'organe de nos ambassadeurs respectifs à Constantinople. Mais j'ai bien fait remarquer à Essad-Pacha que c'était là une vue personnelle sur laquelle je n'avais fait aucune ouverture à Londres. Il ne m'a pas paru goûter outre mesure cette suggestion qui avait à mon sens l'avantage de lier plus étroitement et plus manifestement encore la partie entre l'Angleterre et la France, aux regards de tout le monde. || Vous pouvez, à ce sujet, vous en ouvrir avec Lord Granville. || Je me suis ensuite expliqué avec Essad-Pacha sur les tendances que la Porte témoignait depuis quelque temps, et qui seraient de nature si elles s'aggravaient, à altérer ses bons rapports avec ses alliés les plus anciens. Je n'ai pu m'empêcher d'exprimer mes regrets et mes appréhensions sur la voie où la Porte paraît vouloir s'engager.

Nr. 7799.
Frankreich.
18. Jan. 1882.

Gambetta.

Nr. 7800. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Konstantinopel. — Zögern der englischen Regierung.

Paris, le 20 janvier 1882.

Monsieur, la démarche simultanée des Représentants de France et d'Angleterre en Égypte a donné lieu à une série d'incidents dont vous trouverez les détails dans les extraits de la correspondance diplomatique que je joins à cette lettre. Ainsi que vous le verrez, les premières difficultés que nous étions exposés à rencontrer dans l'entourage même du Khédive ont été momentanément écartées. Deux points essentiels étaient à régler entre les Cabinets de Paris et de Londres. D'une part, il fallait que l'entente des Puissances fût rendue ostensible par celle de leurs Agents au Caire. D'autre part, les deux Gouvernements devaient tomber d'accord sur l'accueil à faire aux prétentions de la Chambre des notables en matière de budget. || Sur le premier point, vous apprécierez la portée des assurances de bonne entente qui nous ont été données, à deux reprises, par le Gouvernement Anglais, et les réserves dont il a cru devoir les accompagner. Je dois ajouter que les explications qui m'ont été transmises par M. Challemel Lacour, dans sa lettre du 17 de

Nr. 7800.
Frankreich.
20. Jan. 1882.

Nr. 7800.
Frankreich.
20. Jan. 1882.

ce mois, révèlent, de la part de Lord Granville, une certaine hésitation à accepter les conséquences de notre commune démarche et laissent planer quelque incertitude sur l'étendue du concours que M. Sienkiewicz peut attendre de son Collègue. Cependant, Lord Lyons a été beaucoup moins réservé dans sa lettre du 6, où il n'écartait pas l'hypothèse d'une action ultérieure, et dans l'entretien qu'il a eu avec moi le 17, par suite des ordres de Lord Granville. De plus, les derniers renseignements que M. Challemel Lacour m'a adressés hier me font encore penser que Lord Granville sent de plus en plus fortement la nécessité de ne point affaiblir l'entente des deux nations. Quant aux prétentions financières de la Chambre des notables, elles paraissent, au Cabinet de Londres comme à nous-même, incompatibles avec les droits du contrôle européen. Aucun des deux Gouvernements ne laissera compromettre une institution financière qui a fait ses preuves et qui est la raison d'être de l'action anglo-française en Égypte. J'ai fait parvenir, le 17 janvier, à M. Sienkiewicz des instructions conçues dans ce sens, et je vous en adresse également copie. (Folgt ein ausführlicher Bericht über die Unterredung mit dem türkischen Botschafter in Paris vom 17. Jan.; siehe darüber No. 7799.)

M. Challemel Lacour s'est empressé de faire part à Lord Granville de ma conversation avec Essad-Pacha, et il m'a communiqué la réponse du principal Secrétaire d'État dans un télégramme du 19 de ce mois, dont vous trouverez ci-joint copie. Lord Granville a de nouveau affirmé son désir de marcher d'accord avec nous. D'autre part, les nouvelles d'Égypte qu'il a communiquées à notre Ambassadeur sont de nature à nous faire espérer que cet accord aura toute l'efficacité nécessaire.

Gambetta.

Nr. 7801. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Anweisung, mit Granville über eine Intervention zu unterhandeln.

Paris, le 23 janvier 1882.

Nr. 7801.
Frankreich.
23. Jan. 1882.

M. Sienkiewicz s'inquiète de plus en plus de la situation. Il me mande par télégramme du 21 et du 22 qu'il n'espère plus que la Chambre cède sur la question du budget. Il définit ainsi la situation: ou transiger avec la Chambre ou intervenir. || Voyez Lord Granville pour lui demander ses vues et s'il ne pense pas que le moment approche de se concerter et de prendre certaines mesures d'action.

Gambetta.

Nr. 7802. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Die Westmächte haben ein Recht zur Intervention auch ohne die Ostmächte.

Paris, le 23 janvier 1882.

Monsieur, je vous adresse ci-inclus copie des derniers télégrammes que j'ai reçus du Caire et dont je vous ai donné la substance par mon télégramme en date de ce jour. Il est visible que la situation au Caire devient pressante et que le moment approche où il faudra aviser. Je vous invitais par mon télégramme à voir le plus tôt que vous pourriez Lord Granville. Je vous renouvelle cette invitation. Vous aurez à savoir si l'idée de faire agir la France et l'Angleterre par délégation des grandes Puissances préoccupe le Cabinet anglais et en général à lui demander ses vues sur le conflit qui menace de passer à l'état aigu entre le Khédive et la Chambre des notables. Personne n'est plus spécialement intéressé que la France et l'Angleterre au maintien de la paix publique en Égypte. Les décrets du 18 novembre 1876 et du 15 novembre 1879, relatifs à la création et aux attributions du contrôle anglo-français notamment, constituent pour les deux puissances un titre qui n'appartient qu'à elles. La France et l'Angleterre n'ont pas besoin pour faire valoir ce titre d'une délégation européenne. C'est elles tout particulièrement qui peuvent être atteintes par les prétentions de la Chambre des notables en matière budgétaire. Vous jugerez sans doute à propos de faire valoir ces considérations à Lord Granville lui demandant s'il croit possible que la France et l'Angleterre se dispensent de rechercher de concert ce qu'exige un état de choses qui ne s'améliore pas en se prolongeant.

Gambetta.

Nr. 7802.
Frankreich.
23. Jan. 1882.

Nr. 7803. GROSSBRITANNIEN. — Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. — Verhandlungen mit dem Kammerpräsidenten über das Budgetrecht.

Cairo, January 23, 1882.

My Lord, — I have the honour to inform your Lordship, that on the 20th instant, at the request of Chérif-Pasha, Mr. Sienkiewicz and I called, separately, upon Sultan-Pasha, the President of the Chamber, to inform him that our Governments could not consent to the Budget being voted by the Chamber as it would be an infringement of the international engagements contracted in the establishment of the Control. || Sultan-Pasha said, that the Chamber did not regard it in that light and that it was resolved not to give way. He finally, however, made the suggestion as coming entirely from himself, that the Chamber should send certain of its Members to be present at the Council of Ministers when the Budget was discussed. Being unwilling to shut the door to all negotiation I replied, that the idea was one which was open to consideration, and it appears that my French colleague gave Sultan-Pasha the

Nr. 7803.
Gross-
britannien.
23. Jan. 1882.

Nr. 7803.
Gross-
britannien.
23. Jan. 1882.

same reply from the same motives. || In speaking generally of the counter-project of Organic Law drawn up by the Chamber, I said to Sultan-Pasha, that it was without parallel in any country; that it took away all power from the Ministry and transformed the Chamber into the Government with the Ministers as its Executive officers. || Sultan-Pasha said, that such was not the intention of the Chamber, that the Constitutions of many countries had been examined, and that there was no provision in the counter-project which did not exist elsewhere. I answered, that the Chamber must, in that case, have selected all the precedents which could give it power, and omitted all those which counterbalanced that power and guaranteed the necessary Government authority to the Ministry. The only precedent, as far as I knew, for such a Constitution as that proposed by the Chamber was the French National Convention of 1792, the consequence of which was that the country was inundated with the blood of its citizens, and that finally a despotism grew out of it, the most arbitrary ever known, which had been brought to an end by an European coalition against it; and I asked Sultan-Pasha whether it was not better, rather than to risk consequences such as these, to accept the liberal Organic Law proposed by Chérif-Pasha. He replied, that Chérif-Pasha's Law was like a drum — that it made a great sound but was hollow inside. || On the following day Sultan-Pasha made to Chérif-Pasha the proposal regarding the Budget which he had made to me and M. Sienkiewicz; but he formulated it as follows:—The Chamber should send Delegates of a number equal to the number of Ministers to assist in passing the Budget; that each Delegate and each Minister should have a vote, and that the President of the Council should have an additional vote. || This proposal is tantamount to the Chamber voting the Budget, as if there is a defection of two Ministers, the Delegates obtain the majority. The only possible advantage would be, that the Controllers would be present and could exercise a certain amount of influence. || My French colleague and I considered, that we could not take upon ourselves, individually, the responsibility of refusing to listen to the overture made, and that the consideration of it would be useful as giving time for wiser counsels to prevail, and to enable our Governments to decide upon the course to be pursued, in case no agreement could be come to. I therefore telegraphed on the 22nd instant to ask whether your Lordship was disposed to authorize me to recommend the Ministry to consider proposals which had been made unofficially by the President of the Chamber with a view to an arrangement which would have for effect to accord to Delegates of the Chamber the right to co-operate with the Ministers in the examination and vote of the Budget. || Since then we have considered, that it would be better that the other questions pending between Chérif-Pasha and the Chamber should be decided prior to any attempt to come to an arrangement regarding the Budget, and this view is, I learn, shared both by Chérif-Pasha and the Chamber. || I have, &c.

Edward B. Malet.

Nr. 7804. **FRANKREICH.** — Botschafter in London an den franz. Min. d. Ausw. — Granville ist gegen das selbständige Vorgehen der Westmächte.

Paris, le 24. janvier 1882.

Je viens d'avoir une conversation avec Lord Granville. Il m'a exprimé le désir de voir, avant de me répondre, M. Gladstone, qui doit arriver à Londres aujourd'hui à 4 heures. Je crains que Lord Granville ne soit pré-occupé à l'excès d'éviter l'apparence d'une immixtion exclusive de la France et de l'Angleterre en Égypte et qu'il n'incline à accepter ou même à provoquer l'intervention de quelque autre Puissance, qui se chargerait de proposer je ne sais quel arrangement. || Il a adressé, voici trois jours, à Lord Lyons un projet de réponse au télégramme de la Turquie. || Lord Lyons n'a pas cru devoir, en raison de la crise actuelle, vous la communiquer. Lord Granville m'a promis de m'en faire tenir une copie. Je vous l'enverrai ce soir, si elle m'arrive avant l'heure de la poste.

Nr. 7804.
Frankreich.
24. Jan. 1882.

Challemel-Lacour.

Nr. 7805. **FRANKREICH.** — Botschafter in London an den franz. Min. d. Ausw. — Unterredung mit Granville über eine selbständige Action der Westmächte.

Londres, le 25 janvier 1882.

Monsieur le Ministre, comme je vous l'annonçais par mon télégramme, j'ai pu m'entretenir hier soir quelques instants avec Lord Granville. Il m'a dit tout d'abord que vous aviez reçu dans la journée communication de son projet de réponse à la Porte: il examinera sans tarder les additions dont vous avez signalé à Lord Lyons la nécessité, et il vous fera, je pense, connaître directement sa réponse à cet égard. Revenant alors sur la question dont nous avons déjà parlé dans l'après-midi, il m'a laissé entendre, comme il l'avait fait précédemment, qu'il ne serait pas éloigné de faire à la chambre des Notables quelques concessions. Il s'est montré très résolu à leur refuser celles qui seraient de nature à compromettre ou à amoindrir le contrôle financier; il ne consentirait pas, par exemple, à lui reconnaître le droit de s'immiscer en ce qui concerne les recettes; mais il ne lui refuserait peut-être pas celui de se prononcer sur certaines dépenses; il faisait, j'imagine, allusion à celles que pourrait entraîner entre autres mesures une augmentation de l'armée. J'ai cru pouvoir lui donner l'assurance que vous examineriez avec l'attention la plus empressée ce qu'il pourrait proposer ou suggérer à cet égard. Mais je ne pouvais, lui ai-je dit, m'empêcher de lui faire remarquer qu'en raison des dispositions, qu'on attribue à la chambre des Notables, les moindres concessions présentaient un grave inconvénient; car elles risquaient fort d'avoir pour effet

Nr. 7805.
Frankreich.
25. Jan. 1882.

Nr. 7865.
Frankreich.
25. Jan. 1882.

d'encourager ses prétentions et celles du parti militaire au lieu de les modérer et de mettre fin à une situation très tendue, qui ne peut se prolonger sans danger. Lord Granville a bien voulu le reconnaître. J'ai ajouté aussitôt que la chambre des Notables pouvait persister dans ses prétentions et que c'était même la chance la plus probable, si les renseignements qui nous parvenaient sont exacts, et si, comme il y a lieu de le croire, le but poursuivi par elle n'est autre que la suppression ou l'amointrissement du contrôle. Il importait donc par-dessus tout de se préoccuper dès à présent, si l'on ne veut pas s'exposer à quelque surprise, des mesures à prendre dans une pareille éventualité. Lord Granville m'a demandé de quelle nature pourraient être les mesures dont je lui parlais. Je lui ai dit que, sans doute, vous y aviez déjà pensé, mais que je n'étais pas à même de répondre à cette question. Ce que je savais, c'est que vous désiriez vivement qu'il portât son attention de ce côté et que, s'il voulait bien vous faire part de ses vues, vous les examineriez d'autant plus volontiers que vous jugiez le moment venu de prendre une décision. Lord Granville m'a dit qu'il ne tarderait pas à s'en entretenir avec M. Gladstone et qu'il serait probablement dans deux ou trois jours en mesure de me faire connaître le résultat de cet entretien et de ses propres réflexions. Il m'a répété alors, ce qu'il m'avait déjà dit une ou deux fois, que toutes les combinaisons étaient également mauvaises. Je lui ai répondu que, sans doute, on pourrait faire à tout des objections, mais que la pire des combinaisons serait certainement celle qui admettait une intervention quelconque, soit des Puissances, soit de la Porte, au détriment de l'influence anglo-française. Toutes les puissances, lui ai-je dit, ont ou croient avoir le droit de s'occuper de l'Égypte. La question égyptienne est une partie de la question d'Orient, à laquelle personne n'est ou ne veut se reconnaître étranger. Mais cela n'empêche pas l'Angleterre et la France d'avoir en Égypte des intérêts et des titres qui leur assurent le droit d'agir, dans certaines limites, d'une manière indépendante. L'intérêt de l'Angleterre est d'une nature toute spéciale et n'est contesté par personne. Les intérêts de la France, pouvant être d'un ordre différent, ne sont ni moins évidents, ni moins considérables; ce ne sont pas seulement, comme on le dit quelquefois, des intérêts financiers ou sentimentaux, ce sont des intérêts politiques; car il ne faut pas oublier que la France est une puissance africaine. De là, pour la France et l'Angleterre une situation particulière, qui a été reconnue, consacrée par les décrets de 1876 et 1879, en vertu desquels existe le contrôle commun. Ces titres et la situation qu'ils ont consacrée ont été reconnus par l'Europe; personne, en effet, n'a protesté contre les décrets qui les constituent, et personne, par suite, ne saurait s'étonner ni trouver mauvais que la France et l'Angleterre se chargent elles-mêmes de maintenir la situation qui leur a été faite de conserver purement et simplement le *statu quo*. C'est à celles seules qu'il appartient de s'entendre pour en trouver les moyens. Lord Granville, qui m'avait écouté avec attention, m'a fait répéter une seconde

fois les considérations que je venais de lui exposer. Puis il m'a dit qu'il pourrait dans quelques jours reprendre le sujet avec moi.

Nr. 7805.
Frankreich.
25. Jan. 1882.

Challemel-Lacour.

Nr. 7806. **GROSSBRITANNIEN.** — Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. — Memorandum an den ägyptischen Minister-Präsidenten, betreffend das Budgetrecht.

Cairo, January 27, 1882.

Nr. 7806.
Gross-
britannien.
27. Jan. 1882.

My Lord, — I have the honour to inclose herewith a copy of a Memorandum, dated to-day, which M. Sienkiewicz and I have given to Chérif-Pasha. It sets forth the grounds on which the contention is based, that the Chamber cannot vote the Budget without infringing the Decrees establishing the Control, and it goes on to say that an innovation of the nature proposed by the Chamber cannot be introduced without the assent of the English and French Governments. || In order not to close the door to a possible understanding, we added that, if the Government of the Khedive deemed fit to open negotiations on the subject, we were prepared to transmit its proposals to our respective Governments, but that we considered that such a negotiation would be on the understanding that the Government and the Chamber were agreed with regard to the rest of the proposed Organic Law. || I have, &c.

Edward B. Malet.

Memorandum.

[Die ersten fünf Absätze sind wörtlich gleichlautend mit den entsprechenden Absätzen in Nr. 7796.]

Une innovation aussi grave ne peut être introduite sans l'assentiment des Gouvernements Anglais et Français. || Dans le cas où le Gouvernement du Khédivé jugerait à propos d'ouvrir des négociations, à l'effet d'obtenir quelque modification au régime existant, les Agents de la France et de la Grande Bretagne seraient disposés à transmettre ses propositions à leurs Gouvernements respectifs. Ils estiment, toutefois, qu'une négociation de cette nature supposerait une entente parfaite entre le Ministère et la Chambre sur tous les autres points du Règlement Organique de la Chambre.

Edward B. Malet.
Sienkiewicz.

Nr. 7807. **FRANKREICH.** — Generalconsul in Kairo an den franz. Min. d. Ausw. — Gefahren einer Intervention in Aegypten.

Le Caire, le 29 janvier 1882.

Nr. 7807.
Frankreich.
29. Jan. 1882.

Monsieur le Ministre, les affaires d'Égypte qui, depuis un mois environ, n'ont cessé de prendre un caractère de plus en plus grave sont cependant arrivées à ce point que, s'il reste encore une large part à l'imprévu, on peut les envisager dans leur ensemble et en prévoir, au moins, les conséquences immédiates. || La tendance de la Chambre des délégués à se transformer en Parlement, d'une part, et, de l'autre, l'attitude si décidée que les cabinets de Paris et de Londres ont cru devoir adopter et dont la note du 7 janvier est l'expression, telles sont les deux causes principales qui, agissant simultanément, mais en sens inverse, ont créé la situation actuelle. || C'est au moment même où la question du vote du budget, qui est la question capitale du moment, commençait à être sérieusement agitée que j'eus à remettre au Khédive, de concert avec sir Edward Malet, la note du 7 janvier. || Cette note avait une importance considérable par ce seul fait qu'elle dessinait d'une manière très précise la politique des deux puissances. Elle affirmait la nécessité de maintenir le *statu quo*; elle ne tenait aucun compte du parti national. Or, ce parti qui comptait d'une manière particulière sur l'appui de la France et que je n'avais pas découragé en ce qu'il avait de raisonnable dans ses aspirations, sans m'engager en aucune façon envers lui, était devenu depuis quelque temps l'objet d'autres sollicitations. || Les deux Cabinets s'étaient, d'ailleurs, si bien rendu compte de l'opposition que leur volonté rencontrerait dans le parti national et même au dehors qu'ils se déclaraient prêts à faire face aux complications intérieures ou extérieures qui pourraient menacer le régime établi en Égypte. || J'ai fait connaître d'une manière assez détaillée, dans mes précédents rapports pour n'avoir pas à y revenir, l'effet que la note du 7 janvier produisit en Égypte et les motifs qui en ont affaibli la portée. || Je n'ai pas abandonné, en ce qui me concerne, le terrain où nous plaçait la note, et que des télégrammes ultérieurs me prescrivaient de garder énergiquement. J'ai cru devoir toutefois, vu la gravité des circonstances, profiter des occasions qui se présentaient pour gagner du temps. || Il me reste à examiner la question de l'intervention. Mais je dois indiquer auparavant les motifs qui poussent le parti national à une résistance qui est faite pour surprendre. Les motifs, je les trouve dans ce fait, que les chefs du mouvement sont guidés par des Européens. || C'est un moyen de régler les affaires d'Égypte auquel nous ne pouvons recourir qu'à la dernière extrémité. Sans revenir, en effet, sur les difficultés de toute sorte que soulèverait ou entraînerait une intervention, il n'est pas superflu de rappeler qu'en Égypte même elle pourrait rencontrer des obstacles plus sérieux peut-être qu'on ne le croit généralement. Les esprits sont, en ce moment, tellement surexcités et familiarisés même avec l'idée d'une lutte contre l'étranger, que l'on devrait, selon toute apparence, s'attendre à une ré-

sistance, dans le cas surtout où ce seraient des troupes françaises ou anglaises qui débarqueraient en Égypte. Déjà tout un plan de défense est arrêté; des officiers supérieurs inspectent les forts de la côte et se distribuent les commandements. Que le fanatisme s'en mêle et les colonies étrangères, sauf celle d'Alexandrie, pourraient se trouver dans une situation pénible. Le moment actuel est donc très défavorable à une intervention par cela seul que l'on s'apprête à la repousser. Ce n'est guère que dans le cas où toutes les grandes Puissances s'accorderaient à reconnaître qu'une intervention est nécessaire, qu'elle pourrait avoir lieu dans des conditions avantageuses. || En résumé, s'il se présentait une combinaison quelconque qui permit d'éviter ou au moins de reculer l'emploi des moyens extrêmes sans compromettre notre situation, je ferais tous mes efforts pour qu'elle pût aboutir.

Sienkiewicz.

Nr. 7808. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Die türkische Intervention ist das geringste Uebel, Verständigung mit den andern Grossmächten darüber erforderlich.

(Extract.)

Foreign Office, January 30, 1882.

I have sent to your Excellency in my despatch of the 25th instant the substance of a conversation which I had on the evening of the 24th instant with M. Challemel-Lacour respecting M. Gambetta's views on Egyptian affairs. I expressed no opinion in reply at the time, but promised to renew the conversation. || I had already intimated to your Excellency, that you would probably receive instructions to inform the French Government how desirable it appeared that there should be a perfectly frank and confidential interchange of opinions on this subject. || Her Majesty's Government believe, that in the present circumstances it is very important that the union of England and France should be clearly apparent, and that an agreement should be come to as to the course which should be adopted in view of contingencies which may at any moment become imminent. || Her Majesty's Government desire to maintain the rights of the Sovereign and vassal as now established between the Sultan and the Khedive, to secure the fulfilment of international engagements, and to protect the development of institutions within this limit. They believe, that the French Government share these views. The question remains: If in Egypt a state of disorder should occur which would be incompatible with this policy, what measures should be taken to meet the difficulty? || M. Gambetta appears, in his letter to M. Challemel-Lacour, to have made no specific suggestions on this head, but to have stated objections to two alternatives which, among others, have been the subject of public speculation, in case of the necessity arising of some sort of intervention in Egypt.

Nr. 7807.
Frankreich.
29. Jan. 1882.

Nr. 7808.
Gross-
britannion.
30. Jan. 1882.

Nr. 7808.
Gross-
britannien.
30. Jan. 1882.

|| It is to be regretted, but it appears to Her Majesty's Government to be apparent, that if such a contingency unfortunately occurred there are objections to every possible course. The question remains: Which of them offers the least inconvenience? || Her Majesty's Government do not apprehend, although it is possible, that there is much practical danger of such an outbreak as would cause anarchy, and be fatal to the lives and property of Europeans. The probable danger is, that the Notables, supported by the Egyptian army, influenced by a disbelief in the real union of England and France encouraged by the idea of the support they might obtain from other European Powers and from Turkey, may establish a Government, of which the policy would be inconsistent with the position of the Khedive as guaranteed by the Firmans of the Porte, and with the international engagements of Egypt both towards England and France, and towards other European Powers. || Her Majesty's Government have a strong objection to the occupation by themselves of Egypt. It would create opposition in Egypt and in Turkey; it would excite the suspicion and jealousy of other European Powers, who would, Her Majesty's Government have reason to believe, make counter-demonstrations on their own part which might possibly lead to very serious complications, and it would throw upon them the responsibility of governing a country inhabited by Orientals under very adverse circumstances. || They believe, that such an occupation would be as distasteful to the French nation as the sole occupation of Egypt by the French would be to this country. || They have carefully considered the question of a joint occupation by England and France, and they have come to the conclusion that, although some of the objections above stated might be lessened, others would be very seriously aggravated by such a course. || With regard to Turkish occupation, Her Majesty's Government agree, that it would be a great evil; but they are not convinced that it would entail political dangers so great as those attending the other alternatives which have been mentioned above. If a temporary occupation could be arranged with the full consent and under the control of England and of France, and with proper guarantees and conditions, such a mode of using force might be the least objectionable of those which have yet been proposed. || But as regards the immediate intervention of force, I have already stated my doubts as to the probability of a necessity for a decision at once arising. What is urgent is to consider what steps can best be adopted to prevent or to deal with the second contingency which I have mentioned, namely, a Government in Egypt with a policy which is inadmissible for the acceptance of England and France. || The most important point is, that the union of the two countries should be both real and apparent. || M. Gambetta entertains objections to any further admission of the other European Powers to interference in Egyptian affairs. Her Majesty's Government agree, that England and France have an exceptional position in that country owing to actual circumstances and to international agreements, and they also believe that inconvenience might arise from many Powers

being called upon to join in any administrative functions; but they would submit, for the consideration of the French Government, whether it would not be desirable to enter into some communication with the other Powers as to the most desirable mode of dealing with a state of things which appears likely to interfere with the Firmans of the Sultan and the international engagements of Egypt.

Nr. 7808.
Gross-
britannien,
30. Jan. 1882.

Nr. 7809. **GROSSBRITANNIEN.** — Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. — Gefahr für die Europäer im Fall einer Intervention.

(Telegraphic.)

Cairo, February 1, 1882, 1:30 P. M.

One of the Ministers tells me, that the only issue from the situation now is the immediate dispatch to Egypt of a Commission from the Porte, to be followed as soon as possible by a Turkish force. || He says, that armed intervention on our part could neither be threatened nor effected without the most serious danger to the European population, and a resistance which would lead to prolonged bloodshed. || He thinks, that by acting with tact and accepting any Ministry the Chamber asks for, we can tide over the moment without public disturbance; but he is of opinion, that as the army has again exercised dictatorship, there is no hope for the future, unless it be rendered powerless by force. || The matter is urgent and demands immediate attention.

Nr. 7809.
Gross-
britannien,
1. Febr. 1882.

Nr. 7810. **FRANKREICH.** — Botschafter in Konstantinopel an den franz. Min. d. Ausw. — Verbalnote der Ostmächte an die Pforte.

Péra, le 3 février 1882.

Les premiers drogman des ambassades Allemande, Autrichienne, Russe et Italienne ont fait hier à Assim-Pacha, au sujet de l'affaire égyptienne, une communication verbale identique conçue à peu près dans ces termes: „Le cabinet de..... est d'avis que le *statu quo* en Égypte, tel qu'il a été établi par les firmans des sultans et par les arrangements européens, doit être maintenu et que ce *statu quo* ne saurait être modifié sans une entente préalable entre les grandes puissances et la puissance suzeraine“.

Nr. 7810.
Frankreich,
3. Febr. 1882.

Copie de cette déclaration a été laissée, à titre d'aide mémoire, entre les mains du Ministre des Affaires étrangères du Sultan.

Tissot.

Nr. 7811. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. (Freycinet) an den franz. Botschafter in London. — Verständigung mit dem englischen Botschafter, dass keine militärische Action in Aegypten stattfinden solle.

Paris, le 3 février 1882.

Nr. 7811.
Frankreich.
3. Febr. 1882.

Monsieur, Lord Lyons est venu m'entretenir ce matin des dépêches assez graves arrivées du Caire, et il m'a demandé quelles mesures je croirais utile de prendre en présence des complications qui surgissaient entre le Khédivé et l'Assemblée des Notables. Je lui ai répondu qu'installé au Ministère depuis quarante-huit heures à peine, il m'était bien difficile d'avoir une vue suffisante de l'ensemble et qu'il serait sans doute mieux à même que moi d'ouvrir un avis à ce sujet; que tout d'abord je serais bien aisé d'être fixé par lui sur un point assez important qui avait frappé mon attention ce matin même, à une lecture rapide du dossier. J'avais remarqué que M. Gambetta et M. Challemel-Lacour avaient interprété d'une manière différente l'adhésion donnée à l'un par Lord Granville et à l'autre par Lord Lyons, le 6 janvier dernier, au projet de note identique présenté par M. Gambetta. „Tandis que M. Gambetta, ai-je dit, a conclu que le Gouvernement anglais admettait le principe d'une action effective ultérieure en Égypte, et réservait seulement la détermination du mode de cette action, M. Challemel-Lacour, au contraire, a compris que le Gouvernement anglais réservait à la fois et la détermination du mode et le principe même de l'action. Je désirerais bien savoir laquelle de ces deux interprétations est la vraie.“ Lord Lyons m'a immédiatement répondu que l'interprétation de M. Challemel-Lacour était la seule conforme à la pensée du Gouvernement anglais; que Lord Granville „avait entendu expressément réserver non seulement le mode d'action, si une action ultérieure était jugée nécessaire, mais le principe même de toute action; qu'en d'autres termes, le Gouvernement anglais n'avait pas voulu s'engager d'avance à une action matérielle quelconque.“ — „Et même, a ajouté Lord Lyons, le Gouvernement anglais répugne à toute action militaire.“ Je lui ai dit à mon tour que j'y répugnais également et que „je réservais expressément l'adhésion du Gouvernement français à toute proposition de ce genre.“

Lord Lyons m'a demandé ensuite ce que je pensais de l'envoi éventuel d'un corps de troupes turques, dont parlaient les dépêches. Je lui ai répondu que je considérerais ce fait comme très fâcheux et qu'à mon sens nous avions un grand intérêt à l'empêcher. Il m'a répliqué que tel était aussi le sentiment du Gouvernement anglais et qu'il allait écrire à Lord Granville pour lui faire connaître que nous étions d'accord sur ces trois points: „1^o Nous réservions notre adhésion à toute action effective ultérieure; 2^o nous répugnions à l'emploi de moyens coercitifs; 3^o nous étions contraires à l'envoi de troupes turques en Égypte.“ Nous nous sommes séparés sur cette constata-

tion, en nous félicitant mutuellement de la communauté de vues qui existait entre nous.

Nr. 7811.
Frankreich.
3. Febr. 1882.

C. de Freycinet.

Nr. 7812. AEGYPTE. — Brief des Premierministers (Mahmud-Samy-Pascha) an den Khedive. — Programm des neuen Ministeriums.

Monseigneur, — Votre Altesse a daigné me confier la mission de former un nouveau Cabinet; je considère comme le premier de mes devoirs de lui soumettre les principes qui dirigeront ma conduite et inspireront celle du Ministère que je dois présider. || Les événements qui se sont succédé en Égypte depuis quelques années ont préoccupé l'opinion publique à des titres divers, ici, et dans les pays étrangers; ces préoccupations se rattachent à deux ordres d'idées: nos charges financières et nos réformes intérieures. || La dette générale du pays a été définitivement réglée par une série de Décrets qui ont été complétés eux-mêmes par la Loi de Liquidation du 19 Juillet, 1880. || Ces lois ont acquis le caractère de Conventions Internationales: le Gouvernement de votre Altesse n'a jamais cessé de les respecter: le Ministère veillera à leur stricte et fidèle exécution. || La liquidation de la dette flottante est un fait accompli pour tous les intéressés (et c'est l'immense majorité) dont les droits ont été reconnus jusqu'à ce jour par les autorités compétentes; elle continuera à être activement poursuivie. || Le service de la Dette Consolidée qui comprend les Administrations spéciales de la Daïra et des Domaines engagés à la garantie de l'Emprunt de 1878, s'effectue régulièrement. Les Administrations qui ont été créées pour assurer ce service: le Contrôle Général, la Commission de la Dette, le Contrôle de la Daïra, la Commission des Domaines sont des institutions qui doivent toujours être loyalement soutenues par le Gouvernement; elles l'ont toujours été jusqu'à ce jour. || A cet état de choses, rien ne sera changé dans l'avenir: le Ministère s'efforcera de consolider ces institutions et de faciliter leur fonctionnement. Il considérera la bonne harmonie de tous ces services publics comme une condition essentielle à la marche régulière des affaires, et il pense que l'administration générale du pays devra à cette politique d'incontestables avantages. || Votre Altesse a toujours été convaincue que, pour accomplir avec sagesse et sécurité les réformes intérieures, il fallait le concours d'une Chambre de Délégués, et c'est dans cette pensée que la Chambre actuelle a été convoquée. || Le Ministère partage ces sentiments. Il portera toute son attention sur la réorganisation des Tribunaux, les réformes de l'Administration, les améliorations nécessaires dans notre enseignement public pour aider la marche du pays dans la voie du progrès et de la civilisation; il étudiera les mesures propres à développer l'agriculture, le commerce et l'industrie, ainsi que tous les autres projets de réformes qui

Nr. 7812.
Aegypten.
4. Febr. 1882.

Nr. 7812.
Aegypten.
1. Febr. 1882.

ont été l'objet de la sollicitude constante de votre Altesse. Mais, avant tout, il croit nécessaire de déterminer les attributions de la Chambre des Délégués, afin de lui permettre de donner au Gouvernement le concours qu'il attend d'elle et de réaliser les espérances du pays. || C'est pourquoi le premier acte du Cabinet sera de faire sanctionner une Loi Organique pour la Chambre des Délégués. || Cette Loi respectera tous les droits et toutes les obligations d'un caractère privé ou international ainsi que tous les engagements relatifs à la Dette Publique et aux charges que celle-ci impose au Budget de l'Etat; elle déterminera sagement la responsabilité des Ministres devant la Chambre ainsi que le mode de discussion des Lois. || Bien loin d'être une cause d'inquiétudes, cette Loi Organique réunira toutes les conditions nécessaires pour rassurer les intérêts de tous. || Tel est, Monseigneur, le programme de nouveau Ministère conforme aux vœux du pays. || Les Hautes Puissances—et particulièrement la Sublime Porte, dont l'appui bienveillant ne nous a jamais fait défaut dans l'exercice des droits et privilèges qu'elle nous a octroyés—continueront, j'en ai le ferme espoir, à prêter comme dans le passé, au Gouvernement de votre Altesse, ce concours précieux qui a toujours été bienfaisant pour l'Égypte. || J'ai également l'espoir que l'autorité de votre Gouvernement sera uniquement consacrée à la sauvegarde des droits de chacun et au maintien de l'ordre, et qu'elle guidera la nation dans la voie du progrès et de la prospérité. || Le jour où votre Altesse a pris en mains le pouvoir, elle a promis à l'Égypte une nouvelle ère de progrès: nous venons apporter à votre Altesse notre absolu concours pour la réalisation de sa promesse. Le but que vous voulez atteindre, Monseigneur, est celui que nous poursuivons: pleins de confiance en vous, nous avons foi dans l'avenir. || Si votre Altesse daigne accorder son adhésion au programme que je viens de lui soumettre, j'ai l'honneur de la prier de vouloir bien sanctionner les Décrets que je présente à sa signature pour constituer le Ministère. || Daignez agréer, &c.

Mahmoud-Samy.

Nr. 7813. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Vorschlag, mit den Ostmächten bez. Aegyptens in Unterhandlung zu treten.

Foreign Office, February 6, 1882.

Nr. 7813.
Gross-
britannien.
6. Febr. 1882.

My Lord, — I have received and laid before the Queen your Excellency's despatch of the 3rd instant, reporting your communication with M. de Freycinet on the subject of the present state of affairs in Egypt. Her Majesty's Government understand from it, that the French Ministry, while agreeing with them on some of the points raised by my despatch of the 30th ultimo, are not yet prepared to make suggestions as to the course to be pursued. Her Majesty's Government would have been glad to know the opinion of the French Government upon the main points of the question before themselves

making any practical proposal; but they give due weight to the short period which M. de Freycinet has had to consider this important subject. || The reports at present received from Egypt are not of a nature to excite apprehensions of early disorder or anarchy. But matters seem to have reached a crisis, when the order of things established by the Firmans of the Sultan, and by the international engagements of Egypt, whether with England and France alone, or with all the Powers, is exposed to a risk of encroachment. || Her Majesty's Government are informed, that the answer of the four Powers to the recent Protest of the Porte against the joint Anglo-French Declaration is based on a recognition of existing arrangements in Egypt. || Her Majesty's Government would propose, that France and England should communicate with the other Powers, and should ascertain whether they would be willing to enter upon an exchange of views as to the best mode of dealing with the affairs of Egypt on the basis of the maintenance of the rights of the Sovereign, of the liberties of the Egyptian people as secured by the Firmans of the Sultan, and the strict observance of the international engagements of Egypt. || Her Majesty's Government do not consider, that a case for intervention has at present arisen, since on the part of the Notables and the new Government the intention is avowed to maintain international engagements. But should the necessity arise, it would be their wish, that such intervention should represent the united action and authority of Europe. || In that event it would also, in their opinion, be right, that the Sultan should be a party to any proceedings or discussions that might ensue. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7814. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in St.-Petersburg (Thornton) an den engl. Min. d. Ausw. — Stellung Russlands zur ägyptischen Frage.

St.-Petersburgh, February 6, 1882.

My Lord, — During a visit which I paid to M. de Giers to-day, his Excellency said, that the Porte had transmitted to the Russian Government a copy of the communication which had been made to the Khedive by the British and French Representatives at Cairo on the 8th ultimo, and had asked for an expression of opinion upon it, and that it was in answer to this communication that he had instructed the Russian Ambassador at Constantinople to make a verbal statement to the Porte, the nature of which was reported to your Lordship by Lord Dufferin. M. de Giers stated that, as the Russian Government did not wish to do anything very different from the other three Powers, M. Novikoff had been instructed to inquire of their Representatives what step they had been instructed to take, and as it appeared that their instructions were very similar, it was agreed that the four Ambassadors should

Nr. 7813.
Gross-
britannien.
6. Febr. 1882.

Nr. 7814.
Gross-
britannien.
6. Febr. 1882.

Nr. 7814.
Gross-
britannien.
6. Febr. 1882.

send an identical verbal message to Assim-Pasha through their Dragomans. Upon my inquiring whether anything had been put down in writing, his Excellency said that the Dragomans, after having verbally delivered the message intrusted to them, had left a Memorandum ("aide-mémoire"). I asked whether he could give me a copy of this aide-mémoire, to which he replied that he had not yet received a copy of it. || M. de Giers said, that my Italian colleague here had spoken of Russia having taken the initiative in this matter, and that similar observations had been made to M. Novikoff; but he denied, that this was the case, and said that, in the first place, the message was merely an answer to the written communication of the Porte, and, secondly, the agreement to make it a joint message with Austria, Germany and Italy was a consequence of its being ascertained that the Representatives of those Powers had similar instructions to those of M. Novikoff. || M. de Giers stated, that Assim-Pasha had commented upon the use of the term "Suzerain" in the message, and had said that it was not a question between Suzerain and vassal, but one between Sovereign and subject. M. de Giers expressed his opinion that "Suzerain" was the proper term, and that the Khedive was certainly a vassal of the Sultan, but that it was not worth while for the Russian Government to discuss that question with the Porte. || M. de Giers agreed with me, that the maintenance of peace and order in Egypt and her increasing prosperity were due to the control exercised by England and France, and that the other European Powers profited by this state of things. Russia, without being deeply interested in that country, was most desirous that it should be continued; still she considered it a European question, and if circumstances in Egypt should compel an interference, he earnestly hoped that Her Majesty's Government would take no step of that nature without consulting the other European Powers, or without their consent, and that, if intervention were absolutely inevitable, it would be carried out by "delegation," as it were, from those Powers. || M. de Giers concluded by saying, that I must not suppose that he was so "Turcophile" as to wish that a Turkish force should be sent to Egypt; on the contrary, he declared that Russia had been opposed to the Mission sent to Egypt, of which Fuad-Bey was at the head, and had strongly recommended the Porte not to send it; and that he should still more earnestly disapprove of the intervention of a Turkish force in Egypt. || I have, &c.

E. d. w. Thornton.

Nr. 7815. **GROSSBRITANNIEN.** — Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. — Sturz des Ministeriums Chérif. Unterzeichnung des organischen Gesetzes.

Nr. 7815.
Gross-
britannien.
6. Febr. 1882.

Kairo, February 6, 1882.

My Lord, — Since I had the honour of addressing to your Lordship my despatch of the 30th ultimo the Ministry of Chérif-Pasha has fallen, and has

been succeeded by one under the Presidency of Mahmoud-Pasha-Samy, who held the post of Minister of War and Marine in the late Ministry. || On the 31st ultimo Chérif-Pasha wrote to the Chamber explaining the situation, and requesting it to formulate Articles with respect to the vote on the Budget, which could serve as a basis for negotiation with the Powers. || No answer of any sort has been made to this communication. || On the 2nd instant a deputation of the Chamber went to Chérif-Pasha and asked him whether he would pass the Organic Law as approved by the Chamber, including the Articles having reference to the Budget. Chérif-Pasha refused, and the deputation then asked him to resign, and on this point his Excellency referred them to the Khedive, from whom he held his appointment. || The deputation then proceeded to the Palace of Ismaïliah and requested the Khedive to name a new Ministry. His Highness asked them on what law of the Chamber they founded their right to make the request? They replied merely, that it was the will of the Chamber. They also requested the Khedive to decree the Organic Law. The Khedive said, that he would take their requests into consideration, and dismissed them. || His Highness sent for Chérif-Pasha, and subsequently for M. Sienkiewicz, French Agent and Consul-General, and me. || His Highness informed us of what had taken place, and the result of the interview was, that His Highness decided to appoint a new Ministry in accordance with the wish of the Chamber. || In the evening he sent for the deputation, and having informed them that it was his intention to comply with their request in regard to a change of Ministry, said that as a new Ministry could only work if it were in harmony with the Chamber, he requested them to name the Ministers whom they desired His Highness to appoint. The deputation refused to do so, on the ground that the prerogative of selection and nomination of Ministers was vested in the Khedive. His Highness, however, declined under the circumstances to exercise it, desiring to leave the full responsibility to the Chamber. || On the following morning, the 3rd instant, the deputation informed His Highness that Mahmoud-Pasha-Samy, Minister of War, was the person whom the Chamber wished to be appointed President of the Council of Ministers. His Highness at once sent for Mahmoud-Pasha-Samy, who accepted the post, and succeeded in completing the formation of the new Ministry on the evening of the 4th instant. || I have, &c.

Edward B. Malet.

Cairo, February 6, 1882.

My Lord, — With reference to my previous despatch of to-day's date, I have the honour to inform your Lordship that when, at the Khedive's request, M. Sienkiewicz and I went to the Palace on the 2nd instant, we found His Highness with Chérif-Pasha. || His Highness informed us that a deputation of the Chamber had that morning asked him to change the Ministry and to sign the Organic Law of the Chamber, which they placed in his hands.

Nr. 7815. His Highness had stated, that he would consider their demands, and inform them of his decision. After laying the matter before us, His Highness asked for our advice. We first inquired of His Highness whether he had any force on which he could rely for support in case he refused compliance and dissolved the Chamber? His Highness replied, that not only had he absolutely no force, but that the demands of the Chamber were supported by the army, and that the action of the deputation in coming to the Palace had been agreed upon between the Deputies and the officers. || Upon this we asked His Highness further whether, in case he refused to change his Ministry, a renewed armed demonstration would follow. Chérif-Pasha and His Highness were both of opinion, that although it might not be immediately resorted to, there could be no doubt that it would be the ultimate result of resistance. || Considering on our part, that the authority of the Khedive could hardly survive a third shock similar to those which it had received on the 1st February and the 9th September last year, we thereupon recommended His Highness to agree to a change of Ministry; but we added, that as the change was compulsory, and the responsibility of it rested with the Chamber, it would be wise to give the Chamber also the selection of the persons to form the new Cabinet, in order that the responsibility of the Chamber should be complete and patent. || We thought, that it was only by following this course that the Khedive would be able later on to disengage to some extent his personal responsibility when called upon by his new Ministry to sanction the Organic Law of the Chamber of Deputies. || I have, &c.

Edward B. Malet.

Nr. 7816. **AEGYPTEN.** — Memorandum der Generalcontroleure, betreffend das Budgetrecht der ägyptischen Kammer.

Nr. 7816.
Aegypten.
6. Febr. 1882.

Lorsqu'ont été promulgués les Décrets réglant les attributions du Contrôle, le pouvoir réel appartenait au Khédive, et par délégation à ses Ministres. Aussi avait-on pu se borner à donner aux Contrôleurs-Généraux le droit d'émettre des avis: il était à présumer qu'il en serait tenu un juste compte. Ces prévisions se sont réalisées, et autant, il y a deux ans, la situation financière du pays était grave, autant aujourd'hui elle est prospère. || Mais depuis lors le pouvoir s'est déplacé. Il appartient aujourd'hui à la Chambre des Délégués et à quelques chefs militaires, dont la Chambre subit l'influence. || Cette modification profonde dans les institutions du pays s'est progressivement effectuée: l'autorité du Khédive et de ses Ministres, ébranlée par l'émeute militaire du 1^{er} Février, 1880, n'a cessé d'aller s'affaiblissant de jour en jour. Les choses en sont arrivées à ce point, qu'une Chambre de Délégués qui, sous le règne de l'ancien Khédive, avait donné maintes preuves de servilité, adhérant aux mesures financières les plus iniques et les plus funestes, n'hésite pas

aujourd'hui à revendiquer des droits incompatibles avec l'état social du pays. Elle a été jusqu'à obliger le Khédive à changer le Ministère qui avait sa confiance, et sous la pression de quelques officiers, à lui imposer pour Premier Ministre le Ministre de la Guerre. Le pouvoir du Khédive n'existe plus. Dans ces conditions nouvelles peu importe qu'on affirme ou non l'intention de ne porter aucune atteinte aux attributions du Contrôle. Par la force même des choses, il devient inefficace lorsque les Contrôleurs se trouvent en présence non plus du Khédive et de Ministres nommés librement par lui, mais d'une Chambre et d'une armée. Le Khédive et les Ministres qu'il nommait ne pouvaient pas assumer devant l'opinion publique et les Gouvernements étrangers la responsabilité de mesures auxquelles les Contrôleurs-Généraux se seraient opposés par des Rapports qu'ils étaient en droit de publier. C'était là la seule sanction de nos pouvoirs. Elle a suffi jusqu'à ce jour; mais elle devient absolument illusoire vis-à-vis des Ministres de la Chambre et de l'armée; ils ne seront accessibles à d'autres influences qu'à celle des officiers ou des Délégués dont ils tiennent leurs pouvoirs. || En fait il en est déjà ainsi; car le Ministère qui vient d'être constitué se dispose à donner à la Chambre, malgré l'opposition formelle des Contrôleurs-Généraux, le droit de voter le Budget. || Il ne faut pas non plus perdre de vue que le Ministère de Chérif-Pasha n'est tombé que parce qu'il n'a pas voulu passer outre à l'opposition faite par les Gouvernements Anglais et Français à la prétention émise par la Chambre de voter le Budget. Accepter les faits accomplis c'est donc accepter l'atteinte la plus grave portée à l'influence de l'Angleterre et de la France, et par suite annihiler, à vrais dire, l'action des Contrôleurs, qui n'ont d'autre autorité que celle qu'ils tiennent de leurs Gouvernements. || On se ferait une profonde illusion si on ne voyait pas là le prélude d'une série de mesures qui ne laisseront subsister aucune des réformes introduites dans le cours de ces dernières années. On peut dès à présent prévoir le jour où apparaîtront de nouveau les désordres financiers auxquels ont porté remède la Commission d'Enquête et la Commission de Liquidation.

E. de Blignières.

A. Colvin.

Nr. 7817. **FRANKREICH.** — Generalconsul in Kairo an den franz. Min. d. Ausw. — Folgen des Ministerwechsels in Aegypten.

Le Caire, le 6 février 1882.

Monsieur le Ministre, par ma dépêche du 4 de ce mois j'ai fait connaître à Votre Excellence comment s'est constitué le Ministère arabe qui, depuis deux mois déjà, était en voie de formation. Il me reste à signaler les conséquences probables du changement radical qui vient d'être subitement introduit dans l'organisation et le fonctionnement du Gouvernement égyptien. || Le coup d'État de la

Nr. 7817.
Frankreich.
6. Febr. 1882.

Nr. 7817. Frankreich.
6. Febr. 1882. Chambre égyptienne peut être considéré comme une réponse à la note du 7 janvier. Nous avons déclaré que nous maintiendrions le *statu quo* contre tout le monde, et ce *statu quo* a été modifié d'une manière profonde. Nous nous sommes placés ainsi dans la nécessité d'intervenir ou de modifier notre politique. || J'ai cru devoir entrer en relations avec le nouveau Ministère, après m'être concerté avec Sir Edward Malet sur la conduite qu'il nous convenait de tenir. Le Président du Conseil est venu me voir hier, et je lui ai rendu sa visite aujourd'hui. Il m'a donné spontanément les assurances les plus formelles au sujet du respect des conventions internationales et de tous les intérêts étrangers engagés en Égypte. Il n'a fait, toutefois, aucune allusion au vote du budget intérieur, et je n'ai pas soulevé cette question.

Sienkiewicz.

Nr. 7818. **AEGYPTEN.** — Loi Organique de la Chambre des Délégués. Vom 7. Februar 1882.

Nr. 7818. Aegypten.
7. Febr. 1882. Nous, Khédivé d'Égypte, || Vu notre Décret du 4 Octobre, 1881 (11 Zilcadé, 1298); || Vu la décision de la Chambre des Délégués, et sur l'avis conforme de notre Conseil des Ministres;

Avons décrété et décrétons:

Article 1^{er}. Les Membres de la Chambre des Délégués sont élus. || Une Loi ultérieure et spéciale fera connaître les conditions de l'électorabilité et de l'éligibilité en même temps que le mode d'élection à la Chambre des Délégués.

Art. 2. Les Membres de la Chambre des Délégués sont élus pour une durée de cinq années; ils reçoivent une indemnité annuelle de £ E. 100.

Art. 3. Les Délégués sont libres dans l'exercice de leurs mandats; ils ne peuvent être liés ni par des promesses, ni par une instruction, ni par un ordre, ni par des menaces de nature à entraver la libre expression de leurs opinions.

Art. 4. Les Délégués sont inviolables. || En cas de crime ou délit commis pendant le cours de la Session, ils ne peuvent être mis en arrestation qu'avec l'autorisation de la Chambre.

Art. 5. La Chambre pourra aussitôt après sa convocation demander, provisoirement et pour la durée de la Session, la mise en liberté de l'un de ses Membres qui aura été emprisonné, ou la suspension de toute action dirigée contre lui pendant les vacances de la Chambre, pour une affaire criminelle dans laquelle un jugement n'est pas encore intervenu.

Art. 6. Tout Délégué représente non seulement les intérêts de la circonscription qui l'a élu, mais encore les intérêts du peuple Égyptien en général.

Art. 7. La Chambre des Délégués siège au Caire. Elle est convoquée chaque année par Décret du Khédivé, sur l'avis conforme du Conseil des Ministres. Nr. 7818.
Aegypten.
7. Febr. 1882.

Art. 8. Les Sessions ordinaires et annuelles de la Chambre des Délégués ont une durée de trois mois, du 1^{er} Novembre au 31 Janvier. || Si les travaux de la Chambre ne sont pas achevés au 31 Janvier, elle pourra demander une prolongation de quinze à trente jours. || Cette prolongation lui sera accordée par Décret du Khédivé.

Art. 9. En cas de nécessité la Chambre sera convoquée en Session extraordinaire par le Khédivé. || La durée des Sessions extraordinaires sera fixée par le Décret même de convocation.

Art. 10. Les Sessions de la Chambre sont ouvertes, en présence des Ministres, par le Khédivé, ou par le Président du Conseil des Ministres agissant par délégation du Khédivé.

Art. 11. À la première séance de chaque Session annuelle un discours d'ouverture sera prononcé par le Khédivé, ou, en son nom, par le Président du Conseil des Ministres. || Il aura pour objet d'exposer à la Chambre les principales questions qui lui seront présentées dans le cours de la Session. || Après la lecture du discours d'ouverture la séance sera levée.

Art. 12. Dans les trois jours qui suivront, la Chambre, après avoir nommé une Commission à l'effet de préparer une réponse au discours d'ouverture, votera cette réponse, qui sera présentée au Khédivé par une délégation choisie dans son sein.

Art. 13. La réponse au discours d'ouverture ne pourra traiter aucune question d'une façon décisive, ni contenir aucun avis ayant été l'objet de délibérations préalables.

Art. 14. La Chambre soumettra au Khédivé une liste contenant les noms de trois de ses Membres proposés pour les fonctions de Président. || Le Khédivé nommera par Décret l'un des Membres ainsi désignés, Président de la Chambre des Délégués. || Les fonctions du Président auront une durée de cinq ans.

Art. 15. La Chambre élira deux Vice-Présidents, qu'elle choisira parmi ses Membres, et nommera les Secrétaires de son Bureau.

Art. 16. Le procès-verbal des séances de la Chambre est rédigé sous la direction du Bureau de la Chambre, composé du Président, des Vice-Présidents et des Secrétaires.

Art. 17. La langue officielle pour la Chambre est la langue Arabe. || Les procès-verbaux et les comptes-rendus de la Chambre seront rédigés dans la langue officielle.

Art. 18. Les Ministres ont le droit d'assister aux séances de la Chambre et d'y prendre la parole lorsqu'ils le jugent à propos; ils peuvent s'y faire représenter par de hauts fonctionnaires de l'État.

Art. 19. Si la Chambre décide qu'il y a lieu d'appeler dans son sein

Nr. 7818.
Aegypten.
7. Febr. 1882.

l'un des Ministres pour lui demander des explications sur une question déterminée, le Ministre doit s'y rendre en personne ou se faire représenter par un autre fonctionnaire pour fournir les explications demandées.

Art. 20. Les Délégués ont le droit de surveiller les actes de tous les fonctionnaires publics; ils peuvent pendant la Session et par l'entremise du Président de la Chambre, signaler au Ministre compétent tout abus, irrégularité, ou négligence attribué à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 21. Les Ministres sont solidairement responsables devant la Chambre de toute mesure prise en Conseil et violant les lois et règlements en vigueur.

Art. 22. Chaque Ministre est individuellement responsable dans le cas prévu à l'Article précédent, des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 23. En cas de désaccord persistant entre la Chambre des Délégués et le Ministère, après échange réitéré de vues et de motifs, si le Ministère ne se retire pas, le Khédive dissout la Chambre des Délégués et décrète qu'il sera procédé à de nouvelles élections dans un délai qui ne pourra excéder trois mois, à compter du jour de la dissolution jusqu'à celui de la convocation.
|| Tout Délégué sortant est rééligible.

Art. 24. Si la nouvelle Chambre confirme par son vote celui de la Chambre précédente qui avait provoqué le désaccord, ce vote sera définitivement acquis.

Art. 25. Les Projets de Loi et de Règlement émanent de l'initiative du Gouvernement; ils sont présentés à la Chambre des Délégués par les Ministres pour y être étudiés, discutés et votés. || Aucune Loi ne peut devenir exécutoire, si elle n'a été préalablement lue devant la Chambre des Délégués, Article par Article, votée disposition par disposition, et sanctionnée par le Khédive. || Chaque Projet de Loi sera l'objet de trois lectures; chaque lecture sera séparée par un intervalle de quinze jours. || En cas d'urgence, une seule lecture sera déclarée suffisante par un vote spécial de la Chambre. || Si la Chambre juge nécessaire de demander au Conseil des Ministres la présentation d'un Projet de Loi, elle lui en fera la demande par l'entremise du Président de la Chambre, et, en cas d'approbation de la part du Gouvernement, le Projet de Loi sera préparé par le Ministère et présenté à la Chambre dans les formes fixées par cet Article.

Art. 26. La Chambre choisit dans son sein une Commission chargée de l'examen de tout Projet de Loi ou de Règlement qui lui est soumis. || Cette Commission peut proposer au Gouvernement des modifications au projet qu'elle a été chargée d'examiner; dans ce cas, le projet et les modifications proposés sont renvoyés avant la discussion générale par le Président de la Chambre au Président du Conseil des Ministres.

Art. 27. Si la Commission ne propose pas des modifications ou si celles qu'elle propose ne sont pas adoptées par le Gouvernement, le texte primitif du Projet de Loi sera mis en délibération devant la Chambre; si les modifi-

cations proposées par la Commission sont acceptées par le Gouvernement, le texte ainsi modifié sera mis en délibération devant la Chambre. || Dans le cas où le Gouvernement n'accepterait pas les modifications proposées par la Commission, celle-ci aurait le droit de soumettre à la Chambre son avis et ses observations.

Nr. 7818.
Aegypten.
7. Febr. 1882.

Art. 28. La Chambre des Délégués peut adopter ou rejeter tout Projet de Loi qui lui aura été soumis par la Commission. || Elle peut aussi le renvoyer à la Commission pour y être examiné une seconde fois.

Art. 29. Le Président de la Chambre transmettra au Président du Conseil des Ministres les Lois et les Règlements votés par la Chambre.

Art. 30. Nul impôt nouveau direct ou indirect, foncier, mobilier, ou personnel ne peut être établi en Égypte sans une Loi votée par la Chambre. || En conséquence, il est formellement interdit de percevoir toute contribution nouvelle, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, qui n'aurait pas été préalablement votée par la Chambre des Délégués, à peine contre l'autorité qui l'ordonnerait, contre les employés qui rédigerait les rôles et tarifs, et contre ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires. || Toute contribution ainsi indûment perçue sera restituée à ceux qui l'auront payée.

Art. 31. Le Budget Annuel des Recettes et des Dépenses de l'État sera communiqué à la Chambre des Délégués au plus tard le 5 Novembre de chaque année.

Art. 32. Le Budget Général des Recettes sera présenté à la Chambre accompagné d'états explicatifs pour chaque nature de recettes.

Art. 33. Le Budget des Dépenses sera divisé par Ministère et subdivisé en sections et chapitres correspondants aux diverses branches des services publics dépendant de chaque Ministère.

Art. 34. Ne pourront, en aucun cas, être l'objet des discussions de la Chambre: || Le service du Tribut dû à la Sublime Porte; || Le Service de la Dette Publique; || Ainsi que toute charge relative à la Dette, et résultant de la Loi de Liquidation ou de Conventions intervenues entre les Puissances étrangères et le Gouvernement Égyptien.

Art. 35. Le Budget sera envoyé à la Chambre, pour y être examiné et discuté (sous la réserve de l'Article précédent). || Une Commission, composée d'autant de Délégués, et ayant le même nombre de voix que les Membres du Conseil de Ministres et son Président, sera nommée par la Chambre pour discuter, concurremment avec le Conseil des Ministres, le projet de Budget et le voter soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix.

Art. 36. En cas de partage des voix en nombre égal entre la Commission de la Chambre et le Conseil des Ministres, le Budget sera renvoyé à la Chambre, et dans le cas, où la Chambre confirmerait (par son vote) celui du Conseil des Ministres, ce vote deviendra exécutoire. || Mais si la Chambre maintient le vote de sa Commission, il sera procédé conformément aux Ar-

Nr. 7818.
Aegypten.
7. Febr. 1882.

articles 23 et 24 de la présente Loi. || Dans ce cas, les crédits du projet de Budget qui ont déterminé le partage des voix, s'ils figurent dans le Budget de l'année précédente, et s'ils ne sont pas affectés à des dépenses ayant un objet nouveau tel que: travaux publics ou autres, seront employés provisoirement et jusqu'à la réunion de la nouvelle Chambre, en vertu de l'Article 23.

Art. 37. Si la nouvelle Chambre confirme le vote de la Chambre précédente sur le Budget, ce vote sera définitivement exécutoire, en conformité de l'Article 23.

Art. 38. Tout Traité ou contrat à intervenir entre le Gouvernement et des tiers, ou toute concession de ferme n'aura un caractère définitif qu'après avoir été approuvé par un vote de la Chambre, à moins que les Traité, contrat, ou ferme ne soient relatifs à un objet pour lequel une somme figurait déjà au Budget approuvé correspondant à l'année pour laquelle le Traité, le contrat ou la ferme aurait été proposé. || De même, toute concession de travaux publics dont l'exécution n'est pas prévue au Budget et toute vente, toute aliénation gratuite du domaine de l'État, ainsi que toute concession de privilège quelconque ne deviendront définitives qu'après avoir été approuvées par la Chambre.

Art. 39. Tout Égyptien peut adresser une pétition à la Chambre des Délégués. Les pétitions seront renvoyées à une Commission choisie par la Chambre dans son sein. || Sur le rapport de cette Commission la Chambre prendra en considération, ou rejettera les pétitions. || Les pétitions prises en considération seront renvoyées au Ministre compétent.

Art. 40. Toute pétition relative à des droits ou à des intérêts personnels sera rejetée, si elle ressort à la compétence des Tribunaux Civils ou Administratifs, ou si elle n'a pas été préalablement adressée à l'autorité administrative compétente.

Art. 41. Si, pendant les vacances de la Chambre, la gravité des circonstances commandent des mesures urgentes pour conjurer un danger qui menacerait l'État ou pour assurer l'ordre public, le Conseil des Ministres pourra, sur sa responsabilité et avec la sanction du Khédivé, ordonner que ces mesures soient prises, alors même qu'elles seraient de la compétence de la Chambre, si le temps fait défaut pour convoquer celle-ci. || Toutefois, l'examen de l'affaire devra être soumis à l'examen de la Chambre dans sa plus prochaine Session.

Art. 42. Nul ne peut être admis à exposer ou discuter des questions, ni à prendre part aux délibérations de la Chambre en dehors de ses Membres, à l'exception des Ministres, ou des ceux qui les assistent ou les représentent.

Art. 43. Les votes de la Chambre auront lieu soit par assis et levé, soit par appel nominal, soit au scrutin secret.

Art. 44. Le vote par appel nominal ne pourra avoir lieu que sur la demande de dix Membres au moins de la Chambre des Délégués. Tout vote pouvant entraîner les effets des dispositions de l'Article 47, devra être émis par appel nominal.

Art. 45. La désignation des trois candidats à la Présidence de la Chambre, ainsi que l'élection des deux Vice-Présidents et la nomination des Premier et Deuxième Secrétaires de la Chambre auront toujours lieu au scrutin secret. Nr. 7818.
Aegypten.
7. Febr. 1882.

Art. 46. La Chambre des Délégués ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des Membres qui la composent assistent à la délibération. || Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 47. Tout vote engageant la responsabilité Ministérielle ne pourra être rendu qu'à la majorité des trois quarts au moins des voix des Membres présents.

Art. 48. Aucun avis ne pourra être émis par mandataire.

Art. 49. La Chambre des Délégués élaborera son Règlement intérieur, qui sera rendu exécutoire par Décret du Khédive.

Art. 50. La présente Loi Organique pourra être modifiée après accord entre la Chambre des Délégués et le Conseil des Ministres.

Art. 51. L'interprétation de tout Article ou de toute phrase qui, dans la présente Règlement aurait besoin d'être fixée, sera faite d'un commun accord par la Chambre des Délégués et le Conseil des Ministres.

Art. 52. Toutes dispositions de Lois, Décrets, Ordres Supérieurs, Règlements ou usages contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

Art. 53. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Loi.

Fait au Palais d'Ismailieh, le 7 Février, 1882 (18 Rabi-Awel, 1299).

Méhémet-Tewfik.

Nr. 7819. AEGYPTEN. — Premierminister (Mustapha Fehmi) an die franz. und engl. Generalconsuln in Kairo. — Das 'Règlement Organique' verstösst nicht gegen die internationalen Verträge.

La note de MM. les Agents et Consuls-Généraux de France et de Grande-Bretagne relative au Budget du Gouvernement Égyptien, envisage dans son ensemble la Loi Annuelle des Finances, et fait ressortir que dans les Décrets du 18 Novembre, 1876, et du 15 Novembre, 1879, il n'est fait aucune mention de la Chambre des Notables. || On pouvait remarquer que dans ces Décrets, résultats de pourparlers et d'arrangements internationaux, le fonctionnement ultérieur des pouvoirs constituant le Gouvernement Égyptien était hors de discussion, et ne pouvait être mentionné. || La note se réfère à l'ensemble du Budget, alors qu'aux termes de la Loi de Liquidation le Budget des dépenses du Gouvernement est divisé en deux parties expressément distinctes — la première contenant les crédits nécessaires au service de la Dette Publique, la seconde embrassant toutes les sommes inscrites pour faire face aux dépenses administratives. Il est hors de doute que les institutions créées en Égypte à Nr. 7819.
Aegypten.
8. Febr. 1882.

Nr. 7819.
Aegypten.
8. Febr. 1882.

la suite des arrangements internationaux ont pour cause et pour but uniques la garantie de l'accomplissement régulier des obligations du pays envers les créanciers. Les Gouvernements étrangers n'ont cessé de protester à cet égard de leur intention formelle de ne pas s'ingérer dans l'administration intérieure de l'Égypte, administration confiée à Son Altesse le Khédivé aux termes et conditions des Firmans Impériaux. Rien ne tend à modifier cette situation. Tout au contraire, rédigé dans un sentiment de respect scrupuleux pour des engagements que l'Égypte considère comme sacrés, le Règlement soustrait d'une façon absolue, au vote de la Chambre, tous les crédits nécessaires au service de la Dette Publique; ils constituent ainsi une charge inscrite en quelque sorte d'office au Budget. Par conséquent, loin d'être alarmés, les intérêts des créanciers doivent être une fois de plus rassurés. || En vertu du Décret du 15 Novembre, 1879, MM. les Contrôleurs-Généraux ont rang et séance au Conseil des Ministres, avec voix consultative; ils prennent donc part à la discussion du Budget et émettent leur avis. Le Budget continuera, comme par le passé, à être discuté dans son entier au Conseil des Ministres. MM. les Contrôleurs-Généraux conservent les pouvoirs d'investigation les plus étendus et le droit de communiquer, soit à Son Altesse, soit à ses Ministres, les observations auxquelles leurs investigations auront donné lieu; mais le Gouvernement ne s'est jamais engagé à écarter le pays de cette discussion. Peut-on équitablement le blâmer d'admettre les contribuables à examiner l'emploi des fonds publics affectés aux dépenses administratives? N'est-ce pas là un droit commun à tous les pays, un droit primordial qu'on ne saurait sérieusement contester au Gouvernement de Son Altesse le Khédivé, sans lui contester en même temps la prérogative essentielle qui lui a été conférée par les Firmans l'administration intérieure de l'Égypte? || Cependant, pour répondre à des préoccupations qui ont été manifestées, il a été admis qu'avant d'être rendu exécutoire, le Budget serait discuté par le Conseil des Ministres avec le concours d'une délégation de la Chambre des Notables. || La Chambre des Délégués est réunie depuis six semaines; elle a hâte d'entrer dans une voie de fonctionnement normal, elle attend impatiemment la promulgation de son Règlement Organique que le Ministère ne peut plus retarder. || Aucune des dispositions de ce Règlement ne porte atteinte aux Conventions internationales en vigueur. Le Gouvernement de Son Altesse espère que cette promulgation même sera de la nature à faire disparaître toute préoccupation, et fournira aux Gouvernements de France et de Grande-Bretagne, par la réserve absolue de toutes les questions relatives à la Dette Publique, un nouveau témoignage de sa ferme volonté d'observer loyalement tous ses engagements. || Il compte sur l'équité et la constante bienveillance des deux Gouvernements pour que les explications qui précèdent soient favorablement accueillies.

Moustapha Fehmy.

Le Caire, le 8 Février, 1882.

Nr. 7820. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Hat Granville's Vorschlag, mit den Ostmächten in Verhandlung zu treten, acceptirt.

Paris, le 8 février, 1882.

Monsieur, je vous ai indiqué sommairement, dans ma lettre du 3 de ce mois, les premiers résultats de mes entretiens avec Lord Lyons. N'ayant pu encore étudier la question dans ses détails, il m'était impossible de prendre l'initiative qui nous était proposée et je priais le Cabinet anglais de me faire connaître ses vues; mais je constatais déjà que sur les points les plus importants je me trouvais d'accord avec l'Ambassadeur d'Angleterre. La réponse de Lord Granville ne s'est pas fait attendre, et Lord Lyons est venu me donner connaissance et me laisser copie d'un télégramme qu'il venait de recevoir de Londres. || Ainsi que vous le verrez, Lord Granville, après avoir caractérisé le danger que court en ce moment la stabilité des institutions de l'Égypte, exprime l'avis que les deux Gouvernements français et anglais doivent se mettre en communication avec les autres Puissances. Les pourparlers auraient pour objet de rechercher en commun le meilleur moyen de maintenir l'ordre de choses établi en Égypte, en ce qui touche soit les relations du Sultan avec le Khédivé, soit la stricte observation des engagements internationaux. Vous remarquerez que Lord Granville distingue deux phases: dans la première, les divers Gouvernements, ne prévoyant aucune nécessité d'intervention immédiate, échangeraient simplement leurs vues dans le sens indiqué; dans la seconde, si l'intervention était jugée indispensable, elle représenterait l'action collective de l'Europe; et alors le Sultan devrait participer soit à la discussion des moyens, soit aux voies d'exécution. || J'ai dit à Lord Lyons que j'adhérais à la proposition de Lord Granville; mais, il a été entendu que „nous réservions „notre adhésion à toute intervention militaire en Égypte et que cette question „devrait être examinée le jour où la nécessité d'une telle intervention serait „démontrée.“ || L'entente ainsi établie entre Lord Lyons et moi rendait inutile la réponse à faire à ses communications précédentes du 2 février. || Quant au projet de réponse à la dernière communication de la Porte, le Gouvernement Anglais ayant accepté de tous points les variantes suggérées par mon prédécesseur, je n'ai fait aucune difficulté d'adhérer au texte ainsi amendé, et je compte adresser par le prochain courrier à M. Tissot des instructions identiques à celles que recevra Lord Dufferin.

C. de Freycinet.

Nr. 7820.
Frankreich.
8. Febr. 1882.

Nr. 7821. **FRANKREICH** und **GROSSBRITANNIEN**. — Min. d. Ausw. an den engl. u. franz. Botschafter in Konstantinopel. — Antwort auf den Protest der Pforte vom 13. Januar. Rechtfertigung der Note vom 7. Januar.

Paris, le 10 février, 1882.

Nr. 7821.
Frankreich
und
Gross-
britannien.
10. Febr. 1882.

Monsieur, l'Ambassadeur de Turquie à Paris a donné lecture à mon prédécesseur, le 17 du mois dernier, d'un télégramme dans lequel le Gouvernement turc demande des explications et des assurances au sujet de la note identique remise le 7 du même mois au Khédive par les Agents anglais et français en Égypte. La dépêche, après avoir rappelé les relations de la Turquie avec l'Égypte, affirmait que rien dans la situation intérieure de ce pays ne justifiait la démarche faite par la France et l'Angleterre, et soutenait que si une semblable communication avait été nécessaire, elle eût dû être transmise par l'intermédiaire de la Porte; que le mode de procéder adopté constituait une atteinte aux droits de souveraineté du Sultan sur l'Égypte. || Le Gouvernement de la République ne saurait considérer comme fondées les objections élevées par Assim-Pacha au sujet de la marche adoptée par la France de concert avec l'Angleterre, soit en ce qui concerne la manière dont la déclaration a été transmise, soit sur l'appréciation des mesures que réclamait, de la part des deux Puissances, la situation des affaires égyptiennes. || Je suis prêt, d'ailleurs, d'accord avec le Gouvernement anglais, à présenter à la Porte officiellement et par votre intermédiaire une déclaration semblable à celle que nous avons faite au Khédive. || La France n'a jamais cessé de se préoccuper du progrès et de la prospérité de l'Égypte, du respect de la souveraineté de la Porte sur ce pays, du maintien des libertés et de l'administration indépendante assurées à l'Égypte par le firman impérial. Elle désire contribuer à l'amélioration financière et matérielle du pays, et à l'introduction des réformes que réclament les diverses branches de l'administration; mais elle n'a point de projets ambitieux, et elle n'aspire point à s'assurer pour elle-même une influence exclusive, pas plus qu'elle n'aimerait à voir une telle influence aux mains d'une autre puissance. Nous avons toute raison de croire que le Gouvernement anglais partage ces vues, et qu'il est également dégagé de toute pensée d'agrandissement personnel. || Mais le Gouvernement de la République ne saurait être indifférent à des événements de nature à plonger peut-être l'Égypte dans l'anarchie et à détruire le résultat des efforts heureux qui ont été faits durant ces dernières années pour améliorer la condition du pays, et c'était en vue d'éviter une telle éventualité qu'il a jugé opportun de produire, d'accord avec le Gouvernement anglais et par l'entremise de son représentant au Caire, une déclaration ayant pour effet de manifester l'entente complète des deux Gouvernements quant au maintien de la politique que j'ai développée. || De la tournure que les événements avaient prise en Égypte pendant les derniers mois, il résultait que le récent mouvement pouvait bien avoir des effets

avantageux s'il était contenu dans de justes limites, mais que s'il était poussé trop loin, il conduirait à une restriction de l'autorité du Khédive, telle qu'elle existe en vertu des firmans rendus par le Sultan et communiqués aux Puissances. Il pourrait aussi en découler une atteinte aux arrangements internationaux dans lesquels la France et l'Angleterre sont principalement intéressées en raison de leur situation, et spécialement intéressées en vertu des décrets du Khédive négociés par elles seules et avec elles seules, qui les ont appelées à organiser l'administration des finances en Égypte, mais dans lesquels les autres puissances de l'Europe sont aussi devenues parties. || Des propositions ont été faites avant même que la note identique ne fût présentée, qui prouvaient que ces appréhensions n'étaient pas sans fondement. || La forme adoptée pour cette communication n'est pas nouvelle, et de semblables déclarations ont été faites dans des cas particuliers au Khédive actuel et à son prédécesseur sans avoir provoqué aucune représentation de la part de la Porte. || Dans le cas présent, une communication directe faite au Khédive par les deux Gouvernements qui ont joué le principal rôle dans la réorganisation des finances égyptiennes a paru la procédure la plus propre à atteindre le but qu'ils se proposaient; les premiers mots de la déclaration affirment que les „deux Gouvernements envisagent le maintien de Son Altesse sur le trône, dans les conditions „qui sont consacrées par les firmans des Sultans et que les deux Puissances „ont officiellement acceptées, comme pouvant seul garantir, dans le présent et „pour l'avenir, le bon ordre et le développement de la prospérité générale en „Égypte;“ ces mots doivent être considérés par la Porte comme une preuve suffisante que ni la France ni l'Angleterre n'ont eu l'intention de méconnaître ou d'usurper les droits souverains du Sultan.

Nr. 7821.
Frankreich
und
Gross-
britannien.
10. Febr. 1882.

Nr. 7822. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Generalconsul in Kairo. — Verhalten gegenüber dem neuen Ministerium.

Paris, le 11 février 1882.

Tenez-vous dans une réserve officielle, mais bienveillante à l'égard du nouveau Gouvernement. Encouragez, à titre privé et officieux, les efforts faits de bonne foi pour respecter les engagements internationaux. Expliquez que nous n'entendons point entraver le développement des institutions intérieures de l'Égypte, pourvu que nos légitimes intérêts ne soient pas lésés.

Nr. 7822.
Frankreich.
11. Febr. 1882.

C. de Freycinet.

Nr. 7823. **FRANKREICH** und **GROSSBRITANNIEN**. — Min. d. Ausw. an die franz. resp. engl. Botschafter in Berlin, Wien, Petersburg und Rom. — Anknüpfung von Unterhandlungen mit den Ostmächten*).

Foreign Office, February 11, 1882.

Nr. 7823.
Frankreich,
und
Gross-
britannien.
11. Febr. 1882.

My Lord, — Sir, The reports at present received from Egypt are not of a nature to excite apprehension of early disorder and anarchy. But we are in presence of a crisis which may give rise to an encroachment upon the order of things established by the Firmans of the Sultan and by the international engagements of Egypt, whether with England and France alone, or with all the other Powers. Her Majesty's Government are informed, that the answer of the four Powers to the recent protest of the Porte against the Declaration made to the Khedive by the English and French Governments on the 8th January is based on a recognition of existing arrangements in Egypt. || Her Majesty's Government are now agreed with the Government of France that, in view of events which might occur in Egypt, it is desirable to ascertain whether the other Powers would be willing to enter upon an exchange of views as to the best mode of dealing with the question on the basis of the maintenance of the rights of the Sovereign and of the Khedive, of international engagements and the arrangements existing under them, whether with England and France alone or with those two nations and the other Powers, the preservation of the liberties secured by the Firman of the Sultan, together with the prudent development of Egyptian institutions. || The Governments of England and France do not consider, that a case for discussing the expediency of an intervention has at present arisen, since on the part of the Chamber of Notables and of the new Government the intention is avowed to maintain international engagements; but, should the case arise, they would wish, that any such eventual intervention should represent the united action and authority of Europe. || In that event it would also, in their opinion, be right, that the Sultan should be a party to any proceeding or discussion that might ensue. || Your Excellency will read this despatch to the Minister for Foreign Affairs, and leave a copy with him should he desire it. || I am, &c.

Granville.

*) Die entsprechende französische Note ist eine wörtliche Uebersetzung der englischen und vom 12. Februar datirt.

Nr. 7824. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Instruction des Sultans an den Khedive.

(Extract.)

Constantinople, February 11, 1882.

I have the honour to report to your Lordship, that a telegram was sent on the 7th instant to the Khedive by the Sultan, of which the following is the sense: — || „Your Highness' first care must be to maintain the *status quo*. || Now that the new Ministry has been formed you must give your best attention to the preservation of order, with a view to avoiding disastrous consequences to Turkey as well as to Egypt, and, above all, with a view to preventing any disturbance of the public peace of Europe. || You will leave the discussion of the Budget to the Chamber; but care must be taken at the same time, that no infringement is made on the financial arrangements and Conventions concluded with Europe, which must in every case be strictly respected.“

Nr. 7824.
Gross-
britannien.
11. Febr. 1882.

Nr. 7825. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Berlin (Amptill) an den engl. Min. d. Ausw. — Bismarck's Ansicht über die Stellung Englands und Frankreichs in Aegypten.

Berlin, February 15, 1882.

My Lord, — In reply to a query of mine, the Acting Minister for Foreign Affairs told me to-day, that an answer to the joint note of the 11th instant was in course of preparation, and that the Chancellor was of opinion, that the exchange of views on Egyptian affairs proposed by your Lordship and the French Government would be conducive to the maintenance of the peaceful dispositions prevailing at present among the Powers. || Prince Bismarck considered, his Excellency said, that England and France had themselves acquired a “diplomatic *status quo*” in Egypt, which, in his opinion, should not be interfered with. || In regard to the question of intervention, he hoped it might not become necessary; but if it did, although he was personally favourable to that of the Sultan as Sovereign in Egypt, he would not stand in the way of any other proposal agreed to and sanctioned by the Powers in concert. || I have, &c.

Nr. 7825.
Gross-
britannien.
15. Febr. 1882.

Amptill.

Nr. 7826. **FRANKREICH.** — Botschafter in Berlin (Courcel) an den franz. Min. d. Ausw. — Bismarck sieht die einfachste Lösung in der Entsendung türkischer Truppen nach Aegypten.

Berlin, le 16 février 1882.

Nr. 7826.
Frankreich.
16. Febr. 1882.

Monsieur le Ministre, mon télégramme d'avant-hier soir vous a sommairement indiqué les conclusions que je croyais pouvoir tirer de mon entretien du 14 février avec le Prince de Bismarck sur les affaires d'Égypte. Je dois ajouter aujourd'hui à ce premier compte rendu quelques détails qui me permettront de vous donner une idée plus complète de cette longue et intéressante conversation. || C'est le Prince lui-même qui a spontanément abordé la question égyptienne, seule point, a-t-il fait observer, qui pût causer en ce moment quelques préoccupations à la diplomatie. Récapitulant aussitôt l'histoire des dernières semaines, il m'a dit avoir éprouvé une vive appréhension lorsqu'il avait vu la France et l'Angleterre prendre l'initiative d'une démarche qui pouvait les engager dans une action isolée en Égypte, parce qu'il était personnellement convaincu qu'une action entreprise dans ces conditions amènerait des froissements entre les deux Puissances et qu'un conflit, ou même la menace d'un conflit entre la France et l'Angleterre, provoquerait une perturbation désastreuse pour la prospérité du monde entier. Comme je lui rappelais les termes de la communication faite la veille à M. Busch, qui excluait toute idée d'une action isolée, le Prince en témoigna sa satisfaction. || Je fis remarquer au Prince que suivant la dépêche, que j'avais reçue et dont j'avais fait part à M. Busch, les Gouvernements de France et d'Angleterre croyaient devoir diviser pour ainsi dire en deux temps successifs l'examen de la question égyptienne; que le moment ne leur paraissait pas venu d'envisager pratiquement l'éventualité de mesures coercitives, et que, dans leur pensée, l'établissement d'un accord de vues entre les Cabinets et la démonstration publique d'un semblable accord fourniraient quant à présent le meilleur moyen de prévenir des complications ultérieures, en enlevant à tous ceux dont on pouvait redouter les mauvais desseins l'espoir de spéculer sur des dissentiments entre les Puissances. || Sans trop s'arrêter à mon observation, le Chancelier allemand dit qu'à son avis le moyen le plus simple de triompher des difficultés égyptiennes serait de confier à la Turquie le soin de les apaiser.

Nr. 7827. **GROSSBRITANNIEN.** — Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. — Memorandum, betreffend die Verletzung der internationalen Verträge durch das neue Gesetz über die Befugnisse der Kammer.

Cairo, February 16, 1882.

My Lord, — I have the honour to inclose herewith a copy of a Memorandum which has been prepared for the use of the Controllers-General, showing the manner in which the power given to the Chamber affects international engagements into which Egypt has entered with Western Powers. || I have, &c.

Nr. 7827.
Gross-
britannien,
16. Febr. 1882.

Edward B. Malet.

Memorandum.

Pour apprécier dans quelle mesure les modifications apportées par le Décret des attributions de la Chambre à l'organisation des pouvoirs en Égypte, sont contraires aux arrangements internationaux, il faut se reporter aux origines mêmes du régime politique qui vient d'être modifié.

Le Rapport de la Commission d'Enquête ("Commission Internationale") concluait: — || 1. À la nécessité de réformes administratives. || 2. À l'adoption de mesures spéciales en vue de la liquidation financière. || Le 23 Août, 1878, le Khédive, dans un discours, inséré au "Moniteur", déclarait accepter les conclusions de ce Rapport; insistant particulièrement sur la nécessité des réformes, il annonçait que les errements anciens seraient abandonnés, et que le système nouveau du Gouvernement aurait pour base "l'indépendance Ministérielle." || Le 28 Août, après avoir chargé Nubar-Pacha de la formation d'un Ministère, le Khédive Ismaïl adressait à son premier Ministre un Rescrit, qui n'a pas cessé jusqu'à ces derniers jours d'être la charte du Gouvernement Égyptien. || Ce document fut porté à la connaissance des Agents et Consuls-Généraux par le Ministre des Affaires Étrangères; il peut se résumer dans cette phrase: — "Au lieu d'un pouvoir personnel, principe actuel du Gouvernement de l'Égypte, je veux un pouvoir qui imprime, il est vrai, une direction générale aux affaires, mais qui trouve son équilibre dans un Conseil des Ministres; en un mot, *je veux dorénavant gouverner avec et par mon Conseil des Ministres.*" Le Gouvernement cessait d'être personnel, il était remis aux Conseils des Ministres pouvoir exécutif et législatif, solidairement responsable devant le Khédive. Le Rescrit du 28 Août énumère les principales attributions des Ministres; en réalité, il est une véritable constitution répondant aux nécessités de l'état social en Égypte, et permettant de réaliser les réformes projetées. || Dans toutes les négociations qui ont suivi, les Gouvernements de France et de Grande-Bretagne s'en sont référés à ce document, et, toutes les institutions successivement établies, à la suite d'arrangements internationaux, ont été combinées en vue de l'état de choses créé par le Rescrit du 28 Août.

Nr. 7827. || Il en résulte manifestement ces deux conséquences: — || 1. Le Rescrit du
 Gross- 28 Août a un caractère international qui ne permet pas de le modifier sans
 britannien. l'assentiment des Puissances qui ont participé à ces arrangements. || 2. L'abo-
 16. Febr. 1882. lition directe ou indirecte du Rescrit rend inefficaces les institutions combinées
 pour fonctionner avec une organisation qui a cessé d'exister. || Les Gouverne-
 ments de France et de Grande-Bretagne n'ont jamais cessé d'envisager à ce
 point de vue la question Égyptienne. || C'est à la suite, et en vue du Rescrit
 du 28 Août, que les deux Gouvernements avaient consenti à la constitution
 du Ministère mixte. || Le 26 Février, 1879, le Khédivé Ismaïl, négociant avec
 les Agents et Consuls-Généraux de France et de Grande-Bretagne la consti-
 tution d'un nouveau Ministère, leur proposait de nommer le Prince-Héritier
 Ministre sans portefeuille et Président du Conseil, s'engageant à lui adresser
 une lettre pour confirmer "*sa ferme volonté de gouverner selon les termes du
 Décret du 28 Août, 1878.*" Le Khédivé demandait le droit de convoquer le Conseil des
 Ministres pour le saisir des mesures qu'il jugerait utiles, se déclarant prêt
 "*à se conformer toujours à l'avis de la majorité du Conseil aux termes du
 Rescrit du 28 Août,*" &c. || Le 28 Février, le Ministre des Affaires Étrangères
 de France, répondant aux propositions du Khédivé Ismaïl, prenait à son tour
 pour base de négociation le même document: — "Si l'on ne prend pas," di-
 sait-il, "des mesures pour contrebalancer le pouvoir indépendant dont le Khé-
 divé vient de faire preuve, le système inauguré par le Décret du 28 Août ne
 saurait être maintenu. Or, c'est à ce système et aux bienfaits administratifs
 qui doivent en découler pour l'Égypte, que l'Angleterre et la France attachent
 une importance capitale." || Le 3 Mars, 1879, insistant encore une fois sur
 la portée du Rescrit, le Ministre des Affaires Étrangères de France s'exprimait
 ainsi: — "Nous n'avons donc pas admis un seul instant que le Khédivé
 songeât à revenir sur des résolutions dont l'exécution reste au-dessus de toutes
 les fluctuations Ministérielles et *qui doivent conserver, à ses yeux, comme
 aux nôtres, toute la valeur d'un contrat international.*" || Répondant, par écrit,
 à la Déclaration collective des Agents et Consuls-Généraux de France et de
 Grande-Bretagne, en date du 10 Mars, 1879, le Khédivé Ismaïl "renouvelait
 l'expression de sa ferme volonté de maintenir intact le Rescrit du 28 Août,
 1878, sauf les modifications sur lesquelles l'accord s'est établi." || Confiant au
 Prince Tewfik-Pacha, avec la Présidence du Conseil, le soin de former un
 Cabinet, le Khédivé disait: — "Je crois utile d'appeler votre attention sur la
 communauté de vues qui doit exister entre les membres de ce Cabinet, et de
 vous faire connaître ma pensée sur le fonctionnement des réformes inaugurées
 par le Rescrit du 28 Août dernier, qui doit rester la règle gouvernementale."
 || Le Rescrit du 28 Août, 1878, a été observé jusqu'à ce jour. Son Altesse
 Tewfik-Pacha le mentionnait encore dans la lettre par laquelle il chargeait
 Riaz-Pacha de former un Ministère: — "Gouverner avec et par mon Conseil
 des Ministres. Tel est le principe qui remonte au Rescrit du 28 Août, 1878.
 Il ne dépendra pas de moi qu'il ne soit toujours maintenu et respecté . . .

Une fois constitué le nouveau Ministère procédera dans les termes du Rescrit déjà rappelé du 28 Août, 1878.”

On ne saurait donc contester que depuis la promulgation de cet acte le Gouvernement tout entier de l'Égypte, c'est-à-dire, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, résidait dans le Conseil des Ministres; on ne saurait non plus contester que cette constitution, appropriée aux besoins et à l'état social du pays, avait été établie en vertu d'un accord international; on ne saurait contester, enfin, que tous les arrangements internationaux l'ont eue pour base. || En y portant atteinte le Gouvernement Égyptien passe outre à des Conventions consacrées par des déclarations réitérées et détruit toute l'économie d'un système organisé en vue d'un état de choses profondément modifié. Jusqu'à ces jours les Lois, les Décrets, ou les Conventions mentionnaient toujours le Conseil des Ministres comme partageant avec le Khédivé le pouvoir législatif et ayant un pouvoir propre en matière d'administration. Aujourd'hui le Conseil des Ministres n'a plus le pouvoir législatif; il a même abandonné à la Chambre des Délégués une grande partie de ses attributions comme pouvoir exécutif. Responsable vis-à-vis de la Chambre, il ne peut plus l'être vis-à-vis du Khédivé. || Il est impossible d'admettre que le Gouvernement Égyptien ait eu le droit de modifier ainsi, sans l'assentiment des Puissances, une constitution qui a servi de base à des accords internationaux; mais dans tous les cas, ces modifications ont en fait rendu absolument illusoirs les garanties résultant des attributions accordées aux institutions internationales existantes. || Les deux Gouvernements de France et de Grande-Bretagne n'ont cessé de répéter que leur action commune en Égypte avait un double but: (1) sauvegarder les droits et les intérêts des étrangers et notamment les intérêts si considérables des Anglais et des Français; (2) assurer au pays un bon gouvernement. Il n'est pas nécessaire de démontrer que ces deux ordres d'idées sont, d'ailleurs, intimement liés. || Or, quelles mesures ont été successivement prises pour atteindre ce double but? || L'institution des Tribunaux Mixtes; || L'organisation d'Administrations spéciales et mixtes telles que la Caisse de la Dette, l'Administration des Chemins de Fer, le Contrôle de la Daïra, la Commission des Domaines; || La constitution d'une Commission Internationale chargée de préparer une Loi de Liquidation et d'évaluer les sommes nécessaires au fonctionnement des services administratifs. || Mais l'efficacité des garanties données pouvait être compromise par un Gouvernement sans sincérité et par une administration mauvaise et incapable. De là l'organisation du Contrôle. || Tout Décret, tout Règlement, toute mesure administrative, en l'état du Rescrit, émanant du Conseil des Ministres, c'est aux travaux du Conseil des Ministres qu'il fallait associer les Contrôleurs-Généraux. Les dispositions du Décret du 15 Novembre, 1879, réglant leurs attributions, étaient adaptées au système de gouvernement en vigueur. || Ils ont rang et séance au Conseil des Ministres avec voix consultative. (Article 4.) || Ils ont les pouvoirs d'investigation les plus étendus sur tous les services publics. (Article 1.) || Ils

Nr. 7827.

Gross-

britannien.

16. Febr. 1882.

Nr. 7827. Gross-britannien. 16. Febr. 1882. communiquent soit au Khédive, soit à ses Ministres, les observations auxquelles leurs investigations donnent lieu. (Article 3.) || Ils rendent compte de leurs travaux au Khédive à la fin de chaque année, et plus souvent, s'ils le jugent nécessaire, dans des Rapports publiés par leurs soins et insérés au "Moniteur Égyptien." (Article 5.) || En résumé, assistance et intervention à titre de conseil dans tous les actes du Gouvernement, sans participation directe à l'Administration, droit d'en référer au Khédive pour tous les actes ou toutes les mesures administratives; telles sont les attributions des Contrôleurs-Généraux qui ont pour sanction dans l'exercice de leur mandat la responsabilité des Ministres devant le Khédive.

De ces arrangements internationaux que subsiste-t-il après la promulgation du Règlement des attributions de la Chambre? || Le Conseil des Ministres a été dépossédé de son pouvoir législatif en faveur de la Chambre des Délégués. Bien plus, les réglemens d'administration publique n'appartiennent même plus aux Ministres; ils ressortent à la compétence de la Chambre, et leur violation engage la responsabilité Ministérielle (Articles 21 et 25); la Chambre a une ingérence directe dans des actes de pure administration réservés en tous pays au pouvoir exécutif: surveillance des fonctionnaires publics, ratification des Traités, contrats, fermages, concession de travaux publics, de privilège, vente, aliénation gratuite du domaine, &c. (Article 20 et 38.) || Enfin, la sanction du mandat des Contrôleurs-Généraux devient impossible; car les Ministres étant responsables devant une Chambre irresponsable, cessent évidemment de l'être devant le Khédive. (Articles 19, 21, 22 et 23.) || Il est donc rigoureusement vrai de dire qu'au moment où le Rescrit du 28 Août, 1878 a cessé d'être en vigueur, les dispositions du Décret du 15 Novembre, 1879, réglant les attributions des Contrôleurs-Généraux, n'ont plus aucune raison d'être. Or, l'un et l'autre de ces actes législatifs constituaient des engagements internationaux. || Nous avons à examiner maintenant quelle sont les conséquences de cette nouvelle situation au point de vue financier. || La Loi annuelle des Finances était discutée et votée en Conseil des Ministres, c'est-à-dire, en un Conseil où l'action des Contrôleurs-Généraux s'exerçait dans les conditions du Rescrit et du Décret réglant leurs attributions. Cette Loi serait aujourd'hui discutée et votée par la Chambre des Délégués souveraine et irresponsable. (Article 35, 36 et 37.)

La Chambre des Délégués en revendiquant le droit de voter le Budget s'est appuyée sur cette considération que l'emploi des ressources qui n'avaient pas été affectées à la dette devait rester à la libre disposition du Gouvernement Égyptien. Formulée dans des termes aussi absolus cette prétention ne saurait être admise. En effet, la Commission Internationale instituée par le Décret du 31 Mars, 1880, avait pour mandat: "De déterminer les ressources qui pourraient être mises à la disposition des créanciers des Dettes Consolidée ou Non-Consolidée; mais elle devait en premier lieu tenir compte, avec l'assentiment du Conseil des Ministres et des Contrôleurs, de la nécessité de réserver

au Gouvernement la libre disposition des sommes indispensables pour assurer la marche régulière des services publics." Il résulte des termes mêmes de cette disposition: (1) que la Commission Internationale devait examiner les dépenses administratives; qu'elle avait qualité pour en apprécier l'utilité; qu'elle pouvait les admettre ou les rejeter; (2) que dans tous les cas, le Budget du Gouvernement Égyptien ne pouvait être établi qu'avec "*l'assentiment des Contrôleurs-Généraux.*" || En ce reportant aux travaux de la Commission Internationale on doit bien reconnaître que c'est ainsi qu'elle a entendu son mandat; elle a discuté en détail les crédits à ouvrir au Budget des Dépenses administratives avant d'en déterminer le montant total et définitif, fixé par l'Article 16 de la Loi de Liquidation. Il est donc bien exact de dire qu'en principe, le Budget du Gouvernement Égyptien est le résultat d'arrangements internationaux. Sans doute, en établissant un Budget type, la Commission Internationale n'a pu vouloir rendre immuables les crédits admis et les dépenses administratives reconnues nécessaires au bon fonctionnement des services publics; dans le cadre qu'elle a tracé des modifications peuvent, suivant les besoins nouveaux, être introduites. Mais on ne peut prétendre d'une manière absolue que le Gouvernement puisse en dehors de tout contrôle disposer des sommes réservées pour les services administratifs; car ce serait lui reconnaître le droit de détruire indirectement l'oeuvre même de la Commission de Liquidation; ce serait l'autoriser à jeter la perturbation dans la marche des affaires en supprimant, par exemple, des crédits ouverts à des travaux d'utilité publique, pour augmenter les crédits ouverts au Ministère de la Guerre; ce serait lui permettre de dilapider légalement les ressources du pays. Or, écartant toutes autres considérations, si les Puissances ont consenti à diminuer la dette de l'Égypte d'une charge annuelle de 2,000,000 livres pour laisser disponibles les fonds nécessaires à l'administration du pays, elles n'ont certainement pas consenti à imposer un semblable sacrifice à leurs nationaux pour laisser le Gouvernement Égyptien employer sans contrôle les fonds demeurés libres au risque de ramener une crise financière dont elles ont voulu réparer les désastreux effets et prévenir le retour. || Ce n'est pas du reste sans de longues discussions que les Contrôleurs-Généraux ont obtenu pour les services publics une dotation suffisamment large, et la principale raison qu'ils ont fait valoir, c'est que leur présence au Conseil des Ministres donnait toute garantie que cette dotation serait employée dans l'intérêt bien entendu du pays, et par là même dans l'intérêt de ses créanciers. Peut-on admettre que, les sacrifices subsistant, les garanties disparaissent? || Le Règlement de la Chambre des Délégués enlève, il est vrai, à l'appréciation de la Chambre, le service de la Dette Publique; mais cette disposition n'a, à vrai dire, aucune portée. || La rentrée des ressources nécessaires au service de la dette ne peut être assurée que par une bonne administration, et quelle est la garantie de cette bonne administration alors que le système que l'on veut mettre en pratique soustrait absolument les actes administratifs à l'action du Contrôle Général?

Nr. 7827.
Gross-
britannien.
16. Febr. 1882.

Nr. 7827.
Gross-
britannien.
16. Febr. 1882.

Les rédacteurs du Règlement aujourd'hui promulgué ont, d'ailleurs, fait preuve d'une ignorance absolue de l'état de choses résultant des Lois, Décrets et Règlements en vigueur. || Aux termes de l'Article 34, le service du Tribut, celui de la Dette Publique, ainsi toute charge relative à la dette, résultant de la Loi de Liquidation ou de Conventions intervenues entre les Puissances étrangères et le Gouvernement Égyptien, ne pourront en aucun cas être l'objet des discussions de la Chambre. || Ces dispositions visent sans doute le paiement des coupons des Dettes Privilégiée et Unifiée, les échéances des obligations de la Daïra Sanieh et des Domaines, et les garanties complémentaires assurées à ces divers services, soit par la Loi de Liquidation, soit par des Conventions spéciales. || Mais si le Budget de la Daïra Sanieh est confié à un Conseil Supérieur institué par l'Article 55 de la Loi de Liquidation, il n'en est pas de même du Budget des Domaines qui, aux termes du Règlement du 7 Avril, 1879 (Article 10), doit être soumis au Conseil des Ministres; il n'en est pas de même du Budget de la Commission de la Dette, qui doit être approuvé par le Conseil des Ministres, aux termes de la Loi de Liquidation; il n'en est pas de même, enfin, du Budget du Contrôle Général qui doit être également approuvé par le Conseil des Ministres, aux termes de l'Article 7 du Décret du 15 Novembre, 1879. || Ces différents budgets seront-ils à l'avenir soumis à l'appréciation souveraine de la Chambre des Délégués, notamment ceux de la Commission de la Dette et du Contrôle Général, qui font partie intégrante du Budget Général annuel qui doit, en vertu de l'Article 31, être soumis à la Chambre des Délégués? || Les revenus nets des chemin de fer des télégraphes et du port d'Alexandrie sont affectés à la garantie de la Dette Privilégiée; le Budget des Dépenses de ces Administrations compris au Budget Général de l'État sera-t-il soumis au vote de la Chambre? || Les Revenus des Douanes, des Provinces de Garbieh, Ménoufieh, Béhéra et Siout sont affectés à la garantie de la Dette Unifiée; le Budget des Dépenses de ces Administrations figure aussi au Budget Général; devra-t-il être également soumis à la Chambre? || La même question se pose pour les dépenses de la Province de Kéneh, dont les revenus, aux termes de l'Article VI de la Convention particulière du 14 Avril, 1880, sont affectés, dans des conditions déterminées, au paiement du coupon des obligations domaniales. || Le Règlement des attributions de la Chambre est formel; de la lecture des Articles 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37, il résulte nettement que la Chambre discutera et votera souverainement le Budget de ces Administrations et de ces provinces. Toutes les Administrations, y compris la Commission de la Dette, les Domaines et le Contrôle Général, seront ainsi à la discrétion de la Chambre, qui sera libre de rendre illusoire toutes les garanties résultant des Conventions Internationales relativement à la Dette Publique.

De ce rapide exposé on peut conclure: || Qu'en abolissant un système gouvernemental reconnu et accepté par les Puissances, le Gouvernement Égyptien a violé un engagement essentiel et international; || Que toutes les garanties

basées sur cet engagement sont devenues lettres mortes; elles ne peuvent plus être d'aucune utilité pratique; || Que directement ou indirectement les arrangements relatifs à la Dette Publique sont compromis; || Que le Contrôle Général, institué aux termes du Décret du 18 Novembre, 1876, pour assurer la marche régulière des services publics tout en sauvegardant les intérêts des créanciers par des garanties plus efficaces, est dans l'impossibilité absolue de remplir son mandat.

Caire, le 14 Février, 1882.

Nr. 7827.
Gross-
britannien.
16. Febr. 1882.

Nr. 7828. GROSSBRITANNIEN. -- Botschafter in Rom an den engl. Min. d. Ausw. — Mancini's Ansichten über eine militärische Intervention in Aegypten.

Rome, February 22, 1882.

My Lord, — I had an interview with M. Mancini to-day, during which I asked him if anything had been yet settled respecting the answer of the four Powers to the recent joint communication of England and France respecting Egypt. || His Excellency replied that, although the reply had not yet been definitely agreed upon, he believed it would record the appreciation of the Powers of the friendly step which had been taken by the English and French Governments, their satisfaction that Europe was now no more divided into two camps upon the Egyptian question, their adherence to the principles enunciated in the joint communication, and, consequently, their readiness to enter upon an exchange of ideas upon the basis proposed. Such, at least, was the outline of the answers which he had advocated, and he had reason to think that it was in accordance with the views of the other Powers. || With regard to the question of how and by whom an armed intervention, if it should become necessary, should be carried out, his Excellency proceeded to say that, personally, he was of opinion it would be better to avoid referring to it in the reply now under consideration. || There did not, he continued, seem to be perfect agreement even between England and France upon this subject, Her Majesty's Government inclining, apparently, towards the employment of a Turkish force, while the French Government had other views. It would be better, therefore, in his opinion, to avoid touching a question, until the actual necessity arose, which might possibly have the effect of disturbing the agreement amongst the Powers which now so happily existed. He did not know, however, whether his views upon this matter would prevail. || Should an intervention eventually become inevitable, he should be disposed to think that the employment of a Turkish force, under sufficient European control, would be likely to be attended with less danger and the prospect of fewer complications than if it were carried out by any of the other Powers. || I have, &c.

Nr. 7828.
Gross-
britannien.
22. Febr. 1882.

A. Paget.

Nr. 7829. OESTERREICH-UNGARN. — Min. d. Ausw. (Kalnoky) an den k. k. Botschäfter in London. — Zustimmung zu der englisch-französischen-Note vom 11. Februar.

Vienne, le 24 Février, 1882.

Nr. 7829.
Oesterreich-
Ungarn.
24. Febr. 1882.

M. le Comte, — Les Ambassadeurs d'Angleterre et de France m'ont remis ces jours derniers une dépêche Circulaire de leurs Gouvernements ayant trait aux affaires d'Égypte dont j'ai eu l'honneur d'envoyer copie à votre Excellence par mon expédition du 17 courant. || Dans ces pièces les deux Gouvernements reconnaissent que le maintien des droits du Sultan et du Khédivé ainsi que des engagements internationaux formeraient la meilleure conduite à tenir dans les affaires d'Égypte. Bien que la situation actuelle de ce pays n'exigeât pas la discussion immédiate de mesures ultérieures ils y expriment néanmoins le désir d'amener à ce sujet, le cas échéant, un échange de vues avec nous. || Je vous invite, M. le Comte, de vouloir bien faire connaître au Cabinet Anglais la satisfaction que nous a causé sa communication et de l'assurer que nous accueillerons avec empressement toutes les ouvertures qu'il pourrait nous adresser par rapport à l'Égypte dans le sens de la dépêche précitée remise par son Ambassadeur. || Recevez, &c.

Kalnoky.

Nr. 7830. DEUTSCHLAND. — Botschäfter in London an den engl. Min. d. Ausw. — Zustimmung zu der englisch-französischen Note vom 11. Februar.

(Translation.)

German Embassy, February 27, 1882.

Nr. 7830.
Deutschland.
27. Febr. 1882.

My Lord, — In conformity with instructions which I have received, I have the honour to inform your Lordship, that the Government of His Majesty the Emperor are quite willing to agree to the exchange of ideas on the Egyptian question mentioned in your Lordship's note of the 11th instant, on the understanding that the other Great Powers also take part in the same. || From information, which has reached my Government, it appears probable that all the Powers are inclined to take part in the exchange of ideas on this subject which is signalized as desirable by the Cabinets of London and Paris. || Under these circumstances, the Imperial Government awaits the further proposals of the two Cabinets respecting the place and forms of procedure of such an exchange of ideas. So far as the Imperial Government is concerned, any of the European capitals, such as Paris, London, Vienna, or Constantinople, would be equally acceptable for this purpose. || I have, &c.

Münster.

Nr. 7831. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Berlin. — Eine Conferenz ist noch nicht in Aussicht genommen.

Foreign Office, February 27, 1882.

My Lord, — The German Ambassador called upon me this afternoon and handed to me a note in reply to the communication recently made by France and England to the other Powers with regard to Egyptian affairs. I inclose a translation of this paper. || I thanked Count Münster for this communication, and told him that I thought it premature to hold a Conference on the Egyptian question. Such a step would give the matter unnecessary importance, although it might be necessary to revert to it if matters became more complicated. || I said, that we were at this moment in communication with the French Government as to the course to be taken. I could not as yet tell what their views might be; but as soon as we came to any conclusion we should communicate our proposal to the other Powers, and we should then see if further discussion was necessary and how it could be most conveniently carried on. || I am, &c.

Nr. 7831.
Gross-
britannien.
27. Febr. 1882.

Granville.

Nr. 7832. **ITALIEN.** — Min. d. Ausw. (Mancini) an den ital. Botschafter in London (Menabrea). — Zustimmung zu der englisch-französischen Note vom 11. Februar.

Rome, le 27 Février, 1882.

M. l'Ambassadeur, — Par dépêches identiques dont l'Ambassadeur d'Angleterre et le Chargé d'Affaires de France m'ont laissé copie, les Cabinets de Londres et de Paris ont déclaré s'être trouvés d'accord à reconnaître qu'il était désirable de se mettre en communication avec ceux de Berlin, de Rome, de St.-Pétersbourg et de Vienne pour leur proposer d'entrer avec eux dans un échange d'idées au sujet de la meilleure conduite à tenir pour les affaires Égyptiennes. || J'ai remercié l'Ambassadeur d'Angleterre et le Chargé d'Affaires de France. Je viens maintenant vous charger de porter à la connaissance du Cabinet, auprès duquel vous êtes accrédité, que le Gouvernement du Roi prend acte avec satisfaction de cette déclaration constatant la compétence du concert Européen pour tout réglemeut éventuel des affaires Égyptiennes. Je vous autorise à ajouter que le Gouvernement du Roi, appréciant une initiative visant à amener, vis-à-vis des éventualités possibles en Égypte, l'entente entre les Grandes Puissances, est disposé à prendre part, au point de vue des intérêts Européens, à l'échange d'idées projeté, entre les six Cabinets et avec la Sublime Porte, dans la forme et au moment dont on conviendra. || Veuillez donner lecture de cette dépêche à son Excellence M. le Ministre des Affaires Étrangères et lui en laisser copie s'il le désire.

Nr. 7832.
Italien.
27. Febr. 1882.

Mancini.

Nr. 7833. **RUSSLAND.** — Botschafter in London (Lobanow) an den engl. Min. d. Ausw. — Zustimmung zu der englisch-französischen Note vom 11. Februar.

Londres, le 16/28 Février, 1882.

Nr. 7833.
Russland.
28. Febr. 1882.

M. le Comte, — L'Ambassadeur de Sa Majesté la Reine à St.-Pétersbourg a communiqué à M. le Secrétaire d'État de Giers une dépêche de votre Excellence exposant le point de vue du Gouvernement de Sa Majesté Britannique relativement à la situation de l'Égypte. || Ayant pris à ce sujet les ordres de Sa Majesté l'Empereur, M. de Giers m'invite à vous informer, M. le Comte, que le Cabinet Impérial prend note de cette communication et qu'il est prêt, le cas échéant, à entrer dans un échange d'idées ultérieur. || En m'acquittant de ce devoir, je saisis, &c.

Lobanow.

Nr. 7834. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Berlin. — Falsche Auffassung der Propositionen vom 11. Februar seitens der deutschen Regierung.

Paris, le 28 février, 1882.

Nr. 7834.
Frankreich.
28. Febr. 1882.

Par une note portant la date du 27 février et qu'il m'a remise le jour même, le Prince de Hohenlohe me fait savoir „que le Gouvernement de l'Empereur est prêt à prendre part à l'échange de vues sur la question égyptienne qui a été proposé par ma note du 12 février dernier; qu'il attend les propositions ultérieures des deux Cabinets quant à l'endroit et aux modalités de ces pourparlers; qu'à cet effet, l'une ou l'autre des capitales de l'Europe comme Paris, Londres, Vienne et aussi Constantinople serait également acceptable pour le Gouvernement Impérial“. || Je me suis empressé de faire remarquer à Son Excellence: 1^o que nous n'avions pas envoyé de note au Gouvernement allemand, mais simplement des instructions à nos ambassadeurs; || 2^o Qu'il ne s'agissait point dans notre esprit d'une conférence, mais de pourparlers dans chaque capitale. || Le Prince de Hohenlohe m'a promis de faire connaître cette rectification par le télégraphe à son Gouvernement.

C. de Freycinet.

Nr. 7835. **FRANKREICH.** — Botschafter in Berlin an den franz. Min. d. Ausw. — Zweck der gemeinsamen englisch-französischen Note vom 11. Februar.

Berlin, le 1er mars, 1882.

Nr. 7835.
Frankreich.
1. März 1882.

M. Busch, que je viens de voir, m'a parlé de la note que le Prince de Hohenlohe vous a remise le 27 février et des observations que vous avez for-

mulées en la recevant. J'ai dit au Sous-Secrétaire d'État que d'après mon impression personnelle, l'intention de Votre Excellence en m'envoyant ses instructions du 12 février avait été surtout de prévenir les malentendus que risquait de faire naître le groupement séparé de quatre Puissances en face de la France et de l'Angleterre dans les affaires d'Égypte; que les deux Cabinets de Paris et de Londres avaient attaché du prix à constater l'accord unanime des Gouvernements sur la base du maintien des arrangements existants; car, depuis le 9 septembre, leur crainte était de voir ces arrangements bouleversés par une explosion anarchique; que l'entente étant établie aujourd'hui sur la base proposée par nous, l'objet principal de notre démarche se trouvait atteint, et que, désormais, nous n'avions, les uns et les autres, à mon sens, qu'à garder une attitude expectante en face des événements, en nous réservant d'échanger nos vues, lorsqu'il serait nécessaire, par voie de conversations confiantes et sans apprêt, parce qu'on s'exposerait à donner ainsi aux fauteurs de troubles en Égypte plus d'importance qu'ils n'en méritent et à grossir les complications au lieu de les aplanir. || M. Busch a témoigné son adhésion à cette manière de voir. Il regardait, m'a-t-il dit, l'accord comme parfaitement établi entre nous; l'Allemagne reconnaissait que la France et l'Angleterre avaient en Égypte des intérêts majeurs qui leur donnaient droit à une position privilégiée.

Nr. 7835.
Frankreich.
1. März 1882.

Courcel.

Nr. 7836. **FRANKREICH.** — Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. — Gefahren einer Intervention. Nothwendige Ausdehnung derselben.

Le Caire, le 6 mars, 1882.

Monsieur le Ministre, les instructions que les gouvernements de France et d'Angleterre ont adressées, le 12 février dernier, à leurs agents à Rome, à Berlin, à Saint-Petersbourg et à Vienne, et dont Votre Excellence a bien voulu me donner communication, ont fait entrer la question égyptienne dans une phase nouvelle. || La note du 7 janvier n'ayant point produit l'effet moral attendu et l'intervention franco-anglaise, qui en était une conséquence indiquée, s'étant trouvée presque impossible pour des raisons sur lesquelles il n'y a pas revenir, les quatre Puissances ne pouvaient être tenues plus longtemps à l'écart. Mais en provoquant un échange d'idées entre les Puissances sur la crise égyptienne, il était à craindre que les Cabinets de Paris et de Londres ne fussent pour ainsi dire exposés à perdre le bénéfice d'une situation acquise et reconnue. Le télégramme que Votre Excellence a adressé, le 28 février dernier, à l'Ambassadeur de la République à Berlin et dont elle m'a fait l'honneur de m'envoyer une copie, a écarté ce danger. || Je ne pense pas qu'une intervention soit désirable ou même utile en ce moment. Mais comme des in-

Nr. 7836.
Frankreich.
6. März 1882.

Nr. 7836.
Frankreich.
6. März 1882.

cidents imprévus peuvent surgir, la simple prudence exige qu'on examine les conditions dans lesquelles elle pourrait avoir lieu. || J'ai eu plusieurs fois l'occasion d'exposer que, si des troupes européennes mettaient le pied en Égypte, la sécurité des européens pourrait être gravement compromise. L'exaltation, à laquelle une partie de la population est en proie depuis deux mois, et qui augmente chaque jour, n'est point de nature à calmer ces appréhensions. Il est à considérer, en outre, qu'il ne suffirait pas de licencier l'armée, il faudrait occuper le pays pendant un temps qu'il serait impossible de déterminer à l'avance, ce qui entraînerait le déplacement d'environ quarante mille hommes.

Sienkiewicz.

Nr. 7837. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Generalconsul in Kairo. — Verhalten gegenüber dem ägyptischen Ministerium.

Paris, le 11 mars, 1882.

Nr. 7837.
Frankreich.
11. März 1882.

Vous avez eu grandement raison de ne pas avoir accepté de poser des conditions dans la formation éventuelle du nouveau Ministère. Vous devez vous abstenir soigneusement de toute incitation tendant à favoriser ou empêcher les évolutions qui peuvent se produire dans l'intérieur du mécanisme gouvernemental. Bornez-vous à protester hautement que tout Cabinet qui aura pour principes le maintien de l'ordre matériel et le respect des arrangements internationaux, notamment du contrôle anglo-français, est sûr de trouver auprès de vous une neutralité bienveillante et, au besoin, des indications officieuses pouvant faciliter tel ou tel détail de sa marche. Mais gardez-vous de faire quoi que ce soit qui puisse vous faire endosser à aucun degré la responsabilité des événements qui pourraient s'accomplir. Enfermez-vous dans une attitude circospicte et réservée avec un fond de bienveillance générale pour les hommes et les choses qui paraissent tendre au but que j'indiquais plus haut.

C. de Freycinet.

Nr. 7838. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. — Die Rückberufung Blignières' hat keine politische Bedeutung.

(Extract.)

Paris, March 17, 1882.

Nr. 7838.
Gross-
britannien.
17. März 1882.

I expressed to him (M. de Freycinet), also, your Lordship's thanks for the information he had been so good as to give respecting the departure of M. de Blignières from Egypt; and I added that, your Lordship trusted that it would not be considered by the public, notwithstanding the disclaimer of the French Government, as an indication of a change of policy. || M. de Freycinet said, that, if in the view of the French Government the acceptance of M. de Blignières' resignation had implied the slightest change in their policy respecting the

Control itself, he should certainly have communicated with Her Majesty's Government before taking the step. In fact, however, it was a mere personal affair, a simple "incident de personnes". The resignation had been offered some time ago, and care had been taken to accompany the acceptance of it by a very distinct declaration that the sentiments of the Government respecting the maintenance of the Control as an institution remained unchanged. He had reason to believe, that this had been perfectly well understood in Cairo. M. Brédif, who was for the present to discharge the functions of Controller, was only appointed temporarily, and for his own part he thought the change would tend to increase harmony between the French and English Controllers. || M. de Freycinet asked me to convey these explanations to your Lordship. || I promised to do so, but added that, speaking for myself only, I would not conceal from him my impression that, in fact, the removal of M. de Balignières would, notwithstanding the declaration to the contrary, produce in Egypt the belief that France was less hearty than she had formerly been in supporting the Control.

Nr. 7838.
Gross-
britannien.
17. März 1882.

Nr. 7839. **GROSSBRITANNIEN.** — Geschäftsträger in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. — Verschlimmerung der Lage in Aegypten.

Cairo, March 20, 1882.

My Lord, — I have the honour to inclose a Memorandum from Sir Auckland Colvin on the recent promotions in the army, which formed the subject of my despatch of the 13th instant. || The gloomy view which is here taken of the political situation is, I regret to say, shared by nearly all with whom I have spoken since I came to Cairo. Only yesterday Moustapha-Pasha-Fehmy, the Minister for Foreign Affairs, confessed to me, that he thought the situation was much altered for the worse. He said, however, that he did not think the employment of force to restore the authority of the Khedive was possible, either from within or from without, that the military leaders were desperate men, and armed resistance to them would bring ruin on the country. He believed, however, that they were now aware of the danger to which they were exposed from Europe in case of disorder, and that they would do their best to prevent the spirit of insubordination from spreading through the lower ranks. Still he admitted, that, as the officers now promoted had been paid for their services, many others would certainly be dissatisfied and put in their claims. Indeed, he seemed to think, that there was safety in the dissensions to which their pretensions would inevitably give rise. Moustapha-Pasha-Fehmy is usually very reticent, and therefore this language is the more ominous as coming from one who up to the present time has acted with the "National" party. It seems to show, that he knows that his tenure of office cannot now be long. The Ministry of Mahmoud-Pasha-Samy is expected by every one

Nr. 7839.
Gross-
britannien.
20. März 1882.

Nr. 7830.
Gross-
britannien.
20. März 1882.

to be very shortly replaced by a Cabinet composed of Araby-Pasha and his personal adherents. || The new Cabinet will undoubtedly attempt to execute the promises which have been from the first held out to secure the support of their followers. These were two: the reward of the army for its services to its Chiefs, and the replacement in the various Administrations of foreigners by Egyptians. The former part of this programme is being executed by the promotions which have been made and are about to be made, as reported in my despatch of the 16th instant; the latter may possibly be delayed, but there are not wanting indications that it will not be for long. The Commission on the Land Survey is, as I learn to-day, to be succeeded by one on the Customs, which has been decided upon by the Ministry. No doubt the object is to get rid of the English Director-General, and replace him by an Egyptian. As the Customs revenue, which since Mr. Caillard's appointment has much increased, forms one of the chief securities for the Public Debt, this change may seriously affect international obligations. || Meantime there can, I fear, be no doubt about the disorganized and uneasy state of the provinces. This has, indeed, already caused many of the Notables and others who have a stake in the country to draw back from their hastily-formed alliance with the military party and seek for other means of escaping from its domination. Adherents of Ismail-Pasha are beginning to show themselves. Not only those who desire it because they hope that it will bring back to their own profit the old corrupt and arbitrary administration, but many others who want some one to act as "Saviour of Society" would now hail his return with delight; and his agents do not hesitate to assert, that he would carry all before him without a blow being struck. Only Araby-Pasha is expected by them to offer any serious opposition. Ismail-Pasha counts on the support of France, as he thinks that his restoration would enable her definitively to rid herself of the bugbear of Turkish intervention. || Nor is the party of Halim-Pasha idle. It relies chiefly on the support of the old Turkish party, but hardly seems to have any adherents among the military leaders or civil functionaries. || I have, &c.

Chas. A. Cookson.

Nr. 7840. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Erste Unterredung mit dem neuen französischen Botschafter, Tissot.

(Extract.)

Foreign Office, March 22, 1882.

Nr. 7840.
Gross-
britannien.
22. März 1882.

M. Tissot, the newly-appointed French Ambassador, called upon me this afternoon at the Foreign Office, having come over to England on a private visit of one or two days only. || I expressed to him my satisfaction at his return to England, and said I retained a very pleasant recollection of our official relations ten years ago. || The conversation then turned upon Egypt. I

told M. Tissot, in much the same terms that I had used to M. Challemel-Lacour and M. d'Aunay, that I believed our two Governments were quite agreed in desiring, if possible, to avoid the necessity for active intervention or military occupation, though we admitted that the necessity might arise. || I said, that I had no doubt there were many influences at work, both at Constantinople and Cairo, to endeavour to separate the two Governments and so prevent their united action. || M. Tissot said, that he could not deny this being the case at Constantinople. || I then spoke of the recall of M. de Blignières from the post of Controller-General. I said, that I had not heard that this measure was in contemplation before it had actually been adopted; that Araby-Bey and the National party had also endeavoured indirectly to influence Her Majesty's Government in favour of a recall of Sir A. Colvin and even of Sir E. Malet. Such a step, however, at the present moment, irrespective of any other considerations, would have an appearance of weakness which would be unfortunate for the success of whatever representations we might find it necessary to make to the Egyptian Government. I remarked, that we received accounts of what was passing in Egypt from various quarters, and that there was every shade of opinion, favourable and unfavourable, as to the present situation and the prospects for the future. || M. Tissot said, that the reason for M. de Blignières' recall was, he believed, a personal one simply.

Nr. 7840.
Gross-
britannien.
22. März 1882.

Nr. 7841. **RUSSLAND.** — Generalconsul in Alexandrien (Lex) an den russ. Min. d. Ausw. (Giers). — Der Konflikt des ägyptischen Ministeriums mit den General-Controleuren.

Alexandrie, le 15/27 mars, 1882.

J'ai eu l'honneur de recevoir le 13/25 mars le télégramme de Votre Excellence au sujet de la note du 8 février que le Gouvernement égyptien avait adressée aux représentants de France et d'Angleterre au Caire, et je m'empresse de vous informer, par le premier courrier partant pour l'Europe, que cette note, ainsi que les protêts qui ont été faits par les Consuls généraux de France et d'Angleterre et par les Contrôleurs, au sujet du règlement organique de la chambre des délégués et du programme du Ministre Président, ont été l'objet d'une correspondance tout à fait confidentielle; c'est pourquoi je n'ai pas pu soumettre en son temps le texte au Ministère Impérial, mais je n'ai pas manqué d'en parler dans mes rapports en date du 28 et du 30 janvier. || De l'extrait ci-annexé de la lettre de Mahmoud-Pacha Baroudi à S. A. le Khédive, datée du 4 février, lettre renfermant le programme du nouveau Ministère et que je n'ai pas manqué de communiquer au Ministère Impérial, avec le règlement organique, Votre Excellence pourra constater le respect du Gouvernement égyptien pour tous les engagements financiers, en admettant la vérification des Contrôleurs; c'est cette même lettre du Ministre Président qui

Nr. 7841.
Russland.
27. März 1882.

Nr. 7841.
Russland.
27. März 1882.

lui a servi de base dans la réponse au protêt anglo-français. Malgré toutefois le secret de cette correspondance, le protêt des Contrôleurs a paru dans un journal de Paris, la *République française*, par l'indiscrétion de M. de Bli-gnières, et c'est justement pour cette raison que le ministère français a rap-pelé d'Égypte son Contrôleur général et a nommé à sa place M. Brédif. || La note des Consuls, ainsi que les protêts des Contrôleurs, étaient dirigés contre la première phrase du programme ministériel et contre la loi organique de la Chambre, que ces Messieurs ne trouvaient pas conformes à leurs droits re-connus par les conventions internationales et aux attributions des Contrôleurs réglées par le décret du Khédive du 15 novembre 1879. || La réponse du Mi-nistère combattait ce point de vue et prouvait que ni son programme, ni la loi organique, ne touchaient en rien les traités internationaux et les arrange-ments passés entre le Gouvernement Égyptien et les Puissances étrangères, et que les droits du contrôle restaient tels qu'ils ont été déterminés par le Dé-cret constitutif de cette institution, mais que le pouvoir exécutif a désiré ce-pendant reconnaître à la Chambre le droit d'examiner le Budget intérieur et celui d'en disposer. || Tout est donc dans la différente manière de voir du nou-veau Ministère Égyptien et des Agents Français et Anglais. || Après l'examen du décret du Khédive du 15 novembre 1879, réglant les attributions des con-trôleurs, de l'extrait de la lettre du Ministre Président en date du 4 février et des articles du règlement organique du 7 février 1882 qui concerne spé-cialement la confection du budget des revenus et des dépenses, dont j'ai l'hon-neur de mettre les copies sous les yeux de Votre Excellence, Elle pourra se convaincre que les deux parties ont en quelque sorte raison: d'après l'ancien système, c'est le Ministère, duquel font partie les Contrôleurs, qui avait droit de sanctionner le Budget; maintenant avec la loi organique, le Ministère ne fait qu'examiner le Budget, lequel ne peut être valable qu'après le vote de la Chambre; mais ce changement n'est survenu qu'à cause du nouveau mode de gouvernement, et le Ministère a raison, en théorie, disant que les attributions des contrôleurs n'ont pas été modifiées; car ces Messieurs n'ont que voix con-sultative et toutes les questions doivent se décider au sein du Cabinet en de-hors d'eux; mais, en pratique, il se passait tout autre chose: du temps de la présidence de Riaz-Pacha et même de celle de Chérif-Pacha, non seulement le Ministère n'approuvait pas le Budget, s'il n'était pas tout à fait conforme aux désirs des Contrôleurs, mais c'est l'avis de ces derniers qui prédominait même dans l'autorisation des dépenses nécessaires que le Gouvernement avait besoin de faire et pour lesquelles il voulait prélever les revenus non affectés aux dettes de l'État. Enfin, c'étaient les maîtres absolus du Pays, ce qui était, peut-être, très avantageux pour les porteurs de titres égyptiens; mais cela blessait l'amour propre des indigènes, et c'est justement les contrôleurs qui ont été, en quelque sorte, cause de tous les mouvements militaires qui ont eu lieu en Égypte depuis plus d'un an. || Pour le moment, il serait impossible de revenir aux anciennes attributions des contrôleurs, en modifiant la loi orga-

nique de la Chambre; car cela provoquerait de sérieux troubles dans tout le pays et ferait même la position des Européens excessivement dangereuse en Égypte. Une occupation étrangère créerait aussi de grands embarras et serait un malheur pour le pays. Il ne resterait donc à la France et à l'Angleterre que de reconnaître la loi organique du 7 février et de se contenter du rôle que jouent ici les autres grandes Puissances et qui leur appartient de droit. || J'ai l'honneur d'être, etc.

L e x.

Nr. 7842. **GROSSBRITANNIEN.** — Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. — Die Krisis in Aegypten ist nicht der Unfähigkeit des Khedive zuzuschreiben.

(Extract.)

Cairo, April 22, 1882.

I observe in some quarters a disposition to attribute the main cause of the present state of affairs in Egypt to the incapacity of the present Khedive, and to suggest the substitution of Prince Halim as a remedy for the evil. || I cannot agree in this estimate of the Khedive's character and its result, or in the efficacy of the remedy suggested. || Since the 2nd February, 1881, the Khedive has been in a peculiarly trying position, and taking a general view of the events and the present situation, it would appear to be more just to consider that he has behaved with both tact and intelligence. I take the keynote of his line of conduct to have been to act faithfully in accordance with the Rescript of the 28th August, 1878, by which the Khedive, Ismail-Pasha, undertook to relinquish despotic rule and to govern in conjunction with his Ministry. It should be remembered, that up to the moment of the first military disturbance in February 1881, he was regarded as a model Prince, endowed with moderation and intelligence, and that this was in great measure due to his cordial co-operation with Riaz-Pasha and the Controllers-General. || It is now made a matter of reproach, that he did not after the 1st February treat the ringleaders of the revolt with a high hand, but on the day of the revolt he had pardoned them, and if he had adopted the course which he is now reproached with having neglected, he would have betrayed his word. || Subsequently, when the want of discipline became more apparent, he repeatedly pointed out the danger to his Ministry, and becoming convinced of the connivance of his Minister of War, now President of the Council, he dismissed him from the Ministry. Then, acting always with his Government, he endeavoured to resume the reins over the army which were falling from his hands. The 9th September was the result. On that occasion again he is reproached with having lost his opportunity by want of energy, if not of courage. There are probably few natures which would have been suddenly ready to lose all or gain all at that critical moment. Negotiation was the natural expedient. ||

Nr. 7842.
Gross-
britannien.
22. April 1882.

Nr. 7841.
Russland.
27. März 1882.

Nr. 7842. He was urged to place himself frankly at the head of the national movement.
 Gross- Could he do so when he saw, that its object was to rid Egypt of Christian
 britannien. officials who were the works which made the clock go? He was urged to
 22. April 1882. form a party of his own. Was this party to support him individually against
 his own Ministry? If so, of what elements which had a chance of power or
 stability was it to be composed, and what time would be given to him by
 his Ministers to weld it into form? He was urged to accept the offer of the
 Bedouins, who recognized no master but himself, and at a signal from him
 would sweep away the present Ministry and the Chamber; but what fate would
 he himself merit if he invited pillage and massacre in his capital? || When
 I hear him abused for lack of energy and capacity, I doubt whether there be
 many men in the world who would have been able to extricate themselves
 from the difficulties in which he has been involved through the want of fore-
 sight of all who co-operated in the settlement of the internal affairs of Egypt
 on the accession of the present Khedive, in neglecting the signs of danger
 shown in the military revolt of April 1879. Nor do I believe, that any real
 progress will be made towards the settlement of the Egyptian question until
 that military ascendancy is subdued.

Nr. 7843. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Bot-
 schafter in Paris. — England glaubt, dass durch Ent-
 sendung eines türkischen Generals bewaffnete Inter-
 vention vermieden werden kann.

(Extract.)

Foreign Office, April 24, 1882*).

Nr. 7843. I accompanied the French Ambassador yesterday to Windsor, where he
 Gross- was received in audience by the Queen and presented his credentials. || During
 britannien. our visit M. Tissot asked me whether I was in a position to say anything
 24. April 1882. further to him on the subject of Egypt. || I told his Excellency, that my col-
 leagues approved of the idea which I had suggested of making use of the
 Sultan's influence to control events without recourse to other than pacific
 means. || In the course of subsequent reflection it had occurred to me, that
 this might be done in a manner which I would ask him to submit to his Go-
 vernment. || Acting upon the advice of persons who were versed in Egyptian
 affairs, we had at one time proposed to M. Barthélemy de St.-Hilaire that
 England and France should invite the Porte to send a General to Egypt to
 restore discipline in the Egyptian army. The proposal was, however, declined
 by the French Government. || On the other hand, the French Government had
 proposed that a French and an English General should be sent as Commis-
 sioners for the same purpose. To this suggestion, as made at the time, we

*) Durch eine Depesche vom 28. April wurde Lyons autorisirt, die in dieser De-
 pesche entwickelten Gedanken als formellen Vorschlag zu discutiren.

had seen serious objections, which had been stated to the French Government. || When the Sultan had sent two Commissioners to Egypt in October last, Her Majesty's Government had deprecated such a Mission, and done their best to shorten its stay in Egypt, because at that juncture it did not seem necessary, and because it had been dispatched without previous communication with England and France, and without their sanction. || The situation of affairs in Egypt, I remarked, although alarming, did not yet seem to call for active intervention, but it would have a great moral effect in that country if the English and French Governments were able to announce to their respective Parliaments that not only were they prepared, with the concurrence of Europe, to take a step at once towards an arrangement with the Egyptian Government, but that they were also agreed as to the policy to be pursued in case of matters coming to a crisis, which they still hope may be averted. It would be sufficient to state, that the agreement existed, without giving any public definition of the policy decided on. || The procedure to be resorted to in case of necessity might, in my opinion, consist in asking the Sultan to send a General with full powers to restore discipline in the Egyptian army, with a well-defined agreement that he was not to exercise those powers in any way without the concurrence of an English and a French General who would be associated with him. Care must also be taken so to frame the arrangement that the functions of the three Commissioners should in no way detract from the position, or trench upon the duties, of the French and English Representatives. || I thought this plan was not likely to meet with objection on the part of the other Powers, and it seemed to me to be calculated to prevent the necessity of a resort to armed intervention, which might, perhaps, ultimately become inevitable, but which, as both Governments agreed, presented great difficulties, and was open to grave objection in every form. || M. Tissot said that he would report what I had said to his Government. || The real object to be attained was, that we should agree upon a measure to be resorted to in case of need, and that it should be known that we were so agreed.

Nr. 7843.
Gross-
britannien.
24. April 1882.

Nr. 7844. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. — Verhandlung mit Freycinet über den Vorschlag vom 24. April.

Paris, April 29, 1882.

My Lord, — This afternoon, in pursuance of the instruction conveyed to me by your Lordship's telegram of yesterday, I spoke to M. de Freycinet in the terms of your Lordship's despatch of the 24th instant, on the subject of the plan you had mentioned to M. Tissot as one that might be adopted, in case of need, for restoring order in Egypt.

Nr. 7844.
Gross-
britannien.
29. April 1882.

[Folgt Inhalt der Depesche vom 24. April.]

Nr. 7844.
Gross-
britannien.
29. April 1882.

M. de Freycinet asked whether it was meant, that the three Generals must be unanimous, or whether if two of them were agreed those two might act without the concurrence of the third. || I answered that, as I understood the proposal, the Turkish General was to be the ostensible actor, but that he was to do nothing without the concurrence of both the French General and the English General; in fact, that no step was to be taken without the co-operation of all three. || M. de Freycinet said, that if your Lordship's plan were to be adopted it would be essential that this point should be made perfectly clear. || His Excellency proceeded to observe, that the French were very reluctant to consent to Turkish intervention in any form, lest it should lead sooner or later to the armed intervention of the Porte, and to the introduction of Turkish troops into Egypt. Against this they felt bound to guard in every event. || I replied, that your Lordship's express object in making use of the Sultan's moral influence in Egypt to control events was to prevent the necessity of armed intervention from any quarter. || M. de Freycinet then said, that of course he could not give an answer to so important a proposal without bringing it before the Council of Ministers, and that certainly the first question he should be asked by his colleagues would be what assurance they could have that, by assenting to the plan, they would not be placing matters on a slope leading down to the armed intervention of the Porte. || I pointed out, that your Lordship felt justified in counting upon the moral effect which would be produced in Egypt if the English and French Governments were able to announce to their respective Parliaments that not only were they prepared, with the concurrence of Europe, to take a step at once towards an arrangement with the Egyptian Government, but that they were also agreed as to the policy to be pursued in case of matters coming to a crisis, which they still hoped might be averted. I added, that your Lordship conceived that it would be sufficient to state that the agreement existed without giving any public definition of the policy decided upon. || M. de Freycinet answered, that he also was disposed to think that the moral effect might be considerable, and he told me that he was also of opinion that it would be unadvisable to make any public declaration beforehand of the measures that might have been decided upon. || Finally, he said that, before bringing your Lordship's plan before the Council, he must be able to speak positively upon the point of most importance. He must therefore beg me to put to your Lordship, on his behalf, the question whether he might inform his colleagues that, if the French Government agreed to your Lordship's proposal, they might be sure that Her Majesty's Government would unite with them in preventing this moral intervention of the Sultan being followed in any case by Turkish armed intervention. || I have accordingly submitted this question to your Lordship by telegraph. || I have, &c.

Lyons.

Nr. 7845. **GROSSBRITANNIEN.** — Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. — Hat die Bestätigung des Urtheils widerrathen.

(Telegraphic.)

Cairo, May 2, 1882, 2:40 p.m.

I have been asked by the Khedive for my advice as to whether he should refuse to sanction the sentence of the court-martial. I replied that, in my personal opinion, he ought to refuse on the ground of the secret nature of the proceedings, the fact that the accused had been undefended, and because the sentence dealt in the latter part with matters beyond the competence of the court-martial. But I advised His Highness to convoke the Representatives of the Great Powers, and be guided by their counsel. He is inclined to do so, but will wait over the discussion with his Ministers to-day.

The situation is critical, and I should be glad to know if your Lordship approves my reply to His Highness. It appears to me to be a moment when the Khedive must show that he can act.

Nr. 7845.
Gross-
britannien.
2. Mai 1882.

Nr. 7846. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Discussion des Vorschlages vom 24. April.

Foreign Office, May 2, 1882.

My Lord, — I have received and laid before the Queen your Excellency's despatch of the 29th ultimo, reporting your conversation with M. de Freycinet on the proposal of Her Majesty's Government that in case of need a Turkish General should be sent to Egypt with full powers from the Sultan to restore discipline in the Egyptian army, but subject to an arrangement that he should not exercise those powers without the concurrence of an English and a French General who should be associated with him. || The answer which your Excellency gave to M. de Freycinet as to whether it was intended that the decisions of the Commission must be unanimous, or whether the agreement only of two would be required, was perfectly correct. It was the intention of Her Majesty's Government to propose, that the concurrence both of the English and French Generals should be necessary, and that no step should be taken without unanimity. || It appears, that M. de Freycinet further asks for an assurance that, if this proposal be agreed to, Her Majesty's Government will unite with that of France in preventing the moral intervention of the Sultan being followed in any case by Turkish armed intervention. || In reply to this request, I would ask your Excellency to state to M. de Freycinet that the present proposal of Her Majesty's Government is made as one, to which the two Governments should agree to have recourse in case of need only, and that its aim and object is to avoid the necessity of any armed intervention in Egypt, to all forms of which there are great objections. Her Majesty's Government understand the proposal as not committing either France or England in any degree

Nr. 7846.
Gross-
britannien.
2. Mai 1882.

Nr. 7846. Gross-
britannien.
2. Mai 1882.

to a Turkish armed intervention. But they desire also to retain their full liberty of considering, in concert with the French Government, what form armed intervention should take if the occasion should unfortunately arise. || M. de Freycinet would seem to have some misgiving, that Turkish intervention is desired by Her Majesty's Government. Your Excellency may assure him, that this is quite opposed to our wishes. If it were not for the objections of the French Government, to which we give, and shall wish in the future to give, great weight, we are disposed to believe, that Turkish intervention would be less objectionable than any other form of intervention which has yet been suggested. But we have not altered our opinion, that any kind of armed intervention should be avoided if possible. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7847. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Berlin. — Bismarck ist für eine türkische und gegen eine englisch-französische Intervention.

(Extract.)

Foreign Office, May 3, 1882.

Nr. 7847. Gross-
britannien.
3. Mai 1882.

The German Ambassador called upon me this afternoon, and asked in what position Egyptian affairs stood at this moment. || I told his Excellency the exact state of our negotiations with the French Government, with which you are already acquainted by the copies of the correspondence which have been forwarded to you. || Count Münster thanked me for this communication. He said, that Prince Bismarck was anxious, as far as possible, to maintain the *status quo* in Egypt, but that he thought that if intervention became necessary Turkish intervention was the least objectionable form. Prince Bismarck, Count Münster added, was opposed to a joint Anglo-French occupation, believing that it would lead to disagreement and quarrels between England and France which, whatever might be said of his supposed policy, he would be glad to see avoided. || Count Münster concluded by saying, that Prince Bismarck had given no decided opinion upon the proposal of Her Majesty's Government, that in case of need three Generals, Turkish, English and French, should be sent to Egypt to restore discipline in the army, but that he had expressed himself as willing to accept and support any method of action upon which England and France might come to an agreement.

Nr. 7848. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. — Freycinet will auf jeden Fall
 ● eine bewaffnete Intervention durch die Türkei vermeiden.

Paris, May 3, 1882.

My Lord, — I communicated verbally to M. de Freycinet this afternoon the contents of the despatch which your Lordship did me the honour to address to me yesterday in answer to his Excellency's observations upon your suggestion that, in case of necessity, a Turkish, a French and a English General should be sent to Egypt with a view to the restoration of discipline in the Egyptian army. || His Excellency thanked me for the distinct statement that it was intended that the concurrence of both the English and the French General should be requisite in every matter, and that, in fact, no step should be taken without unanimity on the part of all three Generals. || He proceeded to observe, that he quite understood the force of your Lordship's arguments, but that the situation of the French Government was peculiar. They could not run any risk, however remote it might be, of contributing to raise the question of Turkish armed intervention in Egypt. Now, the moral influence of the Turkish General, supported by that of his French and English colleagues, might produce the desired effect, but, again, it might not. If it did not, the Turkish General and the Porte would undoubtedly strongly insist upon sending Turkish troops. Her Majesty's Government, though anxious to avoid all armed intervention, still seemed to think that Turkish intervention might be less objectionable than any other. If the other Powers should hold the same opinion, England might be reluctant to separate from them, and the result would be, that France would be left alone. In this case M. de Freycinet and his colleagues would be accused of want of ordinary foresight and prudence in agreeing, without taking proper precautions, to a plan which was, it would be alleged, on the face of it, likely to pave the way for the introduction of Turkish Troops into Egypt. The matter would, however, be quite different if he had secured beforehand the concurrence of England in opposing Turkish armed intervention. No French Government could concur in Turkish intervention by force. || M. de Freycinet proceeded to argue, that the knowledge that Turkish armed intervention would not be admitted would, in fact, contribute to the success of the proposed mission of the Generals. || After some further discussion, M. de Freycinet told me, that he should bring your Lordship's proposal before the Council of Ministers to-morrow morning, and that he would let me know the conclusion that was come to. || I have, &c.

Lyons.

Nr. 7848.
 Gross-
 britannien.
 3. Mai 1882.

Nr. 7849. GROSSBRITANNIEN. — Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. — Der Khedive hat die Vertreter der Ostmächte wegen Bestätigung des Urtheils um Rath gefragt.

Cairo, May 4, 1882.

Nr. 7849.
Gross-
britannien.
4. Mai 1882.

My Lord, — I have the honour to inform your Lordship, that the Khedive summoned the Representatives of Austria, Italy, Russia and Germany to-day, to ask them their advice as to sanctioning the sentence of the court-martial. The German Representative being away for the day was not present. The others, with the exception of the Italian, who recommended His Highness to refuse, declined to give advice without special instructions from their Governments. The Khedive asked them to obtain instructions, and requested the support of their Governments. || I happened to be present by accident at the close of the interview, having gone to the Palace to inform His Highness that the language which I had held to him on the 2nd instant had been approved by Her Majesty's Government. || His Highness told me, that he had received a telegram from the Porte, desiring him to delay taking any decision. || Many rumours are afloat as to the course which will be adopted should His Highness refuse to sanction the sentence, and threats of violence are used; but it is certain, that if he does his position as Khedive will become precarious, because he will have incurred the distrust of his own people and of the Powers and the ill-will of the Porte. He will, however, require strong support to keep him firm, and I trust that it will be given. || I have, &c.

Edward B. Malet.

Nr. 7850. FRANKREICH. — Generalconsul in Kairo an den franz. Min. d. Ausw. — Konferenz der Generalconsuln bei dem Khedive mit Ausnahme des französischen.

Le Caire, le 4 mai 1882.

Nr. 7850.
Frankreich.
4. Mai 1882.

Le Cabinet de Londres a approuvé l'idée de M. Malet d'engager le Khedive à ne pas sanctionner la sentence prononcée contre les Circassiens et à réclamer à cet effet l'appui des Consuls généraux. Une réunion des Agents des Grandes Puissances a eu lieu en conséquence ce matin au palais d'Abdine. Le Consul général d'Allemagne, absent du Caire, n'a pu s'y rendre. Quant à moi, je n'ai pas été convoqué. || Interrogés par le Khedive sur l'appui qu'ils pourraient lui prêter dans le cas où il se refuserait à ratifier le jugement, mes collègues ont déclaré qu'ils en référerait à leurs Gouvernements respectifs. Tewfik-Pacha à qui je viens de demander des explications au sujet de cette réunion, à laquelle il n'a pas cru devoir m'appeler, a prétendu que c'est par un simple effet du hasard que les Consuls généraux sont venus le voir *en même temps*. Il a avoué toutefois qu'il les avait tous convoqués sauf M. Malet. Celui-ci était venu sans avoir été invité.

Sienkiewicz.

Nr. 7851. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Generalconsul in Kairo. — Anweisung, sich reservirt zu verhalten.

Paris, le 5 mai 1882.

Abstenez-vous de paraître chez le Khédive, à moins d'y être mandé, et, s'il vous demande votre avis, répondez que vous en référerez à votre Gouvernement. Conservez l'attitude à laquelle vous donne droit le procédé dont on a usé envers vous.

Nr. 7851.

Frankreich.

5. Mai 1882.

C. de Freycinet.

Nr. 7852. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Generalconsul in Kairo. — Anweisung, sich bei jeder Gelegenheit mit dem englischen Generalconsul zu verständigigen.

Paris, le 6 mai 1882.

Pour faire suite à mon télégramme d'hier*), je vous adresse les instructions suivantes qui sont semblables à celles que Lord Granville adresse, de son côté, à Sir Edward Malet. || Toutes les fois que vous serez provoqué par le Khédive ou par le Gouvernement Egyptien à donner votre avis, si vous n'êtes pas déjà d'accord avec M. Malet, demandez à réfléchir avant de répondre, ce qui vous permettra de vous entendre avec votre collègue. Dans le cas, où vous ne tomberiez pas d'accord avec lui, vous auriez à m'en référer immédiatement pour que les deux Gouvernements réalisent cet accord.

Nr. 7852.

Frankreich.

6. Mai 1882.

C. de Freycinet.

Paris, le 7 mai 1882.

Ainsi que je vous l'ai télégraphié hier, vous devez marcher d'accord avec M. Malet, °sauf à m'en référer si vous aviez des objections persistantes. En aucun cas, votre divergence ne doit se manifester au dehors. En cas de conflit entre le Khédive et ses Ministres, vous devez d'accord avec M. Malet appuyer le Khédive qui est la seule autorité légale. Quelle que soit notre opinion, nous n'en devons pas moins travailler loyalement à prolonger son pouvoir le plus longtemps possible. Je crois inutile d'ailleurs de vous recommander le tact et la circonspection nécessaires dans un pareil rôle pour ne pas risquer de faire naître ou dégénérer les conflits.

C. de Freycinet.

*) Dasselbe lautet: Je me consulte avec le Gouvernement anglais en vue de prévenir désormais toute divergence entre M. Malet et vous dans les avis que vous pouvez être appelés à fournir.

Nr. 7853. **GROSSBRITANNIEN.** — Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. — Râth, die Lösung der ägyptischen Krisis zu beschleunigen.

Cairo, May 7, 1882.

Nr. 7853.
Gross-
britannien.
7. Mai 1882.

My Lord, — With reference to my immediately preceding despatch of this day's date, I venture to observe, that in considering the form, in which the sentence of the court-martial should be dealt with by the Khedive, the bearing of the general situation should be taken into account. It should be remembered, that the present Ministry is distinctly hitherto bent upon diminishing the Anglo-French protection, and that, as a matter of fact, our influence is daily decreasing. It will not be possible for us to regain our ascendancy until the military supremacy which at present weighs upon the country is broken. || The Minister for Foreign Affairs told me this morning, unofficially, that the Government would resist the arrival of Turkish Commissioners by force, and he begged me to use my influence to prevent this complication. || I believe, however, that some complication of an acute nature must supervene before any satisfactory solution of the Egyptian question can be attained, and that it would be wiser to hasten it than to endeavour to retard it, because the longer misgovernment lasts the more difficult it is to remedy the evils which it has caused. || I have, &c.

Edward B. Malet.

Nr. 7854. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Unterredung mit dem französischen Botschafter über die türkische Intervention.

(Extract.)

Foreign Office, May 8, 1882.

Nr. 7854.
Gross-
britannien.
8. Mai 1882.

The French Ambassador called upon me this afternoon, and spoke to me at some length on the subject of Egyptian affairs. || He said, that he had received from M. de Freycinet an explanation of his reasons for objecting to Turkish intervention, which he was disposed to consider as the worst of all the methods of applying force. M. de Freycinet did not see in what way any limits could be set to a mandate so vague as that of „restoring order”. An occupation for this object might be indefinitely prolonged. || M. de Freycinet thought indeed, said M. Tissot, that in not at once declaring resolutely against any Turkish intervention, Her Majesty's Government were rendering such intervention inevitable. The best means, in M. de Freycinet's opinion, of making that mission effectual would be to let it be known at once at the Porte, that in no case would its troops be allowed to intervene; in one word, that the projected mission is in no way the preface for a military expedition. || I repeated to M. Tissot, that it must not be supposed that Her Majesty's Government were in favour of Turkish military intervention; they saw, on

the contrary, the gravest objection to military intervention in any form. It was true, that they were disposed to regard Turkish intervention as that which offered fewest objections if intervention became absolutely necessary; but they in no way concealed from themselves, that it would have serious inconveniences, and among the reasons for deprecating it not the least was the feeling with regard to it which was entertained in France. || Our proposal for the mission of the three Generals was made with the idea, that it might avert the necessity of employing force. || As regards the suggestion, that we should at once declare to the Porte that Turkish intervention would not be allowed, I said that we had never encouraged the Porte to contemplate intervention. Our language had been in a contrary sense. But we wished to hold ourselves free, if the necessity arose, to consider all possible forms of intervention, and to choose that which was accompanied by the fewest inconveniences and risks. || I added, that our desire was, as it had always been, to maintain the tie between Turkey and Egypt, to avoid the surrender of any of the liberties which the Sultans had themselves granted to the latter country, and to maintain the *status quo* in regard to its administration so far as this was compatible with the course of events. This was the language which it was my intention to hold to Musurus-Pasha, who, I understood, was desirous of seeing me, and who was sure to ask for an expression of my views.

Nr. 7854.
Gross-
britannien.
8. Mai 1882.

Nr. 7855. **FRANKREICH.** — Generalconsul in Kairo an den franz. Min. d. Ausw. — Der Khedive hat, ohne das Ministerium zu befragen, die Frage der Urtheilsbestätigung dem Sultan unterbreitet.

Le Caire, le 8 mai 1882.

Le Président du Conseil sort de chez moi. Il m'a exposé officiellement ce qui suit: || "Le Khédive a envoyé à la Porte, sans consulter les Ministres, un télégramme par lequel il se soumet à ses ordres en ce qui concerne l'affaire des officiers comme en toute autre affaire. Il peut se faire que la Porte grâcie les prévenus ou envoie une commission pour reviser le procès. Or, il est à remarquer que les firmans des généraux sont toujours envoyés en blanc au Khédive. Les muchirs seuls sont nommés directement par le Sultan. La France tolérera-t-elle cette ingérence de la Porte dans les affaires de l'Égypte? Les Ministres sont disposés à s'opposer à toute mesure qui tendrait à ravalier l'Égypte au rang d'un simple vilayet." || Je me suis abstenu de répondre et de laisser pressentir une opinion quelconque. J'ai demandé à réfléchir.

Nr. 7855.
Frankreich.
8. Mai 1882.

Sienkiewicz.

Nr. 7856. **GROSSBRITANNIEN.** — Geschäftsträger in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Verhandlungen der Westmächte mit der Türkei.

(Extract.)

Constantinople, May 9, 1882.

Nr. 7856.
Gross-
britannien.
9. Mai 1882.

Your Lordship has been informed by telegraph, that the Sultan had inquired of the German, Austrian and Italian Embassies whether their respective Governments would not interest themselves on behalf of Osman Refki-Pasha and other officers. || On the 5th instant I had the honour to inform your Lordship, that an answer to this question had been received from the above-mentioned Powers, and which appears to have been drawn up in terms almost identical, and is to the following effect — namely, that they had not sufficient information as to the circumstances of the case to admit of their taking any action in the matter; that they hoped, that any remonstrances which His Majesty the Sultan might consider it expedient to address to the Khedive would not take the form of direct intervention in the Government of Egypt; that they had at the same time full confidence in the prudence and wisdom of the Sublime Porte, and were convinced that it would take no step to trouble European tranquillity, especially if it took the precaution of assuring itself of the disposition of the two Western Powers. The last phrase, I am told, was couched in very vague terms.

Nr. 7857. **RUSSLAND.** — Min. d. Ausw. (Giers) an den russ. Botschafter in Paris. — Deutschland, Oesterreich und Russland erkennen das hervorragende Interesse Frankreichs und Englands in Aegypten an.

Saint-Pétersbourg, le 29 avril/11 mai 1882.

Nr. 7857.
Russland.
11. Mai 1882.

Le Cabinet de Berlin, d'après ce que Schweinitz m'a communiqué, pense qu'il faut, avant tout, en vue des complications en Egypte, ménager l'entente des puissances et ne pas entraver l'action des Anglais et des Français qui sont plus directement intéressés, en admettant coopération des autres puissances. || Ce point de vue est partagé à Vienne, et le Cabinet Impérial y adhère également, pourvu qu'il ne soit porté aucune atteinte aux intérêts des autres puissances par l'action de la France et de l'Angleterre.

Giers.

Nr. 7858. **FRANKREICH.** — Aus der Rede Freycinet's, gehalten in der Deputirtenkammer am 11. Mai 1882 in Beantwortung einer Interpellation des Deputirten Ville-neuve.

Il est certain que nous sommes en présence d'une situation d'un caractère absolument révolutionnaire. C'est un Ministère en insurrection contre le Chef de l'État, et qui espère trouver des points d'appui autour de lui. || Mon premier soin, vous devez le penser, a été de me mettre immédiatement en rapport avec l'Angleterre, sans laquelle la France n'est pas habituée à marcher en Égypte, parce que, depuis de longues années, un accord intime s'est établi entre les deux Puissances, et que jusqu'ici, je n'hésite pas à le dire, cet accord a porté les meilleurs fruits. (Vive approbation.) || C'est ce matin seulement que les nouvelles sont arrivées. Immédiatement j'ai avisé par le télégraphe notre Ambassadeur à Londres; et j'attends sa réponse, afin de voir dans quelle direction devra s'orienter la politique que nous aurons à suivre ultérieurement.

Nr. 7858.
Frankreich.
11. Mai 1882.

Quant à la direction générale de cette politique, je n'ai aucune espèce de difficulté à l'indiquer en termes sommaires. (Mouvement général d'attention.)

Nous sommes préoccupés, et nous l'avons toujours été, de deux choses: en premier lieu, conserver à la France la situation particulière, la situation privilégiée, justement privilégiée, qu'elle a en Égypte . . . (Très bien! très bien!), l'influence prépondérante que lui ont acquise les concours de toute nature qu'elle a prodigués à ce pays depuis plus d'un siècle, l'influence que lui assure la présence d'une colonie Française, qui porte haut et ferme et avec dignité le drapeau de la patrie. (Applaudissements.) || Cette colonie, qui est en quelque sorte la sentinelle avancée de la France en cette partie de la terre d'Afrique, nous impose des devoirs d'une nature toute particulière, auxquels nous sommes très décidés à ne jamais faillir. (Nouveaux applaudissements.)

J'ajoute — et c'est là la seconde partie de l'objectif auquel tend notre politique — que nous avons à coeur de maintenir l'indépendance de l'Égypte telle que les Firmans reconnus par les Puissances de l'Europe l'ont établie. (Très bien! très bien! et applaudissements.) || Nous ne souffrirons pas, en tant que cela peut dépendre de notre action, qu'aucune atteinte soit portée à ces Firmans. Nous ne souffrirons pas que, de quelque crise que ce soit, l'Égypte puisse sortir moins libre et moins indépendante qu'elle ne l'est aujourd'hui. (Vifs applaudissements.) || En ce qui nous concerne, nous ne souscrirons à aucune démarche, à aucune négociation, à aucun arrangement duquel, je le répète, l'Égypte pourrait sortir moins indépendante qu'elle ne l'est à cette heure. || Vous savez, Messieurs, en quoi consiste cette indépendance de l'Égypte: elle relève de la Porte en ce qui concerne le choix du Souverain, lorsque la succession ne peut, par suite des événements, suivre l'ordre prévu ou qu'on croit devoir y déroger. Son indépendance est encore restreinte sur quelques

Nr. 7558.
Frankreich.
11. Mai 1882.

points. Ainsi, son armée ne peut dépasser un certain chiffre; il lui est interdit d'avoir sur mer des navires cuirassés; le Khédive ne peut conclure de Traités de paix ou de guerre avec d'autres nations. || Mais, en dehors de ces points spéciaux, sa liberté d'action est complète, son état intérieur dépend absolument des dispositions qu'elle adopte; elle est libre de ses actes dans le domaine administratif, financier et économique. || C'est cette indépendance que nous entendons, pour ce qui nous concerne, respecter et faire respecter autant que cela dépendra de nous. (Vive approbation.)

Quant aux moyens que nous emploierons, ils sont également bien faciles à indiquer. Nous emploierons en premier lieu celui qui nous a réussi jusqu'à présent, c'est-à-dire l'accord intime avec l'Angleterre. (Nouvelle approbation.) Cet accord jusqu'ici ne nous a jamais fait défaut. Il y a dans les deux Cabinets un désir égal de voir cet accord se continuer. || De notre part, ce désir est absolument sincère, et je suis persuadé qu'il ne l'est pas moins de la part du Cabinet de Londres. J'ajoute que cet accord ne saurait être rompu tant que la ligne générale de notre politique, telle que je viens de la tracer, n'aura reçu aucune atteinte. Car, sur cette grande ligne de conduite que j'ai esquissée tout à l'heure, nous ne pouvons pas faire de concessions; nous nous devons à nous-mêmes, à nos traditions, à notre histoire, à notre dignité, de ne pas transiger sur ce qui est de la direction générale de notre politique. (Applaudissements.) || A côté de cet accord intime avec l'Angleterre, nous emploierons également la voie du concert Européen. Nous estimons que, lorsque les faits qui s'accomplissent en Égypte prennent une importance de nature à avoir un retentissement sur l'équilibre Européen — car il n'est pas indifférent, vous le sentez bien, Messieurs, que l'Égypte soit aux mains de telle ou telle Puissance — lorsque les faits qui s'accomplissent en Égypte ont des conséquences manifestement politiques, et que ces conséquences peuvent influencer sur l'équilibre Européen, nous estimons que c'est le concert Européen qui doit prononcer; nous croyons qu'il ne serait point juste et qu'il serait imprudent que ces questions fussent discutées et réglées en dehors du concert de l'Europe. (Vifs applaudissements.) || Nous sommes donc disposés à nous entendre avec les Grandes Puissances pour la solution de la question Égyptienne, comme nous nous sommes entendus sur toutes les questions qui ont nécessité une modification plus ou moins considérable dans l'état des choses en Orient.

N'ayez nul souci, Messieurs, des conséquences que peut avoir cette consultation Européenne. Les Grandes Puissances sont unanimes à reconnaître que la situation de la France et de l'Angleterre est prépondérante en Égypte; elles le reconnaissent, elles le proclament, et elles ne font aucune difficulté d'abandonner aux deux Cabinets de Londres et de Paris la direction de cette politique. C'est donc un fait qui est aujourd'hui acquis — et ce fait a une immense portée au point de vue de la tranquillité future — c'est un fait acquis, dis-je, dans la solution de la question Égyptienne, que l'avis de la France et de l'Angleterre, d'accord entre elles, devra prévaloir. Loin donc

qu'il y ait un embarras ou un inconvénient quelconque dans cette consultation suprême de l'Europe, nous y trouverons, au contraire, une grande force pour faire face à toutes les éventualités qui pourraient se produire. (Applaudissements.) || Ces éventualités, quelles sont elles? Il est, vous le sentez, bien téméraire de l'indiquer, et il serait bien imprudent, bien coupable à un Ministre des Affaires Étrangères, de laisser même entrevoir quels-sont les moyens qu'il pourra développer, dans les cas spéciaux qui pourront surgir. Il y a des paroles qu'il convient de ne pas prononcer à la tribune — (vif assentiment) — et, quand on a l'intention de faire prévaloir une politique, ce n'est pas en tenant à la tribune un certain langage qui pourrait engager l'amour-propre des Puissances auxquelles on a affaire. (Très bien!) Ce n'est pas ainsi qu'on parvient à son but — (très bien! très bien!) — c'est par des démarches soutenues, fermes, mais qui en même temps ne froissent pas la dignité des autres, pas plus que nous n'entendons laisser froisser la nôtre. (Vifs applaudissements.) || Je crois que la Chambre m'a compris, qu'elle sent que nous sommes en communion d'idées avec elle, avec le pays; nous sentons très bien ce que veut le pays dans cette question d'Égypte; nous en avons conscience, et vous pouvez être certains que nos résolutions et notre action seront à la hauteur des devoirs qui pèsent sur nous, et dont nous acceptons d'avance la responsabilité devant vous. (Applaudissements prolongés. M. le Président du Conseil, en retournant à son banc, est félicité par un grand nombre de Députés de la Gauche et du Centre.)

Nr. 7858.
Frankreich.
11. Mai 1882.

Nr. 7859. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Vorschläge des französischen Ministeriums zur Lösung der ägyptischen Krisis.

Paris, le 12 mai 1882.

Ce matin, le Conseil des Ministres a unanimement approuvé et m'a autorisé à vous transmettre la combinaison suivante dont j'ai entretenu Lord Lyons et que je vous prie de proposer immédiatement à Lord Granville:

Nr. 7859.
Frankreich.
12. Mai 1882.

1° La France et l'Angleterre enverraient chacune six bâtiments suffisamment légers pour pénétrer dans le port d'Alexandrie. En ce qui nous concerne, nous enverrions deux cuirassés moyens, trois avisos et une canonnière. Trois de ces six navires, savoir un cuirassé, un aviso et la canonnière pourraient être à Alexandrie lundi. Les trois autres n'y seraient que mercredi ou jeudi. Nous croyons très désirable que les trois premiers navires tout au moins arrivent conjointement avec les trois navires anglais, de manière à ce que l'accord complet des deux pays éclate à tous les yeux. || De plus, nous enverrions un septième navire léger à Suez, ainsi que le suggère Lord Granville. || Les ordres devraient être donnés immédiatement. D'autre part et par surcroît de prudence, nous télégraphions à M. Sienkiewicz pour savoir si

Nr. 7859.
Frankreich.
12. Mai 1882.

l'apparition de nos navires à Alexandrie serait de nature à faire naître quelque danger pour nos nationaux. Je ne le pense pas. En tous cas, nous serons renseignés à temps et rien n'empêche de procéder dès maintenant à l'exécution des mesures susdites.

2^o Les deux Cabinets de Paris et de Londres télégraphieraient à leurs Ambassadeurs à Constantinople pour inviter la Porte à s'abstenir quant à présent de toute intervention ou ingérence en Egypte.

3^o Les deux Cabinets télégraphieraient également à leurs Ambassadeurs auprès des quatre grandes Puissances (Allemagne, Autriche, Italie et Russie) pour faire connaître à celles-ci l'envoi des navires et les prier d'adresser à leurs Ambassadeurs à Constantinople des instructions analogues à celles des Ambassadeurs de France et d'Angleterre.

4^o Le Cabinet français reconnaît que dans les circonstances actuelles et eu égard à ce que Tewfik a agi dernièrement sur le conseil de la France et de l'Angleterre, ces deux Puissances ont le devoir strict de le soutenir autant que les circonstances le comporteront. Par conséquent, nous coopérerons loyalement et sans aucune arrière-pensée avec Lord Granville dans ce sens.

5^o Nous continuons à être opposés à l'intervention turque. Mais nous n'appelons pas intervention le cas où des forces turques seraient appelées par nous en Egypte et y opéreraient sous notre contrôle pour un but et dans des conditions que nous aurions nous-mêmes déterminés.

6^o En conséquence, dans le cas où, après l'arrivée de nos navires à Alexandrie, nous jugerions utile de faire débarquer des troupes, nous ne recourrions ni à des troupes anglaises, ni à des troupes françaises, mais nous ferions appel à des troupes turques, dans les conditions ci-dessus spécifiées.

7^o Nos Consuls généraux auraient pour instructions de ne reconnaître comme légale que l'autorité de Tewfik et de n'entrer en relations avec tout autre Gouvernement de fait qu'afin d'assurer la sécurité de nos nationaux.

Je ne considérerais pas comme opportun l'envoi actuel de commissaires : 1^o parce que l'incertitude où nous sommes des diverses éventualités qui peuvent surgir conduirait à donner à ces commissaires un mandat en blanc, ce qui serait dangereux pour la responsabilité des deux Gouvernements; 2^o parce que la rédaction nécessairement très délicate d'instructions correspondant à des éventualités aussi compliquées, et la communication de ces instructions aux grandes Puissances, en vue d'un concert général, prendrait un temps assez long et que dans mon opinion, qui est, du reste, la même que celle de Lord Granville, il est indispensable d'agir très rapidement.

Je vous prie de vous concerter sans délai avec Lord Granville et de lui représenter avec beaucoup de force l'intérêt capital qu'il y a pour la bonne solution de cette grave affaire à ce que nos deux pays marchent en parfait accord et à ce que cet accord se manifeste d'une manière indéniable.

C. de Freycinet.

Nr. 7860. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Bot-schafter in Paris. — England erkennt einen vor-wiegenden Einfluss Frankreichs in Aegypten nicht an.

Foreign Office, Mai 12, 1882.

My Lord, — I told the French Ambassador this evening, that questions would be addressed to me in the House of Lords on Monday next on the subject of the language reported to have been used by M. de Freycinet in the Chamber of Deputies yesterday as to the preponderating influence of France in Egypt. I said, that I did not ask for any explanations, as I thought it out of place for a Foreign Secretary to make explanations in regard to language used by a member of a foreign Government in Parliament, but that it might be useful that I should receive any explanations which he might be able to offer, and which might relieve me from the necessity of asserting in the most positive manner, that we refused to acknowledge the existence of any such preponderance. || M. Tissot said, that he imagined that there had been some mis-report. || I am, &c.

Nr. 7860.
Gross-
britannien.
12. Mai 1882.

Granville.

Nr. 7861. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Bot-schafter in Paris. — Zustimmung zu den französische-n Vorschlägen vom 12. Mai.

Foreign Office, May 13, 1882.

My Lord, — Her Majesty's Government have had under their consideration your Excellency's despatch of the 12th instant, and I have now to request, that you will inform the French Government:

Nr. 7861.
Gross-
britannien.
13. Mai 1882.

1. Her Majesty's Government concur in the proposal to send ships of war to Alexandria and one French and one English vessel to Suez. Instructions have been sent by the Board of Admiralty for three ships of war to be at once in readiness to proceed to Alexandria; but the vessels have been directed to proceed to Suda-Bay to await orders.

2. Her Majesty's Government will telegraph to the British Ambassador at Constantinople to request the Porte to abstain for the present from all intervention or interference in Egypt; but they think it desirable to instruct his Excellency to intimate in guarded language, that it is not improbable that further propositions may be made hereafter to the Porte.

3. The instructions proposed by the French Government shall be at once sent to Her Majesty's Representatives at Rome, Berlin, St.-Petersburgh and Vienna. Her Majesty's Government would, however, wish, that your Excellency should suggest to the French Government whether, in view of the very large force which it is proposed should be dispatched to Alexandria by England

Nr. 7861. and France, it might not be as well, if not inconsistent with the other objects
Gross- which M. de Freycinet has in view, that the other Powers, including Turkey,
britannien. should be invited to have their flags represented.
13. Mai 1882.

4. It is, in the opinion of Her Majesty's Government, undoubtedly the bounden duty of the two Governments to support the Khedive under present circumstances, and they gladly welcome the loyal co-operation tendered by the French Government.

5. Her Majesty's Government concur in the 5th, 6th and 7th proposals of the French Government, and they are ready to defer to the objections of the French Government to the mission of the three Generals at the present moment. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7862. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Instructionen bei Entsendung des Geschwaders*).

Paris, le 14 mai 1882.

Nr. 7862.
Frankreich.
14. Mai 1882.

J'ai reçu le télégramme par lequel vous m'informez que le Gouvernement anglais a accepté la proposition du Gouvernement français. Je me félicite de ce résultat qui resserre si heureusement l'entente entre les deux pays. Nous envoyons à la Sude, pour joindre la division anglaise, nos trois navires destinés à Alexandrie et qui attendaient les ordres au Pirée. Nous envoyons également un navire à Suez.

Nous croyons que la présence de l'escadre à Alexandrie aura une action efficace, même au Caire. En effet, il résulte des dernières communications de M. Sienkiewicz, qu'une grande irrésolution règne parmi les chefs du mouvement. L'arrivée de navires anglo-français en un pareil moment peut produire une sorte de désorganisation du parti révolutionnaire et rendre le Khédive maître de la situation.

Je serais d'avis d'informer immédiatement nos Agents au Caire dans les termes suivants: "Une escadre anglo-française se réunit à la Sude et entrera bientôt à Alexandrie. Nous nous réservons d'employer tels autres moyens que nous jugerons nécessaires pour faire respecter l'ordre et maintenir l'autorité du Khédive. Vous vous concerterez avec votre collègue pour faire de ce télégramme l'usage que les circonstances vous paraîtront demander."

Je propose de télégraphier à nos Ambassadeurs à Constantinople en ces termes: "A la suite des derniers événements survenus en Egypte, les Gouvernements de France et d'Angleterre ont décidé d'envoyer à Alexandrie une escadre qui se réunit en ce moment à la Sude. Afin de ne pas compliquer

*) Die Instructionen wurden in der hier von Freycinet vorgeschlagenen Form von beiden Regierungen erlassen.

la situation, il importe que le Gouvernement turc s'abstienne de toute intervention et de toute ingérence en Egypte. Je vous invite à lui faire des recommandations dans ce sens. Il serait désirable que vous puissiez laisser entrevoir au Sultan, en termes très modérés, qu'il ne serait pas improbable que d'autres propositions fussent faites plus tard à la Porte. Vous vous concerterez pour ces démarches avec votre collègue (d'Angleterre ou de France) qui recevra des instructions semblables."

Je ne crois pas nécessaire de convier, dès à présent, les Puissances à envoyer des navires à côté des nôtres. Il me semble qu'il n'y a pas lieu de prendre une initiative qui tendrait à enlever à l'action anglo-française le caractère dirigeant que l'Europe lui reconnaît et paraît désireuse de lui laisser en Egypte. Je propose de télégraphier à nos Ambassadeurs à Berlin, Vienne, Rome et Saint-Petersbourg dans ces termes: "A la suite des derniers événements d'Egypte, les Gouvernements de France et d'Angleterre ont cru devoir se mettre d'accord entre eux pour envoyer à Alexandrie une escadre qui se réunit en ce moment à la Sude. Le but de cette démonstration est de fortifier l'autorité du Khédive et de sauvegarder l'ordre de choses légal en Egypte que l'Europe a reconnu et au maintien duquel elle est intéressée. Afin de ne pas compliquer la situation, les deux Gouvernements ont cru devoir inviter leurs Ambassadeurs à Constantinople à recommander à la Porte de s'abstenir de toute intervention et de toute ingérence en Egypte, se réservant d'ailleurs de faire plus tard à la Porte d'autres propositions s'il y avait lieu. Nous serions heureux que le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité voulût bien envoyer des instructions dans le même sens à son ambassadeur à Constantinople."

Je vous prie de faire tous vos efforts pour joindre aujourd'hui Lord Granville et lui donner connaissance de ce télégramme. Vous me télégraphierez aussitôt afin que je puisse envoyer des instructions en conséquence à nos agents.

C. de Freycinet.

Nr. 7863. FRANKREICH. — Generalconsul in Kairo an den franz. Min. d. Ausw. — Aussöhnung des Khedive mit dem Ministerium.

Le Caire, le 15 mai 1882.

Dans l'impossibilité de constituer un nouveau Ministère, nous avons engagé le Khédive à convoquer le Cabinet actuel. Le Khédive écartera le différend qui existe entre lui et le Président du Conseil et invoquera la gravité des circonstances. Il nous est indispensable d'avoir un Ministère avec qui nous puissions traiter. La convocation aura lieu ce soir. || Un télégramme Havas annonçant l'arrivée des escadres française et anglaise a causé une très vive

Nr. 7862.
Frankreich.
14. Mai 1882.

Nr. 7863.
Frankreich.
15. Mai 1882.

Nr. 7863. excitation parmi les officiers. Cepenpant Arabi-Pacha a déclaré à M. Monge
Frankreich. que les Européens n'avaient rien à craindre et seraient respectés.
15. Mai 1882.

Le Khédivé a reçu aujourd'hui un télégramme du Grand-Vizir disant que :
"la Porte, occupée des réformes à introduire en Anatolie, ne peut en ce moment
s'occuper des difficultés Egyptiennes. Quant au différend qui existe entre le
Khédivé et le Ministère, il est facile à aplanir". || Par un télégramme annexe
adressé aux Ministres Egyptiens, le Grand-Vizir leur enjoint de se réconcilier
avec le Khédivé. || Jamais, jusqu'à présent, le Grand-Vizir ne s'est directement
adressé aux Ministres. Le Khédivé n'a pas donné à ceux-ci, jusqu'à présent
du moins, communication de ce télégramme.

Sienkiewicz.

Nr. 7864. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Bot-
schafter in London. — Bedauern, dass die Ostmächte
nicht zur Cooperation aufgefordert sind.

Foreign Office, May 15, 1882.

Nr. 7864.
Gross-
britannien.
15. Mai 1882.

My Lord, — I have received your Excellency's telegram of yesterday,
dated at 4 P.M., recording your communication to M. de Freycinet of my two
telegrams of the 13th instant on the subject of the French proposals for a
joint action, and the steps taken thereupon by Her Majesty's Government,
and containing the further explanations and proposals of the French Govern-
ment in regard to the course to be pursued. || M. Tissot has made a similar
communication to me as that which your Excellency reports from M. de Frey-
cinet, and I have telegraphed accordingly to Cairo, Constantinople and Her
Majesty's Representatives at the other four capitals. || I have told the French
Ambassador, that Mr. Gladstone agrees with me in regretting that the other
Powers have not been invited to co-operate. || Her Majesty's Government think
this a mistake; but, as the French Government held absolutely to it, and as
they have gone so far to meet the views of Her Majesty's Government, they
have concurred in the course taken. || I also requested M. Tissot to inform
his Government of Sir E. Malet's telegram as to the desirability of Turkish
co-operation. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7865. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Bot-
schafter in Konstantinopel. — Hat die Pforte vor
selbständigen Schritten gewarnt.

Foreign Office, May 15, 1882.

Nr. 7865.
Gross-
britannien.
15. Mai 1882.

My Lord, — the Turkish Ambassador called upon me this afternoon and
read to me a telegram from his Government of the tenour reported in Mr.

Wyndham's telegram of yesterday's date, affirming the desire of the Porte for the maintenance of the *status quo* of order and of tranquillity in Egypt, alluding to the difficulties which have arisen between the Khedive and his Ministers, promising to inform the Powers if these difficulties should become more serious, expressing the regret with which the Turkish Government had learned the intention of England and France to send fleets into Egyptian waters, claiming the right of the Sultan, as the Sovereign of Egypt, to send troops or squadrons to that country, if such a measure became necessary, but stating that at present there did not appear to be any occasion for it. || I told Musurus-Pasha, that in deciding to send an English and French fleet to Alexandria we had no desire to derogate from the sovereign rights of the Sultan, but that the circumstances were pressing, and immediate action was necessary. Our desire was to maintain the *status quo*, and the other Powers had recognized our preponderating interests in Egypt. || I said, that any hasty or independent action on the part of the Porte at this moment could only have a prejudicial effect on the situation, and might possibly interfere with the execution of the favourable intentions we had towards Turkey in case of further eventualities. Her Majesty's Government and that of France had therefore instructed their Representatives at Constantinople to express a hope, that the Porte would refrain from any intervention or interference. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7866. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Instruction des englischen Admirals.

Foreign Office, May 15, 1882.

My Lord, — I have to state to your Excellency, that the following are the instructions which have been sent to the British Admiral in regard to a joint co-operation of the naval forces of the two countries in the present crisis in Egypt: — || "Communicate with the British Consul-General on arrival at Alexandria, and in concert with him propose to co-operate with naval forces of France to support Khedive and protect British subjects and Europeans, landing force, if required, for latter object, such force not to leave protection of ship's guns without instructions from home. You may, in concert with French, send a ship to Port Saïd if necessary to protect British subjects. Report all proceedings to the Admiralty." || I am, &c.

Granville.

Nr. 7865.
Gross-
britannien.
15. Mai 1882.

Nr. 7866.
Gross-
britannien.
15. Mai 1882.

Nr. 7867. GROSSBRITANNIEN. — Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. — Circular an die Consuln in Aegypten.

(Telegraphic.)

Cairo, May 16, 1882.

Nr. 7867.
Gross-
britannien.
16. Mai 1882.

I have telegraphed the following Circular to Consuls: —

“Inform the authorities, that the object of the Anglo-French naval expedition to Alexandria is of a friendly nature, and that no danger is to be apprehended provided public security is maintained, and the negotiations which ensue result in a satisfactory settlement of the questions pending between the Egyptian Government and the Powers.

Send above instructions to Consular authorities under you.”

Nr. 7868. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Generalconsul in Kairo. — Arabi ist persönlich verantwortlich zu machen.

Foreign Office, Mai 14, 1882.

Nr. 7868.
Gross-
britannien.
14. Mai 1882.

Sir, — I have to instruct you, if you think such a course judicious, to arrange with the French Agent to send for Arabi-Bey, and inform him that if there is a disturbance of order he will find Europe and Turkey, as well as England and France, against him, and will be held personally responsible. If, on the other hand, he remains loyal to the Khedive, his acts and person will be favourably regarded. || I have requested Her Majesty's Ambassador at Paris to communicate with the French Government with a view to obtain their concurrence in this instruction. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7869. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Generalconsul in Kairo. — Die Versöhnung des Khedive mit dem Ministerium ist eine unbefriedigende Lösung.

Paris, le 16 mai 1882.

Nr. 7869.
Frankreich.
16. Mai 1882.

Je crains que la réconciliation qui vient de s'opérer ne produise pas des résultats durables. || J'aurais eu plus de confiance dans un acte d'autorité du Khédivé, profitant de la présence de la flotte pour congédier le ministère et reconstituer le Gouvernement avec des hommes sur qui il puisse compter, par exemple, avec Chérif-Pacha. J'aurais volontiers admis, en ce cas, une amnistie générale avec la conservation des grades, mais sans commandements effectifs pour les généraux et colonels impliqués dans le mouvement. Une telle combinaison incontestablement plus digne, et, si elle eût réussi, infiniment plus stable, est-elle encore possible, après ce qui vient de se passer? Je vous prie de me télégraphier d'urgence votre sentiment. Dites-moi aussi quels sont les motifs d'urgence qui vous ont déterminé à favoriser l'arrangement actuel sans m'en référer.

C. de Freycinet.

Nr. 7870. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Berlin. — Die englisch-französische Flotte wird eventuell auch deutsche Staatsangehörige schützen.

Paris, le 17 mai 1882.

Vous avez eu raison de déclarer au Comte de Hatzfeldt*) que la protection de la flotte anglo-française ne se bornerait pas à nos nationaux, mais, que, le cas échéant, elle s'étendrait à d'autres Européens et par conséquent aux nationaux allemands. Telle a toujours été, en effet, notre intention.

C. de Freycinet.

Nr. 7870.
Frankreich.
17. Mai 1882.

Nr. 7871. TÜRKEL. — Min. d. Ausw. an die türk. Botschafter bei den Grossmächten. — Protest gegen die Entsendung des englischen und französischen Geschwaders.

(Télégraphique.)

Constantinople, le 17 mai 1882.

Hier les Ambassadeurs de la Grande-Bretagne et de France sont venus me déclarer au nom de leurs Cabinets respectifs que, par suite des derniers événements de l'Égypte, leurs Gouvernements ont décidé d'envoyer à Alexandrie une escadre qui se réunit en ce moment dans le Baie Souda. Leurs Excellences ont ajouté qu'elles étaient en même temps chargées de recommander au Gouvernement Impérial de s'abstenir de toute intervention et ingérence en Égypte afin de ne pas compliquer la situation, et qu'une pareille mesure ne devait nullement porter atteinte aux droits de souveraineté de Sa Majesté Impériale le Sultan sur l'Égypte. || Par ma dépêche télégraphique du 14 mai, je vous ai exposé les vues et le désir du Gouvernement Impérial en présence de la situation actuelle de l'Égypte. Ces vues et ce désir se résument, je ne saurais assez le répéter, en notre ferme résolution de maintenir le *statu quo* et d'assurer l'ordre et la tranquillité dans cette province. || Partant de là, je considère comme un devoir impérieux pour moi d'énoncer ici en quelques mots les impressions qui ont résulté pour nous de la déclaration précitée des Ambassadeurs et les considérations d'un ordre plus élevé qui se rattachent aux droits et aux intérêts incontestables de l'Empire dans cette occurrence. || Si l'expédition navale décidée par les Gouvernements de la République Française et de la Grande-Bretagne n'a principalement en vue que la protection des intérêts des nationaux Français et Anglais, du moment que l'Égypte fait essentiellement partie de l'Empire Ottoman, c'est à ce dernier seul que le droit des gens et tous les principes internationaux imposent ce devoir et le fonctionnement régulier de l'Administration en Égypte. || Loin de nous la pensée de contester à la France et à l'Angleterre le droit d'exiger que les intérêts

Nr. 7871.
Türkei.
17. Mai 1882.

*) Der Bericht über diese Unterredung ist nicht publicirt.

Nr. 7571.
Türkei.
17. Mai 1882.

de leurs sujets soient sauvegardés; mais ce droit, qu'il me soit permis de le dire, ne saurait aller jusqu'à vouloir prendre elles-mêmes en main cette protection, et à envoyer dans ce but leurs escadres dans les eaux d'une contrée appartenant au Sultan, en face, d'ailleurs, de la détente survenue dans les affaires Egyptiennes. Nous ne voyons aucune raison primordiale de nature à provoquer une résolution aussi grave que celle d'une expédition navale; et, confiant dans la juste et bienveillante appréciation des Puissances, nous n'hésitons pas à ajouter ici que, même dans l'hypothèse de la nécessité d'un envoi de flotte, c'est encore à la Cour Souveraine qu'il appartiendrait uniquement et exclusivement de décider et de mettre à exécution les mesures opportunes, à la suite, bien entendu, d'un accord avec les Grandes Puissances. || Comme corollaire à cette pensée, je dirai également que, du moment que les Cabinets de St. James et de Paris, soucieux à juste titre, comme nous, de la sauvegarde de la paix générale et du maintien du *statu quo* en Egypte, ont cru devoir constater une telle nécessité, nous nous permettons de croire que, dans leurs sentiments de justice et d'équité impartiale, ils auraient voulu bien convenir avec nous que c'est encore par l'intermédiaire du Gouvernement Ottoman, et rien que par son intermédiaire, que les mesures d'apaisement et de la sauvegarde de ce même *statu quo* Egyptien devraient être concertées et appliquées. || Assurer, d'un côté, que les droits du souveraineté du Sultan ne recevraient aucune atteinte, et nous défendre, de l'autre, toute intervention, toute ingérence dans les affaires d'une province Ottomane, ne serait-ce pas là une contradiction qu'il serait difficile, sinon impossible, de concilier? Et cette contradiction n'aurait elle pas aussi forcément pour résultat de faire évanouir notre prestige en Egypte et de faire méconnaître nos conseils, de léser les droits souverains de Sa Majesté Impériale, d'ouvrir, enfin, un vaste champ aux envahissements subversifs et aux allures de toute sorte dans cette contrée, et ce, au préjudice des populations Egyptiennes qu'il est de notre devoir de protéger, et à l'encontre des sentiments loyaux et désintéressés de la France et de l'Angleterre? || La domination séculaire de Sa Majesté Impériale le Sultan sur l'Egypte, l'identité des moeurs, des lois, des institutions et, par dessus tout, le droit international, tout concourt à désigner l'action indépendante du Souverain légitime comme étant la seule capable d'écarter les froissements et les rivalités, de concilier tous les intérêts et de faire entendre la voix de la raison et de l'apaisement en Egypte. || Vous ne sauriez donc assez concentrer toute votre attention sur ce qui précède, et déployer tous vos efforts et votre tact habituel pour arriver à faire prévaloir nos raisons et nos droits auprès de son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères, en lui donnant lecture de la présente dépêche et copie, s'il le désire, et écarter tout projet d'expédition navale étrangère dans les eaux Egyptiennes. || J'attends avec impatience le résultat favorable de vos démarches.

Nr. 7872. **FRANKREICH.** — Botschafter in Konstantinopel an den franz. Min. d. Ausw. — Die Pforte sieht in der Entsendung der Kriegsschiffe einen Eingriff in ihre Suzeränetät.

Péra, le 18 mai 1882.

Cette nuit, à une heure, le Ministre des Affaires étrangères est venu chez moi. Il m'a communiqué une nouvelle circulaire qui vient d'être adressée aux Ambassadeurs ottomans près des grandes Puissances. Elle développe les arguments déjà mis en avant pour établir que l'envoi des bâtiments de guerre dans les eaux égyptiennes viole les droits du Sultan et porte atteinte à son prestige. || Saïd-Pacha est resté une partie de la nuit dans mon cabinet. Il a cherché à me convaincre par des arguments divers de l'atteinte que nous portions aux droits de son souverain, offrant toutes les satisfactions possibles à l'égard de l'Égypte, si la France et l'Angleterre consentaient à s'adresser au Gouvernement Impérial et faisaient suspendre la marche de leurs navires. Il a essayé ensuite, avec la plus vive insistance, d'obtenir mon intervention dans ce sens auprès de vous. Il m'a peint sous les couleurs les plus accusées les sentiments du Sultan et ne m'a pas dissimulé qu'il craignait que son maître ne prît de graves résolutions au moment où il apprendrait l'arrivée des vaisseaux réunis devant Alexandrie. Il m'a assuré que Sa Majesté avait donné l'ordre de se tenir prêts à tous les bateaux disponibles et de réunir le plus de troupes possible. || J'ai consenti, à la demande de Saïd-Pacha, à voir dans la matinée mon collègue d'Angleterre et à m'entretenir avec lui de la situation que le Ministre des Affaires étrangères venait de m'exposer. Je me suis tenu d'ailleurs sur la plus grande réserve, tout en n'épargnant rien pour l'engager à convaincre le Sultan. || J'ai été averti que la France et l'Angleterre avaient demandé aux autres Puissances d'employer ici leur influence. Il serait urgent que la démarche en question pût avoir lieu le plus tôt possible.

Noailles.

Nr. 7873. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Konstantinopel. — Frankreich wird die Suzeränetät des Sultans respectiren.

Paris, le 19 mai, 1882.

Essad-Pacha vient de me donner communication d'une circulaire en date du 17, par laquelle la Porte proteste contre la démonstration navale anglo-française, qu'elle considère comme attentatoire aux droits de suzeraineté du Sultan. Je lui ai répété les arguments que je vous ai déjà fait connaître. J'ai insisté sur ce que nous n'avions nullement l'intention d'accomplir des actes dépassant notre compétence, comme d'effectuer des opérations militaires en Égypte et d'en occuper le territoire. Nous n'avons pas davantage la pensée

Nr. 7873.
Frankreich.
19. Mai 1882.

Nr. 7873.
Frankreich.
19. Mai 1882.

de toucher au *statu quo* constitutionnel. Si un acte rentrant dans les prérogatives du souverain, ai-je-dit, devenait nécessaire, c'est au Sultan, naturellement, que nous aurions recours; nous lui demanderions de s'unir à nous et de résoudre la difficulté d'un commun accord. Nous n'agissons seuls actuellement, que parce que nos seuls intérêts, les intérêts des Européens sont en cause; les intérêts des Musulmans et les droits du Sultan n'ont pas été menacés par le désordre. On ne s'expliquerait donc pas que la Porte vint les protéger. En un mot, j'ai tâché d'établir que si la question s'élargissait, par suite des événements, et dépassait les proportions d'une protection des nationaux ou d'une sauvegarde de nos intérêts spéciaux, la coopération du Sultan se trouverait nécessairement amenée. J'espère que ces franches explications calmeront des susceptibilités qui ne reposent que sur un malentendu, et je vous autorise à faire entendre le même langage aux Ministres du Sultan.

C. de Freycinet.

Nr. 7874. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Generalconsul in Kairo. — Instruction des Commandanten des französischen Geschwaders.

Paris, le 19 mai, 1882.

Nr. 7874.
Frankreich.
19. Mai 1882.

L'Amiral Jauréguiberry a adressé au Commandant de l'escadre française à Alexandrie les instructions définitives ci-après: || „Une fois arrivé à Alexandrie, vous vous mettez en communication avec le Consul général, qui vous indiquera, s'il y a lieu, ce que vous pourrez avoir à faire pour donner un appui moral au Khédivé. Vous vous abstenrez, jusqu'à instructions contraires, de tout acte matériel de guerre, à moins que vous ne soyez attaqué ou que vous n'ayez à protéger la sécurité des Européens.“ || Ces instructions ont été concertées avec Lord Lyons, et je ne doute pas que le Commandant anglais n'en ait reçu de semblables.

C. de Freycinet.

Nr. 7875. **FRANKREICH.** — Botschafter in Berlin an den franz. Min. d. Ausw. — Deutschlands Politik in Konstantinopel.

Berlin, le 20 mai, 1882.

Nr. 7875.
Frankreich.
20. Mai 1882.

M. Busch, que j'ai vu aujourd'hui, en l'absence du comte de Hatzfeld, m'a dit que les instructions attendues ces jours derniers de Friedrichsruhe étaient arrivées à la Chancellerie Impériale; que le Gouvernement allemand demeurerait fidèle au point de vue général adopté d'accord avec nous dans la question égyptienne, mais que néanmoins il ne croyait pas pouvoir appuyer officiellement à Constantinople le langage que nous tenions à la Porte, à cause de la

divergence de sentiments qui se manifeste à cet égard chez d'autres Gouvernements dont l'Allemagne désirait ne point se séparer; que d'ailleurs l'Allemagne s'emploierait à les ramener à une manière de voir plus conforme à la nôtre. Comme je m'enquerais de l'attitude de ces Gouvernements, le Sous-Secrétaire d'État m'a dit qu'à Pétersbourg et aussi à Vienne on avait éprouvé de la susceptibilité de voir les Puissances occidentales procéder à une démonstration navale au moment même où elles en donnaient avis aux autres Cabinets, au lieu de se consulter préalablement avec eux. || J'ai répondu à M. Busch que nous attachions surtout du prix à savoir que nous restions d'accord avec l'Allemagne touchant la ligne générale de conduite à suivre dans les affaires égyptiennes; que du moment, où elle reconnaissait que ces affaires devaient être résolues par l'initiative commune de la France et de l'Angleterre, nous n'avions pas à insister pour qu'elle donnât tels ou tels conseils à la Porte Ottomane; que si nous avions désiré qu'elle s'exprimât dans le même sens que nous à Constantinople, c'était dans la pensée qu'elle contribuerait ainsi à écarter les malentendus et à prévenir des complications, mais qu'il y avait là une question de convenance personnelle dont l'appréciation devait lui être réservée. || M. Busch m'a instruit alors d'une démarche pressante qu'avait faite auprès de lui l'Ambassadeur de Turquie à Berlin; elle avait pour objet de revendiquer au nom du Sultan le droit exclusif de rétablir, s'il y avait lieu, l'ordre troublé en Égypte et de prier l'Allemagne d'user de son influence afin de déterminer les Puissances occidentales à contremander l'envoi de leurs navires. Le Sous-Secrétaire d'État, tout en promettant d'en référer au Chancelier de l'Empire, avait, en son nom personnel, exprimé à Sadullah-Bey l'avis qu'il eût été préférable pour la Turquie de se rapprocher des Puissances maritimes et de chercher à régler, d'accord avec elles, la question d'Égypte. || Je remerciai M. Busch d'avoir tenu ce langage et je lui dis que, de notre côté, nous n'avions rien négligé pour apaiser les susceptibilités de la Porte Ottomane. Je lui résumai les assurances amicales et si parfaitement respectueuses des droits souverains du Sultan que vous avez données à Essad-Pacha et que le Marquis de Noailles a dû également faire entendre à la Porte. J'ajoutai quelques mots sur les inconvénients pratiques d'une immixtion de la Turquie dans les difficultés pendantes en Égypte au moment présent. J'exposai que la souveraineté turque, incontestée en principe, ne pouvait cependant s'exercer en fait dans les Etats du Khédivé que d'après certaines règles et certaines restrictions consacrées par les firmans et qu'il résultait de ces actes communiqués à l'Europe une sorte de régime constitutionnel spécial qui limitait l'usage direct des pouvoirs du Sultan. || M. Busch, sans nier la justesse de ce point de vue, me dit que d'après son expérience personnelle les discussions de principe et les distinctions de droits ne menaient guère à des résultats pratiques. || Il suggéra qu'il eût peut-être mieux valu ne pas soulever de semblables questions, nécessairement irritantes pour l'amour-propre du Sultan, en contestant à ce Prince l'exercice de ce qu'il considère comme son droit. Il me manifesta d'ailleurs

Nr. 7875.
Frankreich.
20. Mai 1882.

l'espoir que la Turquie, malgré l'humeur qu'elle paraissait ressentir en ce moment, ne prendrait aucune mesure pouvant la conduire à un conflit effectif avec les puissances occidentales et que la crise actuelle se terminerait sans complications nouvelles, grâce à l'apaisement qui s'était produit dans ce pays même.

Courcel.

Nr. 7876. FRANKREICH. — Generalconsul in Kairo an den franz. Min. d. Ausw. — Telegramm der Pforte an den Khedive.

Le Caire, le 22 mai 1882.

Nr. 7876.
Frankreich.
22. Mai 1882.

La Porte vient d'adresser au Khédive le télégramme suivant le 21 de ce mois: || Les deux Puissances, ainsi que les quatre Puissances, ont assuré à Sa Majesté qu'elles ne toucheront pas à ses droits de souverain. || „L'envoi des navires anglo-français à Alexandrie n'est qu'une simple excursion pareille à celles qui ont lieu chaque année. Ni la Porte, ni les quatre Puissances n'ont d'ailleurs été avisées du mouvement des escadres des deux Puissances. Aussi l'arrivée des navires à Alexandrie ne nous inquiète pas, vu que dans peu de jours ils partiront. Dans le cas où les deux Puissances auraient de propositions à faire, elles doivent s'adresser directement à la Porte; alors la Porte très certainement sauvegardera ses droits, et, comme nous avons pleine confiance dans votre dévouement et votre loyauté, nous sommes sûrs que vous respecterez les firmans.”

J'ai demandé au Khédive ce qu'il pensait de cette communication. Il a évité de répondre. Mon collègue se taisant, j'ai dit au Khédive: „Tout dernièrement Votre Altesse a déclaré aux Ministres qui l'interrogeaient sur la possibilité d'un arrangement qu'elle attendait les instructions de la Porte. || Sultan-Pacha vient de me donner cette nouvelle. || Je ferai observer à Votre Altesse que les questions qui s'agitent ici ne peuvent en aucune manière blesser la susceptibilité de la Porte; elles rentrent dans les limites tracées par les firmans. Je ne puis que conseiller à Votre Altesse de considérer comme nulle et non avenue la seconde partie de la lettre du Sultan.” La conclusion de cette conférence a été que le Khédive ne donnerait aucune suite à la seconde partie de la dépêche de la Porte, mais que M. Malet et moi insisterions auprès de nos Gouvernements pour obtenir que celle-ci fasse connaître au Khédive qu'elle est en parfait accord ou au moins en bonne intelligence avec les deux Puissances. Il est à noter que l'influence de la Porte est considérable ici. Chaque parti s'abrite derrière son autorité. M. Malet m'a donné communication d'un télégramme de l'Ambassadeur d'Angleterre à Berlin, en date du 19. Il en résulte que ni l'Allemagne, ni l'Autriche, ni la Russie ne donneront d'instructions à leurs agents. Les Puissances considèrent l'incident égyptien comme entièrement terminé.

Sienkiewicz.

Nr. 7877. FRANKREICH und GROSSBRITANNIEN. — Die Min. d. Ausw. an die betreffenden Botschafter in Berlin, Konstantinopel, St.-Petersburg, Rom und Wien. — Gründe der Entsendung der Kriegsschiffe nach Alexandrien.

Paris, le 23 mai 1882.

Ainsi que mon télégramme du 15 vous en a informé, les deux Gouvernements de France et d'Angleterre ont envoyé une escadre à Alexandrie. Les événements qui ont motivé cette détermination ont été si brusques, le danger qui semblait menacer nos nationaux si pressant, que le temps nous a matériellement manqué pour nous concerter au préalable avec les autres Puissances. Depuis lors, une réconciliation s'est faite au Caire; mais outre qu'elle ne semble pas de longue durée, la nouvelle nous en est parvenue après que nos navires étaient déjà en marche. || Personne n'a pu se méprendre sur le caractère et le but de cette démonstration; les déclarations faites au Parlement de Paris et de Londres ont prévenu tout doute à cet égard. Nous sommes allés en Égypte, non pour faire prévaloir une politique égoïste et exclusive, mais pour sauvegarder, sans distinction de nationalités, les intérêts des diverses Puissances européennes engagées dans ce pays, ainsi que pour maintenir l'autorité du Khédive telle qu'elle a été établie par les firmans du Sultan reconnus de l'Europe. Les deux Gouvernements ne se sont jamais proposé de débarquer des troupes, ou de recourir à une occupation militaire du territoire. Notre intention est, aussitôt que la tranquillité sera rétablie, et l'avenir assuré, de laisser l'Égypte à elle-même et de rappeler nos escadres. || Si contrairement à notre attente une solution pacifique ne peut être obtenue, nous nous concerterons avec les Puissances et avec la Turquie sur les mesures qui auront apparu à nous et à l'Angleterre comme les meilleures. || Je vous prie de lire la présente dépêche au Ministre des Affaires étrangères, et de lui en laisser copie s'il le désire.

C. de Freyinet.

Nr. 7878. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Kairo. — Antwort auf das Circular der Pforte vom 17. Mai.

(Telegraphic.)

Foreign Office, May 23, 1882, 4:50 P.M.

Porte's Circular of 17th. || In sending ships to Alexandria, Her Majesty's Government had no intention of interfering with the Sultan's rights by carrying on military operations in Egypt or occupying the country, nor any idea of altering the constitutional *status quo*. || If the exercise of the Sovereign's authority should become necessary, the two Powers would naturally have recourse to the Sultan, and ask him to join with them in settling the difficulty by a

Nr. 7877.
Frankreich
und
Gross-
britannien
23. Mai 1882.

Nr. 7878.
Gross-
britannien.
23. Mai 1882.

Nr. 7878.
Gross-
britannien.
23. Mai 1882.

common agreement. || England and France have acted alone, because only their interests and those of Europeans were in danger. || Neither Mussulman interests nor the rights of the Sultan were threatened, and there seemed, therefore, to be no reason for Porte to take steps to protect them. || If we had to carry our action beyond the protection of Europeans and the maintenance of our special interests, we should necessarily resort to co-operation of the Sultan. || I hope this explanation will calm Porte's susceptibilities aroused by a misunderstanding of our motives. || Speak to Turkish Minister for Foreign Affairs in this sense. French Ambassador has had similar instruction.

Nr. 7879. **GROSSBRITANNIEN.** — Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. — Das Ministerium weigert sich, zu demissioniren.

Cairo, May 23, 1882.

Nr. 7879.
Gross-
britannien.
23. Mai 1882.

My Lord, — I have the honour to report to your Lordship, that a change for the worse has taken place in the state of affairs. The President of the Council has replied to the proposal of the President of the Chamber, that the Ministry should retire, that it will not do so as long as the squadrons are kept at Alexandria. || Yesterday my French colleague received the visit of Arabi-Pasha, and explained to him the necessity of the Ministry resigning and of himself leaving Egypt. After two hours' conversation, the Minister of War said, that in the evening he would give his answer. || The French Consul went to receive it, and Arabi-Pasha told him, that he must refuse either to retire from his position or from the country. A native Colonel present said aloud before M. Monge, that the officers would hew Arabi in pieces if he deserted them. || It has been to-day decided in a Cabinet Council, that the Government will reply to any official demands from us that they do not admit the right of the English and French Governments to interfere in such a question, and that they recognize no ultimate authority but that of the Sultan. || The President of the Chamber informed my French colleague to-day that he can no longer rely upon the Deputies, on account of the feeling against the intervention of the two Powers which is now gaining ground. || M. Sienkiewicz and I hesitate, therefore, to make an official demand to the Ministers, which we know beforehand will be met with a refusal, until we are in a position to declare what would be the consequences of such a refusal, and I accordingly venture to beg your Lordship to favour me with further instructions. || The present situation has been brought about by the Ministers and the people persisting in a belief, that the two Powers will not dispatch troops, and that the opposition of France renders a Turkish intervention impossible. || In the meanwhile military preparations are being carried on, and fanatical feeling against foreigners is sedulously fostered. || I am still of opinion that, if the Sultan declares himself at once, and if it be known that troops are ready to

be dispatched, we may succeed without the necessity for landing them. || I have, &c.

Edward B. Malet.

Nr. 7879.
Gross-
britannien.
23. Mai 1882.

Nr. 7880. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Türkische Intervention erforderlichlich.

(Telegraphic.)

Foreign Office, May 24, 1882, 3.5 P.M.

Tell M. de Freycinet, that the news from Cairo is disquieting. Time is allimportant. Propose to him that the two Governments should telegraph a Circular to the Powers requesting them to join in asking the Sultan to have troops ready to send to Egypt under strict conditions.

Nr. 7880.
Gross-
britannien.
24. Mai 1882.

Nr. 7881. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Der Ministerrath hat die türkische Intervention abgelehnt.

Paris, le 27 mai 1882.

Je viens de soumettre au Conseil la proposition de Lord Granville. Le Conseil a été unanime à penser que rien, dans la situation actuelle, ne justifierait un appel à des troupes turques. Une note a été remise par les Consuls généraux le 25; le Ministère vient de donner sa démission, les éléments de résistance sont en voie de désorganisation; il y a tout intérêt à attendre la suite des événements. Il nous paraît impossible que Lord Granville ne soit pas frappé de la justesse de ces considérations et que, tenant compte des derniers événements accomplis au Caire, il ne reconnaisse lui-même l'inutilité de la démarche à laquelle il nous avait d'abord conviés.

C. de Freycinet.

Nr. 7881.
Frankreich.
27. Mai 1882.

Nr. 7882. **GROSSBRITANNIEN.** — Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. — Demission des Ministeriums.

(Telegraphic.)

Cairo, May 27, 1882, 8.30 A.M.

The following has been published by the outgoing Ministry: —

“Le Caire, le 26 Mai, 10.30 soir.

Le Président du Conseil a remis ce soir à 10 heures, entre les mains de Son Altesse le Khédivé, les documents suivants: —

Nr. 7882.
Gross-
britannien.
27. Mai 1882.

Le Caire, le 26 Mai, 1882.

Monseigneur, — A l'arrivée de l'escadre Anglo-Française à Alexandrie, votre Altesse nous avait informés qu'elle avait écrit à Constantinople pour demander des instructions, et nous attendions la réponse de la Cour suzeraine

Nr. 7882.
Gross-
britannien.
27. Mai 1882.

lorsque les Consuls-Généraux de France et de Grande-Bretagne ont remis au Président de votre Conseil des Ministres leur note du 25 Mai. Sur l'ordre donné par votre Altesse nous nous sommes réunis en Conseil et à la suite de cette réunion nous avons préparé la réponse ci-jointe. Lorsque nous nous sommes rendus auprès de votre Altesse pour lui demander son avis, elle nous a déclaré qu'elle avait accepté la note des Représentants de la France et de la Grande-Bretagne. Cette acceptation est contraire à l'avis unanime de votre Conseil des Ministres. Attendu qu'admettre l'intervention de Puissances étrangères dans cette affaire constitue une atteinte aux droits de Sa Majesté Impériale le Sultan, nous avons en conséquence l'honneur de remettre à votre Altesse notre démission collective. Nous avons l'honneur d'être, Monseigneur, de votre Altesse les très humbles et très obéissants serviteurs.

Mahmoud Samy.	Abdallah Fikri.
Moustapha Fehmy.	Hassan Cherei.
Ahmed Arabi.	Ali Sadik.
Mahmoud Fehmy.	

Le Caire, le 26 Mai, 1882.

En réponse à la note présentée le 25 Mai au Président du Conseil par MM. les Agents et Consuls-Généraux de France et de Grande-Bretagne, le Ministre des Affaires Étrangères de Son Altesse le Khédive a [*sic*] l'honneur d'exposer ce qui suit hier soir en présence des Ministres réunis en Conseil. Son Excellence Sultan-Pacha a déclaré s'être borné à répéter au Président du Conseil une conversation qu'il avait eue avec M. l'Agent et Consul-Général de France et n'avoir jamais pris l'initiative de proposition qu'il ne lui appartenait de présenter, ni en son nom personnel, ni en sa qualité de Président de la Chambre actuellement en vacances. Les recommandations contenues dans la note remise par MM. les Agents et Consuls-Généraux de Grande-Bretagne et de France touchant à des questions d'ordre intérieur appartenant au domaine administratif dans lequel les Grandes Puissances ont bien voulu reconnaître toujours la liberté d'action du Gouvernement Égyptien, le Gouvernement de Son Altesse le Khédive ne pourrait entrer en discussion sur ces points sans mettre en question les Firmans Impériaux et les Traités internationaux qui ont fixé la situation particulière de l'Égypte, et sans compromettre par suite les lois constitutives du pays, qui sont la première garantie du *status quo* politique. Le Gouvernement de Son Altesse le Khédive sera toujours heureux de suivre les conseils bienveillants que lui donneront les Représentants de la France et de la Grande-Bretagne; mais il regrette de ne pouvoir en cette circonstance déférer avec son empressement habituel aux désirs exprimés dans la note précitée. Si les Gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne étaient d'avis que la question soulevée par la note de leurs Agents Diplomatiques au Caire n'intéresse pas exclusivement l'ordre intérieur, mais touche à la politique générale, c'est à la Puissance sous la suzeraineté de laquelle est placée l'Égypte, c'est à la Turquie qu'il conviendrait de soumettre l'affaire."

Nr. 7883. **FRANKREICH.** — Generalkonsul in Kairo an den franz. Min. d. Ausw. — Doppeltes Spiel der Pforte.

Le Caire, le 27 mai 1882.

Au Caire, les généraux et les officiers supérieurs de la garnison viennent de déclarer au Khédivé qu'ils protestaient contre la démission d'Arabi-Pacha. Nr. 7883. Frankreich. 27. Mai 1882. Ils lui ont fait connaître en même temps qu'ils n'acceptaient point la note, mais que si un personnage muni des instructions de la Porte venait au Caire, ils s'inclineraient devant l'autorité du Sultan. || Le Khédivé, d'autre part, a reçu un télégramme de félicitations du Grand-Vizir à l'occasion de la démission du Ministère. || Le jeu double de la Porte est de toute évidence. Il est à remarquer que les officiers se servent des mêmes termes que ceux employés dans le télégramme de la Porte dont j'ai dernièrement transmis le texte à Votre Excellence.

Les officiers cherchent à effrayer les Européens. Ce n'est qu'une manoeuvre. La tranquillité est complète.

Sienkiewicz.

Nr. 7884. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Konstantinopel. — Aufforderung an den Sultan, das ägyptische Ministerium zu desavouiren.

Paris, le 28 mai 1882.

Il ne vous aura pas échappé que, dans la communication adressée le 26 mai au Khédivé par le Président du Conseil des Ministres, ainsi que dans la note remise la veille aux Consuls généraux de France et d'Angleterre, il a été fait mention du nom et des droits du Sultan dans des conditions qui impliqueraient l'idée que Sa Majesté Impériale prend parti en faveur du Ministère contre le Khédivé. Nos dépêches nous signalent que telle est l'interprétation qu'on donne en Égypte à ces déclarations et que les difficultés actuelles en sont considérablement accrues. Sa Majesté ne voudra certainement pas qu'il soit fait ainsi abus de son nom et de l'autorité qui s'y attache, en vue de prolonger une agitation funeste. Désireuse, comme nous, d'une prompte pacification, Sa Majesté jugera nécessaire, nous en sommes convaincus, de prévenir les effets d'une semblable manoeuvre, en télégraphiant au Caire pour la blâmer publiquement, désapprouver la conduite des Ministres démissionnaires, affirmer l'autorité du Khédivé et mander à Constantinople Mahmoud-Pacha et les trois chefs militaires, Arabi-Pacha, Ali-Pacha Fehmy et Abdel-Al-Pacha, afin de les mettre en demeure d'expliquer leur langage et leur attitude. Lord Dufferin reçoit des instructions dans le même sens. Nr. 7884. Frankreich. 28. Mai 1882.

C. de Freycinet.

Nr. 7855. **FRANKREICH.** — Botschafter in Berlin an den franz. Min. d. Ausw. — Deutschland unterstützt die Schritte der Westmächte bei dem Sultan.

Berlin, le 30 mai 1882.

Nr. 7855.
Frankreich.
30. Mai 1882.

Le Chancelier de l'Empire a autorisé M. Busch à télégraphier à Vienne, à Pétersbourg et à Rome qu'il était d'avis de prêter à la France et à l'Angleterre le concours que les deux Puissances ont demandé aux autres Cabinets et de conseiller au Sultan d'accorder publiquement son appui à Tewfik-Pacha contre les Ministres qui ont méconnu l'autorité khédiviale.

Courcel.

Nr. 7886. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Vorschlag einer Conferenz.

Paris, le 30 mai 1882.

Nr. 7886.
Frankreich.
30. Mai 1882.

L'espoir d'une solution pacifique due uniquement à l'influence morale de nos escadres et aux bons offices de nos Agents au Caire ne me paraît pas pouvoir être raisonnablement conservé. Dès lors, il y a lieu, conformément aux prévisions de notre télégramme du 23 mai aux Puissances, de nous concerter avec elles et avec la Turquie pour arrêter les mesures le plus propres à terminer la crise. Le moyen le plus pratique d'opérer ce concert en perdant le moins de temps possible serait, à mon avis, de provoquer une Conférence formée des Ambassadeurs des grandes Puissances et de la Turquie dans l'une des capitales. Cette Conférence aurait particulièrement l'avantage de régler à l'avance, avec une indiscutable autorité, les conditions dans lesquelles devrait s'exercer l'emploi des moyens coercitifs, si de tels moyens devenaient indispensables. Autrement il est à craindre qu'on ne soit amené brusquement à ces procédés extrêmes sans avoir la possibilité de spécifier les conditions sans lesquelles l'Angleterre, pas plus que nous, ne désire les voir appliquer. Si Lord Granville partage ma manière de voir, je réunirai immédiatement le Conseil pour soumettre cette mesure à son approbation, de façon que dès demain; si les deux Cabinets la sanctionnaient, nous pourrions faire notre proposition à l'Europe. Je comprends qu'aussitôt notre proposition faite, le rôle de nos deux Consuls généraux au Caire devrait se borner à obtenir du Gouvernement Égyptien la sécurité des personnes et des transactions, en s'abstenant, jusqu'à nouvelles instructions, de s'immiscer dans la composition ou le fonctionnement de ce Gouvernement. || Je vous prie de me faire parvenir sans délai la réponse de Lord Granville. || J'ai fait part de cette suggestion à Lord Lyons qui l'a personnellement approuvée.

C. de Freycinet.

Nr. 7887. **GROSSBRITANNIEN.** — Generalconsul in Kairo an den engl. Min. d. Ausw. — Eindruck der Wiedereinsetzung Arabi-Pascha's.

Cairo, May 30, 1882.

My Lord, — I have the honour to report to your Lordship, that one of the Inspectors of the Control, writing from the provinces, states that the reinstatement of the Minister of War is looked upon by the natives as a sign that the Christians are going to be expelled from Egypt, that they are to recover the land bought by Europeans or mortgaged to them, and that the National Debt will be cancelled. || Great numbers of Christians are leaving the interior in fear. || It may be possible for Arabi-Pasha to maintain order in places where troops are at his command; but, in stirring up religious fanaticism, he has set on foot a movement which at any moment may pass beyond his control. || I have, &c.

Nr. 7887.
Gross-
britannien.
30. Mai 1882.

Edward B. Malet.

Nr. 7888. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an die Botschafter in Berlin, Konstantinopel, St.-Petersburg, Rom und Wien. — Annahme der Conferenz.

(Telegraphic.)

Foreign Office, May 31, 1882, 6·5 P.M.

With reference to Lord Lyons' telegram, repeated to you yesterday, I have informed the French Ambassador that the Cabinet have decided to accept the proposal of the French Government, and did so all the more readily as it was in conformity with the views which they had joined the French Government in expressing to the Powers. || Her Majesty's Government accepted Constantinople as the capital for the Conference, and proposed that the basis of the negotiations should be the principles laid down in their Circular of the 11th February, viz.: —

Nr. 7888.
Gross-
britannien.
31. Mai 1882.

The maintenance of the rights of the Sovereign and of the Khedive; of international engagements, and the arrangement existing under them, whether with England and France alone or with those two nations and the other Powers; the preservation of the liberties secured by the Firmaus of the Sultan; together with the prudent development of Egyptian institutions. || You will communicate the above to the Government to which you are accredited.

Nr. 7889. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die franz. Botschafter bei den Grossmächten. — Einladung zu einer Botschafter-Conferenz in Konstantinopel.

Paris, le 2 juin 1882.

Nr. 7889.
Frankreich.
2. Juli 1882.

Je me suis rallié à l'idée de Lord Granville de choisir Constantinople comme siège de la Conférence et j'ai, en conséquence, l'honneur de vous adresser le télégramme suivant destiné à présenter la proposition de Conférence:

“L'espoir d'une solution pacifique des difficultés égyptiennes due uniquement à la présence de nos escadres à Alexandrie et aux bons offices de nos Agents au Caire ne paraît pas pouvoir être raisonnablement conservé plus longtemps. Le moment semble donc venu, conformément aux prévisions de notre télégramme identique du 23 mai, de nous concerter avec les Puissances et avec la Turquie pour arrêter en commun les mesures propres à terminer la crise. Les Cabinets de Paris et de Londres pensent que le mode le plus pratique et le plus rapide de réaliser ce concert serait de réunir à Constantinople une Conférence formée des Ambassadeurs des grandes Puissances et du Ministre des Affaires étrangères du Sultan. Cette Conférence aurait pour mandat de déterminer les mesures à prendre en vue d'assurer le règlement des affaires d'Égypte sur les bases indiquées par le télégramme identique adressé le 12 février aux quatre Puissances, savoir:

1^o Le maintien des droits du Sultan et du Khédivé ainsi que des engagements internationaux et des arrangements qui en résultent soit avec la France et l'Angleterre seules, soit avec ces deux Nations réunies aux autres Puissances;

2^o Respect des libertés garanties par les firmans du Sultan;

3^o Développement prudent des institutions égyptiennes.

Je vous prie de vous concerter sans délai avec votre collègue d'Angleterre pour donner connaissance de ce télégramme au Ministre des Affaires étrangères et lui en laisser copie, s'il le désire. Nous espérons que les considérations qui ont motivé cette démarche, détermineront le Gouvernement à donner son assentiment à notre proposition.”

C. de Freycinet.

Nr. 7890. TÜRKEL. — Min. d. Ausw. (Saïd) an den türk. Botschafter in Paris. — Die Pforte hofft, dass die Mächte die Conferenz in Folge der Mission Derwisch-Pascha's aufgeben werden.

Constantinople, le 3 juin 1882.

Nr. 7890.
Türkei.
3. Juni 1882.

Mon télégramme de ce jour vous a fait connaître l'envoi, d'ordre impérial, du maréchal Dervish Pacha en Égypte et la mission d'apaisement dont il

est chargé. || J'ai cru devoir en donner officiellement connaissance à Messieurs les Représentants des grandes Puissances à Constantinople. Simultanément avec cette communication de ma part, Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre et de France m'ont, de leur côté, remis copie d'un télégramme en date de ce jour, proposant la réunion d'une Conférence des Ambassadeurs à Constantinople pour déterminer les mesures à prendre en vue d'assurer le règlement des affaires d'Égypte sur les bases que ledit télégramme énumère. || Nous avons le ferme espoir que la mission de Dervish-Pacha suffira à ramener la situation normale en Égypte, à la satisfaction commune. || Étant donné ce fait et les résultats pratiques et efficaces que nous sommes en droit d'en attendre, nous ne saurions nous expliquer la nécessité de réunir une Conférence pour les affaires Égyptiennes, alors que le règlement de ces affaires rentre dans les prérogatives et les droits de souveraineté de Sa Majesté Impériale le Sultan, prérogatives et droits que les Puissances elles-mêmes, dans leur appréciation saine et équitable, ont déclaré solennellement et à plusieurs reprises devoir respecter et maintenir intacts. || Avant tout et dans l'ordre naturel des choses, c'est la mission décidée par le Souverain légitime et territorial qui doit primer toute autre considération; c'est précisément le langage que j'ai tenu à Messieurs les Représentants des grandes Puissances. || Nous espérons donc que le projet de Conférence en question sera abandonné et que les Puissances dans leur haute et bienveillante sollicitude pour les droits et les intérêts de l'Empire, aussi bien que pour le *statu quo* en Égypte, partageront notre manière de voir dans cette circonstance. || C'est vers ce point que Votre Excellence portera toute son attention en s'énonçant dans le sens qui précède auprès de Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, à qui Elle est autorisée à laisser copie de la présente dépêche.

Saïd.

Nr. 7891. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Antwort auf die die Konferenz ablehnende Note der Pforte.

Paris, le 5 juin 1882.

L'ambassadeur de Turquie m'a apporté ce matin la réponse de son Gouvernement au sujet de la Conférence. La Porte pense que la mission envoyée par elle en ce moment en Égypte rend la Conférence inutile. J'ai fait observer à Essad-Pacha: 1^o que cette Conférence ne pouvait qu'augmenter les chances de succès de la mission, puisqu'elle montrerait l'Europe et la Turquie unies pour les mesures ultérieures qu'un échec éventuel de la mission pourrait entraîner; 2^o qu'en cas d'insuccès effectif de la mission, il y aurait tout avantage à ce que le concert Européen pût prendre sans délai la suite de l'affaire, au lieu de perdre à ce moment un temps précieux pour les préliminaires que nécessite toujours la réunion d'une Conférence. || J'ai insisté en terminant pour

Nr. 7891.
Frankreich.
3. Juni 1882.

Nr. 7891.
Frankreich.
5. Juni 1882.

qu'Essad-Pacha voulût bien transmettre à son Gouvernement l'expression du sentiment très net que j'avais de la nécessité de ne pas retarder davantage une mesure à laquelle toutes les Puissances avaient déjà donné leur adhésion.

C. de Freycinet.

Nr. 7892. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die franz. Botschafter bei den Grossmächten. — Besteht auf dem Zusammentreten der Conferenz.

Paris, le 9 juin 1882.

Nr. 7892.
Frankreich.
9. Juni 1882.

Essad-Pacha m'a communiqué la réponse de son Gouvernement aux observations que j'avais faites en vue de hâter la réunion de la Conférence. Saïd-Pacha reproduit, en le précisant, l'argument précédemment donné, à savoir que, la mission de Dervish-Pacha, qui a pour but le maintien du *statu quo* et le rétablissement de l'autorité du Khédive, étant en voie d'accomplissement, la Conférence devient sans objet. Saïd-Pacha termine en demandant si cette considération ne me fait pas revenir sur ma première impression. J'ai répondu que mon sentiment n'avait fait que se confirmer et que je considérais indispensable que la Conférence se constituât au plus tôt, sauf à ajourner ensuite ses travaux si elle jugeait utile d'attendre pendant un certain délai les résultats de la mission. Autrement, ai-je dit, on s'expose, si la mission échoue, à ce que certaines Puissances soient amenées, sous la pression des événements, à prendre des mesures brusques que le concert Européen n'aura pu délibérer. De là peuvent sortir des complications graves, dont la Turquie aura toute la responsabilité. Quant à moi, ai-je conclu, je tiens à dégager la mienne, et c'est pourquoi je maintiens mes premières instances.

C. de Freycinet.

Nr. 7893. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Konstantinopel. — Die Verhandlungen der Conferenz sollen auf die ägyptische Frage beschränkt bleiben.

Paris, le 12 juin 1882.

Nr. 7893.
Frankreich.
12. Juni 1882.

Je suis informé qu'une des principales raisons du Sultan de ne pas se prêter à une Conférence, c'est la crainte que cette Conférence ne s'occupe de questions autres que celle du règlement des Affaires d'Égypte et n'évoque notamment „la question Tripolitaine”. En ce qui nous concerne, nous ne connaissons pas de question Tripolitaine, mais d'une manière général vous pouvez déclarer formellement que l'objet de la Conférence dont nous avons pris l'initiative est strictement limité au règlement des Affaires Égyptiennes sur la base du maintien du *statu quo*, et que nous n'avons l'intention d'introduire aucune autre question se rattachant à l'empire Ottoman.

C. de Freycinet.

Nr. 7894. **FRANKREICH.** — Botschafter in Konstantinopel an den franz. Min. d. Ausw. — Der Pforte ist die Versicherung gegeben, dass auf der Conferenz nur die ägyptische Frage behandelt werden soll.

Péra, le 15 juin 1882.

Nous avons, Lord Dufferin et moi, adressé ce matin à nos collègues des quatre Puissances la circulaire suivante: „Les Ambassadeurs d'Angleterre et de France ont l'honneur de faire savoir à leurs collègues, que conformément aux intentions de leurs Gouvernements, ils donnent à la Sublime Porte les assurances qu'aucune question autre que celle concernant les Affaires de l'Égypte ne sera soulevée à la Conférence.”

Nr. 7894.
Frankreich.
15. Juni 1882.

Marquis de Noailles.

Nr. 7895. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Vorschlag, auf der Conferenz ein Uneigennützigkeits-Protokoll zu unterzeichnen.

Paris, le 16 juin 1882.

Au moment où les Puissances vont procéder en commun au règlement des affaires d'Égypte, le Cabinet anglais jugera sans doute bon, conformément aux précédents et à l'initiative qu'il avait prise lors de l'exécution du traité de Berlin, de proposer aux six Gouvernements de signer un protocole de désintéressement analogue à celui qu'il avait présenté par sa dépêche du 20 juillet 1880. *) Ledit protocole, approprié à la situation actuelle, pourrait, ce me semble, être libellé comme il suit: || „Les Gouvernements représentés par les soussignés s'engagent (dans un arrangement quelconque qui peut se faire par suite de leur action concertée pour le règlement des affaires d'Égypte) à ne chercher aucun avantage territorial, ni la concession d'aucun privilège exclusif, ni aucun avantage commercial pour leurs sujets, que ceux de toute autre nation ne puissent également obtenir.” || Si Lord Granville adhère à cette proposition, nous pourrions la télégraphier immédiatement à nos Ambassadeurs en termes identiques.

Nr. 7895.
Frankreich.
16. Juni 1882.

C. de Freycinet.

*) Staatsarchiv Bd. XXXVIII, Nr. 7231—7235. 7238. 7239. 7258.

Nr. 7896. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die franz. Botschafter in London und Konstantinopel. — Aufforderung zum Zusammentritt der Konferenz.*)

Paris, le 19 juin 1882.

Nr. 7896.
Frankreich.
19. Juni 1882.

D'après les derniers avis parvenus des différentes Cours, j'ai lieu de penser que les quatre Puissances acceptent: 1^o que la Conférence se réunisse le 22 juin à Constantinople sans la participation de la Turquie, ainsi que le Sultan en a exprimé le désir; 2^o que la convocation à cette Conférence soit adressée par la France et l'Angleterre. Je vous prie donc de soumettre immédiatement à Lord Granville le projet de télégramme ci-après qui, s'il a son approbation, serait adressé d'urgence à nos Représentants auprès des quatre Cours. Je me tiens prêt à télégraphier aussitôt que j'aurai la réponse de Lord Granville.

Projet de télégramme pour nos Ambassadeurs auprès des quatre Cours: || „A la suite de l'échange de vues qui vient d'avoir lieu entre elles, les grandes Puissances ont reconnu, sur l'initiative de la France et de l'Angleterre, qu'il y avait lieu de délibérer en commun sur la situation actuelle de l'Égypte et sur les mesures que cette situation peut comporter. || En conséquence, le Gouvernement de la République et le Gouvernement de la Reine proposent que les Représentants des six grandes Puissances se réunissent en Conférence à Constantinople le 22 de ce mois. || Les délibérations de la Conférence auront pour objet exclusif de régler les questions posées en Égypte par les derniers événements, sur les bases indiquées dans les communications identiques adressées le 12 février et le 2 juin**) dernier par la France et l'Angleterre aux quatre autres Puissances.”

C. de Freycinet.

Nr. 7897. FRANKREICH. — Botschafter in Konstantinopel an den franz. Min. d. Ausw. — Der Sultan desavouirt den Vorschlag des türkischen Botschafters in London, eine Conferenz in Konstantinopel ohne Betheiligung der Pforte abzuhalten.

Péra, le 19 juin 1882.

Nr. 7897.
Frankreich.
19. Juni 1882.

Aujourd'hui le Ministre des Affaires étrangères m'a déclaré, en son nom et au nom du Sultan, qu'il démentait de la façon la plus catégorique la proposition faite par Musurus-Pacha relativement à la réunion de la Conférence à Constantinople sans la participation du Gouvernement turc. Saïd-Pacha a fait la même déclaration à mes cinq collègues. Il a dit en outre que les bonnes nouvelles qu'il recevait d'Égypte, l'ordre rétabli et l'espoir qu'il ne

*) Nach Zustimmung Granville's wurden die Botschafter noch an demselben Tage angewiesen, die Aufforderung zu übergeben.

**) Nr. 7823 und 7889.

serait plus troublé fondé, sur la constitution d'un ministère, rendaient la réunion de la Conférence inutile et inopportune. Je vous adresserai un second télégramme pour vous donner plus de détails.

Nr. 7897.
Frankreich.
19. Juni 1882.

Marquis de Noailles.

Nr. 7898. **FRANKREICH.** — Botschafter in Berlin an den franz. Min. d. Ausw. — Verhandlungen mit Bismarck über die Conferenz.

Berlin, le 19 juin 1882.

La conversation qui a eu lieu, chez le Prince Chancelier de l'Empire, entre Son Altesse et les Ambassadeurs n'a roulé que sur la question préliminaire de la réunion de la Conférence. Le Prince a voulu constater avec nous les points, sur lesquels nos Gouvernements étaient d'accord. Il a résumé ses informations les plus récentes, d'où il résultait que le Sultan avait admis que les Représentants des Puissances se réunissent à Constantinople, mais sans participation de la Turquie, sauf entente ultérieure avec la Porte Ottomane. Le Prince Chancelier nous a dit alors qu'il pensait que tous les Cabinets s'accorderaient à reconnaître que l'initiative de la convocation de la Conférence devait appartenir à la France et à l'Angleterre, qui avaient mis en avant l'idée de cette réunion. Puis il nous a lu un télégramme du Prince de Hohenlohe arrivé aujourd'hui même, et annonçant que vous aviez proposé la convocation de la Conférence à Constantinople, dans les conditions offertes par le Sultan, pour jeudi prochain, le 22 juin. Il nous a dit qu'il avait accepté cette proposition au nom de l'Allemagne, et que ses renseignements sur les dispositions des autres Puissances lui donnaient à penser qu'elle serait acceptée par tout le monde. Il a rappelé enfin qu'il avait été convenu que la conférence s'occuperait exclusivement des affaires d'Égypte, et à ce propos, faisant allusion à la communication récente de Lord Amthill, il a exprimé l'opinion qu'il serait prématuré d'examiner aujourd'hui la question de l'intervention turque en Égypte, ou les conditions dans lesquelles cette intervention devrait avoir lieu, d'autant plus que le Sultan paraissait vouloir se refuser à prêter des troupes pour un semblable usage.

Nr. 7898.
Frankreich.
19. Juni 1882.

L'ambassadeur d'Angleterre déclara à ce moment qu'il était chargé de proposer que la discussion de cette question fût déferée à la Conférence. Je dis que le Gouvernement de la République était également d'avis que l'examen de l'éventualité d'une intervention turque en Égypte fût réservé à la Conférence, et que, suivant nous, celle-ci aurait à délibérer, soit sur ce mode de solution, soit sur toute autre combinaison que les circonstances feraient reconnaître comme opportune. Je rappelai en même temps que, d'après les termes de notre proposition initiale, qui se réfèrait à la note identique du 12 février, communiquée à toutes les Puissances et acceptée par elles, la Conférence serait uniquement chargée de rechercher les moyens de rétablir

Nr. 7898. en Égypte le *statu quo* normal, fondé sur les Firmans du Sultan et sur les arrangements pris avec l'Europe, et spécialement avec la France et l'Angleterre.
Frankreich.
19. Juni 1882.

En résumé, le résultat de notre réunion a été de constater l'accord des Puissances pour assembler la Conférence à bref délai à Constantinople, sans participation de la Turquie, et sur convocation faite par la France et l'Angleterre; la probabilité d'une adoption unanime de la date du 22 juin; enfin la limitation de la compétence de la Conférence aux seules affaires d'Égypte.

Alph. de Courcel.

Nr. 7899. **TÜRKEI.** — Min. d. Answ. an die türk. Botschafter bei den Grossmächten. — Die Pforte hält die Konferenz für inopportun und hofft, dass dieselbe unterbleiben werde.

Constantinople, le 20 juin 1882.

Nr. 7899.
Türkei.
20. Juni 1882.

Pendant ces jours derniers, Messieurs les Représentants d'Autriche-Hongrie, d'Italie, d'Allemagne et de Russie sont venus me dire qu'ils étaient chargés par leurs Cabinets respectifs de conseiller au Gouvernement Impérial d'adhérer à la proposition déjà faite par les Gouvernements de Sa Majesté Britannique et de la République Française pour la réunion à Constantinople d'une Conférence destinée à faciliter la mission du Maréchal Dervish-Pacha et ont ajouté, en dernier lieu, que la Conférence en question n'aurait à s'occuper exclusivement que des affaires Égyptiennes ainsi que les deux Cabinets proposants venaient de le déclarer à leur tour. || Mes réponses successives à Messieurs les Représentants des six Puissances ont eu pour base les arguments que mes dépêches circulaires vous ont énoncés et qui ont démontré, nous aimons à l'espérer, la non-nécessité de la Conférence qui se réunirait, d'après ce qui nous revient tout récemment, jeudi prochain, le 22, à Constantinople. || Les dernières nouvelles qui nous parviennent d'Égypte confirment les progrès de l'apaisement dans cette province, et les mesures sages et pratiques concertées dans ce but par la mission Impériale et Son Altesse le Khédive, ainsi que la formation du nouveau ministère Egyptien, font espérer le prompt et entier rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publics. || En présence de cette situation, nous sommes persuadés que les Puissances, dans leurs sentiments d'impartiale équité et dans leur sollicitude, égale à la nôtre, pour le retour de l'état de choses normal en Égypte, voudront bien constater que les efforts de Dervish-Pacha répondent au désir général de paix et que, dès lors, la réunion d'une Conférence constituerait le double emploi d'un même projet, et présenterait peut-être des inconvénients de nature à rendre stérile la tâche du Maréchal, à l'encontre du but que l'on se serait consciencieusement proposé. || Nous nous estimons très heureux, comme je l'ai dit à Messieurs les Représentants, d'entrer dans un échange de vues avec eux, en prêtant une oreille attentive aux considérations que leurs Gouvernements croiront

devoir émettre, dans leur saine appréciation pour la sauvegarde de leurs intérêts. S'il m'est permis de compléter ici ma pensée, j'ajouterai qu'en face de notre meilleur vouloir et de notre empressement à déférer au voeu des Cabinets pour le maintien des stipulations du Firman Impérial octroyé au Khédivat et du *statu quo* en Egypte, le fond de la question resterait le même, à savoir le retour désiré de la situation normale dans cette province par une entente entre nous et les grandes Puissances séparément, et qu'il n'y aurait que la forme qui différerait, je veux dire la réunion d'une Conférence dont nous croyons devoir décliner cette fois encore la nécessité et l'opportunité. || Nous avons donc le ferme espoir que notre thèse sera agréée par le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité et qu'il voudra bien croire qu'en réalité cet exposé de notre part n'a en vue que l'intérêt général et la réussite de la chose à la satisfaction commune. || Je prie Votre Excellence de déployer tous ses efforts pour faire valoir les considérations qui précèdent auprès de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, en laissant à Son Excellence copie de la présente dépêche, et pour arriver à faire écarter définitivement le projet de Conférence dont il s'agit.

Nr. 7899.
Türkei.
20. Juni 1882.

Nr. 7900. FRANKREICH. — Generalconsul in Aegypten an den franz. Min. d. Ausw. — Griechenland ist bereit, 7000 Mann in Alexandrien zu landen.

Alexandrie, le 20 juin 1882.

J'apprends du Consul général grec que son Gouvernement pourrait disposer de 7,000 hommes de troupes et de 16 batteries Krupp.

Nr. 7900.
Frankreich.
20. Juni 1882.

Ces forces pourraient être rendues à Alexandrie en cinq jours avec les moyens de transport dont dispose la Grèce. Il m'a prié de transmettre cette communication officiellement à l'amiral Conrad; mais avant d'entretenir l'Amiral de cette question, j'ai besoin de recevoir les instructions de Votre Excellence.

Sienkiewicz.

Nr. 7901. FRANKREICH. — Botschafter in Wien an den franz. Min. d. Ausw. — Ausweichende Antwort Kálnoky's auf die Einladung zur Conferenz.

Vienne, le 21 juin 1882.

Après m'être concerté avec mon collègue d'Angleterre, j'avais dès hier fait par écrit au comte Kálnoky la communication relative à la convocation pour la Conférence le 22 courant à Constantinople. Aujourd'hui le Ministre des Affaires étrangères m'a reçu dans la matinée, mais ne s'est pas trouvé en mesure de me donner une réponse. En me lisant un télégramme reçu de

Nr. 7901.
Frankreich.
21. Juni 1882.

Nr. 7901.
Frankreich.
21. Juni 1882.

Constantinople, il m'a fait connaître le nouvel incident survenu qui, d'après lui, modifie beaucoup la situation. Saïd-Pacha ayant déclaré en son nom et au nom du Sultan que Musurus-Pacha avait dû mal s'expliquer ou être mal compris à Londres, parce que la Porte n'avait jamais entendu donner son acquiescement à la réunion d'une Conférence, et dès lors la base sur laquelle les Puissances s'étaient mises d'accord venant à disparaître avec cette déclaration du Ministre des Affaires étrangères Ottoman, le comte Kalnoky se voit, quant à présent, obligé de ne pas se prononcer et d'attendre. En tous cas, il doute fort que la Conférence puisse se réunir demain.

Duchâtel.

Nr. 7902. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in Konstantinopel. — Instruction für die Conferenz.

Paris, le 21 juin 1882.

Nr. 7902.
Frankreich.
21. Juni 1882.

Je vous ai envoyé le texte de l'invitation qui a été adressée aux quatre Puissances par les Cabinets de Paris et de Londres en vue de la Conférence qui doit s'ouvrir demain à Constantinople. || Ce document, qui servira sans doute de base aux délibérations des Ambassadeurs, précise nettement l'objectif invariable de notre politique, à savoir:

Le maintien des droits respectifs du Sultan et du Khédivé, ainsi que des engagements et arrangements internationaux; || Le respect des libertés garanties par les firmans; || Le développement prudent des institutions égyptiennes. || Je vous laisse toute latitude pour discuter, et, au besoin, accepter *ad referendum*, les solutions diverses qui seraient suggérées à l'effet d'atteindre le but que nous nous proposons. || Dans le cas où l'intervention armée de la Turquie serait mise en délibération, je vous recommande expressément d'insister pour que cette intervention soit réglée de manière à ne pas dégénérer abusivement en une occupation plus ou moins prolongée, au détriment de l'indépendance de l'Égypte. || Si les garanties offertes dans ce sens ne vous paraissaient pas pleinement satisfaisantes, vous ne manquerez pas de me consulter avant de vous rallier à une formule déterminée. || Telles sont, dans leur ligne générale, les instructions que je crois devoir vous donner aujourd'hui. Je compte sur votre expérience et votre autorité pour défendre utilement la cause confiée à vos soins.

C. de Freycinet.

Nr. 7903. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Erste Sitzung der Conferenz.

Therapia, June 23, 1882.

My Lord, — I have the honour to state, that the first meeting of the Conference of Ambassadors on Egyptian affairs was held this afternoon, as I have already informed your Lordship in my telegram of this day's date. || After exhibiting our full powers, which had been conveyed to all, except myself, in a telegraphic form, we proceeded to draw up a Memorandum to the Sublime Porte, notifying the constitution of the Conference, and expressing at the same time our regret at the non-participation of Turkey, and the hope that we might hereafter have the co-operation of the Ottoman Government. A copy of this document is subjoined. || I then took an opportunity of expressing to my colleagues, as the Representative of one of the Powers at whose invitation they had joined in the Conference, how sensible my Government was of the courtesy and consideration which had been exhibited by the speedy and unanimous manner in which their suggestion had been adopted. My French colleague delivered himself in the same sense. || We then entered into a mutual agreement to preserve the strictest secrecy in reference to our proceedings, which concluded by my expressing in my own name and that of all my colleagues the great satisfaction we had in finding ourselves placed under the Presidency of so able a Doyen as was Count Corti, who was well qualified by the distinguished part he had taken at the Berlin Congress, by his knowledge of affairs, and by his amiable and courteous disposition, to discharge the very important duties of the Presidency. || I have, &c.

Nr. 7903.
Gross-
britannien.
23. Juni 1882.

Dufferin.

Pro-Memoria.

Les Représentants d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie s'étant réunis aujourd'hui en Conférence, d'ordre de leurs Gouvernements, pour délibérer sur les mesures qu'il y aurait à proposer pour amener le règlement des affaires d'Égypte, ont été tous d'accord pour regretter que leur première délibération n'ait pas eu lieu sous la présidence du Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Sultan, et tiennent à établir qu'ils seraient tous contents de voir le Gouvernement Ottoman participer aux travaux d'une Conférence qui se réunit à Constantinople en vue précisément de pouvoir rester dans les rapports les plus directs possibles avec la Sublime Porte.

Therapia, le 23 Juin, 1882.

Nr. 7904. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Der Suez-Canal in Gefahr.

(Extract.)

Foreign Office, June 24, 1882.

Nr. 7904.
Gross-
britannien.
24. Juni 1882.

I have to request your Excellency to inform M. de Freycinet, that besides the possible danger in regard to the water, Her Majesty's Government have received alarming intelligence which they have good reason to believe is well-founded, that plans have been prepared against the Canal itself.

Nr. 7905. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Der Sultan verlangt kategorisch die Absichten Englands bez. Aegyptens zu wissen.

(Extract.)

Therapia, June 24, 1882.

Nr. 7905.
Gross-
britannien.
24. Juni 1882.

Just as our first Conference was breaking up, Reschid-Bey, the Secretary of the Sultan, was announced, as wishing to see Count Corti. The object of his visit was to communicate to Count Corti and to the other Ambassadors the fact that the Egyptian army and its officers had taken a solemn oath of obedience to the Sultan and to the Khedive. || After having acquainted all my colleagues in turn with this intelligence, Reschid-Bey called upon me and intimated that he was charged with a confidential communication from His Majesty.

His Majesty had made up his mind to address to Her Majesty's Government two precise and categorical questions, which he begged me to transmit, without delay, to your Lordship. The first was: "What are the intentions of England towards Egypt in regard to the present?" and the second: "What are the views entertained by Her Majesty's Government with respect to Egypt as regards the future?" If your Lordship would answer these two questions the Sultan would then be in a position to examine how far his own interests and views coincided with those of Her Majesty's Government. If they should not prove reconcilable he would frankly acquaint your Lordship with the fact; but if, on the contrary, they appeared coincident, it would be his desire to enter into the most intimate and cordial alliance with England. || I replied, that I would certainly put the questions in the categorical form required, because I should be most unwilling to give His Majesty a false impression as to the extent to which England might be prepared to meet his advances. In the meantime, however, I could assure him that both as regarded the present and the future of Egypt the British Government had but one desire, namely, the preservation, in their full integrity, of the Sultan's actual sovereign rights as defined by the Firmans, and the maintenance of the order of things established under them. We not only accepted the Sultan's sovereignty in Egypt as a fact, but we regarded it with benevolence. We recognized, that, the Egyptians being a Mussulman people, it was desirable that they should be ruled by a Mahom-

medan Power. As for ourselves, we had but two interests in Egypt: the freedom of the Suez Canal, and such a satisfactory administration of its internal affairs as would preclude any foreign Power from finding an excuse for meddling with them.

Nr. 7905.
Gross-
britannien.
24. Juni 1882.

Nr. 7906. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Ablehnung der Maassregeln zum Schutz des Suez-Canals.

Paris, le 24 juin 1882.

Lord Lyons est venu avant-hier, de la part de son Gouvernement, me proposer de nous concerter en vue de mesures immédiates pour protéger le canal de Suez. Je lui ai répondu ce matin, après en avoir délibéré en Conseil, que mes informations, puisées aux meilleures sources, ne concordent pas avec les siennes, que le canal n'était menacé par rien et que le seul danger que redoutait la Compagnie était la protection même qu'on voulait lui offrir, attendu qu'une occupation, selon elle, pourrait entraîner la rupture du canal d'eau douce et déterminer des actes d'hostilité contre le canal maritime. Dans ces conditions, ai-je dit, l'occupation du canal ne serait pas justifiée aux yeux de l'Europe par d'impérieuses nécessités.

Nr. 7906.
Frankreich.
24. Juni 1882.

C. de Freycinet.

Nr. 7907. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. — Englands Absichten bez. Aegyptens.

(Extract.)

Foreign Office, June 25, 1882.

Her Majesty's Government have had under their consideration your Excellency's telegram of yesterday, forwarding the message which His Majesty had ordered Reschid-Bey to request you to transmit to them with regard to their views and intentions on the Egyptian question. Her Majesty's Government entirely approve the language you held to Reschid-Bey when he made the communication to your Excellency on behalf of the Sultan. || Her Majesty's Government have no wish for any policy further than that which has been described in the Circular to the Powers of the 11th February last as the basis proposed for discussion. They desire to see the Sultan's sovereignty maintained without any limitation excepting those which have been conceded by the Imperial Firmans. || Their policy is wholly opposed to the preponderating influence of any single Power. || Their answer to the Sultan's question as to what are the intentions of England towards Egypt in regard to the present is, that the wish of Her Majesty's Government for the present is that His Majesty should, by dispatching troops to Egypt, support the authority of the Khedive, free His Highness from the risk of the continuance or renewal of

Nr. 7907.
Gross-
britannien.
25. Juni 1882.

Nr. 7907.
Gross-
britannien.
25. Juni 1882.

the military pressure which has been exercised against him, and restore the normal *status quo*. || Their reply to the question of the Sultan as to what are the views entertained by Her Majesty's Government with respect to Egypt as regards the future is that they desire that this state of things should continue without excluding the safe improvement of the internal administration of the country, but with the entire exclusion of the preponderating influence of any single Power. || Your Excellency will make a communication to the Sultan in the sense of this despatch.

Nr. 7908. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Unterredung mit Reschid-Bey. Wenn der Sultan seine Mitwirkung verweigert, wird England allein zur Occupation Aegyptens schreiten.

Constantinople, June 26, 1882.

Nr. 7908.
Gross-
britannien.
26. Juni 1882.

My Lord, — Having touched, during my recent conversation with Reschid-Bey, on the question of the Sultan's sending Turkish troops to Egypt, he told me that all the Ministers had been unanimously in favour of that measure; that a "masbata" recommending it had been sent to the Sultan some time ago, but that the Sultan himself had lately been most averse to the idea, as, indeed, Reschid-Bey very frankly added, he was himself. Notwithstanding this, at my recent audience Reschid-Bey went on to say His Majesty had been greatly shaken in his opinion by the arguments I had submitted to him. || Indeed, His Majesty's view now was, that troops should be sent as soon as Dervish-Pasha had prepared the way for their arrival, so that they might be insinuated into the country without provoking a collision. It was this change of opinion which had induced His Majesty to ask me whether, in the event of troops being sent, England would lend him transports. But, though now more inclined to an armed intervention in Egypt than he had been a fortnight ago, provided it could be effected without bloodshed, the Sultan was extremely anxious that the Conference should not make any demand upon him in that sense, as he would then have the appearance of having set on foot a military expedition for the subjection of Egypt at the dictation of Europe, which would render him hateful in the eyes of the Mussulman population. || Under these circumstances Reschid-Bey besought me most earnestly not to force the Sultan's hand. His Majesty was acting loyally towards us through Dervish-Pasha. Dervish-Pasha had, indeed, been compelled at last to temporize with Arabi-Pasha, because, in the present state of excitement in which he found the Egyptian people, it was impossible to do otherwise; but in the end he would acquire the necessary ascendancy, and would then make short work of him and of his colleagues. Arabi-Pasha's prestige was diminishing, and the adherents of the Khedive and the Sultan, both in the army and amongst

the Notables, were acquiring strength. Any endeavour on the part of the Powers prematurely to coerce the Sultan to fulfil their bidding would check this growing reaction against the military faction, and His Majesty, thus forced to choose between Islam and subserviency to the Western Powers, might be compelled to abandon his present endeavour to work, though in his own way, for the ends desired by England, and to throw in his lot with Arabi-Pasha and the National party. || I replied, that I quite appreciated the difficulties of the Sultan's position, and that I was convinced that Dervish-Pasha had been doing his best to obtain the mastery in Egypt. On the other hand, after a month's trial, it was evident that his mission had totally failed, and, in the meantime, thousands of Europeans had been suddenly driven out of the country, to the ruin of many of them and to the loss of all; and a horrible massacre had been perpetrated, from the midst of which many of the Consuls had barely escaped with their lives; that the military faction, who were responsible for these deplorable results, could not be allowed to dominate the situation; and that it would be impossible to persuade public opinion in France and England, which had been irritated in so many ways, to allow weeks and months to pass by while the Sultan was endeavouring to obtain his end by his present well-meaning but tortuous and occult devices. || I concluded by hinting to Reschid-Bey, in a way which he could not misapprehend, that, if the Sultan refused to help us to attain the objects proposed, and still hesitated to take the only effective step to vindicate the authority of his Representative, the intention had been already formed of securing our interests by resorting to an armed occupation of Egypt other than through the instrumentality of Turkey. This announcement made a great impression upon my interlocutor, and I have no doubt he will do his best to induce the Sultan to render unnecessary such an unwelcome alternative, unless, indeed, as perhaps there is reason to fear, His Majesty is encouraged by some other Powers to persist in declaring that the formation of Ragheb-Pasha's Ministry has resolved the Egyptian question. || I have, &c.

Dufferin.

Nr. 7909. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Zweite Sitzung der Conferenz.

(Extract.)

Therapia, June 26, 1882.

Yesterday the Conference held its second sitting, as I have already informed your Lordship by telegram. || Our first act was to sign the Self-denying Protocol, copy of which I inclose, in accordance with the instructions contained in your telegram of the 17th instant. Count Corti then informed us, that the Memorandum we had requested him to transmit to Saïd-Pasha had been acknowledged by his Excellency as having been received "à titre officieux."

Nr. 7908.
Gross-
britannien.
26. Juni 1882.

Nr. 7909.
Gross-
britannien.
26. Juni 1882.

Nr. 7909.
Gross-
britannien.
26. Juni 1882.

“As the Government of Her Majesty,” I said, “has, in conjunction with that of France, taken a leading part in the *pourparlers* which have resulted in the reunion at Constantinople of the Representatives of the Six Powers, for the purpose of consulting together upon the affairs of Egypt, I may be permitted to call the attention of my colleagues to the principal features of the existing situation. I shall do this very briefly, more specially as the task of taking the initiative only devolves upon me through my accidental seniority to my French colleague, to whose powers of clear and lucid statement I would far sooner it had been confided. Happily, however, the facts with which we have to deal are in themselves so eloquent, the exigencies which they involve have been so unanimously recognized, and the appreciation of them by our respective Governments is so identical, that they can be *pourtrayed* in a few sentences. || It is no exaggeration to say, that during the last few months absolute anarchy has reigned in Egypt. We have seen a military faction, without even alleging those pretences to legality with which such persons are wont to cloak their designs, proceed from violence to violence, until insubordination has given place to mutiny, mutiny to revolt, and revolt to a usurpation of the supreme power. As a consequence the Administration of the country has been thrown into confusion; the ordinary operations of the merchant have come to a standstill; the fellaheen, no longer finding purchasers for their produce, are unable to pay the land-tax, and the revenues of Egypt are failing. This state of things has placed in extreme jeopardy those commercial interests in which the subjects of all the Powers are so deeply concerned. Not only so, but those special engagements into which the Governements of France and England had entered with Egypt have been repudiated; the officers appointed to carry them into effect have been excluded from the control they were authorized to exercise, and the system which had begun to work so greatly to the advantage of the industrious cultivators of Egypt has been broken up and overthrown. || But these effects form only a portion of the deplorable situation which has excited the anxiety of Europe. It is not merely the public creditor who has suffered extensive damage. The life and property of every individual European in the country have become insecure. Of this insecurity we have had a most melancholy and convincing proof in the brutal massacre by an insolent mob of a number of unoffending persons at Alexandria, and in the sudden flight from Cairo and the interior (a flight which implies loss to all and ruin to many) of thousands of our respective citizens. It is evident that such a condition of affairs requires a prompt and energetic remedy. It is true we have been told by the Representatives of the Ottoman Government, that the crisis is past, that disorder has been suppressed, that a new Ministry has been formed, that the authority of the Khedive is in the ascendant, and that the Egyptian question has almost ceased to exist. I can only describe such a view of the case as an impudent and delusive falsification of the facts, and I took upon myself to communicate that opinion to Saïd-Pasha in cour-

teous, but in perfectly explicit, terms. The make-believe Government which has been established is the Government of Arabi-Pasha and of his fellow-rebels. The Khedive is as powerless as ever in their hands, and the Ottoman Commissioner is as powerless as the Khedive. Dervish-Pasha himself has informed his Government, as I know upon indisputable authority, that the new régime is but another form of successful revolt, that Arabi-Pasha continues master in Egypt, and that neither he nor any one else without troops at their back will be strong enough to quell the usurper. Can the European Powers tolerate the continuance of such a state of affairs in a province with which they have such important commercial relations, where so many of their subjects reside, and whose tranquillity is so necessary to the general peace? England and France certainly cannot, and the presence of our colleagues here to-day is a sufficient answer to the question, for the Conference has been convoked subsequently to the constitution of the Ministry of Comedy which now affects to regulate the affairs of Egypt. Inasmuch, then, as all acquiesce in recognizing the evil, it only remains for us to consider the remedies to be applied. Unfortunately, it seldom happens that a political sore of this kind can be cured without resorting to expedients which in themselves are frequently undesirable. || Be that as it may, one thing is very obvious, that it is of the utmost importance that Europe should be united in her counsels, and that we should strain every nerve to arrive at a common accord. I, upon my part, am authorized by my Government to pay the greatest deference to the counsels and opinions of my colleagues, an instruction which it will be a pleasure to me to obey, as I am well aware of the respect which is due to their ability and to their experience of affairs. Our task, then, appears to me to divide itself into two branches; the one of a most urgent and practical character, having regard to the present; the other which may be conducted in a more deliberate manner, and which concerns the future. The first would consist in the immediate and authoritative re-establishment in Egypt of a normal and *bonâ fide* Government, which sincerely and conscientiously recognizes the authority of the Khedive, and which has both the will and the power to observe existing international obligations, as well as to maintain order, and to secure the safety of the life and property of the European residents; the second, in making such provisions and taking such security for the future as will prevent the recurrence of the lamentable events which have occasioned our presence here to-day. It is obvious that we cannot come to a conclusion on the first point a moment too soon. It is the tendency of every rebellious movement to acquire force and consistency the longer it is permitted to remain unchecked. At this moment the military faction is more formidable than it was a week ago, and a week hence it may be more formidable still. But independently of this consideration, although most have fled, many Europeans still remain both in Cairo and in the remoter parts of the country, and the lives of these persons are completely at the mercy of

Nr. 7909.
Gross-
britannien.
26. Juni 1882.

Arabi-Pasha and his associates; in fact their security may be said in some part to depend upon the promptness of our decision and the wisdom of our counsels. At this early stage of our proceedings it would be out of place to trouble my colleagues with details, or a premature exposition of the *modus operandi* it may be desirable to adopt to replace the Egyptian Administration upon a satisfactory footing. The leading idea which at present inspires the British Government has already been submitted to, and, I believe, approved of, by the Powers. It is that His Majesty the Sultan, whose position as Sovereign of Egypt is fully recognized, should be invited to undertake under certain well-defined and specified conditions the vindication of the authority of his Representative by such further effectual methods as shall reduce to immediate subjection the rebellious faction which has usurped the supreme authority in Egypt. Already the Sultan has dispatched to Cairo, if not at the invitation, at all events with the approbation of, the Powers, a high military functionary armed with full powers. The convenience of resorting to the Sultan's authoritative intervention has therefore been fully recognized. It only remains to consider whether its application in a more forcible form would not be opportune and desirable."

M. de Noailles followed with an expression of his complete adherence to everything that had fallen from his English colleague. He expatiated with great force upon the impossibility of Europe accepting the present situation as satisfactory, or as offering any guarantees for the future; and he concluded by observing, that we were met together, not for the purpose of imposing the views and programme of the Governments we represented upon our colleagues, but in order to confer and consult with them as to the best means of putting an end to the existing crisis. There might be many expedients worthy of examination. The best plan, therefore, of proceeding might perhaps be to determine what courses were unacceptable. By this process of exhaustive elimination we should arrive at a positive conclusion.

Baron Calice observed, that the Conference had a right to require, at the hands of his French and English colleagues, some distinct and definite proposition, and that he hardly considered that this had been made. Moreover, it might be a question whether all the members of the Conference took the same view of the situation in Egypt as had been developed by the Representative of Great Britain. He, for one, was not in a position to pronounce upon that part of the question. He had not had the same facilities of procuring information as the Governments who had been the most actively engaged on the spot. At all events, a preliminary agreement upon the character of the actual condition of Egypt would be desirable.

M. de Hirschfeldt associated himself with the view taken by Baron Calice.

Count Corti said, that he entirely accepted the picture of the situation which had been presented to them by the British Ambassador; but he would observe, that the affairs in Egypt were in a very difficult and complicated

condition, that there were a variety of forces face to face with one another, and that the problem to be solved was most embarrassing. He also thought, that it would be advisable that the Representatives of England and France should submit a well-defined programme.

M. Onou expressed himself as in the same position as Baron Calice in regard to his imperfect knowledge of what had actually passed in Egypt; but it seemed to him, that something very like a proposition had been made by Lord Dufferin at the conclusion of his observations.

I replied, that when the proper time arrived I should be quite prepared to enter into any details which might be desired by my Austrian colleague, but that it was no good for me to elaborate a plan of procedure at the very outset of the discussion, when I was quite in the dark as to the views and feelings of the other members of the Conference; that before coming to particulars, it was desirable to agree upon a principle, and I had propounded a principle, namely, that the means to be employed for the re-establishment of good government in Egypt should be a more forcible intervention on the part of the Sultan. But, though this was my opinion, other members might suggest other alternatives. Some might perhaps argue, that a further trial should be given to the mission of Dervish-Pasha; or, again, the view might be taken that the continued interference of the Sultan was not desirable, and that it would be preferable to resort to extraneous methods for the suppression of the revolted element in Egypt; a contention might be even started, that (as the Foreign Minister had argued) the settlement patched up by the four Consuls was a satisfactory one, and that it was no longer necessary for the Conference to make any suggestions at all. It appeared to me, therefore, that, so far as the enunciation of a principle of action was concerned, I had submitted one to the Conference in terms that were both tangible and precise. My Austrian colleague had further observed, that it was desirable we should ascertain whether our appreciation of the actual situation was identical. I entirely coincided with him in this view, and for this reason I had developed, perhaps at too great length, the conception I had formed of the state of things in Egypt, and I would now justify everything I had said by informing the Conference that I knew for certain that Dervish-Pasha had acknowledged in express terms the failure of his mission, and his inability to rescue the Khedive from the power of the dominant military faction unless something like twenty-three battalions were sent to him; and that he had stated, after the new Ministry had been formed, that it was the Ministry of Arabi, and that the Khedive would remain as impotent as ever as long as he had no troops at his back with which to establish his authority. || The hour being late, the discussion was then adjourned until to-morrow, Tuesday, the 27th.

The conclusion I draw from the foregoing proceedings is that none of my colleagues have as yet received any definite instructions as to the line which they are to take.

Nr. 7909.
Gross-
britannien.
26. Juni 1882.

Nr. 7910. **TÜRKEI.** — Min. d. Ausw. (Saïd) an den türk. Botschafter in London (Musurus). — Berichte Derwisch-Pascha's über Aegypten. Die Conferenz erscheint danach unnöthig.

(Télégraphique.)

Constantinople, le 26 Juin, 1882.

Nr. 7910.
Türkei.
26. Juni 1882.

Vous connaissez déjà les raisons qui militent en faveur de la résolution du Gouvernement Impérial de rétablir l'ordre, de raffermir l'autorité du Khédivé et de sauvegarder le *statu quo* en Égypte, ainsi que les droits souverains de notre auguste Maître sur cette province, toutes choses auxquelles les Puissances elles-mêmes ont bien voulu consacrer leur haute sollicitude. || En vue d'arriver à ce but désiré à titre d'égards par tous, le Gouvernement Impérial s'est appliqué à faire mettre à exécution sur les lieux des mesures sages et pratiques émanées de sa propre initiative et qui ont eu pour conséquence d'amener, à la satisfaction générale, le retour graduel de situation normale en Égypte par la disparition des dissentiments, par la formation d'un Ministère apte à remplir son mandat, et par une entente parfaite entre le Maréchal Dervich-Pacha, le Khédivé et les pouvoirs constitués. || Les deux télégrammes du Maréchal, dont je vous transmets ci-après la traduction, édifieront, nous en sommes sûrs, les Grandes Puissances à cet égard. || Voici ces dépêches: —

Premier Télégramme de Dervich-Pacha à son Attesse le Premier Ministre.

“Aujourd'hui les officiers supérieurs et autres des troupes Impériales Égyptiennes d'Alexandrie sont venus me voir, et Yakoub-Pacha, adjoint du Ministère de la Guerre, a prononcé au nom de tous les officiers et soldats les paroles suivantes: — || ‘Au nom de l'armée Impériale Égyptienne et au mien j'ai l'honneur de déclarer à votre Excellence que toute l'armée renouvelle l'hommage de son obéissance absolue envers Sa Majesté Impériale le Sultan, notre auguste Souverain et bienfaiteur, qu'elle est prête à se soumettre à tous les ordres qu'il plairait à Sa Majesté Impériale de donner, et à prouver sa fidélité et ses devoirs militaires d'après le verset du Coran concernant la soumission. Notre désir à tous c'est d'appeler sur nous les bonnes grâces et la satisfaction de notre Souverain, qui sont pour nous la seule source de salut et de prospérité dans ce monde comme dans l'autre, et de mériter ainsi le bonheur moral et matériel. L'envoi en Égypte de votre Excellence, qui est un des plus anciens Muehirs de l'Empire, pour l'amélioration de la situation du pays est une preuve éclatante de la haute et généreuse sollicitude de Sa Majesté Impériale à notre égard. Aussi nous empressons-nous d'exprimer notre gratitude et le contentement que nous éprouvons et de renouveler l'assurance formelle de notre dévouement inébranlable, en nous déclarant en même temps prêts à remplir strictement les ordres du Khédivé. C'est, je le répète, au nom de toutes les troupes Impériales Égyptiennes qui se trouvent partout dans ce pays que nous exprimons le témoignage de tous ces sentiments.’ || ‘J'ai répondu en ces termes: — || Le bonheur résultant de l'obéissance au Khalifat

suprême ne pouvant être acquis que par la soumission au Khédive et les intentions généreuses de Sa Majesté Impériale le Sultan ne visant qu'à la tranquillité et au bien-être de l'Égypte, je suis heureux d'assurer l'armée Impériale Égyptienne de la haute et entière bienveillance du Souverain au son égard, et je vous félicite tous des sentiments de dévouement et d'obéissance que vous venez d'exprimer."

Nr. 7910.
Türkei,
26. Juni 1882.

Deuxième Télégramme du même au même.

"Les points qui composent le programme soumis au Khédive par le Président du Conseil des Ministres d'Égypte sont les suivants: — || D'abord le préambule énonce le témoignage du respect et de la déférence dus au Khédive, la nécessité de l'exécution pleine et entière du Firman Impérial octroyant les privilèges au Khédivat ainsi que celle des stipulations des Conventions conclues avec les Puissances, le maintien enfin du Conseil des Délégués, et des arrangements concernant la Dette, le Contrôle et la Liquidation. || Après cette énumération et la déclaration comme quoi les points en question seront encore plus strictement observés qu'autrefois, le programme susdit formule les demandes qui suivent: — || 1. Le pardon pour le passé et l'amnistie générale pour tous les individus tenus responsables par suite de derniers événements, ainsi que pour ceux qui ont été impliqués avec eux, devront être publiés en Turc et en Français dans les journaux officiels. Ne pourront bénéficier de cette amnistie les individus compromis par leurs actes et ceux ayant encouru la même responsabilité par suite de l'incident d'Alexandrie, ainsi que tous ceux mis en jugement pour des actes se rattachant au droit commun. || 2. Nul ne subira une peine quelconque sans avoir été jugé conformément à la loi par un Conseil et sans une sentence émanée de ce Conseil. || 3. Aucun fonctionnaire de l'Administration autre que le Ministre des Affaires Étrangères ne pourra pour affaires politiques entretenir la moindre correspondance avec les Agents Diplomatiques des Puissances se trouvant en Égypte. Le Ministre des Affaires Étrangères aura la faculté dans les questions urgentes de se concerter avec le Conseil des Ministres. Toute correspondance de tout autre fonctionnaire ne sera point prise en considération. || 4. Les arrêtés devant paraître pour exécution et travaux seront rendus conformément au Decret du 28 Août, 1878. || Il est évident que les quatre points précités ne constituent rien qui soit de nature à porter atteinte au *statu quo*. Les demandes actuelles sont donc résolues par les points qui précèdent et ont rencontré l'approbation générale. Il serait également utile que Sa Majesté Impériale daigne savoir que les Agents étrangers en Égypte, à l'exception d'abord de Sir E. Malet et en second lieu du Consul-Général Français, ainsi que Son Altesse le Khédive, l'armée et toute la population sont tous satisfaits du mode d'organisation administrative dont il s'agit. || Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire déjà à plusieurs reprises, le résultat favorable qui a été obtenu par l'application des mesures découlant des instructions Impériales, qui sont le seule guide de sa-

Nr. 7910.
Türkei.
26. Juni 1882.

lut, constitue un succès éclatant pour Sa Majesté Impériale le Sultan. || En ce qui concerne l'incident d'Alexandrie une Cour composée de trois sections a été instituée à cet effet et a même commencé à fonctionner. || Nous adressons des vœux au ciel pour la réussite de notre magnanime Souverain dans cette circonstance également.

Le 11/23 Juin, 1882.

De ce qui précède votre Excellence relèvera sans doute le résultat heureux auquel a abouti la mission de Dervich-Pacha, résultat qui, se traduisant par le retour de la concorde que des officiers de l'armée Impériale Égyptienne avaient un instant menacée, et par des témoignages éclatants de soumission et de dévouement destinés à resserrer d'une manière indissoluble les liens entre le Souverain et le Khédivé son Représentant ainsi que ses loyaux sujets, écartent entièrement les difficultés qui avaient surgi dans cette province et satisfont ainsi au vœu légitime de l'Europe. || Confiant en l'équité impartiale des Puissances, nous nous plaisons à espérer qu'elles accorderont leur sérieuse attention aux communications importantes et aux arguments qui précèdent, et voudront bien y constater notre désir sincère de mettre fin à la question, et la conviction où nous sommes d'avoir atteint le but poursuivi, sans que les mesures appliquées avec un si heureux succès aient désormais besoin d'être renforcées par d'autres dont nous avons peine à nous expliquer l'utilité pratique. || Je compte donc sur votre zèle éprouvé et votre lumière pour faire prévaloir toutes ces raisons auprès de M. le Ministre des Affaires Étrangères, en exprimant notre certitude de le voir agréer nos vœux et reconnaître, comme nous, que la réunion d'une Conférence pour les affaires Égyptiennes, ne présentant plus aucune nécessité, doit être définitivement abandonnée. || Vous êtes, en même temps, autorisé à laisser à son Excellence copie de la présente dépêche.

Nr. 7911. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Versuche, die Pforte zur Theilnahme an der Conferenz zu veranlassen. Decoration Arabi-Pascha's.

Therapia, June 26, 1882.

Nr. 7911.
Gross-
britannien.
6. Juni 1882.

My Lord, — I called upon the Minister for Foreign Affairs to-day, and again endeavoured to persuade him to enter the Conference. I told him, that if he joined us he would find himself as President not merely in a position of dignity, but of influence; that although hitherto the experience of Turkish Commissioners at European Conferences might not have been very agreeable, he would not fail to perceive that the atmosphere of this Conference was of a totally different character. A state of things had arisen in which all our interests were jeopardized. Was it not, therefore, reasonable, that we should

consult in common how they might be best preserved? At every moment of the discussion it would be convenient and advantageous if we could turn to a Turkish President for information and advice. Moreover, I added, "les absents ont toujours tort;" and however friendly we may be disposed towards you, it is almost impossible but that, if you allow everything to be settled behind your back, the result may be less advantageous than if you had been present to explain and defend your views and interests. || His Excellency replied, that at all events he would always be at the Porte ready to talk over any matter we chose with us. || I then referred to the fact of Arabi-Bey having received a decoration from the Sultan as a mark of his esteem and approbation, which seemed to me an odd commentary upon the language held by his Excellency in Arabi's regard a week or two ago. || To this Saïd-Pasha replied in a mysterious, not to say an oracular manner, that in a little while I should heartily applaud the circumstance. || I have, &c.

Dufferin.

Nr. 7912. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Rom an den engl. Min. d. Ausw. — Italiens Interessen in Aegypten und am Suez-Canal. Unterredung mit Mancini.

(Extract.)

Rome, June 27, 1882.

I have just had an interview with M. Mancini, in which his Excellency again referred to the current reports of its being the intention of Her Majesty's Government to take immediate measures for the protection of the Suez Canal. || His Excellency began by saying, that all the rumours of military preparations which were being made by England, coupled with the questions addressed to Her Majesty's Government in Parliament and the answers of the Prime Minister respecting the arrangements to be made for securing the free navigation of the Canal not coming within the topics to be discussed at the Conference, gave him, he was obliged to confess, a certain uneasiness. || Every one, his Excellency continued, would of course be ready to acknowledge that England, both politically and commercially, had a superior interest to other Powers in the maintenance of unimpeded communication through the Canal, but still the other Powers had also a very great interest in it, and Italy came second after England. || It appeared to him, therefore, that the measures to be taken for securing the free navigation of the Canal were matters of European interest, and would very properly come within the scope of the deliberations of the Conference; and it would be with great regret that he would see any isolated action taken by England in Egypt without the consent of the other Powers.

I told M. Mancini, in reply, that I was without any information whatever as to the intentions of Her Majesty's Government on the subject referred to

Nr. 7911.
Gross-
britannien.
26. Juni 1882.

Nr. 7912.
Gross-
britannien.
27. Juni 1882.

Nr. 7912.
Gross-
britannien.
27. Juni 1882.

and consequently without any instructions to discuss the Canal question. Anything that I said, therefore, must be taken as coming from myself only. || With regard to the questions and answers in Parliament, I continued, my belief was, that they had referred especially to the idea of a neutralization of the Canal, — which I presumed every one would understand that England could never accept, or indeed consent to discuss in Conference. I reminded his Excellency of our last conversation when he had questioned me as to the truth of a report in a French newspaper to the effect that a Convention had been signed between your Lordship and Musurus-Pasha, giving England the right, in certain eventualities, to occupy the Canal, and when his observations had led me to infer that he would not see such a step with displeasure. On the contrary, I had understood him to imply, that it would be for the interest of all maritime Powers, and he had even admitted it would not be at variance with the Self-denying Protocol. || I repeated, that I had no information and no instructions on this subject, but I said I could without hesitation assure his Excellency of one thing, viz., that whatever England did would be for the benefit of all the world, without any selfish object, and that, if she saved the Canal, by prompt action, from eminent peril, she would deserve the gratitude and not the opposition of the other Powers. || With regard to the military preparations which had attracted his Excellency's attention, I said that in a previous conversation he had himself contemplated the probability of the Sultan refusing to send troops, in which case the question would arise as to what measures should then be taken and by whom, for re-establishing a normal state of things in Egypt instead of the rule of the military rebels, which his Excellency himself had distinctly stated could not be allowed to continue. || If therefore an European intervention became necessary, no Power, I presume, would contest the right of England to take a leading part in it. Hence certain preparations to be ready for every contingency were only the natural consequence of the present state of affairs. Besides, I said, we had an account to settle with Egyptians for the massacres and losses inflicted on the Queen's officers and subjects.

M. Mancini did not dispute the accuracy of these observations, but his Excellency still said that he trusted there would be no isolated action without the agreement of Europe; for that, notwithstanding his earnest desire not to be placed in opposition to the policy of England, he would find himself in a difficult position.

I should, add that in the conversation which ensued and in which M. Mancini claimed for Europe a partnership with England and France in the financial Control, his Excellency reiterated in the most unequivocal terms his previous statements to the effect that the Ministry composed under Ragheb-Pasha could not be accepted as affording the necessary guarantee for the future, and that it was absolutely essential to subdue the military party. In reference to the part taken by the Italian Consul-General in bringing about

this Ministry, his Excellency said that he had been applied to by the Austrian and German Governments to authorize the Italian Agent to join with his Austrian and German colleagues in affecting this arrangement, which had been imagined simply with a view to obtaining momentary security for the European Colony, and he had consequently given M. de Martino the requisite instructions; but no one, his Excellency believed, looked upon it in the light of a serious or lasting solution, but only as a temporary expedient created for a special purpose. || M. Mancini likewise repeated the same sentiments that he had on a previous occasion expressed, as reported in my despatch of the 2nd instant, in speaking of the maintenance of Tewfik as Khedive or his substitution by Halim, only with regard to the latter alternative imparting his opposition to it in still more forcible and decided language. || It had been reported, his Excellency said, that the Italian Government were in favour of the return of Ismail, which was absolutely not true. On the contrary, they considered that Tewfik should be maintained, and his Excellency referred again to the difficulties, by which His Highness had been surrounded, and the allowances which should consequently be made for him.

I referred his Excellency to the declarations which had been made in Parliament as to the intentions of Her Majesty's Government respecting the present Khedive, and his Excellency observed that on this subject there was agreement between the two Governments.

Nr. 7913.
Gross-
britannien.
27. Juni 1882.

Nr. 7913. CONFERENZ-STAATEN. — Identisches Telegramm der Botschafter in Konstantinopel an ihre Regierungen. — Dritte Sitzung der Conferenz.

Le 27 Juin, 1882.

Les Ambassadeurs de France et d'Angleterre ont d'abord communiqué les informations qu'ils ont reçues depuis notre dernière séance sur l'état d'Égypte. Ces informations sont de nature à augmenter les préoccupations. Après avoir complété l'échange de vues générales qui a fait l'objet de notre dernière réunion, nous avons abordé la discussion des mesures auxquelles on pourrait recourir pour atteindre le but assigné à la Conférence. || L'Ambassadeur d'Italie a proposé qu'il soit entendu que pendant la durée de la Conférence les Puissances s'abstiendraient de toute entreprise isolée en Égypte. Cette proposition a été acceptée sous la réserve de force majeure, tel que la nécessité de protéger la vie des nationaux. || La prochaine séance est fixée à Jeudi.

Nr. 7913.
Conferenz-
Staaten.
27. Juni 1882.

Nr. 7914. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Dritte Sitzung. Englischer Vorschlag, türk. Truppen nach Aegypten zu entsenden.

Therapia, June 27, 1882.

Nr. 7914.
Gross-
britannien.
27. Juni 1882.

My Lord, — I have informed you in my preceding despatch of the character of the proceedings in to-day's Conference. The news which I communicated of the massacre at Benha made a great impression upon my colleagues, as did also the examples of military tyranny, and the prospects of financial ruin set forth in Mr. Cartwright's telegrams of yesterday. || My French colleague took the lead to-day in insisting with great vigour upon the necessity of our applying a prompt remedy to the increasing anarchy in Egypt, which, he said, would eventually render all the African provinces uninhabitable by Europeans. || Other members having more or less acquiesced in the gravity of the situation, the moment appeared to me propitious for launching a formal proposal inviting the Sultan to dispatch, under specified conditions and for a specified object, Turkish troops to Egypt, in sufficient force to dominate the situation and to suppress the military faction. || My colleagues one after another observed, that they could not pronounce on so important a suggestion without referring to their respective Governments, but, in the meantime, they all declared themselves ready to discuss it in all its bearings. || I think we have reason to be satisfied with the way, in which our proposal has been met. Every one was agreed, that something had to be done, and no one was able to suggest any other alternative. || I have, &c.

Dufferin.

Nr. 7915. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Bericht über die dritte Sitzung.

Therapia, June 28, 1882.

Nr. 7915.
Gross-
britannien.
28. Juni 1882.

My Lord, — On Tuesday, the 27th, the Conference met for the third time. The proceedings began by my communicating to my colleagues Mr. Cartwright's telegrams of the 26th, announcing the massacre at Benha, and exemplifying the intolerable tyranny of the military element and the general financial ruin, with which the country was threatened. The circumstances thus recorded made a very painful impression upon my colleagues, and the French Ambassador took the lead in insisting with great vigour upon the necessity of our applying a prompt remedy to the increasing anarchy in Egypt. He called our attention to the fact that Arabi-Pasha was in communication with the Arab Sheikhs along the whole north coast of Africa, that the fanatical hostility towards Europeans was likely to spread, and that no one could foretell what might be the ultimate consequences. || Count Corti incidentally

called our attention to a fact with which I had already become acquainted — namely, that the Sultan considered that the privileges granted in the Egyptian Firmans were not accorded to the country, but to the family of Mehemet-Ali, and that, consequently, should that family ever become extinct, Egypt would reacquire the character of an ordinary vilayet. || There then ensued a desultory conversation of no importance, which Count Corti interrupted by reminding the Conference of the extreme gravity of the situation, and of the necessity of addressing ourselves seriously to the task imposed upon us. || Baron Calice observed, that though there could be no doubt that matters were in a bad state in Egypt, the situation was apt to change from day to day. Even admitting that Turkish intervention was the best remedy, ought it to be applied now? Might it not endanger the lives of the large concourse of Europeans still remaining in the country? || In reply to this observation, which Baron Calice developed with much earnestness, I remarked that suppose we did nothing, isolated massacres, such as had taken place at Benha, would probably continue in different parts of Egypt. The present condition of affairs rendered it necessary that the risk should be run. || M. de Noailles supported this view, as did also Count Corti and M. Onou, the former reminding us that our mandate was to act and not to wait upon events, and M. Onou stating, what is perfectly true, that when the Turkish forces under Fuad-Pasha, and the French army under General Beaufort, started for Syria, exactly the same apprehensions were entertained for the safety of the thousands of Christians who were at the mercy of the fanatical Arabs at Damascus and elsewhere; but that, notwithstanding the threats of these latter to cut the throats of their victims should a French or Turkish soldier appear upon the scene, no human being was injured. | Every member of the Conference being thus apparently agreed upon the urgency of the case, I submitted a formal proposal to the following effect, namely, that the Sultan should be invited to send to Egypt, under certain conditions, a corps d'armée of sufficient strength to dominate the situation, and to suppress the military faction which had usurped the supreme power. || My Italian, Austrian and German colleagues stated, that they must refer to their Governments for instructions. M. Onu said, that he was authorized to discuss any proposition that might be submitted to the Conference, but neither could he pronounce a definite opinion without asking for instructions. || The French Ambassador said he was ready to discuss the proposition *à priori*. || Baron Calice again insisted on the dangers, to which the European and Christian residents in Egypt might be exposed by a threat of intervention. || M. de Hirschfeld suggested the propriety of seeking for information upon this point at the hands of our Consular Agents in Egypt. || To this M. de Noailles objected, that such a reference would be tantamount to transferring the responsibility from ourselves to a Consular Conference in Egypt, which might lead to inconvenience. || I observed, that it was a point which regarded our Governments rather than the Conference. We were not in immediate com-

Nr. 7915. Gross-britannien. 28. Juni 1882. munication with our Consuls in Egypt, whereas the Governments were in daily and hourly correspondence with them, and could judge far better than we of the risk which might be incurred. || The meeting broke up upon the understanding that at our next reunion we should discuss academically the conditions to be attached to an armed intervention of Turkey in Egypt. || On the whole, the proceedings, as above recorded, may be considered satisfactory. Every one has consented to join in elaborating the best way of carrying into effect the proposition I have submitted, and no one has as yet made an alternative suggestion. || I have, &c.

Dufferin.

Nr. 7916. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Tragweite der Clausel von der *'force majeure'*.

Therapia, June 28, 1882.

Nr. 7916. Gross-britannien. 28. Juni 1882. My Lord, — I ought to have stated in my despatch of yesterday's date, that the reserve appended by myself and my French colleague to Count Corti's proposition, indicated by the words "force majeure," was added for the purpose of leaving perfect liberty of action to our respective Governments in the presence of any emergency whatever. || It would comprise not only danger to the Suez Canal, but any other unexpected change in the political situation in Egypt, which might call for immediate action. We did not, in fact, regard the Italian Ambassador's suggestion, when modified by this saving reservation, as of any great significance. || I have, &c.

Dufferin.

Nr. 7917. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. — Auffassung der Clausel *'force majeure'* den Botschaftern mitzutheilen.

Foreign Office, June 28, 1882.

Nr. 7917. Gross-britannien. 28. Juni 1882. My Lord, — In your telegram of to-day your Excellency explains, that qualifying words "force majeure" were added by yourself and your French colleague to Count Corti's proposition relative to the abstention from isolated action during the sitting of the Conference, in order to leave perfect liberty of action to the British and French Governments in the presence of any emergency whatever. || Your Excellency should take an opportunity of mentioning to your colleagues the object with which you made the reservation, which I have to inform you is approved by Her Majesty's Government. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7918. **CONFERENZ-STAATEN.** — Identisches Telegramm der Botschafter über die vierte Sitzung.

Therapia, le 30 Juin, 1882.

Dans la séance d'aujourd'hui nous avons continué la discussion sur la proposition pour l'intervention armée de la Turquie en Égypte faite par l'Ambassadeur d'Angleterre. La Conférence s'est livrée à un examen préalable de la forme, dans laquelle, le cas échéant, cette intervention devrait se produire, et des conditions auxquelles elle devrait être soumise. La prochaine séance est fixée pour après-demain.

Nr. 7918.
Conférenz-
Staaten.
30. Juni 1882.

Nr. 7919. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Vierte Sitzung der Konferenz.

(Extract.)

Therapia, June 30, 1882.

The fourth meeting of the Conference was held last night. The proceedings commenced by my communicating to my colleagues Mr. Cartwright's telegrams of the 28th and 29th instant, in one of which a striking description is given of the increasing panic in Egypt, and the financial and commercial collapse and ruin which it will occasion.

Nr. 7919.
Gross-
britannien.
30. Juni 1882.

Count Corti then insisted again in forcible terms upon the anarchic state of Egypt and the necessity for a remedy. Under these circumstances he suggested, that we should proceed with the discussion of the British Ambassador's proposition.

Baron Calice said, that, having discharged his duty in calling at our last meeting the attention of his colleagues to the possible danger to the Christian and European residents which might be occasioned by an intervention, he was quite ready to discuss the proposition of the British Ambassador; but he must observe, that he was still without sufficient information of the real state of affairs in Egypt.

M. Onou having alluded to this proposition as a proposition of the two Governments, M. de Noailles demurred to the expression, and observed that it must not be so regarded; it was the proposition of the English Ambassador.

M. de Hirschfeldt spoke pretty much in the same terms as had Baron Calice.

Being somewhat dissatisfied with the attitude assumed by a great number of my colleagues, I observed that, if a newspaper correspondent had assisted at our deliberations, he would certainly have reported that we were desirous of renouncing the task imposed upon us by our Governments.

M. de Noailles went on to say that the part of the business now before us divided itself into three heads — (1) the consideration of the conditions

Nr. 7919.
Gross-
britannien.
30. Juni 1882.

which would attach to Turkish intervention, (2) the definition of the ends to which that intervention was to be directed, and (3) the consideration of the "sanction." By "sanction" I understood him to mean the measures to be held in reserve if the Turkish Government refused to acquiesce in our invitation to send troops. His Excellency then proceeded, with remarkable perspicuity of language, to enumerate the conditions which in his opinion ought to be attached to the intervention of Turkey. They were as follows: — || (1.) That a military force should be sent by Turkey to Egypt on the formal demand of the Great Powers. || (2.) That distinct assurances would be given by the Sultan that he would address his efforts to the restoration of the *status quo*. || (3.) That no interference should be admitted with the existing Firmans and privileges of Egypt. || (4.) That the period of the occupation should have no fixed limit. || (5.) That during its continuance there should be no "ingérence" on the part of the Porte in the internal affairs of Egypt. || (6.) That the situation of the Khedive or of the Khediveship should remain intact and unaffected in its rights and dignity.

M. de Noailles further suggested, that it would be necessary to arrive at some conclusion as to who was to command the Turkish troops. || In concluding, the French Ambassador observed, that, although the foregoing were some of the conditions by which the expedition of a Turkish corps d'armée to Egypt ought to be restricted, there were several others which might be mentioned, and he then expatiated, in very forcible terms, on the difficulty of enforcing any one of them, and especially of securing the ultimate evacuation of the province by the Turkish troops.

Count Corti observed, in reference to the first of M. de Noailles' conditions — namely, the one having regard to the "demand," that we must take into account the extreme difficulty of the Sultan's position, and that we were bound also to consult his dignity, and to treat him with the "ménagement" and consideration which were his due. Under these circumstances he very much feared that His Majesty would not consent to move on the "demand" of the Great Powers, as it would at once give him the appearance of being a mere instrument used by the European Governments to chastise, for their benefit, the Mussulman populations.

M. de Noailles strongly insisted upon the necessity of our emphasizing our "demand." It was our one security against Egypt being treated for all time as an ordinary Turkish province.

One of my colleagues said that, he agreed with Count Corti, especially as it was evident that if a Turkish expedition were sent to Egypt it could only be with the consent of the European Powers. The fleets of England and France blockaded Alexandria, and, did they choose, they might intercept the Turkish transports and prevent the landing of the Sultans troops.

M. de Noailles replied that, as the Conference has assembled, it would be out of the question for the English and the French fleets to intervene in

the manner he had indicated, and that, therefore, such a contingency must be left out of our calculations.

On this I observed, that, although the eventuality could scarcely be imagined, yet, if the Sultan tried to smuggle his troops clandestinely into Egypt without previous communication with the Powers, I conceived that one of those cases of *force majeure* would have arisen contemplated by the reserve appended to Count Corti's Resolution, just as would be the case if the Suez Canal were threatened, or any other sudden or critical change were to take place in the political situation which might menace special interests.

M. Onou said, that he did not consider the question of the "demand" as of any great importance, as the Sultan could not stay in Egypt except with the consent of the Powers.

M. de Hirschfeldt expressed a strong and absolute opinion, that the Sultan would not accept a mandate.

Count Corti again insisted upon the advisability of allowing the Sultan to take the initiative. Upon this I said, that the French Ambassador's view was correct in theory, but Count Corti's was the most opportune in practice. The problem was to reconcile the two. It would certainly be out of the question to establish a precedent for the Sultan to occupy Egypt with a military force without the previous assent of the Powers. On the other hand, our object was to get him to go. It would not, therefore, be wise to couch our invitation in such terms as would provoke a refusal. Moreover, it was not our eloquence that would be likely to set him in motion; but if through the menace of our existence as a Conference and by other diplomatic pressure, he could be induced himself to communicate to us a proposal, that Turkish troops should be sent to Egypt for certain specified purposes and under certain conditions, it appeared to me that our object would be equally well attained. We could take act of the announcement by signifying our formal acquiescence, and the arrangement would assume as much the character of a compact or agreement as though the initial invitation had come from us. If, when you are on the point of requiring somebody to do something, he anticipates you by proposing to do it of his own accord, it would be very unwise not to shake hands over the bargain.

This view of the case appearing to meet with the assent of the great majority of my colleagues, I proposed that the question of the "demand" should be postponed for the present, and that we should proceed to the examination of the other conditions enumerated by the Marquis de Noailles. All of these were accepted in principle; but a discussion arose as to how, with the Sultan in military possession of the country, some of the conditions — such, for instance, as that there should be no interference with the internal affairs of Egypt, or that the supremacy of the Khedive should be left intact — could be secured. || The Austrian Ambassador observed, that there must necessarily intervene a transition period of confused and uncertain jurisdiction.

Nr. 7919.
Gross-
britannien.
30. Juni 1882.

I suggested, that until the army was reorganized, and the leaders of the military faction dispersed, the Local Government must, of course, be more or less under the influence of the Turkish military authorities in command, but that at all events there was a way of saving appearances, namely, by the Khedive, the moment the Turkish forces set him free and enabled him to constitute a new Ministry, nominating some person who, like Dervish-Pasha, enjoys the confidence of the Sultan, to the post of Minister of War. In this way the Commander-in-chief of the Turkish army, who, it was to be hoped, might be Monkhtar-Pasha, would be brought nominally under the Khedive's orders; the formation of a normal Ministry would carry with in the re-entry into its counsels of the Controllers; and in this way the whole machinery of a regular Government might be re-established in twelve hours, and the anomalous relations of the Turkish Commander-in-chief with the Khedive would be regularized in accordance with accepted Constitutional forms. The foregoing was, however, I said, a mere personal idea of my own.

Before the meeting separated, I intimated that it was the intention of Her Majesty's Government to demand reparation at a fitting moment for the loss of life and the injury to property sustained by our subjects during the riots at Alexandria.

I am afraid I cannot consider the proceedings recorded in the above despatch as very satisfactory. It is quite evident, that neither my German, Austrian, nor Russian colleague has received any definite instructions, and that M. de Noailles is more impressed with the dangers attendant upon the dispatch of a Turkish expeditionary force to Egypt than with the good results which will flow from it. On the other hand, it is but justice to my French colleague to say that, although he does not associate himself with my proposition, but he contributes powerfully towards the discussion of it.

(Extract.)

Therapia, June 30, 1882.

With reference to my previous despatch of this day's date, reporting on the proceedings of the fourth meeting of the conference, I have the honour to inform your Lordship that an observation of Baron Calice relative to the functions of the French and English fleets at Alexandria gave me a favourable opportunity of declaring in distinct terms that Her Majesty's Government should consider any attack upon the Canal, or any sudden change or catastrophe which menaced our special interests, as comprehended under the term "force majeure" embodied in the reserve appended to Count Corti's proposition, referred to in my despatch of the 27th instant.

Nr. 7920. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. — Die Entsendung türkischer Truppen ohne Aufforderung seitens der Conferenz würde die englische Regierung nicht beunruhigen.

Foreign Office, June 30, 1882.

My Lord, — Her Majesty's Government have had under their consideration the question which, after consultation with the French Ambassador, you have submitted as to the attitude which should be observed by your Excellency and the Marquis de Noailles in the event of the Sultan sending troops to Egypt without previous notice. || Her Majesty's Government are of opinion, that your Excellency and the French Ambassador should represent to the Conference that in the event of the Sultan anticipating the request, which the Governments of England and France were prepared to make to His Majesty, they entertain the hope that the Sultan will, at the same time that he dispatches troops, give such assurances to the Powers as will secure their use being limited to the purposes which have been agreed upon. || Her Majesty's Government would, however, not feel any alarm even if the Sultan should give no such assurances, as they would have the means of providing that the action of his troops should be confined within the limits proposed to be assigned to them. || I am, &c.

Nr. 7920.
Gross-
britannien.
30. Juni 1882.

Granville.

Nr. 7921. RUSSLAND. — Min. d. Ausw. (Giers) an die russischen Botschafter. — Ansichten der russischen Regierung über die ägyptische Krisis.

(Extrait.)

St.-Pétersbourg, le 18/30 Juin, 1882.

Avant tout, maintien du concert Européen. Aucune solution ne doit procéder que de lui. || 2. Autant que possible, rétablir et consolider le *statu quo*. || 3. Il est désirable que pour y arriver l'action morale suffise. En pareil cas, les résultats devraient en être enregistrés par la Conférence de manière à donner une nouvelle confirmation Européenne au droit public de l'Égypte. || 4. Si elle ne suffit pas, le concert des Puissances doit seul prononcer sur les mesures à prendre; elles ne doivent être exécutées qu'en vertu de son autorité et sous son contrôle. || 5. Si la Porte persiste à ne point participer à la Conférence, les Puissances devraient s'entendre sur le meilleur moyen de lui faire accepter leurs décisions. || 6. Si une intervention matérielle est indispensable, la plus légale et la moins dangereuse serait celle du Sultan, mais en vertu d'une délégation de l'Europe et avec les garanties nécessaires pour que le but assigné ne soit pas dépassé. || 7. Si le Sultan s'y refuse et que l'Angleterre et la France se croient obligées d'agir, soit collectivement, soit isolément, ce

Nr. 7921.
Russland.
30. Juni 1882.

Nr. 7921.
Russland.
30. Juni 1882.

devrait être également après entente avec les Puissances, par leur délégation, et avec un programme nettement défini. Le précédent de l'intervention militaire de la France en Syrie pourrait être consulté. Les Puissances pourraient faire accompagner l'expédition par des Commissaires spéciaux. 8. Quant au but final de l'intervention, il devrait être le rétablissement du *status quo*. Mais ce *status quo* a des inconvénients révélés par l'expérience; peut-être jugera-t-on nécessaire de le modifier sur quelques points se rattachant principalement à la position du Gouvernement Égyptien vis-à-vis des Gouvernements étrangers et les actes par lesquels il s'est engagé. En admettant en principe l'obligation de respecter les engagements contractés, on peut reconnaître l'opportunité d'y apporter des modifications consenties de part et d'autre. || Les inconvénients du Contrôle exclusif Anglo-Français ont été révélés par les faits. Vouloir les perpétuer par la force, serait faire une oeuvre douteuse. || Peut-être trouvera-t-on possible et juste de donner un caractère non-exclusif, mais international, à ce Contrôle. Il acquerrait ainsi plus d'autorité morale et plus de garanties contre les abus personnels des Agents. || La Commission de Liquidation et les Tribunaux Mixtes ont ce caractère international et fonctionnent bien. || Peut-être aussi trouvera-t-on juste de restreindre ce Contrôle dans les limites qui garantissent les intérêts étrangers sans constituer une ingérence dans l'administration du pays. || Toutes ces questions devraient faire l'objet d'une discussion détaillée en Conférence.

Nr. 7922. **CONFERENZ-STAATEN.** — Identisches Telegramm der Botschafter über die fünfte Sitzung.

Thérapia, le 2 juillet 1882.

Nr. 7922.
Conferenz-
Staaten.
2. Juli 1882.

Aujourd'hui, la Conférence, dans sa cinquième séance, s'est occupée de déterminer quel but devait être assigné à l'intervention armée de la Turquie en Égypte. Elle a ensuite examiné l'opportunité qu'il y aurait à laisser entendre, dans la communication qui serait faite, le cas échéant, à la Porte, que les Puissances, en cas de refus, auraient à aviser à d'autres moyens. La Conférence s'est réservée d'émettre son opinion à ce sujet au moment opportun. Elle a enfin examiné le mode suivant lequel elle aurait à notifier au Gouvernement Ottoman les résolutions qu'elle pourrait prendre. || La prochaine séance a été fixée à mercredi prochain.

Nr. 7923. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Fünfte Sitzung der Konferenz.

Thérapia, Juli 3, 1882.

Nr. 7923.
Gross-
britannien.
3. Juli 1882.

My Lord, — The fifth sitting of the Conference on the affairs of Egypt which took place yesterday was very satisfactory. || M. de Noailles signified his

Nr. 7923.
Gross-
britannien,
3. Juli 1882.

acquiescence in the principle of Turkish intervention, provided the Conference could agree upon the conditions by which it was to be regulated. Those conditions should not be so feeble as to leave the Turks masters of Egypt, nor so obnoxious to the Sultan as to make it difficult for him to comply with the invitation of the Conference. The French Ambassador then observed, that, having at our last meeting gone through a preliminary examination of these conditions, it remained for us to determine "le but" and "la sanction," meaning by the latter word the comminatory alternative. || In accordance with a previous understanding arrived at between us, I then interposed with a form of words descriptive of the objects to which Turkish intervention should be directed, namely, the overthrow of the military faction, and the placing of the Khedive in a position to reconstruct a normal Government, and to re-establish the *status quo*. || All our colleagues accepted the formula. || We then proceeded to discuss the "sanction," namely, whether or no, in transmitting our invitation, we should give a hint to the Porte that, if it refused to send an expeditionary force, Europe would take the matter into its own hands and act directly in Egypt. || The Austrian Ambassador suggested, that anything approaching to a threat of this kind would have a bad effect. M. de Hirschfeldt followed in the same sense. || I then observed, that the question depended entirely upon what might be the attitude of the Sultan at the moment we were about to address him. If we could assure ourselves, that His Majesty was upon the point of yielding, we should naturally exclude from our proposals everything that he would take in ill part. If, on the contrary, he persisted in abdicating his obligations as Sovereign, my personal opinion was that it would be well to allow him to understand that ulterior measures would be resorted to. I added, that this was an opinion which I should submit to my Government, but I was not authorized to enunciate it on their behalf. || Count Corti expressed his concurrence in this view. || M. de Noailles explained, that the word "com-miantoire" had been used for want of a better. To state that we should deal with Egypt ourselves was not a threat in the same sense as would be the dispatch of a combined fleet to the Dardanelles. The framing of the phrase would be a task of the utmost delicacy. || We then agreed, at the invitation of Count Corti, on the form in which our communication was to be addressed to the Porte, namely, "in identic notes addressed to it by order of our respective Governments, and containing the resolution taken by the Powers in Conference." || Some of my colleagues were in favour of the communication being sent as from the Conference; but it was objected; that this might expose us to our mission being refused or only accepted "à titre d'information", but the Foreign Minister could not decline to receive identic notes from the Ambassadors. || We then reverted to the main question, and, in reply to a query from Count Corti, the Austrian Ambassador declared that he was still without definite instructions on this point, but that he was personally in favour of Turkish intervention, and he had informed his Government that it was the

Nr. 7923.
Gross-
britannien.
3. Juli 1882.

only principle which was likely to meet with general acceptance. || M. Onou announced, that he was authorized to adopt the principle of Turkish intervention if the other Governments agreed. || M. de Hirschfeldt still maintained his attitude of reserve, and is evidently without instructions. || It was agreed, that at our next meeting, which is fixed for Wednesday, the 5th instant, M. de Noailles should compose a formula of conditions, embodying as nearly as he could the general statement of the Conference, and that he and I should prepare a definition of the objects to be obtained by intervention. There is now, therefore, every prospect of our communication to the Porte being ready by Wednesday night for submission to our respective Governments. || I have, &c.

Dufferin.

Nr. 7924. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. — Möglichst schnell einen Beschluss der Conferenz herbeizuführen, türkische Truppen nach Aegypten zu entsenden.

Foreign Office, July 3, 1882.

Nr. 7924.
Gross-
britannien.
3. Juli 1882.

My Lord, — Your Excellency's telegram of yesterday, containing the identic account of the fifth sitting of the Conference which the Representatives of the Powers agreed to telegraph to their Governments, has been received. Form that Report it appears, that the Conference has as yet taken no single step. || Her Majesty's Government desire, that at the next sitting of the Conference you should press the Representatives of the other Powers to come to an early decision on the application which it has been proposed to address to the Sultan, that His Majesty should dispatch troops to Egypt. If the Conference does not agree to make this application, or if it is refused by the Sultan, your Excellency will press the Representatives to consider what other means should be adopted with a view of obtaining the desired end. || I have conveyed to Her Majesty's Ambassador at Paris the instructions of the Government, that he should express to M. de Freycinet their strong hope that the French Ambassador at Constantinople may be instructed to join your Excellency in pressing these matters on the Conference; and I have directed Her Majesty's Ambassadors at Berlin, Vienna, Rome and St. Petersburg to request the Governments to which they are accredited to instruct their Representatives in the Conference to give you their support. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7925. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Hat dem Sultan die Folgen seines Zögerns vorgestellt.

Therapia, July 4, 1882.

My Lord, — I have the honour to inform your Lordship, that I sent Sir Alfred Sandison on the 1st instant to the Prime Minister with a strongly-worded message, calling the attention of his Highness to the newspaper reports of what was passing in England and in France, as a proof that public opinion in both countries was becoming very much excited in regard to the Egyptian question, and that the abdication by the Sultan of his obligations as Sovereign would impose upon others the task of restoring order in that country. I further begged him to remark, that some of the most influential English newspapers were urging the Government, instead of seeking the assistance of Turkey, to come to terms with the National party, and by the establishment of an independent Arab Government at Cairo to free Egypt from the domination of the Turks. This programme, I said, was altogether contrary to what Her Majesty's Government desired; but the Sultan's present attitude of hesitancy and abstention was only too well calculated to reinforce the influence of those who advocated it. A rival Caliph in Egypt, I hinted, would not suit His Majesty. || I have reason to believe that these arguments were not without effect, and that Abdur-Rahman-Pasha is doing his utmost to induce the Sultan to comply with our wishes. || I have, &c.

Nr. 7925.
Gross-
britannien.
4. Juli 1882.

Dufferin.

Nr. 7926. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Italiens Vorschlag, dass keine Macht einzeln die Regelung der ägyptischen Frage unternehmen solle.

Therapia, July 4, 1882.

My Lord, — The Italian Ambassador having informed me, that Signor Mancini had suggested to him that a verbal understanding should be arrived at in the Conference, that no single Power should take upon itself the settlement of the Egyptian question as long as the Conference was in session, I observed that sudden contingencies might be imagined, which would render prompt action upon our part imperative; but I deferred giving Count Corti a positive answer until I should have had an opportunity of consulting my French colleague. || M. de Noailles evidently considered that the point was of small importance, provided a proper reserve was appended to the proposition which left our respective Governments full liberty of action in any case of emergency. || When Count Corti mooted the subject in Conference, it became apparent that all my colleagues took the same view of the case, the Austrian Ambassa-

Nr. 7926.
Gross-
britannien.
4. Juli 1882.

Nr. 7923.
Gross-
britannien.
4. Juli 1882.

dor remarking that, when the Powers agreed to consult together as to what was to be done, it would be obviously contrary to all reason if any one Power should engage to settle the matter on its own initiative. As it appeared to me, that it would be invidious if the very Power which had insisted upon concerted action and had invited the Conference to assemble were to negative a proposal which the Conference was prepared unanimously to adopt, I intimated my acquiescence in Count Corti's suggestion, as qualified by the proposed reserve, which, as I have already pointed out to your Lordship by telegram, left us full liberty of action in case of any menace to the Suez Canal, to the lives of our subjects, or to any special interest. M. de Noailles then substituted the words "force majeure" for "cas d'urgence," which had been mentioned between us in our first conversation (and which, at the time, I translated in my telegram to your Lordship by the word emergency) as being the more explicit and extensive term of the two, and as leaving to each Government as much freedom as the circumstances could possibly require so long as the Conference was sitting, and the concert among the Powers which it implied was maintained. || Although perhaps it would have been more convenient, that the question involved in Count Corti's resolution should not have been raised, yet, when once it was raised, I hope your Lordship will consider that it has been dealt with in as proper a manner as the circumstances of the case permitted. || I have, &c.

Dufferin.

Nr. 7927. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Ministerrath hat beschlossen, die Betheiligung am englischen Ultimatum abzulehnen.

Paris, le 5 juillet 1882.

Nr. 7927.
Frankreich.
5. Juli 1882.

Lord Lyons est venu hier et m'a fait connaître que l'amiral Seymour était autorisé à remettre aux Égyptiens un ultimatum en vue d'arrêter leurs travaux de défense et, pour le cas où cet ultimatum resterait sans effet, à ouvrir le feu contre ces ouvrages. Il m'a demandé si des instructions semblables seraient envoyées à l'amiral Conrad. Un télégramme de celui-ci à l'amiral Jauréguiberry, reçu ce matin, confirme le fait, en remarquant d'ailleurs que jusqu'ici la construction de nouvelles batteries n'est pas constatée. Le Conseil des Ministres, qui vient de délibérer sur cette situation, a été d'avis que nous ne pouvions pas nous associer à cet ultimatum: 1^o parce qu'il devrait entraîner à des actes offensifs qui ne seraient pas en rapport avec l'attitude que nous avons prise au regard de la Conférence; 2^o parce que, de toutes façons, de tels actes ne peuvent, en vertu de la Constitution, être accomplis qu'avec l'autorisation préalable du Parlement. En conséquence, l'amiral Conrad a ordre de déclarer à l'amiral Seymour que si l'ultimatum était néanmoins présenté,

la Division française se verrait dans la nécessité de quitter le port d'Alexandrie, tout en restant dans les eaux égyptiennes. || Lord Lyons étant revenu aujourd'hui me demander la réponse à sa communication d'hier, je lui ai fait part des décisions qui précèdent. Il a paru apprécier les motifs qui les ont dictées et m'a promis d'en rendre compte à Lord Granville. Je vous prie, de votre côté, de vouloir bien en entretenir Sa Seigneurie, en lui faisant bien comprendre que notre conduite en cette circonstance n'a rien de contraire aux sentiments d'amitié qui nous lient avec l'Angleterre.

C. de Freycinet.

Nr. 7928. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. — Gründe des Beschlusses des französischen Ministerrathes.

Paris, Juli 5, 1882.

My Lord, — Your Lordship will have observed, that the principal reason assigned by M. de Freycinet this afternoon for not allowing the French Admiral to join in preventing the erection of batteries at Alexandria was that this would be an act of war which could not be resorted to without the consent of the Legislature. || The French Government appear, in fact, to entertain considerable doubts as to the results of the questions coming before the Chamber in any form. || They fear that, if they acted without the previous sanction of the Chambers, they might be unable to resist the violent accusations which would be brought against them of violating the Constitution. || On the other hand they do not feel confident, that if they did apply for the sanction of the Chambers they should succeed in obtaining it. || I have forwarded to your Lordship by telegraph the substance of this despatch. || I have &c.

Lyons.

Nr. 7929. **CONFERENCEZ-STAATEN.** — Identisches Telegramm der Botschafter über die sechste Sitzung.

A la sixième séance aujourd'hui la Conférence a repris l'examen de la communication à adresser, le cas échéant, à la Porte, au point de vue de l'objet et des conditions de l'intervention Turque. Ces conditions concernent le maintien du *statu quo*, la limitation de la durée de l'occupation, le paiement des frais par l'Égypte, la réorganisation de l'armée, l'obligation d'observer ces conditions. Quelques points ont été réservés pour une discussion ultérieure, qui aura lieu à la prochaine séance, fixée pour demain (Jeudi) à 3 heures.

Nr. 7927.
Frankreich.
5. Juli 1882.

Nr. 7928.
Gross-
britannien.
5. Juli 1882.

Nr. 7929.
Conferenz-
Staaten.
5. Juli 1882.

Nr. 7930. CONFERENZ-STAATEN. — Identisches Telegramm der Botschafter über die siebente Sitzung.

Nr. 7930.
Conferenz-
Staaten.
6. Juli 1882

Aujourd'hui nous sommes tombés d'accord sur le projet de la communication qui pourrait être adressée à la Porte pour déterminer la tâche et les conditions de l'intervention d'un corps d'armée Turque en Egypte. Il est conçu dans les termes suivants: — || "Pénétrées de la nécessité d'apporter un prompt remède à l'état troublé de l'Égypte, et d'y faire renaître la confiance, les Grandes Puissances, réunies en Conférence, ont décidé de faire appel à la souveraineté de Sa Majesté Impériale le Sultan, en l'invitant à intervenir en Égypte, et à assister le Khédive par l'envoi de forces suffisantes pour rétablir l'ordre, abattre la faction usurpatrice, mettre fin à l'anarchie qui désole ce pays, a amené l'effusion du sang, la ruine et la fuite de milliers de familles Européennes et Musulmanes, et compromis les intérêts nationaux et étrangers. || En assurant par leur présence le respect des droits de l'Empire et le rétablissement de l'autorité Khédiviale, les forces Impériales permettront, en même temps, suivant un mode à déterminer ultérieurement, d'un commun accord, de procéder à de sages réformes dans l'organisation militaire de l'Égypte sans que leur intervention puisse nuire au prudent développement des institutions Égyptiennes dans l'ordre civil, administratif et judiciaire, qui ne serait pas contraire aux Firmans Impériaux. || En s'adressant à Sa Majesté Impériale, les Grandes Puissances de l'Europe ont la ferme confiance que, pendant le séjour des troupes Ottomanes en Égypte, le *statu quo* normal sera maintenu, et qu'aucune atteinte ne sera portée aux immunités et privilèges de l'Égypte garantis par les Firmans antérieurs, ni au fonctionnement régulier de l'administration, non plus qu'aux engagements internationaux et aux arrangements qui en résultent. || Le séjour en Egypte des troupes Impériales, dont les Commandants devront agir de concert avec le Khédive, sera limité à une période de trois mois, à moins que le Khédive n'en demande la prolongation pour un terme qui devrait être fixé d'accord avec la Turquie et les Grandes Puissances. || Les frais d'occupation demeureront à la charge de l'Égypte. Le montant de ces frais sera déterminé par un accord entre les Six Puissances, la Turquie, et l'Égypte. || Si, comme elles l'espèrent, Sa Majesté Impériale le Sultan répond à l'appel que lui adressent les Grandes Puissances, l'application des clauses et des conditions ci-dessus énumérées formera l'objet d'un accord ultérieur entre les Six Puissances et la Turquie."

Nous sommes d'avis que la communication soit faite, si nos Gouvernements l'approuvent, par leurs Représentants, sous la formé d'une note officielle et identique, aux noms des Gouvernements respectifs. || Nous avons l'honneur de soumettre à nos Gouvernements le résultat de nos délibérations, et nous les suspendrons jusqu'à ce qu'ils aient bien voulu nous faire connaître leurs décisions.

Nr. 7931. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Die italienische Regierung hat die Interpretation von *'force majeure'* schweigend hingenommen.

(Extract.)

Therapia, July 7, 1882.

In continuation of my despatch of the 4th instant, Count Corti has informed me, that he at once telegraphed to his Government the interpretation placed by me upon the words "force majeure" appended to his Resolution. || He added, that his Government has made no remarks in reply to his intimation.

Nr. 7931.
Gross-
britannien.
7. Juli 1882.

Nr. 7932. GROSSBRITANNIEN. — Consul in Alexandrien an den engl. Min. d. Ausw. — Note der General-Consuln der Grossmächte an Admiral Seymour und Antwort desselben.

Alexandria, July 8, 1882.

My Lord, — I have the honour to inclose herewith a copy of a collective note addressed by the Consuls-General of the Great Powers to Admiral Sir Beauchamp Seymour, offering, in the event of the Admiral not being satisfied with the reply of the Military Commandant to his Excellency's letter respecting the fortifications, to obtain satisfactory assurances. || I inclose also a copy of the reply returned by his Excellency. || I have, &c.

Nr. 7932.
Gross-
britannien.
8. Juli 1882.

W. C. Cartwright.

The Consuls-General of the Great Powers at Alexandria to Admiral Sir B. Seymour.

Alexandrie, le 7 juillet, 1882.

Amiral, — Les grands intérêts qu'ont à Alexandrie nos nationaux, qui y sont encore nombreux, et qui y ont des propriétés très considérables, nous obligent à nous informer auprès de vous si vous vous considérez comme satisfait par la réponse du Gouvernement Égyptien au sujet des travaux de fortifications. || Nous nous croyons en état, au cas où cette réponse vous paraîtrait incomplète, d'obtenir des assurances pleinement satisfaisantes. || Nous vous serions donc très obligés de nous dire si vous considérez cette question comme réglée, et, dans le cas où il en était autrement, sur quel délai nous pourrions compter pour le départ de nos nationaux. De toute manière, le bombardement d'Alexandrie ne pourra s'opérer sans entraîner de grands périls pour la population Chrétienne, même indigène, et sans la destruction d'un nombre incalculable de propriétés Européennes. Nous apprendrions avec grand plaisir qu'avant de donner suite aux ordres de votre Gouvernement à cet égard, vous voulussiez bien lui soumettre cette observation.

E. de Vorges.

J. de Lex.

Baron Saurma.

Baron Kosjek.

De Martino.

Nr. 7932.
Gross-
britannien.
8. Juli 1882.

Admiral Sir B. Seymour to the Consuls-General of the Great Powers at Alexandria.

“Invincible”, at Alexandria, July 7, 1882.

Gentlemen, — I have the honour to acknowledge the collective letter which you have addressed to me this day. || You ask me whether I am satisfied with the reply of the Military Commandant to my letter sent to him yesterday. You are good enough to tender your services in obtaining from the Military Commandant a satisfactory reply, should I desire more complete assurances. || I beg to thank you for the offer you have kindly volunteered. || If your influence with the Military Commandant induces him to act with sincerity in forbidding the continuation of fortifications, the object you aimed at will have been attained. Mere written assurances, in whatever terms they may be expressed, are of little value in view of the interests confided to me. || I must point out, that I do not propose and have never expressed the intention of bombarding the town of Alexandria. My operations, if rendered necessary, will be directed against the fortifications, and I therefore see no reason to fear the injury to private property of which you are apprehensive. || I will acquaint Her Majesty's Government with the consideration you draw attention to in the closing paragraph of your letter. I must strictly adhere to the terms of my communication to the Military Commandant should the slightest attempt be made to renew defensive works. || In any case twenty-four hours' clear notice shall be given. || I have, &c.

F. Beauchamp P. Seymour.

Nr. 7933. TÜRKEL. — Min. d. Ausw. an den türk. Botschafter in London. — Verlangt Missbilligung der feindlichen Haltung des Admirals Seymour.

(Télégraphique.)

Constantinople, le 9 Juillet, 1882.

Nr. 7933.
Türkei.
9. Juli 1882.

Mon télégramme-circulaire du 8 a fait savoir à votre Excellence le peu de fondement des suppositions des Consuls de France et d'Angleterre en Égypte, ainsi que de M. l'Amiral Seymour, sur l'armement des batteries d'Alexandrie. La même dépêche a énoncé les détails du démenti donné à ce sujet par les autorités locales, démenti dont messieurs les Consuls et l'Amiral s'étaient contentés. || On était donc fondé à croire que les autres déclarations précises faites à ces messieurs avaient mis fin à l'incident, lorsqu'avant-hier, Jeudi, l'Amiral Anglais, d'après les informations que nous transmet télégraphiquement Son Altesse le Khédive, revenant sur ses impressions, s'est adressé une seconde fois par écrit au Commandant de la garnison d'Alexandrie pour lui dire qu'on plaçait de nouveaux canons dans les forts de la ville et qu'on procédait à divers préparatifs militaires, et que, si ces armements ne cessaient pas dans un délai de douze heures, la flotte commencerait le bombardement. || Dans sa réponse, le Commandant Égyptien a repoussé énergiquement l'imputa-

tion. || Le lendemain, quelques-uns des Agents des Puissances sont venus informer Raghîb-Pacha que l'Amiral Seymour croyait toujours aux armements, et que les Consuls avaient décidé de lui demander des explications par écrit. || Toutefois, ces messieurs se sont désistés plus tard de cette prétention, et Raghîb-Pacha leur a déclaré que les forts étant situés près du rivage, il était facile de compter le nombre des canons; que l'Amiral et les Consuls étaient autorisés à charger, si bon leur semble, de faire exécuter une pareille vérification, et que ce n'est que dans le cas où l'on constaterait une augmentation dans le nombre des canons que l'Amiral pourrait être reconnu comme fondé dans ses prétentions; qu'enfin il ne s'agissait dans tout ceci que du nettoyage, de temps à autre, de l'artillerie des forts et d'exercice sans feu. || Toutes ces suppositions répétées du Commandant de la flotte Britannique, suivies de démarches comminatoires, ne laissent pas que de produire une pénible impression sur les esprits en Égypte et sont de nature à entraver les efforts faits pour aboutir au but désiré par tous. || Nous sommes persuadés que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, en pesant dans la balance de sa sagesse et de son équité les actes de cet officier supérieur, trouvera, comme nous, qu'ils sont peu en harmonie avec l'amitié et les bonnes relations qui existent entre les deux États. || Je vous prie donc de signaler ce qui précède à l'attention sérieuse de Lord Granville, et d'engager sa Seigneurie à faire transmettre à M. l'Amiral Seymour des instructions lui dictant une ligne de conduite plus conforme aux sentiments de paix et de conciliation qui animent le Gouvernement Impérial et le Cabinet de St. James.

Nr. 7933.
Türkei.
9. Juli 1882.

Nr. 7934. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Geschäftsträger in Berlin. — Der deutsche Generalconsul in Aegypten ist instruirt, der englischen Action nichts in den Weg zu legen.

Foreign Office, July 10, 1882.

My Lord, — The German Ambassador called upon me this morning and told me that Prince Bismarck had informed him that the German Consul-General had never had any orders to take any measures to interfere with our action at Alexandria, that his only duty was to protect German subjects. || Count Münster added, that strict orders had now been sent to the German Consul-General to abstain from interference of a character which would at all impede our action. || I thanked his Excellency for this important and friendly communication. || I am, &c.

Nr. 7934.
Gross-
britannien.
10. Juli 1882.

Granville.

Nr. 7935. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Die Pforte verlangt Verschiebung des Bombardements.

Therapia, July 11, 1882, 4 A. M.

Nr. 7935.
Gross-
britannien.
11. Juli 1882.

My Lord, — Saïd-Pasha, the Foreign Minister, has just come to hand me the inclosed note and to tell me, that Saïd-Pasha, the former Prime Minister, has replaced the present Premier, Abdurrahman-Pasha, that he himself remains at the Foreign Office, and that by to-night he will be able to propose to me a satisfactory solution of the Egyptian question. || I pressed him for further explanations; but he said he would only assure me, that the solution would be satisfactory. I said, that neither the mere entry of a Turkish Representative into the Conference, nor the mere recall of Arabi-Pasha would constitute a satisfactory solution. He again repeated "the solution would be satisfactory." || He begged me to communicate the foregoing at once to your Lordship and to Admiral Seymour, accompanied by a recommendation that the threatened hostilities might be deferred in order to give time for the further communication from the Sublime Porte to reach your Lordship. || I said I was not empowered to interfere with Admiral Seymour's action, and that the term "satisfactory solution" was too vague to admit of my doing more than repeat to your Lordship exactly what had been said. || I added, that I would, however, forward to Sir Beauchamp Seymour a telegraphic copy of the Porte's note and of its present application to me, and suggest, in case of the Admiral's instructions allowing him such latitude, that his Excellency should delay opening fire for three or four hours in order to leave time for the communication of the Ottoman Government to reach your Lordship's hands in case you should consider it desirable to found any further action upon it. || I beg to inclose copy of my telegram to Admiral Seymour. || I ventured further to point out to Saïd-Pasha the folly, when such great interests were at stake, of postponing diplomatic action until it became materially impossible to interfere with the course of events. || I have, &c.

Dufferin.

Note verbale.

En réponse à la note verbale de l'Ambassade de Sa Majesté Britannique datée du 10 de ce mois, et parvenue à la Sublime Porte dans l'après-midi du même jour, le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur d'informer l'Ambassade que d'après un télégramme transmis aujourd'hui par le Khédivé et le Maréchal Dervish-Pacha, Son Altesse et le Ministère Égyptien ont déclaré à l'Amiral Commandant de l'escadre Anglaise à Alexandrie que les autorités locales n'opposeront aucune résistance dans le cas où l'Amiral procéderait au bombardement. || Il est évident qu'un acte de cette nature, s'il venait à se produire, porterait la plus grave atteinte aux droits de souverai-

neté de Sa Majesté Impériale le Sultan et aux intérêts du pays. || Le Gouvernement Impérial s'attend à ce que le Cabinet de Sa Majesté Britannique, prenant en sérieuse considération ce qui précède, veuille bien faire en sorte que l'Amiral Seymour s'abstienne de tout acte de nature à provoquer une telle éventualité et lui transmettre des instructions dans ce sens. || Le Gouvernement Impérial aura en tout cas l'honneur d'informer l'Ambassade de Sa Majesté Britannique de la décision qu'il aura prise dans la nuit de demain Mardi, sur la communication précitée de l'Ambassade aussi bien que sur celles télégraphiques du Khédive et du Maréchal. || La Sublime Porte prie le Cabinet de St. James de vouloir bien accélérer l'envoi à l'Amiral Anglais des instructions demandées ci-haut.

Nr. 7935.
Gross-
britannien.
11. Juli 1882.

Sublime Porte, le 10 Juillet, 1882.

Nr. 7936. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. — Uebersicht über die Verhandlungen in der ägyptischen Frage bis zum Bombardement von Alexandrien.

Foreign Office, July 11, 1882.

My Lord, — It may be useful, that I should add to the instructions, with which your Excellency has been furnished, some observations on the events which have led to the present state of affairs in Egypt and to the action which Her Majesty's Government have found themselves compelled to take. || The position of Egypt is a peculiar one. Although it is a province of the Ottoman Empire, its relations with the Porte are the subject of international agreement. They are defined in the Treaty of the 15th July, 1840, which further provides that the administration of the country shall devolve on the descendants of Mehemet-Ali in the direct line. Successive Firmans of the Sultans have granted to the Khedive a considerable measure of administrative independence, and on the accession of Tewfik-Pasha in 1879 the Firman of investiture, which recapitulated the privileges thus granted, was previously communicated by the Porte to the British and French Ambassadors, with explanations as to its terms, which were accepted as satisfactory. || The situation of Egypt on the most direct maritime route between England and her Indian possessions and Australian colonies gives to this country a special interest in Egyptian affairs. In addition to this, British capital and industry have been largely employed in the introduction into Egypt of the great works of modern improvement, and a large British community is resident in the country. Its prosperity cannot be affected without involving the material welfare of many British subjects. || The share which European officials at present take in the administration of the country originated in great measure in the action of the ex-Khedive, Ismail-Pasha. Many of them were invited by His Highness to undertake various duties, for which he had not at his disposal native

Nr. 7936.
Gross-
britannien.
11. Juli 1882.

Nr. 7936.
Gross-
britannien.
11. Juli 1882.

employés possessing the requisite qualifications, others were appointed for the management of the successive loans which were issued by him, and eventually the inability of the Government to meet the pecuniary liabilities which the country had contracted towards the subjects of other Powers rendered it necessary to resort to a compromise, involving a surrender by the creditors of a portion of their claims, on condition of the institution of special arrangements to guarantee the proper administration of the finances, and the assignment of a certain portion of the revenue for the discharge of the national obligations. || Her Majesty's Government, though invited by the Khedive, had, up to 1879, declined the responsibility of nominating persons to take part in the financial administration. || In November 1879, after the deposition of Ismaïl-Pasha, the new Khedive having decided to retain the plan of governing with a native Ministry, it was agreed to revive the appointment of English and French Controllers-General, who were to be appointed on the nomination of their respective Governments. Her Majesty's Government consented to this arrangement. The position and powers of the Controllers-General were defined in a Decree issued on the 15th November, 1879. They were not to exercise any direct administrative authority, but they were given seats in the Council of Ministers, with a consultative vote in the proceedings, and were to have the fullest powers of investigation into the whole Public Service so far as financial matters were involved, communicating their observations, according to circumstances, to the Khedive and his Ministers, or to the Commissioners of the Public Debt, and presenting Reports to the Khedive at the end of each year, or oftener if they deemed it advisable, which were to be published in the "Moniteur Égyptien." It was further agreed, that they should not be relieved from their functions except with the consent of their respective Governments. || At the same time that the Khedive invited the reappointment of the Controllers-General he expressed his willingness to consent to an European inquiry into the finances, which were apparently in hopeless confusion. || This eventually resulted in the appointment, on the 31st March, 1880, of a Commission of Liquidation, with authority to prepare a Law for the settlement of the financial obligations of the Egyptian Government, as well as of the Dairas and the Public Debt. || A Declaration was at the same time signed by the Representatives of England, Austria, Germany, Italy and France, engaging to accept the decisions of the Commission, and agreeing that the Law to be framed on its recommendations should be recognized as obligatory in the International Tribunals.

Such was the position of affairs when Her Majesty's present advisers acceded to office. They inherited from their predecessors the principle of joint action with France in Egyptian affairs. It had been laid down in despatches exchanged between Lord Salisbury and M. Waddington, after the Congress of Berlin in July and August 1878; it had subsequently been put into practice and was in full operation. It was not necessary, nor indeed

opportune, to inquire whether the system introduced by that action was one which would, under all circumstances, have been the best and most convenient. It was undoubtedly working well for the material prosperity of the country, and promised to do so for the future. Her Majesty's Government accepted it as a fact, and gave it their unreserved support. || The Law of Liquidation, as determined by the Commissioners, was issued on the 17th July, 1880. It provided a complete settlement of the Public Debts and of all claims upon the Government, while a certain proportion of the revenue was set aside to meet the requirements of administration, the Tribute, the Civil List and other necessary expenses of the Government. || The settlement thus effected, while it constituted an international obligation to the Powers who had accepted it, relieved the country from an enormous and uncertain burden, and placed it again in a position to meet its liabilities, and to progress in the development of its resources.

There was a surplus in the Treasury, and every sign of rapidly increasing prosperity, till a military riot broke out in February 1881. It originated in the arrest, by order of the Minister of War, Osman-Pasha-Rifki (a Circassian by birth), of four or five Egyptian officers, among whom was Aly-Bey-Fehmy, Colonel of the first regiment. The officers in this regiment broke into the Councilroom of the Ministry of War, ill-treated the Minister, and then, having released the prisoners by force, and followed by the men of the regiment, they proceeded to the Palace of Abdin, and demanded from the Khedive the dismissal of the Minister of War, and redress for their grievances, which consisted principally in the promotion of Turkish and Circassian officers. || The Khedive informed the French and English Agents, that he had no means of resistance and no regiment on which he could count; and news having arrived, that another regiment was marching in from Tourah, His Highness dismissed the Minister of War, and appointed Mahmud-Pasha-Samy in his stead. Tranquillity was thereupon restored, and on the following day the mutinous colonels were reinstated in their regiments and made their submission to the Khedive. || The increased ascendancy of the army soon showed itself in a practical shape. On the 20th April two Decrees were issued, the first increasing the pay of the land and sea forces to an extent imposing an additional charge of from 50,000*l.* to 60,000*l.* a-year; the second instituting a Commission to inquire into the regulations and organization of the army. The Commission consisted of the Minister of War as President, of eleven Generals, of whom four were Europeans, and of nine Colonels, with one exception all Mussulmans, and among whom was Araby-Bey, one of the chief actors in the revolt of February. || The Controllers-General, at the meeting of Council in which the Decrees were sanctioned, called attention to the fact that discipline could no longer be said to exist, that the officers did not obey the Minister of War, and that the latter could not guarantee that the officers would not next day demand fresh financial sacrifices of the Government. || In

Nr. 7936.
Gross-
britannien.
11. Juli 1882.

Nr. 7936.
Gross-
britannien.
11. Juli 1882

the Commission the Mussulman members showed a tendency to combine together against the authority of the Minister of War. The Colonels made a claim, which was allowed by the Council of Ministers, that the nominations to vacancies among the officers of each regiment should rest with the Colonel, so that in the disaffected regiments the new officers would be the Colonel's nominees. In the course of discussion on the 1st June, Araby-Bey went so far as to state openly that he would not yield unconditional obedience to the Minister of War, but expressed regret for his language upon a threat of resignation by the English member of the Commission. || The disorganization and want of discipline in the army assumed increased proportions. An attempt which was made in September to remove some of the disaffected regiments from Cairo led to a fresh military outbreak, headed by Araby-Bey. The Colonels demanded the dismissal of the Ministry, a Constitution and the increase of the army. The Khedive again yielded, assented to the dismissal of the Ministry, and summoned Chérif-Pasha. Chérif-Pasha at first demurred to taking office as the Minister of a military revolution, but eventually agreed to become Prime Minister on being requested by the notables, and on the assurance that the army would submit to his authority.

At the beginning of October the Sultan decided to send a mission to Egypt, and at the same time the English and French Governments each sent an iron-clad to Alexandria. I then told Musurus-Pasha, that Her Majesty's Government were desirous of acting in cordial co-operation with France on Egyptian questions. Whatever rumours or impressions might exist, they had no desire to take any steps towards an English occupation or annexation of the country; still less did they wish to see it occupied or annexed by any other Power. They were anxious to maintain the *status quo*, and to uphold the Sultan's rights; but they should object to any attempt to extend those rights or to use them for the purpose of diminishing the autonomy of Egypt, and interfering in its internal administration. || I have repeated this statement as the policy of Her Majesty's Government on several other occasions, adding that it was our firm intention to abide by it, unless the occurrence of a state of anarchy in Egypt should unhappily create the necessity for a different course. || Her Majesty's Government made a public declaration of their policy in the despatch which I addressed to Sir E. Malet on the 4th November last*), and which has been presented to Parliament. In it I also observed, that we believed that the prosperity of Egypt, like that of every country, depended upon the progress and wellbeing of the people. We had, therefore, on all occasions, pressed upon the Government of the Khedive the adoption of such measures as we deemed likely to raise the people from a state of subjection and oppression to one of ease and security. The spread of education, the abolition of vexatious taxation, the establishment of the land tax on

*) S. Nr. 7771.

a regular and equitable basis, the diminution of forced labour, had all received our advocacy and support, and had been accomplished through the action of the English and French Agents and of the Controllers-General. One measure of reform among others remained to be accomplished, which we considered to be even more necessary than those above enumerated — the reform of justice as administered to natives. We were convinced, that until this was established no Ministry would enjoy the full confidence of the country, or could be regarded as fitting guardians of the State. || The months of November and December were marked by some recurrence of military disorders, by increased interference of Arabi-Bey and the Colonels in matters of administration, and by a demand on the part of the Minister of War for an increase of the army, involving and addition of 280,000*l.* to the Army estimates. This demand was resisted by the Controllers-General, who did not consider that the revenue allowed of more than 120,000*l.* being devoted to the purpose. In the end the view of the Controllers-General prevailed, and the Budget was framed according to the more reasonable proposal. It showed an estimated increase of upwards of 153,000*l.* in the expenditure of the Ministry of War; but the Controllers-General pointed out, in their Report to the Khedive, that the real additional charge was not less than 211,000*l.*, and that further heavy expenses would probably be incurred in consequence of operations in the Soudan and on the Abyssinian frontier.

On the 24th of December*) M. Gambetta said to Lord Lyons, that as the Session of the Chamber of Notables, which was on the eve of being opened, produced a considerable change in the political situation in Egypt, it would afford France and England a not unsuitable opportunity for demonstrating, on the one hand, their own absolute union, and, on the other hand, for encouraging Tewfik-Pasha. This led to the presentation of the dual note, in which Her Majesty's Government joined with the reservation that they must not be considered as committing themselves thereby to any particular mode of action, if action should be found necessary. || The considerations which induced Her Majesty's Government to join in the note are indicated in the document itself. They believed, that the announcement on the part of the two Governments of a firm determination to support the Khedive in his proper authority might have the effect of averting the dangers with which that authority seemed to be threatened. They did not conceal from themselves, that it might become necessary to resort to action to enforce their determination, but they wished to reserve to themselves, as was reasonable, full liberty of judgment, both as to the time when the necessity for action had arisen and as to the form which such action should take. || Some discussion shortly after ensued as to this latter point. In M. Gambetta's opinion any Turkish intervention was the worst possible solution, and he also saw great

Nr. 7936.
Gross-
britannien.
11. Juli 1882.

*) Nr. 7773.

Nr. 7936.
Gross-
britannien.
11. Juli 1882.

objections to calling in the co-operation of Europe. In a despatch to Lord Lyons of the 30th January*) I stated the views of Her Majesty's Government in regard to other alternatives. I pointed out the objections to intervention by England or France alone, or by both jointly, and, while admitting that every possible course had its inconveniences, and that a Turkish occupation would be a great evil, I expressed the opinion of Her Majesty's Government that, if a temporary occupation by Turkish troops could be arranged with the full consent and under the control of England and of France, and with proper guarantees and conditions, such a mode of using force might be the least objectionable of those which had yet been proposed.

On the 26th December**) the Chamber of Notables was opened by the Khedive, Sultan-Pasha having been appointed President. This body had been constituted by a Decree of the ex-Khedive in 1866***), but during his Government had had no active existence. The Deputies were limited to seventy-five in number, and were to be elected every three years by all native Egyptians of 25 years and upwards enjoying a good reputation. || On the 5th January Arabi-Bey, who was already reported by Sir E. Malet to have assumed the attitude of arbiter of the destinies of the country, was appointed Under-Secretary for War. || On the 10th the Chamber, before whom a project of Organic Law had been laid, demanded various modifications, giving them the command, irrespective of the Khedive, of all the revenues not specially assigned to the Public Debt. || Chérif-Pasha stated, that he could not accept the amendments, and the Controllers-General objected that by such an arrangement they would lose their hold on the finances. M. Gambetta considered, that it would lead to the overthrow of the arrangement made by the Liquidation Commission, and Her Majesty's Government agreed that the demand could not be acceded to, at all events in its actual shape, though there might be points worthy of subsequent consideration. || The British and French Agents were therefore instructed to support Chérif-Pasha in this respect. || In fact, it seemed impossible at once to place the extended power thus demanded in the hands of an irresponsible body, the really representative character of which was matter of uncertainty, and which was wholly inexperienced and unacquainted with the traditions of political business. The real power had become vested in the chiefs of the military party, and the objects of those chiefs, as was natural, were showing themselves more and more evidently to be increase of the army, increase of pay and promotion of large numbers of officers to high military rank. || On the 2nd February, a deputation having insisted on a change of Ministry, the Khedive, who said he had no force to resist, gave way. Mahmud-Pasha-Sani, hitherto Secretary for War, became Prime Minister, and Araby-Bey was promoted to be Secretary for War. In the course of the

*) Nr. 7808.

**) Nr. 7775.

***) Nr. 7741.

next month a Decree appeared conferring on Araby-Bey the rank of Pasha, and making various promotions in the army. These promotions had been assented to by the Khedive under pressure from Araby-Bey, who insisted that in this case the examination required by law for officers under the rank of Colonel should be dispensed with. Further promotions followed, and in April Sir E. Malet reported that they amounted to 520, and that the Controllers-General did not know how the increased pay was to be provided for.

On the 6th February*) I proposed to M. de Freycinet, who had succeeded M. Gambetta, that the two Governments should communicate with the other Powers. On receiving his concurrence an identic Circular was dispatched on the 11th**) to Vienna, Berlin, Rome and St.-Petersburgh, inviting an exchange of views as to the best mode of dealing with the question which has arisen in Egypt, on the basis of the maintenance of the rights of the Sovereign and of the Khedive, of international engagements and the arrangements existing under them, whether with France and England alone or with those two nations and the other Powers, and the preservation of the liberties secured by the Firmans of the Sultan, together with the prudent development of Egyptian institutions. || The Circular went on to state, that the Governments of England and France did not consider that a case for discussing the expediency of intervention had at present arisen, since, on the part of the Chamber of Notables and of the new Government, the intention was avowed to maintain international engagements; but should the case arise, they would wish that any such eventual intervention should represent the united action and authority of Europe. || The basis thus proposed for discussion seemed to Her Majesty's Government to be the best and, indeed, the only possible one under the circumstances. They had no tendency to regard with disfavour any legitimate movement of the Egyptian people for a greater share in the administration of the country. But progress in this direction, if it was to be solid, must be gradual and maturely considered, with a full knowledge of all the circumstances. Above all, it was essential that the observance of international obligations should be upheld, that guarantees which had been offered and accepted should not be withdrawn without an equivalent, and that modifications, if such should eventually be found admissible or desirable, should only be allowed with the consent of the Powers who were parties to the previous arrangements. || The invitation to an exchange of views was favourably received by all the Powers, and confidential discussions took place as to the extension which could be given to the powers of the Chamber of Notables without risk of interference with international engagements and interests. But further action in the matter was delayed in consequence of information received from Sir E. Malet that the position of the Government in Egypt was insecure, and that it would be better to wait the course of events before

Nr. 7936.
Gross-
britannien.
11. Juli 1882.

*) Nr. 7813.

**) Nr. 7823.

Nr. 7936.
Gross-
britannien.
11. Juli 1882.

entering upon negotiations with them. At the same time, a fresh series of incidents commenced which have led to the present crisis in Egypt.

On the 12th April Sir E. Malet telegraphed, that numerous arrests had been made among the officers and soldiery in consequence of an alleged conspiracy to murder Arabi-Pasha. The number of arrests were subsequently stated to amount to fifty, and among the prisoners was Osman-Pasha-Rifky, formerly Minister of War, who had been dismissed, on the demand of the mutinous regiments, on the 1st February, 1881. The prisoners were tried by Court-martial. The Court was irregularly constituted, the proceedings were kept secret, and no counsel were allowed for the defence. An impression prevailed generally, though it was denied by the Government, that torture had been used to extort confession. The Court pronounced judgment on the 30th April. Forty of the officers, including Osman-Rifky, were condemned to exile for life to the furthest limits of the Soudan, a sentence which is regarded as equivalent to one of death. || On the 9th May the Khedive, in accordance with advice given him by the English and French Agents, issued a Decree commuting the sentence on the forty officers to simple banishment from Egypt without further penalty. The President of the Council insisted on the Decree being changed by the insertion of a further penalty, that the prisoners should be erased from the rolls. The Khedive refused, and the Ministry, who in all their proceedings were obviously acting under the dictation of the army, thereupon, on their own responsibility and without the consent of the Khedive, convoked the Chamber of Representatives to meet immediately, in order to submit to it the situation. || In the event, however, the Notables, with great courage and independence, expressed their disapproval of the Chamber having been convened without the authority of the Khedive, and abstained from holding any formal sitting. The President of the Chamber requested the Khedive to accept the resignation of the Prime Minister. But the Minister for Foreign Affairs declined to accept office as his successor, and the President of the Chamber came to the conclusion that it would be impossible to change the Ministry as long as the military power continued to be vested in Arabi-Pasha. || On the 24th April*), before the dispute had arisen between the Khedive and his Ministers, I had suggested that a great moral effect might be produced in Egypt if the Governments of England and France were able to announce that they were prepared, with the concurrence of Europe, to take a step at once towards an arrangement with the Egyptian Government, and that they were also agreed as to the policy to be pursued in case of matters coming to a crisis, which they still hoped might be averted. My proposal was that, in case of necessity, the Sultan might be asked to send a General with full powers to restore discipline in the Egyptian army, with a well-defined agreement that he was not to exercise those powers in any way without the concurrence of an English and a French General, who

*) Nr. 7843.

would be associated with him. || I added, on the 2nd May, that this proposal was made as one to which the two Governments should have recourse in case of need only, and that its aim and object was to avoid the necessity of any armed intervention in Egypt, to all forms of which there were great objections. I observed, that it would be a mistake to suppose that Turkish intervention was desired by Her Majesty's Government. We were disposed to believe, that Turkish intervention would be less objectionable than any other form of intervention which had yet been suggested. But we had not altered our opinion, that any kind of armed intervention should be avoided if possible. || On the 11th May, when matters had come to a crisis, I received a telegram from Lord Lyons, stating that M. de Freycinet had telegraphed to the French Agent at Cairo to ask him whether it would be advisable that some French iron-clads should be sent to Alexandria. His Excellency added, that the French Ambassador had been instructed to communicate with me on the very serious news from Egypt. I requested Lord Lyons, in the course of the afternoon, to inform M. de Freycinet that Her Majesty's Government were willing to send two iron-clads to Alexandria to protect Europeans, informing other Powers, in case they liked to do the same. || This message crossed a telegram from Lord Lyons containing a suggestion by M. de Freycinet that, unless the opinion of the English and French Agents at Cairo should be adverse, it would be desirable as a first step, that France and England should send at once a sufficient number of iron-clads to Alexandria, making arrangements that the two squadrons should be equal in force and arrive simultaneously. || On the following day (12th May) I received from the French Government detailed proposals to the following effect: —

[Folgt Inhalt von Nr. 7859.]

To these proposals Her Majesty's Government signified their assent. They thought it desirable, while requesting the Porte to abstain from intervention and interference for the present, that your Excellency should intimate, in guarded language, that it was not improbable that further propositions might hereafter be made to the Sultan's Government, and they also suggested whether, in view of the very large force which it was proposed should be dispatched to Alexandria by England and France, it might not be as well, if not inconsistent with the other objects which M. de Freycinet had in view, that the other Powers, including Turkey, should be invited to have their flags represented. || The French Government agreed to the first of these suggestions. They objected, however, to inviting other Powers to send ships to Alexandria, on the ground that such an invitation would deprive the Anglo-French action of the initiatory character which Europe herself had assigned to it, and appeared desirous to leave to it. || Her Majesty's Government expressed their regret, that other Powers were not asked to co-operate. They thought it a mistake; but as the French Government held absolutely to their objections, and as they had gone so far to meet the views of Her Majesty's Government in other respects, Her Majesty's Government did not persist in the proposal.

Nr. 7936.
Gross-
britannien.
11. Juli 1882.

Nr. 7936.
Gross-
britannien.
11. Juli 1882.

In the meanwhile, at the request of the Agents, the Khedive had restored the Egyptian Ministry to office, and on the 16th the President of the Council and the Minister of War visited Sir E. Maled separately, and both gave him assurances of the maintenance of public tranquillity on the arrival then expected of the combined squadrons. || The Porte manifested at first considerable displeasure at the action taken by France and England, and a Circular*) was addressed to the Turkish Representatives abroad arguing that the Egyptian Ministry having submitted to the Khedive the crisis no longer existed, that the naval demonstration was therefore unnecessary, and claiming for the Ottoman Government the right of concerting and executing whatever measures might be necessary for the restoration of order and the maintenance of the *status quo*. || I authorized your Excellency to use any of the information in your possession which might tend to calm the apprehensions of the Sultan as to the character and objects of the naval demonstration at Alexandria. || Your Excellency's representations were successful, and on the 18th May Saïd-Pasha stated that the Sultan had decided to maintain an attitude of perfect friendliness towards the Western Powers; that His Majesty was willing to discuss with them any arrangements they might suggest for the more effectual maintenance of the *status quo* in Egypt, upon the understanding that the presence of the English and French fleets at Alexandria should be restricted to the shortest possible period. || Your Excellency was instructed to convey to the Sultan in suitable terms, on behalf of Her Majesty's Government, the assurance of their appreciation of his friendly action and of their desire not to keep the fleet a day longer at Alexandria than was necessary fully to restore the authority of the Khedive.

As Sir E. Maled continued in his Reports to lay great stress on the importance of public evidence that the Sultan was in co-operation with the Western Powers, and that Turkish troops would, if necessary, be employed to suppress resistance, I inquired of M. de Freycinet whether there were very strong objections to speaking openly on the subject at Constantinople or elsewhere. M. de Freycinet, in reply, stated, that he had agreed that Turkish troops, under the control of France and England, should be employed rather than French and English if the employment of troops should be absolutely unavoidable, but he regarded this as a measure to be resorted to at the last extremity, and not before he could show the Chamber that the last extremity had come, and that no less objectionable course remained open. His Excellency, however, authorized the French Ambassador at Constantinople to tell the Sultan that, if any act which fell within the competence of the Sovereign became necessary, it was, of course, to the Sultan that the French Government would have recourse, and I took an opportunity of holding similar language to Musurus-Pasha.

*) Nr. 7871.

On the 20th May the English and French squadrons of three vessels each arrived in company at Alexandria. || Instructions were sent on the same day to the English and French Agents to the following effect:— || 1. To declare that the two Governments of France and England intervene to maintain the *status quo*, and, consequently, to restore to the Khedive the authority which belongs to him, and without which the *status quo* is incessantly threatened; || 2. To advise the Khedive to take advantage of the favourable moment, on the arrival of the ships or afterwards, to call for the resignation of his Ministers, and to form a new Ministry, at the head of which should be placed Chérif-Pasha, or another personage offering equivalent guarantees; || 3. To let it be understood that, if everything passed off well and tranquilly, indulgence would be shown, no prosecution would be made, the persons, the property and the rank of Arabi-Pasha and his friends would be respected, and, in a word, the change of Ministry would not have any character of vengeance or reprisals. But to say nothing to prevent Arabi-Pasha and others being ordered to leave the country if this were desired by the incoming Ministry.

A telegram from Sir E. Malet of the 21st May contained the following proposal by his French colleague and himself:— || “Seeing that until the military supremacy had been overthrown the Khedive is powerless to form a new Ministry, we suggest that we should make an official demand that the President of the Council and the Minister of War, together with the three military Pashas, Toulbeh, Abdul Ali and Ali-Fehmy, should engage to quit Egypt for one year without loss of property, rank, or pay, and that a general amnesty should be proclaimed by the Khedive. I would venture to suggest, that we might preface the demand by the declaration forming the first point in our instructions.”

M. de Freycinet told Lord Lyons, that he thought it desirable to put distinctly before the French and British Agents the objects at which they should aim in the first instance, and to encourage them to act together for these objects with energy and rapidity, but not to run the risk of embarrassing them by giving them detailed directions as to the particular course they should take for the purpose. With this view he should, he said, send that day to M. Sienkiewicz a telegram in the following words:— || “Nous vous autorisons à faire tout ce que vous jugerez nécessaire pour obtenir sans retard les deux résultats: || 1. Éloignement temporaire d’Arabi-Pacha et autres personages qu’il vous paraîtrait utile d’éloigner également. || 2. Nomination de Chérif-Pacha comme Président du Conseil. || Vous n’aurez pas besoin de nous en référer pour les mesures à prendre pourvu que vous soyez d’accord avec votre collègue d’Angleterre.” || In accordance with M. de Freycinet’s wish I telegraphed to Sir E. Malet on the 24th May:— || “If circumstances still admit possibility of executing such instructions as those sent to the French Agent, as recorded in Lord Lyons’ telegram of yesterday, repeated to you, you may consider yourself as similarly instructed.”

Nr. 7936.
Gross-
britannien.
11. Juli 1882.

Nr. 7936.
Gross-
britannien.
11. Juli 1882.

In the meanwhile, matters had changed for the worse at Cairo. Sir E. Malet telegraphed on the 23rd, that the President of the Council, in reply to a proposal of the President of the Chamber that the Ministry should retire, had replied that it would not do so so long as the squadrons were kept at Alexandria. Arabi-Pasha had told the French Consul, that he must refuse either to retire from his position or from the country. M. Sienkiewicz and Sir E. Malet hesitated, therefore, to make an official demand to the Ministers, which they knew beforehand would be met with a refusal, until they were in a position to declare what would be the consequences of such a refusal, and Sir E. Malet asked for further instructions. Sir E. Malet added, that the present situation had been brought about by the Ministers and the people persisting in a belief that the two Powers would not dispatch troops, and that the opposition of France rendered a Turkish intervention impossible. In the meanwhile military preparations were being carried on and fanatical feeling against foreigners was sedulously fostered. Sir E. Malet was, however, still of opinion that, if the Sultan declared himself at once, and if it were known that troops were ready to be dispatched, success might be attained without the necessity for landing them. || On the receipt of this intelligence I telegraphed to Lord Lyons to state to M. de Freycinet that time was all important, and to propose that the two Governments should telegraph a Circular to the Powers requesting them to join in asking the Sultan to have troops ready to send to Egypt under strict conditions. Speaking to the French Ambassador on the following day (the 25th May), I said that it was of the greatest possible importance that no time should be lost. A speedy and decided announcement might still obviate the necessity of the use of force; but delay would be certain to encourage opposition in Egypt. On the 26th I forwarded to Lord Lyons for communication to the French Government a draft of Circular to the Powers. || The French Ambassador, however, replied on the following day:—

[Folgt Nr. 7881.]

It was the fact, that the English and French Agents, learning that the military leaders were circulating among the troops a document setting forth a very exaggerated statement of the conditions said to be insisted upon by England and France, including disbandment of the entire army, exile of the Ministers and all officers, a foreign occupation of the country, and the dissolution of the Chamber, had decided upon taking the official step, from which they had hitherto shrunk, and had presented on the 25th a note proposing, as the only means of putting an end to the disturbed state of the country, the following conditions:— || “1. The temporary retirement from Egypt of his Excellency Arabi-Pasha, with the maintenance of his rank and pay; || 2. The retirement into the interior of Egypt of Ali Fehmy-Pasha and Abdoullah-Pasha, who will also retain their rank and pay; || 3. The resignation of the present Ministry.” || They added, that they recommended these conditions to the

most serious attention of the President of the Council and his colleagues, and, if necessary, would insist on their fulfilment; that the Governments of England and France, in intervening in the affairs of Egypt, had no other object than to maintain the *status quo*, and consequently to restore to the Khedive the authority which belonged to him, and without which the *status quo* was continually in danger, and that the intervention of the two Powers being divested of all character of vengeance or reprisal, they would use their good offices to obtain from the Khedive a general amnesty, and would watch over its strict observance. || The terms of this note had not been previously submitted to Her Majesty's Government, nor, as far as I am aware, to that of France; but considering the circumstances and the discretion which had been given to the Agents to act as they thought judicious, Her Majesty's Government approved Sir E. Malet's action in the matter. || The Khedive having informed the President of the Council and the Minister for Foreign Affairs, that he accepted the conditions stated in the note, the Ministry resigned. His Highness endeavoured to form another Administration under Chérif-Pasha; but the latter declined, saying that no Government was possible so long as the military chiefs remained in the country.

On the 27th the Khedive received a telegram from the officers of the regiments and the police force stationed at Alexandria, declaring that they would not accept the resignation of Arabi-Pasha, and that they would allow twelve hours to His Highness to answer, after which delay they would no longer be responsible for public tranquillity. || On the same afternoon the Khedive summoned the chief personages of the State, of the Chamber, the principal merchants and the fifteen superior officers of the Cairo garrison, to lay the situation before them. General Toulbeh-Pasha interrupted His Highness in his speech, stated that the army absolutely rejected the joint note, and awaited the decision of the Porte, which was the only authority they recognized, after which the officers withdrew without waiting for any further remark from His Highness. || Sir E. Malet reported that, in consequence of the open defiance of the army, the Khedive was powerless to form any Ministry whatsoever, that His Highness was extremely anxious, but was of opinion that a Turkish Commissioner could make himself heard and restore tranquillity.

I telegraphed to your Excellency on the following day that, although circumstances in Egypt had been changed by the offer on the part of the Ministers to resign, and the acceptance of their resignation by the Khedive, the reports of the insubordinate attitude of the officers led us to believe that there was still danger of a military revolt, that it was most desirable that the Sultan should not delay acting in the present crisis, and I requested your Excellency to impress upon His Majesty the necessity of sending an order to support the Khedive, to reject the accusation brought against His Highness by the fallen Ministry, that his action constitutes an attack upon the rights of the suzerain Power, and to summon the three military chiefs, and perhaps,

Nr. 7936.
Gross-
britannien.
11. Juli 1862.

Nr. 7886.
Gross-
britannien.
11. Juli 1882.

also, the ex-President of the Council, to Constantinople, to explain their conduct. || I telegraphed in the same sense to Her Majesty's Ambassadors at the four Courts, and requested them to obtain the concurrence in this advice of the Governments to which they were accredited. || I informed the French Government at the same time of the step which we had taken, and very similar instructions to those sent by me were addressed by them to the French Representatives at Constantinople and at the four Courts.

An attempt was made by Arabi-Pasha, at the head of 100 officers, to induce by threats the chief persons of Cairo and the Deputies to demand the deposition of the Khedive, but without success. The officers demanded of the Khedive a Decree reinstating Arabi-Pasha as Minister of War; but His Highness remained firm in his refusal, notwithstanding representations which were made to him that his life was in danger. Finally, on the afternoon of the 28th, and at the urgent entreaties of the chiefs of religion, all the Deputies and others, who represented that they were all threatened with death if they did not obtain his consent, the Khedive gave way, not to save himself, but to preserve the town from bloodshed, and Arabi-Pasha accordingly remained from that date, as Minister of War, the only Minister, until the present Administration of Ragheb-Pasha was formed on the 16th June. || His Highness had received a telegram from the Grand-Vizier, stating that a Turkish Commissioner would be sent if he asked for one, and on the 29th he made a formal request to the Sultan to that effect. || On the same day Admiral Sir B. Seymour telegraphed, that Alexandria was apparently controlled by the Military party, that earthworks were being built rapidly abreast of Her Majesty's ship "Invincible," and that he thought an increase of force desirable. || I informed the French Government, that we proposed that three other vessels which had been originally destined for Egypt, but had been kept back when there was an apparent improvement in the situation, should now be sent there, and that Her Majesty's Government were of opinion that the Sultan should be invited to send a ship of war to Alexandria, and that the Powers should be so informed. || The French Government agreed on the 30th to state to the Porte, that if the Sultan thought fit to send a man-of-war to Egypt to carry the declarations which we had requested His Majesty to make at Cairo the vessel would have the most favourable reception, and I sent to your Excellency a similar instruction.

The French Government on the same day (the 30th*) proposed an immediate Conference on Egyptian affairs, to sit neither in Paris nor London, but at one of the other capitals, and to be composed of the resident Ambassadors. || The proposal was accepted by Her Majesty's Government, who assented to it all the more readily, as it was in conformity with the views which they had joined the French Government in expressing to the Powers. They suggested

*) Nr. 7886.

Constantinople as the place of meeting for the Conference, and proposed that the basis of the negotiations should be the principles laid down in their Circular of the 11th February. || Invitations were accordingly addressed to Turkey and the other Powers on the 31st May.

The work upon the batteries at Alexandria being continued, Sir E. Malet was instructed to act as he thought desirable in representing the fact to the competent authorities. || He replied on the 4th June, that he had consulted with his French colleague, and that they were of opinion that there was no authority to whom it would be useful to apply. Arabi-Pasha had already, on application, refused to discontinue what he called the repairs of earth-works. The Khedive had ordered all warlike preparations to be discontinued, and his orders were entirely disregarded. || I had telegraphed to your Excellency on the 3rd June, that the construction of these batteries might lead to a collision if not discontinued, and I requested the Turkish Ambassador to call the attention of the Porte to the proceeding. || Sir E. Malet reported on the 5th, that the Sultan had telegraphed to the Khedive to insist upon the warlike preparations at Alexandria being stopped, that His Highness had informed Arabi-Pasha of this message, and repeated his official order on the subject of making no armament, and that Arabi-Pasha had ordered the warlike preparations to be discontinued.

Dervish-Pasha left Constantinople on the 3rd June, on board an Imperial yacht, on a special mission from the Sultan. He arrived on the 7th at Alexandria, and proceeded on the 8th to Cairo. || On the incidents of this officer's mission it is unnecessary to dwell. It is sufficient to say, that his efforts have been unavailing to re-establish the authority of the Khedive, or to put the Government of Egypt on a firm and satisfactory footing, with proper securities for the maintenance of law and order.

On the 11th June the serious riot, attended with a lamentable loss of life and destruction of property, took place at Alexandria. The attacks of the mob were directed against Europeans. Six British-born subjects, including an officer and two men of the fleet, were killed; another officer was wounded. A French Consular Dragoman, one, if not two, men of the French fleet, and several other French subjects, were also killed. The British Consul was dragged out of his carriage and severely injured, and the Greek Consul-General was also ill-treated. The loss of life among the Europeans has not been accurately ascertained; but medical inspection at the hospitals showed, that not less than fifty had been killed, and various reports have stated the numbers at three and four times that amount. || Her Majesty's Government have abstained for the present from making any formal demands; but they have announced their intention to require full reparation and satisfaction for the outrages committed on the Queen's officers and upon British subjects. || On receiving news of what had occurred, the foreign Representatives at Cairo went to Dervish-Pasha, and demanded, that

Nr. 7986.
Gross-
britannien.
11. Juli 1882.

he should insure the safety of Europeans throughout Egypt. Dervish-Pasha replied, that neither he nor the Khedive had any power, and that, being without forces to support him, he must decline responsibility. He promised, however, to go to the Khedive, and arrange with His Highness as to the steps to be taken. A meeting took place shortly afterwards at the Palace, at which the Khedive, Dervish-Pasha, Arabi-Pasha, some other Egyptians and the foreign Representatives were present. At this meeting the Khedive promised to issue immediate orders with the view of restoring public tranquillity. Arabi-Pasha undertook to obey implicitly all orders given to him by the Khedive, stated that he would stop all inflammatory preaching, meetings and newspaper articles, and guaranteed the maintenance of public order by the troops. Dervish-Pasha agreed to assume joint responsibility with Arabi-Pasha for the execution of the orders of the Khedive. || These assurances were, however, insufficient to remove the general feeling of insecurity, and the great mass of the European residents in Egypt, and many Turkish families also, have hastily left the country, to the almost entire suspension of commerce and industry. || On the 16th June the Khedive, acting under the pressure of the German and Austrian Consuls-General summoned Ragheb- and Raschid-Pashas to form a Ministry, and on the following day a Ministry was formed under Ragheb-Pasha, Arabi-Pasha remaining Minister of War. The French and English Agents abstained from any participation in this transaction, and Her Majesty's Government have felt it right to instruct their Agent only to communicate with the Government on matters relating to the protection of British subjects.

Considerable delay occurred in regard to the meeting of the Conference, owing to the opposition of the Turkish Government, which persisted in maintaining, contrary to the whole evidence of facts, that the mission of Dervish-Pasha had effected a satisfactory settlement in Egypt, and that there was no occasion for further discussion. Eventually, the Conference met at Constantinople on the 23rd June without the participation of the Porte. Her Majesty's Government had been led to believe, that this arrangement would be preferred by the Sultan; but it appeared, that their impression was founded on a misapprehension, and that His Majesty's objections to the meeting had not been removed. || Your Excellency was instructed to join with your French colleague in proposing at the outset of the Conference the signature by all the Powers of a Self-denying Protocol, upon the terms of which the several Governments were already agreed. This step was in the first instance suggested by the French Government, and was in accordance with numerous precedents. || You were then to join with the Marquis de Noailles in proposing, that a request should be addressed to the Sultan to send an adequate Turkish force to Egypt, to be employed for the restoration of order, on certain conditions, in which the French Government had already concurred. Some objections having, however, been raised by other Governments to the stringency of these con-

ditions, Her Majesty's Government willingly agreed, that you should concert with the other Plenipotentiaries upon them, always providing, that they were made sufficient to procure satisfactory engagements on the part of the Porte to secure the due limitation of the object for which the troops were to be employed. || Your Excellency was also instructed, that, if the Sultan should decline to accede to the request, it would be necessary to invite the Conference to concert other and effective means for the re-establishment of legality and security in Egypt. || Her Majesty's Government have been glad to learn, that your Excellency's efforts, aided by the support of your French colleague and the good-will of the other Plenipotentiaries, have now resulted in an agreement on the draft of the invitation to send a force for the restoration of order, which it is proposed to send to the Porte. Her Majesty's Government have expressed their concurrence in the terms of the draft, and they have little doubt, that it will be accepted by other Powers. They have left to your Excellency full discretion as to any details of form, requesting you only to keep in mind the main object, and the necessity of avoiding delay. || They will await with interest the answer of the Porte, trusting that the Sultan will be well advised enough to comply readily with a request which is addressed to him in his own interest and that of his Empire, no less than of Europe in general.

Nr. 7936.
Gross-
britannien.
11. Juli 1882.

In the meanwhile the resumption at Alexandria of hostile preparations menacing to the British fleet has rendered it necessary for the British Admiral to resort to measures of force in self-defence. The erection of earthworks had ceased on the 6th June. No information was received of any further hostile armaments until the 1st July. On that day the Admiral telegraphed a report, that it was proposed to sink stone barges and bar the channel. Information was also received, that Arabi-Pasha had forced the Khedive to apply to the Sultan for the withdrawal of a prohibition to strengthen the fortifications of the port. || On the 3rd July the Admiral was instructed to prevent any attempt to bar the channel, and to acquaint the Military Governor, that such an attempt would be considered as a hostile act, which would be treated accordingly; if work were resumed on the earthworks or fresh guns mounted, to inform the Military Commandant, that he had orders to prevent it; and if not immediately discontinued to destroy the earthworks and silence the batteries if they opened fire, having given sufficient notice to the population, shipping and foreign men-of-war. || On the 4th the Admiral telegraphed, that he had received a reply from the Military Governor and Arabi, who sent the Egyptian Admiral to give assurances, that no channel obstructions were contemplated. On the same day he telegraphed, that on the previous night two additional guns were placed in Pharos Castle, and that the parapet of the battery facing the sea-front was strengthened. || On the 5th the Khedive received a telegram from the Sultan, holding him and the Ministers responsible for the cessation of all earthworks. || The Ad-

Nr. 7936.
Gross-
britannien.
11. Juli 1882.

miral postponed the representations to the Commandant until the morning of the 6th, in consultation with the Acting Agent, in order to give time for British subjects to leave Cairo. On that day he wrote to the Commandant, stating that it had been officially reported to him, that on the previous day two or more additional guns were mounted on the sea defences, and that other warlike preparations were being made on the northern face of Alexandria against the squadron under his command. Under these circumstances he notified, that unless such proceedings were discontinued, or if, having been discontinued, they should be renewed, it would become his duty to open fire on the works in course of construction. To this letter a reply was received denying, that works were going on. || On the 7th the Consuls-General of the Five Powers addressed*) the Admiral to ask whether he was satisfied with the reply of the Egyptian Government, and offering to obtain him assurances more complete. To which he replied, that, if their influence with the Military Commandant induced him to act with sincerity, forbidding the continuance of fortifications, the object aimed at would have been obtained, but that mere written assurances, in whatever terms they might be expressed, were of little value in view of the interests confided to him, and that he must strictly adhere to the terms of his communication sent to the Military Commandant. || On the 8th the approval by Her Majesty's Government of his communications to the Military Commandant and the Consuls-General was conveyed to the Admiral. On the same day he reported, that guns were being mounted at Fort Adjemi, 5 miles from the port, and he was told, that that fort did not come under the prohibition. || On the 9th, having been asked by telegraph whether he was certain of the fact of the armament which he had reported and which had been denied by the Commandant, he replied, that there was no doubt on the subject. He also informed the Government, that guns were being mounted at Fort Silseli, which commands the new port. Under these circumstances, with the approval of Her Majesty's Government, he gave notice, on the 10th instant, that he would commence action twenty-four hours afterwards unless the forts on the isthmus and those commanding the entrance to the harbour were temporarily surrendered for the purpose of being disarmed. || Her Majesty's Government look upon the action thus taken as no more than a matter of simple and legitimate self-defence. The military authorities at Alexandria had persisted in preparations of a threatening character in defiance of the orders of the Sultan, of the wish of the Khedive, and in contravention of their own explicit assurances. Her Majesty's Government felt, that they had no right to expose the fleet by a course of passive neglect to the increased danger which those preparations involved, and they feel assured, that the justice of their view will be recognized by other Powers.

The record of events in Egypt during the last few months shows, that

*) Nr. 932.

the whole administrative power has fallen into the hands of certain military chiefs, devoid of political experience or knowledge, who with the support of the soldiery have set at naught the constituted authorities, and insisted on compliance with their demands. Such a condition of affairs cannot fail to be disastrous to the welfare of any civilized country. There seemed to be a moment when a firm assertion of authority by the Khedive with the countenance of the sovereign Power, backed by evidence of the support of England and France, and with no uncertain prospect of material intervention if the necessity arose, might suffice to produce submission on the part of the officers, and to bring the movement within bounds. The attempt was made, and has unhappily failed.

Her Majesty's Government now see no alternative but a recourse to force to put an end to a state of affairs which has become intolerable. In their opinion it would be most convenient, and most in accordance with the general principles of international law and usage, that the force to be so employed should be that of the sovereign Power. If this method of procedure should prove impracticable in consequence of unwillingness on the part of the Sultan, it will become necessary to devise other measures. Her Majesty's Government continue to hold the view expressed in their Circular of the 11th February, that any intervention in Egypt should represent the united action and authority of Europe. They have, in fact, no interests or objects in regard to Egypt which are inconsistent with those of Europe in general, nor any interests which are inconsistent with those of the Egyptian people. Their desire is, that the navigation of the Suez Canal should be maintained open and unrestricted, that Egypt should be well and quietly governed, free from predominating influence on the part of any single Power, that international engagements shall be observed, and that those British commercial and industrial interests which have been so largely developed in Egypt shall receive due protection, and shall not be exposed to outrage; — a principle which is not applicable only in Egypt, but is essential for our national interests in all parts of the world. || The policy pursued by them has been consistent; they have loyally acted up to their engagements with France; they have been anxious, also that the other Powers should be informed and consulted on all matters materially affecting the position of the country. The action to which their Admiral has been compelled to resort has not altered their views in this respect. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7936.
Gross-
britannien.
11. Juli 1882.

Nr. 7937. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an die engl. Botschafter bei den Grossmächten und in Konstantinopel. — Gefahr des Suez-Canals.

(Telegraphic.)

Foreign Office, July 12, 1882, 5.25 p.m.

Nr. 7937.
Gross-
britannien.
12. Juli 1882.

Her Majesty's Government cannot consider danger to the Suez Canal, in the present condition of Egypt, as an impossible contingency. || Such danger, when evident, would, in their opinion, require prompt action. || Ask the Government to which you are accredited to be prepared with an opinion as to the remedy for a state of things which would be disastrous to the commerce of the world.

Nr. 7938. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Maassregeln zum Schutz des Suez-Canals.

Foreign Office, July 12, 1882.

Nr. 7938.
Gross-
britannien.
12. Juli 1882.

Mylord, Her Majesty's Government received with much satisfaction the information contained in Your Lordship's despatch of the 6th instant, and conveyed to me by the French Ambassador, to the effect that the answer of the French Government on the 24th ultimo was not to be constructed as an absolute refusal of the request to concert measures for the safety of the Suez canal in case of necessity. || Her Majesty's Government cannot consider, that in the present state of Egypt injury to the Suez canal and to the traffic on it is an impossible contingency, even supposing that the French Government are correct in the opinion communicated to you by M. de Freycinet on the 24th ultimo, that the only thing which could put the canal in peril would be an attempt to protect it by foreign forces. It is possible, that the action of the British Admiral at Alexandria in self-defence, coupled with the mission to Port-Said of the french squadron of which several of the vessels are specially adapted for service in the canal, may be regarded by the Egyptian Government as indicating an intention of intervention and may lead to attempts to obstruct the canal. || Any action which might have to be taken would be subject to the self-denying protocol of the 25th of June. || In the view of Her Majesty's Government it is manifestly to be desired, that if any measures should become necessary for the protection of the Suez canal, they should be taken at the instance or with the sanction of the Great Powers of Europe, now assembled in Conference at Constantinople, and of the Porte; and that these measures should be prompt. They thought it would have contributed to this promptitude if the preliminary communications on the subject had been held between the Governments of England and France.

Granville.

Nr. 7939. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Schutz des Canals. Wünscht ein Mandat der Conferenz für England und Frankreich.

Paris, le 13 juillet 1882.

Lord Lyons est venu me voir ce matin. Il m'a lu deux télégrammes de Lord Granville. Le premier, très succinet, qui paraît être une circulaire aux Ambassadeurs britanniques près des Puissances, invite en termes généraux chaque Gouvernement à porter son attention sur les mesures de prompt protection du Canal qui peuvent être rendues nécessaires d'un jour à l'autre. Le second télégramme, plus développé, qui nous concerne exclusivement, exprime la satisfaction avec laquelle Lord Granville a appris que notre refus de coopérer à la défense du Canal n'était point absolu et que nous nous étions réservé d'examiner ultérieurement les termes d'une participation éventuelle de la France. Lord Granville estime que le moment de se livrer à cet examen est arrivé, vu la grande probabilité, selon lui, de dangers sérieux pour le Canal. Dans sa pensée, les mesures de protection devraient être prises d'accord avec les Puissances et dans l'esprit du protocole de désintéressement. Lord Granville termine en exprimant l'espoir que nous pourrions bientôt lui faire connaître notre opinion. || N'ayant pas exactement saisi quelle était la procédure que le Cabinet anglais comptait suivre, j'ai prié Lord Lyons de demander à Lord Granville s'il ne considérait pas comme la marche la meilleure et la plus expéditive de saisir d'abord la Conférence de l'opportunité de protéger le Canal et de lui proposer ensuite de déléguer ce soin aux Puissances les plus intéressées. Les Puissances ainsi déléguées, c'est-à-dire vraisemblablement la France et l'Angleterre, auraient à déterminer les mesures à prendre et le moment de les appliquer sans avoir à en référer de nouveau à la Conférence. || J'ai dit que, dans ces conditions, un vote approuvatif des Chambres ne me paraîtrait pas douteux. Mais je ne lui ai pas dissimulé qu'en dehors d'un mandat donné par la Conférence, le Parlement français montrerait beaucoup plus d'hésitation. Pour répondre à la préoccupation d'urgence de Lord Granville, j'ai ajouté que nos dispositions nous permettraient, une fois le vote obtenu, de passer à l'exécution aussitôt qu'il le faudrait. || J'ai eu soin, d'ailleurs, de présenter toutes ces suggestions à titre purement privé en insistant sur ce que le Conseil n'avait pas été appelé à en délibérer. || Lord Lyons m'a dit qu'il m'apporterait la réponse de Lord Granville demain. Je lui ai promis, de mon côté, d'en saisir le Conseil samedi. J'aurai soin de vous faire connaître sa décision.

Nr. 7939.
Frankreich.
13. Juli 1882.

C. de Freycinet.

Nr. 7940. **FRANKREICH.** — Botschafter in London an den franz. Min. d. Ausw. — England wünscht die Mitwirkung Frankreichs.

Londres, le 13 juillet 1882.

Nr. 7940.
Frankreich.
13. Juli 1882.

J'ai pu voir aujourd'hui plusieurs membres du Cabinet. L'impression générale que m'a laissée leur langage est que, tout en regrettant que nous n'ayons pas agi devant Alexandrie, de concert avec l'Angleterre, le cabinet de Londres attache toujours le plus grand prix à l'entente des deux Puissances occidentales. On ne nous fera pas de nouvelles propositions avant que la Conférence se soit prononcée; mais dès que sa tâche sera terminée, et lord Dufferin a l'ordre de l'activer le plus possible, on espère bien obtenir notre concours. || Mon collègue d'Autriche, avec qui j'ai longuement causé de la situation, a rendu pleine et entière justice à la correction de notre attitude. || L'amiral Seymour va mettre à terre deux mille hommes, mais pour exécuter une simple reconnaissance et sauver ce qui reste de chrétiens à Alexandrie, s'il en reste.

Tissot.

Nr. 7941. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Schutz des Canals. Aktions-Programm.

Foreign Office, July 14, 1882.

Nr. 7941.
Gross-
britannien.
14. Juli 1882.

My Lord, I have received your Excellency's telegram of yesterday, explaining what are the personal views of M. de Freycinet, as communicated to you by his Excellency, in regard to the course which it might be expected would be followed by the Conference at Constantinople in the event of the Sultan declining the invitation to send troops to Egypt; which course the French Government take for granted would be that the Conference would delegate to some European Powers the task of restoring the *status quo* in Egypt, and that England and France were the Powers naturally indicated for that purpose. || M. de Freycinet further explained his views as to the course which might be taken in Conference for delegating to two Powers (which naturally would be England and France) the duty of securing the safety of the Suez Canal. || In reply to M. de Freycinet's request for an interchange of views on this subject, your Excellency will be good enough to say, that my rejoinder to his telegram is of the same personal character; but I am ready to propose to the Cabinet, and feel confident that they would agree to the following answer:— || The protection of the Suez Canal, although connected with the restoration of order in Egypt, is a question separate in itself. || As regards the restoration of order in Egypt, the two Governments have agreed to invite the action of Turkey and, in case of refusal, or delay, to press the Conference to concert other means for obtaining the object in view. || If danger

to the Canal appears to be imminent, the two Governments should inform the Conference, that they are desirous that the means to be employed for its protection should have the sanction of Europe and of Turkey. || That the two Governments are willing to undertake this duty, and have ample means ready for the purpose; that they would be ready to accept the co-operation of other Powers, who might be desirous to join, provided no delay was thereby interposed. || Her Majesty's Government would be ready to send to Paris or to receive here professional officers, in order to concert the division of labour required for the object in view. || I am, &c.

Nr. 7941.
Gross-
britannien.
14. Juli 1882.

Granville.

Nr. 7942. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. — Freycinet wünscht mit Rücksicht auf die Deputirtenkammer die Canal-Frage möglichst bald vor die Conferenz zu bringen.

Paris, July 15, 1882.

My Lord, — A Council of Ministers was held this morning, and I saw M. de Freycinet immediately after his return from it. || He begged me to make it quite clear to your Lordship, that in order to obtain the sanction of the French Chambers to any active measures in Egypt, it would be essential for him to be able to show them that at the least he had brought the matter before the Conference at the earliest possible moment. || He desired me to add, that he was very desirous that the two Governments should carry into effect without any delay his plan, which was to move the Conference to depute England and France, at once and prospectively, to watch over the Canal, leaving it to them to decide for themselves, without further reference to the Conference, both the moment at which active measures should be taken and what the measures should be. || The Chambers were, his Excellency said, too much alive to the danger of France being left without friends on the continent of Europe to be willing to sanction the adoption by the Government of measures which had not been brought before the Conference. || He added that, as soon as he had settled matters with the Chambers, he should be quite willing that details as to the part to be taken by each of the two Powers should be arranged by competent French and English officers. || I have had the honour to send to your Lordship by telegraph the substance of this despatch. || I have, &c.

Nr. 7942.
Gross-
britannien.
15. Juli 1882.

Lyons.

Nr. 7943. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Geschäftsträger in London (d'Aunay). — Schutz des Canals. Erklärung auf der Conferenz.

Paris, le 16 juillet 1882.

Nr. 7943.
Frankreich.
16. Juli 1882.

Lord Lyons qui, ainsi que je vous l'ai dit, est revenu me voir hier, m'a remis le projet de déclaration ci-après, que Lord Granville propose de faire remettre à la Conférence par nos Ambassadeurs: || „Our proposals respecting the restoration of order in Egypt are already before the Conference: the security of the Suez Canal, although connected with that subject, is a separate question and is not equally embarrassed by political considerations. || „Setting aside any question which might arise as to the possible duty of any of the Powers individually if sudden and grave danger should arise in the absence of any provision for united action, Her Majesty's Government think it is desirable that any action to be taken should receive the sanction of Europe, and if possible of Turkey. || „England and France have the means of securing the safety of the canal: they are ready to employ these means on the principle of the self-denying Protocol. || „They are willing to receive the cooperation of Turkey and of any Powers who desire to afford it on condition that it does not create delay. || „They propose in order to save time that, if the foregoing arrangement is approved by the Conference, it should be left to England and France to decide when and how to act.“

Le Conseil, qui vient d'en délibérer, a été unanimement d'avis qu'il y avait lieu de saisir la Conférence de la question de protection du Canal, mais qu'il ne convenait pas de solliciter en quelque sorte nous-mêmes un mandat aussi onéreux. Nous proposons donc de modifier les trois derniers paragraphes comme il suit: || La France et l'Angleterre proposent, en conséquence, à la Conférence de désigner les Puissances qui seraient chargées, le cas échéant, de prendre les mesures spécialement nécessaires à la protection du canal. || Afin de gagner du temps, les Puissances ainsi désignées et qui auraient accepté le mandat, seraient autorisées à décider du mode et du moment de l'action. || Cette action s'exercerait, en tous cas, sur le principe du protocole de désintéressement.“*) || Si nous sommes au nombre des Puissances désignées par la Conférence, nous accepterons le mandat, sous réserve, bien entendu, de la ratification du Parlement. C'est ce que je viens de faire connaître à Lord Lyons, qui s'est offert à transmettre notre nouvelle rédaction à Lord Granville. || Dès que nous aurons la réponse du Principal Secrétaire d'État, nous télégraphierons en conséquence au Marquis de Noailles.

C. de Freycinet.

*) Die englische Regierung stimmte diesen Amendements zu. A. d. Red.

Nr. 7944. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Konstantinopel. — England will die anderen Mächte nicht am Suez-Canal ausschliessen.

Foreign Office, July 17, 1882.

My Lord, — Her Majesty's Government, in agreeing to the modifications suggested by the French Government in the terms of the proposal you are by my previous despatch of this day instructed to make to the Conference respecting the Suez Canal, have no wish to exclude the co-operation of other Powers and of Turkey, if such co-operation should be desired by the Conference. || I am, &c.

Nr. 7944.
Gross-
britannien.
17. Juli 1882.

Granville.

Nr. 7945. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in London an den engl. Min. d. Ausw. — Verhandlungen der französischen Kammer über die Credit-Vorlage.

Paris, July 19, 1882.

My Lord, — In my despatch of the 9th instant I had the honour to report to your Lordship, that the Government had brought into the Chamber of Deputies the day before a Bill to grant an extraordinary credit to the Minister of Marine for expenses rendered necessary by events in Egypt. || The Report of the Committee on the Bill was read in the Chamber the day before yesterday, and I inclose the authentic account of the proceedings given in the "Journal Officiel" of the next day. || The debate on the Bill began yesterday, and after speeches from M. Edouard Lockroy, M. Francis Charmes, M. de Freycinet, M. Delafosse, the Duc de Bissacia and M. Gambetta, was adjourned until to-day. I send your Lordship herewith the authentic Report of it, which appears in the "Journal Officiel" this morning. || The debate was one on the Egyptian question generally rather than on the particular vote of money asked for, to the granting of which no serious opposition was made. || M. Lockroy spoke against the Egyptian policy of the Government, and he made a special attack upon the Control in Egypt and upon M. de Blignières personally, as having favoured English to the detriment of French interests. || M. Francis Charmes maintained, that the Control, as established after the Treaty of Berlin, was the substitution of the "condominium" of France and England for an arrangement in which England had had the lion's share of power; and he adduced names and figures in support of a statement, that while M. de Blignières was Controller the numbers and emoluments of French employés in Egypt, as compared with English, had very greatly increased, and that as regarded concessions and such matters, French applications had been more successful than English. He spoke strongly in favour of union between France

Nr. 7945.
Gross-
britannien.
19. Juli 1882.

Nr. 7945.
Gross-
britannien.
19. Juli 1882.

and England in their Egyptian policy. || M. de Freycinet said, that the Control, notwithstanding the best intentions on the part of those by whom it was exercised, could not, in the nature of things, fail to give rise to abuses and inconveniences, which were certain to produce, sooner or later, friction between the Egyptian Government and the Egyptian people on the one hand, and between Egypt and the European Powers on the other hand. || He observed, that the Egyptian people had aspirations which must not be disregarded, and that, when a normal state of things was re-established, it would be the duty of the European Powers to inquire whether certain modifications might not be effected in order that the financial machinery which had been introduced into Egypt might work more smoothly. || M. de Freycinet proceeded to observe, that he had formerly felt scruples as to the rightfulness of foreign armed intervention in Egypt, but that, in this respect, the state of the question had been entirely altered by the deplorable events of the 11th June at Alexandria. || With regard to the English alliance, he said that, from the moment of his return to power he had had but one thought, viz., to maintain it, and that it had never been shaken for a single day. || "Je vous affirme," he declared, "et vous n'en trouverez de preuves contraires dans aucun des documents diplomatiques qui seront distribués, soit en France soit en Angleterre, j'affirme que, à aucun moment, l'alliance Anglaise n'a été ébranlée, et j'ajoute que la voulant sincèrement, loyalement, j'ai voulu aussi le rapprochement avec le concert Européen." || He took credit to the French Government for having obtained, with the support of England, the limitation of the intervention of Turkey, and, in answer to a call from a Member, he recited the guarantees which were to be required from the Porte if Turkish troops were, in fact, sent to Egypt. || He announced, in the following words, that France and England had agreed the day before to bring the question of the protection of the Suez Canal before the Conference:— || „On m'a demandé quelle était la nature de nos rapports actuels avec l'Angleterre. Je réponds d'un mot: c'est que l'Angleterre nous a conviés d'aller avec elle et avec l'assentiment de l'Europe, pour veiller à la garde du Canal de Suez, si c'était nécessaire. C'est hier seulement que l'accord s'est fait entre les deux Cabinets, et nous avons saisi la Conférence de la question; car, même pour le Canal de Suez, je désire provoquer une consultation des autres Puissances, tout en réservant ma liberté d'action.“ || M. Gambetta's speech, which was moderate in tone, appears to have been very warmly applauded in the Chamber at the time, and it is much praised in the great majority of the newspapers this morning. || He spoke very eloquently in support of the Anglo-French alliance. || He denounced in the strongest terms the sending Turkish troops to Egypt, and declared that it was the worst of all solutions, and one on which no concessions should be made. || The following are some of the passages in which he spoke of the English alliance:— || "Au prix des plus grands sacrifices, ne rompez jamais l'alliance Anglaise. —

Et précisément — je livre toute ma pensée, car je n'ai rien à cacher — précisément ce qui me sollicite à l'alliance Anglaise, à la coopération Anglaise, dans le bassin de la Méditerranée et en Égypte, c'est ce que je redoute le plus, entendez-le bien, outre cette rupture néfaste, c'est que vous ne livriez à l'Angleterre, et pour toujours, des territoires, des fleuves et des passages où votre droit de vivre et de trafiquer est égal au sien. (Applaudissements à Gauche et au Centre). —

“Ce n'est donc pas pour humilier, pour abaisser, pour atténuer les intérêts Français, que je suis partisan de l'alliance Anglaise; c'est parce que je crois, Messieurs, qu'on ne peut efficacement les défendre que par cette union, par cette coopération. S'il y a rupture tout sera perdu.”

The feeling manifested by the Chamber during the debate may be briefly described as showing a decided preponderance of opinion in favour of the English alliance, and a very strong and unqualified aversion to Turkish intervention in Egypt on any terms. || I have, &c.

Lyons.

NR. 7946. TÜRKEL. — Min. d. Ausw. an die Botschafter der Grossmächte in Konstantinopel. — Bereitwilligkeit der Pforte, an der Conferenz theilzunehmen.

Thérapie, ce 19 Juillet, 1882.

Le Soussigné, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, a reçu la note identique que leurs Excellences MM. les Ambassadeurs de la Grande-Bretagne, d'Autriche-Hongrie, de France et d'Italie, ainsi que MM. les Chargés d'Affaires d'Allemagne et de Russie ont bien voulu lui adresser le 15 de ce mois, pour demander l'envoi de troupes Impériales Ottomanes en Égypte—envoi nécessité par la situation actuelle de ce pays. || Si le Gouvernement Ottoman ne s'est point jusqu'à ce jour décidé, de sa propre initiative, à expédier des troupes sur les lieux, c'est qu'il avait, comme de raison, la conviction que les mesures de rigueur pouvaient être écartées. || Confiant en la sollicitude des Puissances pour le rétablissement de l'ordre, et prenant acte cette fois encore, avec satisfaction, de la déférence qu'elles ont bien voulu témoigner, solennellement et à plusieurs reprises, pour les droits de souveraineté incontestables et incontestés de Sa Majesté Impériale le Sultan sur l'Égypte, le Soussigné a l'honneur, d'ordre de son auguste Maître, de faire savoir à MM. les Représentants des Grandes Puissances que le Gouvernement Impérial consent à prendre part à la Conférence réunie actuellement à Constantinople, uniquement pour les affaires Égyptiennes, afin de discuter et d'arrêter les mesures nécessaires pour assurer le retour de l'état de choses régulier et normal en Égypte. || Le Soussigné saisit, &c.

Nr. 7946.
Türkei.
19. Juli 1882.

Said.

Nr. 7947. **GROSBRIANNIEN.** — Botschafter in Konstantinopel an den engl. Min. d. Ausw. — Neunte Sitzung der Conferenz.

Therapia, July 19, 1882.

Nr. 7947.
Gross-
britannien.
19. Juli 1882.

My Lord, — At the ninth meeting of the Conference, held to-day, the French Ambassador and I presented the proposal relative to the defence of the Suez-Canal, set forth in your Lordship's telegram of the 17th instant. We insisted strongly on the obvious danger to which not only the Canal itself, but the ships which traverse it, would be exposed at the hands of marauding Arab tribes and the disaffected troops of Arabi, and we called upon the Conference to consider with us the means whereby it might be best protected. || None of our colleagues showed any inclination to dispute the considerations we urged, but both Baron Calice and the German Chargé d'Affaires exhibited a marked unwillingness to discuss our propositions. || The Austrian Ambassador observed that, inasmuch as the risk to the Canal constituted an obvious case of *force majeure*, it would be preferable that England alone, or France and England, should in case of necessity deal with the matter on their own initiative, without involving the Conference in any responsibility in the question of issuing a mandate to one or more specially designated Powers. || M. de Hirschfeldt followed in the same sense, and declared that he had no instructions authorizing him even to consider the question. || Count Corti said, that he was in a position to discuss the proposition of the English and French Ambassadors, but that of course any conclusion arrived at must be reserved for the final approbation of his Government. || The Russian Chargé d'Affaires also represented himself as without instructions, in spite of my having acquainted him with the substance of Sir Edward Thornton's despatch repeated in your Lordship's of the 18th instant. || After a desultory and unsatisfactory conversation had continued for some time, I observed that England and France having shown their willingness to associate themselves with Europe in the consideration of this important subject, and to profit by the counsels and co-operation of the Representatives of the other Governments, the way in which our advances were met seemed to imply a desire upon the part of those Powers that we should go forward alone; in fact, they were forcing upon us the responsibility of dealing by ourselves with all *ad interim* contingencies. || The Austrian Ambassador then asked me whether, if the Turks replied affirmatively to the note we had already transmitted to the Porte, I should consider myself still bound to press the present proposition. I replied that the protection of the Suez-Canal, though connected with the general subject of the pacification of Egypt, was a distinct question, and that, although I did not like replying to inquiries based upon a hypothesis, I had no hesitation insaying that, even under the circumstances mentioned by Baron Calice, I should still urge the Conference to take the precaution suggested by the Governments of France and England, and to come to a special decision with reference to

the protection of the Canal, if possible with the assent of Turkey. || When we came to draw up our identic telegram, it was proposed to conclude it with a form of words implying a demand for instructions on the part of those who had received none. Neither M. de Hirschfeldt nor the Austrian Ambassador would agree to this. || I have, &c.

Dufferin.

Nr. 7948. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Protestirt gegen den vom französischen Admiral gebrauchten Ausdruck: „neutraler Charakter des Canals.“

Foreign Office, July 20, 1882.

My Lord, — I transmit, for your Excellency's information, a copy of a telegram from Admiral Sir B. Seymour, reporting that he has received a courteously worded private letter from the French Admiral, in which he states that the happy result of the course pursued by England is that the Suez-Canal preserves the „neutral character“ which it is so desirable, in the interests of the world, it should maintain. || I should wish your Excellency, while expressing to M. de Freycinet the satisfaction of Her Majesty's Government at the friendly tone of this communication, to state that they presume that the expression „neutral character“ was not meant by the French Admiral to imply that the Canal had ever been reneutralized. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7949. AEGYPTEN. — Absetzungs-Ordre und Proclamation gegen Arabi.

Ordre Supérieur.

Votre départ pour Kafr-Dawar avec les troupes, et l'abandon de la ville d'Alexandrie sans que vous en ayez reçu l'ordre, l'interruption des communications par le chemin de fer, les postes, et les télégraphes, l'empêchement que vous apportez au retour des fugitifs d'Alexandrie dans leurs foyers, la continuation de vos préparatifs militaires et le refus de vous rendre auprès de moi lorsque je vous ai fait appeler: telles sont les causes qui motivent votre destitution. || En conséquence, je vous adresse cet Ordre pour vous informer que je vous destitue de vos fonctions de Ministre de la Guerre et de la Marine.

Proclamation.

Que ceux qui lisent cet Ordre sachent les causes de la destitution d'Almed-Pacha Arabi, et pour l'édification de tous, voici la vérité. || Après dix heures de bombardement, nos fortifications étaient anéanties, 400 de nos canons détruits

Nr. 7949.
Aegypten.
20. Juli 1882.

et la plupart de nos artilleurs tués ou mis hors de combat; tandis que la flotte Anglaise ne perdait que cinq hommes et que ses vaisseaux n'éprouvaient aucune avarie sérieuse. || Ahmed-Pacha Arabi se rendit alors auprès de moi au Palais de Ramleh pour m'annoncer la douloureuse nouvelle de la destruction de nos forts. || De son côté, l'Amiral de la flotte Anglaise me demandait de faire évacuer les forts d'El-Adjémi, de Dekhilé et de Mex, pour les faire occuper par ses troupes. Le Conseil des Ministres, assisté de son Excellence Dervish-Pacha, s'étant aussitôt réuni, il fut décidé que les forts ne pouvaient pas être rendus sans l'ordre exprès de Sa Majesté Impériale le Sultan, et qu'il importait au contraire de pourvoir à leur défense en renforçant les garnisons pour s'opposer à un débarquement de troupes étrangères. En même temps une dépêche télégraphique était adressée à la Sublime Porte. || Or, Arabi-Pacha se rendit ensuite à la porte Rosette, à Alexandrie, sans prendre aucune mesure militaire. Je le fis suivre par un de mes Aides-de-camp pour lui rappeler qu'il devait envoyer des renforts aux positions convenues. || Arabi-Pacha répondit qu'il n'y enverrait pas un seul soldat; il donna l'ordre aux troupes de se retirer avec lui, et se dirigea sur Kafr-Dawar, laissant ainsi la ville dépourvue de défenseurs! || Le lendemain les troupes Anglaises débarquèrent à Alexandrie, le point le plus important de notre pays, et s'emparèrent de la ville sans qu'un seul coup de fusil ait été tiré, fait qui déshonorerait l'armée Égyptienne, si la honte ineffaçable n'en retombait pas toute entière sur celui qui en avait le commandement, sur Arabi-Pacha. || Des pourparlers furent ouverts avec l'Amiral Anglais; il me fit observer qu'Alexandrie était livrée au pillage et à l'incendie, qu'il était dans la nécessité de pourvoir aux moyens de sauver ce qui restait de la ville; il me déclara que si le Gouvernement Égyptien avait des soldats fidèles et obéissants il était prêt à leur en laisser la garde, que même dans le cas où des troupes Ottomanes arriveraient, il ne s'opposerait pas aux soldats de la Sublime Porte. Il n'avait, ajouta-t-il, ouvert le feu et détruit les fortifications qu'à la suite des menaces et des préparatifs hostiles dont la flotte était l'objet. || Mais Arabi-Pacha avait déjà pris la fuite avec toute l'armée dans la direction de Kafr-Dawar; les troupes Anglaises entrèrent donc dans la ville et prirent les mesures nécessaires pour éteindre les incendies et assurer la sécurité publique. || Ainsi, de ces faits mêmes, résulte la reconnaissance des déclarations des Puissances et des décisions de la Conférence de Constantinople, aux termes desquelles non seulement il ne sera permis à aucune Puissance de prendre possession d'une partie quelconque du territoire de l'Égypte, mais encore notre pays restera dans le *statu quo* sans qu'aucune atteinte soit portée aux droits de la Sublime Porte ni aux privilèges accordés à l'Égypte en vertu des Firmans Impériaux. || Les escadres Anglaise et Française n'étaient d'ailleurs venues dans les eaux d'Alexandrie qu'en présence de l'état d'anarchie où se trouvait l'Égypte. Une faction militaire, triomphant par la force et l'arbitraire, ayant pour chef Arabi-Pacha, avait enlevé le pouvoir effectif des mains du Khédivé nommé par Sa Majesté le Sultan, Kalife des Musulmans! || Le bon

ordre ne peut exister alors que des chefs militaires se sont emparés du Gouvernement au détriment des Ministres et des Administrations publiques, c'est-à-dire du Gouvernement légal. || Cependant toutes les Puissances et particulièrement la France et la Grande-Bretagne ont des intérêts importants en Égypte; ces deux Puissances qui sont déjà intervenues au moment de l'abdication du Khédivé Ismaïl-Pacha et dans les affaires financières aujourd'hui réglées par la Loi de Liquidation, n'abandonneront évidemment pas le pays dans le désordre actuel. || L'intervention existe de fait et l'Égypte n'a pas les moyens de résister aux Puissances. Mais cette intervention n'a jamais eu pour objet une prise de possession; elle n'a d'autre but que de délivrer notre pays de l'anarchie où il est plongé et de rétablir l'ordre public. || Quiconque oserait donc prêter l'oreille aux insinuations d'Arabi-Pacha et tenterait de s'opposer à une force contre laquelle toute résistance est vaine, s'exposerait et exposerait son pays à un malheur certain dans l'intérêt personnel d'un seul, Arabi-Pacha; il serait criminel et jetterait sa patrie dans le plus grand des périls sans pouvoir la sauver. || Si je n'étais pas certain que la France et la Grande-Bretagne n'ont aucune intention de s'emparer de l'Égypte, si je ne savais pas qu'elles sont mues par le désir seul d'améliorer sa situation, je serais le premier à exposer ma vie et mes biens jusqu'à ce qu'il ait plu à Dieu de décider et de rendre son arrêt tout-puissant. || On a dit que les soldats Anglais fusillent sans raison les indigènes; c'est un mensonge! aucune nation civilisée n'oserait commettre des actes aussi iniques. Mais il est vrai que les incendiaires, les pillards et les voleurs sont arrêtés et sévèrement jugés. Qui donc oserait intervenir en leur faveur? || Tout habitant, soldat ou civil, peut rentrer librement à Alexandrie à charge de déposer ses armes; il ne sera porté atteinte à la vie et aux biens de personne. || Tout Égyptien qui aime vraiment son pays doit se soumettre à mes ordres et écouter la voix de mes Ministres. Je fais loyalement appel à tous, et ceux qui auraient été trompés, ceux qui ne connaîtraient point la situation, tous peuvent encore revenir à la vérité; la porte du pardon est ouverte à tous, officiers, soldats ou civils; ceux-là seuls sont exceptés dont les agissements, trop connus, ne peuvent rester impunis. || Tous ceux qui ont encore dans le cœur quelque sentiment de loyauté et de religion doivent craindre la justice de Dieu en songeant aux conséquences d'une conduite qui ne peut que jeter le pays dans les plus grands dangers sans pouvoir en espérer un avantage quelconque, et entraîner la patrie dans la voie la plus désastreuse, la perte de l'honneur et l'avilissement de la défaite. || Puisse Dieu, par notre soumission à ses volontés, nous délivrer de plus grands maux et écarter de nous les périls qui nous menacent! Puisse la sécurité de la patrie et de nos foyers nous être rendue par l'intercession de notre Saint Prophète!

Nr. 7950. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Geschäftsträger in Berlin (Walsham). — Bismarck will den Westmächten kein Mandat ertheilen.

Foreign Office, July 21, 1882.

Nr. 7950.
Gross-
britannien.
21. Juli 1882.

Sir, the German Ambassador told me to-day, that the German Government could not agree to give a mandate to England and France to intervene in Egypt; that Prince Bismarck was afraid of giving the question greater proportions by such a step, and of converting it into a war between the Cristian Powers of Europe and the Mahommedan countries. || I told his Excellency, that I had always understood the position of the German Government to be that they acknowledged a greater interest in Egypt on the part of England and France, and a consequent right of initiative, but that they held that the other European Powers had also an interest in the state of that country. I denied, that the question was one of Christians against Mahommedans. Our efforts would be directed to resisting the military faction in Egypt, who were rebels to the authority of their Mahommedan Sovereign and his Viceroy. || I observed, that no application had been made to Germany for material assistance, but that it was not unreasonable that she should be asked to give her moral support to work which was to be done for the good of all. || Count Münster assured me, in positive terms, that the Chancellor desired to give us moral support, although he was not prepared to go to the length of a formal mandate. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7951. FRANKREICH. — Botschafter in Wien (Duchâtel) an den franz. Min. d. Ausw. — Kalnoky weigert sich, den Westmächten ein Mandat zu ertheilen.

Vienne, le 21 juillet 1882.

Nr. 7951.
Frankreich.
21. Juli 1882.

Je viens d'insister auprès du Ministre des Affaires étrangères pour qu'il veuille bien hâter l'envoi des instructions au Baron Calice en vue de décider sans aucun délai les mesures à prendre pour la protection du canal de Suez. Le Comte Kalnoky m'a répondu qu'il ne ferait aucune objection aux mesures par lesquelles la France et l'Angleterre croiraient devoir sauvegarder des intérêts qui leur semblent menacés; cependant il ne saurait aller jusqu'à leur accorder un mandat pour l'exécution des mesures jugées nécessaires à la protection de ces intérêts. Qu'il s'agisse d'une question spéciale comme celle du canal de Suez, ou d'une question plus générale, comme celle de l'intervention en Égypte, le fait de donner un mandat à certaines des six Puissances européennes représentées à la Conférence paraît au Comte Kalnoky de nature à pouvoir créer autant d'embarras aux mandants qu'aux mandataires, et quant à lui

il ne serait pas disposé à accepter aucune responsabilité dans des événements dont il ne peut prévoir ou déterminer ni les suites ni les conséquences. || C'est dans ce sens, m'a dit le Ministre, que seront conçues les instructions au Baron Calice. Puis, faisant allusion à la réponse de la Porte, il a ajouté que la situation pourrait se trouver quelque peu modifiée par la participation de la Turquie à la Conférence, et m'a paru attendre avec intérêt les résultats de la séance fixée à demain à Constantinople.

Duchâtel.

Nr. 7952. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Wien (Elliot) an den engl. Min. d. Ausw. — Kalnoky besteht auf der Verweigerung des Mandats.

(Extract.)

Vienna, July 21, 1882.

I had more than once endeavoured to ascertain whether, in the event of the Sultan's definitely refusing to send troops to Egypt, Count Kálnoky would consent to join in recommending a European intervention, under a *mandat* from the Conference as representing all the Great Powers; but it was not till to-day that I obtained from him any indication of the manner in which he would be likely to regard any such proposal if it came to be made. || He expressed himself, as I have informed your Lordship by telegraph, in a manner to leave me little expectation that he would agree to it. || I observed, that it would be very unfortunate if the Powers which were ready to put themselves forward, and to make great sacrifices for the sake of restoring order in Egypt, had the appearance of acting on their own behalf, and without the general approval of the other Great Powers. || Count Kálnoky exclaimed, that he certainly would not show any disapproval of an intervention if it became necessary, but he did not wish to assume any responsibility for one. England and France had pursued a policy with regard to Egypt of which he had not always been able to approve, and it had led to the present difficulties, in which he had no wish to mix more than he could avoid. || He believed also that, if an expedition is resolved upon, England and France, or England alone, would be in a better position if they could act as events dictated than if they were hampered by having to regard themselves as the *mandataires* of others.

Nr. 7953. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Vorschläge zu einer gemeinsamen Intervention.

(Telegraphic.)

Foreign Office, July 22, 1882, 4.45 P. M.

Make the following proposals to the French Government:—

1. Unless the Porte sends in acceptance of a kind immediately available,

Nr. 7951.
Frankreich.
21. Juli 1882.

Nr. 7952.
Gross-
britannien.
21. Juli 1882.

Nr. 7953.
Gross-
britannien.
22. Juli 1882.

Nr. 7953.
Gross-
britannien.
22. Juli 1882. the English and French Representatives should be instructed to say to the other Ambassadors that England and France can no longer rely upon Turkish intervention; and as they consider immediate action necessary to prevent further loss of life and continuance of anarchy, they intend, unless the Conference has any other plan, to devise, with a third Power if possible, military means for procuring a solution.

2. To ask Italy to be that third Power.

3. To consult immediately upon the division of the labour.

4. The Suez-Canal may be included in the general scheme of allied action.

Nr. 7954. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. — Einwendungen Freycinets gegen die Vorschläge.

Paris, July 23, 1882.

Nr. 7954.
Gross-
britannien.
23. Juli 1882. My Lord, — I have reported to your Lordship in my telegram and despatch of to-day, the answer by M. de Freycinet this morning to the proposals of Her Majesty's Government respecting the protection of the Suez-Canal. || Having received this answer from M. de Freycinet, I proceeded to say to him that I was now instructed to bring a larger question before him, and I put into his hand a paper containing a copy of the proposals respecting a joint military intervention in Egypt generally which are contained in your Lordship's telegram of yesterday. || I have the honour to inclose a copy of the paper in question. || M. de Freycinet said that, before giving me an official answer, he must bring the matter before the Council of Ministers, as the question of French military intervention in Egypt generally, for political or other objects, had never yet been formally considered by the Council. || His Excellency proceeded, however, to observe, that he knew enough of the opinions of his colleagues to be sure that they would be averse to any such intervention at the present moment. || In the first place, the Ministers of War and Marine considered, that the present season would be, in all respects, most unfavourable, and that, if military operations were undertaken before November, at least half of the troops employed would perish from sickness. || Secondly, there was, M. de Freycinet told me, a general opinion among the Ministers, that Arabi would lose strength by the lapse of time, that his own troops and the Egyptian people generally were getting tired of him, and that it would be much easier to overthrow him some months hence than at the present time. || I said, that so far our experience seemed to me to be directly opposed to this opinion, and to indicate that there might be very great danger in leaving Arabi in undisputed possession of power for two or three months longer. || M. de Freycinet promised to bring the proposals before the Council without delay, and to communicate the answer of the French Government to me immediately

afterward. || I have had the honour to forward the substance of this despatch to your Lordship by telegraph. || I have, &c.

Lyons.

Nr. 7954.
Gross-
britannien.
23. Juli 1882.

Nr. 7955. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Geschäfts-träger in London. — Frankreich wird sich auf den Schutz des Suez-Canals beschränken.

Paris, le 23 juillet 1882.

Lord Lyons est venu me proposer hier, de la part de Lord Granville, d'adresser à nos Ambassadeurs à Constantinople le télégramme ci-après destiné à être lu à la Conférence: „The two Powers, having put the Conference in possession of their views, which have also been made known to the respective governments, and not having received any dissent, either from the Powers or from their Representatives in the Conference, to the proposals which they have made, have arrived at a provisional understanding that in the existing state of facts they will be prepared, should the necessity occur, to protect the Suez canal by themselves or with the addition of any Power willing to take part.“ || J'ai promis à Lord Lyons d'en saisir le Conseil, en remplaçant toutefois les mots: „à protéger“ (to protect) par les mots: „à s'employer pour protéger.“ Lord Lyons étant revenu me voir ce matin, je lui ai dit que le Conseil acceptait l'envoi du télégramme ainsi rectifié et m'avait, en même temps, chargé d'avoir avec lui une explication très nette sur la portée pratique de notre déclaration à la Conférence: 1^o Nous étions très résolus à séparer la protection du canal de l'intervention proprement dite et par conséquent à nous renfermer strictement dans les actes nécessaires au premier objet; 2^o pour nous, la protection du canal se résume, indépendamment de la circulation des navires de guerre, à l'occupation solide de certains points (un ou deux en ce qui nous concerne) le long du canal; j'ai articulé le chiffre de 2,000 hommes environ sur chaque point; 3^o nous nous abstiendrons, sauf pour repousser les agressions immédiates, de toute opération vers l'intérieur de l'Égypte; si donc les troupes Anglaises croient devoir entreprendre de telles opérations, elles n'auront pas à compter sur notre coopération; 4^o nous différerons l'occupation effective des points susvisés tant que la sécurité du canal ne sera pas réellement menacée (celle ne l'est pas en ce moment), ou tant que les conduites d'eau douce ne seront pas interceptées par les Égyptiens. || Si nous étions amenés plus tard à élargir ce plan, ce serait l'objet d'une nouvelle et formelle entente avec le Gouvernement Anglais. || De votre côté, je vous prie de vous exprimer très clairement sur ces divers points avec Lord Granville, parce qu'il importe qu'il ne puisse y avoir aucune sorte de malentendu sur l'étendue de notre action. || Enfin j'ai demandé à Lord Lyons comment Lord Granville entendait donner une portée pratique à la dernière phrase du télégramme

Nr. 7955.
Frankreich.
23. Juli 1882.

Nr. 7955.
Frankreich.
23. Juli 1882.

qui prévoit l'adjonction d'autres Puissances. Ne pense-t-il pas qu'il y aurait lieu, par un télégramme séparé et non destiné à être lu à la Conférence, d'inviter nos Ambassadeurs à insister pour qu'une autre Puissance se désigne? || Lord Lyons m'a promis de transmettre l'ensemble de mes observations à Lord Granville.

C. de Freycinet.

Nr. 7956. FRANKREICH. — „Exposé des Motifs“ des Gesetzentwurfs, betreffend die Bewilligung eines Credits für Maassregeln zum Schutz des Suez-Canals. Verlesen in der Deputirtenkammer vom Minister der Marine und Colonieen am 24. Juli 1882.

Nr. 7956.
Frankreich.
24. Juli 1882.

Les événements dont l'Égypte est le théâtre inspirent depuis quelques jours des inquiétudes sérieuses au sujet de la sécurité du Canal de Suez. || Cette importante voie de communication, à l'ouverture de laquelle la France a pris une part si considérable, relie, comme vous le savez, l'Europe entière aux contrées les plus riches de l'extrême Orient. || Nous ne pouvons donc l'abandonner au hasard d'entreprises qui menaceraient sinon de la détruire, au moins de la rendre impraticable pendant quelque temps au préjudice de nos plus belles Colonies, de notre industrie et de notre commerce. || L'Angleterre, qui en profite encore plus que nous, et qui partage nos craintes, nous a proposé de nous unir à elle en combinant les moyens d'action des deux marines pour mettre le Canal de Suez à l'abri de toute atteinte et protéger les nombreux navires qui le parcourent. || Adoptant ces propositions, le Gouvernement a pensé qu'il conviendrait de mettre à la disposition du Contre-Amiral Commandant-en-chef la division navale du Levant, un corps de débarquement emprunté à l'infanterie de marine, aux équipages de la flotte, et qui occuperait, si cela devenait nécessaire, un certain nombre de points dans la partie nord du Canal, tandis que les troupes Anglaises s'établiraient dans la partie sud. || Nous espérons qu'en faisant, en même temps, parcourir le Canal dans toute sa longueur par des bâtiments légers, nous réussirons à donner aux navires de commerce la sécurité qui leur est indispensable. || Ces considérations et les préparatifs que nous sommes appelés à faire nous conduisent à vous demander un crédit extraordinaire de 9,410,000 fr., qui permettrait au Département de la Marine d'entretenir au besoin en Égypte un corps de débarquement de 8,000 hommes. Nous n'enverrions immédiatement entre Port Saïd et El Kantara que 4,000 hommes environ; mais comme il peut survenir des circonstances qui nous obligent à augmenter l'effectif du corps de débarquement, nous avons pensé que, pour éviter les difficultés provenant de l'absence du Parlement pendant l'intercession, il vaut mieux vous prier de

mettre tout de suite à notre disposition les fonds nécessaires pour parer à toute éventualité. || Tel est l'objet du Projet de Loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations et pour lequel nous réclamons l'urgence.

Nr. 7956.
Frankreich.
24. Juli 1882.

Nr. 7957. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Aktions-Programm am Canal.

Foreign Office, July 25, 1882, 8 p. m.

My Lord, I have to instruct your Excellency to propose to the French Government the signature of a Protocol or an exchange of notes to the following effect:—The Governments of Great Britain and France being of opinion that it is necessary to secure the safety of the Suez Canal in case of any sudden and grave danger arising from the present disorders in Egypt, have agreed to make the following provisions for united action, subject to the Protocol signed by their Plenipotentiaries on the 25th June, in which they disclaimed any intention of seeking any territorial or other advantages which any other nation should not be able to obtain. || The British and French Admirals shall concert for the joint occupation of the Canal on the following bases:—The French force to patrol between Ismaïlia and Port Saïd. || The English force to patrol the remainder of the Canal. || The French force to hold Port Saïd and Kantara. || The English force to hold Ismaïlia and Suez. || The English force to supplement the French force where requisite, and to be relieved by French troops as they arrive. || Details to be arranged on the spot by the Admirals commanding. || These measures of protection shall not interfere with the ordinary navigation of the Canal, and shall cease as soon as the occasion for them has passed.

Nr. 7957.
Gross-
britannien.
25. Juli 1882.

You will agree with M. de Freycinet upon the manner in which this Protocol had best be communicated to the other Powers and to the Porte. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7958. GROSSBRITANNIEN. — Botschafter in Rom an den engl. Min. d. Ausw. — Aufforderung an die italienische Regierung, sich an den Maassregeln am Suez-Canal zu betheiligen. Antwort Mancini's.

Rome, July 26, 1882.

My Lord, — I called to-day upon the Minister for Foreign Affairs, and, in execution of the instructions contained in your Lordship's telegram of the 24th instant, I informed his Excellency of the desire of Her Majesty's Government that Italy should join with England and France in the steps to be taken for the protection of the Suez Canal, expressing, at the same time, the great satisfaction which would be felt by Her Majesty's Government if the King

Nr. 7958.
Gross-
britannien.
26. Juli 1882.

Nr. 7958.
Gross-
britannien.
26. Juli 1882.

of Italy should agree to be associated with them in this important work. || M. Mancini desired me to convey to Her Majesty's Government his sincere acknowledgments for this act of consideration and friendship towards the Italian Government, and to assure your Lordship that it would invariably be responded to by them in the same spirit. || The proposal had reached him, however, his Excellency proceeded to state, precisely at the moment when the same question was being brought before the Conference; and his Excellency then showed me a telegram from Count Corti, dated yesterday, in which he reports that the English and French Ambassadors had just called to inform him that in the Conference to be held this day they would announce, prior to the arrival of the Turkish Plenipotentiaries, that it was the intention of their Governments to take measures for the protection of the Suez Canal, in which they would be glad of the co-operation of any other Power, Italy being particularly mentioned, especially by Lord Dufferin, who had expressed the satisfaction it would be to Her Majesty's Government to see Italy associated with them in this undertaking. Count Corti adds, that he confined himself to saying that he would submit the communication of his colleagues to his Government. || Under these circumstances, M. Mancini said, and while the question was pending before the Conference, the only answer he could give to my present overture was to acquaint me with the instructions he had sent to Count Corti, and which were to the following effect, viz. : not only to discuss, but to facilitate, by all means in his power, a decision on the question, being careful to have it defined clearly in what manner the protection of the Canal could be separated from a military intervention in Egypt, and to report whether any of the other Powers were disposed to concur, and to what extent "et dans quelle mesure"), in the measures for protecting the Canal. || Until this information reached him, his Excellency said, he could take no final decision upon my present application. || When I communicated with the French Chargé d'Affaires this morning before going to M. Mancini, he had not received any instructions from his Government on the above subject. || I have, &c.

A. Paget.

Bündnisse, Thronreden, Adressen etc.

Nr. 7959. **DEUTSCHLAND** und **GRIECHENLAND**. — Konsularvertrag vom 26. November 1881, ratificirt am 6. Juli 1882.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et Sa Majesté le Roi des Hellènes désirant déterminer les droits, privilèges et attributions des consuls-généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires, chanceliers et secrétaires Allemands et Hellènes, réciproquement admis à résider dans les Etats respectifs, ont résolu de conclure dans ce but une convention consulaire et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires savoir:

Nr. 7959.
Deutschland
und
Griechen-
land.
26. Nov. 1881.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse — Monsieur le Baron Oswald de Richthofen, Son Conseiller Actuel de Légation,

Sa Majesté le Roi des Hellènes — Monsieur Alexandre Rizo Rangabé, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls-généraux, consuls, viceconsuls ou agents consulaires dans les ports ou places de commerce du territoire de l'autre partie; elles se réservent, toutefois, respectivement le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenables d'excepter pourvu que cette réserve soit également appliquée à toutes les puissances. || Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires entreront en fonctions après avoir été admis et reconnus dans les formes usitées par le Gouvernement du pays où ils sont appelés à résider. || L'exéquatur leur sera délivré sans frais.

Art. II. Les consuls-généraux, consuls et leurs chanceliers ou secrétaires, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires, sujets de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières et somptuaires, imposées par l'Etat ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux

Nr. 7959.
Deutschland
und
Griechen-
land.
26. Nov. 1881.

mêmes taxes, charges et impositions qu'auront à payer les autres habitants du pays comme propriétaires de biens-fonds, commerçants ou industriels. || Ils ne pourront être ni arrêtés, ni conduits en prison, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tels. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles. En cas d'arrestation d'un consul ou employé consulaire la légation de son pays en doit être immédiatement avertie par le Gouvernement du pays, où l'arrestation a eu lieu.

Art. III. Les consuls-généraux, consuls et leurs chanceliers ou secrétaires ainsi que les vice-consuls et agents consulaires sont tenus de fournir leur témoignage en justice, lorsque les tribunaux du pays le jugeront nécessaire. Mais l'autorité judiciaire devra dans ce cas les inviter par lettre officielle à se présenter devant elle. || En cas d'empêchement des dits agents, par des affaires de service ou par maladie, mais dans les causes civiles seulement, l'autorité judiciaire se transportera à leur domicile pour demander leur témoignage de vive voix, ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux Etats. Les dits agents devront satisfaire au désir de l'autorité dans le délai qui leur sera indiqué et lui remettre la déposition écrite, munie de leur signature et de leur cachet officiel.

Art. IV. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer sur la façade de la maison consulaire l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription: Consulat-Général, Consulat, Vice-Consulat ou Agence consulaire de . . . || Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire, ainsi que sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions. || Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile.

Art. V. Les archives consulaires sont inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie. || Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

Art. VI. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls-généraux, consuls, ou vice-consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leur dite qualité aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer, par intérim, les fonctions consulaires, et ils jouiront, pendant ce temps, des exemptions et privilèges qui y sont attachés par la présente convention.

Art. VII. Les consuls-généraux et consul, lorsqu'ils y seront autorisés par la législation de leur pays, pourront nommer des vice-consuls et des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur circonscription consulaire,

sauf l'approbation du Gouvernement territorial. || Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des privilèges et exemptions stipulés par la présente convention, sauf les exceptions consacrées par les articles II et III. || Il est spécialement entendu, en effet, que lorsqu'un consul ou agent consulaire, établi dans un port ou dans une ville de l'un des deux pays, sera choisi parmi les sujets de ce pays, ce consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements, qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Nr. 7959.
Deutschland
und
Griechen-
land.
26. Nov. 1881.

Art. VIII. Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux pays pourront, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués, s'adresser aux autorités de leur circonscription consulaire pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays et contre tous abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement de l'Etat dans lequel ils résideraient.

Art. IX. Les consuls-généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires des deux pays auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers; les négociants et tous autres sujets de leur pays. Ils seront également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux. || Les dits consuls ou agents auront le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté dans leur pays, et qui interviendra soit entre leurs nationaux seulement, soit entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des personnes du pays de leur résidence. Ils pourront même recevoir les actes dans lesquels les sujets du pays où ils résident seront seuls parties lorsque ces actes se rapportent exclusivement à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou l'agent devant lequel ces actes seront passés. || Quant aux actes notariés destinés à être exécutés dans le pays de leur résidence, les dits consuls ou agents auront le droit de recevoir tous ceux dans lesquels leurs nationaux seront seuls parties; ils pourront recevoir, en outre, ceux qui interviendraient entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des personnes du pays de leur résidence, à moins qu'il ne s'agisse d'actes pour lesquels, d'après la législation du pays, le ministère de juges ou d'officiers publics déterminés serait indispensable. || Lorsque les actes mentionnés dans le paragraphe précédent auront rapport à des biens fonciers, il ne seront va-

Nr. 7959.
Deutschland
und
Griechen-
land.
25. Nov. 1831.

lables qu'autant qu'un notaire ou autre officier public du pays y aura concouru et les aura revêtus de sa signature. || Les consuls ou agents pourront également traduire et légaliser toute espèce d'actes et de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays. || Tous les actes ci-dessus mentionnés dûment légalisés par les dits agents et scellés du sceau officiel des consulats et vice-consulats, auront dans chacun des deux pays la même force et valeur, que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public ou ministériel compétent dans l'un ou l'autre des deux Etats, pourvu que ces actes aient été soumis aux droits de timbre d'enregistrement ou à toute autre taxe ou imposition établie dans le pays où ils devront recevoir leur exécution. Cette disposition s'applique également aux copies, extraits ou traductions de ces actes; s'il y a opposition contre l'exactitude ou l'authenticité de ces copies, extraits ou traductions les tribunaux respectifs procéderont conformément à la législation du pays.

Art. X. Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leur navire, enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auront à former, sauf dans les cas prévus par les lois des deux pays, aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation. || Les fonctionnaires publics du pays ne pourront, dans les ports où réside un consul ou un agent consulaire de l'un des deux Etats respectifs, opérer ni recherches, ni visites, autres que les visites ordinaires de la douane ou de la santé, à bord des navires de commerce, sans en avoir donné préalablement avis au dit consul ou agent, afin qu'il puisse assister à la visite. || L'invitation qui sera adressée à cet effet aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires, indiquera une heure précise, et s'ils négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Art. XI. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays. || Les consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation, en conséquence ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés. || Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et

l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée. || Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et renvoyer à bord ou maintenir en état d'arrestation tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que les dits agents le jugeront nécessaire. || Dans le cas où l'arrestation devrait être maintenue, les dits agents en donneront avis dans le plus bref délai possible, par une communication officielle, aux autorités judiciaires compétentes.

Nr. 7959.
Deutschland
und
Griechen-
land.
26. Nov. 1881.

Art. XII. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur le territoire même de l'une des hautes parties contractantes. || A cet effet ils devront s'adresser par écrit aux fonctionnaires compétents et justifier, au moyen de la présentation des registres des bâtiments ou du rôle de l'équipage, soit en original soit en extrait dûment légalisé, ou d'autres documents officiels, ou bien, si le navire est parti, en produisant une copie ou un extrait authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée la remise des déserteurs ne pourra être refusée. || On donnera, en outre, aux dites autorités consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. || Si toutefois cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, les dits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause. || Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu la sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution. || Les hautes parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. XIII. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résident les dits agents ou des sujets d'une tierce puissance ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut

Nr. 7559. de compromis amiables entre toutes les parties intéressées, elles devront être
 Deutschland réglées par l'autorité locale.
 und
 Griechen-
 land.

26. Nov. 1831.

Art. XIV. Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des sujets de l'une des hautes parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront, dans le plus bref délai possible, porter le fait à la connaissance du consul-général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident. || Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires Allemands, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Grèce, auront lieu conformément aux lois du pays, et réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires Grecs qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Allemagne auront lieu conformément aux lois du pays. || L'intervention du consul-général, consul, vice-consul ou agent consulaire n'aura lieu dans les deux pays, que pour surveiller les opérations relatives à la réparation, au ravitaillement ou à la vente, s'il y a lieu, tant des navires échoués ou naufragés à la côte que des marchandises ou de la cargaison sauvetées. || L'intervention des autorités locales dans le sauvetage ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce hors ceux que nécessiteraient les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux. || En cas de doute sur la nationalité d'un navire naufragé ou échoué, toutes les mesures mentionnées ci-dessus relèveront exclusivement des autorités locales. || Les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

Art. XV. En cas de décès d'un Allemand en Grèce et d'un Grec en Allemagne dans une localité où réside un consul-général, consul ou vice-consul de la nation du défunt, ou bien à proximité de cette localité, les autorités locales devront en donner immédiatement avis à l'autorité consulaire. || L'autorité consulaire devra donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'elle aura été informée du décès la première. || L'autorité consulaire aura le droit d'apposer les scellés, soit d'office soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente qui pourra y assister et apposer également ses scellés. || Les scellés doubles ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération. || Toutefois, si, après un avertissement adressé par l'autorité consulaire à l'autorité locale, pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de l'avis, l'autorité consulaire pourrait procéder seule à la dite opération. || L'autorité consulaire après avoir levé les scellés formera l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification sus-indiquée, elle avait assistée à cet acte. || L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-

verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce.

Art. XVI. Les autorités compétentes feront les publications usitées dans le pays ou prescrites par sa législation relativement à l'ouverture de la succession et de la convocation des héritiers ou créanciers, et elles communiqueront ces publications à l'autorité consulaire, sans préjudice des publications qui pourront également être faites par celle-ci.

Art. XVII. L'autorité consulaire pourra faire vendre aux enchères publiques dans les formes prescrites par les lois et usages du pays de sa résidence tous les objets mobiliers de la succession susceptibles de se détériorer et tous ceux dont la conservation en nature entraînerait des frais onéreux pour la succession.

Art. XVIII. L'autorité consulaire devra conserver, à titre de dépôt, demeurant soumis à la législation du pays, les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera et des revenus que l'on touchera, ainsi que le produit de la vente des meubles, si elle a eu lieu, jusqu'à l'expiration du terme de six mois, à compter du jour de la dernière des publications faites par l'autorité locale relativement à l'ouverture de la succession ou du terme de huit mois, à compter du jour du décès, s'il n'a pas été fait de publication par l'autorité locale. || Toutefois l'autorité consulaire aura la faculté de prélever immédiatement sur le produit de la succession, les frais de dernière maladie et d'enterrement du défunt, les gages de domestiques, loyers, frais de justice et de consulat et autres de même nature, ainsi que les dépenses d'entretien de la famille du défunt, s'il y a lieu.

Art. XIX. Sous la réserve des dispositions de l'article précédent, le consul aura le droit de prendre, à l'égard de la succession mobilière ou immobilière du défunt, toutes les mesures conservatoires, qu'il jugera utiles dans l'intérêt des héritiers. Il pourra l'administrer, soit personnellement, soit par des délégués choisis par lui et agissant en son nom, et il aura le droit de se faire remettre toutes les valeurs appartenant au défunt, qui pourraient se trouver déposées, soit dans les caisses publiques, soit chez des particuliers.

Art. XX. Si pendant le délai mentionné à l'article XVIII, il s'élève quelque contestation à l'égard des réclamations qui pourraient se produire contre la partie mobilière de la succession de la part de sujets du pays ou de sujets d'une tierce puissance, la décision concernant ces réclamations en tant qu'elles ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartiendra exclusivement aux tribunaux du pays. || En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au paiement intégral des créances, les créanciers pourront, si les lois du pays le permettent, demander à l'autorité locale compétente la déclaration de faillite. Cette déclaration obtenue tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession devront être remis à l'autorité locale compétente ou aux syndics de la faillite, l'autorité consulaire restant chargée de représenter les intérêts de ses nationaux.

Nr. 7359.
Deutschland
und
Griechen-
land.
26. Nov. 1881.

Art. XXI. A l'expiration du terme fixé par l'article XVIII, s'il n'existe aucune réclamation, l'autorité consulaire, après avoir acquitté, d'après les tarifs en vigueur dans le pays, tous les frais et comptes à la charge de la succession, entrera définitivement en possession de la dite succession qu'elle liquidera et transmettra aux ayants-droit, sans avoir d'autre compte à rendre qu'à son propre Gouvernement.

Art. XXII. Dans toutes les questions, auxquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions des nationaux d'un des deux pays dans l'autre, les consuls-généraux, consuls et vice-consuls respectifs représenteront de plein droit les héritiers et seront officiellement reconnus comme leurs fondés de pouvoir, sans qu'ils soient tenus de justifier de leur mandat par un titre spécial. || Ils pourront, en conséquence, se présenter, soit en personne, soit par des délégués choisis parmi les personnes, qui y sont autorisées par la législation du pays, par devant les autorités compétentes, pour y prendre, dans toute affaire se rapportant à la succession ouverte, les intérêts des héritiers, en poursuivant leurs droits ou en répondant aux demandes formées contre eux. || Ils sont néanmoins tenus de porter à la connaissance des exécuteurs testamentaires, s'il en existe, ou des héritiers présents ou dûment représentés, toute réclamation qui leur serait présentée contre la succession, afin que les exécuteurs ou les héritiers puissent opposer leurs exceptions, s'il y a lieu. || Ils pourront organiser tout de même la tutelle ou curatelle de leurs nationaux pour tout ce qui concerne la succession, conformément aux lois de leur pays. || Il est toutefois bien entendu que les consuls-généraux, consuls et vice-consuls étant considérés comme fondés de pouvoirs de leurs nationaux, ne pourront jamais être personnellement mis en cause relativement à toute affaire concernant la succession.

Art. XXIII. Les droits de succession, ainsi que le partage des biens laissés par le défunt, seront régis par les lois de son pays. || Toutes les réclamations relatives à ces droits et à ce partage seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes du même pays et conformément aux lois de ce pays.

Art. XXIV. Lorsqu'un Allemand en Grèce ou un Grec en Allemagne sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procédera, conformément aux lois du pays, à l'apposition des scellés et à l'inventaire de la succession. Des copies authentiques de ces actes seront transmises, dans le plus bref délai, avec l'acte de décès et les documents constatant la nationalité du défunt, à l'autorité consulaire la plus voisine du lieu où se sera ouverte la succession. || L'autorité locale compétente prendra, à l'égard des biens laissés par le défunt, toutes les mesures prescrites par la législation du pays, et le produit de la succession sera transmis dans le plus bref délai possible, après l'expiration du délai fixé par l'article XVIII, aux dits agents consulaires. || Il est bien entendu que, dès l'instant que l'agent consulaire compétent se sera présenté ou aura envoyé un

délégué sur les lieux, l'autorité locale qui serait intervenu devra se conformer aux prescriptions contenues dans les articles précédents.

Art. XXV. Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également à la succession d'un sujet de l'un des deux Etats qui, étant décédé hors du territoire de l'autre Etat, y aurait laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. XXVI. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires sont exclusivement chargés des actes d'inventaire et des autres opérations pratiquées pour la conservation et la liquidation des biens héréditaires laissés par les gens de mer, les passagers et autres voyageurs de leur pays, morts dans l'autre pays soit à bord d'un navire, soit à terre.

Art. XXVII. Les consuls-généraux, consuls et leurs chanceliers ou secrétaires, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, jouiront dans les deux Etats de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. XXVIII. La présente convention restera en vigueur pendant dix années à compter du jour de l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux hautes parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire encore une année et ainsi de suite, jusqu'à ce que douze mois se soient écoulés à partir de la dénonciation.

Art. XXIX. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt que faire se pourra. || Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. || A partir de ce moment les dispositions relatives aux droits, privilèges et attributions des consuls contenues dans les traités conclus antérieurement entre les Etats particuliers de l'Allemagne et la Grèce cessent d'être en vigueur. || En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 26 Novembre 1881.

Richthofen.

A. R. Rangabé.

[Der vorstehende Vertrag ist ratifizirt worden, und die Auswechselung der Ratifikationen hat zu Berlin am 6. Juli 1882 stattgefunden.]

Nr. 7960. DEUTSCHLAND und BRASILIEN. — Konsular-Vertrag vom 10. Januar 1882, ratificirt 6. Juli 1882.

Seine Majestät der deutsche Kaiser, König von Preussen im Namen des deutschen Reichs einerseits und Seine Majestät der Kaiser von Brasilien andererseits, von dem Wunsche geleitet, die Befugnisse, Vorrechte und Befreiungen, welche die Konsularbeamten in den beiderseitigen Ländern bei Aus-

Nr. 7950.
Deutschland
und
Griechen-
land.
26. Nov. 1881.

Nr. 7960.
Deutschland
und
Brasilien.
10. Jan. 1882.

Nr. 7960. übung ihrer Amtsverrichtungen geniessen sollen, klar und genau festzustellen, haben beschlossen, einen Vertrag abzuschliessen, und zu diesem Zwecke zu ihren
 Deutschland und Brasilien. Bevollmächtigten ernannt:

10. Jan. 1882. Seine Majestät der deutsche Kaiser, König von Preussen: || den Geheimen Legationsrath Herrn Rudolph Le Maistre, Inhaber etc., Seinen Ausserordentlichen Gesandten und Bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Kaiser von Brasilien,

und

Seine Majestät der Kaiser von Brasilien: || den Herrn Franklin Americo de Menezes Doria, von Seinem Rathe, Komthur des Rosenordens, Kriegsminister und interimistischer Minister der auswärtigen Angelegenheiten, welche, nach Austausch ihrer beiderseitigen in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Art. 1. Jeder der Hohen vertragschliessenden Theile soll die Befugnisse haben, General-Konsuln, Konsuln, Vize-Konsuln und Konsular-Agenten in denjenigen Häfen, Städten und Plätzen des Gebietes des anderen Theiles, in welchen solche zur Förderung des Handels und des Schutzes der Rechte und Interessen der bezüglichen Staatsangehörigen nothwendig sind, zu bestellen und zu unterhalten. Doch bleibt beiden Theilen das Recht vorbehalten, jede Oertlichkeit auszunehmen, für welche die Zulassung solcher Beamten nicht als angemessen erscheint. || Dieser Vorbehalt soll indessen gegen keinen der Hohen vertragschliessenden Theile in Anwendung gebracht werden, ohne gleichmässig gegen jede andere Macht zur Anwendung zu kommen.

Art. 2. Die für das deutsche Reich und Brasilien ernannten General-Konsuln, Konsult, Vize-Konsuln und Konsular-Agenten sollen ihre amtliche Thätigkeit nicht beginnen können, ohne zuvor für ihre Ernennung das Exequatur in der Form nachgesucht zu haben, die in dem Lande, in welchem sie ihren Amtssitz haben, vorgeschrieben ist. || Die richterlichen und Verwaltungsbehörden der Bezirke, für welche die gedachten Konsularbeamten ernannt worden sind, sollen diese Beamten angesichts des Exequatur, das ihnen unentgeltlich ertheilt werden wird, in der Ausübung ihres Amtes sowie im Genusse der Befugnisse und Befreiungen, welche der gegenwärtige Vertrag ihnen zugesteht, sofort anerkennen. || Die Anstellungsurkunde des Konsularbeamten wird immer zugleich die Bestimmungen über den Amtssitz und den Amtsbezirk desselben enthalten. Jede Veränderung in Betreff des Amtsbezirks des Ernannten soll zur Kenntniss der Regierung gebracht werden, welche das Exequatur ertheilt hat. || Die Letztere bleibt befugt, das Exequatur unter Darlegung der Gründe ihrer Entschliessung zurückzuziehen.

Art. 3. Die General-Konsuln, Konsuln, Vize-Konsuln und Konsular-Agenten, welche Angehörige des vertragschliessenden Theiles sind, der sie ernannt hat, sollen von der Militär-Einquantierung und von sonstigen Militärlasten, von dem Dienste im stehenden Heere und in der Flotte sowie in der Nationalgarde, Bürgerwehr oder Miliz befreit sein. Ebenso sind sie von allen per-

sönlichen Steuern und allen andern öffentlichen Leistungen befreit, welche die Natur direkter oder persönlicher Auflagen haben, mögen dieselben zu Gunsten des Staates, der Provinzen oder der Gemeinden erhoben werden. Diese Befreiung soll sich dagegen nicht auf Zölle, Verbrauchssteuern, örtliche Verzehrungsabgaben (Oktroi) sowie auf indirekte Steuern überhaupt erstrecken. || Sofern die im vorhergehenden Absatze bezeichneten Beamten in dem Lande, in welchem sich ihr Amtssitz befindet, Grundstücke besitzen, oder Handel oder Gewerbe treiben, sind sie in Bezug auf ihre Grundstücke, ihren Handel oder ihr Gewerbe den gleichen Lasten und Abgaben unterworfen, wie die Landesangehörigen.

Art. 4. Die General-Konsuln, Konsuln, Vize-Konsuln oder Konsular-Agenten, welche Angehörige desjenigen vertragschliessenden Theiles sind, welcher sie ernannt hat, geniessen der persönlichen Immunität, ausgenommen wegen schwerer strafbarer Handlungen. Als solche Handlungen sind in Deutschland Verbrechen im Sinne der deutschen Strafgesetze, in Brasilien Verbrechen anzusehen, welche nach der dortigen Gesetzgebung keine Sicherheitsleistung zulassen (*in fiança veis*). Sind die genannten Beamten Kaufleute, so kann wegen Handlungen, welche ihr Geschäft betreffen, Schuldhaft gegen sie verhängt werden. || Die im Eingange bezeichneten Beamten sollen auch nicht gezwungen werden können, als Zeugen vor den Gerichten zu erscheinen. Bedarf die Ortsbehörde einer Erklärung oder Auskunft von Seiten der gedachten Konsularbeamten, so wird sie sich solche schriftlich erbitten oder sich selbst in deren Wohnung begeben, um diese Auskunft persönlich entgegenzunehmen.

Art. 5. Sollte der eine der Hohen vertragschliessenden Theile zu seinem Konsularbeamten in dem Gebiete des andern Theiles einen Angehörigen des Letzteren ernennen, so wird dieser Konsularbeamte fortdauernd als Bürger des Staates, dem er angehört, angesehen werden und den Gesetzen und Verordnungen unterworfen bleiben, welche für die Landesangehörigen an dem Orte seines Amtssitzes gelten, soweit damit der Ausübung seiner Amtsbefugnisse nichts in den Weg gelegt wird.

Art. 6. Die General-Konsuln, Konsuln, Vize-Konsuln und Konsular-Agenten können an der Aussenseite des Konsulatsgebäudes das Nationalwappen mit der Umschrift: „Generalkonsulat, Konsulat, Vizekonsulat oder Konsularagentur . . .“ anbringen, sowie die Nationalflagge an Tagen öffentlicher Feierlichkeiten, je nach dem Landesbrauch, von ihren Häusern wehen lassen. || Auch ist es ihnen gestattet, ihre Nationalflagge auf dem Boote zu führen, dessen sie sich bei dienstlichen Fahrten im Hafen bedienen.

Art. 7. Die Konsulatsarchive sind unverletzlich, und die Landesbehörden können unter keinem Vorwande dieselben einsehen oder mit Beschlagnahme belegen. Die zu den Archiven gehörigen Dienstpapiere sind daher auch stets von den Büchern und Papieren, welche das kaufmännische Geschäft oder das Gewerbe des Konsularbeamten betreffen, gesondert zu halten. || Sollte der Vorstand eines Konsulats sterben, ohne einen Stellvertreter zu hinterlassen, so wird die Orts-

Nr. 7960.
Deutschland
und
Brasilien.
10. Jan. 1882.

behörde die Archive sofort versiegeln und zwar, wenn möglich, in Gegenwart eines in dem Konsularbezirke wohnhaften Konsularbeamten einer befreundeten anderen Nation sowie in Gegenwart zweier Angehörigen desjenigen vertragsschliessenden Theiles, welcher den verstorbenen Konsularbeamten ernannt hatte, oder, in deren Ermangelung, zweier der angesehensten Einwohner des Orts. || Ueber diese Verhandlung soll ein Protokoll in doppelter Ausfertigung aufgenommen und die eine Ausfertigung dem Gesandten oder dem Konsularbeamten übermittelt werden, welchem die erledigte Konsulatsstelle untergeordnet war. || Bei der Uebernahme der Archive durch den neuen Konsularbeamten soll die Entsiegelung in Gegenwart der Ortsbehörde und derselben Personen erfolgen, welche bei der Versiegelung gegenwärtig waren, soweit sie noch am Orte anwesend sind.

Art. 8. In Fällen der Verhinderung oder Abwesenheit, desgleichen wenn ein General-Konsul, Konsul, Vize-Konsul oder Konsular-Agent stirbt, sind die Konsulareleven, Kanzler oder Sekretäre, sofern sie als solche dem andern vertragsschliessenden Theile bekannt gegeben sind, ohne weiteres zur einstweiligen Ausübung der betreffenden konsularischen Amtsverrichtungen befugt. || Die Vorsteher der einzelnen Konsulate haben demgemäss bei der Amtsübernahme der betreffenden Regierung eine Liste des Personals des Konsulats zu übermitteln und dieselbe von den etwa eintretenden Veränderungen in laufender Kenntniss zu erhalten. || Die Ortsbehörden haben den einstweiligen Verwesern der Konsulate Beistand und Schutz zu gewähren und ihnen während ihrer amtlichen Thätigkeit den Genuss aller Begünstigungen, Befugnisse, Befreiungen und Vorrechte zu Theil werden zu lassen, welche in dem gegenwärtigen Vertrage den beiderseitigen Konsularbeamten eingeräumt sind.

Art. 9. Die General-Konsuln und Konsuln können, soweit sie nach den Gesetzen des vertragsschliessenden Theiles, der sie ernannt hat, dazu befugt sind, und vorbehaltlich der Zustimmung der Regierung, welche ihnen das Exequatur erteilt hat, Vize-Konsuln und Konsular-Agenten in allen Städten, Häfen und Plätzen ihres Amtsbezirks ernennen. || Diese Agenten können ohne Unterschied aus der Mitte der Angehörigen beider Theile oder aus der Mitte der Angehörigen anderer Nationen gewählt werden. Sie erhalten eine Anstellungsurkunde von Seiten des Konsularbeamten, welcher sie ernannt hat und nach dessen Weisung sie ihre Amtsverrichtungen auszuüben haben. || Es stehen ihnen die in dem gegenwärtigen Vertrage verabredeten Vorrechte und Befreiungen ebenfalls zu, mit Ausnahme derjenigen, von denen die Artikel 3 und 4 handeln.

Art. 10. Die General-Konsuln, Konsuln, Vize-Konsuln und Konsular-Agenten oder deren Vertreter können sich an die Behörden ihres Amtsbezirks wenden, um wegen Zuwiderhandlung gegen die zwischen beiden Theilen bestehenden Verträge oder Vereinbarungen oder wegen irgendeiner den Angehörigen desjenigen Theiles, von welchem sie ernannt sind, zur Beschwerde gereichenden Beeinträchtigung Einspruch zu erheben. || Wenn die Behörden ihres

Amtsbezirks auf diese Vorstellungen nicht eingehen, so können sie sich, falls ein diplomatischer Vertreter des genannten vertragschliessenden Theiles nicht vorhanden sein sollte, an die Zentralregierung des Landes wenden, in welchem sie ihren Amtssitz haben.

Nr. 7960.
Deutschland
und
Brasilien.
10. Jan. 1882.

Art. 11. Die General-Konsuln, Consuln, Vize-Konsuln oder Konsular-Agenten der beiden Hohen vertragschliessenden Theile oder deren Vertreter können, soweit es ihnen die Gesetze desjenigen vertragschliessenden Theiles, welcher sie ernannt hat, gestatten: || 1. in ihren Kanzleien, in ihren Privatwohnungen, in den Wohnungen der Betheiligten und an Bord der Nationalschiffe die Erklärungen der Schiffsführer, der Schiffsmannschaft, der Schiffspassagiere oder sonstiger Angehöriger des erwähnten vertragschliessenden Theiles entgegennehmen; || 2. bei Rechtsstreitigkeiten dieser Angehörigen unter sich oder mit Angehörigen des anderen Theiles oder eines dritten Staates auf Antrag der Parteien nicht allein den Abschluss von Vergleichen vermitteln, sondern auch das Schiedsrichteramt übernehmen.

Art. 12. Die Konsularbeamten sind unter der im Artikel 11 bezeichneten Voraussetzung ferner befugt, als Notare alle Rechtsgeschäfte der Angehörigen des vertragschliessenden Theiles, von welchem sie ernannt sind, insbesondere Testamente oder andere letztwillige Verfügungen sowie, falls sämtliche Erben volljährig und gegenwärtig sind, gütliche Erbtheilungen aufzunehmen und zu beurkunden, auch alle sonstigen Handlungen der freiwilligen Gerichtsbarkeit vorzunehmen, soweit solche nicht durch die in dem Gebiete, in welchem die Konsularbeamten ihren Amtssitz haben, geltenden Gesetze den Gerichten oder anderen Behörden dieses Gebietes ausschliesslich zugewiesen sind. || Betrifft die Rechtshandlung einen in diesem Gebiete gelegenen unbeweglichen Gegenstand und ist nach dem dort geltenden Rechte zur Gültigkeit der Handlung die Aufnahme einer notariellen Urkunde erforderlich, so ist von dem Konsularbeamten ein zuständiger Notar oder öffentlicher Schreiber des Orts beizuziehen, welcher die Urkunde, bei Vermeidung der Nichtigkeit, gemeinschaftlich mit dem Konsularbeamten zu unterzeichnen hat.

Art. 13. Die Bestimmungen des Artikels 12 finden auch Anwendung auf Rechtsgeschäfte, welche von Angehörigen desjenigen vertragschliessenden Theiles, der den Konsularbeamten ernannt hat, mit Angehörigen oder sonstigen Einwohnern des Gebietes, in welchem sich der Sitz des Beamten befindet, geschlossen werden. Zur Aufnahme von Rechtsgeschäften, an welchen ausschliesslich Angehörige dieses letzteren Gebietes oder eines dritten Staates betheiligt sind, ist der Konsularbeamte dann befugt, wenn die Geschäfte sich auf bewegliche oder unbewegliche Gegenstände beziehen, welche in dem Gebiete desjenigen Theiles, der ihn ernannt hat, sich befinden, oder wenn sie Angelegenheiten betreffen, welche dort zur Erledigung kommen sollen.

Art. 14. Die General-Konsuln, Consuln, Vize-Konsuln und Konsular-Agenten haben, soweit sie nach den Gesetzen des vertragsschliessenden Theiles, der sie ernannt hat, dazu befugt sind, das Recht, Eheschliessungen von An-

Nr. 7960. gehörigen dieses Theiles vorzunehmen und die Geburten, Heirathen und Sterbefälle solcher Angehörigen zu beurkunden. Selbstverständlich kann eine Eheschliessung vor dem Konsularbeamten mit Rechtswirksamkeit für das Gebiet, in welchem derselbe seinen Sitz hat, nicht erfolgen, wenn einer der Verlobten Angehöriger des vertragschliessenden Theiles, in dessen Gebiete die Eheschliessung erfolgt, oder eines dritten Staates ist.

Deutschland
und
Brasilien.
10. Jan. 1852.

Art. 15. Die von den Konsularbeamten in Gemässheit der Artikel 11 bis 14 aufgenommenen Urkunden, ingleichen die Auszüge oder Abschriften solcher Urkunden sollen, wenn sie durch die gedachten Beamten vorschriftsmässig beglaubigt und mit ihrem Amtssiegel versehen sind, vor jeder Gerichts- oder Verwaltungsbehörde in Deutschland wie in Brasilien dieselbe Kraft und Gültigkeit haben, als wenn sie von einem Notar oder einem sonst zuständigen öffentlichen Beamten des einen oder des andern vertragschliessenden Theiles aufgenommen wären, vorausgesetzt, dass diese Urkunden in derjenigen Form aufgenommen worden sind, welche die Gesetze desjenigen Theiles, von dem der Konsul ernannt ist, vorschreiben, und vorausgesetzt, dass demnächst auch, wenn es die Angelegenheit erfordert, bezüglich des Stempels, der Registrirung, der Einschreibung und aller andern Formvorschriften die bezüglichen Bestimmungen des Rechtsgebietes, in welchem der Akt zur Ausführung kommen soll, erfüllt sind.

Art. 16. Die genannten Beamten dürfen vor den Gerichten als Dolmetscher auftreten; dieselben sind auch berechtigt, Schriftstücke jeder Art, welche in der Sprache des vertragschliessenden Theiles, welcher sie ernannt hat, abgefasst sind, zu übersetzen und zu beglaubigen. || Diese Uebersetzungen sollen in Deutschland wie in Brasilien dieselbe Beweiskraft haben; wie wenn sie von vereidigten Uebersetzern oder Dolmetschern angefertigt worden wären.

Art. 17. Stirbt ein Angehöriger eines der vertragschliessenden Theile in dem Gebiete des anderen Theiles, so soll die zuständige Ortsbehörde dem betreffenden General-Konsul, Consul, Vize-Konsul und Konsular-Agenten von dem Todesfall sofort Nachricht geben. Ihrerseits sollen die letzteren Beamten, wenn der Todesfall zuerst zu ihrer Kenntniss kommt, ebenmässig die gedachte Behörde davon benachrichtigen.

Art. 18. In folgenden Fällen kommt es dem Konsularbeamten des vertragschliessenden Theiles, welchem der Verstorbene angehörte, zu, alle Handlungen vorzunehmen, welche zur Einziehung, Aufbewahrung, Sicherstellung, Verwaltung, Liquidation und Aushändigung des Nachlasses an die Erben oder deren gehörig beglaubigte Bevollmächtigte erforderlich sind: || 1. wenn die Erben unbekannt, || 2. wenn die Erben der Nationalität des Verstorbenen angehören und abwesend oder minderjährig oder handlungsunfähig sind, || 3. wenn der Testamentsvollstrecker abwesend ist oder das Amt nicht annimmt.

Art. 19. Den General-Konsuln, Consuln, Vize-Konsuln und Konsular-Agenten steht ausschliesslich die Inventarisirung, Sicherstellung, Verwaltung, Liquidation und Aushändigung der Verlassenschaft zu, wenn es sich um den

Nachlass von Schiffsfleuten, Schiffspassagieren oder sonstigen Reisenden handelt, welche dem vertragschliessenden Theile, der die gedachten Beamten ernannt hat, angehören, mag der Todesfall am Lande oder an Bord eines Schiffes ihrer Nationalität während der Reise oder im Bestimmungshafen erfolgt sein.

Nr. 7960.
Deutschland
und
Brasilien.
10. Jan. 1882.

Art. 20. Ausser den in den Artikeln 18 und 19 bezeichneten Fällen kommt die Aufnahme des Inventars und die Verwaltung und Liquidation des Nachlasses der Landesbehörde nach Maassgabe der für diese geltenden Gesetze zu.

Art. 21. Befindet sich in einem der Fälle, in welchen die Landesbehörden zuständig sind (Artikel 20), unter den Erben ein Abwesender, Minderjähriger oder Handlungsunfähiger, welcher der Nationalität des Verstorbenen angehört, so kann der General-Konsul, Konsul, Vize-Konsul oder Konsular-Agent bei der zuständigen Ortsbehörde über alle auf die Einziehung, Verwaltung und Liquidation des Nachlasses bezüglichen Maassregeln jederzeit Auskunft verlangen und die ihm geeignet scheinenden Anträge stellen. || Für den minderjährigen oder handlungsunfähigen Erben kann der Konsularbeamte bei der Ortsbehörde die Ernennung eines Vormundes oder Kurators beantragen, und die genannte Behörde wird ihre Wahl auf den Konsularbeamten selbst richten, sofern er dies vorgeschlagen hat und gesetzliche oder sonst triftige Gründe nicht entgegenstehen. || Steht die Vormundschaft über den Minderjährigen kraft Gesetzes oder letzten Willens einer andern Person zu, so wird der Konsularbeamte, soweit dies nach dem Landesrechte zulässig ist, zum Gegenvormunde (*curador*) ernannt werden. Stirbt der gedachte Vormund oder wird er seines Amtes enthoben, so findet die Bestimmung des vorhergehenden Absatzes Anwendung.

Art. 22. Nachdem die Theilung durch die Lokalbehörde vollzogen worden, soll der Konsularbeamte in den Fällen des vorhergehenden Artikels den Erbtheil, der dem von ihm vertretenen Erben gebührt, in Besitz nehmen und fortführen, das fragliche Vermögen zu verwalten sowie über die Person des Erben, falls derselbe minderjährig oder handlungsunfähig ist, zu wachen.

Art. 23. Soweit es sich um die Anwendung des gegenwärtigen Vertrages handelt, sollen die in Brasilien geborenen Kinder eines Deutschen in Gemässheit des brasilianischen Gesetzes vom 10. September 1860 bis zu ihrer Volljährigkeit der Staatsangehörigkeit des Vaters folgen. Ebenso sollen die in Deutschland geborenen Kinder eines Brasilianers in Gemässheit der deutschen Gesetze der Staatsangehörigkeit des Vaters folgen. || Auf die Vormundschaft oder Kuratel über die bezeichneten Kinder erstreckt sich die Wirkung der vorstehenden Bestimmung nicht; vielmehr kann dieses Amt nur nach Maassgabe der Landesgesetze geführt und von den Landesbehörden übertragen werden.

Art. 24. Als Erben im Sinne dieses Vertrages sind auch die Universalvermächtnissnehmer anzusehen.

Art. 25. Sind alle Erben volljährig, so steht es ihnen frei, durch gegenseitige Uebereinkunft die Inventarisirung, Verwaltung und Liquidation der Erbschaft dem Konsularbeamten zu übertragen.

Nr. 7960.
Deutschland
und
Brasilien.
10. Jän. 1882.

Art. 26. In den Fällen, in welchen nach Artikel 18 dem Konsularbeamten die ausschliessliche Befugniß zusteht, den Nachlass einzuziehen, zu inventarisiren, aufzubewahren, zu verwalten und zu liquidiren, wird derselbe folgende Vorschriften beobachten:

1. Kann das Inventar aller nachgelassenen Vermögensgegenstände in einem Tage angefertigt werden, so wird der Konsularbeamte gleich nach dem Todesfalle zur Vornahme dieser Amtshandlung schreiten und die betreffenden Gegenstände in seine Verwahrung und Verwaltung nehmen.

2. Kann das Inventar nicht in der genannten Zeit angefertigt werden, so wird er sofort alle beweglichen Sachen und Papiere des Verstorbenen versiegeln und später das ganze Vermögen inventarisiren und damit in der zuvor bezeichneten Weise verfahren.

3. Die in den beiden vorhergehenden Nummern erwähnten Handlungen werden in Gegenwart der Ortsbehörde erfolgen, wenn die letztere nach vorgängiger Benachrichtigung durch den Konsularbeamten ihre Anwesenheit für angemessen erachtet, sowie in Gegenwart zweier einwandfreier Zeugen.

4. Wenn in Folge des Todesfalls nach Beobachtung der Vorschrift des Artikels 17 die Ortsbehörde in der Wohnung des Verstorbenen erscheint, ohne den Konsularbeamten daselbst anzutreffen, so soll sie sich darauf beschränken ihre eigenen Siegel anzulegen. || Erscheint der Konsularbeamte, während die Ortsbehörde noch anwesend ist, so werden die Siegel wieder abgenommen werden, und es wird der erstere in Gegenwart der Ortsbehörde, falls diese ihre Anwesenheit für angemessen erachtet, zur Inventarisirung des Nachlasses schreiten. || Ist dagegen die Ortsbehörde nicht mehr anwesend, so wird der Konsularbeamte sich schriftlich an sie wenden und sie auffordern, innerhalb eines auf nicht weniger als drei und nicht mehr als acht Tage zu bestimmenden Zeitraumes sich einzufinden, damit die Abnahme der Siegel und die übrigen oben aufgeführten Handlungen erfolgen können. Findet sich die Ortsbehörde alsdann nicht ein, so hat der Konsularbeamte allein vorzugehen.

5. Findet sich während der Vornahme dieser Handlungen unter den Papieren des Verstorbenen ein Testament vor, oder ist ein solches an irgend-einem anderen Orte vorhanden, so wird dasselbe unter Beobachtung der gesetzlichen Formen durch die Ortsbehörde eröffnet werden, welche binnen vier Tagen dem Konsularbeamten eine beglaubigte Abschrift des Testaments zu übersenden hat.

6. Der Konsularbeamte hat binnen vier Tagen das Protokoll über die Anlegung und Abnahme der Siegel sowie das Nachlassinventar in beglaubigter Abschrift der Ortsbehörde zu übermitteln.

7. Der Konsularbeamte hat das Ableben des Erblassers binnen einer Frist von zwei Wochen öffentlich bekannt zu machen; die Frist beginnt mit dem Tage, an welchem der Konsularbeamte die Nachricht von dem Todesfalle erhalten hat.

Art. 27. Streitigkeiten über die Gültigkeit der Testamente sind vor den zuständigen Richter zu bringen.

Art. 28. Der Konsularbeamte wird, nachdem er die im Artikel 26 erwähnten Amtshandlungen vorgenommen hat, bei der Verwaltung und Liquidation der Erbschaft noch folgende Vorschriften beobachten:

1. Er wird zunächst die Beerdigungskosten bezahlen, soweit solche dem Stande und Vermögen des Verstorbenen gemäss aufgewendet sind.

2. Er wird sofort in öffentlicher Versteigerung, in der durch die bestehenden Gesetze und Gebräuche vorgeschriebenen Form alle Nachlassgegenstände, welche dem Verstorbenen ausgesetzt sind oder deren Aufbewahrung schwierig oder kostspielig ist, verkaufen. || Zu dem Verkauf der Immobilien wird der Konsularbeamte die Ermächtigung der Lokalbehörde nachsuchen, damit derselbe in den von den Landesgesetzen vorgeschriebenen Formen erfolge.

3. Er wird, auf aussergerichtlichem oder gerichtlichem Wege, die Forderungen, Renten, Dividenden aus Aktien, Zinsen von Staatsschuldverschreibungen und sonstigen Staatspapieren sowie alle anderen Einkünfte und Beträge, welche der Verlassenschaft zustehen, einziehen, unter Ertheilung von Quittungen an die betreffenden Schuldner.

4. Er wird aus den zum Nachlasse gehörenden Geldern, oder aus dem Erlöse für die verkauften beweglichen oder unbeweglichen Gegenstände alle Lasten und Schulden der Erbschaft tilgen, sowie die Vermächtnisse, mit welchen die Erbschaft belastet ist, nach den letztwilligen Bestimmungen des Erblassers auszahlen.

5. Falls der Konsularbeamte die Bezahlung der gehörig bescheinigten Nachlassschulden unter Berufung auf die Unzulänglichkeit des Nachlasses ganz oder theilweise verweigert, sind die Gläubiger, wenn sie es für angemessen erachten, befugt, bei der zuständigen Landesbehörde die Eröffnung des Konkursverfahrens zu beantragen. || Sobald das Konkursverfahren in Gemässheit der Landesgesetze eröffnet ist, hat der Konsularbeamte alle zum Nachlasse gehörenden Urkunden, Effekten und Werthe unverzüglich dem Gerichte, oder falls deren Uebernahme dem Konkursverwalter zusteht, dem letzteren auszufolgen; der Konsularbeamte bleibt in diesem Falle mit der Wahrnehmung der Rechte der abwesenden, minderjährigen oder handlungsunfähigen Erben betraut.

Art. 29. Die nachträgliche Geltendmachung von Erbansprüchen durch Personen, welche einer andern Nationalität als derjenigen des Verstorbenen angehören, steht der Einziehung und Verwaltung des Nachlasses durch den Konsularbeamten nicht entgegen, falls dessen Zuständigkeit einmal in Gemässheit des Artikels 18 begründet war. Jedoch ist in einem solchen Falle die Ortsbehörde befugt, die Hinterlegung eines entsprechenden Theiles des Nachlasses zur Sicherstellung der Rechte der neu hinzutretenden Erben anzuordnen.

Art. 30. Sollte der Todesfall sich an einem Orte ereignen, an welchem kein Konsularbeamter vorhanden ist, so hat die Ortsbehörde sofort unter Dar-

Nr. 7960.
Deutschland
und
Brasilien.
10. Jan. 1892.

legung aller ihr bekannt gewordenen Umstände des Falles den nächsten Konsularbeamten zu benachrichtigen und die Siegelung, Inventarisirung sowie die sonstigen auf die Verwaltung des Nachlasses bezüglichen Maassregeln vorzunehmen. Der Konsularbeamte, welcher entweder persönlich sich nach dem Orte begeben, oder unter seiner Verantwortlichkeit einen Vertreter bestellen kann, ist ebenso, wie sein Vertreter, nach Maassgabe der vorhergehenden Artikel befugt, den Nachlass zu übernehmen und die Liquidation fortzuführen, soweit dieselbe noch nicht beendet sein sollte.

Art. 31. Gehörte der Verstorbene einer Handelsgesellschaft an, so erfolgt die Auseinandersetzung mit derselben in Gemässheit der Handelsgesetze des Orts, an welchem die Gesellschaft ihren Sitz hat. Die in Folge der Auseinandersetzung für die Erbschaft flüssig werdenden Gelder sind in den Fällen, in welchen die Verwaltung der Verlassenschaft dem Konsul zusteht, an diesen abzuliefern.

Art. 32. Falls zur Zeit des Todesfalles die Gesammtheit oder einzelne Bestandtheile eines Nachlasses, dessen Liquidation und Verwaltung durch den gegenwärtigen Vertrag dem Konsularbeamten übertragen ist, mit Beschlag belegt, gepfändet oder sequestrirt sind, so kann der Konsularbeamte von den bezeichneten Gegenständen insolange nicht Besitz ergreifen, als nicht die Beschlagnahme, Pfändung oder Sequestration aufgehoben ist. || Wird während der Liquidation eine Beschlagnahme, Pfändung oder Sequestration von Nachlassgegenständen vorgenommen, so sind die mit Beschlag belegten, gepfändeten oder sequestrirten Gegenstände in dem Gewahrsam des Konsularbeamten zu belassen. || Die Beträge, welche aus dem Erlöse gepfändeter Gegenstände übrig bleiben, sind an den Konsularbeamten abzuliefern.

Art. 33. Dem Konsularbeamten bleibt in den Fällen der Artikel 31 und 32 stets das Recht, gehört zu werden und die Beobachtung der vom Gesetze vorgeschriebenen Formen zu überwachen; er ist jederzeit befugt, die nach seinem Ermessen zur Wahrung der Rechte des Nachlasses erforderlichen Anträge zu stellen.

Art. 34. Ist die Liquidation des Nachlasses beendet, so wird der Konsularbeamte auf Grund der betreffenden Akten ein Verzeichniss über den Bestand der zu vertheilenden Masse aufstellen und dasselbe zugleich mit einem Nachweise über die Verwaltung und Liquidation des Nachlasses der zuständigen Ortsbehörde übersenden. || Diese beiden Urkunden können, falls es die Ortsbehörde verlangt, von ihr mit den Urschriften verglichen werden, welche zu diesem Zwecke in dem Archive des Konsulats zur Verfügung zu halten sind. || Die Ortsbehörde hat das Verzeichniss und den Nachweis der beglaubigten Abschriften der Protokolle über die Siegelung und Entsiegelung sowie des Nachlassinventars beizufügen und, soweit ihr dies nach den für sie maassgebenden Gesetzen obliegt, die Erbtheilung vorzunehmen, indem sie die einzelnen Erbtheile und die zum Zwecke der Ausgleichung etwa erforderlichen Leistungen festsetzt. || In keinem Falle steht den Konsularbeamten die Ent-

scheidung von Streitigkeiten über die Rechte der Erben, die Ausgleichung des Vorempfangenen, den Pflichttheil oder den der freien Verfügung des Erblassers unterworfenen Vermögenstheil zu; diese Streitigkeiten gehören vor die zuständigen Gerichte. || Soweit die Erbtheilung der Ortsbehörde obliegt, hat dieselbe nach Beendigung des Verfahrens das Theilungsergebniss und die zu Grunde liegende Berechnung dem Konsularbeamten in Abschrift zu übersenden.

Nr. 7960.
Deutschland
und
Brasilien.
10. Jan. 1882.

Art. 35. Der Nachlass jedes Angehörigen eines der hohen vertragsschliessenden Theile, welcher in dem Gebiete des andern Theiles stirbt, soll, was das Recht der Erbfolge und die Erbtheilung betrifft, nach den Gesetzen des Landes geordnet werden, dem der Verstorbene angehörte, gleichviel welcher Art die nachgelassenen Güter sind, jedoch bezüglich der Gegenstände des unbeweglichen Vermögens unter Beobachtung der besonderen Bestimmungen der Ortsgesetze. || Wenn indessen ein Angehöriger desjenigen vertragsschliessenden Theiles, in dessen Gebiete der Nachlass eröffnet ist, neben Erben, welche diesem Theile nicht angehören, Ansprüche auf die Erbschaft hat, so kann der erstere verlangen, dass sein Erbantheil nach den in dem bezeichneten Gebiete geltenden Gesetzen bestimmt wird.

Art. 36. Der Konsularbeamte darf den Nachlass weder ganz noch theilweise den gesetzlichen Erben oder deren Vertretern aushändigen, wenn nicht zuvor alle in dem Gebiete, in welchem der Nachlass eröffnet ist, zu erfüllenden Verbindlichkeiten der Erbschaft getilgt sind oder wenn nicht seit dem Todestage ein Jahr verflossen ist, ohne dass ein Anspruch an den Nachlass erhoben worden wäre.

Art. 37. Vor Vertheilung der Erbmasse an die Erben müssen die der Staatscasse des Landes, in welchem die Erbschaft eröffnet ist, zustehenden Abgaben berichtet werden. || Der Betrag dieser Abgaben soll derselbe sein, welchen die Angehörigen des Landes bei gleichen Anlässen zu entrichten haben oder künftig zu entrichten haben werden. || Der Konsularbeamte wird zuvörderst den fiskalischen Behörden die Namen der Erben und den Grad ihrer Verwandtschaft mit dem Erblasser anzeigen. Ist die Zahlung der Abgaben erfolgt, so werden die genannten Behörden nach Maassgabe jener Anzeige die Einweisung der Erben in das Eigenthum und den Besitz der Erbschaft bewirken, soweit eine solche nach den Landesgesetzen erforderlich ist.

Art. 38. Soweit die Erbschaft oder ein Theil derselben nicht unter der Obhut und Verwaltung des Konsuls steht, sollen ihm Auslagen, welche er für die Erbschaft oder den betreffenden Theil in Folge der Bestimmungen dieses Vertrags zu machen hatte, durch die zuständige Ortsbehörde zugebilligt und als Vormundschafts- oder Kuratelkosten aus den Mitteln der Erbschaft erstattet werden.

Art. 39. Falls der Nachlass eines Angehörigen eines der hohen vertragsschliessenden Theile, welcher in dem Gebiete des anderen Theiles gestorben ist, herrenlos bleibt, das heisst, falls kein überlebender Ehegatte oder keine

Nr. 7960.
Deutschland
und
Brasilien.
10. Jan. 1882.

sonst zur Erbfolge berufene Person vorhanden ist, soll das bezeichnete Vermögen dem Fiskus desjenigen Landes zufallen, in welchem der Todesfall stattgefunden hat. Sofern jedoch Nachlassgegenstände in dem Gebiete desjenigen vertragschliessenden Theiles, welchem der Verstorbene angehörte, vorhanden sind, verbleiben dieselben dem Fiskus des Landes, in welchem sie sich befinden. || Die erforderlichen Bekanntmachungen bezüglich der Person des Verstorbenen sowie des Tages und des Orts seines Ablebens sind durch die zuständige Ortsbehörde in Gemässheit der Gesetze und Gebräuche des betreffenden Landes in den Zeitungen zu erlassen. || Hat nach Ablauf von zwei Jahren, vom Todestage an gerechnet, sich weder ein überlebender Gatte noch ein anderer Erbe persönlich oder durch einen Vertreter gemeldet, so wird die Ortsbehörde die Ueberweisung des Nachlasses an den Staat anordnen; die Entscheidung der Behörde ist dem Konsularbeamten zuzustellen. Der Fiskus wird hierauf den Nachlass übernehmen, jedoch verpflichtet bleiben, den Erben, welche sich später innerhalb der Frist melden sollten, in welcher die Erbschaft unter gleichen Umständen von Landesangehörigen noch beansprucht werden kann, Rechnung abzulegen.

Art. 40. Nach Erfolg der polizeilichen und gesundheitspolizeilichen Abfertigung können die General-Konsuln, Konsuln, Vize-Konsuln und Konsular-Agenten sich in Person an Bord der Schiffe des hohen vertragschliessenden Theiles begeben, der sie ernannt hat, oder einen Bevollmächtigten an Bord senden, um die Offiziere und Mannschaften zu vernehmen, die Schiffspapiere einzusehen, die Erklärungen über die Reise und deren Zwischenfälle sowie über den Bestimmungshafen entgegenzunehmen, Ladungsverzeichnisse (Manifeste) aufzunehmen, den Eingang und die Klarirung der Schiffe zu fördern, endlich die gedachten Offiziere und Mannschaften vor die Gerichts- und Verwaltungsbehörden des Landes zu begleiten, wenn sie vor denselben zu erscheinen haben sollten, um ihnen, ohne Beeinträchtigung des Rechts und der Lokalgesetze, als Dolmetscher beizustehen. Ausgemacht bleibt jedoch dabei, dass die Konsularbeamten von dieser Befugniß nicht Gebrauch machen sollen, ohne vorher die Zollbehörde davon in Kenntniß zu setzen, damit diese, wenn sie es für angemessen hält, ihnen einen Beamten des Fiskus beordnen könne. || Die Gerichts-, Polizei- und Zollbehörden dagegen sollen, wenn sie Amtshandlungen, die ihnen zustehen, auf Handelsschiffen vorzunehmen haben, den betreffenden Konsularbeamten einladen, denselben beizuwohnen, wenn er dies für zweckmässig hält. || Ebenso sollen, wenn die Offiziere oder Mannschaften vor den Gerichten oder Behörden des Orts Aussagen zu machen oder Erklärungen abzugeben haben, die gedachten Konsularbeamten rechtzeitig davon benachrichtigt werden, damit sie zu erscheinen und, ohne Beeinträchtigung des Rechts und der Lokalgesetze, als Dolmetscher jedes Missverständniß zu verhüten im Stande seien, das den erwähnten Personen nachtheilig werden könnte. Die bezügliche Mittheilung an die General-Konsuln, Konsuln, Vize-Konsuln und Konsular-Agenten soll die für das Verfahren bestimmte Stunde enthalten.

Beim Nichterscheinen der gedachten Beamten kann in ihrer Abwesenheit in der Sache vorgegangen werden.

Art. 41. Hinsichtlich der Hafenpolizei, des Ladens und Löschens der Schiffe sowie hinsichtlich der Sicherung von Waaren, Gütern und Effekten sind die beiderseitigen Angehörigen den örtlichen Gesetzen und Verordnungen unterworfen. || Den General-Konsuln, Consuln, Vice-Konsuln und Konsular-Agenten steht jedoch ausschliesslich die Aufrechterhaltung der inneren Ordnung an Bord der Schiffe des vertragschliessenden Theiles, welcher sie ernannt hat, zu. Sie haben allein über Streitigkeiten jeder Art zwischen Schiffsführer, Schiffsoffizieren, Mannschaften und anderen unter irgendwelcher Bezeichnung in die Musterrolle aufgenommenen Personen zu befinden; insbesondere über Streitigkeiten, welche sich auf die Heuer und die Erfüllung sonstiger vertragsmässiger Verbindlichkeiten beziehen. || Die Ortsbehörden dürfen nur dann einschreiten, wenn die Unordnungen, welche aus solchen Zwistigkeiten entstehen, geeignet sind die öffentliche Ruhe am Lande oder im Hafen zu stören, oder wenn Landesangehörige oder nicht zur Schiffsbesatzung gehörige Personen betheiligt sind. || In allen anderen Fällen haben sich die Ortsbehörden darauf zu beschränken, den Konsularbeamten Beistand zu leisten, wenn letztere solchen in Anspruch nehmen, um eine in die Musterrolle eingetragene Person an Bord zurückzuführen oder verhaften zu lassen.

Art. 42. Die General-Konsuln, Consuln, Vize-Konsuln und Konsular-Agenten der beiden hohen vertragschliessenden Theile sind befugt, alle Personen, welche zur Mannschaft der Kriegs- und Handelsschiffe desjenigen Theiles, von dem sie ernannt sind, gehören, sobald dieselben von einem der gedachten Schiffe in einem Hafen des andern Theiles entwichen sind, verhaften und entweder an Bord oder in ihre Heimath zurücksenden zu lassen. || Zu diesem Zwecke haben sie sich schriftlich an die zuständige Ortsbehörde zu wenden und durch Vorlegung der Schiffsregister oder der Musterrolle oder einer gehörig beglaubigten Abschrift dieser Urkunden oder durch sonstige amtliche Schriftstücke nachzuweisen, dass die verfolgten Personen wirklich zur Schiffsmannschaft gehören. || Findet die Entweichung vom Bord eines Kriegsschiffes statt, so ist dieselbe durch eine förmliche Erklärung von Seiten des Befehlshabers des Schiffs, oder, in dessen Abwesenheit, von Seiten des bezüglichen Konsuls darzuthun. || An den Orten, an welchen sich Konsularbeamte nicht befinden, sollen die bezeichneten Anträge, unter Beobachtung derselben Formvorschriften, von dem Schiffsführer selbst oder von dem Konsularbeamten des nächstgelegenen Bezirks gestellt werden können. || Auf das in vorstehender Weise begründete Ersuchen soll die Auslieferung der gedachten Personen nicht verweigert werden. Auch soll die Ortsbehörde jede Hülfe und jeden Beistand behufs Aufsuchung, Verhaftung und Gefangenhaltung sowie behufs Zurückführung solcher Entwichenen an Bord gewähren. Letztere sollen auf Antrag und auf Kosten der gedachten Konsularbeamten in den Ortsgefängnissen in Gewahrsam gehalten werden, bis diese Beamten Gelegenheit

Nr. 7960.
Deutschland
und
Brasilien.
10. Jan. 1882.

finden, sie heimzusenden. || Die bezeichnete Haft darf nicht länger als drei Monate dauern. Ist diese Frist abgelaufen und hat der Konsularbeamte drei Tage zuvor entsprechende Benachrichtigung erhalten, so wird der Verhaftete in Freiheit gesetzt, ohne aus demselben Grunde wieder verhaftet werden zu können. || Hat der Entwichene am Lande eine strafbare Handlung begangen, so soll die Auslieferung ausgesetzt werden, bis die Entscheidung des zuständigen Gerichts ergangen und in allen Theilen vollstreckt ist. || Auf Schiffsleute und andere Personen der Mannschaft, welche Angehörige des vertragschliessenden Theiles sind, in dessen Gebiete die Verhaftung stattfinden soll, sind die Bestimmungen dieses Artikels nicht anwendbar.

Art. 43. Soweit nicht Verabredungen zwischen den Rhedern, Befrachtern und Versicherern entgegenstehen, werden die Havereien, welche die Schiffe des einen der beiden hohen vertragschliessenden Theile auf der Fahrt nach einem Hafen des andern erlitten haben, mögen die Schiffe diesen Hafen freiwillig oder als Nothhafen anlaufen, von den General-Konsuln, Konsuln, Vize-Konsuln, oder Konsular-Agenten des erstgenannten Theiles geregelt werden. Sollten indessen Angehörige des vertragschliessenden Theiles, in dessen Gebiete die genannten Beamten ihren Sitz haben, oder Angehörige eines dritten Staates bei der Haverei betheiligt sein, so muss dieselbe, in Ermangelung eines zwischen allen Betheiligten geschlossenen Schiedsvertrages oder gütlichen Uebereinkommens, von der zuständigen Landesbehörde geregelt werden.

Art. 44. Falls ein Schiff, welches der Regierung oder dem Angehörigen eines der hohen vertragschliessenden Theile gehört, in den Küstengewässern des anderen Theiles Schiffbruch leidet oder strandet, so sollen die Ortsbehörden den Konsularbeamten, der dem Orte des Unfalls am nächsten ist, von dem Unfall sofort benachrichtigen. || Alle Rettungsmaassregeln bezüglich brasilianischer, in den deutschen Küstengewässern gescheiterter oder gestrandeter Schiffe sollen nach Maassgabe der deutschen Gesetze erfolgen, und umgekehrt sollen alle Rettungsmaassregeln in Bezug auf deutsche, in den brasilianischen Küstengewässern gescheiterte und gestrandete Schiffe in Gemässheit der brasilianischen Gesetze vorgenommen werden. Die Konsularbeamten haben nur einzuschreiten, um die auf die Ausbesserung und Neuverproviantirung oder eintretenden Falles auf den Verkauf des an der Küste gestrandeten oder beschädigten Schiffes bezüglichen Maassregeln zu überwachen. || Für die Thätigkeit der Ortsbehörde bei der Bergung dürfen nur solche Kosten erhoben werden, welche in gleichen Fällen die Nationalschiffe zu entrichten haben. || Die geborgenen Waaren und sonstigen Gegenstände sollen keinerlei Eingangsabgaben unterworfen werden, es wäre denn, dass sie für den inländischen Verbrauch bestimmt würden. || Ist die Nationalität eines verunglückten Schiffes zweifelhaft, so sind die Ortsbehörden ausschliesslich für alle in dem gegenwärtigen Artikel vorgesehenen Maassregeln zuständig.

Art. 45. Die General-Konsuln, Konsuln, Vize-Konsuln und Konsular-

Agenten können die Rechte und Befugnisse, welche ihnen nach dem gegenwärtigen Vertrage zustehen, ganz oder theilweise auf Andere übertragen, und die Agenten oder Delegirten, welche sie unter ihrer Verantwortung mit ihrer Vertretung betrauen, sollen dann befugt sein, innerhalb der Grenzen der ihnen ertheilten Vollmacht handelnd aufzutreten, ohne jedoch eines der in den Artikeln 3 und 4 erwähnten persönlichen Vorrechte zu geniessen.

Nr. 7960.
Deutschland
und
Brasilien.
10. Jan. 1882.

Art. 46. Die Ortsbehörden werden sich darauf beschränken, den Konsularbeamten auf deren Ersuchen jeden zur Ausführung der Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages erforderlichen Beistand zu gewähren, und, was im Widerspruche mit diesem Vertrage vorgenommen wird, soll unwirksam sein.

Art. 47. Die General-Konsuln und Konsuln sowie ihre Kanzler, die Vize-Konsuln und Konsular-Agenten sollen unter der Bedingung der Gegenseitigkeit in dem Gebiete eines jeden der hohen vertragschliessenden Theile aller sonstigen Befugnisse, Vorrechte und Befreiungen theilhaftig sein, welche den in gleichem Range stehenden Beamten der meistbegünstigten Nation eingeräumt sind oder in Zukunft eingeräumt werden möchten.

Art. 48. Der gegenwärtige Vertrag soll von den beiden hohen vertragschliessenden Theilen genehmigt und ratifizirt und es sollen die Ratifikationsurkunden in Rio de Janeiro sobald als möglich ausgetauscht werden. || Derselbe soll fünf Jahre, von dem Tage der Auswechslung der Ratifikationen an gerechnet, Gültigkeit haben. Falls zwölf Monate vor Ablauf dieses Zeitraums keiner der Hohen vertragschliessenden Theile dem andern seine Absicht, die Wirksamkeit des Vertrages aufhören zu lassen, kundgegeben haben sollte, bleibt derselbe in Geltung bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab, an welchem derselbe gekündigt worden ist. || Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag in zwei Ausfertigungen unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Rio de Janeiro am zehnten Januar Eintausend Achtechthundert Zweiundachtzig.

R. Le Maistre.

Franklin A. de M. Doria.

[Der vorstehende Vertrag ist ratifizirt worden, und die Auswechslung der Ratifikations-Urkunden hat am 6. Juli 1882 zu Rio de Janeiro stattgefunden.]

Nr. 7961. **PREUSSEN.** — Thronrede des Königs zur Eröffnung des Landtages am 14. November 1882.

Erlauchte, edle und geehrte Herren von beiden Häusern des Landtages!

Indem Ich die Gesamtvertretung der Monarchie am Eingange einer neuen Legislaturperiode begrüesse, ist es Meinem Herzen Bedürfniss, von dieser Stelle aus nochmals Meinem Volke zu danken für den einmüthigen Ausdruck der Liebe und Anhänglichkeit, welchen es Mir und Meinem Hause bei der Geburt

Nr. 7961.
Preussen.
14. Nov. 1882.

Nr. 7961.
Preussen.
14. Nov. 1882.

Meines Urenkels dargebracht hat. || Der durch die Gesetzgebung des Reiches angebahnte Aufschwung der Gewerbtätigkeit begründet gemeinsam mit einem für die meisten Landestheile gesegneten Ausfall der Ernte die Hoffnung auf fortschreitende Entwicklung des Wohlstandes aller Volksklassen. || Das Missverhältniss zwischen dem Bedürfniss und den Mitteln des Staates, welches seit Jahren Meine Regierung zu Anträgen auf Einführung neuer indirekten Steuern beim Reiche veranlasst hat, besteht in Folge der bisherigen Ablehnung fast aller dieser Anträge auch jetzt noch fort. Dasselbe ist ein so erhebliches, dass es ohne die endliche Eröffnung solcher Hilfsquellen nicht ausgeglichen werden kann. || Schon das beschränkte, in dem bisherigen Rahmen des Staatshaushalts-Etats nur zur Geltung gebrachte Ausgabebedürfniss hat nicht ohne ausserordentliche Mittel gedeckt werden können. Auch für den Etat des nächsten Jahres sind solche erforderlich und durch Benutzung des Staatskredits zu beschaffen. Ein entsprechendes Anleihegesetz wird Ihnen zugleich mit dem Etat vorgelegt werden. || Was das weitergehende Staatsbedürfniss anlangt, so wird Meine Regierung sich bemühen, durch besondere Gesetzvorlagen, welche die beabsichtigten Erleichterungen der Kommunal- und Schullasten sowie die Verbesserung der Beamtenbesoldungen in Verbindung mit wünschenswerthen organischen Neuordnungen bringen, die Theilnahme und Zustimmung zu gewinnen, welche dem wiederholt vorgelegten Entwurfe des Verwendungsgesetzes für die vom Reiche zu erlangenden Mehreinnahmen leider versagt geblieben ist. Hoffentlich wird es so gelingen, dem Bedürfniss Anerkennung zu verschaffen und auch seinen Umfang gemeinsam mit Ihnen festzustellen, damit dann die Reichsgesetzgebung mit besserem Erfolge für die Abhilfe in Anspruch genommen werden kann. || Nur in einem Punkte kann dieser zeitraubende Weg nicht eingeschlagen werden: die Entlastung der ärmeren Klassen der Bevölkerung von dem Drucke der Klassensteuer muss nach Meiner Ueberzeugung ohne Verzug herbeigeführt werden. Es ist Mein Wunsch, die mit der Erhebung dieser Steuer verbundenen harten und die Noth steigernden Exekutionen bald beseitigt zu wissen. Es wird Ihnen ein Gesetzentwurf wegen sofortiger vollständiger Aufhebung der vier untersten Stufen der Klassensteuer vorgelegt werden, welcher daher auch die einstweilige Deckung für den Ausfall vorzusehen hat. || Das nunmehr in dem grössten Theile der Monarchie zur Durchführung gelangte Staatsbahnsystem rechtfertigt zu Meiner Genugthuung schon durch die seitherigen Erfolge die Erwartungen, welche an diese grosse Maassregel geknüpft werden durften. Wegen Herstellung einer weiteren Reihe wichtiger Schienenverbindungen in verschiedenen Theilen des Landes wird Ihnen eine Vorlage zugehen. || Der in der letzten Session nicht erledigte Gesetzentwurf zur Ausführung der ersten Abtheilung eines Kanals, welcher die grossen Ströme in dem westlichen Theile der Monarchie unter sich verbinden soll, wird von neuem vorgelegt werden. || Es werden Ihnen Gesetzentwürfe zugehen, welche dazu bestimmt sind, die Organisation der Verwaltung in einer durch das Bedürfniss gebotenen Weise zu vereinfachen. Dadurch wird zugleich die

begonnene Reform zu einem Abschluss gebracht werden, welcher es gestattet, sie demnächst auf das gesammte Staatsgebiet auszudehnen. || Zur Beseitigung der Mängel und Härten, welche sich bei der Zwangsvollstreckung in unbewegliches Vermögen herausgestellt haben, wird Ihnen ein Gesetzentwurf vorgelegt werden. || Die Wiederanknüpfung des diplomatischen Verkehrs mit der römischen Kurie ist zu Meiner Freude der Befestigung freundlicher Beziehungen zu dem Oberhaupte der katholischen Kirche förderlich gewesen, und hege Ich die Hoffnung, dass die versöhnliche Gesinnung, welche Meine Regierung zu bethätigen nicht aufhören wird, auch ferner günstigen Einfluss auf die Gestaltung unserer kirchenpolitischen Verhältnisse üben werde. Inzwischen fährt Meine Regierung fort, auf Grund der bestehenden Gesetze und der ihr ertheilten Vollmachten den Bedürfnissen Meiner katholischen Unterthanen auf kirchlichem Gebiete jede Rücksicht angedeihen zu lassen, welche mit den Gesammt-Interessen des Staates und der Nation verträglich ist. || Zur besonderen Befriedigung gereicht es Mir, Ihnen mittheilen zu können, dass die Beziehungen des deutschen Reiches zu allen auswärtigen Regierungen Mir die Ueberzeugung gewähren, dass die Wohlthaten des Friedens uns gesichert bleiben werden. || Meine Herren! Wiederum ist der Landesvertretung ein ausgedehntes Feld wichtiger Arbeit eröffnet. Ich hege das Vertrauen, dass diese Arbeit durch Ihre bereitwillige Unterstützung Meiner Regierung auch in der neuen Session zu einer fruchtbringenden sich gestalten werde!

Nr. 7961.
Preussen,
14. Nov. 1882.

Nr. 7962. RÖMISCHE CURIE. — Schreiben des Papstes an den deutschen Kaiser. Vom 3. December 1882.

[Nach der „Nordd. Allg. Ztg.“ vom 22. Februar 1883.]

Maestà!

Nella recente inaugurazione del Landtag Prussiano l'Imperiale Reale Maestà Vostra si é compiaciuta manifestare al suo popolo la gioia che provava nel cuore pel consolidamento dei suoi rapporti amichevoli col Capo della Chiesa cattolica, mercè la ripristinazione delle relazioni diplomatiche. Queste espressioni cotanto cortesi per Noi Ci sono giunte oltremodo gradite e Ci inducono a renderne a Vostra Maestà speciali azioni di grazie, il che facciamo con viva soddisfazione dell' animo Nostro. || Noi fin dai primordi del Pontificato avevamo riposto nei nobili e generosi sentimenti di Vostra Maestà la fiducia di vedere ridonata la tranquillità delle coscienze e la pace religiosa ai popoli che obbediscono al potente Suo scettro: ed ora il fatto stesso dei rapporti diplomatici ristabiliti e l'interesse che Vostra Maestà pone al conseguimento di uno scopo così alto e così vantaggioso, sono venuti a rafforzare la Nostra fiducia. || La Maestà Vostra, nell' alto suo senno e nella sua lunga esperienza, sente quanto grande sia il bisogno di ricondurre i popoli, mercè l'osservanza dei doveri religiosi, all' adempimento di quelli che loro incombono

Nr. 7962.
Römische
Curie.
Dec. 1882.

Nr. 7962.
Römische
Curie.
3. Dec. 1882.

come cittadini e come sudditi, ora specialmente che la società é scossa nelle stesse sue basi. Possiamo assicurare Vostra Maestà che la Chiesa cattolica è pienamente animata di questo spirito e possiede, ove non incontri ostacoli, la forza preziosa d'insinuarlo ed espanderlo dappertutto. Quindi fu sempre Nostro vivissimo desiderio di veder la Chiesa spiegare liberamente dovunque la sua virtù a vantaggio dei popoli e dei governi, e di stringere con questi a tal uopo rapporti di amicizia e di pace. || Che se gl' imperiosi doveri del Ministero apostolico, pieno di responsabilità d'innanzi a Dio e agli uomini, Ci obbligano a domandare che la nuova legislazione ecclesiastica in Prussia, almeno nei punti essenziali per l'esistenza e per la vita della religione cattolica, venga in maniera definitiva addolcita e corretta, Vostra Maestà lungi dall' ascriverlo a difetto di buone e concilianti disposizioni da parte Nostra, vorrà anzi riconoscere che lo domandiamo nell' interesse stesso della pace, la quale non potrebbe esser vera e duratura, se non fosse stabilita sopra solide fondamenta. — Questa pacificazione mentre farà pago uno dei desideri più ardenti del Nostro cuore, e stringerà con più forti vincoli al trono della Maestà Vostra gli animi di tutti i suoi sudditi cattolici, formerà senza fallo anche la più bella e preziosa corona del lungo e glorioso Suo regno. || Con questa speranza, innalziamo al cielo i più fervidi voti per la prosperità della Maestà Vostra e della Sua Imperiale Reale Famiglia.

Dal Vaticano, 3. Decembre 1882.

sto Leo P. P. XIII.

Nr. 7963. **DEUTSCHLAND.** — Schreiben des Kaisers an den Papst.
Vom 22. December 1882.

[Nach der „Nordd. Allg. Ztg.“ vom 27. Januar 1883.]

Berlin, den 22. Dezember 1882.

Nr. 7963.
Deutschland.
22. Dec. 1882.

Euerer Heiligkeit danke Ich für das Schreiben, welches Sie unter dem 3. d. M. an Mich gerichtet, und erwidere von Herzen das Wohlwollen, welches Sie darin für Mich zu erkennen geben. Dasselbe bestärkt Mich in der Hoffnung, dass Euere Heiligkeit aus der Befriedigung, welche Sie mit Mir über die Herstellung und die Wirksamkeit Meiner Gesandtschaft empfinden, einen neuen Beweggrund entnehmen werden, das seitherige Entgegenkommen Meiner Regierung, welches die Wiederbesetzung der Mehrzahl der Bischofssitze ermöglicht hat, durch eine entsprechende Annäherung zu erwidern. Ich bin der Meinung, dass eine solche, wenn sie auf dem Gebiete der Anzeige der geistlichen Ernennungen stattfände, noch mehr im Interesse der katholischen Kirche, als in dem des Staates liegen würde, weil sie die Möglichkeit zur Besetzung der im Kirchendienst entstandenen Vakanzen bieten würde. Wenn Ich aus einem Entgegenkommen der Geistlichkeit auf diesem Gebiete die Ueberzeugung entnehmen könnte, dass die Bereitwilligkeit zur Annäherung eine gegenseitige

ist, würde ich die Hand dazu bieten können, solche Gesetze, welche im Zu-
 stande des Kampfes zum Schutze streitiger Rechte des Staates erforderlich
 waren, ohne für friedliche Beziehungen dauernd nothwendig zu sein, einer
 wiederholten Erwägung in dem Landtage Meiner Monarchie unterziehen zu
 lassen. Ich benutze gern diesen Anlass, um Euere Heiligkeit aufs neue Meiner
 persönlichen Ergebenheit und Verehrung zu versichern.

gez. Wilhelm.
 gegegez. v. Bismarck.

An

Seine Heiligkeit den Papst Leo XIII.“

Nr. 7964. RÖMISCHE CURIE. — Note des Cardinal-Staatssekretärs Jacobini an den preussischen Gesandten beim heiligen Stuhle (Schlözer).

[Nach der „Nordd. Allg. Ztg.“ vom 23. Februar 1883.]

Aus den Gemächern des Vatican, den 19. Januar 1883.

Das Antwortschreiben Sr. Majestät des Kaisers von Deutschland an den heiligen Vater vom 22. v. M. ist mit ganz besonderem Wohlgefallen aufgenommen worden; es bekundet dasselbe nicht nur von neuem die versöhnlichen Absichten Sr. Majestät und Allerhöchstdessen Regierung, sondern ist auch ein neuer Schritt zur Vereinigung. || Die Hauptschwierigkeit, welche der letzteren entgegensteht, ist die preussische Gesetzgebung in denjenigen Punkten, welche in Widerspruch stehen mit der göttlichen Konstitution der katholischen Kirche. || Da nun Se. Majestät zu erklären geruht haben, Allerhöchstdessen mächtige Mitwirkung eintreten lassen zu können, damit die genannten Gesetze von den gesetzgebenden Faktoren von neuem in Betracht gezogen werden, sobald die Anzeigepflicht gewährt würde, so lässt sich nicht verkennen, dass zwischen den Wünschen des heiligen Stuhls und den Absichten der Regierung in Berlin sich eine Annäherung vollzogen hat. || Der heilige Vater hatte schon in dem bekannten Schreiben an den Erzbischof von Köln ausgesprochen, dass er die Anzeigepflicht gestatten wolle, wenn auf dem Gebiete der Gesetzgebung die entsprechenden Reformen zu Stande gekommen wären. Um nun jetzt zu bezeugen, welch hohen Werth der heilige Vater auf die in dem kaiserlichen Schreiben enthaltenen friedlichen Erklärungen legt und wie lebhaft er den Wunsch hegt, mit aller Bereitwilligkeit die Ursachen der Uneinigkeit zu beseitigen, auch ohne die vollständige Prüfung aller der Kirche nachtheiligen Bestimmungen abzuwarten, ist er geneigt, einzuwilligen, dass sich jene Prüfung für jetzt nur auf einige Punkte beschränke und dass die Bewilligung der Anzeige gleichen Schrittes mit der Revision der Gesetze erfolge. Derselbe hat demnach dem unterzeichneten Kardinalstaatssekretär befohlen, zu erklären, dass den Bischöfen ertheilt werden sollen die geeigneten Instruktionen, um der Re-

Nr. 7964.
 Römische
 Curie.
 19. Jan. 1883.

Nr. 7964.
Römische
Curie.
19. Jan. 1883.

gierung Anzeige zu machen von den neuen Titularen aller der jetzt vakanten Pfarochien, welche in diese mit kanonischer Institution eingesetzt werden müssten, sobald — nach an die gesetzgebenden Körperschaften erfolgtem Vorschlag von Maassregeln, welche ausreichen, um wirksam zu gewährleisten die freie Ausübung der kirchlichen Jurisdiktion sowie die Freiheit der Erziehung und Instruktion des Klerus — diese gesetzgebenden Körperschaften ihre Zustimmung kundgeben haben werden. Die Anzeige, welche für jetzt zeitweilig begrenzt sein würde auf den Fall der faktischen Vakanz, wird einen ständigen Charakter für die Zukunft gewinnen unter Formen, welche durch gemeinsames Uebereinkommen zu bestimmen sind, sobald nur die Revision der Gesetze abgeschlossen sein wird. || Der heilige Vater, aufs tiefste Sr. Majestät zu Dank verpflichtet für die ihm kundgegebenen versöhnlichen Gefühle, ist der Ueberzeugung, dass Allerhöchdieselben die dargelegte Entschliessung als einen neuen Beweis des Geistes der Freundschaft und der Mässigung, von welchen alle Seine Handlungen gegen das deutsche Reich von Beginn Seines Pontifikats geleitet waren, erachten, und dass Sr. Majestät Regierung, den grossmüthigen Absichten Allerhöchstdesselben sich anschliessend, mit Ihm gleichen und festen Schrittes dem gewünschten Ziele der Einigkeit zustreben wolle. || Se. Heiligkeit ist fest überzeugt, dass diese Einigkeit grosse Vortheile für die Lebensbedingungen der Kirche wie des Staates hervorbringen und die katholische Bevölkerung mit immer unverbrüchlicheren Banden der Treue an den Thron und ihren Souverän knüpfen würde. || Das ist es, was der unterzeichnete Kardinal die Ehre hat Eurer Exzellenz mit dem Ersuchen mitzutheilen, davon Ihre Regierung in Kenntniss setzen zu wollen, indem er zugleich die Gesinnungen seiner ausgezeichneten Verehrung erneuert.

L. Kard. Jacobini.

An den königlich preussischen ausserordentlichen Gesandten
und bevollmächtigten Minister beim heiligen Stuhle.

Nr. 7965. RÖMISCHE CURIE. — Zweites Schreiben des Papstes
an den deutschen Kaiser. Vom 30. Januar 1883.

[Nach der „Nordd. Allg. Ztg.“ vom 22. Februar 1883.]

Maestà!

Nr. 7965.
Römische
Curie.
30. Jan. 1883.

La lettera, che l'Imperiale Reale Maestà Vostra Ci ha fatto rimettere nel decembre u. s. per le mani del Signor Schlözer Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario di Prussia presso la Santa Sede, ha confermato in Noi la speranza, lungamente nutrita, di vedere risolte con un completo accordo le vertenze religiose nel Regno di Prussia. L'angusta parola di Vostra Maestà che si nostra disposta a prestar la Sua mano per una revisione dell' attuale legislazione ecclesiastica, Ci fa scorgere non lontana la conclusione dell' accordo. Per tale favorevole disposizione Ci dichiariamo alla Maestà Vostra grati e soddisfatti. || In seguito di ciò, abbiamo fatto scrivere dal Cardinale Nostro

Segretario di Stato al Signor Schlözer una nota, che crediamo sia già stata portata a cognizione del Governo di Vostra Maestà. In essa abbiamo voluto che nuovamente si assicurasse il Reale Governo della ferma Nostra volontà, anche altre volte manifestata, di permettere ai Vescovi la notifica dei titolari da nominarsi ai benefici parrocchiali. E per avvicinarci il più possibile alle viste e ai desideri della Maestà Vostra abbiamo fatto conoscere anche la disposizione in cui siamo di non attendere la completa revisione delle leggi vigenti per provvedere con la richiesta notifica le Parrocchie, attualmente vacanti. || Abbiamo però domandato che contemporaneamente vengano a modificarsi le misure che ora vincolano l'esercizio del potere e del ministero ecclesiastico, l'istruzione e l'educazione del Clero, giacchè tali modificazioni crediamo indispensabili per la vita stessa della Chiesa cattolica. Essa esige che i Vescovi abbiano facoltà d'istruire e di formare sotto la loro vigilanza e conforme agl' insegnamenti e allo spirito della stessa Chiesa i sacri ministri. Lo Stato non potrebbe richiedere meno di questo dei suoi funzionari. Parimenti, è elemento essenziale di vita una ragionevole libertà nell' esercizio del potere e del ministero ecclesiastico del bene delle anime. Sarebbe indarno che si nominasse, sero alle Parrocchie i nuovi titolari, se questi si trovassero poi impediti di agire in conformità dei doveri che impone l'ufficio pastorale. || Stabilito l'accordo su questi punti, sarà facile, mediante il reciproco buon volere, d'intendersi anche sulle altre condizioni, necessarie per assicurare una pace vera e durevole, scopo finale dei comuni Nostri desideri. || Intanto preghiamo la Maestà Vostra di accogliere la reiterata espressione dei fervidi voti, che non cessiamo di fare per la piena prosperità della stessa Maestà Vostra e della Imperiale Reale Famiglia.

Nr. 7965.
Römische
Curie.
30. Jan. 1883.

Dal Vaticano, 30. Gennaio 1883.

sto Leo P. P. XIII.

Nr. 7966. **GROSSBRITANNIEN.** — Thronrede zur Eröffnung des Parlamentes, verlesen vom Lord-Kanzler am 15. Februar 1883.

My Lords and Gentlemen, — I have summoned you at a date somewhat later than is usual, on account of the advanced period to which the labours of the last Session were protracted. || I have the satisfaction of maintaining with all Foreign Powers relations of friendship and goodwill. || At the close of the last Session I had the pleasure of recording my gratitude to my sea and land forces for suppressing with rapidity and completeness a formidable rebellion in Egypt. Since then tranquillity has been restored to that country, clemency has been shown by its Ruler to the leaders of the Rebellion, and the withdrawal of the British troops is proceeding as expeditiously as a prudent consideration of the circumstances will admit. || The reconstitution of the

Nr. 7966.
Gross-
britannien.
15. Febr. 1883.

Nr. 7966.
Gross-
britannien.
15. Febr. 1883.

Government of Egypt and the reorganisation of its affairs under the authority of the Khedive have in part been accomplished, and will continue to receive my earnest attention. It will be my endeavour to secure, that full provision shall be made for the exigencies of order, for a just representation of the wants and wishes of the population, and for the observance of international obligations. || I have already been able to fulfil the promise made by me to the Sultan and to the Great Powers of Europe, that I would submit to their friendly consideration the arrangements which appeared to me to be the best fitted to insure the stability of the Khedive's Government, the prosperity and happiness of the Egyptian people, the security of the Suez Canal and the peace of Europe in the East. || To those objects my policy has been directed in the past and will be addressed in the future; and I continue to rely with confidence on its just appreciation by other countries. || A Conference of the Great-Powers has assembled in London to consider measures for better securing the freedom of navigation on the Danube, which is placed under their guarantee, and forms part of the public law of Europe. || The condition of Zululand, and the possibility of renewed disturbances there, have engaged my most serious attention. With a view to the preservation of peace and order, I have caused the former Ruler of that country to be replaced in possession of the greater part of the territories held by him before the war. I earnestly hope, that this step may lead to the establishment of a more stable government, and to the maintenance of good relations between the Zulu nation and the adjoining Colony of Natal. || Papers on these subjects will be presented to you.

Gentlemen of the House of Commons, — The Estimates for the services of the coming year are in a forward state of preparation, and will be speedily laid before you.

My Lords and Gentlemen, — I am happy to state, that the improvement in the social condition of Ireland, to which I referred in December, continues. Agrarian crime has sensibly diminished, and the law has been everywhere upheld. || At the same time, the existence of dangerous secret societies in Dublin and other parts of the country calls for unremitting energy and vigilance on the part of the Executive. || Measures will be promptly submitted to you for the codification of criminal law, for the establishment of a Court of Criminal Appeal and for the amendment and consolidation of the laws relating to bankruptcy and patents. There will also be brought to your early notice Bills for preventing corrupt practices at elections, and for perpetuating and amending the Ballot Act. || I have on previous occasions referred to the importance of effecting reforms in the Local Government of the different parts of the United Kingdom. Proposals for the better government of the Metropolis will, in the first place, be submitted to you, and, if time should permit, will be followed by other measures relating to reform of local government. || Your attention will be called to Bills dealing with the conservancy of rivers

and prevention of floods, with the police in Scotland, with the Universities in that part of the United Kingdom and with education in Wales. || You will also be invited to consider a proposal which will more effectually secure to tenants in England and Scotland compensation for agricultural improvements. || You have provided in recent years by a liberal devotion of your time for the most urgent among the needs of Ireland. The claims both of general legislation and of other portions of the United Kingdom will now demand from you a just regard. I trust, however, that you will be able to deal during the present year with some of the legislative wants of Ireland for which provision has not yet been made. || I rely upon your proceeding with energy and prudence, and I beseech Almighty God now, as heretofore, to bless your labours.

Nr. 7966.
Gross-
britannien.
15. Febr. 1883.

Nr. 7967. FRANKREICH. — Erklärung des Ministeriums. Verlesen vom Ministerpräsidenten Ferry in der Deputirtenkammer am 22. Februar 1883.

Messieurs, — Le cabinet que M. le président de la République a honoré de sa confiance, et qui vient respectueusement solliciter la vôtre, ne se fait aucune illusion sur les difficultés de la tâche qu'il a acceptée ni sur la gravité de la situation parlementaire à laquelle il est chargé de pourvoir. || Cette situation ne peut se dénouer que par la clarté et par la franchise; nous venons vous exposer, sans réticence, les réflexions qu'elle nous inspire, les mesures immédiates qu'elle nous paraît comporter, ainsi que la façon générale dont nous entendons la direction à donner aux affaires publiques. || Il importe avant tout de clore l'incident qui a si malheureusement troublé l'accord entre les deux Assemblées républicaines. || Notre premier devoir sera de satisfaire et d'apaiser, dans les limites de ce qui est juste, legal et possible, des réclamations légitimes, des défiances qu'il faut se garder de pousser à l'excès, et nous sommes résolus à user immédiatement, à cet effet, des droits incontestés que confère au pouvoir exécutif la loi du 19 mai 1834. || Nous croyons qu'il n'y a, pour le moment, rien de plus à faire, que la République n'est point en péril, et que si elle rencontrait, quelque jour, des conspirateurs sérieux, elle trouverait dans son droit supérieur, dans la résolution de ceux qui répondent de ses destinées, dans le concours même de tous ceux qui ont travaillé à la fonder, les pouvoirs qui n'ont jamais fait défaut à un gouvernement régulier. || Messieurs, ce sont les ennemis des gouvernements libres qui voudraient les réduire au rôle de gouvernements sans défense; mais les populations françaises qui témoignent chaque jour, par leurs votes, de leur attachement de plus en plus profond aux institutions républicaines, ne l'entendent pas ainsi, et loin de vouloir abandonner la République à un périlleux laisser-faire, elles seraient plutôt tentées de croire que la République n'est pas assez défendue. || Aussi,

Nr. 7967.
Frankreich.
22. Febr. 1883.

Nr. 7967.
Frankreich.
22. Febr. 1883.

sans toucher à des libertés essentielles dont la générosité même est l'honneur du gouvernement républicain, nous vous demanderons des mesures sur les cris publics et sur l'affichage ayant pour but de soustraire tout au moins la liberté de la voie publique aux manifestations factieuses. || Messieurs, on l'a dit depuis longtemps, c'est surtout par la bonne conduite des affaires publiques, par le souci incessant des vœux et des sentiments du pays, que les gouvernements libres se défendent et se fortifient. || La Chambre des députés l'a bien compris, elle qui a mis dès le premier jour son ambition à mériter le titre de Chambre réformatrice, le plus beau nom qui soit au monde. || Oui, nous avons reçu du pays le mandat de réformer, et nous l'accomplirons; mais ce pays nous demande à cette heure, avec non moins d'énergie, d'administrer, de gouverner, d'enraciner la République. || Ce peuple sage et résolu, le plus laborieux et le plus ordonné des peuples, qui a poursuivi à travers tant d'obstacles à force de patience et de courage civique l'établissement de la République démocratique, a cherché et aime en elle le gouvernement définitif et nécessaire; mais ses élus manqueraient gravement à ses volontés formelles s'ils donnaient à la République la fausse espérance d'un gouvernement agité et provisoire. || Messieurs, deux choses sont nécessaires à un gouvernement réformateur; il lui faut un terrain quelque peu solide et une bonne méthode: || Un terrain solide à l'abri des crises incessantes qui paralysent l'action des pouvoirs publics, affaiblissent l'autorité républicaine, engendrent des gouvernements sans esprit de suite et sans crédit; || Une méthode politique et parlementaire, qui consiste à ne pas aborder toutes les questions à la fois, à limiter avec soin le champ des réformes pour le parcourir plus sûrement, à écarter les questions irritantes et les débats stériles, à modérer enfin l'initiative individuelle de façon à laisser au gouvernement l'initiative qui lui appartient de droit. || Les mesures urgentes, celles qui sont le plus mûres et qui ne peuvent plus attendre, sont faciles à énumérer, sans parler de la réforme de la magistrature, qui vient de faire un grand pas et qu'il est de l'honneur du Parlement de mener à terme, ni de la loi municipale sur laquelle l'accord sera facile, croyons-nous, entre le gouvernement et les Chambres, ni des lois militaires qui tiennent, comme l'armée elle-même, la première place dans nos communes préoccupations. || La Chambre a mis à son ordre du jour la loi relative aux récidivistes, attendue si impatiemment par le pays, et les propositions de lois relatives aux caisses de retraite pour la vieillesse et aux Sociétés de secours mutuels, propositions qui, avec la loi sur les syndicats professionnels, marquent d'un caractère particulier l'oeuvre de cette législature. || De notre côté, messieurs, nous vous présenterons très-prochainement le budget ordinaire de 1884, qui devra être réglé par les Chambres comme il l'a été par le gouvernement, sur le principe de la plus stricte économie. || Nous allons ouvrir les négociations avec les grandes Compagnies de chemins de fer, dans le ferme espoir qu'il en sortira des conventions équitables, respectueuses des droits de l'Etat et qui faciliteront l'exécution des grands travaux publics sans charger

à l'excès notre crédit. || Nous vous apporterons également, dans un bref délai, la suite des mesures destinées à compléter l'organisation du protectorat français en Tunisie, convaincus que cette organisation nous permettra de réduire rapidement dans des proportions considérables les charges de l'occupation. || Messieurs, la politique extérieure de ce cabinet, comme celle de tous ses prédécesseurs depuis douze ans, ne peut être qu'une politique de paix. La paix est le premier besoin de l'instinct profond de toute grande démocratie. || Mais une politique pacifique n'est pas nécessairement une politique inactive. Partout dans toutes les questions, où nos intérêts, où notre honneur sont engagés, nous voulons, nous devons maintenir à la France le rang qui lui appartient. C'est précisément pour conserver à notre patrie son autorité morale et son crédit parmi les peuples, qu'il importe de donner à l'Europe le spectacle d'un gouvernement plus sûr de son lendemain, mieux armé contre les factions quelles qu'elles soient, d'une administration forte et respectée, d'une République parlementaire reposant sur ces trois choses essentiellement françaises, le bon sens, le travail et l'amour du progrès.

Nr. 7967.
Frankreich,
22. Febr. 1883.

Madagaskar.

Nr. 7968. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. (Duclerc) an den engl. Botschafter in Paris (Lyons). — Die Königin von Madagaskar nimmt Gebiet in Anspruch, welches unter französischem Protectorat steht.

Paris, le 14 Août, 1882.

Nr. 7968.
Frankreich.
14. Aug. 1882.

M. l'Ambassadeur, — Votre Excellence a entretenu mon Département des informations que le Gouvernement Britannique a reçues touchant l'attitude prise par le Consul et Commissaire Français à Tananarive et par le Commandant de notre station navale, à l'occasion de diverses réclamations dont le Gouvernement de la République poursuit la solution auprès du Gouvernement Hova. || Depuis longtemps déjà l'inexécution par la Cour d'Émirne des engagements qui la tient envers nous a provoqué l'ouverture de négociations au cours desquelles le Gouvernement de la Reine Ranavalo n'a pas toujours témoigné les dispositions conciliantes et favorables que nous devons attendre de sa part. En même temps, nous avons eu à appeler son attention sur des mesures prises à son instigation, affectant des droits que constituent à la France des Conventions autrefois souscrites par divers Chefs indigènes indépendants, c'est ainsi notamment que le pavillon de la Reine s'est trouvé indûment arboré sur des territoires situés au nord-ouest de Madagascar et dévolus à notre Protectorat en vertu de Traités existants. || Nos Agents ont dû faire sentir au Gouvernement Hova le regret que nous causait sa répugnance obstinée à reconnaître nos droits légitimes et quant à présent l'accord n'est pas encore établi entre les deux parties. Il ne m'est pas permis de donner à votre Excellence des explications plus complètes sur la question, celle-ci se trouvant en cours de négociation et les pourparlers devant continuer; je puis toutefois lui dire que le Consul du Gouvernement Hova m'a fait savoir qu'il avait reçu l'ordre de la Cour d'Émirne de s'entendre avec lui pour rechercher une solution. || J'en ai avisé notre Consul à Tananarive, en l'invitant à attendre les nouvelles instructions que je me trouverai en mesure de lui adresser lorsque je serai exactement fixé relativement aux propositions que M. Hilarion Roux a, paraît-il, mission de me présenter. || Agréez, &c.

Duclerc.

Nr. 7969. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. (Granville) an den engl. Geschäftsträger in Paris (Plunkett). — Die englische Regierung erkennt ein französisches Protectorat über Theile des Festlandes von Madagaskar nicht an.

Foreign Office, October 7, 1882.

Sir, — In my despatch to Lord Lyons of the 21st August I stated, that Her Majesty's Government would be glad to ascertain what where the Treaties to which M. Duclerc alluded in his note of the 14th August, as ceding to France the Protectorate of certain territories on the north-west coast of Madagascar. || I have now to state, that Her Majesty's Government are anxious to receive, at as early a date as possible, a definite statement on this point from the French Government. || Her Majesty's Government recognize the Queen of Madagascar as absolute Monarch of the whole island, excepting Mayotte and Nossi-Bé on the west coast, which are now occupied by the French; and, as at present advised, they are unaware of any Treaty stipulations in virtue of which the French Government could properly claim territorial jurisdiction over any part of the mainland of Madagascar. || The understanding between Great Britain and France has hitherto been, that the two Governments should maintain an identic attitude of policy in Madagascar and act in concert in the matter; and Her Majesty's Government would view with regret the advancement, on the part of France, of any territorial claims which might be calculated to disturb that understanding. || Her Majesty's Government have received intelligence, that a special Mission from the Queen of Madagascar has arrived in France, which will be accredited to Her Britannic Majesty as well as to the Government of the French Republic, and they would be glad to be in a position to offer their good offices, if acceptable, with a view to the restoration of the *status quo*, and of amicable relations between the French and Hova Governments. || I have to request, that you will make a communication in the above sense to the French Minister for Foreign Affairs. || I am, &c.

Nr. 7969.
Gross-
britannien.
7. Oct. 1882.

Granville.

Nr. 7970. GROSSBRITANNIEN. — Adresse des engl. Madagaskar-Comitée, betreffend die französischen Ansprüche auf Madagaskar.

November 22, 1882.

My Lord, — On behalf of the Madagascar Committee, we beg to address your Lordship on the subject of the grave differences which have arisen between the French Government and the Government of Madagascar. || We are fully conscious of the difficult and delicate nature of the question which we have

Nr. 7970.
Gross-
britannien.
22. Nov. 1882.

Nr. 7970.
Gross-
britannien.
22. Nov. 1882.

undertaken to bring before your Lordship. We are therefore anxious to perform our task with due regard for the legitimate rights of the great French nation, and with an earnest desire that the feelings of good-will which now happily exists between the two countries should be both maintained and strengthened. || Your Lordship is aware, that the Malagasy Government have sent an Embassy to Paris, charged with the duty of endeavouring to arrive at a satisfactory understanding with France. So long as there seemed the least reason to hope, that the Ambassadors would succeed in their mission, we considered it undesirable to interfere in the dispute; but, unfortunately, we have reason to believe that no progress has been made with the negotiations, and that the French Government has put forward demands which the Ambassadors are unable to accede to unless they are prepared to sacrifice the independence of their country. || The French demand, that the Malagasy Government shall consent to a French Protectorate over the western and nord-western coasts of the island, from Cape Ambro to the Port of Mojangà, a country of undefined boundaries so far as the interior is concerned, and which, in the event of its occupation by a foreign Power, would be peculiarly liable to the evils inseparable from an uncertain or divided jurisdiction. || We have fully discussed these claims in a statement, a copy of which we beg to hand to your Lordship; but in proof of their unsubstantial nature, we desire to refer to the fact that, although they are professedly based upon a cession of territory which one of the numerous Sakalava tribes, then in rebellion, is alleged to have made to the French in the year 1840, the Treaty concluded between France and Madagascar in 1868 contains no reference either to this transaction or to the existence of any French rights on the Malagasy coast. Moreover, French vessels entering the ports of the country now claimed by the French Government have for many years past regularly paid customs duties to the Malagasy officials, who were stationed at these ports for revenue purposes. As the levying of taxes is a vital act of sovereignty, it is impossible to reconcile the conduct of the French in freely paying the duties exacted by the Malagasy Government on the nord-west coast with their present contention that the Queen has no right to exercise authority in that portion of the island. || It is necessary to advert to the British interests involved in this question, because they are of a very important character. We believe, that there are five times as many English as French subjects in Madagascar, and that the amount of our trade with the island is quadruple that of the French, whilst it is also worthy of remark that a large portion of the food-supply of the British Colony of Mauritius is drawn from Madagascar. The British people, from no ulterior or unworthy motives, have also done much, by means of religious and educational agencies, to promote the civilization of the native population. They cannot look on unmoved while this good work, the result of a large expenditure of money, as well as of many years of labour, is exposed to the risk of destruction; nor can they contemplate without alarm the prospect of Réunion

and other French Colonies making the nord-west provinces of the island the scene of a traffic in African labour, which experience has clearly shown to be another form of the Slave Trade. || On grounds, therefore, which have regard to the rights of the Malagasy Government and nation, and also to the British interests at stake in Madagascar, we respectfully ask your Lordship to endeavour to secure a satisfactory settlement of the difficulty that threatens to interrupt the peaceful progress of a people who have shown a marked capacity for civilization. We venture to submit to your Lordship, that this is preeminently a case for arbitration, and that our position entitles us to suggest to both parties that they should consent to refer the question as issue to the decision of a friendly and neutral Power.

Leaving this suggestion to your Lordship's favourable consideration, we have, &c.

A. McArthur, Chairman.

F. W. Chesson, Hon. Sec.

George Palmer, Treasurer.

What are "French Claims" on Madagascar?

By frequent paragraphs in the daily papers during the past few weeks, as well as by occasional leading articles and letters entering more or less fully into the subject, most persons will have seen that the French have for some time been putting forward certain claims to portions of the great Island of Madagascar. It will also be known, that a Malagasy Embassy is now in Paris, endeavouring to arrange the matters in dispute, and that, in the first instance, after having been prevented by the French Consul from leaving Tamatave for several weeks, they are now pressed by the demands of the French Government, and have the alternative offered to them of agreeing to a foreign Protectorate over nearly a third—the nord-western part—of the island, or of having their ports taken possession of by a French naval force. || For some time past the French press has been full of confident assertions of their "acknowledged rights in Madagascar" and similar phrases; one Parisian paper asserts, that these claims give them "a right, if not exactly to a Protectorate of the island, at least to a tutelage of it;" but hardly anyone has attempted to show how these rights arose, or to give any details of the events by which these alleged claims originated. || It will naturally be inquired by outsiders: What are these "French claims"? How have they arisen? And what measure of right and justice is there in the demands now being made upon the native Government of Madagascar? Rights to any country may be said to rest generally upon one of four conditions: (1) Previous possession and inheritance; (2) discovery; (3) conquest; and (4) treaty or purchase. Upon which of these do the French lay claim to any portion of the soil of Madagascar? || The first of the above conditions is, of course, outside the inquiry; and the second

Nr. 7970.
Gross-
britannien.
22. Nov. 1882.

is as much so, since the Portuguese were the first Europeans to discover Madagascar (in 1506), and within a very few months its entire coast was circumnavigated by the same people, and much of it mapped by their famous Commanders, Almeida, Tristan d'Acunha and Alboquerque. || Neither inheritance nor discovery of Madagascar affording any grounds for alleged French rights, to what extent does conquest of any portion of it bear out their claims? || It is well known, that during parts of the seventeenth and eighteenth centuries the French made repeated attempts to establish settlements on the eastern coast of Madagascar. The first position they occupied was at St. Lucia, near the south-east corner of the island, in the year 1642; and they subsequently built Fort Dauphin, in the same neighbourhood. But these settlements were not Colonies, but military posts; and those who take the trouble to read the history of French occupation of these places, as narrated by their own writers—Flacourt, Rochon and others—will be astonished at their almost incredible mismanagement. So disregarding were some of the Governors of the ordinary precautions necessary for the very existence of their posts, that they took little trouble to secure the good-will of the natives. Actually, in some cases, provisions were procured by making raids upon the villages in the neighbourhood of the forts, so that the people naturally withdrew further and further away, and more than once the French were only saved from starvation by the timely arrival of a foreign vessel. The hostility of the coast tribes was of course aroused, and eventually a combined attack was made; the French were almost destroyed, a few only escaping to their ships. These places on the south-east coast were therefore held only thirty years, being abandoned in 1672; and so ended French attempts on Madagascar in the seventeenth century. || More than seventy years elapsed before the French made fresh efforts to establish themselves again in the island. In 1745 they formed a settlement at the little Island of St. Marie's, of the east coast; but nine years afterwards it was destroyed by the natives, owing to the same kind of conduct on the part of the French which had caused the loss of their southern forts in the preceding century. Trading agreements were subsequently made with some of the eastern coast Chiefs, and an establishment, chiefly for the supply of provisions for Mauritius and Bourbon, was formed at Foule Point. Almost the only really enlightened and capable Governor whom the French sent out to Madagascar was the Polish Count Benyowsky, who, had he been properly supported by the authorities at Mauritius, would doubtless have formed a lasting Colony in the country. But he was thwarted in every way by the officials, and was eventually shot by the French troops. With his death in 1786 came to an end all prospect of the French Government forming a Colony in Madagascar, and, indeed, of all attempts to do so. From that time they confined themselves to maintaining two or three military posts and trading factories. The French Revolution also occurring about that period prevented the Home Government of France from pursuing any foreign conquest; and

every position they had ever held on the mainland appears to have been finally abandoned in the early part of this century. The little island of St. Marie's only was retained, and has been kept ever since as a French possession. || The character of French intercourse with Madagascar is described by a Commissioner sent out in 1792, who writes thus: "Europeans," he says (and these were chiefly Frenchmen), "have hardly ever visited this island but to ill-treat the natives, to excite and foment quarrels among them; in a word, they have left no other marks of having been there but the effects of their cupidity. The French Government has at long intervals formed, or attempted to form, establishments among these peoples; but the agents in these enterprises have attended exclusively to the interests and emoluments of the Europeans, and particularly to their own profits; while the interests and well-being of the natives have been entirely forgotten. Some of these delegates have even been dishonest adventurers, and have committed a thousand atrocities." The latest French writer upon the country says: "Commerson, dans son voyage à Madagascar, a compté plus de deux cents villages, incendiés pendant les six ans du gouvernement de M. de Flacourt. Le pillage et l'incendie étaient permanents" ("Souvenirs de Madagascar," par M. H. Lecaze, Paris 1881). Such are "French claims" upon the gratitude and esteem of the Malagasy people. || In the year 1810, owing to the great damage done to English commerce by French privateers during our great war with France, Mauritius and Bourbon were both captured by a British force; and although it is doubtful whether any post was then actually held by the French on the mainland of Madagascar, any supposed rights on these positions they may have had passed over into English hands, as they were always considered as mere dependencies of Mauritius. Besides this, the forts formerly occupied by the French at Foule Point and Tamatave were taken possession of by English troops. In 1814, by a Proclamation issued by Sir Robert Farquhar, formal possession was taken of Madagascar in the name of His Britannic Majesty; but three years later all English claims were formally restored to the Hova Government by the Treaty made with Radama I, in which, amongst other concessions made to him in virtue of his abolishing the export Slave Trade, he was acknowledged as King of Madagascar. Soon after this date Foule Point and Tamatave were both given over as trading establishments to Radama's officers, and so ended, it might have been supposed, all French claims, slight as they were, which had any justification in conquest, to the soil of Madagascar. || But it will also have been seen that claims are now persistently put forward to a French Protectorate, if not sovereignty, not over the east side of Madagascar, but over its western coast, more particularly over its north-western portion, from Cape Ambro to the Port of Mojanga, including, at the extreme northern point of the island, Diego Suarez, one of the finest natural harbours in the world. In this case no attempt is made to justify these pretensions by right of conquest, but it urged that by Treaty with the native inhabitants this part of the island

Nr. 7970.
Gross-
britannien.
22. Nov. 1882.

Nr. 7970.
Gross-
britannien.
22. Nov. 1882.

has passed into French hands. How far do facts bear out the claims to this north-west territory? || In the year 1839 the northern Sàkalàva of Ibòina, who had been conquered by Radàma, the Hova King, in 1824, rebelled against the authority of his successor, Queen Rànavàlona I. The country had been under Hova supremacy for fifteen years, when the cruelty and oppression of the Queen drove them into revolt. A French man-of-war being then at Nòsibé, an island off that coast, made common cause with the Sàkalàva; and it is alleged, that in July 1840 the latter ceded their territory on the mainland, together with Nòsibé, to the French. That island was accordingly taken possession of by the French in 1841, and has ever since remained in their hands; but from that date until the present year no attempt has ever been made to enforce the right the French claim to have acquired on the mainland, and the Hova Government has always strenuously resisted any such claim by foreigners. They argue, that the north-west coast had been for many years a portion of the Hova Kingdom, and firmly deny the right of a rebellious tribe to alienate any part of the island to a foreign Power. || It is a significant fact, that in the Treaty of Friendship and Commerce concluded between the French and Malagasy Governments in 1868, no reference was made in any way to such alleged French rights, either on the east or west coast of the island; and further, that in it the Hova sovereign was styled Queen of Madagascar, an implied admission of her claim to the sovereignty of the island as a whole. Besides this, for many years past the customs duties due to the Malagasy Sovereign have been always paid by French vessels entering the north-western ports in this very country now claimed by France; and some years ago complaints made by French traders of over-charges were inquired into and money was refunded. || With extraordinary inconsistency also, with the claims now put forward, a demand was made only this year for an indemnity for what the French termed an outrage on French citizens, committed on this same territory. Although the demand for 9,740 dollars was flagrantly unjust, it was paid by the Malagasy Government, under protest, rather than force a rupture with France; but the very demand was surely an acknowledgment of the authority of the Queen over that part of the island. || Another attempt was made by the French about twenty years ago to gain a preponderating influence in Madagascar. In the year 1862 the agents of a French Company succeeded in inducing the young King Radàma II to sign a Charter by which enormous concessions were made: giving rights to the French to occupy all rivers, ports, forests, mines and fertile lands, &c.; indeed, the powers granted would have made over everything worth having in the country to foreigners, leaving the Malagasy only the mountain tops and bare rocks. This agreement was, however, warmly opposed by the leading people of the country, and its concession was one of the chief causes which led to the revolution of the following year, which cost the king his crown and his life. The Charter and Treaty were promptly repudiated by the new Sovereign and her Government,

and after much difficulty the French Company abandoned its claims upon payment of 1,000,000 francs by the Malagasy. In both documents Radàma II was styled "King of Madagascar," and the tenour of each clearly showed that the whole of Madagascar was intended by these words. || It will then, we think, be clear, that "French claims" on Madagascar rest on the following grounds:—

|| 1. The forcible seizure in the seventeenth century of several military posts on the east coast, from which, after having been held only thirty years, they were at length driven off by the people, the positions being abandoned altogether for seventy years. || 2. The resumption of some of these places in the middle of the eighteenth century, and their final abandonment towards the commencement of this century, soon after which time the conquest of the Mascarene Islands by the British transferred all their dependencies in Madagascar, if any such existed, to England. And these rights were formally restored by us to the Malagasy Government in 1817. || 3. The cession in 1840 by north-west tribe, then in rebellion, of a portion of their territory to France; a cession never recognized by the central Government, never claimed by the French in their Treaty of 1868, and never brought forward at all until the present year. || 4. A Treaty made by the Hova King on his own sole authority, in 1862, against all Malagasy usage, with a French trading Company (often known as the "Lambert Company"), but which was speedily repudiated by the Malagasy Government, and all claims discharged by the payment of a large sum to the Company. || These are, we believe, in brief, all the grounds on which such large demands are now being made upon the Malagasy by the French authorities; demands which, if acceded to, will virtually hand over the island to French rule, and which the Malagasy Ambassadors are now being pressed to agree to, while they remain in considerable constraint in Paris, with the threát that unless they accede to these monstrous claims French ships will take possession of their ports, and will then, by right of conquest, claim the sovereignty of the island. || Will English statesmen allow such demands to be enforced upon a people who owe largely their position to our help, and with whom we have had friendly relations for so long a period, without friendly intervention and firm protest against such gross injustice? || It will perhaps be asked by some: "On what grounds can England claim a right to interfere in this question? It may suffice to say here, briefly, that during the reign of Radàma I we largely aided the Malagasy Government to establish the central authority over other portions of the island, and to put down the export Slave Trade in former times, and, more recently, the import Slave Trade; that we have done very much, and have expended large sums of money, to enlighten and civilize and Christianize the Malagasy people; that we have in Madagascar about five times as many English subjects as there are French citizens; that our valuable Colony of Mauritius derives a great part of its food-supply from Madagascar; that we have a considerable and increasing trade with the country, four times as large as that carried on by

Nr. 7970.
Gross-
britannien.
22. Nov. 1882.

France; that the acquisition by France of the north-west provinces will inevitably lead to a revival of the Slave Trade on that coast, from which, in a modified form, it has already been largely going on for some time past by French vessels to supply coolies for Réunion; that in such case our cruisers' right of search of ports and harbours would cease; and, finally, that for several years past there has been a distinct understanding between England and France that each nation shall respect the independence of Madagascar. || On these grounds we submit, that the Madagascar Committee have ample reason for asking that the British Government will use its friendly offices with the French Government, so that the Malagasy people may be preserved in possession of their rights, and that, freed from foreign aggression, they may be allowed still to pursue that path of progress and enlightenment in which they have made such remarkable advances for the last twenty years.

Alexr. McArthur, Chairman.

Geo. Palmer, Treasurer.

F. W. Chesson, Hon. Sec.

November 22, 1882.

Nr. 7971. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris (Lyons). — Wünscht sich mit der französischen Regierung über Madagaskar zu verständigen.

Foreign Office, November 29, 1882.

Nr. 7971.
Gross-
britannien.
29. Nov. 1882.

My Lord, — The attitude of the French Government with respect to Madagascar and the special Mission accredited by the Sovereign of that island to the French Republic have necessarily engaged the earnest attention of Her Majesty's Government. || Your Excellency will be aware, that the question of the differences between France and Madagascar is exciting great interest in this country, whose relations with this island have long been of a very friendly character. || Her Majesty's Government are informed, that the Embassy from the Queen of Madagascar to France have arrived in London, and are likely to put themselves in communication with me. I am, therefore, anxious to receive some communication from the French Government on the subject of their present attitude with respect to Madagascar, as some guide to the language which I should hold to the Ambassadors. || Great Britain and France have the same interests in Madagascar, and have hitherto acted in concert in all matters affecting their relations with the Hova Government. || Her Majesty's Government attach great importance to the continuance of this good understanding, to promote which it is desirable that no cessation should take place in the system of frank intercommunication which has hitherto been adopted by the two Governments to their mutual advantage. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7972. **MADAGASKAR.** — Die Gesandten an den engl. Min. d. Ausw. — Zwecke der Gesandtschaft.

London, December 2, 1882.

Your Lordship, — It is with pleasure, that we, the Ambassadors of Her Majesty Ranavalomanjaka, Queen of Madagascar, have set foot on the shores of England, and come to present to your Lordship the expression of our respect and esteem for a country to which we are so deeply indebted. || We have the honour to transmit to your Lordship the credentials which accredit us as Ambassadors Extraordinary and Plenipotentiary to the Court of Her Most Gracious Majesty Victoria, Queen of Great Britain and Ireland, and Empress of India. || The Queen, our Mistress, in confiding this mission to us, has bid us express our feelings of gratitude to a great nation which has ever been the firm friend of Madagascar, and we can assure your Lordship that the object of our present visit is to consolidate and cement those friendly relations which have always existed between our respective Governments. || The first object of our visit to England is to solicit through your Lordship an audience with Her Most Gracious Majesty Queen Victoria, in the name of our Sovereign Ranavalomanjaka. || We also come to lay before Her Britannic Majesty's Government the unfortunate relations now existing between our Government and that of France. || Lastly, the object of our mission is to propose a revision of the Treaty between Great Britain and Madagascar, whereby we hope to facilitate the commercial relations between our respective subjects, and to settle more definitely any questions upon which there may now exist diversity of opinion.

Nr. 7972.
Madagaskar.
2. Dec. 1882.

Nr. 7973. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Gefahr für alle Weissen in Madagaskar bei einem Conflict mit Frankreich.

Foreign Office, December 2, 1882.

My Lord, — A Gentleman well acquainted with Madagascar informed Her Majesty's Government a few days ago, that any hostile action on the part of the French would expose all other whites to great risks in those parts of Madagascar where the natives are unable to distinguish between different foreign nations. || This communication has been to a great extent confirmed by the despatch from Mr. Consul Pakenham, of which a copy is herewith inclosed, reporting the murder in Madagascar of an American citizen and of his companions, and expressing his apprehension lest the present attitude of the French Consular authorities in that island may lead to great danger so far as the lives and property of foreign residents are concerned. || I have accordingly to request that, in making a communication to the French Government in the above sense, your Excellency will express the hope of Her Majesty's Govern-

Nr. 7973.
Gross-
britannien,
2. Dec. 1882.

Nr. 7973.
Gross-
britannien,
2. Dec. 1882.

ment that for the reasons stated no precipitate action will be taken by the former in regard to Madagascar. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7974. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London (Tissot). — Verhandlungen mit den malagasischen Gesandten. Interessengemeinschaft Englands und Frankreichs in Madagaskar.

Paris, le 3 décembre 1882.

Nr. 7974.
Frankreich.
3. Dec. 1882.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une Note que l'Ambassadeur de la Reine m'a remise, le 30 novembre dernier, à propos du départ de la mission hova pour l'Angleterre. S'appuyant sur les intérêts communs des deux Pays à Madagascar, et sur l'entente dont leur politique s'est inspirée en d'autres occasions à l'égard du Gouvernement de Tananarive, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique désirerait obtenir, relativement à l'attitude observée par le Gouvernement de la République à l'égard des Envoyés de la Reine Ranavalo, des indications sur lesquelles il pût régler lui-même le langage qu'il devra leur tenir. || Nous ne pouvons qu'apprécier les sentiments qui ont suggéré cette communication, et nous sommes tout disposés à y répondre dans le même esprit de franchise amicale. || Le Cabinet de Londres connaît déjà la nature des difficultés qui se sont élevées, dans ces derniers temps, entre nous et la Cour d'Émirne, en même temps que la réserve que nous nous sommes imposée au premier avis de la résolution prise par le Gouvernement hova de poursuivre à Paris, par les soins d'une mission spéciale, le règlement des questions pendantes. || Pour témoigner de notre désir de conciliation, et sans abandonner les droits traditionnels dont le Gouvernement français a toujours réservé le principe, nous nous sommes appliqués, dans les récentes conférences, à limiter la discussion à deux points déterminés par des conventions régulières, et dont l'un au moins intéresse au même degré les relations de l'Angleterre avec Madagascar. || Les pourparlers n'ont malheureusement pas donné les résultats que pouvaient faire espérer les dispositions dont les Représentants de la Reine Ranavalo avaient paru tout d'abord s'inspirer. A la suite de la notification qui leur a été faite des traités particuliers conclus en 1840 et en 1841 entre la France et les chefs indépendants de la côte Nord-Ouest, les délégués hovas avaient accepté de prendre, au nom de leur Gouvernement, les engagements que nous leur demandions, touchant la disparition des pavillons, garnisons et postés de douane indûment établis sur les territoires placés sous notre protectorat. On pouvait dès lors considérer comme acquis le premier point, qui est d'un intérêt vital pour nos établissements insulaires dans ces parages, et qui, d'ailleurs, concerne exclusivement les rapports des deux Pays. C'est sur la question du droit de propriété et sur l'inter-

prétation des clauses de notre traité de 1868 qui en assurent le bénéfice à nos nationaux, que les conférences ont dû être rompues. Nous avons cependant poussé les concessions jusqu'aux dernières limites, en nous montrant disposés à souscrire à toute combinaison qui, en ménageant les principes proclamés par le Gouvernement Hova au nom de son droit public, eût assuré à nos nationaux les garanties résultant du traité. Ces dispositions conciliantes s'étant heurtées à une résistance absolue, nous n'avons pas cru pouvoir, en ce qui nous concerne, adhérer à d'autres propositions tendant à compromettre le maintien de droits revendiqués légitimement non seulement par la France, mais aussi par la Grande-Bretagne et par les autres Puissances qui ont traité avec le Gouvernement de Tananarive. || Telle a été notre attitude à l'égard des Envoyés hovas. Si j'en juge par les déclarations que Lord Granville a eu l'occasion de faire récemment, elle n'aurait rien que de conciliable avec les tendances dont le Gouvernement britannique serait lui-même disposé à s'inspirer dans l'espèce. || Nous serions dès lors heureux que le langage tenu par le Cabinet de Londres aux Représentants du Gouvernement Hova, en ce qui touche le respect et l'interprétation des traités respectifs, fût de nature à ne pas leur laisser plus d'illusions sur ses vues que sur les nôtres. || Je vous serai obligé de communiquer ces éclaircissements à Lord Granville, vous laissant le soin de les compléter verbalement, sur les points de fait, à l'aide des renseignements que je vous ai transmis.

E. Duclerc.

Nr. 7975. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Unterredung mit dem französischen Botschafter. Verlauf der französisch-madagasischen Verhandlungen.

Foreign Office, December 4, 1882.

My Lord, — The French Ambassador called upon me this afternoon and read to me a despatch from M. Duclerc, of which a copy is inclosed herewith, stating the purport of the communications which had passed between the French Government and the Embassy from Madagascar, and expressing a hope that the language held by Her Majesty's Government to the Ambassadors would be of a nature to prevent the latter from entertaining any false ideas as to the observance and proper interpretation of the Treaty engagements of the Hova Government.

M. Tissot, in further explanation, briefly recapitulated the subjects of complaint on the part of France against Madagascar.

These were originally— || 1. The refusal of the Malagasy Government to respect the engagements contracted by the Treaties of 1862 and 1868; and in particular Article IV of the latter Treaty, granting to French citizens the

Nr. 7975.
Frankreich.
3. Dec. 1882.

Nr. 7975.
Gross-
britannien.
4. Dec. 1882.

Nr. 7975.
Gross-
britannien,
4. Dec. 1882.

right of acquiring landed property. || 2. The encroachment of the Malagasy Government on the territories of the north-west coast, in regard to which the native Chiefs have signed Conventions with France dating from 1840 to 1843. The Hova flag had been hoisted, and military and Customs stations established opposite Mayotte and Nossi-Bé. || The French Commissioner at Tananarivo had presented a note on the 29th May last on these points. || This had been met by a complete refusal and by hostile demonstrations against the French Commissioner, who had taken refuge at Tamatave. || The French naval force on the station had then removed two flags improperly hoisted on the north-west coast. || The Malagasy Government having announced the dispatch of an Embassy, operations had been suspended. || Thereupon had followed the Conferences at Paris. || The Malagasy Envoys had recognized to a certain extent the rights which France had acquired by Treaty on the north-west portion of the coast. They had, however, refused to agree to the claims of France with regard to the right of acquiring real property. They would concede no more than the right of making twenty-five years' leases, renewable only with the Queen's authorization. || Thereupon the Conference had been broken off.

I said I was grateful to M. Duclerc for the promptitude with which he had informed me of the position taken by the French Government with the Queen of Madagascar. I expressed no opinion on the despatch, or upon the explanations with which M. Tissot had accompanied its communication, but I told his Excellency that they would be useful to me in receiving the statement which was to be made to me by the Ambassadors. || I observed, that I had anticipated the wish expressed at the end of M. Duclerc's despatch for information as to what passed between Her Majesty's Government and the Ambassadors, by informing him (as I had done last night) of the tenour of my interview with them the day before. Your Excellency will have received an account of this interview in my despatch of the 2nd instant. I added that I was to see the Embassy again to-morrow for the purpose of receiving a more detailed communication. || I took the opportunity to mention to M. Tissot what I have stated to your Excellency in my despatch of the 2nd instant, as to the possible danger to Europeans resident in Madagascar, and our hope that for that reason among others the French Government would take no precipitate action in regard to their differences with the Hova Government. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7976. **MADAGASKAR.** — Die Gesandten an den engl. Min. d. Ausw. — Stand der Verhandlungen mit der französischen Regierung.

(Translation.)

London, December 4, 1882.

My Lord, — We, the undersigned Ambassadors of Her Majesty the Queen of Madagascar, herewith lay before your Lordship a statement of our present position in relation to the French Government, hoping that after due consideration of the facts which have led to certain difficulties with the French Representatives, Her Britannic Majesty's Government may be induced to use their friendly offices for the purpose of ensuring of the Queen of Madagascar those sovereign rights which she and her predecessors have so long enjoyed, and to which she is justly entitled. || In order that your Lordship may be the better able to understand the nature of the case it will be necessary for us to adduce certain indisputable historical facts. || Your Lordship will be aware, that Madagascar was first visited in 1506 by the Portuguese, who for some time held a small Settlement in the island; and they were followed by a number of Dutch colonists, who during the year 1595 to 1598 settled at Antongil-Bay. When, in 1643, the French made their first Settlement in Madagascar at St. Lucia and Fort Dauphin, at the south-east corner of the island, they found, that 400 Englishmen had also preceded them, and had already formed a Colony on the south-western coast. || These facts, my Lord, will show you, that of four European Powers, who attempted to colonize Madagascar, the French were the last. || Having abandoned their Settlement in the year 1672, it was not until the year 1745, that the French again established themselves at St. Mary, a small island off the east coast of Madagascar, and in the same year they also formed a trading station at Foule Point on the same coast. In 1786 the French withdrew entirely from the mainland of Madagascar, for "after the abandonment of the establishments formed in the Bay of Antongil by the celebrated Baron Beniowski in that year, France had only a trade in slaves with Madagascar, and only retained a few posts for the Slave Trade under the direction of a commercial agent and under the protection of a number of soldiers furnished by the garrison of Mauritius, then in the hands of France, in order to maintain a supply of provisions for that island, and also for that of Bourbon, such as rice and cattle, &c." — ("Précis sur les Établissements Français formés à Madagascar, &c.," Paris 1836.) || In 1810 the British captured both Mauritius and Bourbon and their dependencies, so that if the French had at that time any rights at all in Madagascar they must have fallen into the hands of Great Britain. Indeed, the very positions formerly occupied in Madagascar by the French were seized by English troops, and on the 25th May, 1816, the Governor of Mauritius took formal possession of Madagascar on behalf of the British Government. || In 1817, however, all rights possessed by Great Britain in Madagascar were ceded to our King Radama I, with whom Captain le Sage, on behalf of the

Nr. 7976.
Madagaskar.
4. Dec. 1882.

Nr. 7976.
Madagaskar.
4. Dec. 1882.

British Government, made a Treaty of Friendship and Commerce, which Treaty also ensured the abolition of the export Slave Trade. Radama I conquered the Sakalava of the north and north-west, and at the close of his reign there was not a single tribe in Madagascar which had not submitted to his power. || We cannot refrain from reminding your Lordship, that we owed to Great Britain, that our King Radama I succeeded in subjugating the coast tribes of Madagascar, which were constantly at war with each other. || It was the English Government which supplied him with arms and ammunition and money, whereby he was enabled to put an end to those internal civil wars which were rapidly destroying the population of our country. It was the English Agent, Mr. Hastie, the friend and adviser of our King, Radama I, who accompanied him in many of his expeditions, and it was owing to his intervention, that an end was put to the barbarous proceedings which characterized war in those times. || It was the British Government which took from our country to Mauritius and England a number of our young men, for the purpose of instructing them and training them in various trades and occupations. || It was Englishmen who reduced our language to a written form, who gave us our first books and a complete edition of the Holy Scripture in our own tongue, and who taught those arts and handicrafts which have made such advances amongst our people. || In 1836 a Malagasy Embassy from our Queen, Ranaivalona I, was sent to England and was received by King William IV, to confirm the Treaty made in 1818, which stipulated (1) the abolition of the export Slave Trade; and (2) the encouragement of commerce and civilization. These conditions have, we maintain, been most faithfully carried out, as is evidenced by the emancipation of all the African slaves in Madagascar by Queen Ranaivalomanjaka II. || Admiral Gore Jones, Special Envoy to the Queen of Madagascar last year, bore witness to this, and expressed his astonishment and satisfaction at the progress our country had made, and thanked Her Majesty, in the name of the English Government, for the great acts of her reign. || The Admiral also congratulated the Malagasy Government in thus proving themselves capable of governing the whole island, which would obviate the necessity of the intervention of any foreign nation. The British Envoy drew particular attention to outrages committed by the tribes of the west coast, and our Government promised to take steps to send troops to strengthen the garrisons on that coast, to secure protection to all foreigners, and further, to watch and prevent the importation of slaves; and it was while we were carrying out this object, that the French removed the Queen's flags from the Sakalava Chiefs, incited them to revolt, and placed an embargo on the "Antananarivo," a ship purchased by our Government to carry provisions for the garrisons about to leave for those south-western ports. And now from our latest advices we learn, that two American citizens have been murdered in the district for which our troops were destined; and we therefore consider the French indirectly responsible for the murder of two subjects of a friendly Power.

We wish to call your Lordship's attention to the claim, that France is now making to a Protectorate over the north-west coast of Madagascar, with general rights over the whole island. As we have already pointed out, we cannot recognize the justice of these claims: — || 1. Because in 1818 Radama I was acknowledged as King of Madagascar, and not as King of the Hovas only, and the succeeding Monarchs have all been so styled and recognized. || 2. In the territory now claimed by France garrisons were placed by King Radama I in 1824, and there have been custom-houses established there by the Malagasy Government, where French citizens, among others, have been accustomed to pay dues long before the Treaty was signed with France in 1862. Moreover, in this very district the natives on the mainland, over which France now claims a Protectorate, have paid a yearly poll-tax to the Malagasy Government since the days of Radama I. || 3. Between the years 1855 and 1857 one or more French subjects disregarded the laws of Madagascar by building a fort at Ambavatoby (Dalrymple-Bay), which is on the territory now claimed by France. They received due warning to leave the country; but as they refused, they were attacked and defeated, and their fort destroyed; yet no complaint was made by the French authorities, as it was admitted to be the just punishment of an unlawful act. || 4. In the year 1862, during the reign of Radama II, the first Treaty between France and Madagascar was signed, in which Treaty the King was distinctly recognized as the King of Madagascar. In the same year the King made a concession of territory to a French Company, known as the "Lambert-Company", under the control of the Government of the French, by which concession all parts of the island were allowed to be chosen for the operations of the Company; who, accordingly, selected that part of the country lying between 12° and 16° south latitude; but, in order to cancel the concession, a sum of 48,000 *l.* was in 1865 paid to the Company by Queen Rasoherina. This, however, is the same territory now claimed by France (see Appendix A). || 5. In 1868 the French Government again confirmed the acknowledgment of the sovereignty of the Queen of Madagascar over the whole island by making a new Treaty, the tenour of which leaves no doubt, that the Queen's authority was understood to extend throughout the whole island; otherwise, the greater part of our Treaty concluded with France would be perfectly meaningless. The right of the Queen to the sovereignty of the whole island was similarly recognized in the Treaties made with England and America. || 6. We would also point out, that the only justification offered by the French Government for their present claims to a Protectorate over a large portion of the north-western coast is based upon the fact, that Treaties are said to have been made in 1841 by the Chiefs of two rebellious tribes of that region ceding to France rights of Protectorate over that territory. But seeing, that these tribes were then in rebellion, that those portions of the country had submitted seventeen years previously to the authority of King Radama I, that ever since that time they have remained in subjection to our

Nr. 7976.
Gross-
britannien.
4. Dec. 1882.

Nr. 7976.
Gross-
britannien.
4. Dec. 1882.

authority, and that no mention was made of such pretended rights by the French in our Treaty made with them in 1868, it is evident, that such rights were virtually abandoned for more than forty years by the French themselves. But even if that had not been the case, it needs no argument to show, that no civilized nation can ever recognize the rights of a section of their people, while in rebellion, to alienate any portion of its territory to a foreign Power. || 7. British cruisers, for the purpose of preventing the Slave Trade, have always had free access to the harbours and creeks on the coast of the territory now claimed by France. A British Consul has landed and exercised his functions there without any reference to France. || 8. A French Consular officer has resided at Mojanga, which place is included in the territory now claimed by France (see Appendix A). Another French Consular officer, M. Laborde, accused in the year 1874 the Hova official at Ampasibitika of taking exorbitant customs dues there.

We would call your Lordship's attention to the events of the reign of our present Sovereign during which time the wishes of England with regard to the importation of slaves have been carried out; but these reforms have not been pleasing to many of the subjects of France abroad, by whom the abolition of the Slave Trade is not favourably regarded. || The following are the more important among the measures of reform which have been effected during the reign of the present Queen:— || 1. The recognition of Christianity, which is fast spreading throughout the island, especially in its central provinces, and the granting of full religious liberty. || 2. Compulsory education, with perfect freedom to the parents to choose schools maintained by any of the five Christian bodies now working in our country. || 3. The abolition of idolatry and the trial by the "Tangena" poison-ordeal, together with other superstitions and cruelties, by which the people were oppressed. || 4. The abolition of capital punishment (formerly carried out in many cruel forms) for all offences except treason and murder. || 5. The important Edict of 1877, liberating all slaves introduced from beyond the seas. || 6. The laws, by which no free Malagasy subject can be made a slave under any circumstances. || 7. The more thorough organization of a standing army for the purpose of consolidating the authority of the Queen over the whole of Madagascar. || 8. The establishment of a Cabinet Ministry and the promulgation of a printed Code of laws having effect throughout the island, as well as the establishment of open Law Courts for the better administration of justice. || 9. The laws for the protection of foreign commerce, by which all Governors neglecting the interests of trade with other nations are recalled and punished.

Having laid before your Lordship the facts establishing our rights to the sovereignty of the whole island, and the efforts we have made to acquit ourselves worthily of a civilized and Christian nation, we will refer, in conclusion, to the negotiations with France which have ended so abruptly. || On our arrival in Paris we requested to be permitted to pay our respects to his Excellency

the President of the French Republic; but we were informed through our Consuls (who have resigned since our arrival in London), that his Excellency would only receive us after coming to an agreement as to all the matters in dispute. Prompted by a desire for peace and reconciliation, we immediately commenced negotiations with the three special Commissioners, and during six weeks we vainly put forward the arguments and facts which we have here set forth. On the 26th November the French Foreign Office insisted upon the signing of an Ultimatum, by which the French would have a right of Protectorate over the west coast of Madagascar with general rights over the whole island. As it was impossible for us to sign this and thus betray the independence of our country, we were immediately informed, that we were no longer considered as the guests of France, and that our flag must be removed from the hotel. Having received this message and witnessed the removal of our flag against our will, we left Paris for London. || We also beg to inform your Lordship, that our instructions empowered us to settle three other matters in dispute between our Government and that of France: || 1. That in which the heirs of the late French Consul, M. Laborde, assert a right to the possession of land which we maintain was only lent to him. || 2. The affair of the flags given to the Sakalava Embassies last year. The French demand, that our Queen shall disavow all participation in this Declaration of her rights on the north-west coast, and asked, that those chiefly concerned in the affair be punished. || 3. The matter which has hitherto been a source of contention between ourselves and all foreign settlers in our country, namely, the leasing of land. The French claim a Treaty right to absolute purchase, which we most steadfastly refuse: our justice in that refusal has been recognized by the Consuls of England and America, and we are not prepared to make a difference in this respect when dealing with Frenchmen. But we are now not only prepared to make some alteration in our land law for the benefit of those who wish to lay out capital in Madagascar; but we are anxious to make the new terms as reasonable as possible consistent with our own inherent rights. || We came to Europe with the avowed intention of showing ourselves anxious to make progress. We were met at the outset by demands on the part of France which question our right to move at all. || But we must not neglect to inform your Lordship, that we also came to appeal against the recent dealing of France and Frenchmen: || 1. We complain of being unjustly made to pay an indemnity in the case of the dhow "Toale." || 2. We complain of the embargo on the "Antananarivo." || 3. We complain of Frenchmen importing arms into the Sakalava country.

Such are the circumstances, under which we land on your shores; and as we are, fortunately, aware of an understanding entered into some years ago between Great Britain and France, whereby the independence of Madagascar was mutually agreed to, we trust that, in the presence of these facts, your Lordship will use your influence with your Government still to ensure

Nr. 7976.
Gross-
britannien.
4. Dec. 1882.

Nr. 7976. to us, that protection from molestation which we hope and believe you will
Gross- readily afford, and which for many years past has preserved us from foreign
britannien. aggression. || In conclusion, we beg to inform your Lordship, that we are
4. Dec. 1882. commissioned to enter into negotiations with Her Majesty's Government for
revision of the existing Treaty between our respective Governments, and will
be prepared, whenever it may be convenient to your Lordship, to discuss this
matter. || We have, &c.

Ravoninahitriniarivo, 15th Honour Officer of
the Palace, Chief Ambassador of Her Majesty the
Queen of Madagascar, Chief Minister for Foreign
Affairs.

Ramaniraka, 14th Honour Officer of the Palace,
Ambassador and Privy Councillor of Her Majesty the
Queen of Madagascar.

Note A. — French writers themselves admit that, by the Treaty with
Radama II, France treated him as an independent Sovereign, and that any
claims she might have previously had from the possession of a few posts on
the east coast were abandoned. M. Galos, a writer in the "Revue des Deux-
Mondes" (October 1863, p. 700), writes thus: —

"That question of right is otherwise set at rest, at present, by the Treaty
of Friendship and Commerce of the 2nd September, 1861. By that Act, in
which Radama II appears as King of Madagascar, we have recognized without
restriction his sovereignty over all the island. In consequence of that re-
cognition two Consuls have been accredited to him, the one at Antananarivo,
the other at Tamatave, who only exercise their functions by virtue of an
exequatur from the real Sovereign."

Nr. 7977. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Bot-
schafter in Paris. — Hoffte eine Verständigung
zwischen Frankreich und Madagaskar herbeizuführen.

Foreign Office, December 5, 1882.

Nr. 7977. My Lord, — The Malagasy Ambassadors called upon me again to-day
Gross- to present a written paper on the various points which they have recently
britannien. discussed with the French Government. || I informed their Excellencies, that
5. Dec. 1882. I did not propose to give an opinion on the historical statement which they
had communicated to me, and I was met by the assurance, that it was given
for my information, and without any intention of eliciting an expression of
my views. || In the course of the conversation, which ensued, I asked their
Excellencies whether, as regards the most important point in dispute, the
French claim to Protectorate over the north-west coast, any concessions had

been offered or considered by either side in the course of the negotiations. The Hova Ambassador informed me, in reply, that a verbal suggestion had been made to them on the part of the French Commissioners, that as regarded that point the French Government would be satisfied if, to save the dignity of France, the Hova Government would withdraw their custom-houses from Dalrymple-Bay, opposite Nossi-Bé, for a time, upon the understanding, that they should be free to garrison the coast again in a few years' time; that the Hova Ambassadors had expressed their willingness to agree to such a compromise, which was to be reduced to definite terms in writing by the French Commissioners. || When, however, the written agreement was presented to them, their Excellencies perceived, that not only was all mention of the provision for the re-establishment of the garrisons omitted, but that the document contained an assertion of the French right of Protectorate, not only over the north-west coast, but over the whole island. Such an admission would have been, in the eyes of the Hova Ambassador, an act of high treason, and they consequently declined to entertain it — a resolution from which it was impossible to depart. || As regards the purchase of land by foreigners, it appears that, although the Hova Ambassadors would not consider themselves empowered to concede the acquisition of freeholds, they would be ready to consent to a system of perpetual leases, renewable every twenty-five years, which would be as effective for attracting foreign capital to their country, and giving the necessary fixity of tenure. || This was one of the points, in regard to which they were anxious to effect a revision of the existing Treaty between Great Britain and Madagascar, and their Excellencies stated, that they had just concluded a Treaty with the United States of a very friendly character, which they hoped might be accepted as a basis for further Treaties, inasmuch as, next to England, the United States had the largest and most varied interests involved in the peace and prosperity of their country. || Their Excellencies added, however, that they would be happy to consider very favourably any modifications of that Treaty which might be considered by Her Majesty's Government as desirable for British interests. || I have compared the despatch, in which M. Duclerc courteously communicated to me the views of the French Government, with the written statement and conversation of the Ambassadors. It seems to me that, although there had evidently been a complete misunderstanding at the time on the important point of the reparation which was to be made to France, both the fact of some sort of compromise having been discussed, and the absence of any decided difference as to the views at present entertained by the Embassy and the great Power, with whom they have had to deal, leads me to suppose, that this is a matter which may, with a little of the goodwill and moderation indicated in M. Duclerc's despatch, be at once settled. || The concession in its present shape as to the tenure of land, while it is probably intended to meet the prejudices of the natives, is one which would be quite satisfactory to Her Majesty's Government, and will

Nr. 7977.
Gross-
britannien.
5. Dec. 1882. probably recommend itself to the favourable consideration of the French Government. || It is to be remarked, that the Ambassadors did not request any provision, which has previously been the case, as to the necessity of the Queen's consent to the making of leases. || You will take an early opportunity of informing M. Duclerc of what has occurred to me, and let me know in what way I can contribute to the satisfactory and peaceful solution of this question. || I am &c.

Granville.

Nr. 7978. **MADAGASKAR.** — Die Gesandten an den engl. Min. d. Ausw. — Die Streitpunkte mit Frankreich.

London, December 9, 1882.

Nr. 7978.
Madagaskar.
9. Dec. 1882. My Lord, — We have recently had the honour of submitting to your Lordship's friendly consideration an outline of our difficulties with France and now desire to lay them before you in fuller detail, in order that our case may be thoroughly understood.

1. *With regard to the Demand of France concerning Protectorate.* — M. Duclerc told us, that we had insulted France by placing flags on the north-west coast, and that she had intended to assert her rights by force, but on hearing by telegram of our Embassy, had postponed her advances for a while. || Next we had two interviews with the Commissioners, MM. Decrais, Peyron and Billot, who declared, that France would on no account give up her asserted Protectorate over the north-west; but we, on our side, insisted on our contention, that France had no such right. || After this, we waited a month before business was resumed by the Commissioners. Our subsequent communications were made through our own Consuls, MM. Roux and Rabaud, and MM. Revoil and Baragnon (the latter two gentlemen of whose exact relation to the French Government we are ignorant), who advised us to make some concession to the national pride of the country with which we were dealing; such as the removal for a few years of the Custom-house officers and flags which had been lately placed on the north-west, in the districts under Binao and Monja, in connection with which the present difficulties arose, and we were given to understand, that such a concession on our part would result in a withdrawal of the French claims to a Protectorate. On the strength of our expressed willingness to concede this point, a document was drawn up by the Commissioners and sent to us to be signed as an ultimatum. || Our refusal was made for the following reasons: — || (1.) Nothing was said about our removal of the custom-houses and flags being only for a few years. || (2.) Recognition of the French Protectorate on the north-west was insisted on. || (3.) They asserted general rights over the whole of Madagascar, which was the first intimation we had of any such claims.

2. *Concerning Purchase of Land by Foreigners.* — The Commissioners charged our Government with violation of the Treaty of 1868 by forbidding the subjects of Madagascar to make absolute sales of this kind of property. We denied most emphatically having broken any agreement with France in the recent revision of our laws. According to our ancient laws and customs, foreigners cannot maintain a fee-simple title to land in Madagascar. We have constantly denied their rights to do this, and assert that no such privilege is granted in the Treaty referred to. || Article IV of French Treaty: “Les Français à Madagascar jouiront d’une complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. || Ils pourront, comme les sujets de la nation la plus favorisée, et en se conformant aux lois et règlements du pays, s’établir partout où ils jugeront convenable, prendre à bail, acquérir toute espèce de biens meubles et immeubles, et se livrer à toutes les opérations commerciales et industrielles qui ne sont pas interdites par législation intérieure.” || In the ultimatum above referred to, the French agreed to accept leases of ninety-nine years, and in order to come to terms on this matter, we announced ourselves prepared to grant leases of twenty-five years, renewable twice in similar periods, at the conjoint desire of owner and occupier, with Government registration at each renewal. || We represented, that in the present stage of our country’s enlightenment it is undesirable to grant leases for more than twenty-five years at one period.

3. *Respecting the Land formerly occupied by M. Laborde, late French Consul at Antananarivo.* — He landed in Madagascar a shipwrecked sailor, and obtaining employment under Ranavalona I as a kind of general Superintendent of Works, received many favours at the hands of Her Majesty. He was enriched and promoted to a peerage. He married a Malagasy wife, and was regarded as one of ourselves. || His nephew, a Frenchman of the name of Campan, now claims as heir, not only the houses of M. Laborde, but the ground on which they stand. || The houses we consider as belonging by law to the legatee, his right to the land we deny. As a foreigner, he cannot possess it in fee-simple. || Moreover, we have a statement in M. Laborde’s own handwriting, which shows that the land was not his. He says: —

“Je déclare avoir acheté la case de Razakamanana pour la somme de (110 dollars) 110 piastres, et non l’emplacement. || En foi de quoi, &c.

C. J. Laborde.

Antananarivo, ce 2 Mars, 1835.”

And to this is appended a Malagasy translation also in his own handwriting, and signed in the same way. This again is followed by the signatures of three native officials, and the genuineness of these testimonies is clearly established by the fact of their being written not as separate documents, but as entries in one of our Government books.

4. *With regard to the Dhow “Toale”* the facts of the case are as follows: — || A little way down the coast from Bombetoka-Bay, on the west of Mada-

Nr. 7978.
Madagaskar.
9. Dec. 1882.

gascar, are four Sakalava Chieftaincies, which at the time of this affair were at war amongst themselves. Baly, Soalala and Boina had made an attack on Marambitsy, the place where the notorious Mohammed-ben-Abdoolah lives as husband of the Sakalava Chieftainess. This Arab adventurer, his followers and the Sakalava of the place were overmastered, and their town on the beach destroyed. The "Toale" conveying arms and ammunition, under protection of the French Flag, to these Marambitsy people, was discovered by a party of the enemy from Boina, just as she was about to land her cargo. Of course an altercation ensued, and subsequently a fight brought on, we have found, by the crew of the dhow firing first upon the Sakalava. Several of the Arabs were killed, and also several subjects of Madagascar. || For this so-called outrage upon the French flag we have been forced by M. Baudais, the French Commissioner and Consul, to pay an indemnity of 9,740 dollars. Against this injustice we came to complain to the French Government, and intended to demand repayment of the fine, which we paid under threat of bombardment; but the subject was never discussed in France.

5. We were also authorized to appeal for justice in the affair of the embargo placed upon the "Antananarivo." By the action of Commandant le Timbre in this matter we were prevented from sending troops to the southwest coast, where two citizens of America have since been murdered by the very Sakalava rebels against whom we intended to make our expedition. This, it must be understood, is a part of Madagascar not included in the "Protectorate." || The "Antananarivo" was even prevented by Commandant le Timbre from bending her sails, and has been detained in the harbour of Tamatave over three months, entailing upon our Government an actual loss, for which we think ourselves entitled to due compensation.

6. We finally intended to demand, that France, as a Treaty Power, shall cause her citizens to respect her engagements with us, and punish, or allow us to punish, those who carry on an illegal traffic in arms amongst our subjects the Sakalavas. || We have, &c.

Ravoninahitriniarivo, 15th Honour Officer of the Palace, Chief Ambassador and Chief Minister for Foreign Affairs.

Ramaniraka, 14th Honour Officer of the Palace, Second Ambassador and Member of the Privy Council.

Nr. 7979. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Bestreitet, dass eine Gefahr für die Weissen vorhanden sei

Paris, le 11 décembre 1882.

Nr. 7979.
Frankreich.
11. Dec. 1882.

Monsieur, on paraît s'être préoccupé, à Londres, des dangers qui pourraient résulter, pour les résidents anglais à Madagascar, de l'état actuel de

nos relations avec le Gouvernement de Tananarive. Dans une note verbale dont vous trouverez ci-joint copie, Lord Lyons vient d'appeler sur cette question la sollicitude du Gouvernement de la République. || D'après les renseignements qui nous sont directement adressés, rien ne confirme jusqu'ici les appréhensions qui ont été formulées auprès du Foreign-Office, et il n'existe, à notre connaissance, aucun indice récent qui révèle chez les Hovas une excitation dont les étrangers aient sujet de se préoccuper. Le crime dont il est fait mention dans la note ci-jointe n'est malheureusement pas un fait isolé dans le pays, et l'on ne voit pas qu'il ait aucun rapport avec les difficultés internationales pendantes. Les résidents anglais à Madagascar sont, d'ailleurs, en situation d'exercer sur les autorités hovas une influence active en vue de maintenir la tranquillité publique et le respect des droits conventionnels. || Si, comme nous en avons l'assurance, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'est employé à faire prévaloir auprès d'eux des conseils de conciliation, il n'est pas douteux que leur action ne contribue efficacement au maintien de l'ordre normal que nous avons en vue. Dans le cas cependant où la situation se troublerait à l'intérieur, rien ne s'opposerait à ce qu'ils vissent temporairement, s'ils le jugeaient opportun, s'établir sur les points de la côte où une protection effective pourrait leur être assurée. Toutes les mesures seront prises, en ce qui nous concerne, pour qu'ils continuent à bénéficier des mêmes garanties que nos ressortissants eux-mêmes, et nous avons la confiance que, se conformant de leur côté aux dispositions amicales de leur Gouvernement, ils contribueront, par leur attitude, à l'oeuvre d'apaisement et de justice que des intérêts supérieurs et communs peuvent nous imposer.

E. Duclerc.

Nr. 7980. **GROSSBRITANNIEN.** — Botschafter in Paris an den engl. Min. d. Ausw. — Gründe des Abbruchs der Unterhandlungen.

Paris, December 13, 1882.

My Lord, — I had this morning the honour to receive your Lordship's despatch of the 5th instant, directing me to inform M. Duclerc of what had occurred to your Lordship on comparing the despatch from his Excellency respecting the affairs of Madagascar, which had been communicated to you by M. Tissot, with the statements made to you by the Malagasy Ambassadors. || I went to M. Duclerc this afternoon, and after thanking him in your Lordship's name for the information contained in the despatch communicated by M. Tissot, I proceeded to speak to him in the precise terms of your Lordship's despatch of the 5th on the questions of the reparation demanded by France, and of the tenure of land by foreigners in Madagascar. || M. Duclerc replied that, as regarded the question concerning the Protectorate, France had made every possible concession, and, indeed, that it was not on that question,

Nr. 7980.
Gross-
britannien,
13. Dec. 1882.

Nr. 7980.
Gross-
britannien.
13. Dec. 1882.

that the negotiation had been broken off. || On the contrary, the rupture had, he said, been produced by the proceedings of the Malagasy Ambassadors with regard to the tenure of land. The French Government had gone so far as to agree, that renewable leases for ninety-nine years should be substituted for the absolute transfer of real property to French owners. The Ambassadors had, however, drawn back from this agreement, and had proposed leases for seventy-five years. Even this proposal might have been taken into consideration by the French Government; but the Ambassadors withdrew it, and declared, that they could not consent to anything more than leases for twenty-five years, renewable three times. Upon this M. Duclerc had become convinced that they were not sincere in seeking a settlement, and had broken off the negotiation. || He added, that, notwithstanding your Lordship's opinion, he could not regard the term of twenty-five years as long enough for the leases. || After some discussion on these points, I said to M. Duclerc, that your Lordship had desired me to let you know in what way, if any, you could contribute to the satisfactory and peaceful solution of the questions; and I added, that I should be very much obliged to him if he would enable me to do so. || He answered, that the French Government was still disposed to be extremely moderate, and to demand nothing of Madagascar to which France was not fully entitled; and that this being the case, he had no doubt, that an arrangement would be effected if the Malagasy Embassy came back from London with the conviction, that they would not be supported by Great Britain in putting forward unreasonable pretensions. || I have, &c.

Lyons.

Nr. 7981. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Stellung der englischen Regierung zu den französischen Ansprüchen. Anerbieten der Vermittelung.

Foreign Office, December 19, 1882.

Nr. 7981.
Gross-
britannien.
19. Dec. 1882.

My Lord, — Her Majesty's Government have carefully considered the report which your Excellency has given in your despatch of the 13th instant, of your conversation with M. Duclerc on the subject of Madagascar. || They have noticed with pleasure the moderate and friendly manner in which the question was discussed by M. Duclerc, and are led to hope, that an amicable solution of the difficulties which have arisen may be arrived at. || M. Duclerc, in his despatch to M. Tissot of the 3rd December, alludes to the two important points in dispute between the French and Madagascar Governments. With regard to that one bearing upon certain Treaty rights, to which the French Government lay claim, I am glad to note, that in your despatch after the explanations which I was able to give M. Duclerc in my despatch of the 5th instant, as to the understanding by the Ambassadors of what had passed

on that point, M. Duclerc is still of opinion, that the negotiations have not been broken off upon the Protectorate question, and has added an assurance of the extreme moderation of the French Government. || On the second point, that of land tenure, both the French Government and the Ambassadors are agreed, that there was a wide difference of views. || It appears, therefore, to Her Majesty's Government, that it is in a satisfactory arrangement of that question, that a settlement of the present dispute must be looked for. || The French Government assert the right for French subjects to buy and hold land in Madagascar. || The Hova Government assert, that by the laws of Madagascar no alien can hold land in fee-simple. || A similar law existed, as your Excellency is aware, in England, and was repealed only a few years ago; there are still many cases in which it is impossible to effect absolute transfers of land, and the compromise resorted to in such cases is to grant such leases as will convey as nearly as may be all the advantages of a freehold. || The concession of leases of twenty-five years offered by the Hova Ambassadors without some security for renewals appears to Her Majesty's Government to be a most unsatisfactory substitute for the right of absolute purchase. They would not be disposed to accept such terms in any revision of the Treaty between Great Britain and Madagascar; but they have reason to hope, that very much more favorable terms may be obtained, and that the prospect of a peaceful settlement of the other questions pending with the French Government would induce the Government of Madagascar to sanction by Treaty such freedom of contract as regards leases as would confer upon foreigners the substantial advantage of freeholds. || Her Majesty's Government have no desire to put themselves forward as mediators, or to press their good offices upon the French Government; but they are at this moment in communication with the Madagascar Ambassadors, and would be very willing to use their position in order to pave the way for a more friendly resumption of negotiations at Paris between the two Powers. || I have to request your Excellency to make a communication to M. Duclerc in the terms of this despatch. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7982. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Bittet um rechtzeitige Mittheilung für den Fall, dass Frankreich die Feindseligkeiten gegen Madagaskar eröffnen sollte.

Foreign Office, December 19, 1882.

My Lord, — I inclose herewith, for your Excellency's information, copy of a *note verbale* from the French Ambassador at this Court in answer to the communication which you made to M. Duclerc, as reported in your Excellency's despatch of the 9th instant. || I have to request your Excellency to express

Nr. 7981.
Gross-
britannien.
19. Dec. 1882.

Nr. 7982.
Gross-
britannien.
19. Dec. 1882.

Nr. 7982. Gross-
britannien.
19. Dec. 1882.

to the French Government the thanks of Her Majesty's Government for this courteous communication. || As regards the danger to British subjects, to which Her Majesty's Government had alluded, I must remark that they do not fear any at the capital nor at such places as Tamatave, where British subjects are not only well known, but have always lived upon most friendly terms with the Hova Government and people; but Her Majesty's Government have been warned by persons well acquainted with Madagascar, that in less frequented districts, and particularly on the west coast, any hostility excited by one European nation would expose all white residents to considerable danger. || M. Tissot remarks, that the British residents in Madagascar are in a position to exert considerable influence upon the Hova authorities. The friendly relations existing between them, strengthened as they have long been by civilizing transactions, have certainly given the British residents an important position in the country, and there is every reason to suppose, that they will avail themselves of such power as they may indirectly possess for the safety of their own lives and property; but Her Majesty's Government are sure the Government of France will agree with them that such a likelihood does not authorize their Government to throw upon them responsibilities which do not naturally rest upon them. || Your Excellency will convey to the French Government the thanks of Her Majesty's Government for the protection which they have promised to British subjects in case of any troubles in Madagascar; but you should at the same time state to M. Duclerc, that Her Majesty's Government would be held responsible in this country for taking alle due precautions such as in similar circumstances are usual, for the safety of British lives and property; they feel sure, that timely notice would be given should the failure of negotiations, which they have reason to hope may not take place, unfortunately lead to the adoption of hostile measures against any part of Madagascar. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7983. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Ablehnung der englischen Vermittelung.

Paris, le 4 janvier, 1883.

Nr. 7983.
Frankreich.
4. Jan. 1883.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser copie d'une note verbale*) que l'Ambassadeur d'Angleterre m'a remise à la fin de décembre relativement aux questions pendantes à Madagascar entre la France et la Cour de Tananarive. Comme vous le verres, le Gouvernement anglais constate l'impression favorable que lui ont produite les explications échangées durant l'entretien que j'avais eu avec Lord Lyons quelques jours auparavant, et il exprime l'espoir que les

*) Inhaltlich identisch mit Nr. 7981.

difficultés actuelles pourront encore aboutir à un règlement amiable. Il constate tout d'abord avec satisfaction que les négociations suivies à Paris avec les envoyés hovas n'ont pas été rompues sur la question du protectorat réclamé par nous sur certaines parties de l'île, et que nous sommes disposés à ne pas nous départir, sur ce point, d'une extrême modération. Il est nécessaire de rappeler, à cet égard, que les droits revendiqués par la France sur la côte nord-ouest de Madagascar sont certains et se trouvent confirmés par des traités réguliers. Si la rupture des conférences n'a pas eu lieu sur ce point, c'est uniquement parce que les envoyés hovas s'étaient engagés à nous accorder les satisfactions que nous sommes fondés et résolus à poursuivre. || Quant au droit de propriété, la législation intérieure de la nation hova ne saurait prévaloir contre les engagements résultant d'une convention régulièrement conclue. Cette convention demeure la seule règle applicable aux rapports des deux Gouvernements contractants. Le fait qu'une loi analogue existait récemment encore en Angleterre peut être considéré comme intéressant au point de vue historique, mais non comme un argument concluant; car il est évident, que le Gouvernement anglais, sous l'empire d'une telle loi, n'aurait jamais consenti à entrer dans des arrangements diplomatiques qui, en accordant aux étrangers le droit de propriété, se seraient trouvés en contradiction avec sa législation intérieure. || Le différend soulevé entre la France et le Gouvernement hova comporte-t-il encore, ainsi qu'on incline à le croire à Londres, un règlement amiable? Cela dépend uniquement du Gouvernement de la Reine des Hovas. Qu'il reconnaisse la légitimité de nos réclamations, qu'il nous fournisse des garanties suffisantes de la loyale exécution du traité qu'il a conclu: nous ne demanderons rien de plus. Mais il faut que tout le monde soit bien convaincu que les conditions formulées par nous, au cours des conférences tenues à Paris, marquent le terme des concessions possibles. De son côté, le Gouvernement de la Reine se rend un compte exact de l'état des choses, lorsqu'il repousse l'idée de vouloir offrir une médiation que le différend ne comporte pas. || Cette déclaration nous dispense d'insister sur une autre expression de la note anglaise. Je ne sais ce que les Anglais entendent par *to press their good offices upon the French Government*; mais, pour nous, cette expression est intraduisible en français; car le mot que donnerait la traduction littérale serait absolument inadmissible. || Je vous laisse le soin de faire part de ces considérations à Lord Granville, à qui vous pourrez en donner lecture et en laisser copie.

E. Duclerc.

Nr. 7984. FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den franz. Botschafter in London. — Der Moment der Eröffnung der Feindseligkeiten ist bereits gekommen.

Paris, le 8 janvier, 1883.

Nr. 7984.
Frankreich.
8. Jan. 1883.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie d'une autre note*) relative aux affaires de Madagascar, et que l'Ambassadeur d'Angleterre m'avait remise en même temps que celle dont je vous ai donné communication le 4 janvier. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique y revient sur les dangers auxquels les résidents anglais pourraient se trouver exposés dans certaines parties de l'île, au cas où une action viendrait à être engagée par une nation européenne contre le Gouvernement hova. En vue de dégager sa responsabilité et de remplir son devoir de protection, il exprime l'espoir qu'un avis lui serait donné en temps utile pour provoquer les mesures convenables, si une pareille éventualité venait à se produire. || Le Gouvernement de la Reine connaît exactement, par l'exposé fidèle que nous avons consenti à lui en faire, la nature du différend qui subsiste entre nous et le Gouvernement des Hovas; il sait qu'à défaut d'un arrangement amiable, la résistance des envoyés de la Reine Ranavalo nous a mis dans la nécessité de pourvoir aux moyens d'assurer à Madagascar l'exercice de nos droits méconnus et les réparations dues à un certain nombre de nos compatriotes. Dans cet état de choses, l'éventualité, à laquelle il est fait allusion dans la note ci-annexée, doit être considérée comme dès à présent ouverte, la publicité donnée à la rupture des négociations ayant permis à chacun d'en mesurer les conséquences. Nos nationaux à Madagascar sont d'ailleurs placés dans la même situation que les résidents anglais, et aucune différence ne sera faite entre eux dans l'application des mesures de protection que les circonstances pourront nous suggérer. Vous voudrez bien en renouveler l'assurance à Lord Granville, à qui vous pourrez communiquer la présente dépêche.

E. Duclerc.

Nr. 7985. GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Erneutes Anerbieten der Vermittlung.

Foreign Office, January 17, 1883.

Nr. 7985.
Gross-
britannien.
17. Jan. 1883.

My Lord, — The French Ambassador has communicated to me M. Duclerc's despatch of the 4th instant, in which he replies to the communication made to him by your Excellency on behalf of Her Majesty's Government on the 22nd ultimo in regard to the affairs of Madagascar. || The report given in your despatch of the 13th December of his Excellency's language on this question, the tone and spirit of which were so much appreciated by Her Majesty's

*) Inhaltlich identisch mit Nr. 7932.

Government, had led me to hope that I might be able indirectly to be of some use in bringing about a peaceable solution of the differences which exist between Madagascar, in whose welfare this country has for a long time taken an interest, and one of the most powerful and highly civilized nations in the world. || I regret to say, that the character of the last despatch has entirely destroyed that expectation, and my first intention was to inform the Malagasy Envoys, that the French Government considered the negotiations at an end. || It appears, however, that this despatch was written under a complete misapprehension of an English phrase which I had used. || That phrase was only intended to convey, that Her Majesty's Government, while they were ready to give their assistance in bringing about an understanding, had no desire to put forward an offer of such assistance if it was not acceptable to France. || I have therefore to instruct your Excellency to ascertain whether the French Government object to my making any communication of their views to the Madagascar Embassy, and if not, what they would wish the character of that communication to be. || I am, &c.

Nr. 7985.
Gross-
britannien.
17. Jan. 1883.

Granville.

Nr. 7986. **FRANKREICH.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Lehnt jede Vermittelung als nutzlos ab.

Paris, le 24 janvier, 1883.

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, a pris connaissance de la Note verbale qui lui a été remise, le 20 janvier, par Son Excellence l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne, relativement aux affaires de Madagascar. M. Duclerc a été particulièrement sensible à la courtoisie mise par Lord Granville à déterminer la mesure des bons offices qu'il offre d'interposer en vue d'aplanir les difficultés pendantes entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement Hova. || Ainsi qu'il résulte des communications précédemment échangées, les envoyés de la Reine Ranavalô ont été suffisamment éclairés sur la légitimité de nos revendications et sur l'étendue des concessions auxquelles nous pourrions souscrire; ils n'ont dû conserver aucune illusion sur les conséquences de l'attitude où il leur a plu de se maintenir. Dans cet état de choses, et tout en s'associant à l'esprit dont les ouvertures de Lord Granville s'inspirent, le Gouvernement de la République ne croit pas qu'il y ait utilité à ce qu'un nouvel exposé de ses vucs soit communiqué à l'Ambassade Malgache par les soins du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Nr. 7986.
Frankreich.
24. Jan. 1883.

Nr. 7987. **GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. an den engl. Botschafter in Paris. — Beschwerde der malagassischen Gesandten über die tendenziöse Darstellung der Verhandlungen im französischen Gelbbuch.

Foreign Office, February 9, 1883.

Nr. 7987.
Gross-
britannien.
9. Febr. 1883.

My Lord, — The Hova Ambassadors called upon me yesterday to communicate the observations which they wished to make upon the Yellow Book on Madagascar which has lately appeared, and which they considered as presenting a very inaccurate account of the matters at issue between their Government and that of France, and also of the recent negotiations in Paris. || I informed the Ambassadors, in reply, that Her Majesty's Government took a great interest in everything which concerned the welfare of Madagascar. But, as the French Government had not encouraged them to be a means of communication, it rendered it unnecessary for me to discuss for the present the details of the existing differences. || The Ambassadors then stated that, according to their latest information, the French authorities were exciting the Sakalavas to rebel against the Queen of Madagascar, and were committing other acts of a decidedly hostile character; and they asked what action Her Majesty's Government would recommend the Hova Government to take under such circumstances. To this I answered, that the consideration of the steps to be adopted must, of course, depend upon an accurate knowledge of the facts to which they alluded, and Her Majesty's Government could in no case offer an opinion upon a question which the Hova Government must necessarily decide upon their own responsibility, but that, as a friend to their country, I could not help expressing my earnest hope that the greatest caution might be exercised as regards the adoption of any course which might provoke hostilities with so powerful a nation as that of France. || The Ambassadors said, that they trusted that they might still rely upon the good offices of England, and I assured them, that they might depend upon Her Majesty's Government for not omitting any favourable opportunity for obtaining a friendly solution of their difficulty with the French Government. || The conversation then turned upon the land question and the possible revision of Article V in the existing Treaty between this country and Madagascar in such a way as to avoid the objections of the Hovas to the purchase of land, while securing the fullest possible use of it to British settlers. || I am, &c.

Granville.

Nr. 7988. **GROSSBRITANNIEN** und **MADAGASKAR**. — Declaration between the Governments of Great Britain and Madagascar amending Article V of the Treaty of the 27th June, 1865. — Signed in the English and Malagasy Languages at London, February 16, 1883.

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Government of Her Majesty the Queen of Madagascar, being desirous of making more satisfactory arrangements as to the holding of land by British subjects in Madagascar, have agreed as follows: —

Nr. 7988.
Gross-
britannien
und
Madagaskar.
16. Febr. 1883.

Article V of the Treaty between Great Britain and Madagascar of the 27th June, 1865, is cancelled, and in lieu thereof the following Article V is substituted: —

“Article V. British subjects shall be permitted, as fully as subjects of Her Majesty the Queen of Madagascar, or as subjects or citizens of the most favoured nation, to rent or lease land, houses, warehouses and all other kinds of property within all parts of the dominions of Her Majesty the Queen of Madagascar which are under the control of a Governor duly appointed by the Malagasy authorities. Provided always, that all leases of land held by British subjects shall be registered at the British Consulate, and also by a Malagasy official appointed for that purpose; but the said provision as to registration shall not apply to any lease made before this Article shall come into force, but the registration of such lease shall be optional. And Her Majesty the Queen of Madagascar fully allows her subjects the right of renting or leasing such property according to their own pleasure, and according to the terms of time and money which may be agreed upon between lessor and lessee. But it shall be distinctly understood, that Malagasy subjects are prohibited by the laws of their country from the absolute sale of land to foreigners. British subjects shall be at liberty to build on land rented or leased by them houses of any material they please; and Her Majesty the Queen of Madagascar engages, that British subjects shall, as far as lies in her power, enjoy within her dominions full and complete protection and security, for themselves and for any property which they may so acquire in future, or which they may have acquired already before the date at which the present Article shall come into force. || In the case of unreclaimed land, *i.e.*, Crown lands, British subjects shall deal directly with the Malagasy Government, which binds itself to afford all reasonable facilities to all persons desirous of leasing the same. British subjects, however, shall not be allowed to erect fortifications on such leased or rented lands, or to do anything thereon contrary to the laws of Madagascar. || All lands leased or rented by British subjects shall be subject to the same, and not to any higher, tax than that to which lands rented or leased by subjects of Her Majesty the Queen of Madagascar or subjects or citizens of the most favoured nation would be liable. || In the event of a British subject dying in Madagascar,

Nr. 7988. and leaving houses, lands, or other property, the persons who are entitled
 Gross- thereto according to British law shall receive possession of the said property;
 britannien and the British Consul, or some one appointed by the British Consul, may
 und proceed at once to take charge of the said property on their account. || British
 Madagaskar. subjects may freely engage in their service in any capacity whatever any native
 16. Febr. 1883. of Madagascar, not a slave or a soldier, who may be free from any previous
 engagements; such engagements may be executed by deeds signed before a
 British Consul and the local authorities, but are liable to be determined should
 the services of persons so engaged be required by the Queen, or on their own
 application, after due notice. || No domiciliary visits shall be made to the
 establishment, houses, or properties possessed or occupied by British subjects
 unless by the consent of the occupants, or in concert with the British Consul. ||
 In the absence, however, of any Consular officer, the local authorities may
 enter, after giving due notice to the occupants, whenever there is reasonable
 cause to believe that stolen property or persons escaping from justice are
 concealed on the premises. || No British subject residing in Madagascar shall
 have the right of entering the house of any subject of the Queen of Madagascar
 against the will of the occupants."

The present Declaration shall come into force on the 1st September, 1883,
 and it shall have the same force and duration as the aforesaid Treaty of the
 27th June, 1865, which shall, except as hereby amended, retain its full force
 and effect. || In witness whereof the Undersigned, duly authorized for this
 purpose, have signed the present Declaration, and have affixed thereto their
 seals. || Done in duplicate at London, the 16th day of February, 1883.

Granville.

Ravoninahitriniarivo,

15 Honours, Chief Secretary of state for Foreign
 Affairs, Chief Ambassador of Her Majesty the
 Queen of Madagascar.

Raminaraka,

14 Honours, O.D.P., Member of the Privy Council,
 Ambassador of Her Majesty the Queen of Ma-
 dagascar.

Nr. 7989. FRANKREICH und MADAGASKAR. — Freundschafts-
 und Handelsvertrag vom 8. August 1868.

[Die Ratifikationen sind ausgetauscht zu Tananarive am 29. December 1868.]
 Publicirt am 13. März 1869.

Nr. 7939. Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine de Mada-
 Frankreich gascar, mutuellement animés du désir de favoriser le développement des rela-
 und tions commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un
 Madagaskar. Traité de Paix et de Commerce et ont, en conséquence, nommé pour leurs
 8. Aug. 1868.

Plénipotentiaires: || Sa Majesté l'Empereur des Français, le Sieur Benoit Garnier, Consul de France, Chevalier de la Légion d'Honneur, son Commissaire Spécial à Madagascar; || Et Sa Majesté la Reine de Madagascar, les Sieurs Rainimaharavo, Chef de la Secrétairerie d'État, seizième honneur; Rainandrian-tsilavo, quinzième honneur, Officier du Palais; Ralaitirofo, Chef Juge; Rafaralahibemalo, Chef Notable; || Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Nr. 7989.
Frankreich
und
Madagaskar.
8. Aug. 1868.

Art. I. Il y aura désormais et à perpétuité paix, bonne entente et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine de Madagascar, et entre leurs héritiers, successeurs et sujets respectifs.

Art. II. Les sujets de chacun des deux pays pourront librement entrer, résider et circuler dans toutes les parties de l'autre pays placées sous l'autorité d'un Gouverneur, en se conformant à ses lois; ils y jouiront de tous les privilèges, avantages et immunités accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

Art. III. Les sujets Français, dans les États de Sa Majesté la Reine de Madagascar, auront la faculté de pratiquer librement et d'enseigner leur religion, et de construire des établissements destinés à l'exercice de leur culte, ainsi que des écoles et des hôpitaux. Ces établissements religieux appartiendront à la Reine de Madagascar; mais il ne pourront jamais être détournés de leur destination. || Les Français jouiront, dans la profession, la pratique et l'enseignement de leur religion, de la protection de la Reine et de ses fonctionnaires, comme les sujets de la nation la plus favorisée. || Nul Malgache ne pourra être inquiété au sujet de la religion qu'il professera, pourvu qu'il se conforme aux lois du pays.

Art. IV. Les Français, à Madagascar, jouiront d'une complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront, comme les sujets de la nation la plus favorisée, et en se conformant aux lois et règlements du pays, s'établir partout où ils le jugeront convenable, prendre à bail, acquérir toute espèce de biens meubles et immeubles, et se livrer à toutes les opérations commerciales et industrielles qui ne sont pas interdites par la législation intérieure. Ils pourront prendre à leur service tout Malgache qui ne sera ni esclave ni soldat, et qui sera libre de tout engagement antérieur. Cependant, si la Reine requiert ces travailleurs pour son service personnel, ils pourront se retirer, après avoir préalablement prévenu ceux qui les auront engagés. || Les baux, les contrats de vente et d'achat et les contrats d'engagements de travailleurs seront passés par actes authentiques devant le Consul de France et les magistrats du pays. || Nul ne pourra pénétrer dans les établissements ou propriétés possédés ou occupés par des Français, sans le consentement de l'occupant à moins que ce ne soit avec l'intervention du Consul. || En l'absence du Consul, ou de tout autre Agent Consulaire, et dans le cas, où l'on aurait la preuve que des criminels poursuivis par la justice se trouvent cachés dans ces établissements, l'autorité locale pourra les y faire rechercher, en préve-

Nr. 7989.
Frankreich
und
Madagaskar.
8. Aug. 1868.

nant toutefois l'occupant avant d'y pénétrer. || Les Français ne pénétreront pas non plus dans les maisons des Malgaches contre le gré de l'occupant.

Art. V. Les Hautes Parties Contractantes se reconnaissent le droit réciproque d'avoir un Agent Politique résidant auprès de chacune d'elles et de nommer des Consuls ou Agents Consulaires partout où les besoins du service l'exigeront. Cet Agent Politique et ces Consuls ou Agents Consulaires jouiront des mêmes droits et prérogatives qui pourront être accordés aux agents de même rang de la Puissance la plus favorisée; ils pourront arborer le pavillon de leur nation respective sur leur habitation.

Art. VI. Les autorités dépendant de Sa Majesté la Reine de Madagascar n'interviendront pas dans les contestations entre Français, qui seront toujours et exclusivement du ressort du Consul de France, ni dans les différends entre Français et autres sujets étrangers. Les autorités Françaises n'interviendront pas non plus dans les contestations entre Malgaches, qui seront toujours jugées par l'autorité Malgache. || Les litiges entre Français et Malgaches seront jugés par le Consul de France, assisté d'un Juge Malgache.

Art. VII. Les Français seront régis par la loi Française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux à Madagascar. Les coupables seront recherchés et arrêtés par les autorités Malgaches, à la diligence du Consul de France, auquel ils devront être remis et qui se chargera de les faire punir conformément aux lois Françaises. || Les Français reconnus coupables d'un crime pourront être expulsés de Madagascar.

Art. VIII. Sa Majesté la Reine de Madagascar s'engage à livrer au Consul de France, sur son invitation, et lorsqu'on l'aura atteint, tout sujet Français traduit pour crime devant les Cours de justice Françaises et qui se serait réfugié à Madagascar.

Art. IX. L'autorité locale n'aura aucune action à exercer sur les navires de commerce Français, qui ne relèvent que de l'autorité Française et de leurs capitaines. L'entrée leur sera donnée à leur arrivée. || En l'absence de bâtiments de guerre Français, les autorités Malgaches devront, si elles en sont requises par un Consul ou Agent Consulaire Français, lui prêter mainforte pour faire respecter son autorité par ses nationaux et pour rétablir et maintenir la discipline parmi les équipages des navires de commerce Français. || Si des matelots, ou autres individus, désertent leurs bâtiments, l'autorité locale fera tous ses efforts pour découvrir et remettre le déserteur entre les mains du requérant.

Art. X. Si un Malgache élude ou refuse le paiement d'une dette envers un Français, les autorités locales donneront toute aide et facilité au créancier pour recouvrer ce qui lui est dû, et, de même, le Consul de France donnera toute assistance aux Malgaches pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français.

Art. XI. Les biens des Français décédés à Madagascar, ou des Malgaches décédés sur le territoire Français, seront remis aux héritiers, ou à leur

défaut, au Consul ou Agent Consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

Art. XII. Les navires Français ne seront pas soumis à d'autres ni à de plus forts droits de navigation que ceux auxquels sont ou seront respectivement assujettis les navires nationaux et ceux de la nation la plus favorisée. || Sa Majesté la Reine de Madagascar s'engage à ne pas élever les droits de navigation actuellement existants. || Les navires Français qui relâcheront dans les ports ou sur les côtes de Madagascar, et qui n'y effectueront aucun chargement ni déchargement de marchandises, seront affranchis de tout droit de navigation. || Les navires Malgaches jouiront de la même faveur dans les ports de France. || Aucun sujet Malgache, s'il n'est muni d'un passeport de l'autorité locale, ne pourra s'embarquer sur un navire Français.

Art. XIII. Les bâtiments de guerre Français auront les mêmes facilités que les navires de guerre de la nation la plus favorisée pour entrer, séjourner et se ravitailler dans les ports militaires, anses et rivières de Madagascar; ils y seront soumis aux mêmes règles et jouiront des mêmes honneurs et privilèges. || Les navires de guerre Malgaches auront, dans les ports de France, les mêmes honneurs et privilèges.

Art. XIV. Sa Majesté la Reine de Madagascar s'engage à ne prohiber l'entrée, ni la sortie, d'aucun article de commerce, sauf l'importation des munitions de guerre, que la Reine se réserve exclusivement, et l'exportation des vaches et des bois de construction.

Art. XV. Les droits d'importation établis dans les ports de Madagascar sur les produits Français, ou importés par des navires Français, ne pourront être plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits originaires, ou importés par bâtiments de la nation la plus favorisée. Ces droits ne pourront, en aucun cas, excéder 10 pour cent de la valeur des marchandises. || Les droits *ad valorem* seront convertis en droits spécifiques, en vertu d'un Tarif concerté entre le Consul de France et les Commissaires Malgaches, et qui devra être soumis à l'approbation de Sa Majesté l'Empereur et de la Reine de Madagascar.

Art. XVI. Les droits perçus à l'exportation des produits du sol et de l'industrie Malgaches ne pourront excéder 10 pour cent de la valeur.

Art. XVII. Si un navire Français en détresse entre dans un port de Madagascar placé sous l'autorité d'un Gouverneur, l'autorité locale lui donnera toutes les facilités possibles pour se réparer, se ravitailler et continuer son voyage. || Si un navire Français fait naufrage sur les côtes de Madagascar, les autorités locales prêteront leur assistance au Consul de France pour opérer le sauvetage, et les objets sauvés seront intégralement remis au propriétaire ou au Consul, qui les fera enlever. || Les navires Malgaches auront droit à la même protection de la part des autorités Françaises.

Art. XVIII. Si quelque navire de commerce Français était attaqué sur un point de la côte de Madagascar placé sous l'autorité d'un Gouverneur,

Nr. 7989.
Frankreich
und
Madagaskar.
8. Aug. 1868.

celui-ci, dès qu'il aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis. || Les marchandises enlevées, en quelque lieu et en quelque état qu'elles se trouvent, seront remises au propriétaire, ou au Consul qui se chargera de les restituer. || Il en sera de même pour les actes de pillage et de vol qui pourront être commis à terre, dans les lieux placés sous l'autorité d'un Gouverneur, sur les propriétés des Français résidant à Madagascar. || La même protection sera accordée aux propriétés Malgaches pillées ou volées, sur les côtes ou dans l'intérieur de l'Empire Français.

Art. XIX. Sa Majesté la Reine de Madagascar, désirant s'assurer le concours des bâtimens de Sa Majesté l'Empereur des Français pour la répression de la piraterie dans les eaux Malgaches, reconnaît aux officiers de la Marine Impériale le droit d'entrer en tout temps avec leurs bâtimens dans les ports, rivières et anses de Madagascar, afin d'y capturer tout navire employé à la piraterie; ces officiers pourront saisir et déferer au jugement des autorités compétentes tout individu prévenu d'actes de cette nature.

Art. XX. Sa Majesté la Reine de Madagascar s'engage à empêcher la Traite des Noirs dans ses États. || Sa Majesté reconnaît aux croiseurs de la Marine Impériale le droit de visiter les navires Malgaches et Arabes soupçonnés de servir à la Traite dans les eaux de Madagascar. || Sa Majesté consent, en outre, à ce que, dans le cas où il serait prouvé qu'ils sont employés au trafic des nègres, ces navires et leurs équipages soient traités comme s'ils avaient été employés à une entreprise de piraterie.

Art. XXI. Sa Majesté la Reine de Madagascar s'engage à abolir les épreuves judiciaires par le tanghen, ou autre poison. || Dans le cas où, ce qu'à Dieu ne plaise, il y aurait guerre entre la France et Madagascar, tous les prisonniers qui tomberaient entre les mains de l'un ou de l'autre parti, seront traités avec douceur et seront remis en liberté, soit par échange pendant la guerre, soit sans échange après la conclusion de la paix, et les dits prisonniers ne seront, sous aucun prétexte, faits esclaves ni mis à mort.

Art. XXII. Aucun changement ne pourra être apporté au présent Traité sans le consentement respectif de chacune des Hautes Parties Contractantes.

Art. XXIII. Le présent Traité ayant été rédigé en Français et en Malgache, et les deux versions ayant exactement le même sens, le texte Français sera officiel et fera foi, sur tous les rapports, aussi bien que le texte Malgache.

Art. XXIV. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Tananarive, dans l'intervalle de six mois, à dater du jour de la signature, et le Traité sera en vigueur dès que cet échange aura eu lieu.

Fait, signé et scellé à Tananarive, le 8 Août, 1868.

B. Garnier.

Ralaitsirofo.

Rainimaharavo.

Rafaralahibemalo.

Rainandriantsilavo.

Donau-Conferenz.

Nr. 7990. DEUTSCHLAND, FRANKREICH, GROSSBRITANNIEN, ITALIEN, OESTERREICH-UNGARN, RUSSLAND und TÜRKEL. — Protokolle der Conferenzen in London, betreffend die Donau-Schiffahrt.

Les Puissances Signataires du Traité du 13 Juillet, 1878*), ayant décidé de prendre en considération l'exécution des Articles LIV et LV du dit Traité en ce qui concerne la navigation du Danube,

A savoir:

1. L'extension des pouvoirs de la Commission jusqu'à Braila;
2. La confirmation du Règlement élaboré en vertu de l'Article LV du dit Traité;
3. La prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne,—

Se sont réunis à Londres en Conférence, sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Nr. 7990.
Berliner
Kongress-
Staaten.
8. Febr. bis
10. März 1883.

~~~~~  
*Protocole No. 1. — Séance du 8 Février, 1883.*

Présents:

Pour l'Allemagne—

Le Comte Münster, Ambassadeur d'Allemagne à Londres.

Pour l'Autriche-Hongrie—

Le Comte Károlyi, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Londres.

Pour la France—

M. Tissot, Ambassadeur de la République Française à Londres; et

M. Camille Barrère, Ministre Plénipotentiaire.

Pour la Grande-Bretagne—

Le Comte Granville, Ministre de Affaires Étrangères; et

Lord Edmond Fitzmaurice, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères.

---

\*) S. Staatsarchiv Bd. XXXIV No. 6773.

Nr. 7990.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
8. Febr. bis  
10. März 1883.

Pour l'Italie—

Le Comte Nigra, Ambassadeur d'Italie à Londres.

Pour la Russie—

Le Baron de Mohrenheim, Ambassadeur de Russie à Londres.

MM. les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie se sont réunis aujourd'hui en Conférence au Foreign Office.

La séance est ouverte par *le Comte Münster*, qui propose que la présidence soit conférée à M. le Comte Granville.

*Le Comte Granville* accepte la présidence, en remerciant MM. les Plénipotentiaires.

Il propose à la Conférence de nommer Mr. J. A. Crowe, Secrétaire.

Cette proposition ayant été adoptée, le Comte Granville prévient les Plénipotentiaires que Musurus-Pacha, Ambassadeur de Turquie, vient de lui faire savoir, il y a une heure, qu'il n'était pas encore muni des pleins-pouvoirs nécessaires pour prendre part à la Conférence. Le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne propose en conséquence, que par égard pour Sa Majesté Impériale le Sultan il ne soit pas encore procédé aujourd'hui à la discussion des matières soumises à la Conférence.

Cependant, ajoute-t-il, le temps presse, et il est à considérer qu'un grand nombre de personnes étrangères sont réunies à Londres pour un objet spécial. Il est désirable, en outre, de mener rapidement à bonne fin les questions importantes qui font l'objet de l'attention des Plénipotentiaires. Si plus tard Musurus-Pacha n'était pas encore muni des instructions de son Gouvernement, le Comte Granville exprime l'opinion qu'il deviendrait nécessaire de procéder aux travaux de la Conférence.

Il propose donc d'ajourner la séance à Samedi prochain.

Cette proposition est adoptée.

Toutefois il reste entendu que pour les raisons exposées plus haut et en vue de la nécessité qui s'impose de ne pas perdre un temps précieux avant d'arriver à une solution, il serait impossible de proroger le moment de la discussion au delà du jour qui vient d'être désigné d'un commun accord.

MM. les Plénipotentiaires se séparent en fixant leur prochaine réunion à Samedi, 10 Février, à 3 heures.

Münster.

Károlyi.

Tissot.

Camille Barrère.

Granville.

Edmond Fitzmaurice.

Nigra.

Mohrenheim.

Musurus.

*Protocole No. 2. — Séance du 10 Février, 1883.*

## Présents:

Dieselben und  
Pour la Turquie—

Musurus-Pacha, Ambassadeur de Turquie à Londres.

*Le Comte Granville* propose, et la Conférence approuve, que le secret le plus absolu soit maintenu au sujet de ses délibérations.

*Le Comte Granville* propose, en outre, que le Protocole de la dernière séance soit adopté; mais à ce sujet,

*Le Baron de Mohrenheim* se propose de faire quelques observations non sur la teneur du Protocole, mais sur une des matières qui s'y trouvent consignées.

L'ordre, dit-il, dans lequel les trois questions à débattre se trouvent soumises aux délibérations de la Conférence, ne correspond pas à celui qui s'impose de lui-même, tant en vertu des Articles du Traité de Berlin, qui s'y rapportent, que de celui de la dépêche de convocation. Les Plénipotentiaires sont réunis en vertu de l'Article LIV du Traité de Berlin, Traité qui n'a eu en vue que la réunion d'une Conférence pour régler l'Article cité plus haut. La Circulaire de Lord Granville invite en conséquence les Puissances à se faire représenter à Londres pour remplir les stipulations de ce même Article. Ce n'est, comme il résulte des considérations développées subsidiairement dans cette pièce, que par suite du cas fortuit qui a empêché une entente sur l'Article LV, que le Cabinet de St. James a été induit à suggérer que cet Article fût déferé à l'examen de la Conférence qui serait convoquée principalement en vue de l'Article LIV:—

"It would therefore seem advisable, that any Conference which may be convened for the consideration of the LIVth Article of the Berlin Treaty should also come to a decision with regard to the execution of its LVth Article."

On a donc joint aux deux autres questions la troisième relative à l'extension des pouvoirs de la Commission Européenne jusqu'à Braïla. L'ordre primitif assigné aux matières soumises à la Conférence était celui que le Traité de Berlin avait consacré. Il se trouve maintenant interverti, cas imprévu avant l'ouverture de la Conférence. Il est clair que la logique s'oppose à cette mutation. Elle ne permet pas que deux questions étroitement liées, l'une et l'autre, à une troisième qui ne serait traitée qu'après, soient discutées avant celle-ci—attendu qu'il en résulterait qu'on préjugerait ainsi la durée d'une institution dont l'existence même est en question, et que l'on se prononcerait sur l'extension et la nature des pouvoirs qu'il s'agit auparavant de prolonger.

Le Plénipotentiaire de Russie conclut en demandant le rétablissement de l'ordre primitif, et que la discussion de l'Article LIV du Traité de Berlin passe avant celle du paragraphe LV.

*Le Comte Károlyi* fait remarquer que si la Conférence se trouvait avoir discuté sans résultat la question de la prolongation des pouvoirs de la Com-

Nr. 7990.  
Berliner  
Kongress-

Staaten.  
8. Febr. bis  
10. März 1893.

mission Européenne, il irait de soi qu'on ne procéderait pas à la solution des autres parties du programme de la Conférence.

*Le Comte Granville* fait observer que la question soulevée par le Plénipotentiaire de Russie lui a été suggérée par la lecture du Protocole. Ne pourrait-on pas adopter le Protocole tel qu'il est et remettre la discussion de la question soulevée à un autre moment?

*Le Baron de Mohrenheim* dit qu'il suffirait de constater que le consentement qu'il donnerait, au cours de la discussion, à un règlement de la question de la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne, ne pourrait être que provisoire, et dépendrait des justes réclamations qu'il aurait à faire au nom de son pays.

*Le Comte Granville* dit que l'ordre de la discussion de ces trois questions avait été adopté conformément aux désirs de ceux des Plénipotentiaires qu'il avait été à même de consulter. Cet ordre lui paraît répondre à tous les besoins et ne porte aucun préjudice aux droits de chaque Plénipotentiaire de formuler toutes les réserves qu'il lui conviendrait de faire en ce qui touche l'avenir de la discussion.

*Le Comte Münster* se prononce dans le même sens.

*Le Baron de Mohrenheim* ne saisit pas l'opportunité qu'il y aurait à intervertir l'ordre qui s'impose par la nature des choses, la Conférence ayant été convoquée principalement dans le but de trouver une solution à l'Article LIV du Traité de Berlin.

*M. Tissot* croit que la discussion ne souffrirait pas de l'ordre indiqué dans l'invitation du Gouvernement de la Reine.

*M. Barrère* fait observer qu'il n'y a aucune question de principe en jeu et qu'il s'agit seulement d'une simple affaire de procédure.

*Le Comte Nigra* pense que la question soulevée par le Plénipotentiaire de Russie doit être considérée comme une simple question de forme. Il ne voit pas qu'il y ait inconvénient à donner satisfaction à la demande du Plénipotentiaire de Russie, du moment qu'il demeure entendu que la Conférence, lorsqu'elle abordera la discussion des trois points, reste toujours maîtresse de suivre l'ordre qui lui paraîtra convenable.

*Le Plénipotentiaire de Turquie* considère la Commission Européenne comme existant, le Traité de Berlin ayant consacré le principe de la prolongation, qui est admis et indiscutable.

*Le Baron de Mohrenheim* répond que la question de la permanence touchée par le Congrès de Berlin a été abandonnée. Il ne saurait admettre cette permanence, qui n'a été confirmée nulle part depuis le Traité de Paris.

*Le Comte Granville* croit devoir remettre la discussion sur son véritable terrain. Il ne s'agit pas quant à présent de la Commission Européenne, mais uniquement de l'ordre dans lequel la discussion aura lieu. Les explications qui viennent d'être échangées lui paraissent de nature à établir un complet accord.



*Le Baron de Mohrenheim* déclare que tout en maintenant son opinion, il désire ne pas soulever de difficultés. Si l'on admet que les déclarations qui pourraient être faites au sujet de l'Article LV du Traité de Berlin ne sont que provisoires et sujettes à être rappelées dans le cas où l'entente ne s'établirait pas en ce qui regarde l'Article LIV, il se contentera de cette réserve.

L'incident étant clos le Protocole de la dernière séance est adopté.

Il est donné lecture de la dépêche dans laquelle l'Envoyé de Roumanie réclame au nom de son Gouvernement le droit de se faire représenter à la Conférence de Londres (Annexe A).

*Le Comte Granville* exprime l'espoir que la Roumanie sera admise à la Conférence sur le même pied que les autres Puissances. Il serait d'autant plus gracieux de lui faire cet accueil qu'elle se trouve déjà représentée dans la Commission Européenne et qu'elle aura également son Représentant dans la Commission Mixte, dont la formation est proposée.

*Le Comte Münster* croit devoir s'opposer à l'admission de la Roumanie sur le même pied que les Grandes Puissances. Le Plénipotentiaire d'Allemagne reconnaît volontiers le grand intérêt qu'a la Roumanie à la solution heureuse des questions pendantes à la Conférence. Cependant le Gouvernement Allemand serait d'avis de conserver à celle-ci son caractère Européen en s'abstenant de mettre la Roumanie au pair des Grandes Puissances. Si, tout en maintenant le principe de l'unanimité dans la Conférence, on donnait une voix à la Roumanie, on lui créerait une position qui ne serait nullement désirable, celle de pouvoir à sa volonté imposer son *veto*. La Roumanie ne pourrait donc être admise qu'en qualité d'invitée et non comme maîtresse de maison.

*Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie* croit devoir expliquer qu'il se serait volontiers conformé au désir exprimé par le Président que la Roumanie, en raison de la situation spéciale qui lui a été créée par le Traité de Berlin, soit admise à la considération des trois questions qui forment l'objet de la réunion de la Conférence. Toutefois il ne peut que tenir compte de l'opinion contraire qui vient d'être exprimée par le Comte Münster, et il serait disposé à revenir sur son opinion pour adhérer à celle du Plénipotentiaire d'Allemagne.

*Les Plénipotentiaires de France* partagent l'opinion exprimée par Lord Granville et ils seraient disposés à admettre la Roumanie à la discussion des matières soumises à la Conférence; toutefois ils reconnaissent que les objections formulées par le Comte Münster sont sérieuses. Ils se rangeront donc à l'opinion de la majorité.

*Le Comte Nigra* déclare que l'Italie se trouve, dans cette question, dans la même situation que les autres Puissances qui avaient accueilli la proposition de l'Angleterre. Du moment qu'elles semblent disposées à accepter l'amendement proposé par le Représentant de l'Allemagne, le Plénipotentiaire d'Italie se range à l'opinion de la majorité.

*Le Baron de Mohrenheim*, tout en se rangeant à l'opinion de la majorité, serait d'avis qu'on admît les États Riverains sauf à créer à chacun d'eux une

Nr. 7990.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
8. Febr. bis  
10. März 1883.

situation en rapport avec sa compétence. Mais en raison des opinions qui ont été admises, il croit devoir se ranger définitivement à l'avis de la majorité.

*Le Plénipotentiaire de Turquie* exprime la même opinion. Il croit toutefois qu'on pourrait inviter la Roumanie à prendre part à la Conférence, mais sans être admise à la signature des Protocoles, réservée aux Plénipotentiaires des Grandes Puissances.

*Le Comte Granville* demande à l'Ambassadeur d'Allemagne de vouloir bien formuler sa proposition sous forme d'amendement à celle qu'il a présentée au début de la discussion. Il désirerait aussi qu'on a'optât pour la Serbie le même amendement que pour la Roumanie.

Il est donné lecture de la demande faite au nom de Sa Majesté le Roi de Serbie d'être admis à prendre part aux délibérations de la Conférence (Annexe B).

*Le Comte Károlyi* exprime l'opinion en premier lieu que son Gouvernement aurait désiré que les mêmes privilèges qu'il aurait été disposé à accorder à la Roumanie fussent reconnus pour la Serbie. Cependant il se déclare prêt à accepter la formule suggérée par le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, étant d'avis qu'on ne saurait accorder à la Serbie des concessions plus grandes que celles qu'on accorderait à la Roumanie.

*M. Tissot* ayant accepté l'amendement, *le Baron de Mohrenheim* déclare l'accepter dans le même sens et se range complètement à l'interprétation que vient de lui donner l'Ambassadeur d'Autriche.

*Le Comte Granville* abordant la question de l'admission à la Conférence de la Bulgarie, fait ressortir que cette Principauté est dans une position différente de celle dont jouissent la Roumanie et la Serbie. Elle est dans la position d'un État vassal qui doit être représenté par la Turquie. Cependant la Conférence devrait nécessairement être pleinement informée des vœux de la Bulgarie, et le Plénipotentiaire de Turquie pourrait donner l'assurance que toutes les communications que la Bulgarie voudrait faire seraient textuellement soumises à la Conférence.

*Le Plénipotentiaire de Turquie*, à l'appui de l'opinion exprimée par le Comte Granville, cite un cas qui s'est produit en 1871. Il s'engage à recevoir et à porter à la connaissance de la Conférence toutes les demandes de la Bulgarie.

*Le Comte Károlyi* prend acte des paroles du Plénipotentiaire de Turquie, dont il se déclare satisfait.

*Le Baron de Mohrenheim*, tout en reconnaissant qu'il y avait lieu d'établir une distinction entre la situation qui pourrait être faite à la Bulgarie et celle qui revenait à ses deux co-États Riverains, ne voit pas pourquoi il ne serait pas possible de lui donner une voix consultative sans être tenue de faire passer ses communications par le canal de la Turquie. Il invoque l'antécédent de l'admission de la Bulgarie, malgré les objections de la Porte, à la Commission Européenne pour la discussion des Règlements de la navigation du

Danube en amont de Galatz. Cependant, il ne croit pas devoir insister, en présence de l'opinion qui semble prévaloir dans la Conférence. Revenant sur les observations qu'il a cru devoir faire sur le Protocole, le Plénipotentiaire de Russie déclare réserver son opinion et ne prendre qu'*ad referendum* l'ordre qui a été adopté par la Conférence.

Nr. 7990.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
8. Febr. bis  
10. März 1883.

*Lord Edmond Fitzmaurice* donne lecture de l'amendement rédigé par le Comte Münster dans les termes suivants:—

“A la suite d'un échange de vues, et adoptant l'avis de la majorité, la Conférence décide qu'elle invitera la Roumanie et la Serbie à assister à ses séances afin de les consulter et de les entendre.

“La Conférence décide également que les observations de la Bulgarie seront portées textuellement à la connaissance de la Conférence par l'entremise de l'Ambassadeur de Turquie.”

La Conférence adopte la proposition telle qu'il en a été donné lecture par le Second Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique.

Les Plénipotentiaires de Roumanie et de Serbie sont admis à la Conférence.

*Le Président* leur communique la décision que la Conférence vient de prendre à leur égard.

*Le Prince Ghica*, en prenant connaissance de cette décision, expose que les instructions qu'il a reçues de son Gouvernement portent seulement sur le cas où le Représentant de la Roumanie serait admis à la Conférence avec voix délibérative. Telle n'est pas la position qui lui est créée aujourd'hui. Il prierait donc la Conférence de bien vouloir lui communiquer sa décision par écrit. Il la portera à la connaissance de son Gouvernement, et il ne doute pas que sous peu il sera en mesure de faire part aux Plénipotentiaires de sa réponse. En attendant il croit devoir s'abstenir.

*M. Marinovitch* s'exprime dans le même sens.

La décision de la Conférence est communiquée par écrit aux Représentants de la Roumanie et de la Serbie, qui se retirent.

*Le Président* prie l'Ambassadeur d'Allemagne de vouloir bien faire connaître à la Conférence son opinion sur la question de l'extension des pouvoirs de la Commission jusqu'à Braïla.

*Le Comte Münster* ayant cédé la parole à son collègue d'Autriche,

*Le Comte Károlyi* déclare ne s'opposer en aucune façon à cette extension, sous la réserve de l'acceptation définitive de la prolongation de la Commission Européenne. Il n'entend pas préjuger son opinion quant à cette prolongation.

*Le Baron de Mohrenheim* en se rangeant aux réserves que vient d'exprimer l'Ambassadeur d'Autriche accepte également l'extension que les Plénipotentiaires de France, d'Italie et de Turquie déclarent adopter.

En ce qui touche les Règlements élaborés par la Commission Européenne pour la partie du Danube comprise entre les Portes de Fer et Galatz, et afin, dit-il, d'éviter tout malentendu, *le Comte Károlyi* s'exprime dans les termes suivants:—

Nr. 7990.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
8. Febr. bis  
10. März 1883.

“J’ai pour instruction d’accepter dans leur intégrité les Règlements de navigation, de police et de surveillance adoptés par la Commission Européenne dans son avant-dernière séance et soumis par elle à la sanction des Puissances en exécution de l’Article LV du Traité de Berlin.

“Je pense que la Commission Européenne étant laborieusement arrivée à l’élaboration des dits Règlements, il serait superflu d’entrer dans l’examen des détails que les Représentants des Puissances à Galatz ont d’ailleurs réglés avec une compétence qui est admise par tout le monde.

“Cependant les deux points principaux de ces Règlements qui doivent spécialement attirer l’attention de la Conférence portent:—

“1. Sur la participation de l’Autriche-Hongrie à la Commission Mixte en raison de l’importance et de la supériorité de ses intérêts commerciaux et de navigation dans le cours moyen du Danube, et

“2. Sur le caractère exécutif de la dite Commission.

“Ces deux points font l’essence des Règlements adoptés par la Commission Européenne, et c’est principalement pour cette raison que le Gouvernement Impérial et Royal doit demander aux Représentants des Puissances et à celui de la Roumanie et de la Serbie d’accepter les principes qu’ils impliquent.

“Le Gouvernement Impérial et Royal considère que la participation de l’Autriche-Hongrie à la Commission Mixte ne peut que contribuer à la stricte observation de la liberté de la navigation dans le Danube consacrée, du reste, par les Traités.

“Les craintes qui pourraient naître de la participation de l’Autriche-Hongrie à la Commission Mixte sont d’ailleurs rendues chimériques par ce fait que l’existence de la Commission Mixte est formellement subordonnée à celle de la Commission Européenne, et que la première ne saurait exister sans la seconde.

“Du reste, le sentiment qui a amené le Gouvernement Impérial et Royal à revendiquer une représentation dans la Commission Mixte, droit qui lui a été reconnu par toutes les Puissances, lui a été inspiré par le seul désir d’avoir dans cette Commission une situation qui lui permette de protéger, de concert avec les autres membres de la Commission Mixte, ses intérêts légitimes et ceux de la navigation internationale. Je ne parle pas de la présidence, vu qu’il s’agit plutôt d’une question de forme et d’une conséquence naturelle du caractère permanent de la participation Austro-Hongroise à la Commission Mixte.

“En ce qui concerne le caractère exécutif de la Commission Mixte, cette condition paraît indispensable à mon Gouvernement pour assurer l’exécution régulière des Règlements préparés par la Commission Européenne.

“Il ne peut porter ombrage à personne puisque tout le monde y est soumis.

“Ce caractère est d’ailleurs la conséquence de la législation en vigueur sur le Bas-Danube, c’est celui qu’affecte la Commission Européenne de Galatz,

et l'Article LV du Traité de Berlin a suffisamment indiqué que le régime en amont de Galatz devrait être mis en harmonie avec celui appliqué en aval.

“Le caractère exécutif de la Commission Mixte ne porte, en outre, aucune atteinte à la souveraineté des États intéressés, laquelle demeure intacte en dehors de l'application de certaines dispositions fluviales explicitement indiquées par les Traités.

“Je me fais un devoir de remercier le Gouvernement de Sa Majesté Britannique d'avoir provoqué une Conférence pour régler définitivement les questions qui découlent des Articles LIV et LV du Traité de Berlin, et je remercie également les Gouvernements qui ont bien voulu faciliter par leur action une entente commune.

“En me résumant, je me permets, avant tout, de soumettre les deux points précités à l'appréciation de la Conférence, et je me livre à l'espoir que la Roumanie, après que les Grandes Puissances auront de nouveau confirmé ces deux principes et sanctionné tous les Règlements en question, ne se refusera plus à y accéder de son côté.”

*Le Plénipotentiaire d'Allemagne* adhère aux Règlements soumis par la Commission Européenne à l'examen des Puissances.

*Les Plénipotentiaires de France* déclarent qu'ils ne peuvent que renouveler l'adhésion de leur Gouvernement aux Règlements élaborés par la Commission Européenne, tout en exprimant l'espoir qu'une entente pourra s'établir sur des modifications de détail qui ne porteraient aucune atteinte aux principes qui ont présidé à l'élaboration des Règlements. Il va sans dire, d'ailleurs, que leur adhésion à ces Règlements est subordonnée à la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne.

*Le Plénipotentiaire d'Italie* adhère de même à ces Règlements.

*Le Baron de Mohrenheim* dit que son Gouvernement entend maintenir toutes les déclarations faites par le Délégué du Gouvernement Impérial à la Commission Européenne, consignées dans les Protocoles des Conférences de Galatz, et accorder son consentement à un terme de quatre années à titre d'essai du fonctionnement par ordre alphabétique de la Délégation émanant de la Commission Européenne, si, bien entendu, il était dans le cas d'accorder également son consentement à la prolongation de cette dernière, le terme de l'existence des deux Commissions se trouvant nécessairement lié.

*Le Plénipotentiaire de Turquie* accepte également les Règlements préparés par la Commission Européenne avec les réserves stipulées par son Gouvernement lors de la signature de ces Règlements à Galatz.

*Le Second Plénipotentiaire de France* et *le Plénipotentiaire d'Italie* déclarent vouloir réserver la discussion sur le terme de quatre ans proposé par le Plénipotentiaire de Russie.

*Le Comte Granville* annonce à la Conférence que le Comte Károlyi aurait l'intention de proposer certaines modifications qui lui paraîtraient acceptables, mais qu'il se réserve de les formuler dans une séance suivante.

Nr. 7990.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
8. Febr. bis  
10. März 1883.

*Lord Edmond Fitzmaurice* croit que la Conférence accueillera avec une vive satisfaction l'expression des sentiments que l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie vient de lui transmettre par l'entremise de Lord Granville.

Il ressort de cette déclaration que le Gouvernement Autrichien est animé du sincère désir de faire tout ce qui est en son pouvoir pour arriver à une cordiale entente avec toutes les parties intéressées.

MM. les Plénipotentiaires se séparent en fixant leur prochaine séance à Mardi, 13 Février, à 3 heures.

[Unterschriften.]

*Annexe A au Protocole No. 2 du 10 Février, 1883.*

Londres, le 1<sup>er</sup> Février, 1883.

My Lord, — Si la Roumanie, le pays le plus directement intéressé dans la navigation du Danube, n'a pas été appelé par le Traité de Paris à participer aux travaux de la Commission Européenne, c'est qu'en 1856 elle formait deux Principautés distinctes sous la suzeraineté de la Porte, qui était tenue de défendre les intérêts des deux pays. Il n'en était plus de même en 1878. A l'époque du Traité de Berlin, la Roumanie était un État indépendant, ses intérêts et ses droits ne pouvaient plus comme par le passé être représentés par le Délégué Ottoman, et le Congrès de Berlin ne pouvait faire moins que de l'appeler à se faire représenter dans la Commission Européenne du Danube. || Par l'Article LIII du Traité de Berlin le Délégué de la Roumanie est admis à la Commission Européenne au même titre que les Délégués des Puissances Signataires des Traités de Paris, de Londres et de Berlin. C'était un acte de justice et d'équité que de reconnaître la position exceptionnelle occupée par la Roumanie sur la partie du fleuve soumise à la juridiction de la Commission Européenne. On ne pouvait pas l'exclure de toute action sur des eaux dont on venait de lui donner la possession. || La participation de la Roumanie aux travaux de la Conférence sur le pied de la plus parfaite égalité avec les autres Puissances est indiquée par la nature même des choses. Ayant été admise au sein de la Commission Européenne on ne peut l'exclure d'une Conférence convoquée spécialement pour l'existence et l'organisation de cette même institution. || Il est à considérer que le droit de participation de la Roumanie à la Conférence est fondé aussi bien sur les prescriptions anciennes et permanentes du droit international, et sur la situation récemment consacrée par l'Europe. || En effet, d'une part, le Protocole du Congrès d'Aix-la-Chapelle du 15 Novembre, 1818, statue que "dans le cas où des réunions auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres États de l'Europe, elles n'auraient lieu que sous la réserve expresse de leur droit d'y participer." || D'autre part, la Roumanie a signé avec les autres Puissances l'Acte Additionnel à l'Acte Public du 2 Novembre, 1865, relatif à la navigation des embouchures du Danube, en date du 28 Mai, 1881, ainsi que le Règlement de Navigation

et de Police applicable à la partie du Danube comprise entre Galatz et les embouchures, arrêté par la Commission Européenne le 19 Mai, 1881. || La signature du Plénipotentiaire Roumain impliquait dès lors que la Roumanie serait également appelée à se prononcer directement et de pair avec les autres Puissances sur toutes les questions relatives à la Commission Européenne du Danube. Du reste, le Cabinet de Vienne, par sa note du 11 Avril, 1882, s'est montré favorable à la participation de la Roumanie, et le Gouvernement du Roi pense que les vues des autres Cabinets de l'Europe s'accorderont à reconnaître à la Roumanie le complément logique de la situation qui lui a été faite par leur propre décision consignée à l'Article LIII du Traité de Berlin.

Nr. 7990.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
8. Febr. bis  
10. März 1883.

Jon Ghica,

Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire  
de Sa Majesté le Roi de Roumanie.

An son Excellence le Comte Granville,  
Président de la Conférence.

*Annexe B au Protocole No. 2 du 10 Février, 1883.*

Londres, le 2 Février, 1883.

M. le Président, — Votre Excellence connaît la démarche que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Serbie, mon auguste Souverain, a cru devoir faire auprès des Puissances Signataires du Traité de Berlin en vue d'être admis à prendre part aux délibérations de la Conférence qui a été convoquée à Londres pour s'occuper de la question Danubienne. || Cette Conférence devant se réunir prochainement, j'ai reçu l'ordre de mon Gouvernement de me rendre à Londres et, s'il y a lieu, de représenter la Serbie à la Conférence. || J'ai donc l'honneur, M. le Comte, de m'adresser à votre Excellence, en sa qualité de Président de la Conférence, et de vous prier de vouloir bien soumettre la demande de mon Gouvernement à la bienveillante appréciation de cette haute Assemblée. || Les sentiments de justice et de bienveillance dont les Grandes Puissances représentées dans la Conférence sont animées à l'égard de la Serbie, me dispensent, M. le Président, de la nécessité de revenir ici sur les raisons de droit qui plaident en faveur de l'admission de la Serbie dans une Conférence où des questions touchant si directement aux intérêts de la Serbie, comme État Riverain, seront examinées et résolues. || Ces raisons, d'ailleurs, ont été suffisamment exposées dans la Circulaire de mon Gouvernement, en date du 17/29 Décembre, 1882, communiquée aux Grandes Puissances. || J'ai, &c.

J. Marinovitch.

Son Excellence le très Honorable Lord Granville,  
Président de la Conférence Danubienne.



Nr. 7990.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
8. Febr. bis  
10. März 1853.

*Protocole No. 3. — Séance du 13 Février, 1853.*

Présents:

Dieselben und  
Pour la Serbie—

M. Marinovitch, Ministre de Serbie.

*Le Comte Granville* ayant proposé l'adoption du Protocole de la dernière séance,

*Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie* exprime le désir de faire quelques changements aux paroles qui lui sont attribuées au sujet de l'invitation faite à la Serbie de prendre part aux travaux de la Conférence.

Par suite de ces changements, *le Baron de Mohrenheim* déclare s'associer complètement à la pensée du Comte Károlyi.

*Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie* présente quelques observations au sujet de son adhésion à l'extension des pouvoirs de la Commission Européenne jusqu'à Braïla.

Sur ce point *le Baron de Mohrenheim* abonde pleinement dans le sens de ce que venait de dire le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie.

*Le Second Plénipotentiaire de France* fait remarquer que l'adhésion des Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Italie et de Turquie aux Règlements élaborés par la Commission Européenne n'est pas mentionnée au Protocole de la seconde séance et croit qu'il y a lieu de combler cette lacune. Il saisit en même temps cette occasion pour compléter certaines observations que les Plénipotentiaires de France ont cru devoir faire à la séance du 10 Février quant à cette question.

*Le Baron de Mohrenheim* dit qu'il aurait fait la même remarque que celle que vient de faire le Second Plénipotentiaire de France s'il avait eu la priorité alphabétique. La Conférence, ajoute-t-il, attache un trop grand prix à l'opinion des Plénipotentiaires et notamment, sur ce point spécial, à celle du Représentant de la Sublime Porte, pour qu'il ne le prie pas de s'exprimer à ce sujet.

*Les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Italie et de Turquie* ayant formulé leur adhésion,

*Le Baron de Mohrenheim* demande à l'Ambassadeur de Turquie si c'est en maintenant ou en abandonnant les réserves dont son Gouvernement avait accompagné la signature du Règlement de Galatz, et il en donne textuellement lecture.

*Le Plénipotentiaire de Turquie* maintient ces réserves et *le Plénipotentiaire de Russie* en prend acte.

Le Protocole, avec les changements notés plus haut, est adopté.

*M. Marinovitch*, en communiquant aux Plénipotentiaires la décision de son Gouvernement au sujet de l'admission de la Serbie à la Conférence, s'exprime en ces termes:—

“J’ai communiqué à mon Gouvernement la décision qui m’a été lue à la séance de la Conférence du 10 Février courant, et par laquelle la Conférence a bien voulu appeler la Serbie dans son sein, afin de la consulter et de l’entendre.

“Mon Gouvernement, prenant en considération, d’une part, que par cette décision la Conférence n’a pas pu avoir l’intention de contester à la Serbie le droit que, comme État Souverain et Riverain du Danube, elle puise dans le droit des gens, ni de porter atteinte aux dispositions de l’Article LV du Traité de Berlin, et d’une autre part, désirant témoigner de sa déférence envers cette haute Assemblée, m’a donné l’autorisation d’accepter la place, à laquelle la Conférence a bien voulu me convier.”

Il est donné lecture de la note, dans laquelle le Représentant de la Roumanie porte à la connaissance du Comte Granville que son Gouvernement ne lui permet pas de prendre part aux délibérations de la Conférence (Annexe A).

*Le Président* demande si la Conférence est disposée à maintenir la résolution qu’elle a prise à l’égard de la Roumanie; si les Plénipotentiaires se décidaient à ne rien changer à cette résolution, il prierait l’Ambassadeur d’Autriche de vouloir bien formuler les modifications qu’il a annoncées à la dernière séance.

*Le Comte Károlyi* répond qu’il y aurait avantage à faire d’abord une déclaration qui réglerait la situation de la Conférence vis-à-vis du Règlement de navigation applicable à la partie du Danube située entre les Portes de Fer et Galatz.

*Le Plénipotentiaire d’Italie* propose que la Conférence, par l’organe de son Président, fasse parvenir au Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie ses regrets de ce qu’il n’ait pas cru devoir autoriser son Plénipotentiaire à assister à la Conférence, et lui communique la raison qui a amené les Plénipotentiaires des Puissances à adopter dans la précédente séance la résolution qui concerne la Roumanie. Cette raison, exposée par le Plénipotentiaire d’Allemagne et admise par tous les autres Plénipotentiaires, consiste dans le fait que la Conférence a cru devoir se considérer en quelque sorte comme la prolongation et la suite du Congrès de Berlin, auquel la Roumanie n’a pas participé comme Signataire.

La Conférence ayant adhéré à la proposition du Comte Nigra, décide qu’elle fera part à la Roumanie des motifs de sa décision.

*Le Plénipotentiaire d’Autriche* donne lecture d’un projet de déclaration constatant l’accord de la Conférence au sujet du Règlement. Il s’attache à démontrer le grand avantage qu’il y aurait à le faire signer immédiatement.

Engageant le débat sur la forme accordée à la rédaction de cette pièce,

*Le Second Plénipotentiaire de France* fait observer que le mot “exécutoire” pourrait donner lieu à une interprétation équivoque, et qu’on lui accorderait peut-être une signification qui n’entrerait pas dans la pensée de celui qui l’a proposé. On pourrait avec avantage le supprimer, ou y substituer une autre expression.

Nr. 7990.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
S. Febr. bis  
10. März 1883.

Nr. 7990.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
8. Febr. bis  
10. März 1853.

*Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie* dit qu'il n'a d'autre but en vue que de constater la fin d'une phase en la déclarant nettement close.

*Le Baron de Mohrenheim* croit comprendre que le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie désire que l'accord des Grandes Puissances et leur adhésion au Règlement de Galatz soient constatés. La Russie, pour sa part, n'a aucune objection à faire à ce Règlement, qui, malheureusement, n'a pas obtenu l'honneur de l'unanimité. La Convention n'ayant pas été unanimement acceptée par toutes les Parties Contractantes, il serait bien difficile pour la Conférence de la rendre exécutoire. La Russie, pour son compte, l'accepte, et moyennant accord, il serait à espérer que l'harmonie qui existe entre les Puissances Européennes deviendra une force morale suffisante pour agir sur les dispositions conciliantes de la Roumanie; mais ce serait aller trop loin que de déclarer ce Règlement obligatoire.

*Le Président*, résumant la discussion, et constatant qu'il y a de fait un amendement proposé à la Conférence par le Second Plénipotentiaire de France, prie l'Ambassadeur de Russie de vouloir bien formuler le sien.

*Le Comte Károlyi* se déclare prêt à abandonner le mot "exécutoire."

*Lord Edmond Fitzmaurice* aurait compris le mot "exécutoire" comme étant applicable exclusivement aux Puissances Signataires du Protocole. Ce mot ne saurait être interprété comme donnant à d'autres Puissances un mandat exécutoire; et c'est ce qui avait été parfaitement compris à la Conférence de 1858. Toutefois, puisque le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie ne maintient pas son expression, la difficulté semblerait aplanie.

*Le Plénipotentiaire d'Italie* fait observer qu'on pourrait adopter la déclaration rédigée par le Comte Károlyi si l'on exprimait en même temps le vœu que les Puissances non représentées puissent plus tard se joindre à cet accord.

*Le Comte Granville* dit qu'il a déjà pu adhérer, au nom de son Gouvernement, aux arrangements dont il est question; qu'il a saisi avec une vive satisfaction l'occasion de renouveler cette adhésion à la Conférence. Cependant, l'Ambassadeur de Russie ayant cru devoir faire certaines réserves, sa Seigneurie, tout en exprimant l'espoir que ces réserves ne seront pas de nature à créer la discorde au sein de la Conférence, se croit en devoir de faire part aux Plénipotentiaires de son intention bien arrêtée de ne signer le Protocole qu'à une condition expresse. Il serait parfaitement entendu que la Grande-Bretagne ne se considérerait liée qu'en tant que la Conférence n'arriverait pas à une décision à laquelle le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne pourrait pas se rallier.

*Les Plénipotentiaires de France*, à la suite des observations formulées par le Comte Granville, font remarquer qu'ils ont fait les mêmes réserves, et ils croient devoir les reproduire.

*Le Plénipotentiaire d'Italie* s'associe à la réserve formulée par le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne.

A la suite de cet échange d'idées, les Plénipotentiaires arrêtent comme il suit le texte de leur déclaration collective:—

“Les Soussignés, Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de Turquie, réunis en Conférence à Londres le 13 Février, 1883, et dûment autorisés à cet effet, constatent l'accord unanime intervenu entre eux et adoptent définitivement le Règlement de Navigation, de Police Fluviale et de Surveillance applicable à la partie du Danube située entre les Portes de Fer et Galatz, tel qu'il a été élaboré en exécution de l'Article LV du Traité de Berlin du 13 Juillet, 1878, par la Commission Européenne du Danube avec l'assistance de Délégués des États Riverains, et tel qu'il se trouve annexé au Protocole No. 24 du 2 Juin, 1882, de la Commission Européenne du Danube.

Les Soussignés expriment le voeu que les États qui ne prennent pas part aux délibérations de la Conférence se rendront à ce vote unanime, et adopteront également le Règlement en question.”

*Le Président* donne lecture d'une communication qui lui a été faite par le Représentant de Bulgarie au sujet de la décision prise par la Conférence à l'égard de cette Principauté (Annexe B).

*Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie* ayant émis l'opinion qu'il n'y avait pas lieu de modifier la décision prise au sujet de la Bulgarie par la Conférence,

*Le Comte Granville* déclare se ranger au même avis.

Mais en faisant part aux Représentants Bulgares de cette résolution, on exprimerait le regret de n'avoir pas pu arriver à une autre solution tout en exposant qu'on aurait soin de les tenir informés par l'entremise de l'Ambassadeur de Turquie.

*Le Comte Nigra*, en s'associant à la proposition du Président de communiquer les Protocoles aux Délégués Bulgares, propose que, dans la communication qui sera faite par la présidence au Gouvernement Roumain, on ajoute que les Protocoles seront aussi mis à la disposition du Gouvernement Roumain, s'il le désire.

*Le Plénipotentiaire d'Allemagne* se rallie aux sentiments exprimés par le Comte Nigra.

*Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie* est également d'avis qu'il est nécessaire de donner au Représentant de la Bulgarie tous les moyens possibles pour se tenir au courant des délibérations de la Conférence.

*Le Baron de Mohrenheim* dit qu'à son avis les titres invoqués par la Bulgarie étaient d'une valeur sérieuse qui semblait devoir lui ménager un accès dans des conditions plus acceptables; qu'il reconnaissait, sans doute, que la situation faite aux deux Royaumes Riverains n'admettait plus une position aussi privilégiée que celle, à laquelle le Délégué Bulgare eût pu prétendre autrement; mais, qu'en tout cas, il demeurait établi que l'assimilation que l'Ambassadeur de Turquie avait faite de la nouvelle Principauté tributaire

Nr. 7990.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
8. Febr. bis  
10. März 1882.

Nr. 7990.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
8. Febr. bis  
10. März 1883.

avec celles qui avaient conquis plus tard leur complète indépendance, n'était pas soutenable en droit, le Traité de Berlin lui ayant reconnu des attributions qui lui créaient une position internationale de beaucoup supérieure, lui reconnaissant jusqu'à la faculté de conclure des Traités en dehors de la Turquie. L'usage qu'elle a pu en faire jusqu'ici ne limitait pas celui qu'elle pourrait encore en faire.

*Musurus-Pacha* a exprimé le regret de devoir avouer que c'était la première fois qu'il entendait dire que la Bulgarie eût la faculté de conclure des Traités, et cela en dehors de la Turquie.

Il a soutenu qu'un tel droit n'a été accordé à cette Principauté ni par le Traité de Berlin ni par la Puissance Suzeraine, et qu'un pays vassal faisant partie intégrante de l'Empire Ottoman ne saurait, sans une autorisation spéciale et expresse et sans le concours de la Sublime Porte, faire usage d'un droit international appartenant aux seuls États indépendants.

*Le Comte Károlyi*, invité à faire part à la Conférence des concessions dont il a été parlé plus haut, déclare que "désireux d'épuiser tous les moyens de conciliation envers la Roumanie, le Gouvernement Impérial et Royal serait disposé à ajouter les concessions qui suivent à celles qu'il a déjà faites dans les négociations précédentes, à la condition toutefois qu'un accord définitif en résulte.

"1. Il renoncerait à la double voix, bien entendu à titre de réciprocité quant à la double voix Roumaine.

"2. Il accepterait la demande Roumaine d'un sectionnement longitudinal, et il espère qu'il sera possible d'éviter, par des garanties à fixer, les conflits de compétence, autrement certains, par suite de la mobilité du thalweg.

"3. Pour la nomination des Sous-Inspecteurs le Gouvernement irait dans la voie des concessions jusqu'à admettre soit leur proposition par les États Riverains, leur nomination par la Commission Mixte et leur confirmation par les premiers, soit leur proposition par la Commission Mixte et leur *nomination* par les États Riverains."

*Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne* se montre très satisfait de la première et de la troisième concession que le Comte Károlyi a bien voulu faire au nom de son Gouvernement. Quant à la seconde, il n'a pas cru nécessaire de la recommander à la Roumanie.

*Les Plénipotentiaires de France* déclarent qu'ils adhèrent d'autant plus volontiers aux modifications proposées par le Comte Károlyi, qu'elles ne portent aucune atteinte aux principes qui ont présidé à l'élaboration des Règlements, et qu'elles répondent aux désirs des États Riverains. Ils ajoutent qu'entre les deux solutions proposées par le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie pour la nomination des Sous-Inspecteurs, celle qui réserve aux États Riverains la nomination de ces Agents leur paraît préférable. Il ne sera pas inutile, à leur avis, de stipuler dans les Règlements que ces Agents devront appartenir à la nationalité de l'État dans les eaux duquel ils fonctionneront.

En ce, qui touche le sectionnement fluvial nouvellement proposé, le Second

Plénipotentiaire de France exprime l'avis qu'il suffira de donner aux Sous-Inspecteurs le pouvoir de constater les contraventions fluviales partout où ils se trouveraient et de les porter à la connaissance du Sous-Inspecteur compétent qui prononcerait en dernier ressort pour éviter les conflits d'autorité qui pourraient résulter du déplacement du *thalweg*.

Nr. 7990.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
8. Febr. bis  
10. März 1883.

Après un échange d'observations entre le *Second Plénipotentiaire de France*, le *Baron de Mohrenheim*, le *Second Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne* et le *Comte Károlyi*, au sujet de l'acceptation des concessions indiquées par l'Autriche-Hongrie, des contraventions fluviales et de la démarcation du *thalweg*.

Le *Baron de Mohrenheim* fait observer que les Puissances ayant consenti au Règlement de Galatz, sauf l'assentiment des Parties Contractantes, les concessions qui viennent d'être faites par l'Autriche-Hongrie sont de nature à contenter également la Roumanie et la Bulgarie. Il serait juste aussi bien que gracieux de spécifier que ces concessions ont été accordées à la Bulgarie aussi bien qu'à la Roumanie.

Le *Président* fait valoir que tout ce qu'il s'agit de constater aujourd'hui, c'est que l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie a bien voulu faire certaines concessions.

MM. les Plénipotentiaires se séparent en fixant leur prochaine réunion à Samedi, 17 Février, à 3 heures.

[Unterschriften.]

*Annexe (A) au Protocole No. 3 du 13 Février, 1883.*

Londres, le 12 Février, 1883.

M. le Comte, — Par ordre de mon Gouvernement, j'ai eu l'honneur d'adresser à votre Excellence, en date du 2 Février, une note pour demander que la Roumanie fût admise à prendre part à la Conférence relative à la question du Danube, sur le même pied que les autres États représentés dans la Commission Européenne du Danube. || Votre Excellence ayant bien voulu me communiquer la décision qui a été prise à ce sujet par les Représentants des Puissances Signataires du Traité de Berlin, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre Excellence que le Gouvernement du Roi ne saurait accepter une situation qui ne lui accorderait qu'une voix consultative et qui ne lui permettrait pas de prendre part aux décisions de la Conférence. || Par conséquent, je me trouve, M. le Comte, dans la nécessité de décliner l'honneur d'assister aux séances de la Conférence, et, au nom du Gouvernement du Roi, je fais les réserves les plus solennelles et je proteste contre les décisions qui seraient prises sans la participation de la Roumanie, en les déclarant non obligatoires pour elle. || Veuillez, &c.

J on Ghica.

Son Excellence le Comte Granville,  
Président de la Conférence.

Nr. 7990.

Berliner

Kongress-

Staaten.

S. Febr. bis

10. März 1883.

*Annexe (B) au Protocole No. 3 du 13 Février, 1883.*

Londres, le 13. Fevrier, 1883.

Excellence, — Nous avons reçu communication de la décision prise par la Conférence pour la question du Danube, dans sa séance de Samedi, 10 Février, au sujet de notre participation aux travaux de cette Conférence, pour ce qui a trait aux questions prévues par l'Article LV du Traité de Berlin. || Si nous avons bien compris l'esprit de cette décision, la Conférence, en refusant de nous admettre à exposer et à soutenir nous-mêmes nos droits dans son sein, a, en même temps, entendu confier la défense de nos intérêts à l'Ambassadeur de Sa Majesté Impériale le Sultan. || Nous espérons que les honorables membres de la Conférence nous permettront de rappeler que l'Article LV du Traité de Berlin donne à la Bulgarie le droit, comme État Riverain, de prendre part aux travaux de la réglementation de la navigation, de la police et de la surveillance du Danube, depuis les Portes de Fer jusqu'à Galatz, et ce droit lui a déjà été confirmé par la présence des Délégués de la Principauté de Bulgarie, avec voix délibérative, au sein de la Commission Européenne, dans les trois sessions de cette Commission. || Pour ce qui est de l'obligation imposée aux Représentants de la Bulgarie de ne pouvoir faire porter leurs observations à la connaissance de la Conférence que par l'entremise de son Excellence M. l'Ambassadeur de Turquie, on pourrait en conclure que les honorables membres de la Conférence, en prenant cette décision, ont voulu amoindrir les droits conférés à la Bulgarie par l'Article LV. Les honorables membres de la Conférence en verront la preuve dans ce fait que les Délégués de la Bulgarie ont siégé, sur un pied d'égalité avec le Délégué de la Turquie, dans la Commission Européenne du Danube, lorsque cette Commission s'occupait de la réglementation de la navigation, de la police et de la surveillance du Danube. || Nous croyons que, dans le cas présent, on ne pourrait pas invoquer, comme précédent, les dispositions de l'Article XVII du Traité de Paris, qui, dans des circonstances similaires, subordonnait l'admission des Commissaires des Principautés vassales de la Turquie, à l'approbation de la Sublime Porte, parce que l'Article LV du Traité de Berlin a modifié complètement les dispositions de l'Article susvisé, en donnant à la Bulgarie le droit de collaborer aux travaux de la Commission Européenne, lorsque celle-ci a pour but la rédaction de Règlements concernant la navigation, la police et la surveillance du Danube. || Le Traité de Berlin a donné à la Principauté de Bulgarie une position internationale supérieure à celle qu'occupaient les Principautés vassales avant la dernière guerre, attendu que de par ce même Traité, il a été reconnu à la Bulgarie le droit de conclure des Traités et des Conventions avec les autres Puissances, en dehors de la Turquie, droit qui a été contesté aux Principautés vassales. Aussi, à notre avis, notre situation devant la Conférence, ayant à porter nos observations à sa connaissance par l'entremise de son Excellence M. l'Ambassadeur de Turquie, ne laisse-t-elle pas que



d'être anormale, d'autant plus qu'il est à remarquer, dans le cas présent, que la défense des intérêts de la Principauté de Bulgarie par son Excellence M. l'Ambassadeur de Turquie ne saurait offrir les garanties voulues par suite de ce fait que, dans la Commission Européenne, lors de la rédaction de Règlements pour la navigation du Danube, le Commissaire Ottoman a voté, bien souvent, contre les propositions des Commissaires Bulgares, propositions qui avaient pour but la sauvegarde des intérêts de la Principauté comme État Riverain. || En remémorant ce qui précède, nous nous plaisons à espérer que les honorables membres de la Conférence n'ayant pas suffisamment pris en bienveillante considération les titres incontestables que le Traité de Berlin donne à la Bulgarie, voudront bien, dans un strict esprit de justice et d'équité, en tenir un compte plus complet dans la décision à laquelle ils jugeront à propos de s'arrêter à la suite de la présente communication, en nous admettant à défendre nous-mêmes nos intérêts. || Nous avons, &c.

Le Premier Délégué de la Principauté de Bulgarie  
pour la question du Danube,

Voulcovich.

Le Second Délégué, &c., &c.

B. Schischmareff.

A son Excellence Lord Granville,

Le très Honorable Président de la Conférence  
pour la question du Danube, Londres.

---

*Déclaration Collective de la Conférence.*

Les Soussignés, Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de Turquie, réunis en Conférence à Londres le 13 Février, 1883, et dûment autorisés à cet effet, constatent l'accord unanime intervenu entre eux et adoptent définitivement le Règlement de Navigation, de Police Fluviale et de Surveillance applicable à la partie du Danube située entre les Portes de Fer et Galatz, tel qu'il a été élaboré en exécution de l'Article LV du Traité de Berlin du 13 Juillet, 1878, par la Commission Européenne du Danube avec l'assistance de Délégués des États Riverains, et tel qu'il se trouve annexé au Protocole de la Commission du Danube, No. 24 du 2 Juin, 1882.

Les Soussignés expriment le vœu que les États qui ne prennent pas part aux délibérations de la Conférence se rendront à ce vote unanime et adopteront également le Règlement en question.

[Unterschriften.]

---

Protocole No. 4. — Séance du 20 Février, 1883.

Présents:

Dieselben.

*Le Comte Granville* propose l'adoption du Protocole de la dernière séance.

A cette occasion,

*Le Baron de Mohrenheim* présente quelques considérations au sujet des observations qu'il a émises quant au caractère définitif que la Russie, pour sa part et en ce qui la concerne, était prête à reconnaître à la Convention de Galatz, quoique, selon la très juste observation de MM. les Plénipotentiaires de France, elle fût susceptible d'amélioration. Le Plénipotentiaire de Russie ajoute que pour qu'on ne puisse pas se méprendre sur la portée de la réserve qu'il a énoncée, il croit devoir dire qu'il n'a entendu que sauvegarder une de ces règles élémentaires du droit international, auxquelles la langue Anglaise applique le terme de "truism," à savoir, que les Conventions ne sont parfaites que lorsqu'elles sont consenties par les ayants-droit, et qu'une Puissance ne saurait imposer à l'autre l'exécution d'engagements qu'elle n'a pas pris; mais, dans le cas spécial présent, en vue surtout du consentement de son Gouvernement, déjà mentionné par lui dans une séance précédente, à l'application à titre d'essai, d'un tour de rotation alphabétique, ce serait évidemment dépasser la portée de cette réserve que de vouloir en conclure qu'elle implique une contradiction quelle qu'elle soit entre cette application pour un temps donné, comme essai pratique, et le principe même de l'unanimité, la question en tant que principielle ne se trouvant point par là préjugée.

*Le Ministre de Serbie* demande la permission de dire un mot à l'occasion de la lecture du procès-verbal de la dernière séance: —

"N'ayant pas eu l'honneur," dit-il, "d'assister à la séance du 10 Février, dans laquelle l'honorable Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie a lu un exposé sur les Règlements élaborés par la Commission Européenne pour la partie du Danube comprise entre les Portes de Fer et Galatz, je n'ai pu m'acquitter d'une déclaration que mon Gouvernement m'a donné l'ordre de faire à la Conférence.

"M. le Comte Károlyi en relevant dans les Règlements en question deux points essentiels, et notamment (1) participation de l'Autriche-Hongrie à la Commission Mixte, et (2) caractère exécutif de cette Commission, a insisté sur ces points et a demandé aux Représentants des Puissances, ainsi qu'à ceux de la Roumanie et de la Serbie, d'accepter les principes que ces deux points impliquent.

"J'ai donc pour devoir de déclarer, en réponse à cet appel du Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, que mon Gouvernement maintient complètement l'assentiment qu'il a déjà donné aux Règlements élaborés par la Commission Européenne, et que cet assentiment en ce qui concerne la Serbie est définitif.

"Qu'il me soit permis de dire à cette occasion que la Serbie ne peut que se féliciter des concessions que M. le Comte Károlyi a annoncées dans la dernière séance comme pouvant être faites de la part de son Gouvernement, dans

certaines éventualités, et qui consisteraient notamment: (1) dans la renonciation à la double voix; (2) dans le sectionnement longitudinal; et (3) dans un mode plus libéral de la nomination des Sous-Inspecteurs.

“Comme Représentant de la Serbie je prends la liberté d’exprimer le vœu que ces concessions annoncées comme éventuelles, marquées au cachet de justice et de libéralisme, puissent devenir réelles et définitives.”

Il est donné lecture d’une note, dans laquelle les Délégués de la Principauté de Bulgarie portent à la connaissance du Président que le Gouvernement Bulgare ne croit pas pouvoir accepter la situation que la Conférence a entendu lui faire par sa décision du 13 courant (Annexe A).

*Le Comte Granville* exprime le regret qu’il éprouve de ce refus. C’était avec un vif intérêt qu’on avait pressenti la participation de la Bulgarie aux travaux de la Conférence dans la mesure des attributions, que les Plénipotentiaires étaient portés à lui concéder.

La Conférence avait été, il est vrai, d’avis à l’unanimité que la Principauté devait être représentée par l’Ambassadeur de la Sublime Porte; mais celui-ci avait pris l’engagement de porter textuellement à la connaissance de la Conférence toutes les observations qui lui seraient présentées par les Délégués Bulgares, et avait de plus déclaré les considérer comme faisant partie de sa mission. On était même allé plus loin. Sans les admettre formellement à la Conférence, on les avait invités à être présents pendant les discussions, à l’instar des Délégués des autres Puissances à la Commission Européenne du Danube, et on leur avait communiqué les Protocoles des séances. Rien alors ne semblait mettre obstacle à leur acceptation de l’invitation qui avait été donnée.

*Le Baron de Mohrenheim*, au sujet des Protocoles communiqués aux Délégués Roumains et Bulgares, fait observer qu’il ne serait peut-être pas superflu d’y joindre la mention expresse que cette communication ne leur est faite que sous la condition du secret le plus absolu.

La Conférence ayant déclaré se ranger à l’opinion émise par le Plénipotentiaire de Russie,

*Le Ministre de Serbie* fait part à la Conférence d’une nouvelle demande de son Gouvernement, qu’il expose dans les termes suivants: —

“La Conférence étant appelée à s’occuper de la prolongation du mandat de la Commission Européenne du Danube, je demande la permission de lui soumettre au nom de mon Gouvernement une demande qui a quelque connexité avec cette tâche de la Conférence.

“Il est à la connaissance de MM. les Plénipotentiaires, que la Serbie, intéressée comme Riverain du Danube à la liberté de navigation de ce fleuve, croit pouvoir puiser dans sa nouvelle position d’État Souverain le droit de réclamer un siège permanent dans la Commission Européenne, à l’égal de la Roumanie, laquelle, dès la proclamation de son indépendance, a été admise à y siéger.

“Je ne crois pas avoir besoin de fatiguer votre attention en m’étendant

Nr. 7990.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
8. Febr. bis  
10. März 1853.

sur les raisons de droit et de justice, que mon Gouvernement a cru devoir invoquer pour justifier sa demande. Ces raisons, d'ailleurs, ont été soumises à la bienveillante appréciation des Grandes Puissances et sont suffisamment connues de vos Excellences.

“Je prendrai la liberté d'ajouter seulement, que si la Serbie a pu être laissée en dehors de cette Commission tant que celle-ci n'était chargée que d'une mission restreinte, locale, celle d'exécuter certains travaux pour assurer la navigabilité des bouches du Danube — travaux qui à l'origine ne devaient pas durer plus de deux ans — il en est tout autrement aujourd'hui, où elle va étendre son activité et sa juridiction sur tout le parcours du Bas-Danube jusqu'aux Portes de Fer, et où elle est appelée à s'occuper des questions qui touchent directement aux intérêts de la Serbie, et va exercer sa surveillance et à un certain degré sa police sur toute l'étendue de notre rive Danubienne au-dessous des Portes de Fer.

“La Commission Européenne devenant par les nouveaux arrangements connexe de la Commission Mixte, et étant appelée à délibérer et à décider des intérêts de la Serbie, ce serait en quelque sorte un déni de justice que de nous en tenir éloignés. En tout cas, il serait incompatible avec les principes de justice et d'équité qui président à vos délibérations, de ne pas tenir compte des changements qui vont être introduits dans la constitution de la Commission Européenne, ni de ceux qui ont été effectués dans la position politique de la Serbie.

“Mon Gouvernement croit donc qu'il lui suffira d'appeler la haute attention de la Conférence sur la légitimité des droits qui servent de base à sa demande, pour que justice lui soit rendue.

“Vouée à une tâche d'intérêt général Européen, et respectueuse des droits de chacun, la Conférence fera un pas de plus dans sa haute mission en accueillant avec bienveillance la demande de la Serbie et en lui accordant un siège dans la Commission Européenne, comme vos prédécesseurs du Congrès de Berlin lui ont reconnu une place dans la famille des États indépendants.”

*Le Comte Granville* croit avoir montré l'intérêt qu'il porte à la Serbie lorsqu'il a proposé son admission à la Conférence avec voix consultative. Ce n'est pas sans une certaine hésitation qu'il croit devoir combattre aujourd'hui la nouvelle demande du Gouvernement Serbe. Il n'est cependant pas inutile d'observer que cette demande se trouve basée sur l'idée de la parité entre la Serbie et la Roumanie; tandis que de fait, les deux royaumes sont placés dans une situation différente. La Serbie comme la Roumanie est Puissance Riveraine. A part l'importance des intérêts de celle-ci en comparaison avec ceux de sa voisine, on ne pouvait oublier que le siège de la Commission Européenne était à Galatz. Il aurait été peu courtois d'en exclure la Roumanie tandis qu'il n'est pas douteux que cette raison n'existe pas quant à la Serbie. Il est également certain, en outre, que plus la Conférence se tiendra au Règlement de Galatz, plus les chances d'une solution favorable seront augmentées. Si

l'on élargissait le nombre des membres agrégés à cette Commission, ou ouvrirait la porte à de nouvelles demandes du même genre, qu'il serait très difficile de ne pas admettre.

*Le Plénipotentiaire d'Autriche<sup>1</sup> Hongrie* ne se cache pas que les raisons alléguées par la Serbie à l'appui de sa proposition ont un certain fondement. Pour sa part il est autorisé à les appuyer. Il irait même jusqu'à dire que les objections faites par le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne lui semblent pas absolument convaincantes. Cependant il est clair que sur la question de l'admission de la Serbie à faire partie de la Commission Européenne, une entente unanime semblerait difficile à établir. Ce qu'on pourrait faire serait donc d'admettre le titre de la Serbie, quitte à déférer à un autre moment son admission à la Commission Européenne.

*Les Plénipotentiaires de France* disent que toute demande de la Serbie est digne de la considération bienveillante et sympathique de l'Europe, mais que pour le cas dont il s'agit, il leur paraît difficile de donner suite quant à présent aux aspirations qui viennent de se manifester. Les raisons alléguées par le Comte Granville sont sérieuses et de nature à inspirer des doutes même aux amis les plus sincères de la Serbie sur la possibilité qu'il y aurait à satisfaire à sa demande. Il y a aussi, dans cette question, d'autres susceptibilités riveraines qu'il convient de ménager et — en ce qui touche la Roumanie — une situation acquise qu'on ne saurait diminuer sans injustice en adjoignant d'autres membres à la Commission Européenne.

*Le Plénipotentiaire d'Italie* déclare qu'il n'a pas d'objection à formuler, quant au mérite, sur la question soumise à la Conférence par le Représentant de la Serbie. Mais comme cette question n'est pas comprise dans les trois points qui ont été indiqués dans les lettres de convocation de la Conférence, et pour lesquels seulement il a eu l'instruction d'émettre un vote, le Plénipotentiaire d'Italie se borne à prendre la chose *ad referendum*.

*Le Baron de Mohrenheim* partage l'opinion du Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie en ce sens qu'il croit que la demande de la Serbie, qu'il aurait sans cela appuyée, ne rencontrerait pas l'unanimité à la Conférence. Il croit donc nécessaire de subordonner la question de l'admission à celle de l'opportunité. Mais alors il serait naturel, aussi bien que juste, qu'on mit la Bulgarie sur le même pied que la Serbie, d'autant plus que cette dernière n'est Riveraine que pour à peine 100 kilom., tandis que la première l'est pour 450.

*Le Plénipotentiaire de Turquie*, tout en s'associant aux observations du Comte Granville, déclare qu'il n'est muni d'instructions qu'à l'égard des trois points qui font partie du programme de la Conférence. D'ailleurs, il croit que les droits et les intérêts de la Serbie, étant représentés au sein de la Commission Mixte, ce royaume n'a ni titre spécial ni intérêt réel à prendre aussi part à une Commission composée exclusivement des Représentants des Puissances Signataires des stipulations de Paris, de Londres et de Berlin. Si la Roumanie y est admise, c'est que la Commission Européenne a son siège

Nr. 7990.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
8. Febr. bis  
10. März 1883.

sur le territoire de ce royaume. Quant à la Bulgarie, la Sublime Porte, il est presque inutile de le répéter, a une sincère sympathie pour le bien-être de cette Principauté vassale, aux intérêts de laquelle elle veillera avec d'autant plus de sollicitude qu'elle fait partie de la Commission Européenne.

*Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie* exprime de nouveau le vœu que la Serbie puisse un jour être admise à la Commission Européenne; mais il répète qu'il confie à l'avenir le moment où cette admission pourrait avoir lieu.

*Le Comte Granville* fait observer qu'il est loin de désirer voir exclure complètement la Serbie, mais il semblerait y avoir de graves objections à formuler le principe de l'admission lorsqu'on n'est pas prêt à l'appliquer.

*Le Plénipotentiaire d'Allemagne* aurait voulu pouvoir, de son côté, appuyer les vœux de la Serbie; mais en raison des opinions émises il croit devoir se ranger à la majorité.

*Lord Edmond Fitzmaurice* croit devoir indiquer la distinction qu'il y a lieu de faire entre l'admission d'une Puissance à la Commission Européenne et son admission à la Commission Mixte. C'est au Congrès de Berlin qu'on a donné exceptionnellement une place à la Roumanie dans la Commission Européenne, quoiqu'elle ne fût pas une grande Puissance. De tous les États Riverains elle était une des plus intéressées comme étant maîtresse des deux rives dans la plus grande partie du parcours sur lequel la Commission fonctionne, et comme possédant Galatz, siège de la Commission elle-même. Les raisons qui favorisaient l'admission de la Roumanie ne sont pas applicables à la Serbie, qui n'est pas Riveraine sur le parcours en question. Cependant il serait bien à désirer qu'il fût clairement entendu que la Conférence, en refusant la demande Serbe, n'entend nullement porter atteinte à ses droits comme État Riverain du Danube en général — droit qui resterait intact dans le cas de l'établissement d'une Commission Riveraine. C'est précisément parce que l'Europe a décidé de confier le parcours en aval de Galatz à une Commission non-Riveraine, quoiqu'en y ajoutant la Roumanie pour les raisons données plus haut, que la Conférence est obligée aujourd'hui de ne pas consentir à l'admission de la Serbie, dont cependant tous les droits restent réservés.

Après quelques paroles en forme d'adhésion exprimées par *le Plénipotentiaire de Turquie*,

*Le Comte Granville* résume la discussion sur la question de l'admission de la Serbie à la Commission Européenne en faisant ressortir que le Ministre avait pu voir de quels bons sentiments la Conférence était animée à son égard quoiqu'elle n'eût pas cru devoir accéder à sa demande.

*Le Ministre de Serbie* dit qu'il aurait désiré une opinion plus favorable, d'autant plus que la Serbie à son point de vue lui semblait posséder les mêmes titres que les autres Puissances, en supposant même que son intérêt se représentât par une distance géométrique moindre que celle des autres Riverains. Comme pays indépendant et État Riverain la Serbie, ajoute-t-il, aurait le droit

au même titre que la Roumanie d'être représentée dans la Commission Européenne et ce n'est pas sans peine qu'il se voit dans la nécessité d'envoyer à son Gouvernement une décision si défavorable.

*Le Comte Granville* conclut en faisant observer que la Conférence n'est pas d'avis d'accéder à la demande de la Serbie, mais qu'elle n'entend en aucune manière préjuger par cette décision les droits de la Serbie comme État Riverain.

La Conférence passant à la discussion de la question de la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne, *le Président* exprime l'opinion qu'il verrait avec plaisir adopter le principe de la prolongation permanente. Il prie MM. les Plénipotentiaires de vouloir bien déclarer leurs vues à ce sujet.

*Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie* serait d'avis qu'une prolongation de huit ou dix ans serait celle à laquelle son Gouvernement pourrait s'arrêter. Cependant, plus cette prolongation serait longue, plus elle obtiendrait son assentiment.

*Le Plénipotentiaire d'Allemagne* s'exprime dans le sens du Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie.

*Les Plénipotentiaires de France*, adoptant la manière de voir du Président, font observer que la meilleure solution serait celle qui investirait la Commission Européenne d'un caractère permanent. Ils relèvent que, contrairement aux idées qui en 1856 n'avaient fait attribuer aux travaux dans le Bas-Danube qu'un caractère provisoire, les travaux dont la Commission Européenne a la charge ont bien réellement un caractère permanent. C'est grâce aux entreprises incessantes de la Commission Européenne que le bras de Soulina est maintenu dans un état de navigabilité. Ils pensent que la Commission Européenne a rendu de trop précieux services pour qu'on ne lui donne pas des bases solides et définitives.

*Le Plénipotentiaire d'Italie* dit que le vote de l'Italie sera pour la solution qui donnera le plus de durée et le plus d'étendue à l'action de la Commission Européenne. Cette action a été jusqu'ici éminemment utile, et elle le sera de même pour l'avenir. C'est grâce aux efforts de cette Commission, à ses soins incessants et aux travaux qu'elle a entrepris, que l'on doit que les bâtiments de tous les pays ont pu naviguer sans entraves dans les eaux du Danube. La Conférence devrait même saisir la présente occasion pour exprimer à la Commission ses remerciements.

*Le Baron de Mohrenheim*, traduisant les sentiments de son Gouvernement au sujet de la prolongation, s'exprime dans les termes suivants: —

“Depuis que les Puissances s'assemblent en Conférences périodiques pour statuer sur l'opportunité d'un renouvellement des pouvoirs de la Commission Européenne du Danube, c'est pour la première fois qu'elles sont appelées, en vertu d'une disposition du Traité de Berlin, qui témoigne d'un grand esprit de sagesse et de prévoyance, à statuer concurremment sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir à y introduire telles modifications qui seraient indiquées par



Nr. 7990.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
8. Febr. bis  
10. März 1883.

les circonstances. L'alternative ainsi ouverte répond, en effet, selon nous, aux nécessités d'une situation nouvelle. Des événements d'une importance majeure, des faits historiques d'une portée considérable, ont profondément transformé dans ces contrées du Bas-Danube l'état des choses antérieur, qu'avaient spécialement en vue des arrangements internationaux adaptés à des circonstances qui n'ont plus guère rien de commun avec celles dont il n'importe pas moins de tenir aujourd'hui un compte tout aussi exact et équitable qu'alors. La question qui se présente en conséquence est celle-ci :

“En quoi peuvent et doivent consister ces modifications, prévues par l'Article du Traité de Berlin qui nous occupe en ce moment? C'est sur ce point qu'il appartient à chacun des Plénipotentiaires de faire valoir les revendications éventuelles de son Gouvernement. Pour ma part, j'ai mission d'exposer celles du Gouvernement que je représente, en précisant les modifications qu'il croit utile, juste et nécessaire d'introduire aux pouvoirs de la Commission Européenne, quant à l'extension et au degré de ses attributions — pouvoirs qu'à cette condition il serait tout disposé à lui prolonger pour la nouvelle période d'existence qui lui serait dès lors assurée.

“Qu'il me soit permis de le constater, la Commission Européenne a acquis, dans le passé, des titres sérieux à la reconnaissance générale par le zèle, l'intelligence et la conciliation dont elle a su faire preuve, et les résultats de son activité servant d'heureux témoignage et d'exemple de ce que peut réaliser l'esprit de concorde appliqué aux problèmes politiques. Dans l'avenir, il pourra ne dépendre que d'elle de déployer encore une activité féconde, si elle ne prétend pas l'étendre au delà des points où jusqu'ici elle a été réellement appelée à s'exercer d'une façon pratique, justifiée par une nécessité démontrée. Aussi espérons-nous fermement que cette carrière, circonscrite à la sphère actuelle de ses attributions définitives, pourra lui rester encore longtemps ouverte.

“Je n'ai assurément pas besoin d'affirmer que ce n'est pas le principe de la liberté de la navigation fluviale qui est en question. Désormais ce grand principe civilisateur ne saurait plus être en question, ni aujourd'hui, ni jamais, ni ici, ni nulle part. La Russie le professe et le proclame aussi hautement que qui que ce soit, et il est tout aussi bien, et tout autant, le sien que celui des autres. Mais c'est précisément parce qu'elle le place si haut et au-dessus de toute atteinte, qu'elle ne concevrait pas qu'on pût l'identifier avec une institution quelconque, et moins encore avec une institution essentiellement précaire à laquelle dès son origine et jusqu'à ce jour n'a été constamment reconnue qu'une existence temporaire périodiquement remise en question.

“Le principe de la liberté fluviale a été inscrit en traits indélébiles dans le droit public du monde civilisé, quarante ans avant la création de cette institution toute locale, et, durant ce long laps de temps, il s'est propagé sur tous les fleuves conventionnels des deux hémisphères. Loin donc d'être en quoi que ce soit lié à une institution ignorée partout ailleurs, il est bien

assuré, Dieu merci, de lui survivre aussi longtemps que les fleuves et les idées ne rebrousseront pas leur cours. Ce principe devenu loi n'est pas en question, et ce n'est pas du fait de la Russie qu'il le sera jamais. Je n'aurais qu'à rappeler à ce propos les paroles solennelles proférées au Congrès de Berlin par le Prince Chancelier de Russie, s'il pouvait être à présumer qu'elles en eussent besoin. Je n'ai pas la présomption de croire qu'elles puissent acquérir une valeur nouvelle en passant par ma bouche. Mais ce que je sais, c'est qu'elles ne peuvent rien y perdre, et cela me suffit.

“Tel est le point de vue élevé auquel se place mon Gouvernement et auquel il convie les Grandes Puissances à vouloir bien s'associer également lorsqu'elles apprécieront avec toute l'impartialité dont il aime à être certain d'avance, les propositions suivantes que j'ai l'honneur de leur faire en son nom: —

“Considérant:

“1. Que la Commission Européenne du Danube, appelée à se prononcer sur ceux des bras de ce fleuve qui se prêtaient le mieux aux exigences de la libre navigation internationale, avait, après une étude approfondie de la question sur les lieux et une longue expérience pratique, arrêté son choix définitif sur le bras de Soulina, et, par son Protocole du 2 Novembre, 1865, décidé, sur la proposition de M. le Délégué de la Grande-Bretagne, que c'était dorénavant sur ce bras que devrait être spécialement concentrée l'activité de la Commission, tant en vue de donner aux travaux de l'embouchure un caractère de permanence, que de développer, autant que faire se pourra, l'amélioration du cours de ce bras; et qu'à cette même occasion, M. le Délégué d'Autriche-Hongrie a fait observer que, l'amélioration du bras de Soulina devenant, par l'effet de ce vote, l'œuvre définitive de la Commission Européenne, la clause de l'Article 3 de l'Acte Public relatif à la navigation des embouchures du Danube, signé le même jour, devenait sans objet;

“2. Que les cours d'eau de Kilia, demeurés ainsi en dehors de sa sphère d'activité pratique, constituent des ressources de prospérité locale dont l'on ne saurait frustrer les populations avoisinantes que la Providence a dotées de ces précieuses sources de richesses, ni être soustraits, dans dommage pour le commerce général, aux bienfaits de la libre navigation fluviale qui y resterait en souffrance;

“3. Que les obligations, qui sur les cours d'eau conventionnels seuls, peuvent être consenties par les autorités territoriales riveraines dans le plein exercice de leur liberté souveraine, ne sauraient s'étendre au delà des exigences unanimement reconnues nécessaires au développement de la navigation générale, le but que l'on doit avoir en vue ne pouvant être celui d'atteintes gratuites portées au principe sacré de la souveraineté, mais seulement la conciliation, dans une mesure réciproquement équitable, de ce principe avec celui de la libre navigation;

“Le bras susmentionné du Danube, resté de fait et dans la pratique en dehors de l'activité utile de la Commission Européenne, rentrera désormais

Nr. 7990.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
8. Febr. bis  
10. März 1883.

Nr. 7990.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
8. Febr. bis  
10. März 1883.

sous l'autorité territoriale souveraine de la Russie, soit en entier, soit en partie, selon qu'il constitue, ou qu'il ne constitue pas, un cours d'eau mixte, et sauf à appliquer aux parties de ce bras qui rentreraient dans la seconde catégorie des Règlements conformes aux principes du droit public fluvial, établissant le traitement des pavillons de toutes les nations sur le pied d'une parfaite égalité, en vue de sauvegarder la liberté de la navigabilité de la branche de Soulina déclarée internationale.

“En conséquence:

“Les embranchements et embouchures du bras de Kilia qui traversent sur tout leur parcours le territoire de la Russie, et dont ainsi les deux rives lui appartiennent, rentrent sous l'autorité territoriale exclusive de la Russie.

“Le cours mixte du bras de Ki'ia, dont le thalweg forme la frontière de la Russie et de la Roumanie, rentre sous l'autorité territoriale exclusive de la Russie sur celles des rives et des eaux qui lui appartiennent jusqu'au thalweg.

“Le Règlement Fluvial de Navigation et de Police de ce cours mixte prendra pour base celui du Bas-Danube, et sera appliqué par les États Souverains des deux rives.

“Les travaux techniques que la Russie entreprendrait à ses frais dans ses propres eaux en vue d'y améliorer les conditions de navigabilité dans un intérêt économique, et qui intéresseraient la voie internationale, ne devant pas, dans ses intentions, porter préjudice à la branche de Soulina, les cas de divergences à cet égard entre les autorités de la Russie et la Commission Européenne feraient l'objet d'explications directes entre les Puissances Contractantes, gardiennes des intérêts du cours international du Danube, à l'effet de constater uniquement que les dits travaux ne sont pas de nature à endommager ceux qui ont déjà été exécutés dans le bras de Soulina.

“Pour les Règlements des péages, la Russie prendra en considération l'avis de la Commission Européenne, sauf, en cas de divergence, à s'entendre avec les mêmes Puissances Contractantes.”

Le Baron de Mohrenheim termine en disant qu'il n'apporte ici aucun amour-propre d'auteur, et que s'il n'avait pas, d'emblée, rencontré la formule la plus heureuse, il prendrait volontiers en considération les observations que l'on voudrait bien lui faire.

*Le Comte Granville* constate qu'en tant qu'il s'agit de la question de la Commission Européenne, la Conférence est clairement d'avis qu'il y a lieu de prolonger ses pouvoirs. Le Plénipotentiaire de Russie, ainsi que l'avait déjà fait le Plénipotentiaire d'Italie, a donné son tribut d'éloges aux mérites de cette institution. Il a cru devoir ajouter à cet éloge un exposé de vues duquel il ressort que la Russie désire être traitée sur un autre pied que les autres Puissances. Il prie donc MM. les Plénipotentiaires de vouloir bien donner leur avis sur la question de savoir si on discutera de suite les propositions de la Russie, ou si l'on ajournera cette discussion à un autre jour.

Après un échange de vues auquel les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie, de Turquie et le Ministre de Serbie prennent part, il est décidé qu'à une première audition il serait très difficile d'étudier suffisamment les graves questions posées à MM. les Plénipotentiaires, et il est décidé que la Conférence s'ajournera.

MM. les Plénipotentiaires se séparent en fixant leur prochaine séance à Samedi, 24 Février, à 3 heures.

[Unterschriften.]

*Annexe (A).*

Londres, le 19 Février, 1883.

Excellence, — Par sa lettre du 16 Février, M. le Secrétaire de la Conférence Danubienne, en nous communiquant le refus de l'honorable Conférence de nous admettre dans son sein pour exposer et défendre nous-mêmes nos droits, nous a, en même temps, invités à paraître à la prochaine séance. || Nous ne pouvons que regretter, Excellence, que les honorables membres de la Conférence n'aient pas pris en bienveillante considération les titres incontestables qu'accorde le Traité de Berlin à la Bulgarie et aient rejeté notre demande. || En conséquence, nous prenons la liberté de porter à la connaissance de votre Excellence que le Gouvernement de Son Altesse le Prince ne peut pas accepter la situation que la Conférence a entendu faire à la Bulgarie par sa décision du 13 Février, parce que cette décision porte atteinte aux droits accordés à la Principauté par le Traité de Berlin. Par suite, nous nous voyons obligés de décliner l'honneur de paraître aux séances de la Conférence. || Nous croyons de notre devoir, en outre, de déclarer que le Gouvernement Princier de Bulgarie ne se considérera pas lié par les décisions de l'honorable Conférence, pour tout ce qui se rapporte à la réglementation de la navigation, à la police et à la surveillance du Danube, depuis les Portes de Fer jusqu'à Galatz, et que, si des modifications étaient introduites, sans sa participation, dans les Règlements relatifs à la navigation du Danube moyen, le Gouvernement Princier de Bulgarie se tiendrait pour dégagé de tout engagement que ses Commissaires ont pris dans la Commission Européenne, lors de l'élaboration de ces Règlements. || Nous avons, &c.

Le Premier Délégué de la Principauté de Bulgarie  
pour la question du Danube,

Voulcovich.

Le Deuxième Délégué, &c., &c.

B. Schischmareff.

Son Excellence M. le Comte Granville,  
Le très Honorable Président de la Conférence  
Danubienne, &c., &c., Londres.

*Protocole No. 5. — Séance du 24 Février, 1883.*

Nr. 7990.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
8. Febr. bis  
10. März 1883.

## Présents:

Dieselben.

*Le Comte Granville*, au sujet des questions restées en suspens à la dernière séance, rappelle à MM. les Plénipotentiaires qu'il avait eu l'honneur de proposer la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne. Cette prolongation avait été acceptée en principe à l'unanimité de même que la Conférence avait été unanime à en admettre les avantages. L'Ambassadeur de Russie cependant, tout en faisant l'éloge de la Commission, et en exprimant l'espoir qu'elle rendrait encore d'importants services dans l'avenir, avait cru devoir déclarer que son Gouvernement ne pouvait accepter sa prolongation qu'en tant que certaines modifications dont il donnait le texte et les considérants à l'appui seraient consenties.

"Je serais prêt," ajoute le Président, "à exposer à la Conférence les raisons pour lesquelles le Gouvernement de la Reine croirait ne pas pouvoir accepter toutes les modifications dont le Plénipotentiaire de Russie nous a fait part. Je pense cependant qu'il serait plus respectueux et plus pratique de communiquer immédiatement à la Conférence les modifications auxquelles le Gouvernement de la Reine serait prêt à consentir, et que l'entente que nous désirons tous n'en serait que plus facile."

Le Comte Granville donne lecture des propositions ainsi qu'il suit:—

1. La Commission n'exercera pas de contrôle effectif sur les parties de Kilia dont les deux rives appartiennent à l'un des Riverains de ce bras.

2. Pour la partie du bras de Kilia qui traversera à la fois le territoire Russe et le territoire Roumain, et afin d'assurer l'uniformité des Règlements dans le Bas-Danube, les Règlements en vigueur dans le bras de Soulina seront appliqués sous la surveillance des Délégués de Russie et de Roumanie à la Commission Européenne.

3. Il demeure entendu que les Agents de la Commission Européenne pourront, pour leur instruction personnelle, circuler dans le bras de Kilia jusqu'à ses embouchures inclusivement.

4. Au cas où la Russie entreprendrait des travaux dans le bras mixte et entre les deux rives qui lui appartiennent, elle donnera connaissance à la Commission Européenne des plans de ces travaux dans le seul but de constater qu'ils ne portent aucune atteinte à l'état de navigabilité du bras de Soulina. Les travaux qui ont déjà été exécutés au Tchatal d'Ismail restent à la charge et sous le contrôle de la Commission Européenne du Danube.

5. La Russie communiquera de même à la Commission Européenne le Règlement de péages qu'elle voudrait prélever, dans le but d'établir un système uniforme.

6. En cas de divergence entre les autorités de la Russie et la Commission Européenne quant aux plans des travaux ou au Règlement des péages, le cas serait soumis directement aux Puissances.

7. Tous les Traités, actés et arrangements relatifs au Danube et ses embouchures sont maintenus dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.”

Le Président met aux voix l'Article 1<sup>er</sup>. *Les Plénipotentiaires d'Allemagne et de France* y adhèrent.

*Le Plénipotentiaire d'Italie* fait observer que l'une des raisons principales invoquées par le Plénipotentiaire de Russie pour que le bras de Kilia ne soit plus soumis au contrôle effectif de la Commission Européenne était que cette Commission, par son Protocole du 2 Novembre, 1865, avait choisi le bras de Soulina comme objet de ses travaux et de son contrôle. Il lui semble qu'il serait peut-être utile, surtout en vue de l'avenir, que cette raison fût mentionnée spécialement. Il propose, en conséquence, la rédaction suivante de l'Article 1<sup>er</sup>:—

“La Commission Européenne ayant, par son Protocole du 2 Novembre, 1865, choisi le bras de Soulina comme objet de ses travaux et de son contrôle, elle n'exercera plus . . .” &c.

*Lord Edmond Fitzmaurice* ne pense pas que cet amendement soit absolument nécessaire. Il cite le cas de 1831, où au sujet de la navigation du Rhin, la Hollande ayant énoncé certaines propositions, toutes les autres Puissances Riveraines furent unanimes à les combattre; et il fut décidé après un débat prolongé que l'obstacle serait évité si l'on mettait de côté tous les considérants.

*Le Comte Granville* croit aussi qu'il serait désirable que la Conférence se bornât au strict nécessaire; et,

*Le Baron de Mohrenheim* ayant déclaré accepter complètement, au nom de son Gouvernement, la rédaction proposée par le Président, cette rédaction est adoptée.

En ce qui concerne l'Article 2, le Baron de Mohrenheim accepte la rédaction proposée, et n'élève aucune objection. Mais afin d'éviter tout malentendu, il estime qu'il y aurait lieu de préciser que l'adoption du Règlement de Soulina ne devait s'entendre qu'à titre de base, ou, ce qui reviendrait au même, sous la clause de *mutatis mutandis*, afin de pouvoir tenir compte des circonstances locales. Il serait, en effet, difficile de déclarer qu'un Règlement puisse être applicable absolument de la même manière à différents cours d'eau. On devrait aussi admettre qu'au besoin les Délégués Russes et Roumains pourraient se faire remplacer par des surveillants subalternes des mêmes nationalités.

*Le Second Plénipotentiaire de France* croit devoir faire observer qu'il va de soi que les Règlements ne seront pas appliqués en personne par les Délégués. La Commission Européenne du Danube ne procède pas autrement et charge ses employés de l'exécution de ses décisions.

L'Article 2 est adopté sous le bénéfice des observations qui ont été faites, et qui demeurent consignées au Protocole.

Nr. 7990.

Berliner

Kongress-

Staaten.

8. Febr. bis

10. März 1883.

L'Article 3 est accepté sans débat.

Relativement à l'Article 4, le *Plénipotentiaire d'Italie* fait remarquer qu'il n'y est pas fait mention de la Roumanie, qui cependant pourrait faire des travaux sur ses rives. C'est une lacune qu'il serait nécessaire de combler. Le *Plénipotentiaire d'Italie* propose, en conséquence, de rédiger l'Article ainsi qu'il suit:—

“Au cas où soit la Russie, soit la Roumanie, entreprendrait des travaux dans le bras mixte et entre les deux rives qui leur appartiennent respectivement . . . . .” &c.

Après une discussion, à laquelle les *Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France et de Russie* prennent part,

*Le Second Plénipotentiaire d'Angleterre* propose la formule suivante:

„Au cas où la Russie ou la Roumanie . . .” &c. Cette modification, ainsi que celle du *Plénipotentiaire d'Italie*, est adoptée.

Par suite de cet amendement, la Conférence décide de substituer au mot “elle” ceux de “l'autorité compétente,” proposés par le *Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie*; et elle ajoute, à la suite d'une observation du *Comte Nigra*, les mots “et des autres bras” après les mots “le bras de Soulina.”

*Le Baron de Mohrenheim* déclare que bien qu'il n'ait pas reçu d'instructions sur ce point de son Gouvernement, il n'entrevoit aucune difficulté au sujet du Tchatal d'Ismaïl, et ne prévoit, sauf quelques détails techniques, aucun obstacle à l'accord le plus parfait.

Sur l'Article 5, le *Baron de Mohrenheim* déclare avoir pris en général connaissance des propositions dont vient d'être saisie la Conférence avec un sentiment de satisfaction d'autant plus vif qu'elles le mettent en mesure de constater qu'un grand progrès a été acquis par là dans la voie de l'entente finale, qui est dans les vœux unanimes de toutes les Puissances. Mais n'ayant pas eu jusqu'à cette heure le temps matériellement nécessaire pour recevoir les instructions définitives que ces ouvertures présupposent, il ne peut que proclamer dès à présent l'heureux et parfait accord qu'elles établissent entre les vues et les appréciations des Puissances et celles de son propre Gouvernement sur tous les points, sauf encore le seul dont la rédaction reste pour le moment réservée, notamment l'Article 5, qu'il doit, par conséquent, se borner à prendre *ad referendum*. Il est néanmoins sûr d'être le fidèle interprète de la pensée du Gouvernement Impérial en affirmant que, sans dévier du principe qui réserve les questions de péage à son appréciation, il étendra également à ceux qu'il se verrait dans le cas de devoir prélever sur le bras de Kilia, l'assurance de s'entendre avec les Puissances sur ce qui peut intéresser le bras international de Soulina, en cas d'observation de la part de la Commission Européenne. Ceci est en parfait accord avec l'engagement de prendre en considération l'avis de cette Commission, tel qu'il se trouve consigné dans une déclaration préalable. Les Puissances seront toujours en mesure de prendre au besoin, de leur côté, l'avis de leurs Commissaires, et de s'expliquer avec le



Gouvernement Impérial en cas de divergences. A l'égard des travaux du Tchatal d'Ismail, le Plénipotentiaire de Russie répète qu'aucune objection n'est à prévoir; mais le Gouvernement Impérial tiendra sans doute à recueillir l'avis des autorités compétentes.

Nr. 7990.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
8. Febr. bis  
10. März 1883.

*Le Comte Granville* fait observer qu'on aurait été en droit de concevoir des inquiétudes sérieuses si le langage du Plénipotentiaire de Russie eût été différent de celui qu'il vient de tenir. En présence des paroles que vient de prononcer l'Ambassadeur de Russie, il ne peut qu'exprimer l'espoir que la confirmation nécessaire du Gouvernement Russe ne se fera pas attendre, puisque la confirmation de cet Article serait essentielle au succès des efforts que fait la Conférence pour arriver à une solution des questions importantes qui lui sont soumises.

*Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie* exprime l'opinion que cet Article est absolument essentiel. *Les Plénipotentiaires d'Allemagne, de France, d'Italie et de Turquie* se prononcent dans le même sens.

Sur la demande du *Plénipotentiaire d'Italie*, à laquelle le *Président* s'associe, la Conférence décide: —

“Qu'elle a entendu avec satisfaction la déclaration sur le principe de la liberté fluviale, par laquelle le Plénipotentiaire de Russie a fait précéder les demandes de son Gouvernement, et à laquelle les Plénipotentiaires des autres Puissances adhèrent.”

Le texte des propositions ayant été adopté, sauf les réserves du Plénipotentiaire de Russie, est arrêté ainsi qu'il suit:—

1. La Commission n'exercera pas de contrôle effectif sur les parties de Kilia dont les deux rives appartiennent à l'un des Riverains de ce bras.

2. Pour la partie du bras de Kilia qui traversera à la fois le territoire Russe et le territoire Roumain, et afin d'assurer l'uniformité des Règlements dans le Bas-Danube, les Règlements en vigueur dans le bras de Soulina seront appliqués sous la surveillance des Délégués de Russie et de Roumanie à la Commission Européenne.

3. Il demeure entendu que les Agents de la Commission Européenne pourront, pour leur instruction personnelle, circuler dans le bras de Kilia jusqu'à ses embouchures inclusivement.

4. Au cas où la Russie ou la Roumanie entreprendrait des travaux ou dans le bras mixte ou entre les deux rives qui leur appartiennent respectivement, l'autorité compétente donnera connaissance à la Commission Européenne des plans de ces travaux, dans le seul but de constater qu'ils ne portent aucune atteinte à l'état de navigabilité du bras de Soulina et des autres bras. Les travaux qui ont déjà été exécutés au Tchatal d'Ismail restent à la charge et sous le contrôle de la Commission Européenne du Danube.

5. La Russie communiquera de même à la Commission Européenne le Règlement de péages qu'elle voudrait prélever dans le but d'établir un système uniforme.

Nr. 7990.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten-  
8. Febr. bis  
10. März 1883.

6. En cas de divergence entre les autorités de la Russie et la Commission Européenne quant aux plans des travaux ou au Règlement de péages, le cas serait soumis directement aux Puissances.

7. Tous les Traités, actes et arrangements relatifs au Danube et ses embouchures sont maintenus dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent."

Après un échange d'observations sur l'opportunité qu'il y aurait de nommer un Comité de Rédaction pour arrêter le texte du Traité à signer, il est décidé que ce Comité sera constitué et que le Comte Károlyi, M. Barrère, Lord Edmond Fitzmaurice, le Comte Nigra, le Baron de Mohrenheim et Musurus-Pacha en feront partie.

*Les Plénipotentiaires de France* disent que pour compléter les travaux de la Conférence, il est indispensable de relever plusieurs modifications qui résultent des décisions que les Plénipotentiaires ont prises. Le titre des Règlements d'amont devra être modifié en raison de l'extension de la juridiction de la Commission Européenne jusqu'à Braïla, et il sera également nécessaire de voter, dans le Comité de Rédaction, les modifications qui ont été introduites dans les dits Règlements. Certaines réserves ont été faites à Galatz concernant la juridiction Consulaire; ces réserves devront nécessairement être reproduites au Protocole de signature.

*Le Plénipotentiaire d'Italie* rappelle qu'il y a lieu de maintenir et de confirmer les réserves faites par le Délégué d'Italie à Galatz, et acceptées par les Grandes Puissances concernant la juridiction Consulaire.

*Le Plénipotentiaire de Turquie* fait de son côté une déclaration semblable au sujet des réserves de son Gouvernement, relatives à la nomination du Délégué Bulgare à la Commission Mixte, et qu'il a rappelées et maintenues aux séances précédentes de la Conférence.

MM. les Plénipotentiaires se séparent en fixant la date de leur prochaine séance à Mercredi, 28 Février, à 3 heures.

[Unterschriften.]

---

Protocole No. 6. — Séance du 1<sup>er</sup> Mars, 1883.

Présents:

Dieselben.

*Le Comte Granville* prie le Plénipotentiaire de Russie de vouloir bien faire savoir à la Conférence s'il a reçu de son Gouvernement des instructions définitives concernant les questions qui sont restées ouvertes lors de la dernière séance.

*Le Plénipotentiaire de Russie* exprime le regret de n'avoir pas encore reçu ces instructions.

Relativement au Protocole de la dernière séance, le Baron de Mohrenheim demande à faire certaines observations. Lorsqu'il a déclaré que la Russie

ne réclamait rien pour elle-même qu'elle ne fût pas pour sa part toute prête à reconnaître aux autres, il entendait donner au sens de cette assurance l'acceptation la plus large dont elle était susceptible, ne la bornant pas au seul bras mixte de Kilia. Il n'a nullement la prétention de vouloir imposer son interprétation, mais il tient à la préciser et à la maintenir au nom de son Gouvernement, qui ne pouvait, dans son opinion et en ce qui le concerne, reconnaître l'extension légitime de la juridiction Européenne au bras international de Soulina.

Nr. 7990.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
8. Febr. bis  
10. März 1883

Relativement aux mots "et autres bras," ajoutés au 4<sup>e</sup> Article, le Baron de Mohrenheim n'a fait aucune objection à ces mots parce qu'ils répondent parfaitement à l'intention de la Russie de n'entreprendre aucuns travaux qui soient de nature à léser les intérêts de la navigabilité non seulement sur le bras de Soulina, mais également sur tout autre bras, quelque soit d'ailleurs son caractère national ou international.

Enfin, pour ce qui est de l'adhésion de son Gouvernement aux Articles votés dans la dernière séance—sauf encore l'Article 5, qui demeure réservé—il la confirme, en proposant seulement, conformément aux instructions du Gouvernement Impérial, un groupement différent, dont il a eu l'honneur de communiquer le projet à M. le Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique et qu'il ne saurait assez recommander à l'adoption de la Conférence en vue de ménager à ses travaux une issue favorable.

*Le Plénipotentiaire de Turquie* reprenant la 7<sup>ème</sup> proposition votée telle qu'elle se trouve au Protocole de la dernière séance, fait observer que cette proposition a pour but de maintenir les Traités antérieurs relatifs au Danube, et notamment l'Article LII du Traité de Berlin, au sujet de la démolition des forteresses. L'Article XI du même Traité stipule que les forteresses Bulgares seront rasées, sans que jusqu'à présent, malgré les efforts de la Sublime Porte, les travaux de démolition aient jamais été entrepris. Afin de constater que les Puissances sont toujours d'avis qu'il y a lieu d'effectuer ces démolitions, et que l'Article LII n'est pas abrogé par défaut d'exécution, il serait utile de consigner soit dans la Convention à signer, soit au Protocole d'aujourd'hui, que l'Article LII du Traité de Berlin est maintenu, et que l'Article littéralement identique (XI) du même Traité est confirmé.

*Le Comte Granville* fait observer qu'à un certain moment il s'était proposé de recommander à la Conférence une proposition analogue à celle dont vient de parler l'Ambassadeur de Turquie. Plus tard, il a cru devoir l'abandonner, non seulement pour ne pas paraître vouloir désobliger la Russie, mais aussi parce que, en fait, il semble peu désirable, au moment où l'on confirme un ensemble d'actes et de Traités, d'en signaler particulièrement un seul.

Quant à l'argument de l'Ambassadeur de Turquie, fondé sur la non-exécution jusqu'à ce jour d'un Article du Traité de Berlin, le Comte Granville rappelle que plusieurs Articles de ce Traités sont dans le même cas, sans que pour cela ils soient abrogés.

Nr. 7990.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten-  
8. Febr. bis  
10. März 1883.

Après une discussion, à laquelle tous les Plénipotentiaires prennent part, l'Ambassadeur de Turquie se déclare satisfait s'il est consigné au Protocole, que l'Article LII du Traité de Berlin est implicitement maintenu en vertu de l'Article 7 des propositions votées par la Conférence.

Le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne résumant cette discussion dit qu'il est bien entendu que l'Article auquel l'Ambassadeur de Turquie fait allusion est compris dans les Traités, actes et arrangements dont il est fait une mention générale dans l'Article 7.

Sous le bénéfice de ces observations le Protocole de la cinquième séance est adopté.

Le Comte Granville rappelle à MM. les Plénipotentiaires qu'en présence des réserves faites par l'Ambassadeur de Russie et en raison du retard apporté dans l'envoi de ses instructions, il y a lieu de remettre à une autre séance de prendre une décision définitive quant aux Articles déjà votés. Il propose, en attendant, de passer à la discussion de la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne, et il prie MM. les Plénipotentiaires de vouloir bien s'expliquer à ce sujet. La Conférence a déjà donné, en principe, son adhésion à cette prolongation; mais elle ne s'est pas encore prononcée sur son étendue. Il serait d'avis de donner à la Commission un caractère de permanence absolue.

Le Baron de Mohrenheim, en réservant toujours le seul point de l'Article 5, se déclare prêt à entrer dans la discussion de la prolongation, mais à la condition que son acceptation ne sera qu'éventuelle et pour le cas où une entente définitive s'établira sur l'Article 5.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie est convaincu de la grande utilité de la Commission Européenne, et il reconnaît les services qu'elle a rendus. Son Gouvernement cependant ne pourrait accepter le principe de la permanence de cette Commission, principe qui du reste ne semblerait pas devoir obtenir l'unanimité des suffrages de la Conférence. Animé du vif désir d'arriver à un accord, il accepterait le terme le plus long, à l'égard duquel les Puissances pourraient tomber d'accord.

Le Premier Plénipotentiaire de France déclare partager l'avis émis par le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne sur la question de la permanence. Tout dans le passé de la Commission Européenne—les prolongations successives de ses pouvoirs, la nature de ses travaux, sa vitalité toujours croissante—indique suffisamment que cette institution doit devenir et est de fait définitive. Il constate avec satisfaction que son opinion à cet égard est partagée par la plupart des Plénipotentiaires; il a donc lieu d'espérer que si le principe de la permanence de la Commission Européenne ne pouvait être reconnu, la Conférence accepterait une prolongation aussi longue que possible.

La Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne désire, comme il l'a déjà fait observer, la permanence. Considérant toutefois que cette permanence ne pourrait être obtenue que par un vote unanime, et cette unanimité ne paraissant

pas devoir s'établir, il devient nécessaire de s'entendre sur une autre solution. Il y a donc lieu de déterminer non seulement la durée de la Commission Européenne, mais le mode d'après lequel l'existence et la prolongation s'établiront à l'avenir.

Nr. 7990.  
Berliner  
Kongress-  
Stanten.  
8. Febr. bis  
10. März 1883.

*Le Second Plénipotentiaire de France* à la suite des observations qui précèdent, présente le projet suivant:—

“Les pouvoirs de la Commission Européenne, dont la juridiction s'étendra désormais jusqu'à Braïla inclusivement, sont prolongés pour une période de vingt et un ans à partir du 24 Avril, 1883.

A l'expiration de cette période, les pouvoirs de la dite Commission seront par tacite réconduction renouvelés de trois ans en trois ans, sauf le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes notifierait, un an avant l'expiration de l'une de ces périodes triennales, l'intention d'introduire des modifications dans sa constitution ou dans ses pouvoirs.”

*Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie*, d'accord avec les Plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, accepte vingt et un ans comme terme de prolongation de la Commission Européenne. Il ajoute que vu la corrélation indissoluble de celle-ci avec la Commission Mixte, il entend que cette corrélation, fixée, du reste, par l'Article 98 du Règlement du Galatz, sera maintenue dans l'avenir, et que le terme de vingt et un ans sera le même pour la durée de l'une comme de l'autre, en raison du roulement alphabétique de six voix.

*Le Plénipotentiaire d'Italie* rappelle qu'il a déjà eu l'occasion de se prononcer pour la solution qui donnerait à la Commission Européenne le plus d'étendue et le plus de durée. Il confirme cette opinion. Il aurait accepté la permanence si cette résolution avait pu réunir l'unanimité des voix des Plénipotentiaires. Cela n'étant pas, il adhère à la proposition de prolonger la Commission pour vingt et un ans, avec la clause de la tacite réconduction qu'il aurait proposée lui-même si elle ne l'avait pas été dans une forme parfaite par le Second Plénipotentiaire de France.

*Le Plénipotentiaire de Russie* s'associe pleinement à ce qu'a dit le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie quant à la prolongation de la Commission Européenne pour vingt et un ans indiquée par les Plénipotentiaires de France.

*Le Plénipotentiaire d'Allemagne* dit qu'il accepte le terme de vingt et un ans dans les conditions indiquées.

*Le Plénipotentiaire de Turquie* croit que la meilleure de toutes les solutions eût été celle de la permanence; mais puisqu'elle ne peut être obtenue, il se rallie à celle que proposent les Plénipotentiaires de France.

*Le Ministre de Serbie* s'exprime dans le même sens.

Les Plénipotentiaires se séparent, en fixant la date de leur prochaine séance à Lundi, 5 Mars, à 2 heures et demie.

[Unterschriften.]

Nr. 7990.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten,  
8. Febr. bis  
10. März 1883.

*Protocole No. 7. — Séance du 7 Mars, 1883.*

Présents :

Dieselben.

Le Protocole de la dernière séance est adopté.

*Le Baron de Mohrenheim* répondant à une question du Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, se déclare autorisé par son Gouvernement à présenter une nouvelle rédaction des Articles votés, sous réserve, à la cinquième séance de la Conférence. Il espère que cette rédaction sera de nature à rallier les suffrages des Plénipotentiaires.

D'après ce projet, on ajouterait à l'Article IV le passage suivant :

“En cas de divergence entre les autorités de la Russie ou de la Roumanie et la Commission Européenne, quant aux plans des travaux à entreprendre dans le bras de Kilia, ces cas seraient soumis directement aux Puissances.

L'Article V serait ainsi conçu :

“Il est entendu qu'aucune restriction n'entravera le droit de la Russie de prélever des péages destinés à couvrir les frais des travaux entrepris par elle. Toutefois, en vue de sauvegarder les intérêts réciproques de la navigation sur les bras de Soulina et de Kilia, le Gouvernement Russe, afin d'assurer une entente à ce sujet, saisira les Gouvernements représentés dans la Commission Européenne des Règlements de péage qu'il jugerait utile d'introduire.”

*Les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche, de France, d'Italie et de Turquie* acceptent la rédaction proposée pour l'Article V.

*Le Comte Granville* se déclare également prêt à adopter l'Article tel qu'il a été rédigé par le Plénipotentiaire de Russie. Il désire cependant, sans vouloir manifester le moindre sentiment de méfiance, présenter quelques considérations. Les hommes, dit-il, passent; les écrits restent. Il se pourrait que plus tard on élevât des doutes sur la portée exacte des paroles présentées par le Plénipotentiaire de Russie. Afin d'éviter tout malentendu, il serait donc utile de constater qu'il ressort du texte de l'Article V qu'un accord sera nécessaire entre les Puissances avant que le système et le Règlement des péages ne soient mis en vigueur.

*Le Baron de Mohrenheim* déclare que c'est absolument dans ce sens que sa rédaction a été faite.

*MM. les Plénipotentiaires* prennent acte de cette déclaration.

*Le Second Plénipotentiaire d'Angleterre* communique à la Conférence les résultats auxquels est arrivée la Commission de Rédaction nommée à la dernière séance. Tous les Articles, dit-il, ont été repris et consignés dans un projet de Traité, sauf quelques Articles, que le Comité de Rédaction a cru devoir réserver pour la Conférence d'aujourd'hui.

*Le Baron de Mohrenheim* saisit cette occasion de discuter la forme qu'il conviendrait de donner à certaines clauses de ces Articles. Au sujet du Tchatal d'Ismail, le Gouvernement Impérial n'aurait rien à dire quant à la

rédaction proposée si elle n'avait trait qu'aux travaux déjà exécutés. Mais la Commission Européenne pourrait avoir l'intention d'étendre ces travaux, qui pourraient affecter selon les uns, ou ne pas affecter selon les autres, la navigabilité du bras de Kilia. En cas de divergence sur ce point, le Gouvernement Impérial ne pourrait pas accepter d'être majorisé. Il proposerait en conséquence de soumettre la question de l'extension des travaux directement aux Puissances.

*Le Second Plénipotentiaire de France* dit qu'il ne voit pas d'inconvénient à accepter l'insertion à l'Article IV de la phrase additionnelle concernant les travaux du Tchatal d'Ismaïl. Il ne saurait toutefois se dispenser de consigner au Protocole certaines observations sur ce point qui lui paraissent indispensables. Il estime d'abord que la Commission Européenne doit rester absolument maîtresse d'entreprendre au Tchatal d'Ismaïl les travaux que lui imposerait l'entretien du bras de Soulina. Ce droit est d'autant plus incontestable que l'extension de l'éperon du Tchatal d'Ismaïl, loin de nuire, à l'état de navigabilité du bras de Kilia, ne pourrait que l'améliorer.

M. Barrère tient aussi à relever un point essentiel concernant la comparaison qui a été faite entre les bras de Soulina et de Kilia. Grâce à des travaux coûteux et des dépenses considérables, la Commission Européenne est arrivée à établir un minimum de profondeur de 14 pieds dans la Soulina, tandis que la moindre profondeur dans le bras de Kilia, où aucun travail n'a été entrepris, est de 16 pieds. Il en conclut que l'entretien du bras de Soulina, étant beaucoup plus difficile que celui du bras de Kilia, ne doit souffrir aucune restriction. C'est sous le bénéfice de ces observations que les Plénipotentiaires de France adhèrent à la rédaction proposée.

L'Article IV amendé est adopté comme il suit:

“En cas de divergence entre les autorités de la Russie ou de la Roumanie et la Commission Européenne quant aux plans des travaux à entreprendre dans le bras de Kilia, ou de divergence au sein de cette Commission quant à l'extension qu'il pourrait convenir de donner aux travaux du Tchatal d'Ismaïl, ces cas seraient soumis directement aux Puissances.”

*Le Baron de Mohrenheim* fait observer qu'il n'a aucune objection à soulever contre l'Article III en ce qui touche la circulation des membres de la Commission Européenne dans le bras de Kilia. Il croit cependant qu'on pourrait se contenter d'en consigner les termes au Protocole sans les introduire dans l'Acte Final.

Après une courte discussion, à laquelle les *Plénipotentiaires d'Autriche, de France et de la Grande-Bretagne* prennent part, il est entendu d'un commun accord que la clause relative à la circulation des Agents de la Commission Européenne sera inscrite au présent Protocole comme ayant la même efficacité que les autres clauses du Traité, dans la forme suivante:

“Il demeure entendu que les Agents de la Commission Européenne pourront, pour leur information, circuler dans le bras de Kilia et à ses embouchures.”



Nr. 7990.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
8. Febr. bis  
10. März 1883.

Au sujet de l'extension de la juridiction de la Commission Européenne, le *Plénipotentiaire de Turquie* fait observer que le premier des trois points indiqués dans le programme de la Conférence est l'extension des pouvoirs de cette Commission jusqu'à Braïla. Ce point a été voté et adopté; mais comme dans la rédaction proposée par MM. les Plénipotentiaires de France, cette décision de la Conférence n'est mentionnée qu'incidemment, le Gouvernement de la Sublime Porte est d'avis qu'il serait à propos que ce point fût l'objet d'un Article spécial et distinct de la Convention à signer.

*Les Plénipotentiaires de France* disent qu'ils n'ont aucune objection à opposer à la proposition du Plénipotentiaire de Turquie, proposition qui reproduit sous une autre forme ce qu'ils ont dit eux-mêmes.

La Conférence décide qu'un Article spécial dans le sens indiqué dans la proposition de l'Ambassadeur de Turquie sera inséré dans le Traité.

*Le Plénipotentiaire de Turquie* rappelle les réserves qu'il a déjà faites au sujet de la nomination du Délégué Bulgare à la Commission Mixte; il propose qu'on y donne suite en insérant à l'Article 97 (devenu 96) du Règlement que cette nomination sera soumise à l'approbation de la Sublime Porte. Il n'y a pas ici de question de politique en jeu. C'est une simple question de droit.

*Le Premier Plénipotentiaire de France* exprime l'opinion que la question soulevée par le Plénipotentiaire de Turquie est d'ordre essentiellement politique; il ne croit pas dès lors qu'il y a lieu d'insérer un droit de cette nature dans un Règlement purement administratif comme l'est le Règlement applicable entre les Portes de Fer et Braïla. Le Plénipotentiaire de Turquie pourrait se contenter de constater sa demande au Protocole. M. Tissot ne doute pas que la Conférence n'y adhère.

*Le Plénipotentiaire de Turquie* déclare que, vue le caractère positif de ses instructions, il se croit en devoir d'insister.

*Le Premier Plénipotentiaire de France* fait cependant observer qu'une déclaration faite au Protocole, émanant d'une Conférence, a la même valeur que le Traité; que la forme, pour être moins solennelle, n'en engage pas moins le pays donnant les pleins pouvoirs.

*Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne* objecte qu'une déclaration au Protocole, émanant d'un seul Plénipotentiaire, n'obligerait que lui sans nécessairement obliger les autres, mais qu'une déclaration consentie par tous les Plénipotentiaires a la même force que le Traité.

*Le Premier Plénipotentiaire de France* admet la force de ces observations.

"Il reste entendu à l'unanimité que la nomination du Délégué Bulgare à la Commission Mixte sera soumise à l'approbation de la Sublime Porte, et que la consignation de ce droit au Protocole a la même efficacité que si elle faisait partie du Traité."

*Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie* revenant sur les questions soulevées à la dernière séance à l'occasion de la discussion du terme de vingt et un ans pour la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne, rap-

pelle qu'après avoir constaté la corrélation absolue des deux Commissions Européenne et Mixte, il avait tenu à ce qu'il fut clairement entendu que cette corrélation était admise à l'unanimité. Le Plénipotentiaire de Russie ayant fait quelques réserves sur la durée de la Commission Mixte, il serait utile que le Baron de Mohrenheim voulût bien donner quelques explications à ce sujet.

*Le Plénipotentiaire de Russie* répond qu'en effet le Gouvernement Impérial eût trouvé préférable de ne pas dépasser pour un premier essai la limite de quatre ans qu'il avait indiquée d'abord. Il est cependant autorisé à déclarer qu'il ne fait pas de cette limite une condition expresse à son acceptation.

Au sujet des Règlements dans la partie du fleuve comprise entre les Portes de Fer et Braïla, *les Plénipotentiaires de France* rappellent que sur leur suggestion et dans un but de conciliation le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie a renoncé, pour sa part, à participer à la représentation Européenne dans la Commission Mixte, et qu'il a accepté certaines modifications concernant le sectionnement fluvial et la nomination des Sous-Inspecteurs. Ils demandent au Comte Károlyi s'il verrait des inconvénients à stipuler dans le Règlement, que les Sous-Inspecteurs seront purement et simplement nommés et rétribués par les États Riverains qui feront part à la Commission Mixte de la nomination de ces Agents, ainsi que de leur révocation, si elle devenait nécessaire.

*L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie* fait observer que son Gouvernement a donné au cours de la Conférence des preuves réelles de conciliation en renonçant à la double voix, en acceptant la demande Roumaine d'un sectionnement longitudinal et en faisant des concessions quant à la nomination des Sous-Inspecteurs. En vue de l'initiative que vient de prendre sur ce dernier point le Second Plénipotentiaire de France, le Comte Károlyi espère que le Gouvernement Roumain se montrera disposé à concourir à l'entente générale et afin d'y contribuer pour sa part autant que possible, il se déclare prêt à adhérer à la proposition Française.

*Le Plénipotentiaire d'Italie* rappelle qu'il a eu occasion de faire ses réserves sur la juridiction Consulaire; il demande que cette réserve soit confirmée, et sur la proposition qu'il en fait, la Conférence adopte à l'unanimité la décision suivante:

“Les dispositions des Articles 13, 14, 15, 16, 43, 44 et 45 du Règlement pour la partie du fleuve comprise entre les Portes de Fer et Braïla, ne pourront être interprétées de manière à restreindre vis-à-vis de l'autorité locale les droits de juridiction des Consuls sur les bâtiments de leur pays, droit résultant des Traités entre les États Riverains et les Puissances.”

*Le Comte Granville* exprime la satisfaction qu'il éprouve de l'issue favorable des travaux de la Conférence. Il croit qu'une dernière séance suffira pour signer l'Acte Final élaboré par les Plénipotentiaires. Il demande à être autorisé à convoquer la Conférence non seulement pour la ratification qui pourrait avoir lieu en quelques mois, mais pour recevoir des États Riverains l'adhésion

Nr. 7990.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
8. Febr. bis  
10. März 1883.

aux décisions de la Conférence qu'on est en droit d'attendre d'eux dans le délai qui précéderait la ratification.

Il demande également que la Conférence l'autorise à exprimer aux États Riverains le désir qu'ont les Puissances Européennes de les voir adopter le Règlement, et accepter les décisions de la Conférence. Il prie les Plénipotentiaires pour leur part de faire tous les efforts possibles pour convaincre les États Riverains de l'utilité de se joindre aux Puissances.

*Le Plénipotentiaire d'Italie* propose que le Président soit chargé d'adresser aux Représentants de la Grande-Bretagne à l'étranger une Circulaire invitant les Puissances à faire des démarches simultanées afin d'amener les États Riverains à donner leur adhésion aux décisions de la Conférence.

*Le Comte Granville* se déclare prêt à faire cette démarche, et afin d'en assurer le succès il compte sur l'active coopération des Gouvernements représentés à la Conférence.

MM. les Plénipotentiaires se prononcent à l'unanimité dans le sens des observations du Président.

MM. les Plénipotentiaires se séparent en fixant la prochaine séance à Samedi, 10 Mars, à 5 heures du soir.

[Unterschriften.]

*Protocole No. 8. — Séance du 10 Mars, 1883.*

Présents:

Dieselben.

*Le Président* demande à MM. les Plénipotentiaires s'ils ont quelques observations à faire au sujet du Protocole de la dernière séance.

*Le Baron de Mohrenheim*, faisant allusion à la durée de la Commission Mixte, dit: "J'ai été dans le cas d'exposer la préférence que le Gouvernement Impérial eût donné à un terme moins prolongé que celui de vingt et un ans assigné à la Commission Européenne, sans entendre pourtant s'y opposer si les membres de la Conférence ne partageaient pas cette manière de voir. Il me sera permis de faire observer que leur opinion à cet égard, c'est-à-dire quant à la préférence à accorder à l'un ou à l'autre de ces termes, n'a pas été jusqu'ici explicitement énoncé par eux, et qu'ainsi, sur l'un des points principaux de nos délibérations, l'avis de chacune des Puissances ne se trouve pas formulé au Protocole, qui est pourtant le commentaire authentique du Traité. C'est une lacune qu'il serait, j'ose le croire, désirable de combler, en vue surtout des interprétations à donner à l'Article 98 du Règlement de Galatz, dont le sens me semble avoir été exagéré. Le lien indissoluble entre les deux Commissions, qui s'y trouve stipulé, a été représenté comme faisant dépendre ces deux Commissions l'une de l'autre. Cela ne saurait cependant s'entendre que dans un seul sens, à savoir: que l'existence de l'une—la Commission Mixte—dépend de l'autre—la Commission Européenne dont elle est une émanation, mais non vice versa. La Commission Européenne en a donné la preuve la

plus manifeste par cela seul qu'elle a existé vingt-sept ans sans la Commission Mixte, et je crois qu'il ne saurait être de l'intérêt de personne de lui faire courir à l'avenir toutes les chances auxquelles pourrait se trouver exposée la Commission Mixte.

“Cette question préjudicielle, ainsi dégagée de toute ambiguïté, le Gouvernement Impérial a pensé qu'il serait prématuré d'accorder d'emblée à une Commission encore à naître, qui ne saurait avoir d'autres titres à notre confiance que l'espoir que nous mettons en elle, c'est-à-dire un peut-être, la même durée qu'à une Commission qui a déjà fait ses preuves, qui a passé par le creuset d'une expérience de plus d'un quart de siècle, qui a à faire valoir un état de services des plus glorieux, et à laquelle le terme prolongé actuel n'a fini par être accordé qu'après une longue suite de renouvellements progressifs au fur et à mesure qu'elle accumulait des titres qui lui créaient des droits. Serait-il juste et sage de procéder avec moins de circonspection, de prévoyance, ou de mesure à l'égard d'une institution qui doit être encore mise à l'épreuve, et de perpétuer un peut-être? Le Gouvernement Impérial ne l'a pas pensé et ne le pense pas. Il croit qu'il y aurait un grand intérêt à recueillir à ce sujet la pensée des autres Gouvernements, et, je le répète, qu'une lacune regrettable existerait dans le Protocole de la Conférence, si leur pensée ne s'y trouvait pas consignée à côté de la sienne; c'est pourquoi, tout en me rangeant d'avance, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, à l'opinion qui prévaudra dans la Conférence, j'ose émettre le vœu que MM. les Plénipotentiaires voulussent bien motiver également leurs votes.

Il y aurait encore une considération à faire valoir, mais à laquelle il suffira, sans doute, de faire une simple allusion, tant elle se sera déjà présentée d'elle-même à votre esprit, les ménagements à observer envers les co-intéressés, dont il est dans nos vœux à tous de dissiper, autant qu'il peut dépendre de nous, les préventions et les susceptibilités en ne donnant à nos résolutions que l'extension strictement nécessaire.”

*Le Comte Granville* doute de l'opportunité qu'il y aurait à revenir sur les questions dont l'Ambassadeur de Russie vient d'entretenir la Conférence. Les Plénipotentiaires sont arrivés à une entente complète sur toutes les questions mises en discussion. L'Ambassadeur de Russie pour sa part n'insiste pas pour qu'on adopte les idées qu'il a énoncées. Le Comte Granville propose en conséquence de passer à l'ordre du jour.

*Le Baron de Mohrenheim* trouve qu'il pourrait être, en tout cas, utile de fixer l'interprétation à donner à l'Article 98.

*Le Comte Granville* fait observer à ce sujet que la proposition Autrichienne au sujet de la Commission Mixte présupposait l'existence, en même temps, de la Commission Européenne, mais qu'il avait compris que l'arrangement consacré par la Conférence, tout en prolongeant l'existence de la Commission Européenne, ne la faisait pas dépendre de modifications qui pourraient être faites à la Commission Mixte.

Nr. 7900.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
S. Febr. bis  
10. März 1853.

*Les Plénipotentiaires de France* partagent la manière de voir du Président en ce sens que la Commission Mixte est une émanation de la Commission Européenne du Danube, laquelle forme comme la clef de voûte du système Danubien accepté par la Conférence. Ils rappellent, d'ailleurs, que l'Article 97 des Règlements annexés au Traité donne aux Puissances la faculté de porter remède, au moyen d'une entente commune, aux défauts que la pratique pourrait révéler dans le fonctionnement de la Commission Mixte.

*Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie* déclare adhérer pleinement aux observations des Plénipotentiaires Français. Mais il voudrait en outre faire ressortir que la durée de la Commission Mixte, d'après l'Article 98, est fixée une fois pour toutes, en corrélation avec la Commission Européenne, donc pour le terme de vingt et un ans, et que par conséquent l'Article qui se réfère à des changements éventuels ne saurait s'appliquer au terme de la Commission.

*Les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Italie et de Turquie* adhèrent à la manière de voir des Plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne.

*Le Plénipotentiaire de Turquie* prend acte, au nom de son Gouvernement, de la déclaration consignée au Protocole de la dernière séance de la Conférence relativement à la nomination du Délégué Bulgare à la Commission Mixte du Danube, et déclare, de son côté, en être pleinement satisfait.

Le Protocole de la dernière séance est adopté.

*L'Ambassadeur de Turquie* prenant la parole, au nom de la Conférence, s'exprime dans les termes suivants:—

“Messieurs, je suis sûr d'aller au devant du voeu unanime de tous les Plénipotentiaires, en vous proposant de vous joindre à moi pour offrir à son Excellence le Comte Granville, notre Président, l'expression de nos sentiments chaleureux de reconnaissance pour la manière impartiale, équitable, et qu'on appelle en Anglais “fair,” dont il a dirigé nos délibérations. Si ces délibérations ont abouti à une entente commune et satisfaisante quant au règlement d'une question d'intérêt général, mais qui n'en était pas moins hérissée de difficultés, si elles ont été couronnées d'un succès d'autant plus important qu'il concilie les droits et les intérêts légitimes des Puissances représentées dans cette assemblée, nous devons principalement ce grand résultat à la haute intelligence, au discernement exquis et au jugement clairvoyant et solide de l'homme d'État éminent qui a présidé à nos travaux.”

*MM. les Plénipotentiaires* déclarent tous s'associer avec empressement aux sentiments du Plénipotentiaire de Turquie.

*Le Comte Granville* exprime le vif plaisir qu'il éprouve d'entendre les bonnes paroles que l'Ambassadeur de Turquie vient de lui adresser. Il est sincèrement touché, dit-il, de la manière dont on a bien voulu reconnaître ses services; et il tient à constater que sans le concours bienveillant de tous ses collègues, la Conférence n'aurait pas pu atteindre les résultats importants qui vont paraître maintenant si satisfaisants aux Puissances.

*Le Plénipotentiaire d'Italie*, au nom de ses collègues, exprime également à Mr. Crowe, Secrétaire de la Conférence, les remerciements de la Conférence pour les services qu'il lui a rendu.

*Le Ministre de Serbie* demande s'il n'y aurait pas lieu qu'il signât les Protocoles des séances. Cette formalité est, selon lui, la conséquence logique de la part qu'il a prise aux travaux de la Conférence. Il s'en remet, d'ailleurs, à la décision des Plénipotentiaires.

*Le Président* consulte la Conférence.

*Le Plénipotentiaire d'Allemagne* ne croit pas que le Ministre de Serbie puisse être admis à signer les Protocoles. La Conférence, en adhérant à cette demande, se mettrait en contradiction avec la décision qu'elle a prise concernant l'admission aux séances des États Riverains.

*Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie* demande s'il y a des précédents.

*Le Ministre de Serbie* cite la Commission Riveraine du Danube qui a siégé à Vienne en 1858, et dans laquelle les procès-verbaux des séances ont été signés par tous ceux qui en faisaient partie.

*Le Comte Károlyi* fait observer que le précédent n'a pas de valeur puisqu'on ne saurait comparer une Commission Riveraine à une Conférence des Grandes Puissances. Personnellement il n'aurait rien à objecter. Mais la question vaut la peine qu'on la débattre. Cependant il pense que, comme il n'y a pas de précédents en faveur de la demande du Ministre de Serbie, il serait difficile d'y accéder. Du reste, il se rangerait à l'opinion de la majorité.

*Le Plénipotentiaire d'Italie* déclare avant tout, qu'il acceptera pour sa part la décision de la majorité; mais s'il doit exprimer une opinion, il croit que la demande du Ministre de Serbie pourrait être accueillie sans inconvénient. La Conférence a admis le Représentant de la Serbie dans son sein à toutes ses séances avec voix consultative. Le Représentant de la Serbie a eu l'occasion d'y prendre la parole et d'exprimer son opinion sur plusieurs points. Il semble juste que sa signature figure aux Protocoles où ses paroles sont consignées.

*Le Comte Granville* rappelle qu'on n'a cité qu'un précédent, qui ne semblerait pas avoir beaucoup de valeur. Il demande s'il y en a d'autres.

*Le Premier Plénipotentiaire de France* estime que la signature demandée ne pourrait qu'affaiblir celle des Plénipotentiaires des Puissances. Elle ne serait pas justifiée par les précédents, et elle porterait une réelle atteinte au caractère officiel du Protocole.

Après une discussion, à laquelle les Plénipotentiaires de Turquie, d'Italie et de Russie prennent part,

*Le Ministre de Serbie* dit que, s'il a pris la liberté de soulever la question de la signature, ce n'est pas qu'il eût eu la prétention d'affirmer qu'il en eût le droit; il a seulement voulu appeler l'attention de la Conférence sur une question de procédure pour qu'on agit en connaissance de cause, et pour ne pas établir, par inadvertance, une procédure contraire au sentiment des Plénipotentiaires.

Nr. 7990.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
8. Febr. bis  
10. März 1883.

Nr. 7990.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
8. Febr. bis  
10. März 1883.

M. Marinovitch pense qu'il serait correct et conforme aux précédents d'admettre sa signature; mais comme il ne peut pas invoquer d'une manière absolue des précédents en faveur de sa manière de voir, tout ce qu'il demanderait à la Conférence serait de vouloir bien consigner dans le Protocole d'aujourd'hui la réserve que si, dans l'ignorance des précédents, on ne l'a pas admis à signer les procès-verbaux, il n'en pourrait résulter pour l'avenir aucune interprétation qui serait préjudiciable aux droits de son pays comme État Souverain.

*Le Comte Granville* dit qu'il n'y aurait aucune objection à insérer au Protocole les observations que le Ministre de Serbie, quant à sa propre personne, vient de faire à la Conférence; mais il tiendrait à l'assurer que la décision des Plénipotentiaires n'est basée sur aucun manque de respect pour le Gouvernement que le Ministre représente, mais qu'elle est fondée purement et simplement sur une question de forme et de précédent.

Les Protocoles des deux dernières séances ayant été signés,

Les divers exemplaires du Traité approuvé par MM. les Plénipotentiaires sont collationnés et trouvés en due forme; et

MM. les Plénipotentiaires y apposent leur signature et le sceau de leurs armes.

Le présent Protocole est approuvé.

[Unterschriften.]

**Nr. 7991. DEUTSCHLAND, FRANKREICH, GROSSBRITANNIEN, ITALIEN, OESTERREICH-UNGARN, RUSSLAND und TÜRKEL. — Vertrag, betreffend die Donau-Schiffahrt. Vom 10. März 1883.**

Au nom de Dieu Tout-Puissant!

Nr. 7991.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
10. März 1883.

Les Puissances Signataires du Traité de Berlin ayant jugé nécessaire de réunir leurs Plénipotentiaires en Conférence à Londres afin de s'entendre sur les décisions à prendre en vertu de l'Article LIV du Traité de Berlin du 13 Juillet 1878, et sur l'exécution de l'Article LV du même Traité concernant la navigation du Danube depuis les Portes de Fer jusqu'à ses embouchures, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable Granville George, Comte Granville, Lord Leveson, Pair du Royaume-Uni, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Conseiller de Sa Majesté en son Conseil Privé, Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires Étrangères, &c., &c., et Lord Edmond George Petty Fitzmaurice, Membre du Parlement du Royaume-Uni, Sous-Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères, &c., &c.;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, le Sieur George Herbert, Comte de Münster, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, &c., &c.;



Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, &c., et Roi Apostolique de Hongrie, le Sieur Louis, Comte Károlyi de Nagy-Károly, Chambellan et Conseiller Intime Actuel, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or et Grand-Croix de l'Ordre de Léopold, son Ambassadeur Extraordinaire près Sa Majesté Britannique, &c., &c.;

Nr. 7991.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
10. März 1883.

Le Président de la République Française, le Sieur Charles Tissot, Membre de l'Institut, Grand Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Ambassadeur de la République Française près Sa Majesté Britannique, &c., &c., et le Sieur Camille Barrère, Ministre Plénipotentiaire de deuxième classe, Délégué Français à la Commission du Danube, Chevalier de la Légion d'Honneur, &c., &c.;

Sa Majesté le Roi d'Italie, le Comte Constantin Nigra, Chevalier Grand-Croix de ses Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, &c., &c.;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, le Sieur Arthur Baron Mohrenheim, Conseiller Privé, Chevalier des Ordres de l'Aigle Blanc de St. Vladimir de deuxième classe, de Ste. Anne de première classe, de St. Stanislas de première classe, de l'Éléphant et du Danebrog de première classe, orné de diamants, de Danemark, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, &c., &c.;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Constantin Musurus-Pacha, Muchir et Vizir de l'Empire, Grand Cordon de l'Ordre Impérial de l'Osmanie en brillants, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de première classe, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, &c., &c.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:—

Art. I. La juridiction de la Commission Européenne du Danube est étendue de Galatz à Braïla.

Art. II. Les pouvoirs de la Commission Européenne sont prolongés pour une période de vingt et un ans à partir du 24 Avril, 1883. || A l'expiration de cette période les pouvoirs de la dite Commission seront renouvelés par tacite réconduction de trois en trois ans, sauf le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes notifierait, un an avant l'expiration de l'une de ces périodes triennales, l'intention de proposer des modifications dans sa constitution ou dans ses pouvoirs.

Art. III. La Commission Européenne n'exercera pas de contrôle effectif sur les parties du bras de Kilia dont les deux rives appartiennent à l'un des Riverains de ce bras.

Art. IV. Pour la partie du bras de Kilia qui traversera à la fois le territoire Russe et le territoire Roumain, et afin d'assurer l'uniformité du régime dans le Bas-Danube, les Règlements en vigueur dans le bras de Soulina seront

Nr. 7991.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
10. März 1883.

appliqués sous la surveillance des Délégués de Russie et de Roumanie à la Commission Européenne.

Art. V. Au cas où la Russie ou la Roumanie entreprendrait des travaux, soit dans le bras mixte, soit entre les deux rives qui leur appartiennent respectivement, l'autorité compétente donnera connaissance à la Commission Européenne des plans de ces travaux dans le seul but de constater qu'ils ne portent aucune atteinte à l'état de navigabilité des autres bras. || Les travaux qui ont déjà été exécutés au Tchatal d'Ismail restent à la charge et sous le contrôle de la Commission Européenne du Danube. || En cas de divergence entre les autorités de la Russie ou de la Roumanie et la Commission Européenne quant aux plans des travaux à entreprendre dans le bras de Kilia, ou de divergence au sein de cette Commission quant à l'extension qu'il pourrait convenir de donner aux travaux du Tchatal d'Ismail, ces cas seraient soumis directement aux Puissances.

Art. VI. Il est entendu qu'aucune restriction n'entravera le droit de la Russie de prélever des péages destinés à couvrir les frais des travaux entrepris par Elle. || Toutefois, en vue de sauvegarder les intérêts réciproques de la navigation dans le bras de Soulina et le bras de Kilia, le Gouvernement Russe, afin d'assurer une entente à ce sujet, saisira les Gouvernements représentés dans la Commission Européenne des Règlements de péage qu'il jugerait utile d'introduire.

Art. VII. Le Règlement de Navigation, de Police Fluviale et de Surveillance élaboré le 2 Juin 1882, par la Commission Européenne du Danube, avec l'assistance des Délégués de la Serbie et de la Bulgarie, est adopté tel qu'il se trouve annexé au présent Traité, et déclaré applicable à la partie du Danube située entre les Portes de Fer et Braïla.

Art. VIII. Tous les Traités, Conventions, Actes et Arrangements relatifs au Danube et à ses embouchures sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.

Art. IX. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 10 Mars, 1883.

Granville.

E. Fitzmaurice.

Münster.

Károlyi.

Ch. Tissot.

C. Barrère.

Nigra.

Mohrenheim.

Musurus.

## A n n e x e.

*Réglement de Navigation, de Police Fluviale et de Surveillance, applicable à la partie du Danube située entre les Portes de Fer et Braïla.*

Nr. 7991.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
10. März 1883.

## TITRE I. — RÉGIME GÉNÉRAL DE LA NAVIGATION.

Article 1<sup>er</sup>. La navigation continuera à être entièrement libre sur toute la partie du Danube comprise entre Braïla et les Portes de Fer. Les bâtiments marchands de toutes les nations y effectueront librement, comme par le passé, le transport des passagers et des marchandises ou le remorquage, sous les conditions d'une parfaite égalité stipulées par l'Article XVI du Traité de Paris.

Art. 2. Il ne sera perçu sur le Danube aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises, tant qu'elles se trouveront à bord des bâtiments, transports ou radeaux.

Art. 3. Les États Riverains ont le droit de percevoir dans leurs ports respectifs les droits de quai, grue, balance, magasinage, débarquement, pour les établissements existants ou à établir. || Toutefois, ces droits devront être prélevés indistinctement, suivant des tarifs fixes et publics, sans égard à la provenance des bâtiments et de leur cargaison, et pour autant seulement que les bâtiments assujettis à ces droits auraient profité des dits établissements. || Il est bien entendu que ces tarifs ne pourront être une source de revenus financiers, mais qu'ils produiront seulement la quotité nécessaire au paiement de l'intérêt et à l'amortissement du capital de premier établissement et d'entretien. L'amortissement une fois opéré, les tarifs ne représenteront plus que la quotité nécessaire à l'entretien.

Art. 4. Les ponts à établir sur le fleuve seront construits de façon à ne pas entraver la navigation, soit par des piles trop rapprochées, soit par des tabliers trop peu élevés. Les plus grandes ouvertures seront placées, autant que possible, au-dessus des plus grandes profondeurs, de façon à ne pas obstruer le chenal navigable. Les culées seront construites de manière à ménager le passage des chemins de halage, et les ponts seront établis, en général, de telle sorte que les bâtiments actuellement employés à la navigation du fleuve puissent continuer à pratiquer cette navigation sans aucun changement dans leur mâture ni dans la hauteur de leur cheminée. Les ponts, qui pour donner passage aux bâtiments doivent être ouverts, seront construits de manière à ne pas retarder la navigation. || Les plans des ponts devront être communiqués à l'autorité commune avant la construction.

Art. 5. Les moulins fixes établis sur la voie fluviale, les moulins flottants, les pêcheries et les roues d'irrigation ne devront pas entraver la navigation. Ils seront établis sur les parties du fleuve qui ne servent pas de passage aux navires et embarcations, et leur emplacement sera choisi de façon à ne pas nuire au libre écoulement des eaux, et à ne pas causer de changements préjudiciables dans le lit du fleuve.

Nr. 7901.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
10. März 1883.

Art. 6. Les lignes Douanières suivront partout les rives du fleuve, sans jamais le traverser. Il s'ensuit que les bâtiments, transports, radeaux, &c., tant qu'ils sont en voie de navigation ou à l'ancre dans le lit du fleuve, sans faire aucune opération de commerce avec la rive, sont entièrement en dehors de toute action des Douanes. || En conséquence, les États Riverains ne peuvent percevoir les taxes douanières qu'à l'égard des marchandises débarquées sur les rives, et cette interdiction s'applique même aux bâtiments, transports ou radeaux traversant les sections du fleuve dont les deux rives appartiennent au même État.

Art. 7. Le transit est absolument libre pour les marchandises de toutes les nations, quelles que soient leur provenance et leur destination. Lorsqu'un bâtiment, transport ou radeau traverse une section fluviale dont les deux rives dépendent d'un seul État, les capitaines ou patrons ne sont pas assujettis à d'autres formalités, quant aux marchandises transportées en transit, qu'au plombage ou à la surveillance d'un agent Douanier, exercée à bord jusqu'au point où les deux rives, ou l'une d'elles, cessent d'appartenir au dit État. L'agent Douanier, pendant son séjour à bord, a droit à la nourriture, au chauffage et à l'éclairage, sur le même pied que les hommes de l'équipage, mais sans autre rémunération quelconque. Le bâtiment sera tenu de donner passage gratuit au dit agent Douanier, sans nourriture ni autres frais, au moins jusqu'au dernier port national qu'il touchera dans son premier voyage de retour.

Art. 8. Les bâtiments de mer ne pourront être tenus de produire d'autres documents que leurs papiers de bord. Les bâtiments ou transports fluviaux devront être munis des documents nécessaires, délivrés par l'autorité dont ils relèvent, pour constater le nom, la nationalité et la capacité du bâtiment ou transport, et l'identité du capitaine ou patron et des hommes d'équipage. || Il est bien entendu qu'aucune autre modification ne sera apportée aux conditions dans lesquelles s'exercent actuellement le grand et petit cabotage sans distinction de pavillon. || Les petites embarcations et les barques de pêche sont dispensées de se faire délivrer les actes spécifiés dans le présent Article; les patrons et les hommes d'équipage sont simplement tenus de se munir des documents nécessaires pour constater leur identité, lorsqu'ils veulent accoster à une rive étrangère. Il est bien entendu, d'ailleurs, que cette disposition ne porte aucune atteinte aux lois et réglemens ayant pour objet l'exercice de la pêche dans les eaux de chacun des États Riverains.

Art. 9. Aucun moulin, ni autre établissement, aucune construction nouvelle, aucune prise d'eau ne pourront être créés de manière à interrompre la circulation sur les chemins de halage existants, et ces chemins seront entretenus en état de viabilité. || Les mêmes règles s'appliqueront aux chemins de halage nouvellement établis, ainsi qu'aux prolongements des chemins existants.

Art. 10. Les dispositions quaranténaires seront conçues de manière à concilier dans une juste mesure les garanties sanitaires et les besoins du commerce maritime et fluvial. || Il est expressément entendu que ces mesures seront

exclusivement applicables aux navires et aux voyageurs de provenance brute et dans les ports non contaminés, et que toute mesure exceptionnelle et restrictive sera supprimée pour l'intercourse entre les ports du fleuve, dès qu'une épidémie serait devenue générale sur ses rives. || En règle générale, aussi longtemps qu'aucune épidémie dûment constatée ne régnera, soit en amont des Portes de Fer, soit en aval de Braïla, les bâtiments seront affranchis de tout contrôle sanitaire, en naviguant entre Braïla et les Portes de Fer, tant à la remonte qu'à la descente. || Si une épidémie vient à éclater dans un port maritime, tout bâtiment arrivant de la mer et qui aura obtenu le visa en patente nette à Soulina, à Kilia ou à St. Georges, sera affranchi de toute formalité autre que l'arraisonnement et de toute quarantaine d'observation, sur le parcours de son voyage en amont, jusqu'aux Portes de Fer. || Dans le cas où une épidémie viendrait à éclater sur les rives du fleuve, en amont des Portes de Fer ou en aval de Braïla, le visa obtenu, en patente nette, par les bâtiments en cours de navigation, dans le premier port fluvial non contaminé auquel ils auront touché, dans leur parcours entre les Portes de Fer et Braïla, suffira pour leur assurer le libre accès de tous les autres ports situés sur cette partie du fleuve. || Enfin, si une épidémie vient à éclater sur les rives de cette même partie du fleuve, les bâtiments de mer, aussi bien que les bâtiments fluviaux, continueront à faire leurs opérations en toute liberté, tant qu'ils n'auront pas fait escale dans l'un des ports contaminés. Ils seront simplement tenus de présenter leur patente de santé dans les ports où ils mouilleront. || Afin de faciliter, en temps d'épidémie, le maintien de la police fluviale, l'Inspecteur de la Navigation, les Sous-Inspecteurs et autres agents préposés à la Police continueront à circuler librement sur le fleuve, pour les besoins de leur service, sous la seule condition de se soumettre, en cas de compromission, aux mesures réglementaires auxquelles sont soumis les Agents de la Santé.

Nr. 7991.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
10. März 1883.

## TITRE II. — POLICE DE LA NAVIGATION.

### Chapitre 1<sup>er</sup>. — *Dispositions Générales.*

Art. 11. Tout bâtiment à vapeur marchand d'une force au-dessus de cinquante chevaux, naviguant dans le fleuve, est tenu de donner gratuitement passage à l'Inspecteur et aux Sous-Inspecteurs agissant dans l'exercice de leurs fonctions, et de prendre leurs embarcations en remorque.

Art. 12. Les bateaux de service de l'autorité préposée à l'exécution des Règlements porteront un pavillon spécial qui sera identique à celui de la Commission Européenne, sauf les lettres portées sur la bande bleue de ce pavillon, lesquelles seront ultérieurement déterminées.

Art. 13. Les capitaines et leurs équipages, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du présent Règlement, par l'Inspecteur, les Sous-Inspecteurs, les Capitaines de Port ou par les agents placés sous leurs ordres. || Ils ne peuvent

Nr. 7991.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
10. März 1883.

refuser, lorsqu'ils en sont requis, d'arborer leur pavillon, ni de décliner leurs noms et les noms de leurs bâtiments, ni d'indiquer leur destination et leur provenance.

Art. 14. Dans tous les endroits convenables du Danube, les États Riverains pourront établir des échelles fluviales, pour mesurer la hausse et la baisse des eaux, et l'on affichera le tableau des profondeurs dans les ports principaux.

Art. 15. L'Inspecteur, les Sous-Inspecteurs et les Capitaines de Port prononcent sommairement dans les différends entre les capitaines et leurs équipages, en se faisant assister par deux capitaines de la nationalité des parties litigantes, ou à leur défaut, par deux autres capitaines. Ils n'exercent, toutefois, cette partie de leurs attributions qu'autant que l'un des intéressés a réclamé leur intervention, et qu'il ne se trouve pas sur les lieux une autre autorité compétente.

Art. 16. En cas d'échouement ou de naufrage, les Sous-Inspecteurs et les Capitaines de Port, chacun dans son ressort, se rendent sur le lieu du sinistre et portent les secours les plus urgents pour assurer le sauvetage de la cargaison, du navire et de ses appareils, et pour sauvegarder l'intérêt général de la navigation. || Ils constatent les faits et dressent un procès-verbal. || Après quoi, ils se dessaisissent de l'Administration du sauvetage, et remettent les actes dressés par eux à la plus proche autorité compétente.

Art. 17. Au cas où il deviendrait nécessaire de signaler éventuellement les passes difficiles et les endroits où il est défendu de jeter l'ancre, on suivra le système de signaux adopté en aval de Braïla.

Art. 18. Tout capitaine ou patron d'un bâtiment à voiles ou à vapeur ou d'un radeau, en cours de navigation ou stationnant, soit à l'ancre, soit amarrée à la rive, est tenu de veiller à ce que son bâtiment ne cause ni entrave à la navigation, ni dommage, soit à d'autres bâtiments, soit aux échelles, bouées, signaux, chemins de halage et autres établissements servant à la navigation, placés sur le fleuve ou sur les rives, et il doit veiller, avec le même soin, à se sauvegarder lui-même. || En se conformant aux dispositions ci-après du présent Règlement, les navires doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation et avoir égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation aux règles prescrites afin de parer à un péril immédiat.

#### Chapitre 2. — *Règles pour les Bâtiments qui se croisent ou se dépassent.*

Art. 19. En règle générale, il est interdit à un bâtiment de dépasser le bâtiment qui suit la même route que lui, et à deux bâtiments allant en sens contraire, de se croiser sur les points où le chenal ne présente pas une largeur suffisante.

Art. 20. Aucun bâtiment ne peut se diriger par le travers de la route suivie par un autre bâtiment, de façon à l'entraver dans sa course. || Lorsqu'un

bâtiment remontant le fleuve se trouve exposé à rencontrer un bâtiment naviguant à la descente, sur un point qui n'offre pas une largeur suffisante, il doit ralentir sa marche et, en cas de besoin, même s'arrêter en aval du passage, jusqu'à ce que l'autre bâtiment l'ait franchi; si le bâtiment qui remonte est engagé dans le passage au moment de la rencontre, le bâtiment descendant est tenu de s'arrêter en amont, jusqu'à ce que sa route soit libre. || Dans les passes étroites, les bâtiments à vapeur ne peuvent s'approcher à petite distance des bâtiments qui les précèdent.

Art. 21. Lorsque deux bâtiments à vapeur ou deux bâtiments à voiles naviguant par un vent favorable se rencontrent, faisant route en sens contraire, celui qui remonte le fleuve doit appuyer vers la rive gauche, et celui qui descend, vers la rive droite, de telle sorte qu'ils viennent tous deux sur tribord, ainsi qu'il est d'usage à la mer. Il en est de même lorsque la rencontre a lieu entre un bâtiment à vapeur et un bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable. || Le capitaine ou patron qui s'écarte de ces règles doit prouver, en cas d'avaries, qu'il a été dans l'impossibilité de les observer, à défaut de quoi, il est responsable, devant le tribunal compétent, des accidents survenus. || En cas de rencontre et sauf les prescriptions des Articles 20, 22, 25, 26 et 27 du présent Règlement, tout bâtiment à vapeur peut faire connaître la marche qu'il a l'intention de suivre, en donnant au bâtiment rencontré les signaux spécifiés ci-après:— || Un coup bref de sifflet, pour dire: je vais sur tribord; || Deux coups de sifflet, pour dire: je vais sur babord; || Trois coups de sifflet, pour dire: je vais en arrière à toute vitesse. || Ces signaux sont facultatifs; mais le bâtiment qui les a données est tenu d'y conformer sa marche. Le signal du bâtiment naviguant à la descente fait règle.

Art. 22. Lorsque deux bâtiments à vapeur allant en sens contraire arrivent dans une passe étroite, ils sont tenus de se donner les signaux prescrits par les Articles 23 et 24 ci-après, et celui qui est en aval ralentit sa marche ou s'arrête en cas de besoin, jusqu'à ce que l'autre bâtiment ait franchi le passage.

Art. 23. Lorsque dans une passe étroite, un bâtiment à vapeur veut devancer un autre bâtiment à vapeur marchant dans le même sens, il en donne le signal, avant d'être arrivé à petite distance, au moyen de cinq coups de cloche ou de sifflet, et en agitant un pavillon à hampe sur le gaillard d'avant, ou en hissant à mi-mât un pavillon bleu pendant le jour, ou un fanal éclairé, à verre blanc, pendant la nuit. Sur ces signaux, le bâtiment marchant en avant s'écarte à gauche et livre le passage à l'autre bâtiment qui prend la droite; aussitôt que le bâtiment qui suit se trouve à la distance d'une demi-longueur de bâtiment de celui qui précède ou de la queue du convoi remorqué par lui, ce dernier doit ralentir sa marche jusqu'à ce qu'il ait été dépassé.

Art. 24. Lorsqu'un bâtiment meilleur voilier rejoint un bâtiment à voiles et veut le dépasser, il en donne le signal en hélant à temps son devancier, lequel est tenu de lui livrer passage au vent. || Lorsqu'un bâtiment à vapeur



Nr. 7991.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
10. März 1883.

vent devancer un bâtiment à voiles marchant dans le même sens que lui, il lui donne le signal prescrit par l'Article précédent avant d'être arrivé à petite distance, et il passe sous le vent du bâtiment à voiles.

Art. 25. Tout bâtiment à vapeur est tenu d'éviter les bâtiments marchant à la dérive qu'il rencontre, soit en remontant, soit en descendant le fleuve. || Le bâtiment naviguant à la dérive doit, de son côté, lorsqu'il rencontre d'autres bâtiments, soit à voiles, soit à vapeur, se ranger le plus près possible de l'une des rives, afin d'opposer le moins d'obstacle possible au passage.

Art. 26. Les capitaines ou conducteurs de remorqueurs, naviguant avec ou sans convoi, sont tenus à l'observation de toutes les dispositions qui précèdent; ils doivent spécialement se conformer aux prescriptions des Articles 23 et 24 ci-dessus, lorsqu'un convoi veut en dépasser un autre; hors ce dernier cas, deux convois ne peuvent jamais se trouver l'un à côté de l'autre, soit au mouillage, soit en cours de voyage. || En cas de rencontre avec des bâtiments à voiles ou à vapeur faisant route en sens contraire, le remorqueur, s'il remonte le fleuve, a la faculté de s'écarter des prescriptions de l'Article 21 ci-dessus pour se tenir en dehors du courant, s'il peut le faire sans danger pour les bâtiments rencontrés. || Le remorqueur est tenu, d'ailleurs, s'il fait usage de cette faculté, de donner les signaux prescrits par les Articles 23 et 24 ci-dessus.

Art. 27. En règle générale, tout bâtiment à vapeur qui ne remorque pas un convoi, de même que tout bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable, doit livrer passage à un convoi de bâtiments remorqués. A défaut d'espace suffisant pour ce faire, les capitaines et conducteurs, tant des remorqueurs que des bâtiments remorqués, sont tenus, même dans le cas où les signaux prescrits par les Articles 23 et 24 ci-dessus n'ont pas été donnés, de s'écarter conformément aux dispositions des dits Articles. || Les capitaines et conducteurs des remorqueurs et des bâtiments remorqués doivent, d'ailleurs, dans tous les cas de rencontre avec d'autres bâtiments, rapprocher, autant que possible, les uns des autres, les bâtiments conduits à la remorque en convoi, de manière à livrer aux autres bâtiments un passage suffisamment large. || Il est interdit, dans tous les cas, de naviguer dans le fleuve avec plus de trois bâtiments amarrés bord à bord.

### Chapitre 3. — Règles pour le Halage.

Art. 28. Si deux bâtiments halés en sens contraire se rencontrent le long de la même rive, celui qui remonte s'écarte de manière à laisser passer l'autre. || Si un bâtiment halé par des animaux de trait rejoint un train de halage à bras, celui-ci doit lui livrer passage. || Dans le cas où un bâtiment halé en rencontre un autre amarré à la rive, le capitaine de ce dernier doit permettre aux matelots du bâtiment halé de monter sur son bord pour transporter la corde de halage.

Art. 29. Un bâtiment halé à bras ne peut entreprendre de dépasser un autre bâtiment halé de même, sauf le cas où il n'en résulterait aucun retard ni embarras pour ce dernier, lequel est tenu, en pareil cas, de se ranger le plus près possible contre la rive qu'il longe.

Art. 30. Il ne peut y avoir, en dehors des ports, plus de trois bâtiments mouillés ou amarrés bord à bord, le long des chemins de halage.

#### Chapitre 4. — Règles pour la Navigation pendant la Nuit et par un Temps de Brouillard.

Art. 31. Tout bâtiment à vapeur naviguant pendant la nuit (entre le coucher et le lever du soleil) doit être muni d'une lumière blanche, facilement visible à la distance de deux milles au moins, hissée en tête du mât de misaine, d'une lumière verte à tribord, et d'une lumière rouge à babord. || Les feux de côté sont pourvus, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant, de manière que le feu vert ne puisse pas être perçu de babord avant, ni le feu rouge de tribord avant. || Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils font route à la voile ou en remorque, portent les mêmes feux que les bâtiments à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc du mât de misaine dont ils ne doivent jamais faire usage. Les bâtiments à vapeur remorquant un ou plusieurs autres bâtiments portent, indépendamment de leurs feux de côté, deux feux blancs placés, l'un au-dessous de l'autre, en tête du mât, pour servir à les distinguer des autres navires à vapeur. || Pour l'application des règles prescrites par le présent Article, tout navire à vapeur qui ne marche qu'avec l'aide de ses voiles est considéré comme navire à voiles, et tout navire dont la machine est en action, quelle que soit sa voilure, est considéré comme navire à vapeur. || Les radeaux naviguant pendant la nuit doivent porter un feu blanc à chacun de leurs angles. || Tout bâtiment, soit à voiles, soit à vapeur, en marche pendant la nuit, qui s'aperçoit qu'il est rejoint par un autre bâtiment suivant la même route que lui, est tenu de l'avertir, en lui montrant une lumière blanche à l'arrière.

Art. 32. Les bâtiments à voiles, les convois de remorque et les radeaux ne peuvent naviguer que lorsqu'ils aperçoivent distinctement la rive qu'ils suivent.

Art. 33. Par les temps de brume, les bâtiments à vapeur ne peuvent naviguer qu'à vitesse réduite, et les capitaines sont tenus de régler leur marche, suivant l'intensité de la brume, de manière à rester toujours maîtres de leurs mouvements et à pouvoir s'arrêter à temps, en cas d'obstacle. Ils sont tenus, d'ailleurs, de faire tinter sans interruption la cloche du bord, en donnant un coup de sifflet de deux en deux minutes, et de jeter l'ancre, si la brume devient épaisse au point qu'il leur soit impossible d'apercevoir la rive sur laquelle ils appuient, ou vers laquelle ils se dirigent.

Nr. 7991.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten,  
10. März 1883.

### Chapitre 5. — Règles pour les Bâtiments au Mouillage.

Art. 34. Il est expressément défendu de jeter l'ancre ou de s'amarrer dans le chenal de navigation de manière à entraver la marche des bâtiments.

Art. 35. Lorsque par suite de brouillard, un bâtiment ou un radeau est obligé de s'arrêter ailleurs que sur un point habituel de mouillage, il est tenu, si c'est un bateau à vapeur, de faire tinter la cloche du bord, et, dans le cas contraire, de héler du porte-voix. Ces signaux sont répétés de deux en deux minutes.

Art. 36. Tout bâtiment arrêté sur le fleuve, pendant la nuit, doit être muni d'un fanal éclairé qui est placé, soit à l'extrémité de l'une des grandes vergues, soit sur toute autre partie apparente du bâtiment, du côté du chenal, de telle sorte qu'il puisse être aperçu aussi bien en amont qu'en aval. || Les radeaux stationnant à l'ancre pendant la nuit doivent porter les feux prescrits par l'Article 31, sauf les feux des deux angles du côté de la rive, qu'ils sont tenus de supprimer.

Art. 37. Lorsqu'un bâtiment ou un radeau est obligé de placer un câble ou une chaîne en travers du chenal, ces amarres doivent être larguées promptement, aussitôt qu'un autre bâtiment se présente pour passer.

Art. 38. Les radeaux et trains de bois ne peuvent avoir qu'un tirant d'eau inférieur de deux pieds Anglais, au moins, à la hauteur de l'eau sur celui des bas-fonds du fleuve offrant la moindre profondeur, dans le parcours qu'ils doivent traverser.

Art. 39. La dimension des radeaux et trains de bois ne devra pas dépasser la largeur reconnue comme étant compatible avec les conditions de la navigation et la largeur des chenaux. || Tout radeau ou train de bois échoué dans le fleuve, de manière à entraver la navigation, qui n'est pas remis à flot dans les quarante-huit heures, peut être allégé et démonté même, au besoin, par les agents de la Police Fluviale, aux frais du propriétaire.

### Chapitre 6. — Règles pour les cas d'Échouement et de Naufrage.

Art. 40. Tout capitaine ou patron d'un bâtiment, ou d'un radeau échoué ou naufragé dans le chenal navigable est tenu de héler les bâtiments qui s'approchent, avant qu'ils ne soient arrivés à petite distance, pour les avertir de son immobilité.

Art. 41. Si le bâtiment vient à faire naufrage, le capitaine doit faire tous ses efforts pour le haler immédiatement contre la rive, si elle est proche, et, dans le cas contraire, pour le placer dans toute autre partie du fleuve, de manière à dégager le chenal navigable. || Le capitaine du bâtiment naufragé et son équipage restent à bord ou à proximité du lieu du sinistre, jusqu'à ce que le procès-verbal des agents de la Police ait été dressé.

Art. 42. Aussitôt après le naufrage, le capitaine du bâtiment ou le pilote s'il y en a un à bord, fait prévenir le plus promptement possible les agents préposés à la surveillance du fleuve.

Art. 43. Si l'Inspecteur juge nécessaire de prendre des mesures immédiates dans l'intérêt de la navigation, il requiert à cet effet le capitaine du bâtiment naufragé, lequel est obligé, soit de déclarer immédiatement qu'il fera abandon de son bâtiment et de laisser, dans ce cas, toute latitude à l'Inspecteur pour les dispositions à prendre, soit d'agir avec son équipage sous les ordres de l'Inspecteur; dans ce dernier cas, celui-ci dirige le sauvetage jusqu'au point où il cesse d'être une opération d'utilité publique pour devenir une affaire d'intérêt privé.

Art. 44. Si, hors le cas de nécessité immédiate prévu par l'Article précédent, l'enlèvement de la carcasse ou des débris du bâtiment naufragé est ultérieurement jugé urgent ou nécessaire, dans l'intérêt de la navigation, les propriétaires, assureurs et tous autres ayants-droit sont tenus de l'effectuer et parachever dans le délai qui leur est fixé par l'Inspecteur, à défaut de quoi, les travaux sont exécutés d'office par l'autorité proposée à l'exécution du présent Règlement, dans la limite déterminée par le susdit Article 43.

Art. 45. Tous travaux entrepris, soit par des particuliers, soit par des Compagnies, pour opérer le sauvetage de bâtiments naufragés ou de leurs cargaisons, s'effectuent sous la surveillance de l'autorité préposée à l'exécution du présent Règlement. Ces travaux peuvent être interdits, s'ils sont de nature à causer une entrave à la navigation, de même qu'ils peuvent être continués ou repris d'office par l'autorité susnommée, dans le cas où ils auraient été abandonnés ou suspendus, le tout sur une simple notification faite aux ayants-droit par l'Inspecteur de la Navigation. || Le bâtiment dont le sauvetage a été opéré par les agents de l'autorité préposée à la surveillance du fleuve peut être tenu de couvrir les frais de sauvetage et d'entretien du matériel. || Les ancres, chaînes et autres objets abandonnés par les navigateurs dans le fleuve, en dehors des ports, ne peuvent être retirés par qui que ce soit, sans une autorisation écrite de l'Inspecteur ou des Sous-Inspecteurs, qui délivrent, s'il y a lieu, cette autorisation et règlent le mode d'enlèvement ainsi que la destination des objets abandonnés.

#### Chapitre 7. — Règle pour le jet du Lest.

Art. 46. Il est interdit d'une manière absolue aux bâtiments de jeter leur lest dans le lit fluvial. || Le déchargement à terre peut être opéré sur les emplacements désignés par les autorités locales, comme lieu de dépôt public, ou sur les points déterminés par les agents préposés à la police de la navigation et désignés dans un avis dûment publié. || Les prescriptions du présent Article sont également applicables au jet des cendres et escarbilles des bâtiments à vapeur.

Art. 47. Pour assurer l'exécution de la disposition qui précède, relative au jet du lest, les capitaines ou patrons sont tenus de conserver à bord, pendant toute la durée du voyage en amont, le certificat délivré par le Capitaine du Port de Soulina et constatant le tirant d'eau des bâtiments navi-

Nr. 7991.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
10. März 1883.

quant sur lest, de même que tout autre document délivré au bâtiment en cours de voyage, pour constater un déchargement de lest. Ces certificats doivent être présentés à toute réquisition des agents préposés à la police.

#### Chapitre 8. — *Des Opérations d'allège au Cabotage.*

Art. 48. Les opérations d'allège peuvent être faites par tous transports à vapeur, chalands de remorque, bâtiments à voiles ou allèges.

#### Chapitre 9. — *Du Remorquage.*

Art. 49. L'industrie du remorquage est entièrement libre pour les bateaux à vapeur de tout pavillon. || Les opérations de remorquage peuvent être effectuées, sans aucune entrave et sans aucune nouvelle formalité ni déclaration, par tous les remorqueurs qui opèrent sur la partie du fleuve située entre Braïla et Soulina. || Les propriétaires ou capitaines des remorqueurs destinés à opérer exclusivement entre Braïla et les Portes de Fer sont tenus d'en faire la déclaration à l'Inspecteur de la Navigation et de l'informer du nom du navire de son pavillon et de sa force en chevaux-vapeur, ainsi que de la date à partir de laquelle commenceront les opérations de remorquage. || Sur cette notification, l'Inspecteur indique sans délai au propriétaire du remorqueur un numéro d'ordre, que celui-ci est tenu de faire porter par son bâtiment, en chiffres arabes, d'un pied de hauteur, peints en blanc à babord et à tribord, sur une partie apparente du bordage extérieur.

Art. 50. Lorsque des bâtiments ou transports conduits en remorque s'amarrent ou jettent l'ancre, les remorqueurs ne peuvent larguer les amarres de remorque avant que les bâtiments ou transports remorqués n'aient fait leur évitée au vent ou au courant, et ne se trouvent en sécurité de mouillage.

Art. 51. Lorsque le capitaine d'un remorqueur entreprend de remorquer un ou plusieurs bâtiments, transports, radeaux ou trains de bois, pour lesquels la force de son bâtiment est insuffisante, et qu'il en résulte un dommage ou une entrave pour la navigation, le capitaine est passible de l'amende prévue pour contravention à l'Article 18 sans préjudice à la responsabilité qu'il encourt devant les autorités civiles, pour les dommages qui peuvent en résulter.

Art. 52. Les dispositions des Articles 50 et 51 qui précèdent sont obligatoires pour tous les bâtiments employés à en remorquer d'autres, soit habituellement, soit accidentellement. || En cas d'échouement ou de naufrage d'un bâtiment, transport, radeau ou train de bois remorqué, le capitaine du remorqueur, en continuant son voyage, est tenu de donner avis de l'accident à la première embarcation du service de l'Inspection qu'il rencontre. || En règle générale, le remorqueur ne peut continuer son voyage avant qu'il ne soit constaté que la force de son moteur est insuffisante pour remettre à flot le bâtiment, transport, radeau ou train de bois échoué. || Les dispositions du présent Article sont applicables à tous bâtiments à vapeur employés au remorquage, soit habituellement, soit accidentellement.

Chapitre 10. — *De la Police des Ports.*

Nr. 7991.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
10. März 1883.

Art. 53. Aucun navire ne peut entrer dans un port ni en sortir, sans hisser son pavillon national.

Art. 54. Les capitaines sont tenus de jeter l'ancre aux endroits qui leur sont désignés par les autorités du port, et de changer de mouillage, sur la réquisition de ces autorités, lorsque cela est reconnu nécessaire.

Art. 55. Pendant toute la durée du mouillage, les vergues restent brassées de l'avant à l'arrière.

Art. 56. Une fois à l'ancre, les bâtiments s'amarront aux poteaux établis à cet effet le long des rives ou aux bâtiments déjà mouillés. Le corps du bâtiment le plus rapproché de la rive sert de passage aux autres. Les bâtiments rentrent leur bâton de foc et leurs bouts-dehors qui ne peuvent servir, en aucun cas, à amarrer les embarcations.

Art. 57. Les capitaines se présentent, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au bureau du Capitaine de Port, pour y produire leurs papiers de bord.

Art. 58. Tout bâtiment stationnant dans un port est tenu d'avoir toujours à sa disposition assez d'hommes pour exécuter les manoeuvres qui pourraient devenir nécessaires.

Art. 59. Les embarcations des ports ou des bâtiments marchands mouillés dans un port ne peuvent se déplacer pendant la nuit sans porter un fanal allumé.

Art. 60. Il n'est pas permis de chauffer, dans l'intérieur des ports, du goudron ni de la poix, à bord des bâtiments. Les fumigations ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du Capitaine de Port. || Le capitaine de tout bâtiment arrivant avec un chargement composé, exclusivement ou en partie, de pétrole, de dynamite, de poudre à canon ou de mine, ou d'autres matières explosibles ou inflammables, est tenu d'en faire immédiatement sa déclaration aux agents préposés à la police du port, avant de prendre son mouillage, et de produire l'autorisation dont il doit être muni pour l'importation de ces matières.

Art. 61. Les bâtiments ayant du pétrole ou des matières explosibles ou inflammables à bord, ne peuvent mouiller ou s'amarrer que dans la partie des ports désignée à cet effet par les Capitaines de Port, et ils sont tenus de porter un pavillon rouge en tête du mât de misaine.

Art. 62. Tout bâtiment mouillé dans un port est tenu de porter son nom sur une partie facilement visible. || Les capitaines des bâtiments stationnant dans un port sont obligés de dénoncer sans retard aux Capitaines de Port tout cas d'abordage ou d'avarie dans lequel leurs bâtiments auraient été engagés, ainsi que tout cas de décès survenu à leur bord.

Art. 63. Les dispositions du présent Règlement, relatives aux amarres et fanaux et au remorquage, sont également applicables dans les ports.

Art. 64. Avant de quitter un port, les capitaines sont tenus de se pré-

Nr. 7991.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
10. März 1833.

senter au bureau du Capitaine de Port, pour obtenir leurs expéditions et pour payer ou consigner le montant des amendes qui leur seraient infligées en vertu du présent Règlement.

Art. 65. Il est défendu de retirer, sans l'autorisation du Capitaine du Port, les ancrs, chaînes et autres objets abandonnés dans le port.

#### Chapitre 11. — *Du Service du Pilotage dans le Fleuve.*

Art. 66. Le pilotage sur le fleuve est facultatif.

Art. 67. En dehors du pilotage qui s'exerce librement, il y aura un service spécial facultatif de pilotes brevetés pour les bâtiments qui naviguent le fleuve entre les Portes de Fer et Braila. Ces pilotes sont placés sous l'autorité de l'Inspecteur, qui leur délivre le brevet de pilote. Ils sont tenus de faire viser ce brevet chaque année par l'Inspecteur; à défaut de l'accomplissement de cette formalité, le brevet cesse d'être valable.

Art. 68. Un tarif de pilotage sera élaboré par l'autorité préposée à la surveillance des Règlements pour les pilotes brevetés.

Art. 69. Les Sous-Inspecteurs et les Capitaines de Port, chacun dans les limites de son ressort, prononcent sur les contestations survenues entre les pilotes et les capitaines de commerce, lorsque leur intervention est réclamée.

Art. 70. Les pilotes sont tenus de dénoncer, soit aux agents de l'Inspection, soit aux Capitaines de Port, les contraventions commises en leur présence. || Il leur est interdit de s'intéresser, soit directement, soit indirectement, dans aucune opération ou entreprise d'allège ayant pour objet de remettre à flot le bâtiment échoué qu'ils ont conduit lors de l'accident.

Art. 71. Les pilotes brevetés, qui par incapacité ou mauvaise volonté ont été cause d'un abordage, d'un échouement ou d'un naufrage, sont destitués, sans préjudice à l'action civile que les ayants-droit peuvent exercer contre eux devant les tribunaux compétents.

#### Chapitre 12. — *Des Contraventions.*

##### SECTION (A). — FIXATION DES AMENDES.

##### § 1<sup>er</sup>. *Contraventions au Régime Général de la Navigation.*

Art. 72. Toute contravention à l'Article dix-huit (18) est punie d'une amende de cinq à cinquante francs.

##### § 2. *Contraventions à la Police du Fleuve.*

Art. 73. Toute contravention à l'une des dispositions des Articles vingt-huit, vingt-neuf, trente (28, 29, 30), du second alinéa de l'Article quarante et un (41), de l'Article quarante-deux (42), et du quatrième alinéa de l'Article quarante-neuf (49) est punie d'une amende de cinq à trente francs.

Art. 74. Toute contravention à l'Article quarante-cinq (45) est punie d'une amende de cinq à quarante francs.



Art. 75. Toute contravention à l'une des dispositions des Articles onze, treize, dix-neuf, vingt, trente-quatre, trente-six, trente-huit, quarante, quarante-sept (11, 13, 19, 20, 34, 36, 38, 40, 47), à la disposition du troisième alinéa de l'Article quarante-neuf (49), ou à celle du second alinéa de l'Article cinquante-deux (52) est punie d'une amende de cinq à cinquante francs.

Nr. 7991.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten-  
10. März 1883.

Art. 76. Toute contravention aux dispositions de l'Article vingt-cinq (25) est punie d'une amende de cinq à soixante francs.

Art. 77. Toute contravention à l'Article trente-cinq (35) est punie d'une amende de cinq à quatre-vingt francs.

Art. 78. Toute contravention aux dispositions des Articles vingt-six et vingt-sept (26, 27) est punie d'une amende de dix à quatre-vingt francs.

Art. 79. Toute contravention aux dispositions des Articles vingt et un, vingt-quatre, trente et un et trente-sept (21, 24, 31, 37), est punie d'une amende de cinq à cent francs.

Art. 80. Toute contravention aux dispositions des Articles vingt-deux, vingt-trois, trente-deux, trente-trois et cinquante (22, 23, 32, 33, 50) est punie d'une amende de dix à cent francs.

### § 3. *Contraventions à la Police des Ports.*

Art. 81. Toute contravention à l'une des dispositions des Articles cinquante-trois, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit et soixante-deux (53, 55, 56, 57, 58, 62) est punie d'une amende de cinq à vingt francs.

Art. 82. Toute contravention à l'Article soixante-cinq (65) est punie d'une amende de cinq à quarante francs.

Art. 83. Toute contravention à l'Article cinquante-neuf (59) est punie d'une amende de cinq à cinquante francs.

Art. 84. Toute contravention à l'Article soixante-quatre (64) est punie d'une amende de cinq à cent francs.

Art. 85. Toute contravention aux dispositions des Articles soixante et soixante et un (60, 61) est punie d'une amende de cinq à deux cents francs.

### § 4. *Contraventions commises par les Pilotes brevetés.*

Art. 86. Toute contravention aux dispositions de l'Article soixante-dix (70) est punie d'une amende de cinq à cinquante francs.

### § 5. *Injures et Voies de Fait.*

Art. 87. Toute offense ou injure commise et toute menace proférée contre les agents préposés au maintien de la police de la navigation, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, de même que toute injure ou offense dirigée contre l'autorité de laquelle les dits agents tiennent leur pouvoir, est punie d'une amende de cinq francs et de cinquante francs au plus. || S'il y a voie de fait commise ou tentée contre les agents de la Police, à l'occasion de l'ac-

Nr. 7991.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
10. März 1883.

complissement de leurs fonctions, le maximum de l'amende peut être porté à deux cents francs, sans préjudice à la poursuite devant l'autorité compétente.

### SECTION (B). — RÈGLES POUR L'APPLICATION DES AMENDES.

Art. 88. Les amendes ne sont pas applicables aux contraventions occasionnées par des cas de force majeure.

Art. 89. Le maximum des amendes peut être doublé en cas de récidive. || Il y a récidive lorsqu'une contravention se renouvelle dans l'espace d'un an.

Art. 90. Indépendamment des amendes auxquelles ils sont condamnés, les contrevenants peuvent être poursuivis devant les tribunaux compétents, à raison de la réparation civile des dommages qu'ils ont causés.

Art. 91. Les capitaines et patrons sont responsables des contraventions commises par les gens de leur équipage.

Art. 92. En tout état de cause, le bâtiment, remorqueur ou allège, à bord duquel une contravention a été commise, demeure affecté par privilège au paiement de l'amende encourue, pour le recouvrement de laquelle il peut être séquestré par les agents préposés à la police du fleuve.

Art. 93. Les Sous-Inspecteurs de la Navigation et les Capitaines de Port connaissent des contraventions commises, l'étendue de leur ressort, contre les dispositions du présent Règlement, et prononcent, en première instance, l'application des amendes encourues à raison de ces contraventions. || La notification de leurs sentences est faite par l'entremise du Capitaine du port où le bateau se trouve, ou hors des ports directement par les Sous-Inspecteurs. || La notification peut aussi être faite valablement par l'entremise de l'autorité consulaire du pavillon.

Art. 94. Le montant des amendes est versé à la caisse de l'autorité commune.

Art. 95. Les appels contre les jugements de condamnation rendus en première instance par les agents de Police sont portés, dans les trois mois de la notification, devant la Commission Mixte. || En cas d'appel, le montant de l'amende est consigné, à titre provisoire, à la caisse de la Commission Mixte, dans laquelle il reste en dépôt jusqu'à ce que la cause soit vidée. || Les appels ne sont plus recevables après l'expiration du délai de trois mois, à partir de la notification, et le montant de l'amende demeure définitivement acquis à la Commission Mixte.

### TITRE III. — EXÉCUTION ET SURVEILLANCE DES RÉGLEMENTS.

Art. 96. L'exécution du présent Règlement est placée sous l'autorité d'une Commission dite "Commission Mixte du Danube," dans laquelle l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie et la Serbie seront chacune représentées par un Délégué. La présidence de cette Commission appartiendra au Délégué de l'Autriche-Hongrie. || Un membre de la Commission Européenne du Danube, désigné pour une période de six mois, par ordre alphabétique des États, prendra

part aux travaux de la Commission Mixte et jouira, pendant cette participation, de tous les droits appartenant à ses autres membres. || Les États déjà représentés à la Commission Mixte ne seront pas compris dans ce roulement alphabétique. || Afin que le membre de la Commission Européenne ainsi désigné soit en mesure de prendre part aux délibérations de la Commission Mixte, celle-ci lui fera parvenir le programme de ses travaux un mois avant l'ouverture de chaque session. || La Commission Européenne, quand elle le jugera utile, pourra demander à la Commission Mixte, par l'entremise de son Délégué, les renseignements dont elle aurait besoin concernant celles des décisions de la Commission Mixte qui toucheraient à la liberté de la navigation.

Art. 97. Les pouvoirs de la Commission Mixte auront une durée égale à ceux de la Commission Européenne du Danube, et cette Commission Mixte subira, s'il est besoin, les modifications qu'il pourrait devenir nécessaire d'introduire dans sa constitution et dans ses pouvoirs, sous réserve de la coexistence des deux Commissions.

Art. 98. La Commission Mixte tiendra chaque année deux sessions ordinaires, qui seront fixées de manière à éviter la réunion simultanée de la Commission Mixte et de la Commission Européenne. || Ses décisions seront prises à la majorité des voix. || Elle arrêtera elle-même le règlement intérieur pour l'ordre de ses travaux, ainsi que les instructions spéciales à ses agents en vue de l'application du présent Règlement, sauf les points sur la solution desquels le présent Règlement a statué lui-même. La Commission procédera, dans sa première session, à la nomination des agents désignés à l'Article 101, sous les numéros 1, 2 et 4. || Toutefois, le règlement intérieur et les instructions d'un caractère général et réglementaire, telles que celles dont il est question dans l'Article 9 de l'Acte-Public du 2 Novembre 1865, relatif à la navigation des embouchures du Danube, seront communiqués préalablement à la Commission Européenne, et ne seront appliqués qu'après que cette Commission les aura trouvés conformes aux principes qui ont servi de base au présent Règlement.

Art. 99. Les frais d'administration seront à la charge des États représentés dans la Commission Mixte. Ils y contribueront dans la proportion suivante: l'Autriche-Hongrie pour quatre dixièmes, la Roumanie pour quatre dixièmes, et la Bulgarie et la Serbie, chacune, pour un dixième. || A la seconde réunion ordinaire, la Commission Mixte fixera son budget pour l'année suivante. || Les contributions des États seront faites d'avance pour chaque semestre. Les amendes perçues pour contravention au présent Règlement seront versées dans la caisse de la Commission Mixte, pour être affectées aux besoins du service.

Art. 100. Les agents ci-après désignés fonctionneront, chacun dans le ressort qui lui sera assigné, sous les ordres de la Commission Mixte, savoir: || 1<sup>o</sup>. Un Inspecteur; || 2<sup>o</sup>. Des Sous-Inspecteurs; || 3<sup>o</sup>. Des Capitaines de Port, pour autant que leur action s'exercera sur la voie fluviale; || 4<sup>o</sup>. Un Secrétaire et des agents subalternes.

Nr. 7991.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
10. März 1883.

Art. 101. Les agents désignés à l'Article précédent seront choisis parmi des personnes compétentes; ils seront nommés et rétribués comme il suit: || L'Inspecteur sera nommé et rétribué par la Commission Mixte, ainsi que le Secrétaire et les agents subalternes. || Les Sous-Inspecteurs et Capitaines de Port seront nommés et rétribués par les États Riverains respectifs, lesquels feront part à la Commission Mixte de la nomination de ces agents ou de leur remplacement. || Les agents ci-dessus nommés, sauf les Sous-Inspecteurs et les Capitaines de Port, pourront être révoqués par la Commission Mixte.

Art. 102. L'Inspecteur est appelé à veiller par voie administrative à la stricte observation des dispositions du présent Règlement et à mettre de l'ensemble dans son application. || Sous ce rapport, il est considéré comme directement préposé aux Sous-Inspecteurs et aux Capitaines de Port.

Art. 103. Le Danube entre les Portes de Fer et Braïla sera divisé sur la rive gauche en quatre sections d'inspection; dont || La première s'étendra des Portes de Fer à Beket inclusivement; || La seconde, de Beket jusqu'à Simnitza inclusivement; || La troisième, de Simnitza jusqu'à Calarash-Silistrie; || La quatrième, comprenant les deux rives, de Calarash-Silistrie jusqu'à Braïla exclusivement. || Sur la rive droite il sera divisé en trois sections; dont || La première s'étendra des Portes de Fer jusqu'à l'embouchure du Timok; || La seconde, du Timok jusqu'à Nicopolis inclusivement; || La troisième, de Nicopolis jusqu'à Silistrie inclusivement; || La résidence de chacun des Sous-Inspecteurs sera ultérieurement fixée par les États Riverains de concert avec la Commission Mixte.

Art. 104. Les États Riverains prêteront à la Commission Mixte et à ses agents tout le concours dont elle pourra avoir besoin dans l'accomplissement de sa tâche.

Art. 105. Les ports ou échelles situés sur le parcours de chaque section fluviale et pour lesquels les États Riverains auront institué des Capitaines de Port, conformément aux dispositions du présent Règlement, ne seront pas compris dans le ressort du Sous-Inspecteur de la section. Les ports ou échelles seront placés sous la surveillance des Capitaines de Port, lesquels relèveront directement de l'Inspecteur et seront tenus de suivre ses instructions, pour tout ce qui concernera leur action sur la voie fluviale. || On entend par la dénomination de port, au sens du présent Règlement, toute la partie du fleuve comprise entre deux lignes droites partant, normalement aux rives, des limites d'amont et d'aval des dits ports ou échelles et se prolongeant jusqu'au thalweg. || Si la rive opposée appartient au même État, le port comprend également la partie du fleuve située au delà du thalweg, entre les deux lignes prolongées jusqu'à la dite rive, à moins toutefois qu'il n'existe sur cette rive, dans les mêmes eaux, un port ou échelle muni d'un Capitaine de Port. || Les bâtiments en cours de navigation et traversant les eaux d'un port, sans s'y arrêter, ne sont pas soumis à la juridiction des Capitaines de Port; l'Inspecteur et les Sous-Inspecteurs sont seuls compétents pour agir à l'égard de ces bâtiments.

Art. 106. Les attributions spéciales de la police judiciaire fluviale seront exercées par les Sous-Inspecteurs et les Capitaines de Port, par chacun dans son domaine de surveillance, et les appels seront portés devant la Commission Mixte, qui jugera en dernier ressort. || Si, dans l'exercice de leurs fonctions, les Sous-Inspecteurs avaient à relever des contraventions commises en dehors de leur ressort, ils constaterraient ces contraventions, et les porteraient à la connaissance du Sous-Inspecteur compétent.

Art. 107. La Commission Mixte aura son siège à Giurgevo.

Art. 108. Les Articles 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9 et 10, ainsi que les Articles 96 à 108 inclusivement du présent Règlement, ne pourront être modifiés qu'à la suite d'une entente des Puissances intéressées. Les autres Articles ne pourront être modifiés par la Commission Mixte qu'avec le concours de la Commission Européenne du Danube.

Nr. 7991.  
Berliner  
Kongress-  
Staaten.  
10. März 1883.

---

**Nr. 7992. GROSSBRITANNIEN.** — Min. d. Ausw. (Granville) an alle diplomatischen Vertreter Englands. — Uebersicht über die Verhandlungen, betreffend die Donau-Schiffahrt.

Foreign Office, March 14, 1883.

Mylord, Sir — I transmit to you herewith, for your information, copies of the Protocols of the Conferencés which have been held here on the subject of the navigation of the Danube and of the Treaty which has been signed by the Plenipotentiaries.

Nr. 7992.  
Gross-  
britannien.  
14. März 1883.

You are aware, that by the General Treaty of Peace concluded between Great Britain, Austria, France, Prussia, Russia, Sardinia and Turkey, at Paris, on the 30th March, 1856, the Emperor of Russia consented to the rectification of his frontier in Bessarabia in exchange for certain towns, ports and territories, and in order more fully to secure the freedom of the navigation of the Danube, and that by the subsequent Treaty of Paris of the 6th January, 1857, concluded between the same Powers, a portion of the territory thus ceded by Russia, and comprising the islands included between the different branches of the Danube at its mouth, and forming the Delta of that river, were replaced under the immediate sovereignty of the Sublime Porte. The extent of this portion of territory was precisely laid down in a map annexed to the latter Treaty: it included the whole of the islands from the Belgarod; or most northern outlet of the Kilia branch, down to the St. George's, or most southern mouth of the Danube, with the addition of the Isle of Serpents, and thus every outlet of the Danube into the sea which was navigable at that time, or might be made navigable in the future, was comprised within its limits.

By Article XV of the Treaty of 1856, the Contracting Powers stipulated among themselves, that the principles adopted by the Congress of Vienna

Nr. 7992.  
Gross-  
britannien.  
14. März 1883.

of 1815, with regard to the navigation of rivers which separate or traverse different States, should be applied to the Danube and its mouths. They declared, that this arrangement formed thenceforth part of the public law of Europe, and they took it under their guarantee. It was also declared, that no toll should be levied founded solely upon the fact of the navigation of the river; that no duty was to be levied on goods which might be on board of vessels; that the Regulations for police and quarantine should be so framed as to facilitate, as much as possible, the passage of vessels, and that, beyond this, no obstacle whatever should be offered to free navigation. The XVIth Article of the same Treaty provided, that a Commission should be formed, in which each of the Contracting Powers should be represented by a Delegate, and that this Commission should be charged to designate and to cause to be executed the works necessary below Isaaktcha, to clear the mouths of the Danube as well as the neighbouring parts of the sea from the sands and other impediments that obstructed them, in order to put that part of the river and the said parts of the sea in the best possible state for navigation, and to settle the fixed duties which should be levied to defray the expenses connected with those works. In the XVIIIth Article of the same Treaty it was declared to be understood, that this European Commission should have completed its task within the period of two years, and that in the meanwhile a permanent Riverain Commission, whose composition was provided for by the immediately preceding Article of the Treaty, should have prepared Regulations of navigation and river police, and have removed the impediments that still prevented the application to the Danube of the arrangements of the Treaty of Vienna: the Signatory Powers, assembled in Conference, having been informed of the fact, and after having placed it on record, would then pronounce the dissolution of the European Commission, and from that time the permanent Riverain Commission would enjoy the same powers as those with which the European Commission had been invested.

In pursuance of these last provisions the Riverain Commission, composed of the Delegates of Austria, Bavaria, Turkey and Würtemberg, and of Commissioners from Servia, Moldavia and Wallachia, met and framed Regulations which were laid before the Conference sitting at Paris in 1858. But the form, in which these Regulations were prepared, and the nature of many of the proposed enactments, did not meet with the approval of the majority of the Great Powers; they were therefore referred back to the Riverain Commission for amendment. Additional Articles were framed by the Riverain Commission and presented in 1859; but the Regulations, as a whole, were still considered objectionable by the Paris Conference, and the Riverain Commission has not met since this date.

In the year 1866 the question of the continued existence of the European Commission was brought before the Conference of Paris; it was shown, that the work they had to carry out was of a much more serious character

than had at first been contemplated, and that it could not, even then, be said to have been fully accomplished. The Conference agreed, that the Commission should be prolonged for a further term of five years; but hopes were expressed, that it would hasten on the completion of the works, and that the Riverain Commission would shortly complete the drawing up of such Regulations as could be approved. The British Plenipotentiary proposed on this occasion, that the powers of the European Commission should be extended to Ibraïla, both because this would constitute a more natural division of the river with respect to its navigation than Isaaktcha, and for other practical reasons; but this proposal met with opposition.

Nr. 7992.  
Gross-  
britannien.  
14. März 1883.

The duration of the European Commission was thus prolonged till 1871. In the meantime, difficulties had arisen as regards the constitution of the Riverain Commission. The two Principalities of Moldavia and Wallachia had become united under one Government; but this Government claimed to have two Representatives in the Riverain Commission, one for Moldavia and the other for Wallachia, in accordance with the letter of the Treaty of Paris of the 30th March, 1856. The question prevented further meetings of the Riverain Commission for practical business. On the other hand, in order to complete the works in the Danube, and more especially at the Sulina mouth, the European Commission had been obliged to raise a loan, which had been guaranteed by all the Powers represented on this Commission with the exception of Russia, and it seemed probable, that a period of twelve years would be necessary to pay it off. The question at this stage was brought before the Conference held in London in 1871, and by a Treaty concluded between the Powers on the 13th March of that year it was agreed, that the duration of the European Commission should be prolonged for a further period of twelve years, namely, till the 24th April, 1883.

By the same Treaty it was provided, that the conditions of the reassembling of the Riverain Commission, established by Article XVII of the Treaty of Paris of the 30th March, 1856, should be fixed by a previous understanding between the Riverain Powers without prejudice to the clause relative to the three Danubian provinces, and that in so far as any modification of Article XVII of the Treaty of Paris might be involved, this should form the subject of a special Convention between the Co-Signatory Powers. The proposal to extend the powers of the European Commission up to Ibraïla was renewed at the Conference of 1871; but objections were again offered to the arrangement.

By the XLVth Article of the Treaty of Berlin of the 13th July, 1878, it was provided, that the Principality of Roumania should restore to the Emperor of Russia that portion of the Bessarabian territory which had been detached from Russia by the Treaty of Paris of 1856, bounded on the west by the mid-channel of the Pruth, and on the south by the mid-channel of the Kilia branch and the Sary-Stamboul mouth, viz., the most southern of



Nr. 7992. the Kilia mouths. The Russian frontier was thus extended to the south  
 Gross- beyond that which had been assigned to Roumania in 1857. The latter had  
 britannien. excluded from Roumanian territory any portion of the mouths of the Danube;  
 14. März 1883. whereas the whole of the Kilia mouths, with the exception of that of Stary-  
 Stamboul, were now comprised within the Russian frontier.

By Article XLVI the islands forming the Delta of the Danube, as well as the Isle of Serpents and the districts and territories therein mentioned, were added to Roumania.

By Article LII it was declared that, in order to increase the guarantees for the freedom of navigation on the Danube, which was recognized as an object of European interest, the High Contracting Parties determined, that all the fortresses and fortifications existing on the course of the river from the Iron Gates to its mouths should be razed and no new ones erected, and that no vessel of war should navigate the Danube below the Iron Gates with the exception of vessels of light tonnage in the service of the river police and Customs.

By article LIII it was provided, that Roumania should be represented on the European Commission. It was declared, that the Commission was maintained in its functions, and should exercise them thenceforth as far as Galatz in complete independence of the territorial authorities; and all the Treaties, arrangements, acts and decisions relating to its rights, privileges, prerogatives and obligations were confirmed.

At the meetings of the Congress which had preceded the signature of the Treaty of Berlin, Baron Haymerle, one of the Austrian Plenipotentiaries, submitted four Articles, containing, amongst other matters, a proposal to extend the duration of the European Commission beyond the year 1883 until a fresh agreement could be concluded, and in his observations he alluded to this proposal as containing the principle of the permanence of the European Commission. It was held, however, that this proposal entered into too great detail; the Russian Plenipotentiaries also raised objections; and in the end it was laid down by Article LIV of the Treaty of Berlin, that one year before the expiration of the term assigned for the duration of the European Commission (viz., the 24th April, 1883), the Powers should come to an understanding as to the prolongation of its powers, or the modifications which they might consider necessary to introduce in them. Article LV of the same Treaty provided, that the Regulations for the navigation, river police and supervision for the part of the river between the Iron Gates and Galatz, should be drawn up by the European Commission, assisted by Delegates of the Riverain States, and placed in harmony with those which had been or might be issued for the portion of the river below Galatz.

In execution of Article LV, a Committee of the European Commission, appointed by it for that purpose, drew up draft Regulations for the portion of the river comprised between the Iron Gates and Galatz. These draft Re-

gulations were submitted to a full meeting of the Commission, attended also by the Delegates of Servia and Bulgaria, and it was proposed, that the enforcement of the provisions therein laid down should be intrusted to a Mixed Commission, in which Austria should be represented as well as the Riparian States. It would have seemed difficult to make any valid objection to the presence of Austria in such a Commission, bearing in mind the great commercial interests which she had at stake. There was, moreover, a precedent in point in the case of the Scheldt, where the Powers had laid down, in the Conference held in London in the years 1830 to 1832, that Belgium, in view of the commercial interest of Antwerp, must be allowed an equal voice with Holland in the management of the mouths of that river, although the said mouths were entirely comprised within Dutch territory: this was asserted as a principle from which the Powers would not depart, and Holland, after much resistance, finally acknowledged it.

According to this principle Austria must be considered to have an undoubted claim to a voice in the management of this section of the river, although she is not actually riparian.

But it was further proposed, that the Austrian member of this Mixed Commission should be the President, and that, as President, he should have a casting vote in case of an equal division of opinion. Her Majesty's Government considered that, under such circumstances, it would be desirable that an appeal should lie to the European Commission from all decisions of the Mixed Commission which involved matters of principle. The Riparian States, on their side, strongly opposed the proposals of the Drafting Committee in respect of the preferential position given to Austria, the principal opposition coming from Roumania.

After much fruitless discussion respecting the reservation of a power of appeal, a solution was proposed by the French Commissioner, M. Barrère, to the effect that Austria, Roumania, Servia and Bulgaria, should each have a Representative on the Mixed Commission, and that each of the members of the European Commission should serve on it successively for six months at a time in the alphabetical order of the countries they represented. The Austrian member was to be President; but this was a mere matter of courtesy to a great Power, as he would have no greater authority or privileges than any of the other members.

Roumania, however, still raised objections. She opposed the presence of any Austrian member whatever on the Mixed Commission, and objected to the formation of any Commission for enforcing the Regulations on this section of the river, declaring, that the executive power must be vested in the Governments of the Riparian States, as otherwise their rights of territorial sovereignty would be infringed.

Notwithstanding this opposition, the Regulations, as drawn up by the European Commission in conformity with the French Commissioner's proposal,

Nr. 7992. were eventually agreed to and signed by all the Commissioners and Delegates,  
Gross- except the Roumanian, on the 2nd June, 1882.  
britannien.  
14. März 1883.

The Roumanian Government persisted in their opposition. The Bulgarian Government also made reservations to the effect, that the Austrian and Roumanian members of the European Commission should be debarred from serving on the Mixed Commission, inasmuch as these countries were already represented there by permanent members. Both Governments moreover contended, that the Sub-Inspectors who were to work under the authority of the Commission should be appointed with reference to the banks of the river and to the States that owned those banks, and not, as was proposed in the Regulations, for transverse sections of the river. It was objected, on the other hand, that such a change might lead to serious practical difficulties, as it would involve the exercise of separate jurisdiction from opposite banks of a river whose bed is constantly shifting.

During the course of the negotiations that took place on the subject of these Regulations, and of the formation of the Mixed Commission, the Austrian Government stated, that their consent to a prolongation of the powers of the European Commission after the 24th April, 1883, must be conditional on the arrangements that might be come to in these respects being such as would be satisfactory to them. The Russian Government, on their part, gave it to be understood, that their consent to a prolongation would be dependent on certain concessions being made in respect of the Kilia branch, though the exact nature of those concessions was not stated.

The chief argument of the Russian Government for claiming such concessions lay in the fact that, whereas originally the sole right of executing works at any of the mouths of the Danube had been vested in the European Commission, that Commission had practically abandoned any idea of executing works in the Kilia branch, and that, therefore, their jurisdiction in that branch should no longer be maintained.

The state of affairs in the autumn of 1882 was therefore as follows: —

The powers of the European Commission had been prolonged, by the Treaty of London of 1871, up to the 24th April, 1883; but, pending the discussion of the various questions before the Commission, the agreement as to the further prolongation, stipulated by Article LIV of the Treaty of Berlin, had not been arrived at.

The Regulations to be drawn up under the LVth Article of the same Treaty had been substantially approved by all the States who had a voice in the matter, with the exception of Roumania.

The powers of the European Commission extended to Galatz only; while, for various practical reasons, it seemed to Her Majesty's Government advisable, that they should embrace the further twelve miles of the river lying between Galatz and Ibraïla, which would have the effect of placing the whole of the sea-going vessels under one set of Regulations, administered by the same body.

The divergences of opinion that had manifested themselves did not seem to offer any insuperable obstacles, and, under these circumstances, and finding, that the other Powers were favourably disposed to such a course, Her Majesty's Government decided to issue invitations to the different Governments to assemble their Representatives in Conference at London to consider the following points: —

1. The extension of the powers of the European Commission of the Danube to Ibraïla.
2. The confirmation of the Regulations to be drawn up under Article LV of the Treaty of Berlin.
3. The prolongation of the powers of the European Commission.

The invitations were issued on the 11th December, 1882, and the Conference held its first meeting on the 8th February, 1883.

At the opening of the discussions a question arose as to the manner in which the smaller Riverain States were to be represented at the Conference. Her Majesty's Government would gladly have admitted a Roumanian Representative on the same footing as those of the other Powers, on the understanding, that this was done solely in view of the large interests that Roumania had at stake in the questions at issue, and that no precedent was thereby created for consulting the Roumanian Government on matters of general European interest in which they were not materially concerned. It was objected, however, that the Conference was in some sort a continuation of the Congress of 1878, that the questions for consideration arose out of the LIVth and LVth Articles of the Treaty of Berlin, and that under these circumstances, the European character of the Assembly should be maintained. These arguments applied equally to Servia. The majority of the Plenipotentiaries consequently declared themselves in favour of admitting Representatives from Roumania and Servia, with a consultative voice; while it was proposed, that the observations of the Bulgarian Representatives, to whom facilities were offered to hear all that passed in the Conference, should be expressed in their own words by the Turkish Ambassador, and this decision was adopted.

The Servian Government accepted the position thus given to their Representative, but both the Roumanian and Bulgarian Governments protested. The former refused to take part in the Conference with a consultative voice only, and declared that they would not consider themselves bound by any decisions that might be taken without their participation. The Bulgarian Government objected to having to defend their interests through any Representative except their own Delegates, and eventually protested against any change that might be made without their consent in the Regulations framed in accordance with Article LV of the Treaty of Berlin.

It was decided to communicate the Protocols of the Conference to the Roumanian and Bulgarian Representatives.

The proposal to extend the powers of the European Commission to

Nr. 7992. Ibraila was agreed to unanimously, on the understanding, that the decisions  
 Gross- arrived at upon these matters were only provisional, and liable to be recalled  
 britannien. if no agreement should be come to respecting the prolongation of the powers  
 14. März 1883. of the European Commission.

On the question of the Regulations for the Galatz-Iron Gates section of the Danube coming up for discussion, an unanimous agreement was arrived at as to the right of Austria to be represented on the Mixed Commission for that portion of the river, and as to the executive powers to be assigned to that body. A Declaration was signed to the effect, that all the Plenipotentiaries adopted the Regulations, and trusted, that those States who did not take part in the deliberations of the Conference would take into account this unanimous vote, and adopt them also. At the same time, the Austrian Plenipotentiary gave notice of the following concessions which his Government were prepared to make in order to meet the wishes of Roumania: — They would abandon that double representation which would arise from their Representative on the European Commission taking his turn of service on the Mixed Commission, on condition that Roumania did the same. They would agree to the method of appointing the Inspectorate which Roumania (and Bulgaria) had declared for, hoping at the same time, that guarantees might be found by which the practical difficulties attendant upon such a system might be avoided. They would agree either that the Sub-Inspectors should be selected by the Riparian States appointed by the Mixed Commission, and confirmed by the Riparian States, or that they should be selected by the Mixed Commission and appointed by the Riparian States. Subsequently in the sitting of the 7th March the Austrian Plenipotentiary agreed, at the instance of the French Plenipotentiaries, to a further modification, according to which the Sub-Inspectors might be appointed and paid purely and simply by the Governments of the Riverain States, who should give notice to the Mixed Commission of their appointment and removal.

These modifications obtained the concurrence of the other Plenipotentiaries, and have been embodied in the amended Règlement annexed to the Treaty.

The more important question of the prolongation of the powers of the European Commission remained for discussion. The Russian Ambassador had, on the 5th February, explained to me, that his Government wished to have the power of carrying out in their own waters all such engineering works as the economical position of Bessarabia and the southern ports of Russia might require. They had no intention, he said, of interfering with the freedom of navigation, or of causing injury to the Sulina branch, which was the great international route; they would be willing to take into consideration the opinion expressed by the European Commission as to engineering works and tolls; but they claimed, that Russia's rights of territorial sovereignty should be recognized on the Kilia branch from the Tchatal of Ismail down to the sea, and that

this portion of the river should be entirely withdrawn from the jurisdiction of the European Commission, on condition that they came to an understanding with this Commission on all questions that might affect the international route. He added, that the Russian Government could only consent to a prolongation of the European Commission in the event of the Conference admitting the legitimate nature of these demands.

Nr. 7992.  
Gross-  
britannien.  
14. März 1883.

The proposals which he first submitted for the consideration of Her Majesty's Government could not be regarded by them as acceptable.

It was, indeed, true, that the European Commission had not hitherto been able to carry out any works in the Kilia branch, or at the mouths of this branch of the Danube; and, in consequence of their costly nature, there does not seem to be any near prospect of the Commission being able to undertake such works. Her Majesty's Government, whose object has throughout been to obtain all possible facilities for the unimpeded navigation of the river, were therefore prepared to agree to such a modification in the powers of the European Commission as would admit of the Russian Government taking this matter in hand without undue interference on the part of the Commission; but this was not the proposal of the Russian Government. Her Majesty's Government were also prepared to allow, that there would be no infringement of the principles laid down at the Congress of Vienna, and confirmed by subsequent Treaties and Conventions, if the Russian Government were to levy tolls of such a character only as to cover the expenses they had incurred in carrying out extensive works of this nature, from which the navigation would derive a large profit. Such a right had already been conceded in respect of the Iron Gates to the Riverain States by the Treaty of 1871, and to Austria by the Treaty of Berlin.

But, before any works were undertaken, or tolls levied, it would be necessary, in the opinion of Her Majesty's Government, that the plans of these works should be examined, so as to establish the fact that their execution would not cause detriment to the Sulina branch, and that the tolls should be fixed in such a manner as to avoid any clashing of interests between the authorities at the Kilia mouth and the European Commission at the Sulina mouth.

If proper securities were obtained on these points, Her Majesty's Government saw no reason for insisting, that the European Commission should be in a position to claim to appoint its own officers either for the direct control of the navigation or for the levying of the dues within the limits of the contemplated works.

The matter was discussed on this basis between the Russian Ambassador and myself on several occasions, but without any definite result.

On the 20th February his Excellency laid before the Conference the proposals of his Government, which are reproduced in the 4th Protocol of the sittings.



Nr. 7992.  
Gross-  
britannien.  
14. März 1882.

An adjournment took place for the consideration of the matter, and, after communications with some of the Plenipotentiaries and suggestions from them, I submitted, on the reassembling of the Conference on the 24th February, an amended form of Articles, drawn up with the view of meeting the wishes of the Russian Government, so far as this could be done without diminishing the guarantees to which Her Majesty's Government and other Powers attached importance.

The matter was again discussed in the meetings of the 1st and 7th instant, and was finally settled in the following terms, which have been inserted in the Treaty:—

It is agreed, that the European Commission shall exercise no effective control over those portions of the Kilia branch of which both banks belong to one of the Riverain States of that branch. With regard to that portion of the Kilia branch which flows between Russian and Roumanian territory, and in order to insure uniformity in the management of the Lower Danube, the Regulations in force on the Sulina branch are to be applied under the superintendence of the Russian and Roumanian Delegates of the European Commission.

At the same time, it is provided by a Déclaration inserted in the 7th Protocol (sitting of the 7th March), that the Agents of the European Commission shall have free access to the Kilia branch and its mouths for their information.

In case Russia or Roumania should undertake works in the Kilia branch, either in the part which divides their respective territories, or in that which flows exclusively within the territories of either of them, the competent authority is to communicate the plans of these works to the European Commission with the sole view of establishing that they do not interfere in any way with the navigable state of the other branches. The works which have already been carried out at the Tchatal of Ismail remain at the charge and under the control of the European Commission of the Danube. In the event of a difference of opinion between the Russian or Roumanian authorities and the European Commission respecting the plans of works to be undertaken in the Kilia branch, or of a difference of opinion in that Commission respecting any extension that it may be advisable to make in the works at the Tchatal of Ismail, the case is to be submitted directly to the Powers.

Russia has the right to levy tolls intended to cover the expenses of the works undertaken by her. But it is stipulated, with the view of providing a safeguard for the reciprocal interests of the navigation on the Sulina branch and on the Kilia branch, that the Russian Government shall put the Governments represented in the European Commission in possession of the Regulations respecting the tolls which they may think it advisable to introduce, so as to insure an understanding on the subject.

By a declaration also inserted in the 7th Protocol, it is established



that the words thus used imply, that such an understanding is necessary before any system of dues can be put in force.

You will observe from the above, that the engineering works that have been carried out by the European Commission at the Tchatal of Ismaïl have formed the subject of special mention in the Treaty which has just been signed. The Tchatal of Ismaïl is the point at which the waters of the main Danube divide, one portion flowing down the Kilia branch, while the remainder takes a more southerly direction and forms what may be described as the Toultscha branch. This latter again divides lower down into the two branches of Sulina and St. George.

The works to which allusion is made were undertaken in consequence of a shoal which formed in the Toultscha branch, just below the Tchatal of Ismaïl. This shoal was the result of natural causes, viz., the extraordinarily high water in the Danube in the years 1870 and 1871; the works have proved a complete success, and have removed the shoal in a manner which could not have been effected by dredging. In the opinion of competent engineers it will always be possible, by the maintenance of these works and their proper extension in case of necessity, to regulate the flow of the waters in such a manner as to secure the Sulina branch from suffering any detriment either from natural causes arising at his point, or in consequence of works executed in the Kilia branch,—and this at a moderate cost.

As regards the duration of the powers of the European Commission, I proposed on behalf of Her Majesty's Government, that that body should be made permanent; the German and Austrian Plenipotentiaries stated, that a prolongation for a term of from eight to ten years would meet the views of their Governments, but that the longer the term proposed the more willingly, in their opinion, would their Governments agree to it. The French and Italian Plenipotentiaries were in favour of giving the Commission a permanent character. It was in the end unanimously agreed, that the powers of the European Commission should be prolonged for a period of twenty-one years, and that on the expiration of this term the Commission should still continue to to exercise its functions for periods of three years, unless, one year before the expiration of one of these terms of three years, notice be given by one of the Contracting Powers of a wish to propose modifications in the constitution or powers of the said Commission.

The reason for selecting the term of three years is, that it is the period which will exhaust the list of the members of the European Commission who serve for six months at a time on the Mixed Commission.

Finally, by Article VIII of the present Treaty it is declared, that all the Treaties, Conventions, Acts and arrangements relative to the Danube and its mouths are maintained in all those of their provisions which are not abrogated or modified by the preceding stipulations.

It was expressly understood, that this declaration comprised the provision

Nr. 7992.  
Gross-  
britannien.  
14. März 1883.

Nr. 7992.  
Gross-  
britannien.  
11. März 1883.

which had been inserted in the Treaty of Berlin and in previous Treaties, prohibiting the erection of fortifications.

Her Majesty's Government believe, that the arrangements thus made will be found to be satisfactory. The European Commission has now exercised its functions for more than a quarter of a century to the common advantage, and in a manner to command general confidence. It would have been a serious misfortune if its existence had been brought to a termination by dissensions among the Powers. By the present agreement it has been prolonged for a long term of years, with the prospect, it may be hoped, of further indefinite prolongation. Its powers have been extended in a manner which Her Majesty's Government have long considered to be desirable for the convenience of maritime commerce.

On the other hand, there is no reason to apprehend, that its operations will be impeded, or its efficiency impaired, by the concessions made to Russia and Roumania in regard to the supervision of the Kilia branch. Nor can the right allowed to Russia and Roumania, of constructing in that branch and its embouchures works of a commercial nature for the purpose of improving the navigation, be considered as likely to be otherwise than advantageous to native and foreign trade, full precautions having been taken that neither the works themselves, nor the dues to be levied in regard to them, shall be of a nature to interfere with the proper maintenance of the Sulina channel.

The Regulations for the section of the river between the Iron Gates and Ibraïla, which were settled by the European Commission after consultation with the Delegates of all the Riverain States, have been further amended with the view of meeting the objections still urged by the Riverain Governments to some of their provisions.

A period of six months has been assigned for the exchange of the ratifications of the Treaty, during which time it is to be hoped, that the adhesion of all the Riverain Powers will be received.

It was the unanimous desire of the Plenipotentiaries throughout their discussions, that due regard should be had to the wishes of those States, and Her Majesty's Government, believing that the settlement arrived at is of a nature favourable to their interests, feel no hesitation in urging its acceptance upon them, and have requested the other Powers who are parties to the Treaty to join in this step. || I am, &c.

Granville.





UNIVERSITY OF FLORIDA



3 1262 04621 4846

307.08

5255-

1941

